A
000 130 763
6
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,
Membre de la Société Royale des Sciences de Berlin.

TOME IX.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XXXV.

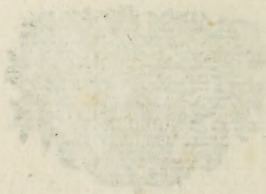

TABLE

DES

PIECES

Contenues dans le Tome IX.

Touchant la succession de Parme & Toscane.

IX
132
R76r
v.9

Remarques de l'Empereur sur la convention de Florence. 3
Patente Imperiale pour constituer les Tuteurs ou Curateurs de l'Infant Don Carlos. 7
Juramentum Tutelæ seu Curatelæ præstitum die 31. Octobris 1731. 11
Litteræ Reversales à constitutis Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli Tutoribus ejusdem extradendæ. 12
Acte d'émancipation du Sérénissime Infant Don Carlos. 15
Représentation faite à Mr. de Robinson, & au Duc de Liria sur le nombre des Troupes Espagnoles. 18.
Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dali Spagnuoli in Italia. 21
Projet d'Acte de Declaration joint à la représentation precedente. 22
Declarations du Marquis de Monteleon. 24
Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le Prince Eugene de Savoye le 6. Mai 1732. 30
Ebauche d'un Traité d'amitié & d'alliance entre 2 *l'Em-*

773065

l'Empereur & le Roi d'Eſpagne remiſe à S. E. Mr. le Duc de Liria le 27. Mai 1732. 33
Mémoire raiſonné ſur ce qui s'eſt paſſé à Florence le jour de Saint Jean Baptiſte. 42
Copia di Biglietto ſcritto all'Abbate Tornaquinci, ſegretario di Stato del Gran Duca ſotto i 26 Giugno 1732. 50
Copia di riſpoſta del medeſimo. 50
Copia del Bando. 51
Copia di Biglietto del Abbate Tornaquinci ſegretario di ſtato del Gran Duca. 51
Repreſentation de Monſieur Keene. 52
Réponſe du Marquis de la Paz. 55
Reſcrit de l'Empereur au Grand Duc. 59
Decret au ſenat de Florence. 62
Plenipotentia Cæſarea in forma patenti cum facultate ſubſtituendi pro capeſcendâ poſſeſſione Magni Ducatus Hetruriæ. 63
Mandatum ad ſubditos & Vaſallos Hetruriæ poſt obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gaſtonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum. 68
Note ſur les quatre dépêches précedentes. 74
Reponſe donnée à Mr. de Robinſon le 5. Decembre 1732. 77
Moyen d'accommodement contenu dans le mémoire de Monſieur de Robinſon du 18. Janvier 1733. 82
Reponſe de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement propoſé le 18. Janvier 1733. 83
Projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant Dom Carlos pour le titre de grand Prince de Toſcane. 85
Projet de Requête propoſé par l'Agent des Tuteurs de l'Infant. 86
Précis du Mémoire de Monſieur le Comte de Montijo du 6 Janvier 1733. 90
Reponſe au Mémoire précedent à Witehall. 91
Information touchant l'Iſle de Ponza & les biens qui, ap-

appartenoient ci-devant à la Maiſon de Farneſe dans le Royaume de Naples. 94
Projet d'accommodement dreſſé en Angleterre le 11 Juillet 1733. 106
Ce que Monſieur de Montijo doit donner par écrit. 106
Ce que Monſieur de Kinsky doit donner par écrit. 106
Mémoire préſenté par Mr. de Robinſon le 7 Août 1733. 107
Reponſe au Mémoire précedent, à Neuſtat le 18 Aout 1733. 109
Contre-Déclaration à donner par Monſieur le Comte Philippe Kinsky. 113
Mémoire de Mr. de Robinſon du 7. Septembre 1733. 115
Nouveau projet de Contre-Déclaration. 121
Reponſe de la Cour Imperiale au Mémoire de Monſieur Robinſon du 7. Septembre. 1733. 123
Edit par lequel l'Infant Don Carlos ſe declare Majeur de ſon chef. 129

MEMOIRES.

QUI CONCERNENT LA GUERRE COMMENCE'E EN 1733.

Confœderatio Generalis omnium Ordinum Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ in convocatione generali varſovienſi, die 27 Menſis Aprilis anno Domini milleſimo ſupra ſeptingenteſimum trigeſimum tertium ſancita. 137
Ecrit Anonyme repandu à Varſovie. 181
Declaration de la France touchant les affaires de Pologne. 185
Declaration de l'Empereur, en Reponſe à celle de ſa Majeſté Très-Chrétienne. 186
Lettre de l'Empereur au Primat. 188
Reponſe du Primat à l'Empereur. 190

Declaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur faite au Primat le 22 Avril 1733. 195
Seconde Déclaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur au Primat, le 14. Mai 1733. 197
Troiſieme Declaration de l'Ambaſſadeur de l'Empereur au Primat le 20 Juin 1733. 199
Reponſe du Primat à la Déclaration précedente de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 202
Lettre du Primat à l'Empereur. 206
Reponſe l'Empereur au Primat. 208
Univerſaux pour la convocation des Dietines 'antecomitales & pour la Diète d'Election. 211
Manifeſte des Ruſſiens en entrant en Pologne. 219
Manifeſte de la Diète d'Election de 1733. contre ceux qui ont appellé des Troupes étrangéres dans la Republique. 221
Déclaration du Roi Très-Chrétien à la Diète d'Election. 226
Manifeſte des Opoſans aſſemblez à Praag contre l'Election faite à Wola. 228
Univerſaux du Roi Stanislas. 234
Univerſaux du Roi Auguſte III. 249
Veræ & commoventes rationes quæ Reipublicæ Confœderatæ dederunt motivum ad disapprobandam Pſeudo Electionem *Stanislai Leszcynski*, & ſalvandam communem Libertatem & ſalutem publicam, per viam Liberæ, & ab omni privato ſtudio alienæ Electionis Sereniſſimi & & Potentiſſimi *Auguſti* Tertii, Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxoniæ, in Regem Regni Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum ſpectantium. 256
Reſultat du Conſeil tant du Senat que des Députés de l'Ordre Equeſtre, nommez par la Diète d'Election pour reſter auprès de la Sacrée perſonne de ſa Majeſté, tenu à Dantzick le 10. Fevrier 1734. 269

Ma-

Manifeste *contre le prétendu couronnement fait à Cracovie le 17. Janvier de la présente année & contre l'usurpateur de la couronne.* 270

Ordonnance du Roi de France portant déclaration de guerre contre l'Empereur du 10 Octobre 1733. 279

Motifs des Resolutions du Roi. 281

Lettre du Roi de France au Primat. 289

Manifeste du Roi d'Espagne, intitulé Mémoire adressé à l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour d'Angleterre, touchant les raisons qui ont obligé Sa Majesté à faire la guerre à l'Empereur, traduit de l'Espagnol. 291

Manifeste de la part de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. 302

Declaration de la France aux Electeurs & Princes de l'Empire. 309

Decret de commission Imperial, où l'on expose l'injustice des motifs que la France allegue dans la rupture de la paix avec Sa M. I. 311

Resultat de la Diète de l'Empire sur le Decret de Commission Imp. 324

Protestation des Electeurs de Cologne, de Baviere & Palatin, extraite du Protocole de l'Empire. 328

Declaration de Guerre de l'Empire contre les Rois de France & de Sardaigne. 337

Reponse à l'Ecrit qui a pour titre motifs des Resolutions du Roi. 346

Reponse à l'Ecrit qui a pour titre, Memoire pour l'Amb. du Roi Cath. 367

Eclaircissemens sur le Decret de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne au sujet de la Déclaration de Guerre de la France & d'un autre écrit portant pour Titre: Reponse aux Motifs de la France. 399.

Extrait des instructions envoyées de Vienne le 18 Juillet 1733 par l'Empereur à son Resident à Petersbourg. 430.

Species facti *du pretexte frivole pourquoi le Comte Solari Ministre du Roi de Sardaigne ai été rapellé par sa Cour sans prendre congé de la Cour Imperiale & des desseins cachez là dessous.* 434

Lettres des Etats Généraux des Provinces-Unies à l'Empereur. 442
Reponſes de l'Empereur à leurs Hautes Puiſſances. 446
Negociation pour la neutralité des Païs-Bas. 450
Convention, ou Acte de Neutralité pour les Païs-Bas. 461
Déclaration de l'Imperatrice de Ruſſie au ſujet de la Détention du Marquis de Monti. 464
Déduction pour prouver que le Marquis de Monti a pu être arrêté ſans violer le Droit des Gens. 469
Premiere Lettre du Marquis de Monti. 490
Reflexions du Marquis de Monti. 492
Seconde lettre du Marquis de Monti au Comte de Munich. 494
Copie d'une Lettre de Mr. le Marquis de Monti à Mr. La Motte de Peirouſe. 495
Copie de la Reponſe à la Lettre ci-deſſus. 502
Copie de la Reponſe de Mr. le Marquis de Monti à celle de Mr. La Motte. 504
Reponce à la lettre précédente. 505
Reponce de Mr. de Monti à Mr. de La Motte. 508
Mémoire envoyé par la Cour de Petersbourg à celle de France. 512
Extrait des raports des officiers Ruſſiens qui ont été pris par l'Eſcadre Françoiſe, de quelle maniere ils ont été traités par les François pendant leur priſe & durant tout le ſéjour qu'ils ont fait auprès d'eux. 515
Extrait d'une Relation envoyée en France, touchant l'attaque du Retranchement Ruſſien. 517

Fin du Table des Pieces.

RECUEIL HISTORIQUES D'ACTES NEGOCIATIONS MEMOIRES ET TRAITEZ.

Touchant la Succession de Parme & Toscane.

„ J'Ai rapporté ailleurs les *Lettres*
„ *d'investiture Eventuelle* (*a*) des
„ Duchez de Parme & Plaisance
„ & du Grand Duché de Toscane
„ accordées par l'Empereur à l'Infant d'Espagne

„ *Don*

(*a*) Dans le *Tome IV.* de ce Recueil *p.* 110. où je trouve qu'il manque pag. 113. avant l'Alinea *Nostris cæteroquin* les lignes suivantes. *Cujus infeudationis virtute idem hic Princeps Carolus in casu ut suprà apertura dictorum Ducatuum seu Statuum immediatè possessionem omni modam, & administrationem asserere sibi, & consequi poterit, nempè Ducatuum seu Statuum nunc à Magno Hetruriæ Duce possessorum statim ac proles dicti Ducis Masculina legitima, & Ducatuum seu Statuum à Parmæ & Placentiæ Duce nunc possessorum, statim ac Proles Farnesiana masculina legitima defecerint; Nostris cæteroquin &c.*

» *Don Carlos*, telles qu'elles ont été remiſe à
» Cambray aux Miniſtres de France & de la
» Grande Bretagne, 2. *la guarantie de cette*
» *Inveſtiture donnée par le Roy de la Gr. Bre-*
» *tagne* (*b*), les *Reverſales du Roy d'Eſpagne*
» *pour l'execution des lettres d'inveſtiture*, (*c*)
» 4. *la guarantie du Roy de France* (*d*) 5. *le Plein*
» *pouvoir Imperial pour la priſe de poſſeſſion de*
» *la Toſcane* (*e*) 6. *le Reſcript de l'Empereur à*
» *la Grand' Princeſſe de Toſcane*, (*f*) 7. *le*
» *mandement aux Sujets & Vaſſaux de Toſcane*
» (*g*) 8. *le Decret de l'Empereur au Senat de*
» *Florence* (*h*) 9. *les Ordres du conſeil Aulique*
» *de Guerre pour prêter main forte.* (*i*) 10. *La*
» *Convention de Florence* (*k*) 11. *l'Arrange-*
» *ment pour la Reception de l'Infant* (*l*) 12. *la*
» *Declaration du Miniſtre d'Eſpagne ſur le Con-*
» *vention de Florence* (*m*) 13. *l'Acte* d'acces-
» ſion du Gr. Duc au Traité de Vienne (*n*)
» 14. *la Reſolution de l'Empereur touchant l'e-*
» *mancipation de l'Infant Duc de Parme* (*o*).
» J'ajouterai ici celles qui ont parues ſur le
» même ſujèt, juſqu'à la Declaration de Guerre
» de l'année 1733.

» Dans

(*b*) Tome V. pag. LIV.
(*c*) *Ibid. pag.* L.
(*d*) *Ibid. pag.* LVIII.
(*e*) *Ibid. pag.* LXII.
(*f*) *Ibid. pag.* LXIV.
(*g*) *Ibid. pag.* LXVII.
(*h*) *Ibid. pag.* LXXIII.
(*i*) *Ibid. pag.* LXXV.
(*k*) Tome VI. pag. 233.
(*l*) *Ibid. pag.* 243.
(*m*) *Ibid. pag.* 246.
(*n*) *Ibid. pag.* 248.
(*o*) *Ibid. pag.* 253.

„ Dans le tems qu'on negocioit le fameux „ Traité de Vienne, au mois de Juillet 1731. „ l'Eſpagne en negocioit un autre à Florence „ qui fut ſigné le 25. du même mois par le „ Pere *Aſcanio* Plenipotentiaire d'Eſpagne & „ le Marquis *Rinuccini*, Secretaire du Grand „ Duc, connu ſous le titre de *Convention de* „ *Florence* (*p*). La Cour de Vienne n'en „ eut par plutôt avis, que jugeant cette Con- „ vention incompatible non le *Traité de Vienne*, „ elle fit connoître ce qu'elle en penſoit au „ Duc de *Liria* Miniſtre d'Eſpagne & à Mr. „ *Robinſon* Miniſtre de la Grande Bretagne en „ leur communiquant la piéce ſuivante.

Remarques de l'Empereur ſur la Convention de Florence.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique a de tout tems donné à connoître, que le repos & la dignité de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, la ſeureté de ſes Etats & les intérêts de S. A. R. l'Electrice Doüariere Palatine ſa Sœur, Lui tenoient extremement à cœur: & même dans les circonſtances les plus delicates on en a eu tout le ſoin, que l'attachement inviolable aux Traités precedens a pû permettre. Ce fut dans cette veüe, que dans le Traité ſigné ici le 22. Juillet paſſé, on a ſtipulé les Garanties les plus fortes & les plus ſolemnelles en faveur du Grand Duc, & que l'on y a fait mention expreſſe des intentions benignes de S. M. C. à l'égard de tout ce qui pour-

(*p*) Elle eſt dans le Tome VI. p. 233.

pourroit Lui faire plaisir, intentions, qui regardoient sur tout les avantages de l'Electrice Doüariere Palatine sa Sœur, pour lesquels la Cour Imperiale a souvent reiteré ses instances auprès celle d'Espagne.

L'Empereur est donc très éloigné de trouver à redire à ce qui ne va pas plus loin, que d'assurer au Grand Duc & à l'Electrice Doüairiere sa Sœur les avantages susdits, sans donner atteinte aux Traités faits entre les principales Puissances de l'Europe, ni à ses droits suprêmes qui y sont si clairement énoncés.

Mais quelque disposé qu'il fût à concourrir à ce qui pourroit leur faire plaisir, il ne peut que desapprouver tout ce qui paroit être contraire à ces mêmes Traités & à ces mêmes droits, prêt d'ailleurs à asseurer le but, qu'on dit s'être uniquement proposé, par des moyens qui y sont combinables : de sorte que pour expliquer avec toute la clarté & la precision possibles, les sentimens de S. M. I. & C. sur la Convention signée à Florence le 25. Juillet passé, il est bon de distinguer ce qui n'y est sujet à aucune difficulté, d'avec ce qui n'est pas faisable.

Primò. L'Empereur ne trouve nullement à redire, que le Grand Duc & l'Electrice Doüairiere sa Sœur reconnoissent la Succession immediate du Ser. Infant Don Carlos ; cette reconnoissance étant en elle même une suite naturelle de l'accession au Traité du 22 Juillet, à laquelle S. A. R. a été invitée. Mais que le droit dudit Infant, bien loin d'être fondé dans la Quadruple Alliance & dans les autres titres, qui y ont du rapport, paroisse être attribué au consentement du Grand Duc & de

de ſa Sœur, & à la reconnoiſſance du Senat, c'eſt ce qui repugne évidemment à tant d'engagemens pris par les principales Puiſſances de l'Europe, au diplome de Charles Quint, & à la nature de pluſieurs fiefs, poſſedés comme tels dès à preſent par le Grand Duc.

Secundò. On ne pretend pas examiner ici, ſi la feudalité, dont il eſt parlé dans la Quadruple Alliance, doit commencer ou non, avant l'extinction entiere de la famille de Medicis? mais ſi par les mots: *aſſoluta podeſtà ed independenza*: gliſſés dans l'Article VI. de la Convention en queſtion, on pretendoit aneantir toute dependence, de quelque nature qu'elle ſoit, l'Empereur ne pourroit ſe diſpenſer d'y contredire, pour tant de raiſons aſſez connües, & qu'il eſt inutile de repeter dans le preſent Ecrit.

Tertiò. Il n'eſt pas dans le pouvoir du Grand Duc, de ceder à d'autres les privileges & conceſſions, que ſa Famille ne tient que de la munificence des Empereurs, Predeceſſeurs de S. M. I. & C. Mais ces Privileges & Conceſſions doivent toujours émaner de la même ſource à l'égard de tous ceux, qui voudroient s'en prevaloir.

Quartò. Le Titre de *Grand' Ducheſſe* peut être accordé à l'Electrice Doüairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en ſoit düement requis: mais Elle ne ſauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye.

Quintò. L'Empereur n'a aucune repugnance d'authoriſer ladite Electrice Doüairiere pour être Tutrice de l'Infant & Regente du Païs pendant ſa minorité & ſon abſence. Mais

Lui seul peut accorder ce que l'on appelle *Veniam ætatis*, & lui seul est en droit de constituer la tutele: le droit feodal & la disposition de la Quadruple Alliance étant claire & precise à cet égard.

Enfin il est hors de doute, qu'en vertu des lettres d'investiture éventuelle, la possession du Grand Duché de Toscane est dûe à l'Infant Don Charlos, dès que la famille mâle de Medicis sera éteinte. Mais qu'on passe sous silence ces mêmes lettres d'investiture éventuelle & tous les devoirs, qui en resultent, & qu'independemment de tout ceci on presume d'attribuer ladite possession à l'Infant Don Carlos, c'est s'éloigner de l'esprit & de la lettre de tant de Traités solemnels, faits depuis quelques années.

Voici les principaux motifs, pour lesquels on ne peut se dispenser de desapprouver la Convention du 25. Juillet. Il auroit été sans doute plus convenable, que S. A. R. au lieu de prêter les mains à cette Convention, eut accedée au Traité fait ici le 22 du même mois, selon l'invitation qui Lui en a été faite. Car quoi qu'on ait donné à connoitre à Mr. le Marquis Bartolomei, qu'il étoit indifferent à l'Empereur, que le Grand Duc traite avec l'Espagne à Florence, ou à Vienne, on n'a eu garde de lui insinuer, que dans des points, qui touchent de si près les droits supremes de S. M. I. & qui s'étendent au delà des interêts de famille à famille, on puisse s'éloigner de la disposition des Traitez precedens. Il s'agit donc de redresser & éclaircir ce qui dans la Convention susdite est ou peu conforme aux engagemens pris par les Principales Puissances

de

de l'Europe, ou susceptible d'un sens qui y seroit contraire. Et c'est le but, qu'on s'est proposé dans le Projet de l'acte d'accession & de declaration ci-joint, où content de se garantir contre le prejudice qui pourroit naître de la convention dont il s'agit, on a du reste menagé les termes en sorte, que tout le monde doit être convaincu, qu'on s'empresse en cette occasion comme en toute autre, à apporter de ce côté ci toutes les facilités possibles.

„ Ces remarques parurent si justes, que le „ Duc de *Liria* & Mr. *Robinson* ne firent pas „ dificulté de donner une declaration (*q*) au „ sujet de cette convention. L'Empereur pen„ sant à executer de bonne foi tout ce qui a„ voit été reglé & stipulé par le Traité de „ Vienne, il engagea le Grand Duc à acceder „ à ce Traité & ensuite il fit dresser tous les „ Actes qui devoient être expediez dans cette „ importante affaire, entr'autres celui-ci.

Patente imperiale pour Constituer les Tuteurs ou Curateurs de l'Infant Don Carlos.

CAROLUS VI, &c.

RECognoscimus, & notum facimus tenore præsentium universis, quòd Nos, cum de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ masculâ jam nullum planè superstit dubium, atque adeò casus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatuum in Quadruplici Fœdere die 18 Augusti

(*q*) Elle est dans le Tome VI. pag. 246.

ti Anno 1718 Londini concluſo, expreſſus exiſtat, quo nimirum ad ejuſdem fœderis & ſubſecutarum litterarum eventualis Inveſtituræ die 9 Decembris Anno 1723 ac Pacis Viennenſis de dato 7mâ Anno 1725 normam in dictis Ducatibus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hiſpaniarum Regis Philippi Quinti Filius, tanquam novus ad illa Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatus Vaſallus ſuccedere debeat, Is verò ob minorennem ætatem ſuam nec ipſe rebus ſuis præeſſe nec per ſe ea, quæ juxta antedictas eventualis Inveſtituræ Literas, & alias, adimplenda veniunt, præſtare, nullus etiam Hiſpaniarum Rex tutelam ejusmodi Principis ad talem Succeſſionem vocati aſſumere & gerere poſſit, hocque antefatus Sereniſſimus ac Potentiſſimus Hiſpaniarum Rex Philippus Quintus probè agnoſcens, iiſque ſatisfacturus, ad quæ conventorum Pactorum tenor Serenitatem ſuam quod tutelam ſeu curatelam adſtringit, prælibatum Infantem Carolum è Regia & Patria ſua poteſtate dimiſerit, ac in ſtatum ſui juris poſuerit, & ab omni vinculo, quodcunque demum illud ſit, Regiæ & Patriæ Poteſtatis ſuæ liberum pronunciaverit, hujuſque Emancipationis ſolenne Inſtrumentum manu Suâ Regiâ ſubſcriptum, ſigilli appoſitione munitum & à Statûs Conſiliario, atque primo omnium gerendarum rerum Statûs Secretario ſubſignatum die 15tâ Septembris nuperi exaratum Nobis transmiſerit.

Nos Sereniſſimum Joannem Gaſtonem Primum, Magnum Ducem Hetruriæ, unà cum Sereniſſima Parmæ Placentiæque Duce Vidua, Doro-

Dorothea Sophia, nata Comite Palatina ad Rhenum, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ ac Bergæ Duce, prælaudato Regio Infanti Tutorem ſeu Curatorem nominaverimus, dederimus, atque Imperiali authoritate noſtrâ conſtituerimus.

Cum igitur Nobis nomine modofati Magni Ducis Plenipotentiarius, ejuſque ad Aulam Noſtram Cæſaræam Ablegatus Extraordinarius Ferdinandus de Bartholomæis Mandatum ſpeciale ad præſtandum tutelæ juramentum, ut & deſideratas pro recipiendo à Nobis gerendæ tutelæ ſeu curatelæ taliſque adminiſtrationis legali tutorio literas reverſales ſubmiſsè exhibuerit.

Hinc eſt quòd prædictum Ablegatum & Plenipotentiarum ad conſuetum tutelæ ſeu curatelæ Juramentum clementiſſimè admiſerimus, ipſeque iſthoc vice, nomine, & in animam Sereniſſimi ſui Principalis hodiernâ die in Conſilio Noſtro Imperiali Aulico præſtiterit.

Nos proindè volumus, omnemque potestatem harum vigore benignè tribuimus, ut prænemoratus Magnus Dux Hetruriæ prærepetiti Hiſpaniarum Infantis, Principis Caroli, Perſonæ, dictorum Ducatuum bonorumque ac jurium ad hos pertinentium, tutelam, curam adminiſtrationem Eidem præfatâ authoritate Imperiali collatam, & à ſua dilectione laudabili promptitudine ſuſceptam pro comperta ſua prudentia, fide ac integritate, quâ legitimus à Nobis dictus & conſtitutus Tutor ſeu Curator fideliter gerat, & exerceat, ac omnibus negotiis, & cauſis Eundem Regium Hiſpaniarum Infantem Principem Carolum

tanquam novum ad Parmæ ac Placentiæ Feuda Imperialia vocatum ſucceſſorem concernentibus quoties, & ubicunque caſus, ſeu neceſſitas poſtulaverit, in judicio, & extra bona fide præſit, commoda & utilitatem pro viribus promoveat, injurias verò & damna ſedulò caveat, & avertat, Leges & Pacta in præcitato Quadruplici fœdere, item in eventualis Inveſtituræ Literis, & Pace Viennenſi de Anno 1725 expreſſa, in quantùm nimirum hæc antenominatos Parmæ & Placentiæ Ducatus, eorum adminiſtrationem & Sereniſſimi Principis Caroli Tutelam vel Curatelam, atque petendam deſuper, & ritè accipiendam Inveſtituram Imperialem concernunt, reverſaleſque, ut ſupra, Nobis exhibitæ efflagitant, ſingulari ſtudio obſervet, atque uſque ad tempus majorennitatis à lege præſcriptum omnia & ſingula faciat, quæ fidum, probum & diligentem Tutorem, ſeu Curatorem facere ac peragere decet, ita ut de hujuſmodi Tutela ſeu Curatela, & adminiſtratione D. O. M. & cùm Nobis reſpectivè, tum crebrò dicto Sereniſſimo Infanti Principi Carolo rationem ſuo tempore reddere & præſtare poſſit: Prout Nos prænominatum Tutorem ſeu Curatorem omni ſtudio, operâ & fide pro injuncto à Nobis ſibi Officio tam pio facturum eſſe nulli dubitamus. Harum Teſtimonio Literarum manu Noſtrâ ſuſcriptarum, & Sigilli Noſtri Cæſarei appenſione munitarum. Quæ dabantur Viennæ 31. Octobris 1731.

Jura-

Juramentum Tutelæ seu Curatelæ præstitum die 31. *Octobris* 1731.

EGo Ferdinandus Marchio de Bartholomæis Sereniſſimi Domini Joannis Gaſtonis Primi, Magni Ducis Hetruriæ, vigore mandati in hoc excelſo Conſilio Imperiali Aulico per me exhibiti conſtitutus Plenipotentiarius & Ablegatus Extraordinarius juro in Deum, & ad Sancta Ejus Evangelia, quod prædictus Sereniſſimus Dominus Magnus Dux Hetruriæ quâ à Sacra Cæſarea Majeſtate Sereniſſimi Domini Hiſpaniarum Infantis Caroli nominatus Tutor, ſeu Curator omnia ea, quæ in utilitatem, commodum, & incrementum modò dicti Regii Infantis cedere poſſint, ſedulò ſit procuraturus, damna verò & nocumento obnoxia diligenter averſurus, Perſonæ boniſque ſuis fideliter præfuturus, horum Inventarium facturus, ſuo debito tempore ſuſceptæ adminiſtrationis Rationes daturus, & cuncta ea, quæ occaſione hujus muneris ad manus ſuas pervenerint, atque Sereniſſimi Infantis fuerint, eidem extraditurus, & quævis alia ſic curaturus, prouti fideli Tutori ſeu Curatori incumbit, eumque decet, ſub Hypotheca omnium bonorum ſuorum, omni fraude ac dolo ſemotis. Ita Eundem Sereniſſimum Principalem meum DEus adjuvet, & ſancta Ejus Evangelia.

Literæ Reverſales à conſtitutis Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli Tutoribus Ejuſdem extradendæ.

NOs N. N. legitimè conſtituti Tutores Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli vigore præſentium agnoſcimus & profitemur. Cùm Articulo V. fœderis Quadruplicis, die 2. Auguſti Anno 1718. Londini concluſi, inter alia diſpoſitum ſit, ut Status ſeu Ducatus ab eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce, poſſeſſi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoſcantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis; Sacra quoque ſua Majeſtas Cæſarea Catholica jam tunc pro ſe, ceu Caput Imperii conſenſerit, ut ſi quando caſus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam Hæredum maſculorum ſtirpis Farneſiæ contingat, tunc præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſdemque deficientibus ſecundus aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter unà cum eorum Poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus ſeu Ducatibus ſuccedant; poſt hæc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat Imperii conſenſu Litteræ Eventualis inveſturæ die 9. Decembris Anno 1722. expeditæ, & viciſſim ad implendas conditiones in iisdem expreſſas peculiares Reverſalium ac Guarantiæ Literæ nomine eorum, qui rebus tunc præerant. Hiſpaniarum, Gallia-

Galliarum & Magnæ Britanniæ Regum extraditæ fuerint; hæcque omnia & singula Instrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725. inter suam Majestatem Cæs. & Cathol. Sacrumque Romanum Imperium ex una, tum Majestatem Suam Catholicam ex altera parte concluso, dein verò Tractatu die 22. Julii præsentis Anni Viennæ Austriæ subscripto denuò firmata ac corroborata sint, jam verò in eum statum res devenerint, ut nullum planè de extinctâ penitus stirpe Farnesiâ Masculâ dubium superfit, atque adeò casus aperturæ in Quadruplice Fœdere expressus existat, & possessio prædictorum Ducatuum nomine sæpefati Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli, è patria ac Regia potestate solenni emancipationis Instrumento dimissi, per Nos utpote à Sacra Sua Majestate ritè ac legitimè constitutos Ejusdem Tutores capienda, priùs verò à Nobis peculiaribus reversalium Literis nomine sæpefati Infantis Caroli ea agnoscenda & promittenda veniant, quæ ipse Infans Carolus, si adultæ ætatis foret, tanquam novus & non ex pacto & providentia majorum ad prædicta Imperii Feuda vocatus Vasallus agnoscere, atque ad eadem adimplenda obstringere sese debuisset. Hinc est quod Nos, à Sacra Sua Majest. Cæs. Cathol. ritè constituti Serenissimi Hiſpaniarum Infantis Caroli Tutores, nomine ac vice Ejusdem Infantis, ac Ipsius Hæredum & Successorum, ad Parmæ Placentiæque Ducatus, uti supra dictum est vocatorum in meliore modo ac forma quâ de jure, consuetudine, & Lege Imperii id fieri potest ac debet, promittimus, ac spondemus, prædictum Principem Carolum, Ejusque Hære-

Hæredes, ac Succeſſores ad antememorata Imp. Feuda vocatos Sacræ Suæ Cæſareæ Majeſtatis, & Secuturis Romanorum Imperatoribus & Regibus, ac Sacro Romano Imperio perpetuò fideles & obedientes futuros contra omnes homines, neque minus Nos Tutorio nomine, intra Annum & Diem à tempore adeptæ poſſeſſionis computandum, ipſum verò Infantem Carolum, ejuſque Succeſſores quoties deinceps ſuo tempore caſus evenerit, realem actualem & propriè ita dictam Inveſtituram à Sacra Cæſarea Majeſtate, Ejuſque Succeſſoribus, Romanorum Imperatoribus, & Regibus, vel ipſoſmet, vel poſt præviam Cæſaream diſpenſationem per legitimos, validos, ac ſufficiente mandato inſtructos Procuratores tempore, loco, ſtyloque conſuetis requiſituros, debitum homagium facturos, ac præſtitis priùs quibuſcunque penes conſilium ac cancellariam Imperialem Aulicam, quæ aliàs pro diverſitate caſuum præſtari juris aut moris eſt, conſuetâ formâ ac modo recepturos; & ſolitum deſuper ſubjectionis ac fidelitatis jusjurandum præſtituros, prout in Feudis ac Homagiis Italicis recepti Cæſaræi Romano Germanici juris aut moris eſt, ac denique omnia ea ſedulò obſervaturos, quæ obedientes Principes ac Vaſallos Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Sacrique Romani Imperii agere & præſtare decet & convenit.

Prædicta omnia rata ac firma eſſe vigore harum Literarum reverſalium promittimus, manu noſtrâ, Tutorio nomine ſubſcriptarum, ac ſigillorum noſtrorum appenſione munitarum: quæ dabantur, &c.

„ La

„ La Cour d'Eſpagne ne tarda pas de ſon
„ côté à éxécuter tout ce qui avoit été ſti-
„ ſtipulé à ſon Avantage, dans le Traité de
„ Vienne; elle commença par émanciper l'In-
„ fant D. Carlos.

Acte d'émancipation du Sereniſſime Infant Don Carlos.

NOs Philippus V. Hiſpaniarum, &c. Agnoſcimus ac profitemur. Cùm Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis, die Secundâ Auguſti, Anno Milleſimo Septingenteſimo Decimo Octavo Londini concluſi, cui ſolenni inſtrumento die 17. Februarii Anni Milleſimi Septingenteſimi Vigeſimi Hagæ Comitum ſubſcripto, Nos quoque acceſſimus, inter alia diſpoſitum ſit, ut Status ſeu Ducatus à Magno Duce Hetruriæ, & eo, qui tunc in vivis erat, Parmæ Placentiæque Duce poſſeſſi futuris in perpetuum retrò temporibus ab omnibus Partibus Contractantibus agnoſcantur, & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis Maſculinis; Sereniſſimus quoque ac Potentiſſimus Princeps, ac Dominus Carolus Sextus Romanorum Imperator, Frater Noſter Chariſſimus, jam tunc pro ſe, ceu Caput Imperii conſenſerit, ut, ſi quando caſus aperturæ dictorum Ducatuum ob deficientiam hæredum Maſculorum ſtirpis Mediceæ aut Farneſiæ contingat, tunc Chariſſimus Filius Noſter, Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus ex Dilectiſſima Conjuge Noſtra, Sereniſſima ac Potentiſſima Principe, ac Domina Eliſabetha Hiſpaniarum Regina, nata Duce Parmæ, & Placentiæ ſuſceptus,

ceptus, hujuſque Deſcendentes maſculi ex legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus ſecundus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii pariter unà cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in antedictis Statibus ſeu Ducatibus ſuccedant; neque minùs eodem Articulo Quinto tranſactum ac ſolenni ſtipulatione cautum ſit, quod nullus unquam Hiſpaniarum Rex tutelam ejuſmodi Principis ad eventualem quam diximus ſucceſſionem vocati aſſumere poſſit aut gerere valeat; poſthæc verò obtento pro corroborandis iis, de quibus tunc convenerat, Imperii conſenſu literæ eventualis inveſtituræ in forma, de qua pariter convenerat, die nonâ Decembris Anno 1723. expeditæ, & viciſſim ad implendas Conditiones in iiſdem expreſſas peculiares Reverſalium ac guarantiæ literæ nomine eorum qui rebus tunc præerant, Hiſpaniarum, Galliarum, & Magnæ Britanniæ Regum extraditæ fuerint, hæcque omnia & ſingula Inſtrumento Pacis die 7. Junii Anno 1725. inter præfatum Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Carolum Sextum Romanorum Imperatorem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, & nos ex altera parte concluſo, dein verò Tractatu die 22. Julii præſentis Anni Viennæ Auſtriæ ſubſcripto denuò firmata ac corroborata ſint; jam verò in eum ſtatum res devenerint, ut nullum planè de extincta penitus ſtirpe Farneſia maſcula dubium ſuperſit, atque adeò caſus aperturæ Parmæ Placentiæque Ducatuum in Quadruplice Fœdere expreſſus exiſtat, & poſſeſſio prædictorum Ducatuum nomine Chariſſimi Filii Noſtri Sereniſſimi Hiſpaniarum

Infan-

Infantis Caroli capienda sit, hic verò ob minorennem ætatem suam nec ipse rebus præesse, nec per se ea, quæ juxta antedictas literas eventualis investituræ adimplenda veniunt, præstare possit.

Hinc est, quod Nos satisfacturi iis, ad quæ antememoratorum Pactorum Conventorum tenor quoad Tutelam ejusmodi Principis Nos obstringit, præfatum Serenissimum Filium Nostrum, Hispaniarum Infantem Carolum, è Regia ac Patria potestate Nostra, quo fieri potest, firmiore ac solenniore modo dimittimus, eumque in statum sui juris ponimus, & liberum ab omni vinculo, quodcumque demum illud sit, Regiæ ac Patriæ potestatis Nostræ pronunciamus. Cumque ob minorennem ejusdem filii ætatem Tutrice aut Tutore is indigeat, à qua vel quo durante hâc ætate ea adimplenda veniunt, quæ juxta literas eventualis investituræ ipse præfatus Filius Noster, si adultæ ætatis foret, præstare deberet, atque à Serenissimo & Potentissimo Romanorum Imperatore Carolo Sexto hæc ipsa Tutela Serenissimæ Principi Dorotheæ, viduæ Parmæ ac Placentiæ Duci, junctim cum Serenissimo Magno Hetruriæ Duce Joanne Gastone delata sit, Nos præsentibus hisce declaramus ac profitemur, quod Nos Tutelæ sæpè dicti Charissimi Filii Nostri neutiquam Nos immiscere, sed potius cuncta ea, quæ vel à jamjam constitutis ejusdem Tutoribus, vel deficientibus iisdem à constituendis aut constituendo post hæc Tutoribus aut Turore gerentur, agnoscere, nec quicquam in contrarium movere velimus. In quorum omnium

fidem præſens emancipationis Inſtrumentum, &c.

„ Le Convoi d'Eſpagne ne tarda pas à „ faire voile vers l'Italie, où il fut à peine „ arrivé ſur la Cote de Toſcanne, qu'on y „ trouva les ſujets de Plaintes exprimez dans „ la piece ci-jointe.

Repreſentation faite à Mr. de Robinſon, & au Duc de Liria, ſur le nombre des Troupes Eſpagnoles.

DAns le tems, Monſieur, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique s'empreſſoit de donner les marques les plus éclatantes de ſa bonne foi par les ordres envoyez au Commiſſaire Imperial en Italie, & au Gouverneur de Milan, pour l'évacuation des Duchés de Parme & de Plaiſance, & pour l'immiſſion des Tuteurs du Sereniſſime Infant Don Carlos, dans la poſſeſſion réelle des dits Duchés, on avoit tout lieu de s'attendre à la Cour Imperiale, que par un juſte retour ceux, qui ont été chargés de la part de S. M. C. de l'introduction des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, ne s'éloigneroient en rien de ce que dictoit l'eſprit & la lettre des Traités heureuſement conclus le 16. du mois de Mars, & le 22. de Juillet de la preſente année. Cependant par les avis venus de tous cotés, & contenants un detail exact de ce qui regarde la ſuſdite introduction, il eſt quaſi hors de doute, que le nombre des Troupes Eſpagnoles, introduit en Toſcane, excede celui de ſix mille hommes, & que même en pluſieurs autres points la diſpoſition

sition des Traités mentionnés ci-dessus n'a pas été exactement suivie.

La piece ci-jointe vous donnera à connoitre, Mr. une partie des griefs, dont la Cour Imperiale croit être en droit de se plaindre.

Si du tems passé une defiance mal fondée, suggerée peut-être par ceux, à qui le systeme present des affaires déplait, avoit fait envisager à la Cour d'Espagne certaines dispositions comme necessaires, convaincue, qu'elle doit être à present du contraire, elle devroit, ce me semble, reconnoître, que le Serenissime Infant Don Carlos ne sauroit trouver une plus grande seureté pour la Succession éventuelle de Toscane, que dans cette même droiture de l'Empereur, qui a porté ce Prince à Lui remettre celle de Parme & de Plaisance. Il seroit facheux, que tandis que d'un côté on s'empresse à dissiper jusqu'au moindre sujet d'ombrage & de soupçon, on voulut en faire naître de l'autre. On n'a garde de le presumer de la pieté & des sentimens pacifiques de leurs Majestez Catholiques, & l'on se repose entierement sur le zele, que S. M. B. fait paroître pour le bien commun des affaires, qu'Elle voudra bien employer les offices les plus pressants, pour porter la Cour d'Espagne tant à redresser les griefs marqués ci-dessus, qu'à tranquiliser l'Empereur sur l'avenir. C'est dans cette vuë, qu'on a dressé ici l'acte de Declaration cy-joint, qui ne renferme rien, qui ne soit conforme à l'esprit des Traités anterieurs, & sur tout à la Declaration *Super Præsidiis Hispanis* * inserée &

* Tom. VI. de ce Recueil pag. 198.

adoptée mot pour mot par le Traité du 22. Juillet de la preſente année. Et les mêmes raiſons, qui ont engagé les Puiſſances contractantes, à fixer le nombre des Troupes, deſtinées cy-devant tant pour la Toſcane, que pour Parme & Plaiſance, demandent encore, qu'on fixe celuy des Troupes, qui ſe pourroient trouver à Portolongone, & dans cette partie de l'Iſle d'Elves, qui appartient à l'Eſpagne; d'autant plus, qu'il eſt impoſſible de ſçavoir au juſte le nombres des Troupes Eſpagnoles en Toſcane, ſi celui qui ſe trouve de ſi près dans le voiſignage, n'eſt pas également reglé. A quoi je dois ajoûter, que par le moyen de ce même acte on leve encore la difficulté, qu'il y a de charger, après l'immiſſion de l'Infant dans les Duchés de Parme & de Plaiſance, la Toſcane ſeule du nombre entier des Troupes deſtinées pour l'aſſeurance éventuelle des deux Succeſſions: ce qui ſeroit un fardeau pour ce païs, auquel l'Empereur n'a jamais conſenti, & auquel il croit être en droit de contredire pour les raiſons qui vous ſont aſſez connues. On ne ſauroit vous honorer Monſieur plus que je le fais.

(L. S.) Le C. de Sinzendorf.

Nota

Nota delli Battaglioni, e Truppe condotte dalli Spagnuoli in Italia, come segue:

Il piede di due Battaglioni delle Truppe consistono in N.	1378.
Replicato tre volte detto numero - - -	3.
Fanno 6. Battaglioni nomini - - -	4134.
Il piede delli due Battaglioni del Reggim. Suizzero consiste in -	1530.
Di modo, che il piede detto 8. fanno - -	5664.
E li Dragoni sono - -	400.
Somma del numero intiero	6064.

N.6c64.

Al di più del predetto numero hanno condotto secondo le notizie, qualche Uomo di più per compagnia per arrivar' à Livorno col stato completo, nel caso, gli venisse à mancare qualch'un per viaggio.

Dal che si comprende chiaramente, ch'anno condotto di più di due Battaglioni, sendo gli 8. premessi e 400. Dragoni ne loro completo stato avrebbero formato il giusto Num. di 6000 Uomini. Ed all' incontro, hanno 10 Battaglioni molti officiali aggregati: inoltre di quanto resta espresso hanno ancora condotto 4. Battaglioni in Porto Longone sotte

pretesto di voler mutare quella Guarnigione ; mà non ſi ha veruna notizia peranche, che la vecchia Guarnigione ſi ſtata ricondotta in Spagna ; Perlochè ſi conoſce ad evidenza la contravenzione de i Trattati, atteſochè ſi fa ſempre il conto del Numero, e piede dei Corpi, e non del numero degl' Uomini à ſeconda delle Regole Militari.

Nota di quanto ha imbarcato in Barcellona un Convoio di 40. Tartane, che veniva con l'armata Spagnola per la Toſcana.

Num. 600. Barili di Polvere.
80. Cannoni di Bronzo.
600. Caſſe di Palle da Fucili.
Quantità di Bombe.
Quantità di Palle da Cannoni.
Quantità di Zapponi.
Quantità di Picconi.
Quantità di Granati Reali.

Projèt d'Acte de Déclaration joint à la repreſentation ſuſdite.

CUm Sacræ Cæſareæ Regiæque Cathocicæ Majeſtati relatum fuerit, Hiſpanum præſidiarium militem in munita Hetruriæ loca haud ita pridem introductum numerum ſex millium excedere ; Nos infraſcripti Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis, & Sacræ Regiæ Britannicæ Majeſtatis Miniſtri præſentibus hiſce, quo fieri poteſt, ſolenniore ac validiore

re modo, nomine altefatarum Regiarum Majeſtatum declaramus, ac promittimus, nunquam ultra prædictum ſex millium numerum vel unicum Hiſpanum, ſeu oriundum, ſeu conductitium militem in Hetruriam introductum iri, atque morâ nullâ interpoſitâ protinùs inde educendos fore, quotquot ultra hunc ipſum numerum inibi reperti fuerint. Atque ne dubium quoddam ſuper vero numero militis Hiſpani in Hetruriam introducti ſupereſſe, & veritas facti eò faciliùs erui poſſit, nec Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati juſta ſuſpicandi anſa detur, ſimul promittimus ac declaramus, Copias Hiſpanas tum in Hetruria, tum in Portu-Longo, & in Inſulæ Elvæ parte, ad Hiſpanos actu ſpectante exiſtentes nunquam numerum - - - millium excedere poſſe.

In quorum fidem Nos ſupra memorati Regiarum Suarum Majeſtatum Miniſtri hanc Declarationem ſubſcripſimus, ſigilliſque noſtris communivimus, Viennæ.....

„ Le Duc de *Liria* ne jugea pas à propos de „ ſigner cette declaration, parce qu'il n'en a- „ voit pas d'ordre de ſa Cour; l'Empereur ne „ voulut pas qu'on retarda pour cela de le- „ ver le ſequeſtre du Duché de Parme, il en „ envoya l'ordre au general *Stampa* ſon com- „ miſſaire en Italie, en lui enjoignant de con- „ ſulter avec le Marquis de *Monteleon* Ambaſ- „ ſadeur d'Eſpagne en Italie, qui ſe trouvoit „ alors à Parme pour établir la Regence de „ concert avec la Ducheſſe premiere douai- „ riére, ſur les moyens de donner quelques „ ſeuretez à Sa Maj. Imp. qui puſſent calmer ſes

„ inquietudes. Le Marquis de *Monteleon*, „ trouva les raisons de la Cour Imperiale si „ justes, qu'il ne fit pas difficulté de signer „ les Déclarations suivantes.

Declarations du Marquis de Monteleon.

IO infrascritto Marchese di Monteleone, Ambasciado della Maestà del Rè Cattolico mio Sig. appresso la Republica Sereniſſima di Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principi d'Italia, à cui sono state da sua Eccellenza il Sig. Conte Stampa Plenipotenziario Cesareo esposte viviſſime doglianze d'esser si già à quest' ora introdotto in Toscana maggior numero di Truppe di più delli sei milla Uomini convenuti nella Quadruplice Alleanza, e negl' altri succeſſivi Trattati, insistendosi, che debbano esse subito, e senza minor ritardo ricondotti in Spagna, altrimenti sarà quest' attentato, come lo è considerato per una manifesta violazione, rottura, ò infrazione dè medesimi Trattati, e che per conseguenza sarebbe la Maestà Sua in obligo di pretendere con li mezzi da Dio datigli, l'osservanza di essi, già che per la sua parte hà ormai manifestato, quanto sia religiosa, constante, e fermiſſima nell adempirli: dichiaro, e prometto che mantenendosi apunto anche nell animo religioso della Maestà del mio Rè un stabile, e fermo proposito di osservare inviolabilmente i Trattati, sarà ricondotto in Spagna quel numero maggiore di sue Truppe con gl' officiali aggregati, che sorpassano li sei milla; ed avendomi pure l'Eccell. Sua esposto, che sen-

ſendoſi nella Quadruplice Alleanza, e nei posteriori Trattati giudicato dalle parti Contrattanti, che il numero di ſei milla foſſe più che ſufficiente per aſſicurare, e cuſtodire tre Ducati, repugni perciò all' equità naturale il volerſi eſiggere lo ſteſſo numero di ſei milla per cuſtodia del ſolo Ducato di Toſcana con aggravio non ſolo di quello, mà ancorà del Seren. Sig. Reale Infante, inſiſtendoſi perciò dall' Eccellenza Sua in nome di Sua Maeſtà, che non dovendo rimanere in detto Ducato altro Preſidio, che nelle Piazze di Livorno, e Portoferrario ſia baſtante, e debba reſtringer ſi il medemo almeno al numero di trè milla Uomini, perciò io infraſcritto dichiaro, e prometto, che volendo anco in queſta parte la Maeſtà del Rè mio Sig. adempire religioſamente i Trattati, non ſaranno laſciate in Toſcana, che le ſole Truppe ſufficienti à cuſtodire le dette due Fortezze di Livorno, e Portoferrario in numero di trè milla, e che il di più che preſentemente vi ſi trova in quel Ducato, ſarà ricondotto in Spagna. Di più dichiaro, che ogni qual volta ſi foſſero mandate, come anche in queſto mi hà eſpoſto L'Eccellenza Sua, à Porto Longone Truppe Spagnole ſul preteſto di mutare il Preſidio, in tal caſo ſi deve intendere, che il vecchio ſe ne ritornerà in Spagna, di maniera che nella ſodetta Piazza di Longone, non vi reſti più numero di Truppe di quello, che fin' ora, e per il paſſato ſi è pratticato, come coſi prometto ſarà eſeguito, in fede di che hò ſottoſcritto le preſenti dechiarazioni, e promeſſe con la mia propria mano, e munite col mio ſolito Sigillo.

Dato in Parma li

IO infraſcritto Marcheſe di Monteleone Ambaſciadore della Maeſtà del Re Cattolico mio Sig. appreſſo la Republica Sereniſſima di Venezia, e Plenipotenziario à Sig. Principi d'Italia avendomi Sua Eccellenza il Sig. Conte Stampa Plenipotenziario Ceſareo ſpiegato in nome della Maeſtà dell' Imperatore, che la medeſima non ſolo prometteſi, ed intende, che per la parte de' Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimi Contutori del Sereniſſimo Sig. Infante Don Carlo ſi prenderanno le miſure convenevoli per impedire qualonque attentato poteſſe farſi dalla Corte di Roma in pregiudizio de' ſupremi indubitabili Diritti della Maeſtà ſua, e del Sacro Romano Imperio ſopra queſti Stati di Parma, e Piacenza, mà anzi nel caſo, che per parte dell' Altezza Sua Reale, ò ſuoi Tutori, ò della Spagna veniſſe nell' avenire machinata clandeſtinamente alcuna coſa pregiudiziale alle riferite ragioni Imperiali, ò fata qualche intelligenza ſegreta coll' accennata Corte di Roma anche per mezzo di qualſivoglia tacita connivenza, verrà ciò conſiderato da Sua Maeſtà Ceſarea Catt. per una manifeſta infrazione, e rottura de' Trattati, dichiaro in primo luogo di non eſſere ſtata fatta nè per parte della Spagna, nè per quella detta Corte di Roma, e con niun altro Miniſtro Pontificio alcuna nè privata, nè publica, nè ſegreta intelligenza, ò connivenza direttamente, nè indirettamente, ò ſotto qualſivoglia preteſto in pregiudizio delle ragioni Imperiali, promettendo io infraſcritto anche in nome di Sua Maeſtà il Rè Cattolico mio Sig., che non ſolamente non ſi farà

con

con la detta Corte di Roma, ò ſuoi Miniſtri alcuna tacita, ò privata intelligenza come ſopra, mà non ſi permetterà, che in alcun modo ſiano attentati da Miniſtri Pontificii, pregiudizii, novità, ò altri inconvenienti in questi Stati in, e direttamente contrarii alle ragioni di Sua Maeſtà Ceſarea, del Sacro Romano Impero, e per conſeguenza dello ſteſſo Sereniſſimo Sig. Infante, che riconoſce detti Stati come rilevanti dallo ſteſſo Sacro Romano Impero, e queſti verranno in ogni tempo efficacemente contradetti; in fede di che hò ſottoſcritto la preſente dichiarazione, e promeſſa di mia propria mano, e munite col mio ſolito Sigillo.

Dato in Parma li.

AVendo ſua Eccellenza il Sig. Conte Don Carlo Stampa Tenente Mareſcallo di Campo, Comandante dell' Artiglieria, e Plenipotenziario Ceſareo, nel Congreſſo tenuto ſeco il giorno 23. dell' ora ſcaduto meſe, ed anco nella preſente giornata ponderato à me infraſcritto Ambaſciadore della Maeſtà del Rè Cattolico mio Sig. appreſſo la Republica Sereniſſima di Venezia, e plenipotentiario à Sig. Principi d'Italia, che non ſia permeſſo in alcun modo in vigore della Quadruplice Alleanza, della Pace di Vienna dell' anno 1725., e de ſucceſſivi Trattati de' 16. Marzo, e 22. Luglio proſſimo paſſato, di poter introdurre Soldati Spagnoli nelli Ducati di Parma, e Piacenza doppo che il Sereniſſimo Sig. Infante di Spagna Don Carlo ſarà in attuale poſſeſſo di eſſi, anzi che una tale intro-

duzione ſarebbe contraria alla mente, ed intenzione delle Potenze Contrattanti, mentre ſebene ne i primi Trattati della Quadruplice Alleanze, e della Pace di Vienna dell' anno 1725. fù convenuto, che vi s'introduceſſe Preſidio di Parti neutrali, e nelli noviſſimi Trattati quello di Truppe Spagnole, altro fine però non ebbero i Contraenti, che quello di aſſicurare, vivendo ancora li Poſſeſſori, in favore del prefato Sereniſſimo Sig. Infante la Succeſſione di detti Ducati nel caſo, che foſſero reſtati vacanti, mà ogni volta che reſti aſſicurata coll' attuale poſſeſſo di eſſi, cede il motivo d'indurvi Preſidio Spagnolo, ſendo molto evidente, e che non admette interpretazione, la legge delle ſudette Convenzioni, di che non ſia lecito all' Altezza ſua Reale ritenervi Truppe ſtraniere, ò ſiano Spagnole, ò ſiano di Parti neutrali nel caſo, che reſtaſſero vacanti queſti Stati, ò doppo d'eſſerne meſſo in poſſeſſo, anzi ſia obligato à rimandarte ſubito, ove ſono venute nel caſo, che prima della vacanza foſſero ſtate introdotte; Ed' avendomi pure l'Eccellenza Sua chiaramente, e con evidenza dichiarato in nome dell' Auguſtiſſimo Imperatore, che la Maeſtà Sua quanto più hà manifeſtato à tutto l'Univerſo la ſua religione, e buona fede nell' eſeguire i Trattati, tanto più ſe ne promette un eguale adempimento dalla parte di Sua Maestà Cattolica, e del Sereniſſimo Infante, ò ſuoi Contutori, nè permetter à già mai l'ingreſſo in queſti Stati di Parma, e Piacenza à Truppe Spagnole, ò ſiano ſtate, ò ſono preſentemente, ò ſaranno ſotto le Inſegne, ed al ſoldo della Spagna, ò altro Preſidio ſtranie-

niero, ò di Parti neutrali, che militaſſe ſotto di eſſe, non atteſo il pretestо, che ſi poteſſe addurre, che le Truppe foſſero laſciate al Sereniſſimo Figlio in proprietà dal Rè ſuo Padre, potendo, e dovendo lo ſteſſo Preſidio, ò altro conſimile, che ſerviva alla Sereniſſima Caſa Farneſe, baſtare per ſicurezza di queſti Stati in nome, e col ſoldo del Sereniſſimo Real Infante; riſoluta per altro la Maeſta Sua Ceſerea d'impedire qualonque novità, che s'intentaſſe coll' introduzione di dette Truppe, con li mezzi più pronti, e le forze delle proprie armi per mantenere l'inviolabile oſſervanza de' Trattati, e per difeſa, ed indemnità de' ſuoi ſupremi Ceſarei Diritti, e del Sacro Romano Impero, avendone Sua Eccellenza il Sig. Principe Conte Governatore di Milano gli ordini opportuni à tal effetto.

Quindi io infraſcritto Regio Ambaſciadore, e Plenipotenziario dichiaro, e prometto in nome della Maeſtà del Rè mio Sig., che, ſendo ſommamente à cuore della Maeſtà Sua Cattolica la publica tranquillità dell' Europa, e l'oſſervanza de' ſodetti Trattati, adempiuta la reale, ed effettiva immiſſione in poſſeſſo delli Stati di Parma, e Piacenza, e colla totale evacuazione delle Truppe Imperiali à favore del Sereniſſimo Real Infante di Spagna, non ſaranno mai in alcun tempo ſotto qualſivoglia pretestо introdotte in queſti ſtati Truppe Spagnole, ò ſiano ſtate, ò ſono preſentemente, ô ſaranno ſotto le Inſegne, ed al ſoldo di Spagna, ò altro Preſidio ſtraniero, ò di Parti neutrali, che militaſſe ſotto dieſſe, eccettuate però le Guardie del Corpo, che

la

la più ſaranno in numero di cento, e li ſuoi Ufficiali, che ſeruono di cuſtodia alla Reale Perſona; in fede delle quali promeſſe ſarà la preſente ſottoſcritta di mia propria mano, e munita del mio ſolito Sigillo.

Dato in Parma li.

„ La Conduite du Marquis *de Monteleon* fut „ blamée à la Cour d'Eſpagne qui envoya „ ordre du Duc de *Liria* à Vienne, de dé„ clarer aux Miniſtres de L'Empereur, que „ ſa Majeſté Catholique deſavouoit ce que „ ce Miniſtre avoit fait. Le Duc écrivit ſur „ cela le billet ſuivant au Prince Eugene.

Billet du Duc de Liria écrit à S. A. le Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732.

EL dia 18. de Febrero proximo paſſado, tuve la honrra de declarar à V. A. y a los demas Miniſtros de la Conferenzia por orden del Rey mi Amo, que la Real intencion de S. M. era, y ſeria ſimpre conſtante, de mantener, y ſeguir, Religioſa, y literalmente, los Tratados alos quales, S. M. eſtava empeñado, y de mantener igualmente con el Señor Emperador, la mejor correſpondenzia; pero qu' haviendo ſavido, que el Marques de Monteleon havia firmado en Parma, cierta Declaraciones, ſin ſu perziſa Real notiſſia, y ſin tener facultad para tal coſa no havia podido S. Mag. dejar de deſaprovarlas enteramente declarandolas abſolutamente nulas,

las, y de ningun valor, mandandome explicarlo assi formalmen en su Real nombre, para que por ningun caso, se pudiesse creer, ni arguir de nuestro silencio, la menor acquiescencia, ni que S. M. huviesse aprovado, ni pudiesse nunca aprovar, las referidas Declaraciones, no haviendose hallado nunca autorizado el Marquis de Monteleon, ni con plene Poder, ni con facultad, para ofrecer, ni convenir, y mucho menos para firmar, las ya citadas Declaraciones, haviendo sido esto, un arvitrio que se tomò sin poderlo, ni deverlo hacer.

Algunos dias despues de haver hecho à V. A. esta Declaration, se sirvio V. A. responder, à Monsieur de Robinson, y a mi que yaque el Rey mi amo no queria aprovar las Declaraciones firmadas por el Marques de Monteleon, seria lo mejor, y mas corto, que las cosas quedassen en la situation, en que estavan, sin que se hablasse mas, en el punto delos seis mil Hombres. Y haviendo dado fielmente cuenta al Rey mi amo, de todo lo referido, me manda ahora S. Mag. declarar, que entiende que la enunciada respuesta, dada por V. A. sea convenir en la nulidad de las referidas Condiciones, ò Declaraciones, sin que quede lugar a que en virtud de ellas, pueda pretenderse alteracion alguna en lo estipulado por los antecedentes Tratados, y Convenciones; y que solo en esta inteligencia, y no en otra alguna, es admisible la respuesta dada por V. A. pues proponiendo V. A. el quedar las cosas en el estado, en que estan, sin que se hable mas en la materia como lo mejor, y mas corto, supene V. A. en el

Real

Real nombre del Rey mi amo, pues en el caſo de que ſe pretendieſſe ſuſcitar nuevament las inſtanzias, que contienen las enunciadas Declaraciones, con motivo de n' expreſar, la referida reſpueſta, formalmente ſu nulidad, tampoco entiende S. M. de darſe por ſatisfecho dela expreſſada reſpueſta. Todo lo' qual me ha mandad expreſſamente el Rey mi amo, exponer a V. A. pues ſu Real animo es, quitar d' raiz, todos los motivos, que en adelante puedam fomentar diſenſiones, y embarazar, el que ſe eſtablezca la buena correſpondencia, que deſſea tener con el Señor Emperador, viviendo S. M. en la firme reſolucion, de fomentar, y eſtrechar, una firme union, y amiſtad, con S. M. Ceſare, apartando todo lo que pudiera, embarazar tan ſaludable intento, Dios guarde a V. A. muchos Años como deſſeo. Viena 6. de Mayo de 1732.

Sereniſſimo S.

B. L. M. de V. A.

Su mas atento obligado Servidor

El Duque de Liria y Xerica.

„ Pendant ces diſputes au ſujet du nombre
„ des troupes Eſpagnoles qui étoient entrées
„ en Italie, le Duc de *Liria* propoſa, pour
„ étouffer juſqu'au moindre reſte de mefian-
„ ce entre les deux Cours, de faire un nou-
„ veau Traité, qui reſſerât les liens d'une é-
„ troite amitié entre ſa Maj. Imp. & la Roi
„ Catholique: on y donna les mains à Vienne,
„ &

„ & l'on se pressa même de former le plan „ d'un Traité qu'on tira presque tout entier „ de celui de 1725, & que Voici.

Ebauche d'un Traité d'amité & d'alliance entre l'Empereur & le Roi d'Espagne remise à S. E. Mr. le Duc de Liria le 27 Mai 1732.

In Nomine Sacro-Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Amen.

CUm Tractatu die 22 Dâ Julii anni millesimi septingentesimi trigesimi primi Viennæ Austriæ subscripto, signatoque non nisi de iis provisum sit, quæ tum immissionem Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli in Parmæ, Placentiæque Ducatus, tum destinatam eidem Infanti eventualem in Magnum Hetruriæ Ducatum successionem concernunt; Sereniſſimo, ac Potentissimo Principi, ac Domino Carolo Sexto, Romanorum Imperatori, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ, & Bohemiæ Regi, Archi-Duci Austriæ, &c. tum Serenissimo, & Potentissimo Principi, Domino Philippo Quinto, Hispaniarum, & Indiarum Regi Catholico è re porrò visum fuit, peculiari Tractatu ea quoque renovare, quæ ad mutuam Regnorum, subditorumque tranquillitatem, aut commoda spectant. Quem quidem in finem Sacra Cæsarea Catholica Majestas Celsissimum, &c. Sacra verò Regia Catholica Majestas, &c. plenâ facultate muniverunt, qui habitis inter se colloquiis, & communicatis prius Plenipoten-

tiarum tabulis, in sequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

SIt, maneatque inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem, atque utriusque hæredes, & successores arctus amicitiæ nexus ità corroboratus, ut unusquisque ex Principibus contrahentibus alterius utilitatem, honorem, ac commoda promovere, damna verò & injurias avertere teneatur.

ARTICULUS SECUNDUS.

BAsis & fundamentum præsentis Tractatûs sit Fœdus Quadruplex dictum, secundâ Augusti die anni 1718. Londini initum: cui posthac, solenni instrumento, 20^{mâ} Januarii die anno 1720. Madriti subscripto Sua Regia Catholica Majestas accessit, atque se, ac hæredes suos, & successores ad implendas omnes, ac singulas conditiones, quæ in præfato Fœdere Quadruplice continentur, obstrinxit: quod ipsum Fœdus Quadruplex Tractatu 22^{dâ} Julii die anni 1731. concluso denuò renovatum fuit.

ARTICULUS TERTIUS.

CUm ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium haud alia ratio excogitari potuerit, quàm ut pro regula statuatur, ne Regna Galliæ, & Hispaniæ ullo unquam tempore in unam, eandemque personam, nec

nec in unam, eandemque lineam coalescere possint, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeò necessariam, ii Principes, quibus nativitatis prærogativa jus in utroque Regno succedendi tribuere poterat, uni è duobus pro se, totâque suâ posteritate solenniter renuntiaverint, neque minùs ista utriusque Monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit in Comitiis generalibus vulgò *Las Cortes* Madriti die nonâ Novembris annô 1712. receptam, & per Tractatus Trajectenses die 11. Aprilis 1713. consolidatam; Sua Majestas Cæsarea legi adeò necessariæ, & salutari ultimum complementum datura acceptat, & consentit pro se, suisque hæredibus, ac successoribus in omnia ea, quæ in Tractatu Trajectensi super jure, & ordine succedendi in Regna Franciæ, & Hispaniæ acta, atque sancita fuerunt; Suâ autem Regia Catholica Majestas ad hanc ipsam regulam, ac normam inviolabiliter observandam denuò se, suosque hæredes, ac successores quàm validissimè obstringit.

ARTICULUS QUARTUS.

CUm solennia renuntiationum instrumenta, quibus unâ ex parte Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas tàm pro se, quàm pro suis hæredibus, descendentibus, & successoribus maribus, & fœminis ab omni jure, ac prætensione quacunque in quæcunque Regna, Ditiones, & Provincias Monarchiæ Hispanicæ, quarum Rex Catholicus per Tractatus Trajectenses agnitus fuit legitimus possessor, sese abdicavit, alterâ verò ex parte Sacra Re-

gia Catholica Majeſtas tam Suo, quàm Suorum Hæredum, deſcendentium, & ſucceſſorum marium, & fœminarum nomine nuncium miſit omnibus juribus, rationibus, ac prætenſionibus quibuſcunque in Jura, Regna, ac Provincias, quæ olim ad Monarchiam Hiſpanicam, ſive in Belgio, ſive in Italiâ pertinuerunt, & quæ, vel quas Sua Majeſtas Cæſarea actu poſſidet, Marchionatu quoque Finarienſi utut poſthac Genuenſi Reipublicæ ceſſo, diſertim ſub prædictis ditionibus comprehenſo, jamjam mutuò extradita fuerint, eorundem inſtrumentorum tenor in omnibus clauſulis, ac conditionibus denuò repetitus, ac confirmatus cenſeatur, ità ut nec Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, ejuſdemque hæredes, ac ſucceſſores, maſculi, aut fœminæ Suam Sacram Catholicam Regiam Majeſtatem, aut ejuſdem deſcendentes, hæredes, & ſucceſſores maſculos & fœminas in poſſeſſione cunctarum Ditionum, quæ eidem juxta Tractatus Trajectenſes obvenerunt ullo unquam tempore ſeu directè, ſeu indirectè turbare aut ullum jus in iſtas ditiones, aut unamquamque ex illis aſſumere; neque viciſſim Sua Sacra Regia Catholica Majeſtas, aut ejuſdem hæredes, deſcendentes, ac ſucceſſores cujuſcunque conditionis, aux ſexûs Suam Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, ejuſdemque deſcendentes, hæredes, ac ſucceſſores maſculos, aut fœminas in quieta poſſeſſione Jurium, Regnorum, ac Provinciarum, quæ vel quas altefata Sua Majeſtas Cæſarea in Italia, vel Belgio actu poſſidet, quæque eidem vigore Tractatûs Londinenſi competunt, ſeu directè, ſeu indirectè, ullatenus turbare, aut quod-

quodcunque demùm jus in illa, vel illas ſibi arrogare poſſit, ac valeat.

ARTICULUS QUINTUS.

CUm Litteræ reverſales, quibus Sua Majeſtas Catholica pro ſe, ſuisque in Regno hæredibus, & ſucceſſoribus, poſteriſque utriuſque ſexûs renunciavit in perpetuum juri reverſionis Regni Siciliæ ad Coronam Hiſpaniæ in inſtrumento ceſſionis die 10. Junii Anni 1713. erga Regem Sardiniæ ſibi reſervato, pariter jamjam extraditæ fuerint, harum quoque literarum tenor hic repetitus, ac denuò confirmatus cenſeatur: ſalvo tamen reverſionis jure in Inſulam, & Regnum Sardiniæ juxta Articulum Secundum conventionum inter Imperatorem & Regem Sardiniæ ſibi competente.

ARTICULUS SEXTUS.

CUm Articulo nono Tractatus Pacis die 30. Aprilis Anni 1725. inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem Viennæ Auſtriæ concluſi perpetua oblivio, amneſtia, & generalis abolitio omnium eorum, quæ ab initio belli moti, verbis, ſcriptis, vel factis ab utriuſque ſubditis clàm, vel palàm, directè, ſeu indirectè, geſta, aut patrata fuerunt, ampliſſimis verbis ſancita fuit; conventum inter partes contrahentes porrò eſt, ut non tantùm hæc ipſa amneſtia eo planè modo, qui in præcitato Articulo expreſſus eſt, locum obtinere, verum etiam ſi quæ forſan necdum ad normam hujus Articuli executioni mandata fuerint, protinus executioni mandari, atque ſum-

matiſſimè deſuper cognoſci, nec ſubditi, qui unam, alteramve partem ſecuti fuerint, quo minùs beneficio amneſtiæ omni ex parte actu frui, & gaudere queant, longis proceſſuum ambagibus divexariam, imprimis verò fructus tempore concluſi Tractatûs ſupracitati pendentes iis, qui amneſtiæ beneficio gaudent citra ullum à fiſco afferendum impedimentum ſeu relinqui, ſeu reſtitui debeant.

ARTICULUS SEPTIMUS.

AD complanandas eas, quæ ratione titulorum mota fuerant, controverſias placuit, & Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas Carolus VI. Romanorum Imperator, & Sacra Regia Catholica Majeſtas Hiſpaniarum, & Indiarum Rex Philippus Quintus titulis utrinque aſſumptis impoſterum vitâ utriuſque durante utantur; hæredes verò eorum, & ſucceſſores titulos duntaxat eorum Regnorum, & Provinciarum, in quorum poſſeſſione ſunt, aſſumant, aliis verò abſtineant.

ARTICULUS OCTAVUS.

SIcuti jam prius Palatium Hagæ Comitum exiſtens cum Viennenſi compenſatum, ſimulque tranſactum fuit, ut pro Palatio Romano Rex Catholicus Imperatori dimidium ejuſdem pretium, ſeu valorem exſolvat; ita, ne dubium ullum ſuper hoc ipſo valore ſuperſit, Palatium ultimo loco memoratum ducentis Imperialium millibus æſtimari placuit, hoc diſertim adjecto pacto, ut vel medietas hujus ſummæ uno eodemque tempore, ac Tabulæ ratihabitionum invicem commutabuntur, Imperatori exſolvatur, & Palatium iſtud

istud Regi Catholico iu perpetuum maneat, vel Regi Catholico prædicta medietas ab Imperatore solvatur, & Palatium ipsum huic extradatur, cujus proindè summæ medietas unô eodemque tempore, ac Tabulæ ratihabitionum invicem commutabuntur, Viennæ exsolvetur.

ARTICULUS NONUS.

QUemadmodum Sua Majestas Cæsarea debita in Catalaunia à se, vel nomine ipsius contracta, quoad maximam partem jamjam exsolvit, & quæ adhuc liquidò extant persolvenda in se recipit; ita vicissim Sua Majestas Catholica promittit, ac sese obstringit, quod debita à Ministris suis nomine Suæ Majestatis in Belgio, Mediolani, Neapolis & in Sicilia contracta bonâ fide quantocius sit exsolutura; disertimque simul conventùm est, ut ad summum intra sex mensium spatium liquidatio horum debitorum ad finem perduci; ipsa autem exsolutio intra Annum à die permutatarum Ratihabitionum computandum fieri debeat, nec sua Majestas Cæsarea ad ullu debita in Catalauniâ contracta ulterius exsol venda teneatur, ni si tantunadem pro ratu contractorum hinc indè debitorum à Sua Regia Catholica Majestate subditis Cæsareæ Catholicæ Majestatis exsolvatur, ac nomine Suæ Cæsereæ Majestatis subditis suæ Regiæ Catholicæ Majestatis pro debitis in Catalaunia contractis jam jam exsolutum fuit.

ARTICULUS DECIMUS.

CUm quoad dotes Sereniſſimarum Infantum Mariæ & Margarithæ Romanorum Imperatricum Sua Regia Catholica Majestas vigore Articuli decimi tertii tractatus die 30.

Aprilis Anni 1725. concluſi ſeſe obſtrinxerit, ut conſtituta pro illis Hypotheca, Urbes videlicet, oppida ac terræ, ex quibus fructus ſeu uſuræ annuæ pro ratione ſortis ſtipulatæ percipiebantur, Suæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati reſtituantur, vel loco iſtarum dotium & Hypothecæ ſors ipſa in ære parato ſemel pro ſemper unà cum fructibus tam ante obitum Regis Caroli II. quàm poſt acceptatum Tractatum Londinenſem ex iis perceptis Suæ Majeſtati Cæſareæ perſolvatur, interea verò obſervatum fuerit, liquidationem fructuum qui tempore obtitus Caroli II. adhuc percipiendi reſtabant, tum etiam reſtitutionem ipſius Hypothecæ multis difficultatibus ſubjacere; hinc inter partes contrahentes conventum eſt, ſortem ipſam prædictarum dotium, quarum unaquæque octies centena quinquaginta millia Florenorum Renenſium conficit, exſolvi debere, fructus autem ad normam annuarum uſurarum quinque de centum florinis pro rata ſortis ſupra expreſſæ computandos, atque tàm ſortem ipſam, quàm fructus ad ſummum intra Annum à die ratihabiti Tractatûs penitus extinguendos eſſe, ita ut medietas hujus ſortis fructuumque eodem tempore ac Tabulæ Ratihabitionum invicem permutentur, altera verò medietas poſt Annum à die ratihabiti tractatûs computandum in ære parato hìc Viennæ perſolvatur; ſalvâ interea manente Suæ Sacræ Cæſareæ Majeſtati Hypothecâ in prædicto Articulo decimo tertio memoratâ. Viciſſim verò Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas intuitu adpromiſſæ ſibi promptæ & realis ſolutionis renuntiat fructibus, qui tempore obitus Caroli II. Hiſpa-

nia-

niarum Regis de dotibus istis percipiendi restabant, ita ut non nisi annuæ usuræ, quinque de centum florenis, à die acceptati Tractatûs Londinensis usque ad subsecuturam solutionem eidem exsolvendæ sint. Et quamvis de dote Romanorum Imperatricis Margarithæ nihilquicquam Sereniſſimo Bavariæ Electori deberi Sua Cæsarea Majestas ideò existimet, quòd condito ab hujus Imperatricis unicâ hærede ac filiâ testamento Sereniſſimus quondam & Potentiſſimus Princeps ac Dominus Leopoldus Romanorum Imperator relictæ ac in pupillari ætate demortuæ proli ritè substitutus fuerit; nihilominus pro dubio omni tollendo altefata Sua Cæsarea Maj. evictionem ratione solutionis sibi præstandæ in se suscipit, seu amicâ cum Sereniſſimo Bavariæ Electore transactione, seu alio legitimo modo id effectura, quò Sua Majestas Catholica de ritè præstita solutione secura sit.

ARTICULUS UNDECIMUS.

APprobabitur & ratihabebitur præsens Tractatus à Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & à Sua Sacra Regia Catholica Majestate, & Ratihabitionum Tabulæ intra duorum mensium spatium à die subscriptionis computandum, aut citius, si fieri poterit, Viennæ Austriæ extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque &c.

„ Ce projèt resta sans éxécution, soit que „ la Cour d'Espagne ne l'agrea pas, soit à

 „ cau-

„ cause des demelés survenus dans le mois
„ de Juin suivant au sujet de l'Homage, que
„ l'Infant Duc reçut à Florence au nom du
„ Grand Duc, & dont la Cour Imperiale se
„ trouva offencée comme il paroit par la
„ Relation suivante.

Memoire raisonné sur ce qui s'est passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste 1732.

ON ne doute pas que sa Majesté Britannique ne soit informée par son Ministre résidant à Florence, de qui s'y est passé au mois de Juin dernier, le jour de Saint Jean Baptiste, où les villes de Toscane, les Feudataires & Sujets du Grand Duc ont coutume de Lui renouveller tous les ans leurs hommages.

Pour en faire sentir toute la consequence, il est à propos de remonter plus haut.

Personne n'ignore, avec quel empressement on s'est efforcé à Florence de soutenir une liberté & independence entiere au préjudice des droits supremes de l'Empereur & de l'Empire sur le dit Etat. Il seroit inutile, d'entrer dans l'examen & discussion de ces mêmes droits, après ce qui est dit dans l'Article V. du Traité de Londres, communement nommé la Quadruple Alliance. Car quelque idée, qu'on pourroit en avoir pour le tems, que la famille de Medicis subsisteroit, il est toujours seur & hors de doute, que dès que cette famille sera éteinte, les Etats de Toscane doivent être censés & regardés de toutes les parties contractantes pour des fiefs mâles incontestables

teſtables du Saint Empire: *Pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis.* Il eſt donc évident, qu'à moins d'une infraction manifeſte du Traité de Londres, la qualité feodale des dits Etats pour le tems, dont il eſt queſtion, ne ſauroit être revoquée en doute, & que le Sereniſſime Infant Don Carlos ne peut en pretendre la ſucceſſion eventuelle & immediate, que de la maniere, qu'il eſt exprimé dans l'Article V. ſuſdit: tout autre titre n'étant point valable, que celui auquel, ſur les inſtances des Puiſſances Contractantes, S. M. I. & tout l'Empire ont donné leur conſentement. Outre la teneur de l'Article, qu'on vient de citer, le reſultat de la Diete de l'an 1720, les lettres d'Inveſtiture eventuelle expediées de concert avec l'Angleterre & la France, & acceptées des Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne, qui ſe trouvoient alors au Congrès de Cambrai, les reverſalles ſignées par les mêmes Miniſtres, & ratifiées du feu Roi d'Eſpagne, enfin les Actes de garantie donnés par ſa Majeſté Britannique & par ſa Majeſté Très-Chretienne pour aſſeurer à l'Empereur & à l'Empire l'entier accompliſſement de toutes les clauſes & conditions, enoncées dans les lettres d'Inveſtiture eventuelle ſuſdites, en ſont tout autant de preuves authentiques. On ne s'eſt point éloigné de cette regle dans le Traité conclu le 7. Juin 1725. entre l'Empereur & l'Empire de l'un, & le Roi Catholique de l'autre côté: & la Cour d'Eſpagne ne pouvoit pas penſer autrement, lorſqu'en 1728. on regla avec Elle le pleinpouvoir pour le Comte Charles Borromée Commiſſaire Imperial en Italie, le Reſcrit

crit à l'Electrice Douairiere Palatine, le Mandat Imperial aux ſujets & vaſſaux de Toſcane, & le Decret pour le Senat de Florence, par lequel a été declaré nul & caſſé par ſurabondance tout ce que ledit Senat avoit fait cy-devant, ou pourroit faire à l'avenir par rapport à la ſucceſſion de Toſcane, au prejudice des droits ſupremes de l'Empereur & de l'Empire. Tout ce qu'on vient de dire a été reconnu derechef, lorſque le 16. Mars de l'année paſſée on conclut heureuſement le Traité de Pacification entre S. M. I. & S. M. B.; & la Cour d'Eſpagne s'y eſt engagée de nouveau par celui qui a été ſigné à Vienne le 22. Juillet de la même année. Tant de titres & tant d'engagements ſolennels devoient, ce ſemble, mettre la Cour Imperiale en repos ſur des tentatives ulterieures, que bien des indices faiſoient aprehender dès lors. Cependant on ne tarda gueres à apprendre, que par une convention ſignée le 25. du même mois à Florence, on y avoit donné plus d'une atteinte. Les remarques, qui furent faites alors ſur la dite convention & remiſes tant à Mr. le Duc de Liria, comme à Monſieur de Robinſon, donnent clairement à connoitre, de quoy la Cour Imperiale a crû pouvoir & devoir ſe plaindre. Ces plaintes furent reconnuës juſtes & fondées: on ſigna l'acte, qui devoit rectifier la convention de Florence; elle ne fut ratifiée de S. M. C. qu'avec des clauſes reſtictives, conformes aux Traités antecedents; & la faute de tout ce qui s'étoit paſſé à Florence, fut imputée à la conduite irreguliere du Pere Aſcanio, qu'on ne laiſſa pas de gratifier en même tems d'un Eveché con-

conſiderable. Peu de tems après on reçut l'avis, que ce même Pere Aſcanio traitoit ſous main avec les Miniſtres du Grand Duc, pour effectuer ce qu'il y avoit de prejudiciable dans la Convention de Florence, c'eſt-à-dire, pour faire reconnoitre l'Infant Don Carlos pour Succeſſeur immediat de Toſcane, independemment du ſeul titre valable allegué cy-deſſus, & de Luy faire prêter l'hommage eventuel, non en vertu de ce qui étoit ſtipulé par les Traités, mais en vertu d'une reconnoiſſance, toute ſemblable à celle, qui avoit été declarée nulle & caſſée par ſurabondance par le Decret au Senat de Florence du 13. Avril 1728. concerté avec Monſieur le Duc de Bournonville. Le Marquis de Monteleon, ſans ſe mettre en peine des principes qu'il avoit ſuivis à Parme, & de ce qu'il y avoit ſigné, ſe donna en ſecret bien de mouvements pour perfectionner cette idée. On en parla au Duc de Liria, & le Comte de Caymo en porta des plaintes à l'Abbé Tornaquinci, Secretaire d'Etat du Grand Duc. L'un & l'autre nia le fait & le Duc de Liria donna les aſſeurances les plus fortes de la conſtante volonté de leurs Majeſtés Catholiques à remplir très religieuſement les Traités, & de leur deſir ſincere, à reſſerrer de plus en plus les nœuds de l'amitié la plus étroite avec Sa Majeſté Imperiale. On prit de là occaſion d'inſinuer au dit Duc de Liria par la note, qui luy fut remiſe le 28. May de la preſente année au ſujet de la diſpenſe d'age, demandée au nom du Sereniſſime Infant Don Carlos; *qu'il convenoit de regler dès à preſent ce qu'il y auroit à faire, pour que le cas del a Succeſſion de*

Tos-

Toscane arrivant, le dit Infant puisse être mis sans delay en possession des Etats, qui en dependent, sous les auspices de l'Empereur, & conformement à ce qui se doit pratiquer en pareille rencontre. Le but, qu'on s'étoit proposé par cette insinuation, tendoit d'un coté à donner à connoitre, avec quelle promptitude l'Empereur veut accomplir ce qui est stipulé en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos par les Traités, & de l'autre côté à empecher que rien ne se pourroit faire independement des dits auspices, & en vertu d'un titre illegitime en luy même, & préjudiciable aux droits supremes de l'Empereur & de l'Empire, soutenus de tant d'engagemens solennels. Toutes ces precautions prises de concert avec Mſr. de Robinson, ont été inutiles, & dans le tems, qu'on ne discontinuoit de donner à la Cour Imperiale asseurance sur asseurance des bonnes intentions de leurs Majestez Catholiques, on reçut la nouvelle de Florence, que la festivité annuelle, qui s'y celebre le jour de Saint Jean Baptiste, s'étoit passée d'une maniere très differente de ce qui se pratiquoit d'ailleurs en pareille rencontre, & toute opposée aux engagements rapportés jusqu'ici.

Le Comte de Caymo en eut quelque pressentiment, & pour cette raison il voulut s'éclaicir auprès de l'Abbé Tornaquinci, en quelle qualité le Sereniſſime Infant Don Carlos y comparoitroit pour recevoir l'hommage. On l'asseura, qu'il n'en feroit la fonction que comme Substitut & Deputé pour cet effet par un *motu proprio*, signé du Grand Duc. Mais peu de jours après on fut informé, que suivant une secrete intelligence entre le Ministere

tere Eſpagnol & le Florentin on avoit inſeré dans la Preface de l'Edit, qui eſt lû publiquement avant la preſtation de l'hommage annuel, les paroles ſuivantes. „ E per S. A. „ R. Gio Gaſtone Primo il Real Infante „ Don Carlo, Gran Prencipe e per ſe ſtes- „ ſo, come legitimo immediato Succeſſore „ di queſti deputato à ricevere l'infraſcritto „ omaggio ". Dès que le Comte Caymo en eut avis, il écrivit à l'Abbé Tornaquinci le billet cotté *A.* & n'ayant reçeu pour reponſe que ce qui eſt dit dans la piece cottée *B*, il fit de plus fortes inſtances pour avoir une copie de l'Edit dont il étoit queſtion ; ſur quoy le dit Edit luy fut envoyé tel qu'il ſe trouve ci-joint ſub lit. *C.* avec le billet marqué *D.* où il eſt à noter, que la communication ne s'eſt faite par ordre du Grand Duc, qu'après en avoir informé le Sereniſſime Infant Don Carlos par le canal du Comte Santiſtevan.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur l'irregularité du procedé, qu'on vient de rapporter. La ſimple expoſition du fait la fait aſſez ſentir. Il n'y a que l'Empereur, qui puiſſe autoriſer l'Infant Don Carlos, a ſe ſervir du titre de Grand Prince de Toſcane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat ſucceſſeur ne reſulte, que des titres énoncés cy-deſſus ; & c'eſt contrevenir manifeſtement aux obligations, qu'un nouveau vaſſal contracte envers ſon Seigneur direct & ſuprême, que de chercher d'autres voyes, que celle des auſpices & du conſentement de ce Seigneur direct, pour s'aſſeurer de la ſucceſſion éventuelle, qui luy

luy est destinée. Le Ministre Espognol, qui se trouve auprès du Sereniſſime Infant Don Carlos, ne peut en pretendre cause d'ignorance, après tout ce qui s'est passé au sujet de la convention de Florence, & après tout ce dont on est tombé d'accord pour la rectifier. Et une semblable démarche faite clandestinement dans un tems, où la Cour Imperiale s'offroit *de regler dès à present tout ce qui se devroit faire, pour que, le Cas de la Succession de Toscane arrivant, le dit Infant puisse être mis sans delay en possession des Etats qui en dependent*, donne clairement à connoitre, que le but n'étoit pas de mieux asseurer à l'Infant la Succession éventuelle, qui Lui est destinée, mais d'enfreindre la feudalité si souvent & si solemnellement stipulée de rechercher un autre titre pour parvenir à la dite Succession, que celuy qui seul peut être regardé comme valable. En un mot il paroit, que plus on apporte de ce côté ci de facilités & de complaisances, plus on s'empresse de l'autre, à gagner du terrain, toujours aux depens des Traités, & des Droits de S. M. I. & C. Ce Prince croiroit donc manquer à ce qu'il doit à l'Empire, s'il dissimuloit en cette rencontre. Ce qui s'est passé à Florence ne peut être envisagé de Luy, que comme vicieux en son origine, insubsistant de tous cotés & nul en effet. Un concert clandestin tel que celuy dont il s'agit, demande un acte de Cassation & de desaveu solennel de tous ceux qui ont interêt à soutenir la religion des Traités. Mais outre qu'il est indispensable d'obvier au prejudice, qui pourroit naitre du passé, il n'est

n'eſt pas moins neceſſaire de ſe pourvoir par de ſolides & efficaces meſures contre de ſemblables tentatives à l'avenir. On ne douſe pas, que S. M. B. ne veuille partager ce ſoin avec l'Empereur, conformement à tant d'engagements, garanties & aſſeurances, qui ont été données en ſon nom: & c'eſt ce qu'on ſe promet tant de l'heureuſe & étroite union qui ſubſiſte entre les deux cours, comme de l'interêt, que S. M. B. a, de ne pas laiſſer donner atteinte à ce qu'Elle a ſi bien ſceu faire valoir dans les negociations paſſées. La Cour Imperiale croit avoir donné des preuves plus que convaincantes de ſon attachement religieux à ce qu'Elle a une fois promis. Mais Elle eſt reſolue en même tems, de s'y tenir une bonne ſois pour toutes, l'experience ne Luy ayant que trop fait ſentir qu'à force de complaiſance, on ne borne pas toujours les ſouhaits & les deſirs d'autruy. Comme ces principes ſont conformes à ce que la Cour d'Angleterre a plus d'une fois donné à connoitre, on ſe tient aſſeuré dans l'occaſion qui ſe preſente de ſon concours à les mettre en execution, & il ne reſte que de ſavoir ſes ſentiments ſur les moyens les plus propres, qui pourroient conduire à une fin ſi juſte & ſi neceſſaire.

Copia di Biglietto scritto all' Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato del Gran Duca sotto i 26. Giugno 1732.

L'Inviato Cesareo Conte di Caymo riverisce devotamenre il Sig. Abbate Tornaquinci, Segretario di Stato di S. A. R., e lo prega volerli communicare Copia del Motu proprio del Sereniſſimo Gran Duca, che fu letto dal publico Banditore in Piazza nella mattina del dì S. Gio. Batt., acciochè dal Sereniſſimo Real Infante Don Carlo di Spagna veniſſe celebrata la ſolenne Funzione di recevere l'Omaggio, e ſi raſſegna devotiſſimo.

Copia di riſpoſta del medeſimo.

GIo. Antonio Tornaquinci riveriſce con tutto l'oſſequio il Sig. Inviato Ceſareo Conte di Caymo; & in riſpoſta del ſuo favorito Biglietto di queſto giorno ſi dà l'onore di dirgli, che quel Proclama, che fu letto dal Banditore in Piazza nella mattina di S. Gio. Bat. era non un motu proprio del Sereniſſimo Gran Duca, ma il Bando, che ſi ſuol praticare, quando ſuppliſce per il Sereniſſimo Gran Duca il Gran Principe di Toſcana, mutatis mutandis; e reſta ſuo devotiſſimo & obbligatiſſimo Servitore.

Di Segretaria di Stato 25. Giugno 1732.

Copio del Bando.

COnforme agl' ordini antichi, ed inveterata consuetudine, le Città, Terre, Castelli, Isole, e luoghi dell' A. R. del Sereniſſimo Gran Duca di Toscana, cosi dello Stato di Firenze come die Siena insieme colli Marcheſi, Conti, e Signori suoi Confederati, e Feudatari, renderanno colla solita offerta al Sereniſſimo Gran Duca, e per detto all' A. R. del Sereniſſimo Infante Duca Don Carlo Gran Principe di Toscana, e anco per se stesso come à suo immediato Succeſſore la debita obedienza, recognizione, ò Censo in questo dì 24. Giugno 1732., giorno tanto solenne, e celebre per la Festività del glorioso S. Gio. Batt., secondo che ordinatamente saranno chiamati, ò nominati senza alcuna Remiſſione, ò danno delle ragioni acquiſtate da S. A. R. in detti Luoghi, e Feudi, ò alcuni di essi à laude e gloria dell' onnipotente Iddio, e del prenarrato S. Gio. Batiſta Precurſore di Noſtro Signor Giesù Chriſto, e Avvocato dell' inclita Citta di Firenze.

Copia di Biglietto ſcritto dall' Abbate Tornaquinci Segretario di Stato del Gran Duca.

ESſendomi dato l'onore di rappreſentare al Sereniſſimo Gran Duca mio Signore le premure del Signore Conte mio Signore e Padrone Riveritiſſimo, di avere una Copia fedele del conſaputo Bando, mi hà ordinato S.

A. Reale di ſervirlo ſubito conforme faccio, dell' anneſſo Eſemplare, dopo di averne fatto informare il Sereniſſimo Reale li Infante per canale del Signor Conte di Stantiſtevan, come pareva, che la convenienza richidieſſe; e pregando il Signor Conte mio Signore e Padrone Riveritiſſimo ad onorarmi di nuovi ſuoi comandamenti reſti nel fargli divotiſſima Riverenza.

Di Segretaria di Stato 21. *Giugno* 1732.

„ Le Roy de la grande Bretagne ne put „ pas refuſer à l'Empereur d'employer ſes „ bons offices afin que cette affaire n'ait pas de „ ſuites, & ſa Maj. Brit. envoïa ſur cela des „ ordres à Mr. *Kenne* ſon Miniſtre un Eſpa„ gne, qui preſenta le memoire ſuivant.

Repreſentation de Monſieur Keene.

Seville le 2. Septembre 1732.

Monſieur.

SA Majeſté Imperiale ayant donné part au Roy mon Maitre de ce qui s'eſt paſſé à Florence au Mois de Juin dernier le jour de la Fete de S. Jean Baptiſte, lorſque le Sereniſſime Infant Don Carlos y reçut l'hommage des Villes, & ſujets Feudataires de la Toſcane, ſuivant la coutume, qui s'y obſerve tous les ans à pareil jour, non ſeulement comme ſubſtitué & deputé du Grand Duc, mais auſſi en ſon propre nom comme Grand Prince de Toſcane & Succeſſeur immediat aux Etats qui

qui en dependent, ce qui paroit par la clause suivante inserée dans la preface de l'Edit qui fut lû publiquement avant la prestation de l'hommage, *E per Sua Altezza Reale Gio. Gastone primo il Real Infante Don Carlo Gran Principe, e per se stesso come legitimo immediato successore di questi Stati, deputato à ricevere l' infrascritto Omaggio*, & ayant representé à Sa Majesté combien une pareille démarche étoit irreguliere en elle même, & pouvoit dans ses consequences, devenir préjudiciable aux Droits supremes de l'Empereur & de l'Empire, soutenus de tant d'Engagements solemnels, par lesquels il a été stipulé que par rapport à la succession de Toscane, rien ne pourroit se faire independemment des auspices & du consentement de Sa Majesté Imperiale, j'ai ordre de ma Cour de representer très humblement à S. M. Catholique, combien on y a appris avec chagrin, qu'il se soit rien passé à Florence le jour de S. Jean Baptiste qui n'ait pû allarmer la Cour de Vienne, & lui donner des soupçons que le Sereniſſime Infant Don Carlos ait voulu s'eriger dans cette occasion un Droit à la succession de la Toscane independant de celui qui est exprimé dans l'Article 5. de la Quadruple Alliance, sur tout après que S. M. C. dans les Actes qui ont été faits sur cette Matiere, a reconnu la Toscane pour un Fief Masculin de l'Empire dès le moment que la succession du Sereniſſime Infant auroit lieu, de quoi Sa Majesté donna une preuve bien sensible par son refus de ratifier les Articles de la Convention du Pere Ascanio, qui établissoient un Titre en faveur de l'Infant Don Carlos different de celui qui a-

voit été stipulé par le Traité de Londres.

Il n'en faudroit pas d'avantage, Monsieur, pour persuader le Roi mon Maitre, que la Cour de Vienne peut avoir été mal informée de ce qui s'est passé à Florence par rapport à la maniere dont le Sereniſſime Infant a reçû l'hommage dans cette occasion ; ou que tout ceci ne s'est fait que par pure inadvertance de la part des Miniſtres qui sont auprès de ce Prince, & pour n'avoir pas fait assez d'attention aux Inconvenients, qui pouroient resulter d'un procedé de cette Nature, puisqu'il n'est nullement probable, que ce soit en vertu d'aucun ordre emané de la Cour d'Espagne, que l'on ait pensé à faire une pareille démarche d'autant plus qu'elle est trop persuadée combien il y va de l'interêt du Sereniſſime Infant de lui faire faire aucun pas, qui puisse donner la moindre atteinte au repos & à la sureté de ce Prince dans la jouissance des Etats qui lui sont destinés en Italie. Et comme le Roy mon Maitre a d'un coté si fidèlement executé tout ce dont il s'étoit chargé envers la Couronne d'Espagne, & qu'il se trouve obligé de l'autre à remplir tous les Engagements, qu'il a contracté envers les autres Puissances, Sa Majesté ne peut se dispenser de representer à S. M. Catholique combien il est necessaire de faire voir à la Cour Imperiale que dans tout ce qui s'est passé à Florence, il n'y a eu aucun dessein de rien faire qui soit contraire aux stipulations des Traitez, & combien il seroit à souhaiter que la Cour d'Espagne voulût profiter de cette occasion aussi bien que des Dispositions, où se trouve l'Empereur, pour regler dés à pre-

sent

ſent avec celle de Vienne tout ce qui ſe devroit faire pour que le cas de la Succeſſion de Toſcane arrivant, le Sereniſſime Infant puiſſe être mis ſans delai en Poſſeſſion des Etats qui en dependent, conformement à ce qui s'eſt toujours pratiqué en pareille rencontre, ce qui ſerviroit à calmer les apprehenſions de Sa Majeſté Imperiale & à diſſiper une fois pour toutes, les ſoupçons qu'Elle peut avoir conçus à l'occaſion de la demarche qu'on vient de faire à Florence, & qui dans le fonds paroit s'éloigner de la teneur des Traités, & par conſequent ne peut être approuvée de Sa Majeſté Catholique, à qui je ſupplie vôtre Excell. de vouloir bien faire part de cet office, & de m'en procurer la Reponſe, afin que je ſois en état de rendre compte au Roi mon Maitre de la maniere, dont j'ai executé les ordres, qu'il luy a plû de m'envoïer à cette occaſion.

J'ai l'honneur d'être &c.

Réponſe du Marquis de la Paz.

MUi Señor mio. He hecho preſente al Rey la repreſentacion, que en nombre de S. M. Britannica me ha dirigido V. S. en el dia 2. del corriente, y conſiſtiendo ſu contenido en la queja, que ha dado el Emparador al Rey Britanico por el acto de Omenage, que ſegun pratica y coſtumbre ſe celebrò en Florencia, el dia de S. Juan, y recivio en nombre del Gran Duque, como imediato Succeſſor el Señor Infante Don Carlos, y en las expreſivas con que apoya V. S. en nombre de S. M. Britanica la enunciada queja; me ha mandado Su Mag. en ſatisfacion de

uno y otro aſompto decir à V. S. que jamas ha podido perſuadirſe, que el Emperador no huvieſſe de tener à bien todos aquellos actos de particular amiſtad, que ſon proprios de unos Principes, que ſe contemplan de una miſma Familia; y ſe reconozen por tales en diferentes Tratados, y ſeñaladamente en el de Sevilla, de forma que ſe ha conſiderado indiſpenſable Circumſtanzia el que ſe eſtipulaſſen reciprocos Tratados de Familia para la mutua buena Correſpondencia y Satisfaccion, en cuja comprobacion fin duda no havrà olvidado S. M. Imperial las inſinuaciones y condeſcendencias ofrecidas en diferentes ocaſiones paraque el Señor Infante fueſſe tratado por el Gran Duque con las miſmas demonſtraciones, que los Grandes Principes de Toſcana. En eſte ſupueſto no puede cemprehender S. M. como pueda aora S. M. Imperial reparar en uno Acto, que por ſu naturaleza es tan regular y juſtificado quan devido à las circumſtancias, que concurren en la decoroſa permanencia del Señor Infante en los Eſtados de Toſcana authorizada con la previa aprovacion de S. M. Imperial, pudiendoſe juſtamente rezelar que ſe imaginen pretextos para impugnar la miſma immediata Succeſſion del Señor Infante Don Carlos en los Eſtados de Toſcana, que le han atribuido las clauſulas de los Tratados y de las ſucceſſivas Inveſtituras eventuales, ignorando S. M. que no eſté en ſufuerza y vigor el correlativo de Familia hecho en Florencia en 25. de Julio de 1731. para todo lo que no fuere expreſſamente limitado ò derogado en las clauſulas de las Ratificaciones.

Sobre

Sobre indubitables principios nunca podia esperar S. M. que el Rey Britanico no reconocieſſe la ſinceridad de los procedimentos de S. M. y del Signor Infante, desde que ſe halla en Toſcana, y las artificioſas repetidas expeculaciones, con que la Corte de Viena ha intentado, y intenta ſugetar todas las operaciones de un Principe, que deve ſer tan libre en ſus Dominios, come lo pueda ſer qualquiera otro de los, que reciben Inveſtiduras del Emperador, no ſiendo menos reparable el que ſe pretenda à ſi miſmo ſubordinar à una rigoroſa dependencia el miſmo Gran Duque, al paſo que en los Tratados ſe ha mirado y declarado de non quererſe coartar en modo alguno, la libertad y Soberania de los Principes poſſedores en vida, durante la qual no ſe conſidera poderia de derecho alguno de feudalidad ſobre ſus Perſonas y Dominios, ſin que peuda ſervir de juſtificado motivo para las referidas ſindicaciones la ſola aſercion en abſtrato de que ſe cauſa perjuicio à los derechos del Emperador, no indicando literal contravencion à las clauſulas de las Inveſtiduras, ò, à los Tratados, que las califican de diferente Naturaleza, que las expedidas vajan otro qualquier titulo, por tanto crée S. M. que ſiendo eſte un punto, que deve ſer comun à los Principes de la mayor Gerarchia, que ſe hallan en el miſmo caſo que el Signor Infante, por que mira à deſtruir qualquier ſoberania no pueda el Rey Britannico apoyarla con tanta parcialidad, que no haya S. M. de experimentar en la interpoſicion de S. M. Britanica aquellas mas validas inſinuaciones, que pueden aſegurar la tranquilitad del Signor In-

fante en la Poſeſion de ſus Eſtados y la Confianza de S. M. en lo que pueda convenido por los reciprocos Tratados y convenciones, perſuadido à que los empeños contrahidos por S. M. Britanica con otras Potencias ſus aliadas no podram ſer opueſtos ni alterar los que ha eſtipulado con S. M., y conſiguientemente que podra eſperar de la authoridad de S. M. Britanica la miſma eficacia a ſu favor, que V. S. aſſegura, quiere mantener con las demas enunciadas Potencias aliadas, y que ſin neceſitarſe de recurrir à otras medidas, que daria porſu poderoſo medio, afianzando el logo de la pacifica poſeſion del Signor Infante Don Carlos, y la Complacencia de S. M. en eſperimentar las buenas diſpoſiciones en que V. S. no diſcontinua de creer ſe halla la Corte de Vienna para reglar con mutua ſatisfaccion todo lo que concierne à la efectiva imediata ſucceſſion de los Eſtados de Toſcana, y quedo por ſervir à V. S. en quanto ſea de ſu agrado, Dios guarde a V. S. m. a. como deſeo, Sevilla a 4. de Septiembre de 1732.

„ Cette reponce ne ſatisfit par l'Empe-
„ reur; Cependant il fut réſolu d'éviter tout
„ ce qui pourroit donner des Sujets de plain-
„ tes; & de mettre à couvert les droits de
„ l'Empereur & de l'Empire. C'eſt pour-
„ quoi l'Empereur conſulta le Conſeil Auli-
„ que de l'Empire ſur cet incident, & fit
„ en conſequence expédier les actes neceſſai-
„ res pour faciliter la priſe de poſſeſſion de
„ la Toſcane en cas de mort du Gr. Duc. La
„ Cour Imperiale prétendit que ces actes é-
„ toient conçus en des termes beaucoup plus
„ me-

„ meſurez que ceux de 1728 (*a*) expediez à
„ la requiſition du Duc de *Bournonville* alors
„ Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne.

Reſcript de l'Empereur au Grand Duc.

NEc dum ſine dubio Dilectioni Veſtræ memoriâ exciderunt, quæ poſt conventionem die 25. Julii Anni præteriti à Miniſtris Plenipotentiariis tum Hiſpaniarum Regis Catholici, tum Dilectionis Veſtræ Florentiæ ſubſcriptam quò ad normam Tractatuum à præcipuis Europæ Principibus initorum conventio iſta emendaretur, acta fuerunt. Equidem immediatam in Magnum Hetruriæ Ducatum ſucceſſionem deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo juxta literas inveſtituræ eventualis die nona Decembris Anni 1723. expeditas deberi, dubio caret; & quàm ſint Nobis tum Dilectionis Veſtræ, tum Sereniſſimæ Sororis Suæ Electricis Palatinæ viduæ privata commoda, modo ſupremis Noſtris & Imperii juribus aut Tractatibus à præcipuis Europæ Principibus initis haud repugnent, præcipuæ curæ cordique, plus unâ vice teſtati ſumus. Ut autem aliter, quàm ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis, quas modò memoravimus, præfatus Parmæ Placentiæque Dux & Hiſpania-

(*a*) Raportez dans le T. V. de ce Recueil pag. LXIVe & ſuivantes.

paniarum Infans Carolus in Magnum Hetruriæ Ducatum ſuccedat, ut ſub aliis quàm Noſtris Auſpiciis, & diverſo ab eo, qui in Tractatibus expreſſus eſt, atque adeò illegitimo titulo Vaſallus non ex pacto & providentiâ Majorum, ſed novo jure ad ſucceſſionem vocatus, poſſeſſionem ejuſdem ſibi arroget, id ſane feudalitatis vinculo, tot ſolennibus pactis conventis innixo, tenori Reverſalium & guarantiæ literarum Nobis extraditarum, tum menti & literæ declarationis Inſtrumentorum die nonâ & vigeſimâ primâ Septembris Anni præteriti Viennæ Auſtriæ ſubſcriptorum è diametro refragaretur & ob notarium auctoritatis defectum penes Dilectionem Veſtram ſeſe exſerentem nullum planè ac irritum ipſo jure foret.

Itaque non ſine animi mœrore intelleximus, quæ præterlapſo Sancti Joannis Baptiſtæ Feſto die, occaſione homagii quotannis renovare ſoliti, ſecus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, iis omni ex parte conſentanea, quæ circa conventionem Florentiam emendanda eſſe omni ex parte agnitum fuit. Neque enim à Dilectionis Veſtræ diſpoſitione, aut ab agnitione ſubditorum ejuſdem ac Vaſallorum dependet immediatæ ſucceſſionis jus, quod in Magnum Hetruriæ Ducatum Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis ita adſtrictum, ut ſine prædictorum Tractatuum & literarum inveſtituræ implemento ſubſiſtere nequaquam poſſit. Neque in poteſtate Dilectionis Veſtræ eſt, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre, quip-

quippe qui æquè ac Magni Ducis dignitas non nisi ex Imperiali concessione Nostra promanare dignoscitur. Quæ cum ita sint, ne Nobis Sacroque Romano Imperio in re Cæsarea Nostra & Imperii suprema jura concernente desimus, omnia ea & singula, quæ præterlapso Sancti Joannis festo die occasione homagii quotannis Florentiæ renovare soliti eo, quo supra expositum est modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana & irrita, prouti inintrinsecè sunt, declaramus, & pro abundanti solum de Cæsareæ Nostræ potestatis plenitudine abrogamus & cassamus; Dilectioni Vestræ, tam quà Magno Hetruriæ Duci, quàm quà Tutori præfati Serenissimi Parmæ Placentiæque Ducis ac Hispaniarum Infantis Caroli seriò mandantes & injungentes, ut in posterum nihil quicquam tentet, aut ab iis, qui eidem subsunt, fieri, aut tentari permittat, Nostris Sacrique Romani Imperii juribus aut dispositioni Tractatuum â præcipuis Europæ Principibus initorum contrarium, ne pro Imperatorio munere Nostro contra ejusmodi ausus consentanea Legibus Imperii remedia adhibere cogamur. Meliora autem de Dilectionis Vestræ in Nos Sacrumque Romanum Imperium devotionis & obsequii studio præstolentes Eidem Benevolentiam Nostram Cæsaream quàm amplissimè confirmamus, &c.

Decret

Decret au Senat de Florence.

P. P.

ALtefatam Sacram Cæſaream Majeſtatem non ſine mœrore intellexiſſe, quod Edicto, cujus lectio ante præſtationem homagii, Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die ab Hetruriæ ſubditis & Vaſallis quotannis renovare ſoliti fieri conſuevit, ejuſmodi verba ultimâ vice fuerint inſerta, quæ diſerto tenori ſolemnium pactorum conventorum à præcipuis Europæ Principibus initorum, repugnant, atque in præjudicium Supremorum Cæſareorum Sacrique Romani Imperii jurium collimare videntur. Neque enim à diſpoſitione Ejus, qui rebus nunc præeſt, Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis, aut ab agnitione ſubditorum ejuſdem ac Vaſallorum dependet immediatæ Succeſſionis jus, quod in Magnum Hetruriæ Ducatum Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci ac Hiſpaniarum Infanti Carolo competit, ad normam Tractatuum & literarum inveſtituræ eventualis præfato Duci ac Infanti conceſſarum ita adſtrictum, ut ſine prædictorum & literarum inveſtituræ implemento ſubſiſtere nequaquam poſſit. Neque in poteſtate Magni Hetruriæ Ducis eſt, titulum Magni Principis cuiquam de novo conferre, quippe qui æquè ac magni Ducis dignitas ex Imperiali conceſſione unicè promanare dignoſcitur. Ne proinde altefata Sacra Cæſarea Majeſtas Sibi aut Sacro Romano Imperio hac in re deſit, omnia ea & ſingula, quæ præterlapſo Sancti Joannis Baptiſtæ feſto die occaſione homagii quotannis

Flo-

Florentiæ renovare soliti eo quô supra expositum est modo haud ritè acta fuerunt, nulla, vana ac irrita, prouti intrinsecè sunt, declarat ac pro abundanti solum ex plenitudine potestatis Cæsareæ abrogat, annullat & cassat: præfato Consilio & Senatui seriò injungens ac mandans, ut in posterum imprimis ubi per obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis absque prole mascula casus aperturæ, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis expressus extiterit, ab ejusmodi aut omni alia machinatione desistat, seu immediato Successionis juri præfato Parmæ Placentiæque Duci & Hispaniarum Infanti Carolo per literas eventualis investituræ attributo, seu feudalitatis quoque vinculo tot solennibus pactis conventis innixo contraria. Secus enim si fiat graviſſimam Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacrique Romani Imperii indignationem, atque insuper mulctam centum marcarum auri puri irremiſſibiliter incurret: de qua seria mentis suæ voluntate altefata Sacra Cesarea Majestas dictum Senatum hocce Decreto Suo Imperiali Aulico certiorem reddi jussit.

Plenipotentia Cæsarea in forma Patenti cum facultate substituendi pro , , , , super capessenda possessione Magni Ducatûs Hetruriæ.

NOtum testatumque vigore præsentium facimus. Quæ super successione in Magnum Hetruriæ Ducatum deficiente stirpe Mediceâ masculâ à complurimis retrò annis acta sunt, haud facilè quemquam latere arbitramur;

mur ; Articulo nimirum Quinto Tractatûs die 2. Auguſti Anno 1718. Londini concluſi ad conſervanda priſtina ſuperioritatis Imperialis jura conventum eſt, ut Status à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis; Nobis viciſſim, ut exiſtente caſu aperturæ ſupra expreſſo Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundo aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ Eliſabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu ſuccedant, conſentientibus, ſimulque ſpondentibus, quod pro Imperii quoque conſenſu obtinendo omnem operam impenſuri, eoque obtento, literas expectativæ eventualem Inveſtituram continentes extradituri ſimus Subſecutus exin eſt is, quem modò memoravimus Imperii conſenſus, concluſo die nonâ Decembris Anno 1722. emanato, & Anno ſubſequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis inveſtituræ expeditæ fuerunt; atque ad implendas conditiones in iiſdem expreſſas non ſaltem, qui tunc in vivis erat, Hiſpaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reverſalium literis Madriti die 28. Februarii Anno 1724. exaratis, ſed & ſolennibus guarantiæ inſtrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britanniæ Rex, tum præſens Galliarum Rex Chriſtianiſſimus ſeſe obſtrinxerunt. Pace poſthæc Noſtro & Romani Imperii nomine ex una, tum

Re-

Regis Hiſpaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Auſtriæ die 7. Junii Anno 1725. concluſâ tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nominati Articulo ejuſdem pacis Quarto denuò repetitus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Carolo in deſtinatos eidem Status ſeu Ducatus caſu aperturæ exiſtente neceſſaria videbantur, jam Anno 1728 ad inſtantiam ejus, qui tunc in Aula Noſtra commorabatur Hiſpaniarum Regis oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iiſdem ſopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Georgium II. Magnæ Britanniæ Regem die 16. Martii Anni 1731. nec minus die 22. Julii ejuſdem Anni inter modò dictos contrahentes & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Auſtriæ concluſus, hiſque Tractatibus denuò diſpoſitum fuit, ut caſu aperturæ in Quadruplice Fœdere expreſſo exiſtente Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli immiſſio in deſtinatam eidem ſucceſſionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis inveſtituræ de die nonâ Decemb. Anni 1723. ſancita eſt, fieri debeat. Cumque priuſquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam perveniſſet, certa quædam conventio die 25. ejuſdem Menſis Julii à Miniſtris Plenipotentiariis Hiſpaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis ſubſcripta ſignataque ſit, quæ nonnulla continere vide-

batur, pactis conventis à præcipuis Europæ Principibus initis haud omninò conſentanea; ne præjudicium ejuſmodi inde enaſci, atque adeò conventio Florentiæ inita non niſi in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Sereniſſimæ ejuſdem Sororis Electricis Palatinæ viduæ commoda ſpectant, locum habere poſſit aut debeat, peculiaribus Declarationum Inſtrumentis de die nonâ & vigeſimâ primâ Septembris ejuſdem Anni proviſum fuit: ad quorum omnium normam ea, quæ Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die præſentis Anni occaſione homagii quotannis renovare ſoliti ſecus, ac par erat, Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Noſtrorum Sacrique Romani Imperii jurium, tot Solennibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Reſcripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæſareo Senatui Florentino tranſmiſſo pro intrinſecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti ſolùm ex plenitudine poteſtatis Cæſareæ abrogata ac caſſata fuerunt. Cum proinde unâ quidem ex parte more anteceſſorum Noſtrorum pacta conventa ſemel inita conſtanti religione ac fide adimplere conſueverimus, altera verò ex parte provida quoque nos cura tangat, ne Noſtra aut Sacri Romani Imperii ſuprema jura ullo unquam tempore detrimenti quicquam capiant; hinc eſt quod Nos confiſi plurimum expertæ ſæpius fidei ac prudentiæ Viri Illuſtris ac Magnifici . . . . . Eundem ſpecialiter Cæſareum Noſtrum Plenipotentiarium nuncupaverimus & conſtituerimus, prouti ipſum præſentibus hiſce ex plenitudine poteſtatis & authoritatis Noſtræ Cæſareæ nuncupamus & conſti-

constituimus, cum facultate unum vel plures Nostro Imperiali nomine substituendi, quem vel quoscunque integræ ac indubitatæ in Nos fidei esse noverit, eo fine ut statim ac ipsi præsentis Serenissimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gastonis mors absque eo, quòd proles mascula ex eodem superstit, innotuerit, se illicò in Magnum Hetruriæ Ducatum conferat, & non attentis iis, quæ favore Serenissimæ Electricis Palatinæ viduæ, natæ Ducis Hetruriæ circa successionem in Magnum Hetruriæ Ducatum olim tentata fuerunt, utpote ex se nullis ac irritis, atque pro abundanti Cæsareo Nostro Rescripto & Decreto de die 13. Aprilis Anno 1728 quorum tenorem tum præfatæ Principi tum Senatui Florentino notum reddet, cassatis atque abrogatis Serenissimum Hispaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem, Magnum quoque Hetruriæ Ducem, immediatumque præfati Serenissimi Joannis Gastonis successorem declaret, & sæpe memoratum Hispaniarum Infantem Carolum, Parmæ Placentiæque Ducem tanquam futurum verum & legitimum Dominum Nostrumque Vasallum aut nomine ejusdem, si in minorenni adhuc ætate tunc fuerit, constitutam à Nobis tutricem Serenissimam Dorotheam Sophiam Parmensem Ducem viduam ad normam Tractatuum literarum investituræ ac reliquorum instrumentorum supra citatorum in veram & realem possessionem Magni Hetruriæ Ducatûs, ejusdemque pertinentiarum ac jurium à defuncto Magno Duce tempore subscripti Fœderis Quadruplicis realiter possessorum immittat, eidemque, aut nomine ipsius, si in minorenni adhuc

ætate ſuerit, præfatæ à Nobis conſtitutæ tutrici ſolitum homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam ac obedientiam præſtari faciat, ſalvis tamen iis, quæ circa privata tantùm commoda quondam Electoris Palatini Principis viduæ conventione Florentiæ die 25. Julii 1731. ſubſcriptâ ſignatâque diſpoſita fuerunt, ſalviſque inſuper iis, quæ forſan ad alios quoque vel jure allodii, vel alio juſto titulo ad Feudum Imperii non ſpectante pertinere dignoſcentur, atque ut prius ejuſmodi Reverſalium literæ, prouti ante immiſſionem in Parmæ Placentiæque Ducatus extraditæ fuerunt, vel ab ipſo Infante, vel ab ejuſdem tutrice ratione quoque Magni Hetruriæ Ducatûs extradantur. Cæterum omne id vel ipſe vel per legitimum ſuum ſubſtitutum aut ſubſtitutos agat & præſtet, quod ad verè & realiter adipiſcendam poſſeſſionem de jure aut conſuetudine Imperiali fieri poteſt ac debet: promittentes ac ſpondentes verbo Noſtro Cæſareo, quòd Nos omnia ea & ſingula, firma, grataque habituri ſimus. In quorum fidem ac robur præſentes haſce manu Noſtrâ ſubſcribſimus, & Sigillo Noſtro Imperiali firmari juſſimus: quæ dabantur &c.

Mandatum ad ſubditos & Vaſallos Hetruriæ poſt obitum Sereniſſimi Magni Hetruriæ Ducis Joannis Gaſtonis in Magno Ducatu Hetruriæ publicandum.

NOs Carolus Sextus &c. Notum teſtatumque vigore præſentium facimus univerſis ac ſingulis Noſtri Sacrique Romani Imperii Du-

Ducatûs Hetruriæ, & ſingularum civitatum, caſtrorum, villarum, terrarumque eò pertinentium Locumtenentibus, Conſiliariis, Prætoribus, Vexillifero Juſtitiæ, Senatui populoque Florentino, nec non Militiæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctiſque militibus, & omnibus aliis, cujuſcumque ſint præeminentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs.

Cùm enixum ſtudium Noſtrum, pacta conventa omni ex parte adimplendi, quâvis ſeſe dante occaſione univerſo Orbi palam facere cupiamus, ſimul verò, ne Noſtra aut Imperii ſuprema jura detrimenti quicquam capiant, haud minus ſimul ſolliciti, è re Nobis eſſe viſum eſt, unâ quidem ex parte, quò caſu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatus, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati expreſſo, exiſtente Sereniſſimus Parmæ Placentiæque Dux ac Hiſpaniarum Infans Carolus nullâ, ne minimâ quidem morâ, interpoſitâ prædicti Magni Ducatus veram & realem poſſeſſionem adipiſci queat, providere, altera verò ex parte curam quoque Noſtram eò extendere, ut omnia ritè ac debitè, ad normam tractatuum à præcipuis Europæ Principibus concluſorum, literarum inveſtituræ eventualis die nonâ Decembris Anno 1723. expeditarum, cæterorumque ſolemnium Inſtrumentorum ad prædictos Tractatus & inveſtituræ literas ſeſe referentium fiant ac peragantur. Conventum nimirum ad conſervanda priſtina ſuperioritatis Imperialis jura Articulo Quinto Tractatus die 2. Auguſti Anno 1718. Londini concluſi eſt, ut Status à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab om-

nibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis maſculinis; Nobis viciſſim ut deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, hujuſque deſcendentes maſculi ex legitimo matrimonio nati, iiſque deficientibus, ſecundo aut alii poſtgeniti præſentis Hiſpaniarum Reginæ Eliſabethæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ Filii, pariter cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in prædicto Ducatu ſuccedant, conſentientibus ſimulque ſpondentibus, quod pro Imperii quoque conſenſu obtinendo omnem operam impenſuri, eoque obtento literas Exſpectativæ, eventualem Inveſtituram continentes extradituri ſimus. Subſecutus exin eſt, quem modò memoravimus ab omnibus partibus contrahentibus pro neceſſario habitus Imperii conſenſus, concluſo die nonâ Decembris Anni 1722. emanato, & Anno ſubſequente 1723. nonâ pariter Decembris die literæ eventualis inveſtituræ expeditæ fuerunt; atque ad implendas conditiones in iiſdem expreſſas non ſaltem is, qui tunc in vivis erat, Hiſpaniarum Rex Catholicus peculiaribus Reverſalium literis Madriti die 28 Febr Anno 1724. exaratis, ſed & ſolemnibus guarantiæ inſtrumentis tum qui rebus tunc præerat Magnæ Britanniæ Rex, tum præſens Galliarum Rex Chriſtianiſſimus ſeſe obſtrinxerunt. Pace poſthæc Noſtro & Sacri Romani Imperii nomine ex una, tum Regis Hiſpaniarum Catholici nomine ex altera parte Viennæ Auſtriæ die 7. Junii Anno 1725. concluſa tenor Articuli Quinti Fœderis Quadruplicis nuncupati Articulo ejuſdem pacis Quarto denuò repeti-

tus

tus ac confirmatus fuit: ad quorum omnium normam quæcunque pro immittendo Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Carolo in deſtinatos eidem Status ſeu Ducatus caſu aperturæ exiſtente neceſſaria videbantur, jam Anno 1728. ad inſtantiam ejus, qui tum in Aula Noſtra commorabatur, Hiſpaniarum Regis Oratoris expedita fuerunt. Supervenientibus autem variis motibus, publicam Europæ tranquillitatem concutientibus, iiſdem ſopiendis Tractatus Pacificationis Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Georgium Secundum, Magnæ Britanniæ Regem die 16. Martii Anni 1731. nec minus die 22. Julii ejuſdem Anni inter modò dictos contrahentes, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Philippum Quintum Hiſpaniarum Regem Catholicum alter quoque Tractatus Viennæ Auſtriæ concluſus, hiſque Tractatibus denuo diſpoſitum fuit, ut caſu aperturæ in Quadruplici Fœdere expreſſo exiſtente Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli immiſſio in deſtinatam eidem ſucceſſionem eâ planè ratione, quæ in literis eventualis inveſtituræ de die nonâ Decembris Anni 1723. ſancita eſt, fieri debeat. Cumque priuſquam notitia de Tractatu ultimo loco memorato Florentiam perveniſſet certa quædam conventio die 25. ejuſdem menſis Julii à Miniſtris Plenipotentiariis Hiſpaniarum Regis Catholici & Magni Hetruriæ Ducis ſubſcripta ſignataque fit, quæ nonnulla continere videbatur, pactis conventis à præcipius Europæ Principibus initis haud omninò conſentanea, ne præjudicium ejuſmodi inde enaſci, atque adeò conventio Florentiæ inita non niſi

in iis, quæ privata tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Sereniſſimæ ejuſdem Sororis Electricis Palatinæ viduæ commoda ſpectant, locum habere poſſit aut debeat, peculiaribus declarationum inſtrumentis de die nona & vigeſima prima Septembris ejuſdem Anni proviſium fuit: ad quorum omnium normam ea, quæ Feſto Sancti Joannis Baptiſtæ die præſentis anni occaſione homagii quotannis renovare ſoliti ſecus ac par erat Florentiæ acta fuerunt, atque in præjudicium Noſtrorum, Sacrique Romani Imperii jurium, tot ſolemnibus pactis conventis innixorum, detorqueri poterant, tum Reſcripto ad Magnum Hetruriæ Ducem exarato, tum Decreto Cæſareo Senatui Florentino tranſmiſſo, pro intrinſecè nullis ac irritis declarata, & pro abundanti ſolùm ex plenitudine poteſtatis Cæſareæ, abrogata ac caſſata fuerunt. Quò itaque ſcopus ab initio præſentis Mandati expoſitus eò ſecurius obtineatur, jam nunc de omnibus iis, quæ, deficiente ſtirpe Medicæâ maſculâ, pro immittendo Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duce ac Hiſpaniarum Infante Carolo in actualem poſſeſſionem Magni Hetruriæ Ducatus ejuſque pertinentiarum tempore Fœderis Quadruplicis à Magno Hetruriæ Duce poſſeſſorum de jure aut conſuetudine fieri debebunt providere, eumque in finem Commiſſarium Noſtrum Cæſareum Plenipotentiarium Virum Illuſtrem ac Magnificum N. N. aut ejus ſubdelegatum vel ſubdelegatos ſtatim ac Sereniſſimi Magni Ætrutiæ Ducis Joannis Gaſtonis obitus prole maſculâ haud relictâ innotuerit in Magnum Hetruriæ Ducatum mittere conſtitui-

ſtituimus amplis mandatis inſtructos & debitis Plenipotentiarium Tabulis munitos: nulli viciſſim dubitantes quin tum ex parte præfati Parmæ Placentiæque Ducis tum ex parte Hiſpaniarum Regis Catholici, iis quæ tum pacta conventa, tum tenor literarum inveſtiturę eventualis, & extradendæ ante actualem immiſſionem ſpeciales reverſalium literæ exigunt, omni ex parte ſatisfiat. Hac itaque ſpe freti ex ſuprema poteſtate Noſtra Imperiali vobis omnibus & ſingulis Noſtri Sacrique Romani Imperii Magni Ducatûs Hetruriæ ac ſingularum civitatum, caſtrorum, villarum terrarumque eò pertinentium Locumtenentibus, Conſiliariis, Prætoribus, Vexillifero Juſtitiæ Senatui Populoque Florentino, nec non Militæ Tribunis, Centurionibus, Decurionibus, cunctiſque Militibus & omnibus aliis, cujuſcunque ſint præeminentiæ, dignitatis, conditionis aut gradûs, præſentibus & futuris ſeriò mandamus & injungimus, ut quamprimum Medicæa ſtirps maſcula defecerit, ſæpe memoratum Parmæ Placentiæque Ducem & Hiſpaniarum Infantem Carolum verum & legitimum Dominum ac Principem Veſtrum agnoſcatis, eidem aut nomine ipſius, ſi in minorenni adhuc ætate fuerit, conſtitutæ à Nobis Tutrici Sereniſſimæ Parmæ Placentiæque Duci viduæ, Dorotheæ Sophiæ, natæ Comiti Palatinæ ad Rhenum, ſolitum homagium, fidelitatis jusjurandum, reverentiam & obedientiam præſtetis, atque adeò ea omnia faciatis, quæ fideles & obedientes Vaſallos ac ſubditos veris & legitimis Dominis & Principibus facere & præſtare decet ac oportet; non attentis

aut obſtantibus quibuſcumque, quæ aliter ac hactenus expoſitum fuit, vel prius forſan tentata fuerunt, vel in poſterum tentabuntur, utpote quibus omnibus ac ſingulis, utut ſpecialiter hic non expreſſis, tanquam actibus ob notorium poteſtatis defectum ex ſe nullis & irritis de Cæſareæ Noſtræ poteſtatis plenitudine derogamus. Atque hæc eſt ſeria mens & enixa voluntas Noſtra.

„ L'Empereur fit communiquer ces actes „ au Duc de *Liria* & à Mr. *Robinſon* en leur „ faiſant remarquer que le but de S. M. I. „ étoit de redreſſer d'un coté les irregulari- „ tez paſſées en obviant aux plaintes de la Cour „ d'Eſpagne, & de l'autre de préparer d'a- „ vance la ſeule voye legitime par laquelle „ l'Infant pouvoit être mis en poſſeſſion des „ Etats de Toſcane; & on y ajouta la note „ ſuivante pour donner les Eclairciſſemens „ neceſſaires au Duc de *Liria.*

Note ſur les quatre Depeches precedentes.

DAns la note, qui a été remiſe à S. E. Mr. le Duc de Liria le 28. du mois de May paſſé, on s'eſt offert de regler dés à preſent, tout ce qui ſe devoit faire, pour que le cas de la Succeſſion de Toſcane arrivant le Sereniſſime Infant Don Carlos puiſſe être mis ſans delai en poſſeſſion des Etats, qui en dependent, ſous les Auſpices de l'Empereur, & conformément à ce qui ſe doit pratiquer en pareille rencontre. On a été informé depuis de ce qui s'eſt paſſé à Florence le jour de St. Jean Baptiſte dernier, où les Villes de

Tos-

Toſcane, les Feudataires & Sujets du Grand Duc ont coûtume de luy renouveller tous les ans leurs hommages. Pour rectifier donc ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, & pour donner à connoître en même tems la promptitude, avec laquelle on veut accomplir de ce coté-ci ce qui a été ſtipulé en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos ; pourvu que le tout ſe faſſe de la maniere exprimée en tant de Traités, Conventions, & autres Actes ſolemnels, & nommément dans les Lettres d'Inveſtiture éventuelle acceptées & garanties des Principales Puiſſances, qui prenoient part au Traité de la Quadruple Alliance; on a ſongé à un moyen propre à combiner l'un & l'autre de ces deux buts.

C'eſt dans cet eſprit que les quatre pieces cy-jointes ont été dreſſées. Comme on y a eu ſoin d'expoſer clairement tout ce qui peut avoir du rapport au ſujet, dont il s'agit, & de s'attacher religieuſement aux propres paroles des Actes, qui ont à ſervir de regle en tout ce qui regarde la Succeſſion eventuelle de Toſcane deſtinée au Sereniſſime Duc de Parme & de Plaiſance, il ſeroit inutile de s'étendre ſur ce qu'on trouve a redire à la demarche indiquée cy-deſſus, le contenu des pieces ſuſdites le donnant aſſez à connoître. Il n'y a que l'Empereur, qui puiſſe autoriſer l'Infant Don Carlos à ſe ſervir du Titre de Grand Prince de Toſcane du vivant du Grand Duc. Sa qualité de legitime & immediat Succeſſeur ne reſulte que des Titres énoncés dans le *Mandatum ad Subditos*, qu'on offre de faire publier, dés que la Famille mâle de Medicis ſera éteinte. Et c'eſt contrevenir manifeſte-

ment

ment aux obligations, qu'un nouveau Vassal contracte envers son Seigneur direct & suprême, que de chercher d'autres voyes, que celles des Auspices & du consentement de ce Seigneur direct pour s'asseurer de la Succession eventuelle qui luy est destinée. Où peut-on en pretendre cause d'ignorance de la part de la Cour d'Espagne, & de celle du Grand Duc, après ce qui s'est passé au sujet de la Convention de Florence, & après tout ce dont on est tombé d'accord pour la rectifier? Enfin une semblable démarche, faite à l'insceu de l'Empereur dans un tems, où la Cour Imperiale s'offroit de regler dés à present tout ce qui servira à mettre le Sereniſſime Duc de Parme & Plaisance dans la réelle & paisible possession & jouissance de la Succession de Toscane, aussitôt qu'elle sera ouverte, ne peut être envisagée que comme une marque certaine, qu'on ne borne pas ses desirs à asseurer au dit Duc la Succession eventuelle, qui luy est destinée; mais qu'on cherche à donner atteinte à la feudalité si solemnellement stipulée, & à rechercher un autre Titre pour parvenir à la Succession en question, que celui qui seul peut être regardé comme valable. C'est l'unique soin, qui touche l'Empereur en cette Affaire, soin qu'il ne doit pas seulement à ses Droits, mais encore à ceux de l'Empire, dont par consequent il ne peut se departir, quelque facilité, qu'il soit disposé à apporter en ce qui n'y est pas contraire. Le *Mandatum ad subditos Hetruriæ*, qu'on envoye au Commissaire Imperial en Italie joint au Pleinpouvoir, dont on le munit, doivent en convaincre leurs Majestés Catholiques.

Qu'on

Qu'on compare ces deux pieces avec celles, qui en 1728. ont été concertées avec Mr. le Duc de Bournonville, & personne ne pourra douter, qu'on n'y ait menagé les interêts du Sereniſſime Infant D. Carlos, autant que la religion des Traités le pouvoit permettre. Et peut-on en penſer autrement, lorſque dans le même tems, qu'on redreſſe les irregularités paſſées, on indique, & prepare d'avance la ſeule voye legitime, qui peut mettre un Vaſſal nouveau dans la réelle poſſeſſion des Fiefs, qui ont à lui tomber en partage *non ex pacto & providentia Majorum*; mais en vertu d'une conceſſion nouvelle: Sur tout puiſque cette voye eſt conforme à ce qui s'eſt toûjours pratiqué en pareille rencontre, reconnuë pour telle, en ce qui a été concerté en 1728. & en ce qui a été obſervé à la priſe de poſſeſſion des Duchés de Parme, & de Plaiſance, & confirmée enfin par la teneur de tant de Traités & autres actes ſolemnels.

„ Sa Maj. Brit. avoit fait communiquer à „ L'Empereur la reponce de la Cour d'Eſpa„ gne (*a*) aux Repreſentations de Mr. *Keene* „ ſur quoi les Miniſtres de L'Empereur re„ mirent à Mr. *Robinſon* l'Ecrit ſuivant.

Reponſe donnée à Mr. de Robinſon le 5. Decembre 1732.

LEs repreſentations, qui ont été faites à la Cour d'Eſpagne par le Miniſtre de S. M. B. au ſujet de ce qui ſe paſſa le jour de

(*a*) Ci-deſſus pag. 55.

de S. Jean Baptiste dernier à Florence, ne peuvent que servir à affermir de plus en plus l'union étroite, qui regne heureusement entre les deux Cours, & que les mal-intentionnés voudroient en vain affoiblir par des insinuations siniſtres, mises en usage tantôt de l'un & tantôt de l'autre côté. L'Empereur y reconnoit la cordialité, avec laquelle le Roy de la Grande-Bretagne repond à la sincerité de son amitié, & il a ordonné de marquer à Mr. de Robinson, combien il y étoit sensible. On a vû ici avec plaisir, que les Principes contenus dans la Lettre de Mr. Keene au Marquis de la Paz sont entierement conformes aux sentiments de la Cour Imperiale. Elle ne demande que l'accompliſſement fidèle des Traités, resolue en même tems, de ne s'en départir en quoique ce puisse être. Après l'offre obligeant, faite sous le 28. May de la presente année à Mr le Duc de Liria, de vouloir regler dès à présent tout ce qui se devroit faire pour mettre le Sereniſſime Infant Don Carlos dans la paisible possession des Etats de Toscane, dès que la Famille mâle de Medicis sera éteinte peut-on avoir bonne grace à Seville, d'imputer à la Cour Imperiale le dessein, de vouloir fruſtrer le dit Infant de la Succession, qui luy est destinée par les Traités? Et les pieces qui ont été remises du depuis, tant à Mr. de Robinson, comme à Mr. le Duc de Liria ne fourniſſent elles pas une preuve sans replique du contraire? Mais peut-on se promettre le même attachement fidel aux Traités de la part de la Cour d'Espagne & de ceux qui sont auprès de l'Infant, après tout ce qui s'est pas-

sé

sé, depuis que ces Traités furent conclus? à peine celuy du 22. Juillet de l'année passée fut-il signé à Vienne, qu'on y reçut la nouvelle de la Convention concluë trois jours après à Florence & directement opposée en plusieurs points importants aux ordres, que doit avoir suivi Mr. le Duc de Liria, en signant le Traité mentionné en premier lieu. Il est vray que la dite Convention fut rectifiée par les Actes de Déclaration donnée à ce sujet. Mais dès que les Duchés de Parme & de Plaisance furent remis entre les mains des Tuteurs de l'Infant, que n'a-t-on pas fait pour donner de l'ombrage? Ou quel soin a-t'on eu pour convaincre la Cour Imp. qu'on veut se tenir à ce qui a été tant de fois & si solennellement stipulé? On passe sous silence les plaintes qu'on fit retentir à la place des sentiments de reconnoissance, immediatement après l'évacuation des dits Duchés. On donna à la verité peu après des assurances sur assurances du desir sincere de leurs Majestez Catholiques à se lier plus étroitement avec l'Empereur. Mais après que le Projet d'un nouveau Traité, pour lequel on avoit fait tant d'instances, fut communiqué à Mr. le Duc de Liria, on n'en a plus entendu parler. Au contraire on fit renaître toutes les idées du Pere Ascanio, rectifiées par les deux Actes de Declaration cités cy-dessus. On remuë, on negocie par tout contre les interêts communs de S. M. I. & de S. M. B. Les preparatifs de guerre continuent après la prise d'Oran. On affecte de donner la loy dans la Mediterranée, & jusques dans les ports d'autrui, on ne balance pas à faire des demarches capables de trou-

troubler le repos de l'Italie. Les Villes de Parme & de Plaiſance ſe rempliſſent d'Officiers Eſpagnols, tandis que ni le nouveau Vaſſal, ni ſes Tuteurs ne s'empreſſent pas à ſatisfaire au devoir le moins indiſpenſable attaché au Vaſſallage. Car quoique l'Empereur ait très gracieuſement déclaré, de vouloir donner la diſpenſe d'age à l'Infant, dès que l'Inveſtiture des Duchés de Parme & de Plaiſance ſera priſe par les Tuteurs, & quoique le terme fixé par les Loix pour s'acquitter de ce devoir ſoit écoulé il y a long tems; on paroit neanmoins vouloir ſe contenter, d'avoir exhibé à la Cour feodale un pouvoir defectueux & irregulier, ſans ſe mettre plus en peine de tout le reſte, & éluder par ce moyen la priſe d'Inveſtiture, à laquelle on ne s'eſt offert que d'une maniere, qu'on ſavoit bien n'être pas acceptable On va même plus loin, & ſelon les avis de Parme, les Tuteurs n'ont pas plus de part à la Regence de ces Duchés, que ſi la diſpenſe d'age n'étoit qu'une formalité ſuperdue. L'Empereur ne prétend rien precipiter. Il a aſſez donné à connoître juſqu'ici, qu'il a luy même de tendres égards pour le Sereniſſime Infant Don Carlos en tout ce qui eſt conforme aux Traités. Mais après tant de contraventions à ce qui a été ſi clairement ſtipulé & ſi ſouvent renouvellé, il eſt indiſpenſable de joindre à la douceur, qu'on fait paroître, une fermeté convenable à ſoutenir & executer les engagemens deja contractés. Et c'eſt à quoy ſe borne ce que S. M. I. deſire de S. M. B. qu'elle a vû avec plaiſir dans des ſentimens conformes aux ſiens par tout ce que Mr. Keene a inſinué au Marquis de la

Paz.

Paz. Mais pour que ces sentimens fortifient leur plein & entier effet, il est absolument necessaire de concerter de bonne heure de solides & efficaces mesures contre tout ce qui peut donner atteinte à la Religion des Traités. Après tant de promesses solennelles faites en differens tems sous differente forme, de simples Actes de Declaration ne sont qu'un foible remede pour se garantir contre de tentatives ulterieures. On en a deja de reste entre les mains. Mais si des Traités aussi solemnels que ceux de 1718., 1725., & 1731. des Reversales & Garanties telles, que celles de l'An 1724. & de l'année passée, & tant d'autres Actes authentiques, dont la Cour Imperiale est largement pourvuë, ne suffisent pas pour mettre en sureté ses droits & ceux de l'Empire, qu'elle nouvelle espece d'engagements pourra-t-on s'imaginer, qui ait plus de force, que les precedents? de sorte que pour prévenir les suites facheuses, que fait apprehender la conduite passée de ceux qui abusent de la confiance de leurs Majestez Catholiques, il ne paroit rester d'autre moyen que d'y opposer une uniformité de sentimens, accompagnée d'une fermeté convenable, & de tout ce qu'il faut, pour donner plus de poids aux representations ulterieures, qui seront trouvées necessaires en conformité des principes dont les deux Cours sont deja tombé d'accord.

„ Quelque peu de succès qu'eussent les In-
„ stances de Mr. *Keene* à Seville, Sa Majesté
„ Brit. ne discontinua pas de donner tous ses
„ soins à aplanir toutes les difficultez & elle

„ fit inſinuer un moyen d'accommodement par „ le memoire ſuivant.

Moyen d'accommodement contenu dans le Mémoire de Mr. de Robinſon du 18. Janvier 1733.

L'Expedient propoſé dans la reponſe de S. M. B. eſt, que l'Eſpagne ait à conſentir, que l'Infant Duc de Parme demande de l'Empereur le Titre de Grand Prince de Toſcane, puiſqu'il eſt à eſperer, que cette ſeule démarche ſuffiroit à faire ceſſer toutes les difficultés faites ici ſur le plein pouvoir, qui a été exhibé de ſa part à la Cour feodale, & comme Sa Majeſté Britanique ne doute point, que l'Empereur ne ſoit dans la même diſpoſition qu'elle de conſerver, autant qu'il ſera poſſible, la tranquilité publique, & prevenir les effets funeſtes de la Guerre, elle a ordonné à ſon Miniſtre auprès de *S.* M. I. & C. de tâcher d'en obtenir une promeſſe poſitive, qu'en conſequence, elle veuille bien conſentir, que le Duc de Parme prenne le Titre de Grand Prince de Toſcane, laquelle promeſſe ſeroit d'autant plus à ſouhaiter, que S. M. B. par les ſoins, qu'elle a pour le bien public, & pour tout ce qui peut regarder les interêts particuliers de S. M. I. & C. a deja inſtruit ſon Miniſtre à la Cour de Seville d'y repreſenter de la maniére la plus forte, la neceſſité, qu'il y a, que leurs Majeſtés Catholiques permettent à l'Infant leur fils de s'addreſſer à l'Empereur pour ce Titre.

Réponse de la Cour Imperiale au moyen d'accommodement proposé le 18. *Janvier*, 1733.

L'Empereur a déclaré d'avance par le Memoire, qui a été remis à Mr. de Robinson le 5. Decembre de l'année passée, qu'il ne pretendoit rien precipiter. Et nonobstant que la conduite de ceux, qui se trouvent auprès de l'Infant, ne soit pas telle qu'on ait lieu d'en être content, ce Prince neantmoins en consideration des bons offices de S. M. B. n'a jamais été & n'est aucunement éloigné de se prêter à un Expedient propre à mettre fin une bonne fois pour toutes, à tout ce qu'on pourroit vouloir tenter au prejudice de ses droits suprêmes, & de ceux de l'Empire. Mais pour que cet Expedient soit acceptable, il faut qu'il mette à couvert les droits qu'on vient de dire; qu'il réponde à la dignité de l'Empereur; & qu'il ne donne en rien aucune atteinte à ce qui a été si souvent & si solemnellement stipulé par les Traités & autres Actes authentiques. Or de même que dans les Remarques dressées au sujet de la Convention de Florence, on avoit deja donné à connoître que le Titre de Grande Ducheſſe pouvoit être attribué à l'Electrice doüairiere Palatine par un Diplome Imperial, en cas que l'Empereur en fût duëment requis, mais que cette Princeſſe ne sauroit l'obtenir valablement par aucune autre voye; de même on ne balance pas d'agréer ce même Expedient à l'égard de l'Infant Don Carlos, prêt à lui ac-

corder ce Titre, dès que la requisition en sera duëment faite. Et pour d'autant plus faciliter toutes choses & lever d'avance les obstacles, qu'on pourroit avoir en vuë de faire naître sur la maniere, dont la requisition devroit être faite, on joint ici un formulaire de la Requête à presenter; où l'on a eu soin de menager autant qu'il étoit possible, la delicatesse de la Cour d'Espagne, sans deroger ni à l'Autorité Imperiale, ni à la qualité de Vassal, dont l'Infant Don Carlos ne sauroit vouloir se depouiller, sans perdre tous les droits sur les Etats, qu'on est unanimement convenu de regarder à l'avenir, *pro indubitatis Sacri Romani Imperii Feudis masculinis.* Mais après avoir ainsi epuisé en consideration des bons offices de S. M. B. tout ce que l'indulgence la moins bornée pouvoit suggerer; l'Empereur se repose entierement sur la fidelité de ce Prince, à remplir avec une parfaite égalité ses engagemens envers un chacun de ses Alliés, que les Garanties tant de fois reiterées en son nom sortiront leur plein & entier effet, & sur tout, qu'il employera de concert avec Sa Majesté Imperiale même de son côté les moyens les plus efficaces pour que l'affaire de l'Investiture, dont le terme est deja expiré, ne traîne plus en longueur.

„ On avoit joint à cette reponce le projet „ suivant.

Projet de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant Don Carlos pour le titre de Grand Prince de Toſcane.

AUGUSTISSIME IMPERATOR.

EQuidem à mente Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli Ejuſdemque Tutorum adeo longè alienum fuit, vel iis, quæ feſto S. Joannis Baptiſtæ die Anno præterito Florentiæ acta fuerunt, vel ullâ aliâ in re præjudicium quodpiam inferre ſupremis Sacræ Ceſareæ Majeſtatis Veſtræ Sacrique Romani Imperii juribus, prouti illa Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati, ac ſubſecutis Tractatibus, tum Eventualis Inveſtituræ, Declarationum ac Reverſalium Literis ſancita reperiuntur, ut potius ad normam horum Tractatuum, Literarum Inveſtituræ Eventualis, Reverſalium ac Declarationum cuncta ac ſingula commenſuranda eſſe dubio omni careat; ac denuò Sacram Cæſaream Majeſtatem Veſtram ſecuram deſuper reddere in mandatis mihi datum ſit. Quò tamen nulla prorſus ſuſpicandi anſa ſuperſit, ac ſi vel præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans vel conſtituti à Sacra Cæſarea Majeſtate Veſtra Ejuſdem Sereniſſimi Tutores Auctoritati Cæſareæ ullatenus derogare velint, omniſque adeò quæ hactenùs Inveſtituræ reali impedimento fuit, difficultas tollatur, injunctum mihi inſuper fuit, ſuper impertiendo titulo Magni Hetruriæ Principis pro ſæpe memorato Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante Sa-

cram Cæſaream Majeſtatem Veſtram debito cum reſpectu adire, & præſentem libellum eum in finem exhibere, quo Sacra Cæſarea Majeſtas Veſtra dignetur, convenientia dare mandata, ut Diploma deſuper Cæſareum è Cancellaria Imperii Aulica expediatur, ac ſoluta Taxa infraſcripto Miniſtro Plenipotentiario ac Mandatario extradatur. Quæ dum is cum debito ſubmiſſiſſimo reſpectu exponit, ſimul Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ benigniſſimis favoribus humillimè ſeſe commendat.

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ, &c.

„ Ce Projet étoit afin d'abreger la negocia-
„ tion, d'autant que la Cour Imperiale ne pou-
„ voit admettre la maniére dont l'Agent de
„ l'Infant Duc vouloit la faire & qu'il avoit
„ communiquée au Conſeil Aulique de l'Em-
„ pire telle que la voici.

Projet de Requête propoſé par l'Agent des Tuteurs de l'Infant.

AUGUSTISSIME IMPERATOR, &c. &c. &c.

CRediderat quidem Sereniſſ. Hiſpaniarum Infans, rationes, quæ Sacram Cæſaream Majeſtatem ad benigniſſimè concedendam petitam præterito Anno ætatis à ſe veniam commovere debuiſſent, tanti momenti fore, ut nullam penitus remoræ ac difficultatis cauſam admittent, cùm

1. Ejuſmodi veniæ conceſſio reſpectu Majorum Principum Italiæ à Glorioſiſſimis Im-

pe-

peratoribus à ſeculis non fuerit exercita, proinde.

2. Actus iſte argumentum fuiſſet Juriſdictionis Cæſareæ longè maximum:

3. Sereniſſ. Infans ſecundùm conſuetudinem Italiæ inter Principes receptam Majorennitati jam ſit proximus:

4. Promiſſio ac Juramentum in animam ipſius novi Vaſalli præſtitum longè majus ac firmius generet Vinculum, quàm ſi vi reverſalium tot exceptionibus obnoxiarum ſolùm in animas Sereniſſimorum Tutorum ſeu Curatorum præſtetur: ac

5. Denique Teſtibus actis publicis varia extent exempla, quòd circa ætatem cum ſtatibus longè inferioris dignitatis, ac minorum annorum fuerit diſpenſatum.

Quoniam verò res hæc, ponderoſiſſimis istis rationibus nonobſtantibus, tam contrarium ſortita eſt eventum, ut loco ſperati benigniſſimi aſſenſûs Cæſarei, potiùs occaſione actûs illius eventualis Homagii, ad normam eventualis Inveſtituræ Cæſareæ à Senatu ac populo Florentino feſto S. Joannis Baptiſtæ præſtiti, emanaverint Mandata ac Decreta caſſatoria; Sereniſſ. Hiſpan. Infans exinde apertiſſimè colligere debuit, quod prædictus actus à malevolis per multiplices ob- & ſubreptiones atriori, quàm merebatur, carbone fuerit notatus, ac præterea in animo Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ variæ ſiniſtræ ſuſpiciones de intentione contraveniendi Tractatibus ſolennibus ſint excitatæ.

Quam longè autem abfuerit à mente altefati Sereniſſ. Hiſpan. Infantis, ſive per hunc, ſivè per alios actus impiè delatos quidpiam ad-

verſum moliri contra memoratos Tractatus; vel ex eo luculenter pateſcit, quod non obſtante memorato actu eventualis Homagii nihilominus tamen petitioni veniæ ætatis tum Pragæ, tum Linzii per Miniſtrum Plenipotentiarium Sereniſſ. Regis Catholici, ac Miniſtros Sereniſſ. Tutorum inſtiterit, proinde Juriſdictionem Cæſaream in Perſonam ſuam conſtantiſſimè agnoverit.

Quare dum Sereniſſ. Rex ac Regina Hiſpaniarum, atque ipſe quoque Sereniſſ. Infans Sacræ Cæſareæ Majeſtati Veſtræ tam arcto conſanguinitatis atque fœderis vinculo ſint conjuncti, ut præſumi potiùs debuiſſet, quod honorem commoda Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, atque Sac. Romani Imperii promovere, quàm quod vel Tractatibus tam ſolennibus vel Juribus Imperli præjudicare voluerint, menti ſanè Sereniſſimorum Regum Hiſpaniæ, ac Sereniſſ. Infantis non leve vulnus inflictum fuit, quòd Sacra Cæſarea Majeſtas Veſtra malevolorum delationibus & integerrimam Intentionem in ſenſum peſſimum interpretantibus, proinde ſiniſtris à vero animo ſuſpicionibus magis hactenus crediderit, quam tot teſtimoniis & conteſtationibus in contrarium allatis.

Quamvis autem Sereniſſ. Hiſpan. Infans rebus penitiùs conſideratis, & dum Sacra Cæſatea Majeſtas nec contra Plenipotentias à Sereniſſ. Tutoribus pro præſtando Juramento Tutelæ exhibitas ſub lit. A. & B. nec contra Plenipotentiam memoriali pro conceſſione veniæ ætatis adjectam ſub lit. C. (utpote in quibus ubivis Titulus Magni Principis Hæreditarii Hetruriæ inſertus fuit) minimum diſpli-

plicentiæ animum teſtata eſt, tam indignam Regali ac Sereniſſ. Domui Auſtriacæ conjunctiſſima Proſapia ſua animadverſionem meritus haud fuiſſet; ut tamen authoritati Majeſtatis Veſtræ Cæſareæ, ac malevolorum invidiæ cedat. Paratus quidem modò eſt, Plenipotentiam in forma deſiderata, omiſſo ſcilice Titulo Magni Principis Hetruriæ, tranſmittere, ſperat autem à Sacra Cæſarea Majeſtate Veſtra viciſſim, quod rigorem præter meritum hactenus erga ſe oſtenſum tantùm ſit temperatura, ut mediante prævia veniæ ætatis conceſſione, atque obligationis reverſalium relaxatione Inveſtituram realem, præſtitis prius præſtandis, ſibi ipſi per Miniſtrum ſuum Plenipotentiarium ac Mandatarium ſit impertitura.

Quæ dum prædictus Miniſter Plenipotentiarius ac Mandatarius cum debito ſubmiſſiſſimo reſpectu indicare in commiſſis habet, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ Clementiſſimis favoribus ſe humillimè commendat.

Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ.

„ Dans le tems qu'on travailloit avec tant
„ d'attention à terminer tous ces differents,
„ il ſurvint de nouveaux ſujets de plaintes, dont
„ la Cour d'Eſpagne fit part à Sa Maj. Brit.
„ par ſon Ambaſſadeur le Comte de *Montijo*,
„ dans un Memoire dont Voici le précis.

Précis du Memoire de Mr. le Comte Montijo du 6. Janvier 1734.

LEs plaintes de la Cour d'Eſpagne rapportées dans le Memoire ſuſdit ſe reduiſent aux trois points ſuivans:

Primò. La léſion, que l'on conçoit avoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Reſcripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

Secundò. Le procédé de cette même Cour en ce qu'elle auroit pretendu d'accumuler à l'Etat de Milan de certains droits & territoires ſur les bords de la riviere du Pò, dont jouïſſoit le feu Duc François de Parme au tems de la concluſion de la Quadruple Alliance.

Tertiò. La Declaration, qui auroit été faite par des Inſtrumens publics, que l'Iſle de Ponza appartient & eſt de la Souveraineté & Domaine de S. M. I., nonobſtant les Droits expoſés par les Tuteurs du Sereniſſime Infant Duc Don Carlos, & la poſſeſſion dont jouïſſoit le feu Duc François.

Et Mr. le Comte Montijo conclut en reclamant la Garantie de S. M. B.

Réponſe au Memoire precedent.

à Whitehall le $\frac{5}{16}$ *Janvier*, 1733.

MONSIEUR.

J'Ay preſenté au Roy le Memoire, que V. E. m'a remis daté du $\frac{26. \text{ Dec.}}{6. \text{ Jan.}}$ ſur ces trois point.

1. La leſion, que l'on conçoit avoir été faite à la Souveraineté du Grand Duc, par la maniere, dont on auroit voulu obliger le Senat de Florence à recevoir les Reſcripts émanés depuis peu de la Cour de Vienne, & à y obeir.

2. Le procédé de cette même Cour en ce, qu'Elle auroit prétendu d'acumuler à l'Etat de Milan de certains droits & territoires ſur les bords de la Riviére du Pò, dont jouiſſoit le feu Duc François de Parme au tems de la concluſion de la Quadruple Alliance.

3. La Declaration, qui auroit été faite par des Inſtruments publics, que l'Iſle de Ponza appartient, & eſt de la Souveraineté & Domaine de Sa Majeſté Imperiale, nonobſtant les droits expoſés par les Tuteurs du Sereniſſime Infant Duc Don Carlos, & la Poſſeſſion dont jouiſſoit le feu Duc François. Et V. E. conclut en reclamant la Guarantie de Sa Majeſté.

Le Roy m'a commandé de vous aſſûrer, Monſieur, en premier lieu de ſa reſolution invariable de ſatisfaire avec la fidelité la plus exacte à ſes Engagements, envers Sa Majeſ-

té

té Catholique, dont Sa Majesté espere, que vôtre Cour sera convaincuë par la Réponse, que j'ay eû ordre de faire à vôtre précédent Memoire sur l'affaire qui a quelque rapport au premier point en question. Et Sa Majesté m'ordonne de vous témoigner, qu'Elle auroit souhaité, que les differens Faits, Titres, & Pretentions, dont vous faites mention, eussent été plus detaillez; ce qui l'auroit mise en état de juger comment, & à quel degré les Traités, sur lesquels vous reclamés la garantie du Roy, y peuvent être interessés, afin que Sa Majesté puisse agir conformément.

A l'égard du premier point, auquel vous vous plaignés de la maniere, dont on auroit voulu faire recevoir au Senat de Florence les Rescripts de la Cour de Vienne, le Roy n'est nullement informé des circonstances de ce qui s'y est passé, mais Sa Majesté se persuade, qu'en tout cas les droits du Serenissime Infant Duc, qui sont si clairement énoncés dans les Traités, ne souffriront pas la moindre atteinte par cet incident. Sa Majesté remarque, que quoique la plainte, que V. E. fait du procédé de la Cour de Vienne envers le Grand Duc, concerne principalement ce Prince, cependant il n'a pas encore eu recours en cette affaire au Roi: & Sa Majesté ne sçait pas, si le Grand Duc fait aucune instance à la Cour de Vienne sur ce sujet; ce qui semble neanmoins être necessaire dans un cas, où ce Prince pourroit alleguer, qu'on aye violé ses droits & sa Souveraineté. Cependant Sa Majesté souhaitant toujours de faire voir l'attention, qu'Elle a pour tout ce qui peut interesser Sa Majesté Catholique &

Sa

Sa Famille Royale, quoique le Roi n'ait pas encore tous les éclairciſſemens requis ſur les points en queſtion, il ne laiſſera pas de faire expedier inceſſament ſes ordres à ſon Miniſtre à Vienne, qu'il informe exactement de chaque circonſtance, qui peut y avoir rapport, & que s'il ſe trouve, qu'aucune choſe ait été faite, qui ſoit contraire aux Traités, dont Sa Majeſté eſt Guarante, il faſſe ſes inſtances de la maniere la plus efficace, que cela ſoit d'abord rectifié, & que tout ſoit reglé ſelon les Traités, de telle ſorte, que Sa Majeſté Catholique ait lieu d'être ſatisfaite.

Pour ce qui eſt de ces deux autres points, les droits & territoires ſur le Pò, & la Souveraineté de l'Iſle de Ponza, V. E. conviendra aiſement, que le Roi, juſqu'à ce qu'il en ſoit plus amplement inſtruit, ne peut y donner d'autre reponſe, ſi non, que Sa Majeſté ſe fera informer à la Cour de Vienne de ce qu'Elle a fait ſur ces Articles, & ſur quoi on s'y eſt fondé dans les procédés à cet égard, & que pareillement, s'il y a été contrevenu aux Traités, le Miniſtre du Roi à cette Cour-là emploïera tous ſes ſoins pour y remedier, & pour que rien ne ſoit fait au prejudice des droits acquis au Sereniſſime Infant par la Quadruple Alliance.

V. E. pourra remarquer, que quoiqu'une grande partie de ſon Memoire ait relation à ce qui fait le ſujet de celui qu'Elle a preſenté dernierement, Sa Majeſté n'a pas voulu attendre Réponſe ſur les offices, qu'Elle a deja ordonné à ſes Miniſtres d'employer à cette occaſion, mais eſt prête de leur envoyer des inſtructions ulterieures ſur ce que vous avez repre-

presenté, qui doivent convaincre Sa Majesté Catholique, que le Roi n'est pas seulement resolu de satisfaire à ses Engagements, mais de lui donner les preuves les plus réciles de son affection, & du cas, qu'il fait de son amitié, & Sa Majesté espere toujours, non obstant les plaintes, qui ont été faites, que lorsqu'on y aura meurement refléchi, & que ses bons offices, comme ami commun, auront été employés à cet effet, tout cela pourra facilement s'ajuster selon le veritable sens des Traités & à une satisfaction mutuelle.

J'ai l'honneur, &c.

Holles Newcastle.

„ Le Roi de la Grande-Bretagne demande à la Cour de Vienne les éclaircissemens necessaires, & elle lui fit remettre „ celui-ci au sujet de l'Isle *Ponza.*

Information touchant l'Isle de Ponza & les biens, qui appartenoient ci-devant à la Maison Farnese dans le Royaume de Naples.

IL paroit, qu'il ne sera pas necessaire d'entrer en un long raisonnement pour faire voir, qu'à l'égard des biens, qui appartenoient ci-devant à la Maison Farnese dans le Royaume de Naples, la plainte portée par le Comte de Montijo à la Cour de Londres touchant l'inexecution des Traitez particulierement de celui

celui de Londres de l'Année 1718, auquel les posterieurs ont raport, est entierement destituée de fondement, & que de la part de Sa Majesté Imp. & Cat. & de ses Ministres il n'y a eu ni contravention, ni déni de justice.

Il n'y a pas eu de contravention parce que dans le Royaume de Naples il n'a pas été question d'executer le Traité en ce qu'il regarde la feodalité Imp., mais bien en ce qu'il regarde la Succession de l'Infant Don Carlos aux biens de la Maison Farnese.

Le Traité susdit, & par consequent les Investitures eventuelles expediées par la Chancelerie de l'Empire, ne peuvent s'entendre, & ne font mention que des Duchéz de Parme, & de Plaisance. Rien n'a été stipulé à l'égard de la feodalité des biens situés dans le Royaume de Naples, qu'on ne pouvoit pas faire changer de nature, contre les loix fondamentales du Royaume, & que la Maison Farnese n'a jamais possedés, que sur le pied reglé par les dites loix, & par consequent non en qualité de fiefs, ou biens relevants du St. Empire, mais de la Couronne de Naples.

L'Empire n'ayant aucune jurisdiction ni droit de souveraineté sur les fiefs & biens de la Maison Farnese, situez dans le Royaume susdit, ne pouvoit pas penser à en accorder l'Investiture à l'Infant Don Carlos, & par consequent il est clair & constant, que les mots de l'Investiture raportez par le Comte de Montijo *eundem Principem Carolum de prædictis Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque Ducatibus seu Statibus, omnibusque ipsis competentibus*

bus juribus & pertinentiis ab horum Ducatuum Dominiis tempore præfati fœderis Londini ſubſcripti realiter poſſeſſis inveſtimus, &c. ne concernent que les Duchés de Parme, Plaiſance & de Toſcane, & les fiefs Imperiaux y appartennans, ainſi que les mêmes mots ſubvirgulés le font aſſez connoître, & il paroit, qu'il n'en faut pas davantage à toute perſonne de bon ſens, pour la convaincre que c'eſt contre toute raiſon, ſi l'on pretend, que ſous la généralité des mots ſuſmentionnez de l'Inveſtiture Imperiale, les fiefs du Royaume de Naples y doivent être compris.

Un autre article de plainte de la part de l'Infant Don Carlos ſuivant le memoire du Comte de Montijo, c'eſt la Souveraineté de l'Iſle de Ponza dans le Royaume de Naples.

On ſuppoſe qu'on ne mettra pas en queſtion ſi l'Iſle ſuſdite eſt une dependence du Royaume mentionné, puiſqu'elle a été reconnüe telle de tous tems: la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles eſt indiſputable; & aucun Geographe n'a jamais penſé de l'en ſéparer.

Mais pour un plus grand éclairciſſement du fait; il eſt à ſçavoir, que l'Iſle de Ponza avant l'Année 1587. étoit depeuplée, & que la Maiſon Farneſe, qui en étoit en poſſeſſion comme terre dependente du Royaume de Naples (parce qu'effectivement les Rois d'Eſpagne, & leurs Anteceſſeurs y avoient toujours maintenu la Souveraineté par des actes poſitifs) fit faire la demande au Roi Philippe II. d'Eſpagne par le Vice-Roi de Naples & par ſon Ambaſſadeur à Rome, qu'il lui plût d'accorder à la Maiſon Farneze l'Iſle de Pon-

za

za en Comté, avec faculté de la peupler & jouïr des autres prerogatives accoutumées à l'égard des fiefs du Royaume de Naples, & le Roi susdit par sa depêche du 15 Septembre 1588. consentant à la demande du Duc sur les representations de ses dits Ministres, érigea l'Isle avec ses adjacences en Comté aux conditions des autres fiefs de Naples.

Il est à sçavoir aussi, qu'à cause de la situation, ainsi qu'en consideration de la pauvreté des habitans de l'Isle, le gouvernement de Naples a eu depuis ce tems là quelques complaisances à l'égard du Payement des droits, & autres devoirs, sans pourtant consentir qu'ils en fussent exemts par aucun titre.

C'est aussi à cause de sa situation, que le gouvernement s'est trouvé plusieurs fois obligé en tems de guerre, ou quand les Pirates infestoient les côtes plus qu'à l'ordinaire, d'y placer des troupes, nonobstant les incomoditez, qu'elles y souffroient, & que c'est peut être de la complaisance susdite à l'égard des impots, que la Maison Farnese prit occasion de pretendre à une souveraineté imaginaire dans l'Isle, & d'engager la France à demander au Roi Charles II. d'Espagne, au tems de la conclusion du Traité de Riswick, de retirer ses Troupes de l'Isle de Ponza.

La condescendence, que le Roi d'Espagne temoigna en cette occasion aux Roi Très-Chret. fait tout l'appui du droit supposé dans le memoire du Duc de Lyria mentionné dans celui du Comte de Montijo, sans reflechir, que l'article 32. de la Paix de Riswick, par lui allégué, marque assez clairement la complaisance du Roi d'Espagne pour les offices du Roi T. C.

en faveur du Duc de Parme, qui par là n'acqueroit aucun droit, & que le Roi d'Espagne ne s'engageoit aucunement de ne pas guarnir l'Isle toutes les fois qu'il le jugeroit à propos.

Effectivement on a depuis envoyé des Troupes dans l'Isle selon la necessité, & le gouvernement de Naples a exercé toujours de la part de Sa Majesté les actes de haute jurisdiction & Souveraineté, ainsi que de tous tems, avant & depuis l'erection de l'Isle en Fief & Comté, qu'on a pris pour epoque, tant à cause que c'est une preuve éclatante, & inconteſtable de la Souveraineté du Roi de Naples sur l'Isle de Ponza, que pour se dispenser de produire une infinité d'autres faits avant & depuis la dite concession, tous concluans sur la Souveraineté jamais abdiquée, & jamais interrompuë des Rois de Naples dans l'Isle de Ponza. Il s'ensuit de tout ce qui a été dit, que la plainte est destituée de fondement, & que les Investitures eventuelles accordées à l'Infant Don Carlos, ne regardant aucunnement les biens de la Maison Farnese dependans du Royaume de Naples, soit Fiefs, Rentes, Biens allodiaux, & tout autre que ce puisse être, c'est de la main du Roi de Naples, ou de son gouvernement, qu'il en doit recevoir la possession selon les Loix fondamentales, & coutumes du Royaume; étant à remarquer, qu'il ne sauroit la pretendre sans une prealable & formèle cession de la Reine d'Espagne, Sa Mere, puisque ce n'est que par elle, qu'il peut avoir droit à la Succession des biens mentionnez.

Nonobstant l'evidence de toutes ces raisons,

sons, le Procureur de l'Infant Don Carlos authorisé par la Ducheſſe Dorothée de Parme, & le Grand Duc de Toſcane, Curateurs, preſenta au Mois de Juin de l'Année paſſée 1732. un memoire au Vice-Roi de Naples, par lequel il demandoit la priſe & continuation de poſſeſſion au Nom de l'Infant, de tous les biens, qui avoient appartenus à la Maiſon de Parme au Royaume de Naples, & cela relativement au Traité de Londres de l'Année 1718 & aux Inveſtitures eventuelles.

Le Vice Roi aiant informé la Cour de cette demande fut chargé par Sa Maj. d'y pourvoir en juſtice ſuivant les Loix du Royaume, & de l'avis du Conſeil Collateral. Mais comme la demande du Procureur ſuſdit *Charles Mauri* n'étoit que generale, & ne ſpecifioit pas la qualité des biens, qui étant d'une nature differente, par conſequent requeroient des proviſions diverſes, le Vice-Roi lui fit connoître la neceſſité de s'expliquer plus poſitivement ſur les fonds, dont il demandoit la poſſeſſion.

A cette ouverture du Vice-Roi, qui avoit pour objet l'expedition de l'affaire, le Procureur repondit uniquement, qu'il connoiſſoit bien la neceſſité de faire des demandes plus ſpecifiques, mais qu'il n'avoit pas d'autre faculté, que celle de demander la poſſeſſion des biens de la Maiſon Farneſe, non ſuivant les loix du Royaume, mais en vertu des Traitez; & quelque tems après ayant preſenté une autre Requête, qui n'étoit pas beaucoup plus circonſtanciée que l'autre, le Vice-Roi voyant que l'Infant ne vouloit pas s'en tenir aux loix & à la pratique des autres feudataires du Royaume, qu'on n'offroit pas la ceſſion de la

Reine Mere, par laquelle il pourroit acquérir droit à la possession, & qu'on évitoit à dessein d'entrer en detail sur les differens fonds, pour ne pas faire mention de l'Isle de Ponza, il fit sçavoir à *Mauri*, que s'il n'expliquoit pas la qualité, & situation des biens, il ne pouroit prendre aucune Resolution qui fût juste & proportionnée, & par consequent, qu'il lui étoit impossible de repondre aux intentions, & ordres de Sa Majesté pour l'administration de la justice.

On a été surpris à la Cour du comportement, & declaration du Procureur *Mauri*, puisqu'on n'avoit pas lieu de s'attendre à une pretention si peu conforme à l'exposition de l'Envoyé de Parme Comte Salvatico, qui au Nom de la Duchesse Dorothée Curatrice de l'Infant, avoit presenté une requête dès le commencement de l'Année 1732., par laquelle il exposa à Sa Majesté Imp. & Cat. que par le decés du Duc Antoine de Parme, les droits de la Maison Farnese sur differens Fiefs du Royaume de Naples, étant acquis à la Reine d'Espagne, & l'Infant Don Carlos devant y succeder, la Sereniſſime Duchesse Dorothée en qualité de Curatrice, voyant approcher le tems de demander au Conseil de la Grande Cour de la Vicairie de Naples l'entrée aux fiefs susdits, & au moyen du payement du Droit feodal, en recevoir la possession & l'Investiture, Elle prioit Sa Majesté, sur la consideration, que toutes les dispositions n'étoient pas encore faites, ni les documents prêts pour s'en aquiter avec les formalitez accoutumées dans le tems limité par les loix & constitutions du Royaume d'expedier des ordres,

dres, par lesquels, nonobſtant que le tems pour la legitimation & payement des Droits fût expiré, les Miniſtres de Naples euſſent à delayer l'execution pendant quelques mois, afin qu'on pût entre-tems, aprêter ce qui ſeroit neceſſaire: ajoutant, qu'elle ſuplioit auſſi Sa Majeſté de lui accorder la grace d'exemter ſon Petit fils du payement ſuſmentionné; vû que Sa dite Majeſté & ſes Auguſtes Predeceſſeurs, avoient accordé une grace ſemblable aux precedens Ducs de Parme.

Sur quoi il eſt aiſé de reflechir, que ceux, qui avoient reconnu l'obligation, & neceſſité de s'aſujetir aux loix & formalitez attachées à la feodalité, ſelon la pratique du Royaume de Naples, pretendent à preſent, qu'on donne à l'Infant la poſſeſſion en vertu des Traitez de Londres, de Vienne, & des Inveſtitures éventuelles, nonobſtant qu'il n'en ait pas été fait la moindre mention, & qu'il n'ait pas été queſtion de prendre aucune precaution, vu que ſur la ſucceſſion de la Reine d'Eſpagne, & ſes Enfans aux Biens de Naples, il n'y avoit aucune difficulté, attendu le degré de parenté avec le dernier Duc de Parme, & qu'il ne s'agiſſoit que de la legitimation de la perſonne & du payement des Droits.

Il s'enſuit donc clairement, que l'idée de confondre les Fiefs, & Biens de la maiſon Farneſe à Naples avec ceux, qui ont été l'objet des Inveſtitures éventuelles a pour but non ſeulement de s'exemter des devoirs, & payements, auxquels ſont aſſujetis tous ceux, qui ſuccedent aux Fiefs, mais de s'introduire par là dans une prerogative perpetuele, & jouir (ſi on y conſentoit dans ce commence-

ment) d'une liberté, qui auroit des suites fâcheuses pour la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pour la seureté du Royaume, où l'on s'erigeroit une juriſdicton independante du gouvernement, capable de troubler le repos, aux conjonctures qu'on trouveroit favorables, & l'on pretendroit de s'exemter des Taxes, & contributions acoutumées.

Il s'enſuit auſſi de tout ce narré, que c'eſt à grand tort, qu'on impute à Sa Majeſté Imperiale & Catholique l'inexecution des Traités, & qu'on pretend la fonder ſur des faits ſi contraires à la raiſon, que S. M. I. par les ordres donnés au Viceroi de Naples, & celui-ci par ſa conduite ont marqué aſſez le deſir de rendre toute la juſtice, qui ſeroit deuë à l'Infant Don Carlos, & qu'on ne doit pas douter, que cette même juſtice lui ſera renduë lorsqu'il la demandera par la voye legitime, ainſi que bonnement on l'a fait connoitre en pluſieurs occaſions, à ceux qui ont ſollicité ſes affaires, ſans exemter l'Article de l'Iſle de Ponza, en ce qu'il regarde la pretention, & opoſition faite par la Cour de Rome.

N'étant pas le moindre Article de plainte du memoire du Comte de Montijo, celui du droit conteſté ſur le bord de la riviere du Pò, il eſt bon de ſçavoir, que le Duc de Parme, & le Marquis Rangoni ſon ſujet, occupent au de là du Pò du Terroir & dependence de Cremone quelques Terres; que c'eſt ſur ce bord, que de la part du Duc de Parme on penſa d'établir un impot l'Année 1722. qu'on appelle le droit du Palo, c'eſt

à

à dire de l'échalas, au quel les Barques à Moulin se fortifient contre le courant de la riviere, & qu'on vouloit exiger à force ce droit des Maitres des dites barques.

Le bord de la riviere du côté, où l'on a voulu établir le droit, est sans contradiction de la jurisdiction de Cremone, & par consequent de l'Etat de Milan, & quand même l'aquisition du fond par le Duc, & par Rangoni seroit legime (ce qu'on a grande raison de douter suivant les informations prises sur les lieux) il est hors de toute dispute, que la domination & Souveraineté appartenant à S. M. I. comme d'une Terre, ou fond, qui fait une partie de l'Etat de Milan, que c'est une usurpation violente que le pretendu établissement de l'impôt susdit, au quel on a voulu assujetir les Vaisseaux de Sa Majesté Imp. & Cat. Ce n'est pas que de la part de Sa dite Majesté on obmit les voyes de la douceur pour porter le defunt Duc de Parme à se desister d'une telle entrepriſe, qui donna occasion à quelques desordres & que même on ne lui offrit de nommer de part & d'autres des Commissaires, pour traiter & decider la contestation, mais il s'en excusa, pretextant le Traité de Londres de l'Année 1718., par lequel il disoit devoir maintenir ses possessions, sans se soucier beaucoup de la raison évidente, que le Traité de Londres ne l'authorisoit pas à une possession injuste, ou du moins de varier le titre de sa pretenduë possession, & encore moins à établir un droit nouveau sur les sujets de S. M. I. & C., qu'il n'auroit assurement jamais osé imaginer, s'il ne s'étoit flaté, qu'au

moyen & pretexte mal fondé du Traité de la Quadruple Alliance, son entreprise ne seroit pas si-tôt suivie du juste ressentiment de Sa Majesté Imperiale.

L'accident d'un homme mort, qui fut trouvé l'Année passée 1732. sur le bord de la même riviere du Pò, de la dependence de Casal Maggiore, Ville de l'Etat de Milan, fut une occasion, dont le Gouvernement de Parme voulut profiter, pour tâcher d'avancer sa jurisdiction, ainsi que bien souvent il a cherché de faire, car le Magistrat de la dite Ville ayant envoyé prendre le cadavre pour le faire enterrer, le Gouvernement de Parme par ses Ministres à la Cour de S. M. I. & C. à Milan auprès du Gouverneur general, fit porter des plaintes, comme d'une entreprise sur un lieu de sa jurisdiction.

Sa Majesté fit examiner la chose bien de près, & prendre les informations les plus exactes, afin de marquer en tout sa droiture & sa moderation. Ayant oui les raports du Senat, & Gouvernement de Milan, ainsi que de son Conseil de Vienne, elle a deu se convaincre de l'injustice de la plainte des Parmesans, car il est certain, que du côté de Casal Maggiore la jurisdiction de l'Etat de Milan est reglée, *& va jusques à dix huit bras au delà de la riviere*; que le cadavre fut trouvé sur le bord, & que quand même *il auroit été trouvé à* 12. *bras en dedans*, ainsi que les Ministres de Parme ont voulu soutenir, ce seroit toujours dans les limites de la jurisdiction de Milan. Ce n'est donc pas sans beaucoup de raison, si le Gouvernement de Milan a requis celui de Parme de donner la satis-

satisfaction, qui étoit deue pour les excés faits par son Magistrat, & ses subalternes, à cause de l'accident susdit, & que c'est à grand tort, qu'on veut imputer à Sa Majesté, & à son Gouvernement, de troubler l'Infant Don Carlos dans la possession raportée dans le memoire du Comte de Montijo, n'étant au reste pas nouveau, que la Cour de Parme cherche, & profite de toutes les occasions pour avancer sa jurisdiction au dommage de celle de l'Etat de Milan par des voyes de fait, & de commencer par là un droit injuste, qui donnant lieu à des controverses, & celles-ci tirant en longeur, parce qu'on se nie toujours à la raison, ainsi qu'il est verifié par vingt & deux conferences, qui ont été commencées en differens tems entre les Commissaires de Milan & de Parme, qu'on a vu dissoudre sans fruit, la dite Cour de Parme a toujours obtenu de mettre en question ce qui ne l'étoit pas, & de confondre la jurisdiction pour s'agrandir sur celle de l'Etat Milan.

„ Le Roi de la Grande Bretagne ne se re-
„ buta point par les difficultez qui naissoient
„ à chaque pas & il donna ordre à ses Ministres
„ de chercher tous les moyens de prevenir
„ une Rupture entre Sa Maj. Imp. & l'Espa-
„ ne, qu'on avoit tout lieu de craindre; les
„ mouvemens que se donnerent les Ministres
„ Britanniques produisirent les piéces suivan-
„ tes.

Projet d'Accommodement dreſſé en Angleterre le 21. Juillet 1733.

Ce que Mr. de Montijo doit donner par Ecrit.

QUe le Sereniſſime Infant ni ſes Miniſtres ne ſouhaitent point de differer aucunement la priſe de l'Inveſtiture actuelle, laquelle ſon Alteſſe Royale a déja demandée & eſt prête à recevoir. Et que dans tout ce qui s'eſt exécuté par le dit Sereniſſime Infant & ſes Miniſtres, on n'a eu aucun deſſein de ſe ſeparer des Traités, ni d'éluder la feudalité convenue.

Ce que Mr. de Kinsky doit donner par Ecrit.

Que l'Empereur donnera auſſi-tôt le Titre de Grand Prince & l'Inveſtiture conformement aux Loix & Conſtitutions de l'Empire envers des Princes du rang & de la dignité du Sereniſſime Infant.

Que l'Empereur donnera auſſi le même jour la diſpenſe d'age, inſerant dans tous les Inſtrumens le Titre de Grand Prince, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune demande ulterieure.

Qu'on declarera, que la priſe de Poſſeſſion par ſon Alteſſe Royale, lorſque le cas échoira, des Etats de Toſcane, ſera pareillement conforme aux Loix & Conſtitutions de l'Empire & à ce qui ſe pratique envers les Princes de ſon haut rang.

L'Empereur ordonnera au même tems, que les

les ſujets du Milanez, qui ont des Fiefs dans les Etats de Parme & de Plaiſance, prêtent ſans plus de delai, s'ils ne l'ont pas deja fait, le ſerment de fidelité au Sereniſſime Infant, qui lui eſt dû par ſes Vaſſaux, ſelon l'ordre, qui leur en a été ſignifié de la part de ſes Tuteurs.

Qu'on conviendra d'un terme fixe pour examiner & regler ici, ſous la Mediation de Sa Majeſté, les Pretenſions ſur la Souveraineté de l'Iſle de Ponza & ſur les Territoires & Droits ſur les bords du Pò, dont on allegue, que le feu Duc François de Parme étoit en poſſeſſion au tems de la Signature de la Quadruple Alliance, & que l'Inveſtiture Eventuelle fut donnée.

Et pour regler auſſi de quelle maniere le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des Fiefs & autres Biens rèels ou Allodiaux, appartenans à la Sereniſſime Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples.

Mémoire preſenté par Mr. de Robinſon le 7. Août, 1733.

COmme le Comte de Kinsky a tranſmis à ſa Cour une Copie de la lettre écrite par Son Excellence le Duc de Newcaſtle à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, en date du $\frac{19}{31}$ du mois paſſé, il eſt moins neceſſaire d'en expliquer la teneur, que de detailler en peu de mots, par quels motifs le Roi de la Grande Bretagne à crû convenable à la cauſe commune de propoſer l'Expedient contenu dans la lettre ſuſdite. Bien loin de le recommender

der sans supposer que l'Empereur pouvoit y entrer avec honneur, Sa Majesté persuadée, comme elle est, du desir sincere de ce Prince d'accommoder ces disputes, ne peut s'empêcher de se flater que cet Expedient ne soit approuvé, comme proposition qui ne vient que purement & uniquement de l'égard que le Roi a pour les Parties interessées, & de l'ardeur, avec laquelle Sa Majesté souhaite de voir établir entr'Elles une bonne intelligence: dans cette vûë cet Expedient est proposé également & au même tems à toutes les deux; des Couriers étant envoyés de Londres à Vienne, & à Madrid à la fois. De façon que Sa Majesté ne s'étant aucunement engagée d'obtenir de la Cour de Vienne, qu'Elle l'accepte, ce Prince ne peut que témoigner combien il souhaite, pour l'amour du bien public qu'il soit gouté de Sa Majesté Imperiale & Catholique, n'étant pas d'ailleurs sans esperance qu'il puisse l'être de l'Espagne; l'Ambassadeur Espagnol s'étant relaché dernierement de plusieurs points, sur lesquels il avoit le plus insisté, le principal desquels étoit de prétendre que l'Infant n'avoit que faire d'accepter de l'Empereur le Titre de Grand Prince, mais à la fin s'est laissé ramener à la raison, & a declaré franchement son opinion, que sa Cour pouvoit entrer dans un pareil plan, & ce n'est pas une des moindres preuves des bonnes dispositions presentes de l'Espagne, que ce que la Ceremonie de l'homage prêté à l'Infant le jour de St. Jean de l'Année passée, n'a point été renouvellée cette année ci. Il est donc à present tems de finir avec l'Espagne, puisque si jamais ces disputes devoient être

être regardées comme d'une si grande importance à l'Empereur, elles ne peuvent pas l'être d'avantage qu'à l'heure même, que des troubles survenans de tous les autres côtés, du moins l'Italie puisse rester dans une tranquillité parfaite & cela sur le pied même des Traités & de cette feudalité, qui en fait le principal objet.

Selon le plus ou le moins d'apparence, que l'on trouvera à la Cour de Vienne de vouloir permettre au Comte de Kinsky de répondre par une Contre-Declaration à la Declaration que le Comte de Montijo aura ordre de sa Cour de faire à Londres, on pourra proceder jusques à souhaiter, que dans les Instrumens, dont il est fait mention dans la lettre susdite de Son Excellence le Duc Newcastle, comme devant être expediés à la fois, il soit trouvé bon d'eviter toutes sortes de recapitulations du passé. Dans le Diplome à donner pour le Titre ce seroit ôter de la grace & de la bienveillance, avec lesquelles il plaira à Sa Majesté Imperiale de le conferer de sa bonne volonté, que de reprocher à l'Infant de s'en être servi si long-tems sans la permission de Sa Majesté Imperiale.

Réponse au Mémoire precedent.

A Neustatt ce 18. Août 1733.

IL seroit inutile de faire resouvenir Mr. de Robinson de ce qui de tems en tems luy a été donné à connoître au sujet des pretendus differents griefs de la Cour d'Espagne.

La

La ſeule expoſition du fait, quand elle eſt combinée avec le contenu de tant de Traités, Actes de Declaration, Reverſalles, Garanties, & autres engamens les plus forts & les plus ſolemnels, ſuffit, pour mettre dans tout ſon jour non ſeulement la juſtice, mais même l'indulgence du procédé de l'Empereur, comme auſſi le tort de la Cour d'Eſpagne, & les veues dangereuſes, qu'Elle pretend en vain cacher ſous un pretexte ſi peu ſpecieux.

Quant à la priſe de l'Inveſtiture de Parme & de Plaiſance, la Conceſſion du titre de Grand Prince de Toſcane, la diſpenſe d'age, & ce qui conviendra de faire, lorſque le preſent Grand Duc de Toſcane viendra à mourir ſans enfans mâles, l'Empereur ſe flattoit d'avoir épuiſé tout ce qu'on peut nommer condeſcendance, ou complaiſance par la Declaration énoncée dans le Memoire du 31. Janvier de la preſente année. Ce Prince a vû avec plaiſir par les repreſentations faites en conformité de la dite Declaration à Mr. le Comte de Montijo, que S. M. B. étoit elle même de ce ſentiment. Et comme on ignore entierement les motifs, que la Cour d'Eſpagne pourroit avoir pour ne pas ſe contenter d'une Declaration ſi favorable, à moins que cette Cour n'ait deſſein de faire revivre les idées du Pere Aſcanio, & ce qu'il y a de plus irregulier dans la Convention de Florence, cette ſeule circonſtance pourroit ſuffire, pour ne pas ſe prêter au nouvel expedient mis en avant; ſur tout, puiſque l'experience, n'a que trop fait voir, qu'en vain on voudroit à force de complaiſances pour la dite Cour, s'aſſeurer de ſa part de l'accompliſſem-

sement fidel des Traités & de la tranquillité parfaite l'Italie.

Cependant quelque fortes & convaincantes que fussent ces raisons, l'Empereur dans l'entiere confiance qu'il met dans les bonnes intentions de S. M. B. veut bien passer outre, non pas tant dans l'esperance de voir atteint le but salutaire, que S. M. B. se propose, mais pour mettre la Cour d'Espagne dans tout son tort; en cas qu'Elle ne voulût pas même se conformer à un moyen d'accommodement, si fort à l'avantage de l'Infant Don Carlos. Pour cet effet l'Empereur munit le Comte Philippe Kinsky du Pleinpouvoir cotté A. & il l'authorise à donner la contre Declaration cottée B. en cas que le Comte Montijo remette une Declaration telle qu'elle est enoncée dans le preambule de l'acte de contre declaration susdit. Mais après que de ce côté-ci on a tant fait, on croit ne pas s'éloigner des propres sentimens de S. M. B. en souhaitant, que des complaisances ulterieures ne soient pas conseillées à l'Empereur.

Elles ne pourroient être envisagées ici que comme contraires à l'interêt commun, & plus propres à troubler le repos de l'Europe qu'à l'affermir. Le vrai moyen de s'assurer du but, auquel S. M. I. & S. M. B. souhaitent également de conduire les choses, est de se tenir aux Traités, & après tout ce que l'Empereur a sacrifié à la tranquillité publique, il croit ne rien precipiter, ni faire une chose desagréable à S. M. B. en reclamant des à present l'effet de ses garanties, en cas que la Cour d'Espagne voulût contre toute attente ne pas acquiescer à la contre-Declaration alleguée cy-dessus.

La

La dispute sur les confins entre le territoire Milanois & Parmesan est d'une nature à ne pouvoir pas être examinée & reglée que sur les lieux, & l'Empereur croit avoir suffisament manifesté son amour pour la concorde par l'offre de l'arbitrage fait ci-devant. Mais comme S M. I. fait un cas extrême de l'amitié de S. M. B., il Lui sera très agreable, si ce Prince veut bien intervenir par quelqu'un de ses Ministres dans la discussion susdite.

Ni le point de l'Isle de Ponza, ni celui des biens de la Maison Farnese situés au Royaume de Naples n'ont aucun rapport avec le Traité de la Quadruple Alliance. Il est notoire que le Pape forme une pretension sur l'Isle de Ponza ; & après avoir remis à S. M. B. les raisons, qui fondent le droit de l'Empereur ce que l'on pourroit vouloir y opposer de l'autre côté, sans quoi il ne paroit possible d'intruire sur ce sujet Mr. le Comte de Kinski.

Quant aux biens de la Maison Farnese, situés au Royaume de Naples, on ne pretend pas en frustrer l'Infant, en cas que la Reine sa Mere Lui cede son droit. Mais c'est par cette cession, & non en vertu des Traités, qu'il peut aspirer à la possession desdits biens, dont on n'a jamais songé, même par imagination, de changer la nature, quand il a été question de regler le sort des Etats même de Parme & de Plaisance. Quiconque sçait ce que c'est que la Souveraineté & l'independence du Royaume de Naples, n'aura jamais la pensée d'apliquer à ces biens des Lettres d'Investiture eventuelle, emanées de la Chancelle-

lerie de l'Empire. En un mot ce point n'eſt ſujet à aucun doute, & l'Empereur ne peut en façon quelconque ſe departir du principe, que l'Infant ne ſauroit les poſſeder que de la même maniere, & au même titre, qu'ils ont été poſſedés par les Princes iſſus de la Maiſon Farneſe.

Contre-Declaration à donner par Mr. le Comte Philippe Kinsky.

CUm occaſione renovationis homagii anno præterlapſo Feſto S. Joannis Baptiſtæ die Florentiæ celebratæ, diſſenſiones nonnullæ exortæ, & poſthæc nomine Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hiſpaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab ejuſdem in Aula Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore ſolenni Inſtrumento declaratum ſit prædictum renovationis actum in præjudicium nexûs feudalis, tum Fœdere Quadruplici, tum ſubſequentibus Tractatibus, Declarationibus, Reverſalibus, ac Guarantiæ Inſtrumentis diſertim ſanciti, neutiquam vergere debere, atque à mente non minus altefati Regis Catholici, quàm Tutorum Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli longè alienum fuiſſe, & adhuc eſſe, nulla in re nexui huic feudali contravenire; quin potiùs morâ nullâ interpoſitâ ab iiſdem Tutoribus cunctis iis iri ſatisfactum, quæ circa realem Ducatuum Parmæ ac Placentiæ coram Throno Imperiali ſumendam Inveſtituram Vaſallagii ratio exigit; Sacra autem Cæſarea Ca-

tholica Majeſtas de conſervandis ſuis & Imperii ſupremis juribus unicè ſollicita cæteroquin prompta ac parata ſit, non ſaltem fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majeſtate ad normam Tractatuum colere, ſed & Sereniſſimo Filio ejuſdem benevoli ſui affectûs luculenta dare documenta; hinc eſt, quòd ego infraſcriptus Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniæ Legatus, plenâ ad id facultate inſtructus, nomine Ejuſdem viciſſim declaro, Titulum Magni Hetruriæ Principis juxta priùs factam nomine Regiarum Catholicarum Majeſtatum requiſitionem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci conceſſum, ac Diploma Cæſareum in forma, prouti moris eſt, deſuper expeditum, neque minùs quàm primùm actûs Inveſtituræ ſuper Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci indultum iri.

Porrò quoque, ne exiſtente caſu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatûs ſuper modo, quo in ejus poſſeſſionem juxtà morem in ſimilibus caſibus uſitatum, Sereniſſimus Parmæ ac Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam ſuboriri poſſit, nomine altefatæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis declaro, ad normam eorum, quæ circa immiſſionem in Parmæ Placentiæquæ Ducatûs obſervata, & Anno 1728. cum Oratore Regis Hiſpaniarum, tunc in Aula Cæſarea exiſtente, Duce de Bournonville ſtabilita fuerunt, omnia peractum, atque tam ex mandato ad ſubditos Hetruriæ, quam ex Plenipotentia Cæſarea omiſſum iri, quæcumque ad præteritarum diſſenſionum

me-

memoriam sese referre videntur: salvo cæteroquin manente prædicti mandati & Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

Mémoire de Mr. de Robinson du 7. Septembre. 1733.

IL se trouve 13. points enoncés dans la lettre écrite par son Excellence le Duc de Newcastle le $\frac{11}{22}$. Juillet, laquelle vient d'être acceptée par l'Espagne comme la base, & la règle de l'accommodement en question: En recapitulant ces points selon la proposition, qui en a été faite par l'Angleterre selon le sens que l'on fait à cette heure, que l'Espagne y donne en general, ou en particulier, & selon ce qui en a été dit dans le papier daté le $\frac{7}{18}$ d'Aout à Neustadt, on pourroit mettre si bien le tout ensemble, qu'une pareille combinaison ne peut pas manquer de mener à ce qui pourroit encore être desiré.

Sans s'arrêter a l'affaire de l'Investiture, point principal & essentiel, lequel est aussi sûrement accepté par l'Espagne, que cette Cour a accepté la proposition d'accommodement; ni à ce qui est dit dans la declaration envoyée dernierement pour être signée par le Comte de Kinsky, savoir „ *prædictum renovationis actum in præjudicium nexûs feudalis* „ *tum fœdere quadruplici, tum subsequentibus* „ *Declarationibus, Reversalibus, ac Guarantiæ* „ *Instrumentis disertim sanciti, neutiquam ver-* „ *gere debere, atque à mente non minùs altefa-* „ *ti Regis Catholici, quam Tutorum Serenissimi* „ *Hispaniarum Infantis, ac Parmæ, Placentiæ-*

„ *que Ducis Caroli longè alienum fuisse, & ad-*
„ *huc esse, ullâ in re nexui huic feudali contra-*
„ *venire, quin potius morâ nullâ interpositâ ab*
„ *iisdem Tutoribus cunctis iis iri satisfactum,*
„ *quæ circa realem Ducatuum Parmæ, ac Pla-*
„ *centiæ coram Throno Imperiali sumendam in-*
„ *vestituram Vasallagii ratio exigit.* Ce qui est mis pour repondre à la Declaration proposée par le Roi de la Grande Bretagne à être faite prealablement par l'Espagne, savoir: *Que le Serenissime Infant ni ses Ministres ne souhaitent point differer aucunement la prise d'investiture actuelle, laquelle son Alteſſe Royale à deja demandée, & est prête à recevoir, & que dans tout ce qui s'est executé par le dit Serenissime Infant, & ses Miuistres, on n'a eu aucun dessein de se separer des Traités, ni d'eluder la feudalité convenue.* Sans s'arrêter ni à l'un, ni à l'autre de ces deux points, le 3me qui se presente en ordre dans la lettre de Son Excellence le Duc de Newcastle, est celui du Titre de Grand Prince, Sa Majesté Imperiale & Cathol. a authorisé à la verité le Comte de Kinsky de declarer, que ce Titre sera expedié selon la requisition, qui en a été faite ci devant au Nom de leurs Majestés Catholiques: „ *Nomine ejusdem vicissim declaro titulum Magni*
„ *Hetruriæ Principis juxta Catholicarum Ma-*
„ *jestatum requisitionem Serenissimo Parmæ,*
„ *Placentiæque Duci concessum, ac Diploma Cæ-*
„ *sareum in forma, prouti moris est, desuper ex-*
„ *peditum.* Or le Comte de Montijo insiste aujourd'hui, que le Titre soit accordé purement, & simplemeut, sans qu'il soit fait mention d'aucun memoire presenté ci-devant, ou d'aucune requête, que l'on en auroit

roit pû avoir fait : on pourroit objecter à cette demande de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'en l'accordant on laiſſeroit une porte ouverte à cette Cour de ne pas reconnoître la Dignité du Grand Prince, comme une faveur emanée de Sa Majeſté Imperiale, mais on y répond, que l'Infant reconnoitra le dit Titre de Grand Prince, comme venant de l'Empereur, de la maniere la plus authentique en acceptant le Diplome, qui lui fera expedié pour cet effet, ſi bien, qu'il ne s'agit dans cette queſtion, que de conſiderer, ſi l'Empereur ne pourroit pas accorder une grace, ſans alleguer le motif, qui l'y determine.

Le 4me. point eſt l'Inveſtiture à donner conformement aux Loix, & Conſtitutions de l'Empire, & à l'uſage envers (ce qui fait le 5me. point) des Princes du rang, & de la Dignité du Sereniſſime Infant. Dans la declaration à être faite par le Comte de Kinsky, il eſt ſeulement fait mention de la celebration de l'Inveſtiture ſans inſinuer le moins du monde, de quelle façon elle ſeroit donnée. Or le Comte de Montijo s'explique aujourd'hui ſur les mots, *envers des Princes du rang, & de la dignité du Sereniſſime Infant*, par leſquels il veut dire ce qui a été uſité de tout tems par rapport aux Duchés de Milan, ou de Savoye; on ſuppoſe, que cette demande ne peut pas ſouffrir la moindre difficulté, & comme c'eſt une condition, ſur laquelle l'Eſpagne inſiſte, *ſine qua non*, on peut l'accorder avec d'autant plus de plaiſir, qu'en même tems, que cela en fera tant à l'Eſpagne, il ne coutera rien à l'Empereur. Le Comte de Montijo demande de plus, que le projet de l'inſtrument d'In-

veſtiture ſoit envoyé au Comte de Kinsky, ce qui ſera d'autant plus facile, que celui, qui eſt accoutumé d'être dreſſé par rapport à la Savoye, ou par rapport au Duché de Milan, pourra être produit *mutatis mutandis* comme le modele de celui à dreſſer pour Parme, & pour Plaiſance.

Le 6me, point regarde la diſpenſe d'age, qu'il eſt propoſé que Sa Majeſté Imperiale donnera le même jour, que l'Inveſtiture ſera donnée: Le Comte de Kinsky eſt authoriſé de dire, qu'auſſi-tôt, que l'acte d'inveſtiture ſera donné, l'Infant aura la diſpenſe d'age: *Neque minùs quamprimum actus inveſtituræ ſuper Parmæ, Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis eidem Sereniſſimo Parmæ, Placentiæque Duci indultum iri.* Comme il n'eſt pas à douter, que le mot: *quamprimùm*, n'ait été mis pour exprimer les mots, *le même jour*, auſſi ſe flate-t on, que le Comte de Kinsky n'aura point de difficulté de le declarer, s'il étoit neceſſaire d'aller juſques là, quand ce ne ſeroit, que pour guerir les ſoupçons qui pourroient être ſuggerés à l'Eſpagne, comme ſi l'Empereur vouloit encore differer cette grace.

Le 7me. point regarde la priſe de Poſſeſſion par Son Alteſſe Royale le Duc de Parme, lorſque le cas échoira des Etats de Toscane, que l'on a propoſé comme quoy il plairoit à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de declarer devoir être fait conformement aux Loix, & aux Conſtitutions de l'Empire, & à ce qui ce pratique envers les Princes de ſon haut rang, le Comte de Kinsky eſt authoriſé de declarer, que cet article s'executera ſelon

ce

ce qui a été convenu l'année 1728 avec le Duc de Bournonville. Mais en cas, que l'Espagne insiste absolument sur les mots généraux de la lettre de Son Excellence le Duc Newcastle à savoir conformement aux Loix, & aux Constitutions de l'Empire, on laisse très humblement à considerer, si l'on ne pourra pas contenter l'Espagne là dessus.

Il a été proposé par le 8me. point, que les sujets du Milanois, qui ont des fiefs dans les Etats de Parme, & de Plaisance prêtent sans plus de delai, s'ils ne l'ont deja fait, le serment de fidelité au Sereniſſime Infant, qui Lui est dû par ses Vassaux, selon l'ordre qu'ils en ont reçu par ses Tuteurs. Le Ministre Britanique se souvient bien, que dans le papier, qui lui fut remis à Luxembourg le 5. du mois de May passé, il fut dit à la verité, que les ordres du Gouverneur de Milan pour defendre à ses habitans de faire l'hommage en question, n'avoient point d'existence. Mais aujourd'huy, que le dit point vient d'être renouvellé, il seroit à souhaiter, que le Comte de Kinsky pût être authorisé à tranquilliser les Espagnols sur un point par rapport auquel Sa Majesté Imperiale & Catholique n'a jamais eu, à ce qu'il paroit, le moindre dessein de leur donner du mecontentement.

On propose par le 9me. point, qu'il soit convenu d'un terme fixe pour examiner, & regler à Londres, sous la médiation du Roi de la Grande Bretagne les pretensions sur la souveraineté (ce qui fait le 10me. point) de l'Isle de Ponza, & sur le Territoire, & droit (ce qui fait le 11me. point) sur le Pò: comme aussi pour regler (ce qui fait le 12me.

point) de quelle maniere le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des fiefs, & autres biens réels, ou allodiaux appartenants à la Sereniſſime Maiſon Farneſe dans le Royaume de Naples, ſi on ne peut pas faire plus à preſent ſur ces trois derniers points, qu'il n'en eſt dit dans le papier remis au Miniſtre Britanique le $\frac{7}{18}$. du Mois paſſé, pour le moins il ſeroit très à propos de fixer un tems pour les regler autant que cela peut ſe faire.

En un mot le 13me. point, c'eſt à dire, que le Comte de Kinsky ſera ſuffiſamment authoriſé ſur tous ces points, ſe trouveroit entierement rempli, s'il plaiſoit à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de faire joindre aux ordres, & au plein-pouvoir deja envoyés au Comte de Kinsky tels nouveaux ordres, qui conviendroient aux interêts de Sa Majeſté Imperiale, & Catholique ſelon la ſituation, où ſont les affaires preſentement ſur l'arrivée de la réponſe d'Eſpagne. Le Miniſtre Britannique tient ſon Courier prêt à être renvoyé, lequel n'eſt venu, que pour apporter ces éclairciſſemens, & tout comme il a eu ordre de faire toute la diligence poſſible, il ſera redepêché de même, le délai d'un ſeul jour dans cette conjoncture pouvant être d'une conſequence la plus fatale aux interêts les plus importants de l'Empereur, à la tranquillité générale, & par conſequent à la cauſe commune. Le Roi eſpere que la Cour Imperiale regardera cet empreſſement, comme une preuve, telle qu'elle eſt effectivement, de l'amitié qu'a Sa Majeſté pour l'Empereur. Les ordres, qu'il plaira à Sa Majeſté Imperiale & Catholique de donner ulterieurement ne peuvent

vent en aucune maniere risquer ni l'honneur, ni les interêts de ce Prince. Peut-être les ordres deja envoyés pourront, comme ils feront, s'il depend du Roi, servir à contenter le Comte de Montijo sur le total; au pis aller avant que celui ci renvoye son Courier en Espagne, on fera tout son possible en Angleterre pour qu'il attende le retour du Courier Anglois, qui est ici, & c'est par celui-ci que le Comte de Kinsky peut être authorisé, selon la teneur de ses nouvelles Instructions de suppleer, en vertu de son plein pouvoir, à ce qui lui manque dans les ordres qu'il a deja reçus, ce qui étant une fois fait, on peut compter d'avance, qu'il ne restera plus rien, qui puisse faire, que le Comte de Montijo par une delicatesse trop scrupuleuse renvoye son Courier d'une maniere plus fatale dans ces Conjonctures, que dans tout autre tems.

Nouveau Projet de Contre-Declaration.

Cùm occasione renovationis homagii anno præterlapso Festo S. Joannis Baptistæ die Florentiæ celebratæ dissensiones nonnullæ exortæ, & posthac nomine Sereniſſimi ac Potentiſſimi Hispaniarum & Indiarum Regis Catholici Philippi V. ab Ejusdem in Aula Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis commorante Oratore solenni Instrumento declaratum sit, quòd à mente tum Sereniſſimi Hispaniarum Infantis, ac Parmæ Placentiæque Ducis Caroli, tum Miniſtrorum Ipsius longè alienum sit, actualem Parmæ Placentiæque Ducatuum Inveſtituram ullatenus dif-

ferre, quippè quæ nomine prædicti Sereniſſimi Infantis jam expetita & morâ nullâ interpoſitâ ſumenda ſit; & quòd in omnibus iis, quæ ſeu à ſæpefato Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante, ſeu Ipſius Miniſtris acta ſunt, intentio nequaquam fuerit, vel à pactis conventis recedere, vel eludere feudalitatis nexum iiſdem Pactis conventis ſtabilitum; Sacra autem Cæſarea Catholica Majeſtas de conſervandis ſuis & Imperii ſupremis Juribus unicè ſollicita, cæteroquin prompta ac parata ſit, non ſolum fidam amicitiam cum Sacra Regia Catholica Majeſtate colere, ſed & Sereniſſimo Filio Ejuſdem benevoli ſui affectûs luculenta dare documenta; hinc eſt, quòd ego infraſcriptus Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis ad Aulam Regis Magnæ Britanniæ Legatus, plenâ ad id facultate inſtructus, nomine Ejuſdem viciſſim declaro, Titulum Magni Hetruriæ Principis Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci conceſſum, ac Diploma Cæſareum in forma, prouti moris eſt, deſuper expeditum, neque minùs eodem die, ac actus Inveſtituræ ſuper Parmæ Placentiæque Ducatibus celebratus fuerit, veniam ætatis Eidem Sereniſſimo Parmæ Placentiæque Duci indultum, ac denique Inveſtituræ actum eôdem modô ac ritu, ſicuti ea, quæ die 10. Sept. hujus anni nomine Regis Sardiniæ recepta fuit, celebratum, & literas Inveſtituræ actualis ad normam illarum, quæ modò ſato Sardiniæ Regi extradentur, mutatis mutandis expeditum iri.

Porrò quoque nè exiſtente caſu aperturæ Magni Hetruriæ Ducatûs ſuper modo, quo in Ejus poſſeſſionem Sereniſſimus Parmæ ac

Pla-

Placentiæ Dux immittendus erit, dubium quoddam ſuboriri poſſit, nomine altefatæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis declaro, ad normam Legum & Conſtitutionem Imperii, & prouti in ejuſmodi caſibus, reſpectu Principum paris cum Sereniſſimo Hiſpaniarum Infante dignitatis, moris eſt, omnia peractum, atque tam ex mandato ad ſubditos Hetruriæ, quam ex Plenipotentia Cæſarea omiſſum iri, quæcunque ad præteritarum diſſenſionum memoriam ſeſe referre videntur, ſalvo cæteroquin manente prædicti mandati, ac Plenipotentiæ tenore. In quorum fidem, &c.

Réponſe de la Cour Imperiale au Memoire de Mr. de Robinſon du 7. Septembre 1733.

DAns la vraye intention où eſt l'Empereur de vouloir complaire à S. M. B. en ce qu'Elle paroit ſouhaiter de lui, on va s'expliquer ſur les 13. points, enoncés dans le Memoire de Mr. de Robinſon, d'une maniere ſi nette & preciſe, qu'il ne peut plus rien reſter à deſirer de la Cour Imperiale.

Quant au Premier & Second point: ou les Tuteurs de l'Infant ſont de bonne foi intentionnés de prendre ſans delai l'Inveſtiture de Parme & de Plaiſance, ou ils ne le ſont pas. Dans le premier cas, quelle difficulté peut-on avoir d'exprimer clairement ce que l'on penſe, & dans le Second que profite-t-on d'un accommodement platré? Les paroles Latines ne diſent pas davantage, que ce que ſignifient ſelon les aſſeurances de la Cour d'Angleterre,

les

les paroles Frrnçoiſes extraites de la Lettre de Monſr. le Duc de Newcaſtle. Il reſte fixé, que la diſpense d'age doit être accordée à l'Infant Don Carlos le même jour, que les Tuteurs auront pris l'Inveſtiture actuelle, qu'ils ont demandée. La priſe d'Inveſtiture doit donc précéder la diſpenſe d'age, & c'eſt l'unique raiſon qu'on a eu de ne pas ſe tenir mot pour mot à ce qui ſur cet Article ſe dit dans la lettre ſuſdite. Mais pour que ceci n'apporte aucun delay à l'accommodement tant deſiré, on a changé la narrative de l'Acte de Declaration à ſigner par Mr. le Comte Kinsky de la maniere, qu'on paroit le ſouhaiter en Angleterre ; bien entendu neantmoins que le ſens reſte toujours fixé, comme il a été dit ci-deſſus.

A l'égard du troiſieme point on a de la peine à concevoir, pour quelle raiſon LL. MM. CC. ſouhaitent, qu'on ne cite pas la requiſition, qu'Elles n'ont pas eu difficulté de réiterer plus d'une fois ci-devant. Cependant comme la Cour Imperiale a entre les mains les preuves que cette requiſition a été faite de leur part, on ne pretend pas inſiſter ſur les mots: *Juxta Catholicarum Majeſtatum requiſitionem.*

Le quatrieme point n'eſt ſujèt à aucune difculté, à moins que l'Eſpagne n'en faſſe naitre dans l'execution de ce qui ſera ſtipulé ; puisque l'Empereur ne demande autre choſe, que de donner l'Inveſtiture conformement aux Loix & Conſtitutions de l'Empire.

On croit pleinement ſatisfaire à la cinquieme demande de LL. MM. CC. en accordant, que la priſe d'Inveſtiture de Parme &

de

de Plaiſance ſe faſſe de la même maniere & avec les mêmes ſolemnités, que s'eſt fait le 10. de ce mois l'Acte d'Inveſtiture recuë au au nom de S. M. le Roi de Sardaigne.

On enverra le projet de l'Inſtrument d'Inveſtiture à Mr. le Comte de Kinsky, & on le dreſſera *mutatis mutandis* ſelon le modele de celui qui ſera expedié en conſequence de l'Acte qu'on vient de citer.

Quant au ſixieme point, on conſent de ſubſtituer à la place de *quamprimum* les mots *eodem die*: tel étant ſans cela le ſens que renfermoit le dit *quamprimum*.

A l'égard du ſeptieme point, les Loix & Conſtitutions de l'Empire doivent ſans doute ſervir de regle, lorſqu'il échoira le cas, que le Sereniſſime Infant doit être mis en poſſeſſion des Etats de Toſcane. L'Empereur ne demande pas autre choſe, & il n'eſt aucunement éloigné, que le tout ſe paſſe de la même maniere, que cela ſe pratique envers des Princes du rang de l'Infant. Mais pour qu'il n'y eût un jour aucune diſpute ſur l'application de la regle générale, qu'on vient de dire, le concert pris avec Mr. le Duc de Bournouville dans un tems, où la plus parfaite union ſubſiſtoit entre les deux Cours, & ce qui s'eſt pratiqué par rapport aux Duchés de Parme & de Plaiſance a paru le moyen le plus propre de prevenir toutes les diſputes, qui pourroient naître à l'avenir à cette occaſion. Et de quelle maniere qu'on trouve bon d'exprimer les choſes, l'Empereur ſuivra toujours un modele, qui ne ſauroit être ni deſavoué ni contredit de la Cour d'Eſpagne,

ſans

sans faire du tort aux intérêts les plus essentiels de l'Infant Don Carlos.

Comme dans le papier remis à Mr. de Robinson le 5. du mois de Mai passé il a été dit, que les ordres, qu'on supposoit avoir été donnés par le Gouverneur de Milan pour defendre aux sujets de l'Empereur, qui possedent des fiefs dans les Etats de Parme & Plaisance, de prêter le serment de Vassallage, n'existoient point; il a paru inutile de faire aucune mention ulterieure de cet Article, qui est le huitieme de ceux, qui sont rapportés dans le Memoire du 7. de ce Mois. Selon les Relations du même Gouverneur de Milan ce serment a été prêté il y a quelques mois de tous ceux qui avoient à le faire; & si quelqu'un d'entr'eux y avoit manqué jusques-ici, l'Empereur en étant specifiquement informé donneroit les ordres convenables pour qu'il y satisfasse. Bien entendu neantmoins, que la formule de sermens soit la même, que celle qui a été pretée ci-devant aux Antecesseurs du Sereniſſime Infant Duc de Parme & de Plaisance. Et il est à noter, que ce serment n'est pas à proprement parler un serment de fidelité, mais un simple serment de Vassallage.

On s'est suffisament expliqué sur la pretenduë Souveraineté de l'Isle de Ponza, sur les differends par rapport aux limites du Milanois & de Parmesan, & sur les biens de la Maison Farnese situés au Royaume de Naples, qui font le dixieme, onzieme & douzieme point du Memoire de Mr. de Robinson, dans l'Ecrit qui a été remis le 18. du mois d'Août passé. La voye des arbitres a paru

paru ci-devant à la Cour d'Espagne la plus propre pour terminer les differens sur les limites, & il est aisé à concevoir, que ces differens sont d'une nature, à ne pouvoir pas être examinés ni reglés que sur les lieux.

Comme on a remis à S. M. B. les raisons, qui fondent le droit de l'Empereur sur l'Isle de Ponza, on ne peut que s'y rapporter dans les Instructions à donner au Comte de Kinsky, à moins qu'on ne sçache ce que la Cour d'Espagne pourroit pretendre vouloir y opposer.

Quant aux biens de la Maison Farnese situés dans le Royaume de Naples, l'Empereur ne peut en façon quelconque se departir du principe, que ces biens ne sauroient être possedés de l'Infant, que de la même maniere & au même titre, qu'ils étoient possedés ci-devant par les Princes, issus de la dite Maison Farnese. Ce principe est tellement incontestable, que l'Empereur ne peut pas le soumettre à aucune discussion ou examen ulterieur; desorte que le terme à fixer, pour que tous les points susdits soient reglés amiablement, ne peut que regarder l'application de ce même principe; c'est à dire, de quelle maniere & à quel titre les Princes issus de la Maison Farnese ont été mis en possession des biens, dont il s'agit. Avec cette reserve, & pas autrement, l'Empereur consent, qu'un terme aussi raisonnable, qu'il sera jugé à propos, soit determiné pour regler tous les points susdits, & comme il souhaite de voir finir une bonne fois pour toutes & le plus promptement qu'il seroit possible, toutes ces disputes, il se prêtera à tout terme, quelque court qu'il

soit,

ſoit, que la nature des choſes & la diſtance des lieux pourront permettre.

En conformité de ce qu'on vient de dire, Mr. le Comte de Kinsky ſe trouve ſuffiſamment authoriſé, & amplement inſtruit, de ſorte qu'il ne reſte plus rien à deſirer ſur le treizieme point du Memoire de Mr. de Robinſon, & tout ce que LL. MM. CC. peuvent ſouhaiter, eſt entierement rempli tant par le nouveau Projet de contre-Declaration ci-joint, que par le contenu de la preſente Reponſe.

L'Empereur eſpere, que S. M. B. convaincuë que de ce côté-ci on s'eſt épuiſé en facilités & complaiſances, ne voudroit pas en demander davantage, puiſque non ſeulement elles ne ſerviroient pas à aſſurer une parfaite tranquillité en Italie, mais qu'elles porteroient prejudice au but ſi louable, que S. M. B. ſe propoſe.

Auſſi ne peut-on pas ſe diſpenſer de reclamer de la maniere du monde la plus ſolemnelle l'effet des Garanties ſtipulées par tant de Traités & autres Actes authentiques, en cas que contre toute attente les offres rapportés juſqu'ici ne ſuffiſoient pas pour conclure l'accommodement qui ſe traite ſous la mediation de S. M. B. Et comme il y a tant de raiſons qui font douter de la ſincerité de la Cour d'Eſpagne, les preparatifs de Guerre, qu'on y continuë avec tant d'ardeur, ne marquant rien moins, qu'un vray deſir de vivre en paix & de s'occuper à ſes affaires Domeſtiques, l'Empereur ne peut que reiterer, & cela avec tout l'empreſſement poſſible, les inſtances, dont eſt chargé le Comte de Kinsky pour l'en-

l'envoi d'une flotte dans la Mer Mediterranée, envoi, qui selon la connoissance, qu'on a ici des Dispositions de la Cour d'Espagne avancera & facilitera beaucoup l'accommodement dont il s'agit, bien loin de le retarder, où y mettre le moindre obstacle.

EDIT *par lequel l'Infant Don Carlos se declare Majeur de son chef.*

Com. Generale Gazolo Gubernatore dell' Armi in Piacenza.

ESsendosi da noi per Divina disposizione, già da più anni diferita la successione di questi felicissimi Stati di Parmae Piacenza, ed essendo piacciuto alle Maestà Cattoliche del Rè, e Regina di Spagna miei veneratissimi Genitori, che noi ci portassimo in Italia al Governo degl'Amatissimi Popoli nostri: abbiamo sin' ora voluto, secondo la mente delle Cattoliche Maestà lasciar correre tantoche rimanessimo informati della situazione degl'affari l'amministrazione de' medesimi sotto gl'ordini della Sereniſſima Signora Ducheſſa Dorotea di Neoburg, Vedova di Parma, Piacenza, Avola nostra dilettissima. Abbiamo perciò riguardato in questo tempo, e per questa cagione principalmente la medesima Sereniſſima Signora Ducheſſa, come nostra Curatrice, benche fossimo certi della consuetudine inveterata della maggiore parte d'Europa e dell'Italia specialmente di reputare maggiori i Principi dell' Anno 14. dell'ete loro, la quale vogliamo, che rimanga intatta, e s'osservi per-

perpetuamente nella succeſſione de' noſtri ſtati. E benche ſentiſſimo per queſta cagione l'inſuſiſtenza d'alcune particolari deliberazioni, come contraria à queſto fermiſſimo diritto, le quali per le circoſtanze de'tempi, abbiamo ſtimato bene fino à queſta ora diſimulare. Preſentemente dunque potendo eſſere maggiore luogo alle noſtre ragioni, confidati nella Divina grazia ſiamo diſpoſti a reggere, ed amminiſtrare li Stati noſtri da per noi ſteſſi indipendentemente, e ſenza alcuna ſubordinazione. Vi facciamo dunque ſapere queſta noſtra Reale diſpoſizione, in vigore della quale approvando noi tutto quello ſolamente, che è ſtato à queſto preſente giorno fatto, e firmato ſotto il nome della Sereniſſima Sign. Ducheſſa Dorotea, vi commandiamo, che dobbiate in avenire proſeguire nella voſtra carica fino à nuovo noſtro piacere, prendendo unicamente in tutte l'occorrenze di coteſto veſtro Governo gl' ordini noſtri, e de' Miniſtri, che ſono, e ſaranno da noi deputati, ed à noi, ed à tutti rendendo voi ſucceſſivamente conto delle voſtre incumbenze. Vi commandiamo ancora, che facciate queſto noſtro commando noto à tutti gl'uffiziali, & altri à voi ſottopoſti, e preſſo di voi lo conſerviare, acciò ne reſti ſempre in voſtra mano, e n'apariſca una incontrovertibile memoria. Eſeguite prontamente, e dell' eſecuzione fatte che pervenga chiaro aviſo di voſtra mano nella noſtra Reale Segretaria. Dio vi feliciti. Parma 14. Dicembre. 1733.

MEMOIRES

Qui concernent la guerre commencée en 1733.

» LEs choſes en étoient au point où on
» vient de les voir entre l'Eſpagne &
» l'Empereur, lorſque *Frederic Auguſte II.*
» Roi de Pologne & Electeur de Saxe, mou-
» rut aſſez ſubitement (*a*) à Varſovie, où il
» avoit convoqué une Diéte extraordinaire
» dans la vuë de reconcilier les Eſprits &
» les Intérêts de pluſieurs Magnats, qui é-
» toient cauſe par leurs ſecretes manœuvres
» que quelques Diétes avoient été rompuës
» ſans prendre aucune Reſolution. Le Tro-
» ne de Pologne, que le plus offrant a em-
» porté, toutes les fois que les Grands ont
» préferé un Roi étranger à un *Piaſt*, étant
» ainſi vacant, on ne vit pas, comme ci-de-
» vant en pareille occaſion, une foule de Can-
» didats, Perſonne ne ſe mit dabord ſur les
» rangs. Le Public y mit de lui même, le
» Roi *Staniſlas* (*b*) & le nouvel Electeur de
» Saxe, fils du feu Roi.

» Pendant que le Public diſpoſoit ainſi de
» cet-

(*a*) Le 1. Fevrier 1733.

(*b*) *Stanislas Leſzczynski*, Palatin de Poſnanie, né le 18. Avril 1677. fut élu Roi de Pologne le 12. Juillet 1704. par la faction du Roi de Suede *Charles XII.* qui vainquer du Czar & du Roi *Auguſte*, obligea ce dernier à abdiquer & à reconnoitre le Roi *Staniſlas I.* mais le Czar ayant vaincu a ſon tour le Roi de Suede à la journée de Pultawa, le Roi *Auguſte* rentra en Pologne en 1708. Soumit le parti contraire, & le Roi Staniſlas ſe retira à Deux-Ponts, puis à Weiſſembourg en Alſace, puis à Chambord.

„ cette Couronne, le Primat (*a*), qui eſt
„ Régent né de la Republique, lorsqu'elle eſt
„ ſans Chef, ſepara la Diéte qui ſe trouvoit
„ aſſemblée, & qui finiſſoit naturellement
„ par la mort de celui qui l'avoit convo-
„ quée; & après avoir notifié à tous les Pa-
„ latinats & diſtricts de la Republique, la
„ mort du Roi, il publia des Univerſaux
„ pour aſſembler la Diéte, qu'on nomme de
„ *Convocation*, dans laquelle c'eſt la coutume
„ de preparer les matieres qui doivent être
„ agitées dans le preambule de la Diéte
„ d'Election, la maniére dont ſe fera cette
„ Election, le tems & le Lieu; Ordinaire-
„ ment on y critique le dernier Règne & l'on
„ dreſſe une liſte de ce qu'on nomme les
„ *Exhorbitances*, c'eſt à dire les excès qui
„ peuvent avoir été commis par le feu Roi
„ contre les Conſtitutions de l'Etat ou con-
„ tre ſa Capitulation jurée, qu'on nomme
„ les *Pacta conventa*. Ce ſont des Griefs
„ qu'on a coutume de redreſſer pendant l'in-
„ terrégne & avant d'élire un Roi, afin que
„ celui-ci trouve les choſes dans l'ordre, &
„ les y maintienne. Voici les Points de delibé-
„ rations envoyez par le Primat aux Palati-
„ nats & diſtricts & ſur leſquels ils devoient
„ donner des Inſtructions à leurs Deputez.

I. De pourvoir à la Sureté d'une libre Election, & afin qu'on n'y porte aucune atteinte, & qu'elle ait le ſuccès deſiré, d'établir

(*a*) *Theodore Potocki*, Evêque de Culm & enſuite Archevêque de Gneſn.

tablir une union générale & la confirmer par ſerment.

II. De déclarer pour Ennemi de la Patrie celui qui faiſant Faction à part, oſera nommer ou élire un Roi.

III. De regler le train que chaque Electeur pourra mener au Champ Electoral.

IV. De renouveller les Pactes avec les Puiſſances Voiſines, & recommencer les conferences avec leurs Miniſtres.

V. De pourvoir à la ſureté publique, tant interieure qu'exterieure, en chargeant de ce ſoin les Regimentaires de la Couronne & de Lithuanie, comme auſſi les Capitaines des Diſtricts reſpectifs.

VI. De charger leſdits Regimentaires du ſoin de ſaiſir & de punir ſelon la rigueur des Loix tous ceux qui oſeront lever des Troupes, ſans le conſentement de la Republique.

VII. De fixer au plûtôt le terme pour l'Election d'un Roi, & de pourvoir à la ſureté du Champ Electoral.

VIII. De reprimer les Diſſidens pour empêcher qu'ils ne cauſent des Troubles.

IX. De ne rebuter aucun Candidat ou concurrent, afin de n'offenſer perſonne.

X. De mettre dans Cracovie une Garniſon qui dépende de la Republique & non d'un particulier.

XI. D'empêcher que qui que ce ſoit n'empiete ſur la jurisdiction d'autrui, de prendre les meſures néceſſaires pour que les Regimentaires reſpectifs perſiſtent dans l'obeiſſance qu'ils doivent à la Republique, & que les Tréſoriers adminiſtrent exactement, & conformement aux Loix, les Revenus publics.

XII. De Caſſer la conſtitution de 1717. en tant qu'elle contient une Clauſe qui a donné lieu à la ſéparation infructueuſe de quelques Diettes.

XIII. De prolonger les Tribunaux de Petrikow & de Lublin.

XIV. De proceder avec prudence & circonſpection à l'égard de la Cour de Berlin.

XV. De pourvoir à la ſureté du commerce, afin de prevenir la diminution des Revenus de la Republique qui à peine ſuffiſent pour ſubvenir aux grandes dépenſes qu'elle eſt obligée de faire.

XVI. De pourvoir pareillement à la ſureté des Poſtes, &c.

„ Voici les points ſur leſquels la Diète gé-
„ nérale devoit deliberer.

I. Comme pendant le précédent Interregne toutes les Diettes ont demandé que tout Patriote, appellé vulgairement Piaſte, ſeroit exclu du droit de prétendre à la Couronne, il faudroit préſentement travailler aux moyens de donner l'excluſion à tout Etranger, & principalement à celui dont les poſſeſſions ſont hors du Royaume, parce qu'un tel Prince eſt plus appliqué à procurer le bien de ſes Etats que celui du Royaume de Pologne.

II. Il faudroit éloigner les Hérétiques de tout Emploi quelconque, au cas qu'il s'entrouve encore qui en poſſedent, particulierement dans les Armées de la Couronne & de Lithuanie: Ceux ſur tout qui ſont Maîtres de Poſtes doivent être dépoſés, afin d'empêcher que par leurs Correſpondances, ils ne nuiſent à la Republique. III. Les

III. Les personnes suspectes, ou qui sont attachées à quelque Puissance Etrangere devroient se retirer non seulement de Varsovie, mais même de tout le Royaume.

IV. Il faudroit empêcher que les Ministres Etrangers n'ayent des Gardes, parce que si on le permettoit, la ville de Varsovie se rempliroit de Soldats étrangers: ce qui pourroit donner lieu à de grands Troubles.

V. Les Nobles, qui par leur n'aissance, sont égaux, ne pourront usurper des Titres étrangers.

„ Pendant qu'on tenoit ces Diétines, on „ commença à parler de Brigues & toute „ l'Europe sait les remises considerables qui „ furent faites en Or, d'Amsterdam à Dant„ zik. Le Marquis de *Monti* Ambassadeur „ de France se donna de grands mouvemens „ pour former un parti en faveur du Beau„ pere du Roi son maitre, en quoi il fut puis„ samment aidé par le Primat qui avoit tou„ jours conservé une Veritable estime pour le „ Roi *Stanislas*, Prince veritablement d'un „ mérite distingué & d'une Vertu qui ne se „ trouve pas toujours sur le Trone.

„ Les Puissances voisines de la Pologne ne „ resterent pas immobiles, elles examinoient „ quel Roi leur conviendroit le mieux. Les „ Cours de Vienne & de Petersbourg s'u„ nirent d'interêt dans cette occasion; & mê„ me avec quelque raison, s'il est vrai que „ leurs Alliances devenoient en quelque manie„ re inutiles, si la Pologne, qui se trouve en„ tre les deux Empires, avoit un Roi qui

„ ne voulut pas ſe prêter à leurs Interêts. (*a*)
„ Le Roi de Pruſſe eut part à leurs delibe-
„ rations & l'on conclut un Traité ſecrèt en-
„ tre ces trois Puiſſances, dans lequel elles
„ convinrent d'exclure du Trone de Pologne
„ *Staniſlas Leſzczynski* & le nouvel Electeur
„ de Saxe. L'Imperatrice de Ruſſie donna
„ l'excluſion au Roi *Staniſlas* par des Raiſons
„ que l'on n'ignore pas, c'étoit une creature
„ du feu Roi de Suede, il avoit été l'Enne-
„ mi declaré de la Ruſſie. L'Empereur, qui
„ croyoit, comme il étoit aparent, que le
„ nouvel Electeur ſuivroit le ſiſteme de feu
„ ſon Pére, qui s'étoit ligué avec deux autres
„ Electeurs pour s'opoſer dans la Diete de
„ l'Empire à la Garantie de la Pragmatique
„ Sanction, n'avoit pas de raiſon de le ſou-
„ haiter plus puiſſant qu'il n'étoit héreditaire-
„ ment; Enfin le Roi de Pruſſe avoit les mê-
„ mes raiſons contre le nouvel Electeur, ſachant
„ les meſures que les miniſtres de ſon Pére
„ avoient priſes pour faire revivre avantageu-
„ ſement les Pretenſions de la Maiſon de Sa-
„ xe à la ſucceſſion de Berg & de Juliers.

„ La

(*a*) Ceci eſt ſi vrai que la principale raiſon qu'auroit eue la Porte de favoriſer le Parti du Roi *Staniſlas* contre le Roi *Auguſte* étoit, comme le Grand Vizir le donna à entendre à l'Ambaſſadeur de Hollande, *que le Royaume de Pologne avoit ſervi de barriere entre la Ruſſie & l'Empire d'Allemagne, de ſorte que les Allemans & les Ruſſiens ne pouvoient s'entraider, mais que s'il y avoit en Pologne un Roi qui fut parent de l'Empereur & ſa creature comme auſſi de la Ruſſie, il ſeroit fort difficile à la Porte de faire la guerre à l'Empereur ſans que la Ruſſie & la Pologne ne s'en melaſſent, ce qui ſeroit fort prejudiciable à la Porte* &c. Extrait des Relations du Miniſtre de Ruſſie, dans le Mercure Hiſtorique, Tom. 97. p. 540.

„ La Diète de Convocation s'assembla le
„ 27. d'Avril & dura jusqu'au 23. de Mai
„ qu'on tint la vingt-unieme & derniere ses-
„ sion. Cette Diète fut des plus tumultueu-
„ ses, ce n'étoit que factions & cabales, en-
„ fin le Primat reussit à faire accepter une
„ Confédération générale, dont voici l'acte,
„ que chacun jura, & qu'on peut considerer
„ comme le formulaire de la Diète d'Elec-
„ tion.

Confœderatio generalis omnium Ordinum Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ in Convocatione generali Varsoviensi die 27^mâ *Mensis Aprilis anno Domini millesimo supra septingentesimum trigesimo tertio sancita.*

NOs Senatores Regni Polonæ ac Magni Ducatus Lithuaniæ, nec non Provinciarum ad illas pertinensium spirituales & seculares, Nuntii terrestres & reliqui status omnes, uti unica & indivisa Respublica, post inevitabilia Fata Memoriæ non intermorituræ sereniſſimi Regis Augusti secundi, domini nostri, in Convocationem Varsavienſem à celsiſſimo Principe Theodore Potockio, Archi-Episcopo Gnesnensi Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ Primate ex Senatus Consilio pro die 27^mâ mensis Aprilis anni præsentis millesimi septingentesimi, trigesimi tertii assignatam, congressi ad Perpetuam Rei memoriam & secuturam Posteritati imitationem, ut & ad notitiam omnium & sin-

gulorum, quibus ea scire interest, significamus.

I. Si quidem omnium Regionum firmum & stabile fundamentum [in VERI DEI cultu ac sanctâ Religione consistit, igitur per hanc Confœderationem nostram juribus & privilegiis Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Ecclesiæ, nemini derogare concedimus; quinimo, uti in hoc Orthodoxo Regno exoticos detestamur Cultus, ita defensionem sanctæ hujus Ecclesiæ Catholicæ Romanæ & immunitatum illius exemplo Prædecessorum Nostrorum pollicemur, & easdem manutenere velle profitemur.

II. Dissidentibus autem: (tàm in Regno quàm magno Ducatu Lithuaniæ:) in Religione Christianâ Pacem juxta antiquas Confœderationes & præcipuè juxta constitutionem anni Millesimi, septingentesimi, decimi septimi ac securitatem Bonorum, Fortunarum & æqualitatis Personarum cavemus, ita tamen, ut saltem in congressu Nunciorum, in Tribunalibus & in Commissionibus activitate careant, & congressus suos privatos seu conventicula jure prohibita, & officia Regni & magni Ducatus lithuaniæ, Palatinatuum, Terrestria & Castrensia (Salvis modernis Possessoribus) non teneant, nec ullas Protectiones per se & Ministros apud Exteros Principes quærant, sub severis jurium pœnis in Perduelles constitutis.

III. De Arianis verò, Quakeris, Memnonistis, Anabaptistis & Apostatis, omnes Antiquiores leges, speciatim Confœderationem anno Millesimo, sexcentesimo, septuagesimo quarto sancitam, in toto reassumimus, & firmiter

miter in omnibus & singulis Punctis observandam statuimus.

IV. Et quia tempus præsens, Rege deficiente, variis expositum est periculis, omnes in hoc Congressu generali Varsavienſi curavimus, ut exemplo Prædecessorum ipsi imprimis inter nos Pacem habeamus, & postea justitia, bonus Ordo & defensio Reipublicæ conservetur, tandemque illud, quod Emendationem Jurium Reipublicæ & eorumdem deviationem concernit, in suum ordinem redigatur. Quoniam verò propter breve temporis spatium eò perveniri non potuit, totum & integrum hoc negocium ad futuram Deo dante Electionem reservamus, & tunc ante nominationem novi Domini easdem corrigere & abolere volumus, reassumentes plenarie in hoc Puncto Exorbitantium Confœderationem anni Millesimi, sexcentesimi trigesimi secundi.

V. Pro firmo ac perennaturo in Posteritatem fundamento felicitatis publicæ proponimus nobis, & mediante hac generali Confœderatione juratâ sub fide, honore & conscientiis nos obligamus, quod futurum Regem Dominum nostrum verum Natione Polonum & Romano-Catholicum ex utrisque Parentibus orthodoxæ fidei progenitum, nulla Dominia vel Provincias hæreditarias, nec exercitum proprium ultra fines Regionum nostrarum habentem, una cum Reginâ Catholicâ (& nullius alterius, avertat Deus! Religionis) eligemus, alios autem etiamsi Indigenatu gaudentes, nominare, promulgare, & ad Thronum promovere nolumus, semperque insimul jura & privilegia Orthodoxæ Romano-Catholicæ & Ritus Græco-unitorum Ecclesiæ (& nul-

nullius alterius) omnibus viribus nostris Manutenebimus, & ad defensionem pro sanctâ hac Ecclesiâ, nec non pro liberâ Regum & dominorum Nostrorum Electione fortunas ac vitam nostram impendere, hac Confœderatione nostrâ invicem spondemus.

VI. Ac prouti semper poscit tutas dulcis Concordia mentes, ita, dum ab unione Cordis & animorum optatus eventus omnium Consiliorum nostrorum dependet, hinc stabili & concordi suffragii vinculo Sacro Sancto omnes unanimiter sub fide, virtute & honestate spondemus, atque pollicemur, quod nullam omnino inter nos scissionem vel dispartitionem facturi, aut velut una & indivisibilis Respublica admissuri simus, nec una pars absque alterâ Dominum sibi eliget, aut factione privatâ utetur, nec alium per fraudes, vel semetipsum, in detrimentum liberæ Electionis, vel pecunias, tam proprii commodi quàm faciendarum partium causâ sumendo, vel etiam promissæ apud futurum Dominum Benevolentiæ litando, Regno potiri faciet; non aliter verò ullius Domini Electioni assensuri, nisi quem liberis suffragiis, nemine Contradicente, eligerimus. Et quod si aliquis vel senatorum spiritualium vel secularium, vel Officialium Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ, ut & ex privatis personis, sine unanimi Consensu omnium Ordinum Regem nominare auderet, talem nos quemcumque pro hoste Patriæ habere volumus, nec prius Celsissimus Princeps Primas ad Nominationem Regis accedet, nisi antea tribus vicibus quæsiverit, num omnium Consensus adsit? numque omnibus exorbitantiis satisfactum fuerit? insuper etiam

etiam cum hac expreſſâ Conventione, Eum nobis omnia jura libertates & Privilegia Nostra, per Sereniſſimos Reges & Dominos Nostros nobis Conceſſa, & quæ per Pacta Conventa ante Denunciationem poſt juramentum ipſi porrigemus, non immutando illud (niſi in hoc quod fidei ſanctæ Romano-Catholicæ contrarium fuerit) à juramentis Sereniſſimorum Regum Polonicorum, Sigiſmundi Auguſti, Henrici, Stephani, Sigiſmundi Tertii, Vladiſlai quarti, Joannis Caſimiri, Michaëlis, Johannis Tertii & Auguſti ſecundi recenter deceſſi, Regno & Magno Ducatui Lithuaniæ, nec non annexis & incorporatis Provinciis in coronationibus Eorundem præſtitis, & poſt hoc juramentum per Conſtitutiones Comitiales omnia iſthæc jura, Libertates, Facultates, & Privilegia (exceptis, quæ ſanctæ fidei Catholicæ adverſantur) coroborraturum fore.

VII. Cavemus nobis & hoc & ſpeciali ratione junctim obligamus nos ſub fide, honore & conſcientiis Noſtris, ut, ſi fortè aliquis Exterorum Principum vel Civium hujus Reipublicæ per co-intelligentiam & illicita media in præjudicium Jurium & Libertatum Noſtrarum ratione Liberæ Electionis conditarum, nobis invitis per potentiam quampiam vel ſemetipſum inthroniſare, & nos ipſos per hoc confundere præſumeret, contra quemlibet ejus modi omnia ſtudia & vires noſtras convertere, unum alterum non deſerere, ſed tandiu in hoc noſtro vinculo indivulſi perſiſtere velimus, quamdiu Reſpublica per liberam Electionem Regis pacificata non fuerit. Contra quemlibet ergo violatorem liber-

bertatis Nostræ & jurium tam Antiquorum, quæ omnia reassumimus, quàm etiam in moderna nostra Confœderatione statutorum omnes consurgemus, & quandiù vita, opes & sanguis nobis non deficiet, nos opponemus, absque ullâ scissione aut divisione tàm Coronæ à Magno Ducatu Lithuaniæ, quàm Magni Ducatus Lithuaniæ à Coronâ, nec non aliarum Provinciarum incorporatarum, Palatinatuum Terrarum & Districtuum, ut una & indivisa Respublica.

VIII. Animadvertentes autem providâ circumspectione omnes necessitates, commoditates & circumstantias circa hunc actum Electionis, quatenus in omnibus, quantum possibile, cunctarum Ditionum Coronæ & magni Ducatûs Lithuaniæ commodo prospiciatur, unanimi Consensu Dominorum Senatorum & Nuntiorum terrestrium ad hanc convocationem congregatorum & in virtute laudi præsentis Congressûs assignamus tempus huic Electioni diem Vigesimam quintam Augusti anni currentis Millesimi septingentesimi trigesimi tertii convocando ad ipsam omnes Status Reipublicæ (exceptis jure victis) generali Conventu atque apparatu pro Expeditione bellicâ usitato, solam saltem electricem Nobilitatem, salvis juribus Terrarum Prussiæ ac Civitatum Majorum, & Ducatuum Zatorienſis, Oswiccimenſis atque Masoviæ, tum Palatinatuum Kyoviæ, Podlachiæ & Terræ Lucovienſis, nec non aliorum Palatinatuum in Confiniis Turcarum existentium, Magno Ducatui Lithuaniæ verò modus præsentiæ ad hanc Electionem secundum benè placitum Fratrum in Comitiolis Relationum regulari con-

conceditur, prouti comparere voluerint, sive viritim sive aliomodo. Constituimus etiam, ut illi, qui in diversis Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quàm in Magno Ducatu Lithuaniæ suas Possessiones habent, & ipsi personaliter huic Electioni ex quâvis Provinciâ, Palatinatu, Terrâ vel Districtu aderunt, jam ulterius nullatenus respectu Bonorum in aliis Provinciis, Palatinatibus, Terris & Districtibus habentium homines, secundum Constitutionem Anni Millesimi sexcentesimi, vigesimi primi, & Millesimi sexcentesimi Trigesimi secundi non sint expediturі, qua in re ipsis nullæ Consuetudines particulares & exceptiones Palatinatuum, Terrarum & Districtuum præjudicare non debebunt. Et hæc prædicta Electio quidem quàm brevissimè finire debet, quod si autem citò non finiretur, nullomodo tempus Comitiis ordinariis præfixum, scilicet spatium sex Septimanarum excedere debet. Civitates vero, quæ Privilegiis dandorum pro novo Domino suffragiorum gaudent, hæc eadem jura in futurâ Electione demonstrare debent.

IX. Et quoniam peractis infelicitatibus nunc demum Patria nostra incepit adversam placare fortunam, hinc, ne antiquæ renoventur Ruinæ, cavemus actu præsenti, ut Palatinatus, Terræ & Districtus tam Regni, quam Magni Ducatûs Lithuaniæ ad futuram Electionem tendentes, quilibet sua ratione vivendi & sumtu, absque inutili multorum hominum Comitatu, solitâ viâ, pro omnibus secundum possibilitatem Conventionis in rebus emendis exsolventes ad Varsaviam in loca Palatinatibus, Terris & Districtibus usu antiquo destinata per-

perveniant, nullaque in viâ exerceant damna.

X. Et quidem illustres Senatores, Colonelli & Centuriones in Regno & Magno Ducatu Lithuaniæ, uti & Senatores, vel cui juxta antiquas leges competit, secundum jura & prærogativas suas hic demum sub Varsaviâ vexilla Districtuum suorum erigere tenebuntur. In transgressores præsentis statuti (quod quidem justitiam, modestiam & methodum viam peragendi concernit) rigorem in Constitutione anni millesimi septingentesimi vigesimi primi Titulo: *Modus universalis Congressus*, nec non in Confœderatione generali & Descriptione ordinis Electionis anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti expressum ad præsentem actum applicamus & reassumimus. Et si cuipiam non fuerit satisfactum de injuriis in loco Transitûs sibi factis, Forum habere debet in Capturalibus generalibus, quæ juxta præscriptum antiquarum Confœderationum & præcipuè anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti, primo die Electionis præfixo per magnificos Mareschalcos utriusque gentis formari debent, quod idem Forum specialiter Palatinatibus Masoviæ & Podlachiæ cavetur.

XI. Locum huic Electioni ordinarium inter Varsaviam & Wolam, ubi tempore præteritorum interregnorum Electio peragi solebat, penes consuetum Nubilare & Fossas ad congreganda consilia designamus.

XII. Electionem autem Mareschalci Equestris Ordinis in futura Deo dante Electione futuri Regnantis juxta antiquiorem usum & praxim Palatinatibus, Terris & Districtibus harum Regionum concedimus, ita tamen, ut

in

in futuris Comitiolis Relationum, vel dum Varſaviam pro eadem Electione advenerint, inter ſe conveniant, & decernant, quâ methodo hæc Electio Mareſchalci Equeſtris Ordinis perfici debeat, hac tamen præcuſtoditione, ut ſi prima die præfata Electio ad finem perduci non potuerit, propter urgentes Reipublicæ neceſſitates & eò maturiorem futuri Regis Electionem, eadem quâm breviſſimè finiri debeat.

XIII. Ratione progrediendi ad hanc Electionem futuri Regnantis ut & ſecuritatis publicæ ſub tempus ejuſdem actûs, nec non reſpectu aſſiſtentiæ & ſervorum, omnes antitiquas Confœderationes & Deſcriptionem ordinis Electionis Anni Milleſſimi, Sexcenteſimi, ſeptuageſimi quarti per ſtatus Reipublicæ factas, in toto reaſſumimus, ſecundum quas Confœderationes & ordinem circumſcriptum tam Concives Regni, quam etiam Nuntii Exotici, nec non cujusvis conditionis homines & incolæ urbium, villarum & ſuburbiorum Varſavienſium regulari tenebuntur, ſub rigoribus in modo dictis Confœderationibus & articulis delineati Ordinis Electionis expreſſis.

XIV. Quoniam Reſpublica tempore moderni Interregni magnas expenſas facere neceſſitatur, itaque œconomiæ tam Regni & Lithuaniæ, quam in Palatinatibus Pruſſicis exiſtentes, nec non adminiſtrationes principaliores Salisfodinæ, Telonia, Portoria Gedanenſia & alii omnes Oeconomici Proventus menſæ Regiæ & Reipublicæ; ut à Magnificis Theſaurariis utriusque Gentis ſine quâvis cujuſvis præpeditione, ſecundum jura ipſorum

teneantur & recipiantur; Magnifici autem Regimentarii utriuſque Nationis in caſu alicujus neceſſitatis & præpeditionis ipſis aſſiſtentiam præbeant, præſenti actu cavetur; qui quidem Magnifici Theſaurarii de perceptis proventibus calculationem reddent & hoc præcavere debebunt, ut Bona Menſæ Regiæ nullæ ruinæ ſubjiciantur, ne futurus Regnans egeat.

XV. Et quia ſalus interna in Concordiâ, & reciprocâ civium confidentiâ, ut & in ſecuritate omnium Bonorum & Præſidiis Propugnaculorum limitaneorum, militiâ Reipublicæ & commendantibus inſtructis fundatur, hinc Magnifici Regimentarii utriuſque Gentis cuſtodias vigilares exponent, Copias per Palatinatus ad diſſipandos Cœtus inſolentes collocabunt, nec non Caſtella Præſidiis & bonis Præfectis providebunt.

XVI. Arcis Cracovienſis Præſidium ſub præſenti interregno ducentis militibus de corpore militari, & centum de Copore & Regimine œconomico ab antiquo ibi exiſtere ſolitis, augmentatur, quibus portionibus ex Theſauro Regni ſub interregno tantum modo ex bonis Oeconomicis ad aſſignationem celſiſſimi Principis Primatis ſolvendum eſt, obligando fide publicâ, honore & conſcientiâ Dominum Capitaneum Cracovienſem, ut Arcem hanc cum Inſigniis nemini, niſi qui omnium ordinum Conſenſu, ſine ſciſſione, Rex Poloniæ electus fuerit, tradat; Magnificus autem Generalis Artilleriæ Regni ammunitione & Tormentis pro ſufficientiâ arcem hanc providere, nec non adminiſtratio Generalis Cracovienſis per eundem fulcimentis firmari debet.

XVII. Militia Grand-Muskieterow ex Nobi-

bilitate Regni Lithuaniæ & Provinciarum annexarum ſecundum Regulamen per officialem exhibitum & manibus propriis Celſiſſimi Principis Primatis ut & Magnifici Mareſchalci Comitiorum præſentis convocationis ſubſcriptum ad ulteriorem Diſpoſitionem Reipublicæ ex Bonis œconomicis ſub præſenti Interregno ſuſtentanda eſt ; quorum officiales & ipſimet ſub amiſſione Functionum ſuarum, fidelitatem Reipublicæ coram Illuſtriſſimo ſupremo Mareſchalco Regni jurare & ſub commendâ ipſius ſtare debent.

XVIII. Curſus modernarum Contributionum pro regulari exſolutione Exercitûs temporibus & locis in Conſtitutione anni 1717. deſcriptis, ut ſub rigoribus ibidem expreſſis obſervetur, (ſalvis Decretis Tribunalitiis Regni Radomienſibus de hac exſolutione latis) cavemus ; qui quidem Exercitus tam Regni quàm etiam magni Ducatûs Lithuaniæ, ſi quidem regularem (modo quo ſupra) de Republicâ ſolutionem accipit, ne ullas Conſpirationes & turbas faciat, ſub pœnis Conſtitutionibus annorum 1601. 1609. 1623. 1699. & 1717. ſancitis ſerio prohibimus, ſemotâ ab hinc omni ſpe Amneſtiæ & Illuſtribus Regimentariis utriusque Gentis attendentiam hujus & animadverſionem ac extendentiam pœnarum ſupraſcriptis Conſtitutionibus decretarum ſuper delinquentes in hocce Exercitu commendamus.

XIX. Quia per Conſtitutiones annorum 1623 & 1649 ut & alias, nec non Pacta Conventa Sereniſſimi Regis Johannis Tertii. anno 1674. præcuſtoditum eſt, ne Sereniſſimi Reges noſtri ſine conſenſu omnium ordi-

num non ſolum ipſi ullum Exercitum aut copias conducant; ſed etiam ut nemini ejuſmodi Exercitum vel potius Militiam colligendi facultatem concedant, ſimulque ſecus facientes pro infamibus, perduellibus & invindicabilibus capitibus declarati fuerunt, igitur, ne tempore præſentis interregni, dulci & illæſâ pace gaudentis, nemo cujuſque Dignitatis & conditionis ille ſit, ad commovendam & turbandam publicam & domeſticam tranquillitatem ſine Conſenſu totius Reipublicæ homines Polonici vel extranei auctoramenti, nec non Conterminos Exercitus conducere, vel Turmas vagabundas colligere audeat, præfatas Conſtitutiones in toto reaſſumimus ſeriò itaque prohibendo tales (etiam laudis Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum comprobatas) militum conſcriptiones; pœnas in Transgreſſores hujus juris ſupra expreſſas confirmamus.

XX. Et ſicututi cum omnibus Potentiis finitimis Pacta inita Tractatibus obfirmata ſub præſenti interregno & quocumque alio tempore inviolabiliter conſervantur, & Sereniſſimi Reges Noſtri nec bellum inchoare nec pacem inire, nec colligationes & fœdera cum Extraneis Monarchis ſine conſenſu totius Reipublicæ in comitiis juxta Conſtitutiones annorum 1632 & 1646. ac juxta formam Regiminis noſtri ullatenus ſancire poſſunt, & ad hoc præſtatione Juramentorum ſuper Pacta Conventa cum concurſu omnium Ordinum obligantur, ita & futurum (Deo dante) Regnantem ad conſervandam firmo & inviolabili nexu eandem Pacem per Rempublicam Tractatibus firmatam & ad ejuſdem præſenti actu

aſſe-

assecuratam manutentionem cum omnibus istis Monarchis similiter Pactis Conventis firmiter jure jurando obligabimus, & pro cardinali jure ponemus, ne ullis inter vicinas Potentias machinationibus contraria Statibus & Ditionibus Reipublicæ ratione & modis sese immisceat. Et prout nos pro nobis & Sereniſſimis Regibus noſtris vicinæ Amicitiæ & Pacis obſervantiam finitimis Potentiis cavemus; ita caſu, quo aliquis vicinarum harum Potentiarum mutuam Amicitiam & Pacta non ſervare, vel ea quovis colore & prætextu violare, & Exercitus in viſcera Regni & annexas Provincias introducere auderet, in hoc caſu propter providendam defenſionem cuique naturaliter licitam Celſiſſimum Primatem obligamus, ut cum præſenti tunc temporis ſenatu ad generalem congreſſum ſine diviſione Belli Edicta promulget, & intervenientibus (avertat Deus) præmiſſis ad omnes Monarchas Chriſtianos & alios (proteſtando de violentis attentatis) literales Expeditiones emittat, ſubſidia per diverſionem belli tantum modo expoſcat & Tractatuum omnium Potentiarum cum Republicâ & in tuitionem ſecuritatis ipſius factorum mentionem faciat.

XXI. Quæ omnia confirmando, ut orbi univerſo oſtendamus & Poſteritati exemplum demus, qualiter jura & libertates noſtras obſervamus, & intaminatè easdem conſervare volumus, nec finitimis Dominis permittimus, ut iiſdem ad intereſſe ipſorum privatum uſurpent, hic ſtatim præſentes, qui ad hanc convocationem Congreſſi ſumus, talibus juramentis corporalibus ea roboravimus, ſcilicet Celſiſſimus Princeps Primas:

Ego, juro Deo omnipotenti in Sanctâ Trinitate unico, quod in futurâ Electone Regem Natione Polonum, prout ille in confœderatione præſenti eſt deſcriptus, nominare & eligere, nullas in favorem Extraneorum & liberæ Electioni contrarias Factiones practicare, & contra illum, qui Sacro Sanctum hoc fœdus rumpere conaretur, aſſurgere, & ipſum pro inimico Patriæ habere velim, ſic me Deus adjuret & innocens Filii ejus Paſſio.

Juramentum illuſtriſſimorum Dominorum Epiſcoporum.

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, ſicut ille in præſenti Confœderatione Deſcriptus eſt, nominare & eligere, nec jus Primatiale (avertat Deus) ſi quando ad ſciſſionem in Republicâ parveniret meâ particulari nominatione violare, & contra talem, qui Sacro Sanctum hoc fœdus rumpere præſumeret, aſſurgere & ipſum pro hoſte Patriæ habere velim, Factiones nullas cum Extraneis faciam; ſic me Deus adjuvet & innocens Filii ejus Paſſio.

Juramentum Dominorum Senatorum, Miniſtrorum, Nuntiorum & omnium Statuum.

Ego, juro, quod in futurâ Electione Regem Natione Polonum, ut ille in Confœderatione moderna deſcriptus eſt, nominare & eligere, nullas Factiones in favorem Extraneorum (immò ipſos excludendo) in præjudicium Liberæ Electionis Poloni practicare, & contra eum,

qui

qui Sacro Sanctum hoc Fœdus rumpere præsumeret, assurgere & ipsum pro Hoste Patriæ habere velim; sic me Deus adjuvet & innocens Filii ejus Passio?

At Reverendus Custos Coronæ suo Juramento addidit: quod Coronas harum Regionum fideliter Reipublicæ custodire, & nemini alii ad coronandum extradere velim; nisi illi Poloniarum Regi, qui ab omnibus Statibus Reipublicæ liberè electus fuerit.

XXII. Utque hoc Juramentum ad Effectum uti inter æquales in Republicâ cives perveniat, tale jus condimus, & hoc nobis pollicemur, ut quicumque futuræ Electioni adesse voluerit, cujuscumque Status & Præeminentiæ ad Consilia publica & ad suffragium nominationis futuri Regis admitti non debeat, nisi prius per Palatinatus, Terras & Districtus in Comitiolis Relationum coram Senatoribus, aut deficientibus ipsis coram Marschalco, (qui hæc Juramenta connotare debent) vel etiam in principio Electionis coram Delegatis ex Senatu & Ordine Equestri ad hoc constitutis, secundum formulam præsenti Confœderatione sancitam implere nolit, rigori Confœderationis circa hoc punctum in anno 1688 descripto & nexui præsentis Confœderationis subjacere tenebitur. Illis verò, qui modò juramus, subscriptio cujusque in Confœderatione præsenti documento expleti Juramenti erit.

XXIII. Ducatus Curlandiæ, uti Feudum Reipublicæ, ut ab externis prætensionibus liberetur, & Princeps Ferdinandus vigore Investituræ Possessionem Ducatûs hujus quàm celerrimè adire, & recognitionem sui ab in-

colis Curlandicis cum debita obedientiâ obtinere possit, similiter & eliberationem Territorii Elbingensis & Pignorum Reipublicæ Regestro specificatorum, nec non reluitionem Capitaneatus Drahimscienſis secundum mentem Constitutionum anni 1726. Celsissimo Primati unà cum Senatoribus præsentibus ad expediendas conferentias cum Extraneis Ministris, utrumque hoc Negotium commendadamus. Celsissimo verò Principi Christophoro Szembekio, Episcopo Varmiensi, Commissionis Curlandiæ Præsidi, tam pro operâ ibidem præstitâ; quam etiam pro abductione coronarum & Archivi Cracoviam, nec non & aliis Commissariis ad eandem Curlandiam Destinatis pro labore & sumtibus propter servitium Reipublicæ de proprio ære expensis omnem spondemus gratitudinem. Eundem illum Ducatum Curlandiæ & Livoniæ circa Exercitium Augustanæ fidei juxta Constitutionem anni 1726 cum cæteris Ritibus securum reddimus.

XXIV. Uti Capturalia Judicia in Palatinatibus, Terris & Districtibus tam in Regno quam in magno Ducatu Lithuaniæ, & Causæ ad hæc Judicia pertinentes, antiquis Confœderationibus singulatim anni 1674 circumscripta sunt, & Securitas Judicibus & reliquis personis Familiarum eorumdem, nec non aliis euntibus ac redeuntibus de hisce Judiciis cauta fuit, ita & præsenti Convocatione hæcce jura, quæ quovis modo Capturalia & Executiones Decretorum concernunt valere volumus, immò eadem plenariè reassumimus, cavendo insuper, quod fatalia juris & præscriptiones durante præsente interregno nemini nocere debeant. Ex-

Excipiuntur tamen

Ab his Judiciis Capturalibus delinquentes plebeji & Civitatenſes, quos Civitas ipſa juxta antiquas leges ſine compoſito Judicio judicare debet.

XXV. Omnia Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ Tribunalitia, Caſtrenſia & qualiacumque aliorum judiciorum in quibusvis cauſis Decreta & Executiones, quæ à Die mortis Regiæ uſque ad publicationem in hoc Diſtrictu, ubi Bona conſiſtunt, univerſalium Celſiſſimi Principis Primatis emanarunt, tale & legitimitatem habere debent, ac ſi ante fata Regia lata eſſent, non præcludendo tamen viam ad tollenda Decreta in contumaciam & vim legis ſapientia in Tribunali & aliis Caſteriis obtenta.

XXVI. Alterum, ſi quidem poſt publicationem univerſalium Celſiſſimi Principis Primatis in Regno & in magno Ducatu Lithuaniæ, ex Communi Status Nobilium illius Palatinatûs, Terræ & Diſtrictûs Conſenſu libri Caſtrenſes aperti ſunt, hinc omnes inſcriptiones ad rei memoriam & Chyrographariæ, ut & Teſtamenta, Proteſtationes & Relationes illis inſertæ valorem habere debent, & ſicuti hactenus libri prædicti clauſi forent tam in Regno quam in Magno Ducatu Lithuaniæ, abhinc officium Caſtrenſe illos aperire, & cuilibet liberum ad illos acceſſum concedere debet, omnesque Cauſæ ad acta ſub interregno ſuſceptæ eandem auctoritatem uti ſub Regimine præteriti Regis habere debent.

XXVII. Domini Capitanei Jurisdictionem

habentes, qui de piæ memoriæ Rege Privilegia ad Capitaneatus vel Cessiones cum Consensu præfati Domini habent, & nondum jurarunt, nunc sub Interegno coram Judicibus Capturalibus sui Palatinatûs, Terræ vel Districtus, officium Castrense autem coram eodem Capitaneo suo ibidem Juramenta præstare debent, (quæ iidem Magnifici Capitanei futuro, det Deus, Regi iterare tenebuntur) posthoc verò Juramentum acta tam prædicti Capitanei & Castrum Nakielscense aperient, insimul & modernus Capitaneus Nakielscensis (uti jam post præstitum hoc juramentum) Judicia Capturalia feriâ secundâ post festum S. Johannis Baptistæ anno præsenti 1733, inchoando solitum juramentum à magnificis judicibus Capturalibus pro Castro Nakielscensi per Laudum Sredense designatis suscipiet, & eadem judicia Capturalia simul cum Magnificis Judicibus juxta mentem legis exercebit. Palatinatûs Maislavienses Capturalia in Comitiolis Electionis Nuntiorum (in his Comitiis Convocationis activitatem habentium) sancita approbamus.

XXVIII. Magnifici Senatores similiter Privilegia à Sereniſſimo beatæ memoriæ Rege recenter defuncto habentes, nunc in Senatu jurare possunt.

Capitaneis & officialibus Castrensibus nocere non debet, quod executiones Decretorum Tribunalitiorum ante Fata Sereniſſimi Regis in quibusvis causis latorum ad præsens facere non possint, post coronationem autem novi Regis intra sex Septimanas ad cujusvis requisitionem easdem perficere juxta juris exigentiam tenebuntur.

XXIX. Cau-

XXIX. Cauſæ omnes verò Fiſci cum Exactoribus & Retentoribus omnium Reipublicæ Contributionum in Judiciis Capturalibus decidi debent, (exceptis Palatinatibus Pruſſicis, qui ab hac calculatione pro præſenti excipiuntur) & Executiones Decretorum Tribunalitiorum & Capturalium Officia Caſtrenſia indilatè ſub ſolutione de ſuo facere debent. Quod ſi verò per hoc tempus judex aliquis Capturalis officio ullo Terreſtri vel caſtrenſi carens ejus modi executiones fecerit & condeſcendentias expediverit, hoc omne nullitatis eſſe debet, ſpectat enim hoc de jure ad officiales judiciales Terreſtres vel Caſtrenſes.

XXX. Reaſſumendo antiquas Conſtitutiones de ſuſpenſis, Senatoribus, Nuntiis terreſtribus & ad Exteros conceſſis, ut & de Exemptionibus militaribus, volumus ut in judiciis Capturalibus omnino juxta præſcriptum legum obſerventur, quæ ſuſpenſa etiam magnificis Commiſſariis ad expediendas Conferentias cum Extraneis Miniſtris, nec non aliis per præſentem Convocationem ad publicas functiones deſtinatis inſervire debent, & ſi in contrarium aliqua Decreta & Condemnationes ſteterint, illæ ex conſenſu Dominorum Conſultantium præſenti Conventione abolentur.

XXXI. Omnium particularium Confœderationum ut & Comitiolorum ordinario curſu peractorum lauda non derogantia juribus Reipublicæ & Privatorum, tum decretis Tribunalitiis, ad præſentem generalem Confœderationem referuntur & approbantur; contraria verò Jura & ratione quorum pro-

teſta-

testationes exortæ sunt, abrogantur; Salvis Juribus Terrarum Prussiæ.

XXXII. Pons super vistulam, Nubilare & Fossa, ut pro futurâ Electione tempestivè sumptu Reipublicæ præparentur, Illustrissimos Thesaurarios utriusque Gentis secundum antiqua jura obligamus, qui sumptus in rationibus ipsorum acceptabuntur.

XXXIII. Et quoniam Electio futuri Regnantis tempus, quo Deputati & Commissarii ad Tribunalia Regni & Thesauria eligendi sunt, abbreviat, igitur Electionem eorumdem post Electionem futuri Regis in Comitiolis propter Nuntios ad coronationem deputandos Palatinatibus, Terris & Districtibus in Regno, Palatinatibus autem Masoviæ & Pavensi generalem Conventum ad Electionem dictorum Nuntiorum duabus septimanis post præfata Comitiola (salvâ voce vetandi) assignamus, Magnum Ducatum Lithuaniæ verò penès Jura desuper scripta conservamus.

XXXIV. Quem ad modum non omnibus propè Varsaviam consistere continget, ita, si ex remotioribus stationibus Nuntii vel Deputati à Palatinatibus, Terris & Districtibus ad generalem Congressum emitterentur, in eum finem in civitate Varsavienſi more solito Illustrissimi Mareschalci Diversoria pro Nuntiis ex omnibus Palatinatibus, Terris & Districtibus, ex quibus Nuntii expediri solent, tam Regni quam Magni Ducatus Lithuaniæ distribuent; habentes tamen in consideratione antiquas Hospitiorum revisiones, & ob majorem commoditatem servitoratus & omnes Hospitiorum libertationes pro hac vice suspendimus, exceptis lapideis Kostczynscia pro Typographiâ pri-

privilegiatâ, & Szelzinſciâ alias Drewnoſciâ duabus Conſtitutionibus Privilegiatâ.

XXXV. Quoad urbes Metropolitanas, Cracoviam, Vilnam, Leopolim, Poſnaniam & Varſaviam, Punctum in generali Confœderatione Varſavienſi anni 1674. expreſſum in toto pro intereſſe dictarum civitatum reaſſumimus, & easdem circa ſuas diſtinctas Prærogativas, jura & Privilegia, Jurisdictiones, Exemtiones, Ordinationes, Vladiſlai quarti Decreta depoſitoria, nec non Academiam Cracovienſem & Vilnenſem cum ſuis omnibus Privilegiis & immunitatibus conſervamus: Civitatem verò Sandomirienſem & alias omnes cum illarum Juribus & Privilegiis præſenti Confœderatione protegimus.

XXXVI. Quoniam Civitas Opatowa illuſtriſſimi Principis Sanguszko hæreditaria tempore comitiolorum à ſervis & aliis inſolentibus hominibus multum ſemper perpeſſa eſt, nunc verò per laudum Palatinatûs Sendomirienſis de talibus aggravationibus liberata fuit, hinc Punctum hoc laudi approbantes pro perpetuâ lege illud haberi volumus, idemque Punctum aliis civitatibus, in quibus Comitiola peragi ſolent inſervire debet.

XXXVII. De non contrahendo ad Electionem Exercitu Ditionum Noſtrarum, nec non de Capitaneis finitimarum Arcium, eandem anni 1674. Confœderationem in omnibus reaſſumimus.

XXXVIII. Ratione receſſûs Nuntiorum Extraneorum, Miniſtrorum, Commiſſariorum, Plenipotentiariorum, Legatorum, Conſiliariorum, Secretariorum, Reſidentium, & omnium aliorum Exoticorum de Varſavia, om-

omnes generales Confœderationes & constitutiones anni 1683. ad Executionem perduci volumus, & propterea Celsissimo Primati & denominatis Constitutione anni 1726. Commissariis Conferentias cum iisdem Nuntiis & Ministris quàm celerrimè finire commendamus, ut duobus hebdomadibus ante Electionem Varsaviâ recedant. Illustrissimus Mareschalcus Coronæ verò iisdem Nuntiis & Ministris Extraneis in instanti hanc præsentem constitutionem & antiqua jura significabit, & eorumdem adimpletionem expoſcet. Et quoniam aliqui Nobiles servitia apud Eosdem Nuntios & Ministros Extraneos amplexi sunt, igitur ut (quasi compars Electoris populi) sub carentiâ activæ vocis in Electione servitia hæc deponant, & eadem stante Interregno moderno non continuent, præsenti Confœderatione cavetur.

XXXIX. Respublica multas tribulationes & publicæ utilitatis retardationes cedendo commendam super Exercitum exotici Auctoramenti perpessa est, abrogando itaque hunc abusum potestatis Campi Ducalis, & similibus malis consequentiis obviando, pro perpetuâ lege statuimus, ut non solum Illustrissimi Regimentarii Generales utriusque Gentis ad præsens existentes; sed etiam futuri Magnifici Campi Duces nemini generalem commendam super exercitum Regni & M. D. Lithuaniæ exotici Auctoramenticedant Constitutionem anni 1717. Paragrapho: De Clavis Ducalibus statuimus explicando præsenti Convocatione cavetur, ut in futurum Ministeria belli (quando in prioribus Comitiis aliquâ interveniente occasione conferri non poterunt) ad jus Majestaticum

ticum futuri Regnantis revertantur, quod & de sigillis pro hac solâ vice intelligendum est.

XL. Subveniendo necessitati curandæ valetudinis Reverendissimi Domini Zaluscii, Episcopi Plocensis, Celsissimi Januſii Wisniowieski, Castallani Cracovienſis, Illustrissimi Ludovici Szoldrscii, Palatini Inowladislavienſis, Johannis Kodna Sapieha, Castellani Trocenſis, Celsissimi Principis Czartoryscii, pro-Cancellarii M. D. Lithuaniæ, & Petri in Skrzynna Dunin, Castellani Radomienſis, captato tempore post coronationem ex consensu omnium ordinum ultra fines Regni Thermas pro curâ sanitatis adire permittimus.

XLI. Occurendo omnibus periculis, latrociniis & Tyrannidi Incolarum in confiniis prope Regnum Hungariæ existentium & constitutiones obsoletas omnes, nec non commissionem anni 1717. ad limites Regni expeditam reassumendo, Commissarios designamus: Celsissimum Principem Augustum Czartoriscium, Palatinum Russiæ, Illustrissimum Mathæum Ustrzyccium, Leopolienſem, Nicolaum Soltyk, Przemysliem, Castellanos, Joannem Cetnerum, Culinæ Regni Præfectum, Geogium Mniszek, Venatorem Regni, Adamum Humniccium, Capitaneum Horodolscenſem, Josephum Buscowscium, Vexilliferum Sanoccenſem, Staniſlaum Wisloccium, Enſiferum Zydaczewscenſem, Franciscum Bukowscium, Judicem Terrestrem Sanoccenſem, Joannem Jaivorscium, Enſiferum Kyovienſem, Josephum Stadniccium, Pocillatorem Sanoccenſem, Franciscum Cieszanowscium, Princernam Dobrzynscenſem, Petrum Wisloccium, Pincernam

Gos-

Goſtynſcenſem, qui Magnifici conjungendo ſe cum Commiſſariis Cæſareæ ſuæ Majeſtatis in locis practicatis in limitibus, abſentiâ unius duorumve vel plurium nonobſtante, ſecundum olim præſcripta Jura omnes cauſas utriuſque Gentis dijudicare tenebuntur, Extraditionem profugorum ſubditorum Dominis proprietariis injungent, in futurum tranquillitatem pacem & ſecuritatem Incolis Palatinatuum proſpicient & firmabunt. Quæ commiſſio ut quotannis ſuum curſum habeat pro fundanda ſecuritate & avertendis temerariis invaſionibus, coërcendamque licentiam præſenti aſſenſu conventus noſtri volumus.

XLII. Uti immortalis memoria Sereniſſimi Regis Johannis Tertii perennaturam in Cordibus noſtris recognitionem habet; ita pro documento inextinctæ erga hunc Dominum gratitudinis aſſertum per Pacta conventa & Tractatum Comitalem Varſavienſem in anno 1717. Sereniſſimo Principi Regio Jacobo Perſonæ & Bonorum Securitatem præſenti ſtatuum Confœderatione cavemus. Et quoniam Eidem Sereniſſimo Principi Regio Jacobo in prætenſionibus ſuis realibus ad Sereniſſimum Regem divæ memoriæ Auguſtum ſecundum habentibus, non eſt ſatisfactum ideo Reſpublica hujus Intereſſe efficacem promotionem & protectionem Sereniſſimo Principi Regio, ut & aliarum omnium prætenſionum per conſtitutionem anni 1717 titulo, Tribunale Theſaurarium agnitarum & approbatarum ſpondet. Cavemus etiam ſecuritatem ſummarum circa Oeconomias Szavelienſem & Tygenhoſienſem recognitarum, ne eædem ad ſolvenda onera (prævia Commiſſione circa Exemptionem)

nem) Hybernalium & locationum militarium omniumque ſtationum obligentur, ſed uti Regiæ Oeconomiæ pari immunitate gaudeant.

XLIII. Quia Pacta conventa futuro Regnanti in hiſce convocationis comitiis regulari & conſcribi non potuerunt, hinc ad futuram Electionem illa differimus.

XLIV. Comitiolis Relationum in Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus tam in Regno, quam etiam in Magno Ducatu Lithuaniæ Dies 14ma menſis Julii anni currentis 1733. ſervatis ſolemnitatibus & uſibus Terrarum Pruſſiæ, nec non Ducatibus Zatorienſi, Maſovienſi, Terræ Halienſi, qui ſeptimanâ ſuâ generalia præcedere debent, præfigitur.

XLV. Summa Neapolitana, quoniam illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Epiſcopus Cujavienſis indefeſſo ſtudio boni publici jam per vigenti annos, ex quo incepit, easdem ſummas Neapolitanas vindicat, & jam brevi tempore fructus laboris ſperatur, proinde, ut illud Negotium continuet, juxta tenorem commiſſionis vivente adhuc Sereniſſimo Rege ſibi datæ, eodem Amore Patriæ obligamus, utque hoc Intereſſe Pactis conventis futuro Regnanti inſeratur, cavemus.

XLVI. Conſulendo Dignitati Reipublicæ, quam vel in minimis circa Venerationem Majeſtatis conſervare ſolet, ſimulque graetæ memoriæ erga Sereniſſimum Regem Auguſtum ſecundum, Dominum & Regem Noſtrum piè defunctum præſenti Confœderatione permittimus, ut ex Bonis Oeconomicis utriusque Gentis ſecundum Confœderationem anni 1674. ſumptus neceſſarii ad corpus defuncti peril-

lustrissimos Thesaurarios utriusque Gentis provideantur. Et quia hactenus omnis decentia penes lipsana Sereniſſimi Regis nuper è vivis excessi exhibita est, publicoque decori & obligationi nostræ usque ad finem deesse nequeamus, hinc ex Senatu Illustrissimum & Reverendrissimum Stanislaum Hosium, Episcopum Posnanienſem, Illustrissimum Andream Glemboccium, Palatinum Ravenſem, Valerianum Luszczewscium, Castellanum Zochazewienſem; ex Equestri ordine Magnificos, Michaëlem Eperyesz, Capitaneum Szirwinſcenſem & Nuntium è Districtu Wilkomirienſi, Antonium Eperyesz, Skierstymenſem, Timotheum Podoscium, Rypincenſem, Capitaneos, Johannem Wolscium, Notarium Castrenſem Chencinſcenſem, Judicem Capturalem Palatinatûs Sindomirienſis Districtuum Radomienſium, nominamus, ut penes Corpus mortuum Sereniſſimi Regis usque ad futuram deo dante Electonem omnem decentiam curando commorentur, pro meliori autem ordine & securitate circa corpus Regium Magnificis Mareschalcis consuetam Mareschalcalem Jurisdictionem commendamus; ad abductionem autem Corporum Regiorum Johannis tertii & Reginæ conjugis, nec non modò defuncti Sereniſſimi Augusti secundi ante Electionem ad S. Florianum Cracoviam sumptus Magnifici Thesaurarii utriusque Gentis proportionatâ cuilibet praxi ex Bonis Oeconomicis procuraturi sunt.

XLVII. Quamvis permissam constitutione anni 1717. ad proxima saltem comitia & per annos prolongatam & ordini Equestri gravaminosam agrariam contributionem vulgò Podym-

dymne Magnifici Nuntii Magni Ducatus Lithuaniæ in præsenti Confœderatione (vi oppositionum ratione instructionum suarum) in Bona hybernalia (proponendo varia media) transferre sategerint, & omnino tollendam judicarint, attamen, quod hæc materia nullo modo locum invenire, nec ullus modus Exercitui stipendia solvendi in moderno Reipublicæ statu sub interregno quàm maximè necessarii in hac angustia temporis adinveniri potuit, hinc in futuris, DEO dante, Comitiis Electionis præsens tunc temporis ipsa Nobilitas cum intermedio ordine hoc interesse pro summo & indilato Exorbitantiarum Magni Ducatus Lithuaniæ objecto habens, tam abrogationem dictarum contributionum quàm etiam conservationis indubitatæ Exercitus solutionis medium exquirere tenebitur.

XLVIII. Elucidationem Correcturæ Tribunalis Magni Ducatus Lithuaniæ anni 1726. ad futura Comitia coronationis in recessum propter temporis arctitudinem Respublica differt.

XLIX. Et quem admodum Reipublicæ multum interest, ut Propugnacula limitanea Kaminieca & Skopw Stæ. Trinitatis in optimo ordine & statu sint, designamus pro Commissariis ex Senatu Illustrissimos Martinum Kalinowskium, Kamienicensem, Mionczynscium Chelmensem, Lankoronscium Gostinensem, Casimirum Mierzciewscium Zacroczymiensem Castellanos; Ex Equestri ordine, illustres Joannem Peptowscium Sub-Camerarium Podolienſem, Woronicium, vexilliferum Winnicienſem, Capitaneum O[illegible]rocensem, Andream Gurowscium, Dapiferum Podolien-

ſem, Valerianum Trembinſcium, Pincernam Lucovienſem, Jacobum Columnam, Vicejudicem Terreſtrem Podolienſem, Joannem Stadnicium, ſub-Dapiferum Belſcenſem, Caſimirum Boreyko, venatorem Leopolienſem, Baſilium Zagwoykium, Capitaneum Czernichovienſem, Severinum Principem Coributh Woronieccium, Judicem Caſtrenſem Camenenſem, Adamum Prcltiatkiewicium, vice Capitaneum Nowogrodenſem, Dominicum Krokowscium, Notarium Camenenſem Caſtrenſem; qui Magnifici Domini Commiſſarii, unius duorumve vel plurium abſentiâ nonobſtante, ut conferendo ſe ad iſta Propugnacula in craſtino poſt finita Comitiola Relationis à præſentibus comitiis convocationis neceſſitates Fortificationum, Armamentariorum, nec non Reconditoriorum perluſtrent, & calculationes ſecundum percepta & expenſa de aſſignatis & per Palatinatus nec non Theſaurum Regium exſolutis ſummis pro reparatione dictorum Propugnaculorum in manus Dominorum architectorum militarium & illorum, qui ſummas haſce ab ultimo calculo in ſuâ diſpoſitione tenuerunt, qui calculus per Illuſtriſſimum Palatinum Podoliæ exſtare debet, quo maturè finito Domini Commiſſarii Relationem Reipublicæ Statibus in futuris comitiis Electionis facient.

L. Originales Tractatus Reipublicæ cum variis Potentiis nec non acta negotiationum & commiſſionum, in ſummâ omnia Documenta publicum intereſſe tangentia quæcumque apud viventes adhuc, vel poſt mortem legatorum & Miniſtrorum Reipublicæ apud ſucceſſores eorundem, vel etiam aliquo caſu aliquemcumque

que inveniuntur, ab illis ad Archiva utriusque Gentis, Reſpectivè quorſum ſpectant, indilatè reddenda ſunt, in caſu non ſatisfactionis, dilationis vel renitentiæ verò Magnificis Inſtigatoribus utriuſque Gentis commendamus, ut eoſdem Dominos propterea jure ad Capturalia conveniant.

LI. Gravamina & alia violenta attentata Militum Brandenburgenſium & aliarum vicinarum Potentiarum imprimis Diœceſi Warmienſi, Plocenſi, Maſovienſi & aliis Palatinatibus collimitaneis, uti Kyovienſi, Podolienſi, Braclavienſi, præcipuè Capitaneatui Czechrynſcienſi à Dominiis Moſcoviticis olim & recenter illata iidem Magnifici Commiſſarii ad conferentias per Conſtitutionem anni 1726. deſignati ad ſatisfactionem injuriatorum promovere debent, ſpecialiter intereſſe Czechrynſcenſis capitaneatus redditionem à parte Magnifici Woynarowski, Domini N. . . . . Sopocki & multarum aliarum perſonarum concernens, nec non ratione redditionis Librorum Palatinatuum tam Magnæ Poloniæ, quàm Podoliæ finitimorum, ut & aliarum prætenſionum & injuriarum fortiter urgebunt, in quem finem Palatinatus, Terræ & Diſtrictus omnium ſuarum læſionum & gravaminum iiſdem Magnificis Commiſſariis Connotationes tradent, & manibus propriis ſubſcribent, ſimulque iidem Domini Commiſſarii ratione judiciorum limitaneorum, ut ad inſtar judiciorum Palatinatus Podoliæ regulentur, inſtabunt.

XII. Quoniam multum Patriæ intereſt, ut in tali Reipublicæ termino ad ſubitos Caſus conſilium & mutua cointelligentia in promptu

sit, vestigiis & exemplo Antecessorum nostrorum insistendo, adjungimus Celsissimo Principi Primati ex utroque Reipublicæ ordine, ex utraque Gente cordatas personas, quæ eidem Celsissimo Principi in occurentibus Necessitatibus Reipublicæ maturo consilio & auxilio adjutorio sint, idque vel personaliter apud Celsitudinem ejus vel alicubi in vicinia commorando, & vel oraliter vel scripto conferendo, ex Senatu Illustrissimos Magnificos Dominos, Joannem Lipscium Cracovienſem, Principem severienſem, Christophorum Szembecum, Cujavienſem & Pomeraniæ, Stanislaum Hosium Posnanienſem, Andream Zaluski Plocenſem, Christophorum Szembecum, Principem Episcopum Varmienſem & Sambienſem, Joannem Felicianum Szarnawscium, Chelmenſem, Bougslaum Poszewscium Smolenscenſem, Episcopos, Principem Janusium Wisniowieccium Cracovienſem, Principem Casimirum Czartoriscium Vilnenſem, Castellanos, Josephum Oginscium, Palatinum, Joannem Sapieham, Castellanum, Trocenſes; Georgium Varszyccium Senezycienſem, Andream Dombscium, Brescenſem Cajavienſem, Josephum Potoccium, Generalem Terrarum Kyovienſium, Ludovicum Szoldrscium Inowladienſem, Generalem Magnæ Poloniæ, Principem Augustum Czartoriscium Russiæ, Stephanum Humieniecciuм Podolienſem, Joannem Tarlo Lublinenſem, Antonium Potoccium, Belscenſem, Principem Radzivilium Novogrodenſem, Franciscum Zaluscium, Plocenſem, Martinum Ogenscium Vitepscenſem, Staniſlaum Poniatowscum Masovienſem, Exercitus Regni Generalem Regimentarium,

An-

Andream Glemboccium, Ravenſem, Joannem Czapſcium Culmenſem, Petrum Prebendowſcium Mariæburgenſem, Petrum Czapſcium Pomeraniæ, Antonium Morſtinum, Livoniæ, Joſephum Potuliccium Czerniechovienſem, Palatinos; Antonium Mycielſcium, Sieradienſem, Caſimirum Seccium, Kiovienſem, Joſephum Solticum, Lublinenſem, Nicolaum Podoſcium Plocenſem, Caſimirum Rudzinſcium, Czernenſem, Vladislaum Trzinſcium Ravenſem, Franciſcum Siemianowſcium Vielunenſem, Nicolaum Solticum Bremiſlienſem, N... Mionczynſcium Chelmenſem, Stanislaum Lochoccium Dobrinenſem, Caſimirum Wloſtowſcium Krzywinſcenſem, Caſimirum Valewſcium, Breſinſcenſem, Joannem Kiviatkowſcium, Inovlocenſem Valerianum Luszczewscium Sochoczevienſem, Moſtowſcium Sierpſcenſem, Caſtellanos; Ex Stuba Nuntiorum, de magnâ Poloniâ: Magnificos dominos, Antonium Dembowſcium, Refendarium Plocenſem, Tymbarſcium & Bendzinienſem Capitaneum, Joſephum Mecelſcium, Dapiferum, Michaëlem Bielinſcium Pincernam, Regni Miniſtros; Fabianum Szaniawſcienſem, Venatorem M. D. Lithuaniæ, Sochacenſem, Rudzicenſem, Moſtowſcenſem, Czerkaſienſem, Konkolewſcenſem Capitaneum; Franciſcum Rudzewſcium, Poſnanienſem, Simonem Olszynſcium, Vicenſem, Michaëlem Nieborowſcium, Ciechonovienſem, Vladislaum Nieborowſcium, Ravenſem, Konarſcium, Pomeraniæ, Subeamerarios; Mencinſcium Vielunenſem, Antonium Koſlowsoium, Przedeccium, Joſephum Rudzinſcium, Krusvicienſem, Mathiam Szymanowſcium,

Wiſlogrodenſem Capitaneos ; Malawscium, Poſnanienſem , Stephanum Lenkowſcium Inowlocenſem , Malinſcium Goſtinienſem Kitnowſcium Pomeraniæ , Vexilliferos; Poninſcium, Ponanienſem, Kopanicenſem Capitaneum, Caſimirum Domoſcium , Brzeſtenſem Cajavienſem Dapiteros, Rogalinſcium vice-judicem Terreſtrem Frauſtadienſem, Caſparum Suffczyncium, ſub-dapiferum, Czerscenſem, Modlibowscium Frauſtadienſem, Joſephum Grabſcium, Breztenſem Cujavienſem, Adamum Krawinſcium , Ciechanovienſem Pincernas, Menczynſcium, Sieradienſem venatorum, Brzozowcium, Terreſtrem & Caſtrenſem Ciechanovienſem Notarium, Lipscium Ponanienſem Enſiferum, Joannem Mniszek, Javorienſem, Blaſium Kraſinſcium, Praſniſcenſem, Gurowſcium Obernicenſem, Joſephum Mogilniczium, Nieſzavienſem, Kwileccium , Moſinſcenſem N.... Skarbcium, Tuſzynſcenſem , Caſimirum Kuczynſcium, Jadovienſem Capitaneos, Czapſcium Pomeraniæ, Joannem Schlenum Livoniæ Palatinides, Hieronimum Skrzynſcium , Leczycenſem, Joannem Pſtrokonſcium, Brzeſtenſem Cujavienſem, Sebaſtianum Melkynſcium, Rypinenſem , Petrum Kruzynscium Gedanenſem Caſtellanos, Michaëlem Kalszteynium, Judicialem Mariæburgenſem, Joannem Sicorſcium, Notarium Caſtrenſem Pomeraniæ, Michaëlem Garczynſcium Judicialem Aſſeſſorem Michalovienſem, Joannem Kitnowſcium, Vexilliferum Michalovienſem, Mareſchalcum Provinciæ Pruſſiæ; Vladislaum Zawadſciuu, Dapiferum Novogrodenſem, Victorinum Bagniewſcium , judiciorum capturalium Palatinatus

tus Culmenſis. De minori Poloniâ: Magnificos Dominos, Georgium, Minſcium, Venatorem Sanocienſem Capitaneum, Wenceslaum Rzevuſcium, Scribam Campeſtrem, Georgium Ozarowſcium, Caſtrorum Metatorem Magnum Regni, Novomicyſcenſem Capitaneum, Carolum Odrowonz Comitem Szedlniccium, vice-Præfectum Stabuli M.D. Lithuaniæ, Capitaneum Mielncenſem, Antonium Tripolſcium Kiovienſem, Nicolaum Kurduanowſcium, Halicienſem, Joannem Peplowſcium Podoliæ, Joſephum Cieszkowſcium Novogrodenſem Subcamerarios, Staniſlaum Potoccium, Halicienſem, Franciſcum Potoccium, Belzenſem, Joſephum Jablonowscium, Buſcenſem, Adamum Humniccium, Horodolſcenſem Capitaneos; Nicodemum Woronecz Owrucenſem, Joſephum Radeccium, Grabowiecenſem, Martinum Kuczynſcium Bielscenſem, Vexilliferos, Joſephum Solticum, Sendomirienſem, Petrum Potempscium Lublinenſem, Dapiferos, Joſephum Woronicz, Pocillatorem Ovrucenſem, Jacobum Columnam, Pogroszowscium, vice-Judicem Terreſtrem Pololienſem, Steccium Venatorem Ovrucenſem, Potoccium, Notarium Terreſtrem Kiovenſem, Piaskowſcium, Theſaurarium Volhyniæ, Joſephum Potoccium, Siezzerzeccenſem, Adamum Tarlo, Jaſelscenſem, Drohicienſem, Dolnicienſem, Zwolinſcienſem, Mareschalcum Palatinatus Lublinenſis, Antonium Lubomirium, Caſmirienſem, Jablonowscium, Czechrinscenſem, Baſilium Zagwoyscium, Czerwonogrodenſem, Principem Swatopelcum, Czertwerysscium, Zyczynſcenſem, Martinum Jelowic-

cium, Szcurovienſem, Franciſcum Jelowiecium, Hulanicenſem, Capitaneos; Adamum Peretiat Kievicium, vice Capitaneum Caſtrenſem Novogrodenſem, Lichodowſcium, ſub-Dapiferum Volhyniæ. De Magno Ducatu Lithuaniæ: Sapieham Scribam Campeſtrem, Ignatium Oginſcium Caſtrorum præfectum, Joannem Sapieham, Generalem Artilleriæ, Joannem Odachowſcium, Theſaurarium M. D. Lithuaniæ, Joſephum Scipionem Lidzcium, Benedictum Thyſenhauſium, Wilkomiriſcenſem, Antonium Domoſcium, Inowrodslavienſem, Zabam Starodubowſcenſem, Capitaneos; Rudominam, ſub-Camerarium Braclavienſem, Joannem Volſcium, Vexilliferum Vilnenſem, Antonium Orceszcium, Judicem Pinſcenſem, Taruſſam Scribam Trocenſem terreſtrem, Chreptovicium Dapiferum Novogrodenſem, Joannem Horainum, ſub-Palatinum Vilnenſem, Simonem Syrucium ſub-Capitaneum, Antonium, Zabilo, Pocillatorem Cornenſem; Antonium Bochomulcum, Vitepſcenſem, Raphaëlem Szpilewscium Mſcislavienſem, Mathiam Bykowscium, Buccenſem, Caſtrenſes Notarios; Caſimirum Sapieham Merecenſem, Thadeum Oginſcium, Przevalienſem, Petrum Pac, Vilnenſem, Michaëlem Eperieszum, Szyrwinſcenſem, Sliznium Krewſcenſem, Capitaneos; Principem Udalricum Radzivilium, Palatinidem Novogrodenſem, Suliſtrowscium, Kurkleccenſem, Wolam Tramborſcenſem, Caſimirum Sviencicciam Sulimiſcenſem, Capitaneos; Carpium, Judicem Caſtrenſem Samogitiæ, Adamum Vilcowscium, Sochaczevienſem, Woynam Oranſcium, Czermiechovienſem,

ſem, ſub-Camerarios, Joſephum Podoſcium Dobrzinſcenſem, Ignatium Potoccium, Luchovienſem, Jablonowſcium Bialocerkiewscenſem, Adamum Tarlo, Goszynſcenſem, Brzegowſcium Scalſcenſem, Antonium Eperieſz, Skiertimonſcenſem, Capitaneos, Dominicum Comitem Kraſiccium, Caſtellanidem Chelmenſem, Zatorienſem, Andream Szumlanſcium, Capitaneum Bucznieuſcenſem, Dapiferum Kolomynſcenſem, Antonium Tarlo, Capitaneum Zlororiſcenſem, Johannem Groziccium, Theſaurarium Sonocenſem.

LII. Cum quibus Celſiſſimus Princeps Primas tam legationes extraneas, quam & alias omnes incidentes Reipublicæ neceſſitates præſertim cum præſentibus & manſione ſibi proximis, alios non quærendo, propter remoram Intereſſe publici, communicabit, perficiet & communi Conſitio providebit, ne quid Detrimenti Reſpublica capiat; Principaliora verò & dificiliora, Statum Reipublicæ animamque præſentis Interregni concernentia ad Electionem ad Notitiam, & Deciſionem omnium Statuum reſervabit.

LIII. Ut Magnifici Domini Theſaurarii Utriuſque Gentis erogationem ad omnes expenſas, quæcumque ex neceſſitate publicâ accident & accidere poſſunt, ex Proventibus Reipublicæ & menſæ Regiæ ad aſſignationes & diſpoſitiones Celſiſſimi Primatis & Conſiliariorum pro tunc præſentium provideant commendamus & ad hoc eosdem obligamus.

LIV. Ut Statibus Reipublicæ conſtet, an Theſaurus Reipublicæ juxta mentem Conſti-

tu-

tutionis Comitiorum Anni 1726. in unum congeſtus fuerit, anque in arce Cracovienſi reconditus in ſuo ſtatu integro reperiatur; authoritate præſentis conventus illis Magnificis, quibus publica occluſio ejuſdem Theſauri concredita fuit, ſcilicet Celſiſſimo Caſtellano Cracovienſi, nec non Varſovienſi, Posnanienſi, Vilnenſi, Sendomirienſi, Kaliſienſi, Trocenſi, Palatinis; una cum Magnificis, Theſaurario Regni & Reverendiſſimo Cuſtode Coronarum Regni, antiquitùs huc ſpectantium, addimus & deputamus, ex Senatu Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Andream Zaluſcium, Epiſcopum Plocenſem, Michaëlem Jordanum, Palatinum Braclavienſem, Andream Morſtinium, Sandecenſem, Michaëlem Conarſeium, Wiſlicenſem, Caſtellanos; ex Stubâ Nuntiorum, de Majori Poloniâ: Magnificos, Suffczynſcium, ſub-Dapiferum Czerſcenſem, Kreſcium, Capitanidem Stawiſtynſcenſem: De Minori Poloniâ, Joannem Szumlanſcium, Dapiferum Trembowelſcenſem, Joannem Dziduszyccium, Pincernam Halicienſem, Franciſcum Dembinſcium, Capitaneum Frauſtadienſem, Marcumſzembek, Colonellum R. Sæ Majeſtatis & Reipublicæ, Uladiſlaum Vexilliferum loricatæ militiæ Magnifici Capitanei Stobnicenſis, Joſephum Podoſcium, Capitaneum Dobizynſcenſem; qui Magnifici ſeptimanâ ante Comitia Coronationis Cracoviam iter facientes eundem Theſaurum quoad Coronas, Clenodia, Apparatus, Documenta, Privilegia & ſcripta publica correvidebunt, Inventarium novum conficient & ſubſcribent, deque omnibus in iisdem, auxiliante Deo, comitiis Coro-

na-

nationis relationem facient, conducendo simul capaces personas ad conscriptionem & Regiſtraturam ſcriptorum, Documentorum & Privilegiorum, & ipſis proportionata ſalaria pro labore aſſignando. Pro uti Jura patria ingentem læſionem & contemptum ex eo perpeſſa ſunt, quod ſalifodinæ Cracovienſes, pretioſa Reipublicæ metalla, in manibus exoticarum & accatholicarum perſonarum parſim verſabantur, ſic ſine dubio & eadem hæc principalis in Regno Oeconomia per hanc intruſionem circa competentem ſuam conſervationem (de qua reipublicæ multum intereſt) ingenti & irreparabili damno debilitari debuit, ea propter tam pro reviſione dictarum, quam etiam inveſtigatione cauſatorum per iſtos Extraneos intruſos damnorum & quorumvis præjudiciorum, Auctoritate Reipublicæ Commiſſarios deſignamus, Ex ſenatu Illustriſſimos Nicolaum Podoſcium Plocenſem, Soltyccium Przemiſlienſem, Caſtellanos; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & Minoris Poloniæ: Magnificos, Felicianum Grabſcium, Lenczycienſem, Jacobum Narcymskium, Nurcenſem, ſub-Camerarios; Joannem Malachowſcium, Opoczynſcenſem, Joſephum Zaluſcium, Ravenſem, Capitaneos; Hieronimum Gurowſcium, Vexilliferum Caliſienſem, Kulſcium Brdowſcenſem, Capitaneum, Paulum Jaroszewſcium, Dapiferum Zawskrzynscenſem, Albertum Sokolowſcium Pincernam Bidgoſcenſem, judicem Caſtrenſem Przedeccienſem, Lucam Kiwileccium, Capitaneum Moſinſcenſem, J. Laſoccium, C. W. Georgium Ozarowſcium, Caſtrorum Metatorem Supremum Regni Capitaneum Novo-

Ci-

Civitatensem, Franciscum Novosielscium, Capitaneum Lucovienſem, Michaëjem Soltyccium, Dapiferum Sendomirienſem, Staniſlaum Dobinſcium, Cuſtodem Arcis Cracovienſis, Laurentium Lankoronſcium, Capitaneum Stobnicenſem, Andream Tyminſcium, Pincernam Nurcenſem ſcribam officii Caſtrenſis Sandecenſis; qui pro die 28 menſis Julii anno præſenti 1733. unà cum officialibus Theſauri Regni & officio ſub-Camerariatûs Cracovienſis, nec non Bachmiſtrzovienſis in fundum congreſſi, ut ſubterraneas fodinas intrent, & functionem hanc quam citiſſimè & omni meliori modo peragant, obligantur. Fundamentum præterea prætentionis Celſiſſimi Palatini Cracovienſis ad Remanentias dictarum Fodinarum poſt Regem defunctum reſiduas, & per Theſaurum Regni in uſus Publicos legitimè receptas, formatæ ibidem in loco loci examinabunt, & de omnibus in futurâ, Deo dante, Electione exactè Rempublicam informabunt. Penſiones ultimariâ Commiſſione aſſignatas, Debita omnia Salinaria & pecuniaria Palatinatibus & Terris ratione Salis retenti ſecundum varias Conſtitutiones unicuique Palatinatui competentis, ut & laboratoribus nec non alias fodinarias ex hac Remanentiâ competentes exſolutiones idem Regni Theſaurus præſtabit. Iidem Commiſſarii ex circumſtantiâ propinquitatis Oeconomiæ Regiæ Cracovienſis Wielkoriendy & Niepolomnice nominatæ Proventus & omnes Reditus verificabunt, defectus & ruinas perſpicient & plenariam Relationem Reipublicæ in futurâ Electione facient, ſimulque Conſtitutionem anni 1726 ad Cunigundam in rem

Cel-

Celsissimorum Lubomirsciorum & succesfloris Principissæ Sanguszcensis (salva relatione & approbatione in Comitiis Coronationis) ad effectum perducent.

LV. Porrò etiam volentes Statum præsentem omnium aliorum Bonorum ad Mensam Regiam spectantium & nominatim Samborienſis, Sendomirienſis, Mariæburgenſis & Rogorinſcenſis Oeconomiæ exploratum habere, similiter præter Officium Thesauri Regni delegamus, & quidem ad Mariæburgenſem & Rogozinſcenſem: ex Senatu, Illustrissimum Bagniewscium, Castellanum Elbingenſem; Ex Stubâ Nuntiorum majoris & minoris Poloniæ: Magnificos, Stanislaum Konarscium, sub-Camerarium Pomeraniæ, Rudziccium, Judicem Castrenſem Zakroczynſcenſem, Josephum Wongroccium Pincernam Zakroczymscenſem, Franciscum Nakwascium, Wyssogrodenſem, Joannem Rzechowscium, Rozanſcenſem, Terrestres & Castrenſes scribas, Petrum Czarlinscium, Nuntium ex Palatinatu Pomeraniæ, Jacobum Zboynſcium, suc Camerarium Dobrzymſcenſem, Valerianum Krembinſcium, Pincernam Lucovienſem, Georgium Prusymscium, Capitaneum Nossowscenſem. Et ad Oeconomiam Sendomirienſem & Samborſcenſem, ex Senatu, Illustrissimum Casimirum Rudzinſcium, Castellanum Czerſcenſem; Ex Stubâ Nuntiorum Majoris & minoris Poloniæ; Magnificos, Antonium Trypolscium, sub-Camerarium Kiovienſem, Christophorum Godlewscium, Capitaneum Nurcenſem, Felicianum Swiderscium, Dapiferum Viscenſem, Michaëlem Susciun, Venatorem Terræ Lomzynſcenſis,

A-

Adamum Humniccium, Capitaneum Horodolscensem, Bukowscium, Vexilliferum Sanocensem, Andream Gurowscium, Dapiferum Podoliensem, Christophorum Ujeyscium, Subdapiferum Sendomirienſem, Casimirum Boreyko, Venatorem Leopoliensem, Radziminscium, Ensiferum Novogrodenſem; Basilium Zagwoyscium, Capitaneum Czerwonogrodenſem; qui œconomias supradictas scitu Officii Thesauri Regni perlustrare & Reipublicæ de proventibus, detrimentis, incommodis & ruinâ earumdem plenariam informationem in futurâ Electione facere tenebuntur, hoc addendo, quod præfati Domini Commissarii tàm Thesauro, quàm etiam pauperibus Oeconomiarum subditis non sint graves, nec Expensas ingentes faciant, quod idem Thesaurus Regni præcavere debebit, & hæc Revisio cujusque Oeconomiæ perfici & incipi debet à die 28va. mensis Julii anno præsenti 1733. Salvis per omnia Juribus Illustrissimi Supremi Thesaurarii Regni, qui Reditus ex omnibus generaliter Bonis Mensæ Regiæ sine cujusquam præpeditione in Regno percipere debet, ut & ex Lithuaniæ, Contractus verò omnes, qui inscio Thesauro facti sunt, nullum valorem habere debent.

LVI. Volentes in modernis Reipublicæ necessitatibus per intercessionem Sanctorum Patronorum nostrorum benedictionem divinam Regno huic conciliare, obligamus Celsissimum Principem Primatem, ut nomine Reipublicæ instantiam ad Sanctam sedem Apostolicam inferat, pro beatificatione & canonisatione, Sanctitate & miraculis Clavorum Beati Joannis Canti, Beati Joannis de Dukla

kla, Beati Josephi Calalantii, scolarum piarum Fundatoris, Andreæ Bobolæ, Ladislai à Gielnow, Ordinis Sancti Francisci de observantia Provinciæ Majoris Poloniæ, Cujus corpus multis claret miraculis Varsaviæ, Venerabilis Narburti, venerabilis Annæ Omiecinsciæ, Zapolscii, Beætæ Cunegundæ, Beati Bogumili, venerabilis Columbæ & Raphaëlis Bernhardini de Warta, nec non Festum immaculatæ Conceptionis Beatissimæ Virginis Mariæ promoveat.

LVII. Magnificis Dominis, Michaëli Knias Massalscio, Scribæ M. Ducatûs Lithuaniæ, Capitaneo Grodnensi, Radoszkowscensi & Mareschalco præsentis Confœderationis, Georgio Ozarowscio, Supremo Castrorum Metatori Regni, Capitaneo Nowomicyscensi, Mareschalco nupero, & trium Comitiorum Directori, nec non Magnifico Secretario præsentis Convocationis pro labore & Studio justam Celsissimus Primas assignabit Compensationem.

LVIII. Projectum Mediationis Palatinatûs Kyovienſis manibus tàm Celsissimi Primatis, quàm etiam Illustrissimorum Senatorum, nec non Magnifici Domini Mareschalci Nuntiorum subscriptum in omnibus ejus Punctis & Clausulis pro hac solâ vice approbamus.

LIX. Et quia per laudum Districtûs Orszanscensis Puncta quædam in Comitiolis ante Convocationem Juri & æquitati contraria honori Magnificorum ejus Palatinatûs incolarum damnum inferentia apparuerunt, hinc lege præsenti tàm prædicta Puncta, quàm emanata eò intuitu Decreta contra Magnificos Zawierzam Stetkiewicium, Capitaneum Bystrzy-

kowscenſem, Arianum Krogerum, Capitaneum Zwlecenſem, Franciſcum, Michaelem & Adamum Alexandrowicios, Venatoris Orszancenſis filios, nec non contra alios Magnificos in Judiciis Capſuralibus Orszanſcenſibus lata caſſamus, & ne honori Magnificorum Dominorum noceant, & propterea diutius nullis vexis ſubjaçeant, ſub nullitate earumdem cavemus.

LX. Quoniam omnia deſideria Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum utriuſque Gentis in hac Convocatione locum habere non potuerunt, igitur communi Conſenſu ad Comitia Coronationis eadem differuntur.

LXI. Et ſicuti præteritis Confœderationibus Aula Celſiſſimi Principis Primatis de generali motione pro Electione abſolvi conſuevit, ita & nunc actu Convocationis abſolvitur, perſonarum hujus aulæ connotatio in Electione tradetur. Peractum in Conventu Generali Varſavienſi omnium Ordinum die 23 menſis Maji, anno Domini 1733.

1. Theodorus Potoccius, Archi-Epiſcopus Gneſnenſis, Primas Regni, & Magni Ducatûs Lithuaniæ, ſalvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immumitatibus.

2. Joannes Lipſius, Epiſcopus Cracovienſis, Pro-Cancellarius Regni; ſalvis ex Integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immunitatibus, ac omnibus Conſtitutionibus de liberâ Electione, cum proteſtatione ſolemni contra Punctum de tradendis Sigillis extra Comitia, contra Statuta & Conſtitutiones antiquas oppoſitum, contra mentem Reipublicæ.

3. Chriſtophorus Antonius Szembek, Epis-

piſcopus Vladiſlavienſis & Pomeraniæ, ſalvis juribus & immunitatibus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & ſalva Libera Electione Regis, & ſalvis penſionibus antiquis ex Salisfodinis Vielicenſibus & Bochnenſibus.

4. Staniſlaus Hoſius, Epiſcopus Poſnanienſis, Salvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ juribus & immunitatibus.

5. Andreas Zaluſcius, Epiſcopus Plocenſis, Sacræ Romanæ Eccleſiæ juribus & immunitatibus per omnia ſalvis, tum Decretis Ducum & Exceptis Maſoviæ, proteſtando contra compatibilitatem Sigilli cum Epiſcopatu Cracovienſi.

6. Chriſtophorus Joannes Szembek, Epiſcopus Varmienſis & Sombienſis, Terrarum Pruſſiæ Præſes, ſalvis ex integro Sacræ Romanæ Eccleſiæ Juribus & immunitatibus, ſalvis quoque Terrarum Pruſſiæ juribus.

7. Joannes Felix Szaniawſcius, Epiſcopus Chelmenſis, Salvis Sacræ Romanæ Eccleſiæ immunitatibus.

8. Boguſlaus Corvinus Goſiewſcius, Epiſcopus Smolenſcentis, Salvis juribus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & immunitatibus.

„ Cette Conféderation fut ſignée par 296.
„ Sénateurs & Nonces, outre ces huit Evêques
„ & la plupart ne ſignèrent qu'avec des modi-
„ fications, par exemple

9. Jannus Princeps Wiſnowieccius, Caſtellanus Cracovienſis; Salvis juribus Sacræ Romanæ Eccleſiæ & unitorum, tum quoque ſalvis legibus omnibus de liberâ Electione latis cum ſolemni manifeſtatione contra ſo-

la munia Miniſteriorum Statûs Reſtitutionis Sigilli; Negotium hoc pro Comitiis Electionis ad Deciſionem totius Reipublicæ ibi congregatæ remittendo.

21. Antonius Michaël Potoccius, Palatinus Belzenſis, cum Manifeſtatione contra Puncta de Reſtitutione Sigilli non in Comitiis, quæ ſunt contraria tam multis Conſtitutionibus & Statutis, tum Salvâ in toto Confederatione Palatinatûs Belzenſis & omnium Palatinatuum, Terrarum & Diſtrictuum, quæ juri tantùm publicè non derogant.

22. Marcianus Oginſcius, Palatinatus Vitepſcenſis, ſalvis juribus & immunitatibus Reipublicæ, ſalvâ liberâ Electione cum excluſione Extranei, etiam ſalvâ præcuſtoditione Miniſteriorum Statûs, quæ juxta legem in comitiis reſtitui debent.

„ Nous obmettons les autres ſignatures qui „ ne peuvent être d'aucune utilité à nos Lec- „ teurs & dont la liſte ne pourroit que les en- „ nuïer.

„ Dans l'intervale qui ſe trouva entre la „ mort du Roi *Auguſte II.* & la ſignature „ de cette Confédération, tout fut en mou- „ vement au dedans comme au dehors de la „ Pologne. L'Impératrice de Ruſſie fit avan- „ cer, à tout evenement, vers les frontiéres de la „ Pologne & de la Lituanie, trois corps de „ troupes à la priére de pluſieurs Magnats; „ l'Empereur qui avoit formé un camp en Si- „ leſie ſur les Frontieres de la Pologne, du „ vivant même du feu Roi, à la requiſition „ du Primat & d'autres Magnats, l'augmen- „ ta & le fit avancer vers Groot-Glogaw.

„ L'E-

„ L'Electeur de Saxe ayant envoyé des Am-
„ baſſadeurs à Vienne fit connoître aux Mi-
„ niſtres de Sa Majeſté Imperiale qu'il étoit
„ dans d'autres idées que le feu Roi ſon Pere,
„ enſorte que non ſeulement ces deux Cours
„ ſe reconciliérent, mais même firent un trai-
„ té d'Alliance dans lequel l'Imperatrice de
„ Ruſſie entra, & toutes les meſures chan-
„ gerent dès ce moment par raport à l'Elec-
„ tion.

„ Pendant que cela ſe paſſoit à Vienne, les
„ Miniſtres ne reſtoient pas oiſifs à Varſovie:
„ on y répandit un écrit Annonyme que voici,
„ qui fit beaucoup de bruit & dont on en-
„ voya des copie de tous côtez.

ECRIT *Anonyme répandu à Varſovie.*

SEreniſſimo quondam Poloniæ Rege defuncto, Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem, tum ob Regnorum ſuorum ac Provinciarum Hæreditariarum cum Poloniæ Regno viciniam, tum ob commune Chriſtiani bonum orbis, ritè legitimèque peragendæ novi Regis Electioni curas ſuas impendere par eſt.

Equidem latere neminem arbitratur, jam per integra duo Sæcula inter Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam, tum Regna ac Provincias ſuas Hæreditarias ex una, ac Sereniſſimos Poloniæ Reges & Rempublicam ex alterâ parte, arctæ unionis ac amicitiæ vinculum intercedere, Solennibus Pactis Conventis innixum. Quæ Pacta Conventa Anno 1677. Sub Imperatore Leopoldo glorioſæ Memo-

riæ, & Sereniſſimo Joanne III. Poloniæ tunc Rege, compluribus Capitibus aucta, ac tertia Novembris 1732. inter Legatum Cæſareum Comitem à Wilczek, tum Reipublicæ Commiſſarios in Grodnenſibus Comitiis Anno 1726. celebratis ad id denominatos, ac plenaria facultate inſtructos, denuò corroborata fuerunt.

Sicuti proinde Auguſtiſſimi Anteceſſores nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polonæ libertatis Scutum extitêre, ita Auguſtiſſimus Regnans Imperator, exemplo quoque Anteceſſorum Suorum, tutamini ejuſque nunquam deerit Curæ, præſertim ſupradictis Pactis Conventis Specialiter ad id obſtrictus.

Tam longe itaque ab eo alienum eſt liberæ Electionis juri Reipublicæ competenti quidquam detrahere, ut potiùs hoc ipſum Liberæ Electionis jus, contra quoſcumque adverſariorum conatus Viribus ſibi à *Deo* Conceſſis propugnare ſit paratus, eumque in finem aliquot Peditum Equitumquè legiones in Sileſiæ Confiniis collocare juſſerit.

Timendum verò eſt ne Vel Galliarum, Vel veteres *Staniſlai* aſſeclæ, ſub inani prætenſæ Electionis ante aliquot jam annos peractæ prætextu, novæ Electionis ritum interturuare tentent, *Nulla habita Patriæ Cura*, ut potè cujus leges palam hac ratione infringerentur, & quæ proinde tum Domeſticis inſidiis, tum externorum armis in extremum adduceretur diſcrimen. *Neque* enim Auguſtiſſimus Imperator, Vel reliqui vicini Principes, Sereniſſima imprimis Ruſſiæ Authocatrix, *unquam permiſſuri ſunt*, ut vel ſub ante dicto prætextu, vel ſub alio quocumque colore, Patriæ ſuæ

nec-

necdum reconciliatus *Staniſlaus Leſzczynsky Poloniæ Tronum* conſcendat.

Nullum irritumque eſſe prætenſæ Electionis actum vi, armiſque anno 1704. à defuncto Sueciæ Rege extortum fuſius demonſtrare haud opus eſt, cum à ſede Pontificia ſeverè in eos ex Eccleſiaſtico ordine (Poſnanienſem imprimis Epiſcopum) fuerit animadverſum, qui prætenſæ illi Electioni Fautores ſeſe, aut aſſeclas præbuerunt, nihil etiam actum eſt quo toti orbi non conſtaret diſplicere conatus eorum, qui à debiti abſequii viê deflexerunt.

Sunt autem cumplura alia eademque ſummi momenti motiva, uti proſcriptio *Staniſlai* facta per integram Rempublicam ſub Guarantia Ruſſiæ per Solennes Tractatus nota, pro conſervanda pace Europæ, quæ amplius non ſubſiſteret, ſi Reginæ Galliæ Parens regnaret.

Contradictiones Magnorum Virorum in Republica, qui huic contradicent Electioni; ex inde in ſummum detrimentum Reipublicæ timenda Sciſſio.

Quæ non ſuadent modo ſed efflagitant, ut omnes illi quibus Chriſtiani orbis quies & ſalus curæ cordique eſt, Conſilia juxta ac operam porigant, quo *Staniſlaus* ſpe, quam denuo concepiſſe videtur, cadat.

Compeſcendis Turcarum moliminibus multum intereſſe, qualis *Rex Polonæ* Reipublicæ præſit, aliquot Seculorum monumenta loquuntur, ac inſigni maximè documento eſt fœdus Sacrum ſub auſpiciis Sedis Pontificiæ, hunc ipſum in finem initum.

Quid verò à *Staniſlao* apud Turcas olim

profugo & aſylum ibidem quærente Chriſtianus orbis polliceri ſibi queat, res ipſa loquitur.

Nec hoc quidem ſatis eſt, etenim certo conſtat ab *iis* cum quibus compluribus vinculis arctè & quam maximè Staniſlaus ligatus eſt, ſæpius & inſtantiſſimè ſollicitatos Turcas fuiſſe, ut inita cum Perſis pace, contra Romanorum Imperatorem aut Ruſſiæ Authocratorem vertant arma, ac necdum aliquot effluxerunt Septimanæ, quod denuo ab eo, qui Regis & Reipublicæ negotia Conſtantinopoli procurabat Miniſtro, nec à Rege, nec à Republica neceſſariis ad hoc ex Regni Cancellariæ Mandatis inſtructus (Intinctu hujus Malevoli) publicas, ſed falſiſſimas ad Portam delatas eſſe querelas, ac ſi Ruſſi contra Tractatum ad flumen Pruth concluſum Copias ſuas Poloniæ Regno immiſerint. Jam verò eum fidum *Staniſlai* aſſeclam hujus partes adhuc propugnantem Anteſignanum agere, compluresque hujus ſortis, ſi ad Regiam dignitatem *Staniſlaus* eveheretur maximis officiis præfigendos fore, dubio omni caret. Unde facile colligere eſt quænam mala univerſo Chriſtiano orbi imminerent, ſi qui præcipua in Republica Authoritate pollerent, non jam amplius Chriſtianorum, ſed Turcarum faverent Cauſæ. Reliqua Auguſtiſſimi Imperatoris Cura circa Electionis Negotium nonnihil in eo ſe extendit, quo liberis Polonæ Nationis Suffragiis Rex, quiſcumque ille demum, ſit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Conſtitutioni, ac Libertati, periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat.

„ La Cour de France, qui jusqu'alors avoit „ parue ne pas vouloir agir directement, com- „ mença à paroître sur la Scène, & fit faire par „ ses Ministres la declaration suivante, au „ mois de Mars, dans diverses Cours.

Le Roi suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la Frontiére de Pologne, si les Déclarations faites par la plûpart des Ministres Imperiaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vûe d'un projet aussi hautement declaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interêt commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, la dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquilité générale. C'est dans cette vûe que le Roi a deja fait assurer les Polonois, qu'il maintiendroit autant qu'il seroit en lui, la liberté entiere des suffrages, & il ne se départira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes les demarches ou entrepriſes faites pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zéle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

„ On opoſa à cette Declaration une contre- „ Declaration de la part de l'Empereur, que „ Voici.

Declaration de l'Empereur, en Reponſe de celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

L'Empereur n'a pas jugé digne de Son attention, les inſinuations mal fondées, qu'on employoit en Pologne pour detourner les bons patriotes de mettre leur confiance en un Prince Ami, Voiſin, & Allié, qui, à l'exemple de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs, bien loin de permettre qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à ſa conſtitution, telle qu'elle ſe trouve etablie par les loix, en ſera toujours le plus ferme appuy : Garant de cette liberté, en vertu des Pacta Conventa, qui depuis deux ſiecles ſubſiſtent entre l'Auguſte maiſon d'Autriche, & les Sereniſſimes Rois de Pologne & la Republique de ce nom, le ſoin de la maintenir contre les entrepriſes de qui que ce ſoit, Le touche principalement; & bien loin, que ſes Miniſtres ayent imité ceux, qui pretendent borner les ſuffrages d'une nation libre, à un ſeul ſujet, ils ont declaré dès le commencement de l'Interregne, tant de vive voix que par écrit, que l'Empereur ne ſouffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre election, tels qu'ils ſe trouvent établis par les conſtitutions preſentes du Royaume, y ſoient employez, quand même on voudroit s'en ſervir pour faire monter ſur le Thrône de Pologne un candidat, qui d'ailleurs lui ſeroit agreable.

Tels étant donc les ſentimens de ce Prince, & tels étant encore ceux de ſes Alliez, dont il eſt inſeparable, il ne pouvoit qu'être extrême-

mement surpris, que par une declaration concue en des termes peu mesurez & repandue avec une affectation indécente, on ait voulu faire tomber sur Lui un reproche, qui conviendroit mieux à ceux qui agissent par des voyes & des principes opposez.

Souverain dans ses états héréditaires, Il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses trouppes en Silesie; La justice qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé, & il fera paroitre en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soûtenir les Siens, & ceux de ses Alliez.

„ Si l'on juge de la Déclaration de la France par les suites qu'elle a eues, on a du la „ régarder comme un Avertissement, qu'elle „ donnoit au reste de l'Europe, de faire attention aux mesures qu'elle alloit prendre. „ En effet on ne deguisa plus, le Marquis de „ *Monti* agit ouvertement pour le Roi Staniſlas, on équipa une Escadre dans les Ports „ de France pour cacher la route que ce „ Prince devoit prendre pour se rendre en „ Pologne, en publiant qu'elle devoit servir „ à l'y conduire; on y fit même embarquer „ le marquis de Thiange sous le nom du Roi „ *Staniſlas*.

„ Le Primat même ne cacha plus le zèle „ qu'il avoit pour ce Prince ce qui lui attira „ diverses lettres de l'Empereur & des Declarations que lui firent publiquement les Ministres de l'Empereur & celui de Russie & que „ nous allons raporter avec les Reponces.

Lettre

Lettre de l'Empereur au Primat.

SIcuti inter Auguſtam Domum Auſtriacam tùm Regna & Provincias hæreditario jure ab eadem Poſſeſſas ex unâ, ac Sereniſſimos Poloniæ Reges hujuſque Nominis Rempublicam ex altera parte, arctæ unionis ac amicitiæ vinculum, ab aliquot retrò Sæculis intercedit, ſolennibus Conventis identidem renovatis innixum; Ita R^mam Paternitatem Veſtram latere minimè arbitror, Auguſtos Anteceſſores meos, nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polonæ Libertatis Scutum extitiſſe. Horum Veſtigiis inſiſtens non tantum ut vetera ligamina utriuſque parti adeo proficua renovarentur curam omnem impendi, ſed & promptum me ad eadem opere ipſo implenda obtuli, cum juxta Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ ac complurium aliorum Magnatum Senſus ſub finem præterlapſi Anni Reipublicæ Libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne Ego tutamini Ejuſdem deſim à tantæ dignitatis Patriæque amantibus Viris rogabar.

Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in poſterum erit, quam benevolum vicinum fidumque fœderatum Reipublicæ amicæ exhibere, ac collati beneficii gloriâ contentus non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus unquam captabo, conſtantem itaque affectum ac providam curam quæ juxta Vota Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ vivo adhuc Rege tam propè me tetigit, ut viduæ quoque Reipublicæ impendam, mearum par-

partium esse duco. Deessem autem præcipuæ obligationi, quam cura hæc à me exposcit, nisi liberæ Electionis Jus Reipublicæ competens contra quoscunque adversariorum conatus, viribus, à Deo mihi concessis, propugnare, ac ne interna ejusmodi quies Scissionibus turbetur, aut aliàs contra Regni, quæ jam sunt Constitutiones minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus. Tam longè itaque à me abest præfato liberæ Electionis Juri quidquam detrahere, ut potius nè gratum quidem mihi Candidatum aliis mediis ad Regium Culmen evectum velim quam quæ cum hoc ipso liberæ Electionis Jure, & Regni, quæ sunt, Constitutionibus conspirant, Votorum meorum summâ non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi sartæ tectæque maneant Regni, quæ jam sunt, Constitutiones, cæteròquin autem liberis ac unanimibus Polonæ Nationis Suffragiis ejusmodi Rex, quiscunque ille sit, eligatur, à quo nec Reipublicæ Libertati periculum, nec Vicinis excitandarum turbarum metus immineant. Eandem quoque Fœderatis meis mentem esse, nec ulli scopo Copias in finibus Regni collocandas, unquam inservituras Reverendissimæ Paternitati Vestræ spondere nullus ambigo; Id enim tum vetera tum nova Pacta Conventa, quæ Me iisdem indissolubili vinculo ligant exposcunt, quippe quæ cuncta Tutamini præsentis Reipublicæ Constitutionis liberæque Electionis, tanquam basi ac fundamento superstructa fuerunt. Indefessus, quem Reverendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati ac incrementis Patriæ suæ per tot annos impendit, Zelus, dubio penes

Me

Me locum haud relinquit, quin Consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unicè sint collimatura.

Ita de Deo, Christiano Orbe, me ac Patriâ Suâ, Reverendissima Paternitas Vestra optimè mereri perget, ac cum ingenti Nominis sui famâ, simul primi Principis & optimi Civis munia adimplebit.

Ego autem vicissim non tam verbis quàm opere ipso tam erga Reverendissimam Paternitatem Vestram quam erga suos grata memoreque mente illa quoque officia recolam, quæ Patriæ salutem, propiùs quam me tangunt.

Cæterùm &c. &c.

Viennæ 14. Aprilis 1733.

Reponse du Primat à l'Empereur.

AD Literas, quibus Me nunc orphnæ Sereniſſimæ hujus Reipublicæ, breve sub Interregno, ac utinam breviſſimum Regimen tenentem, Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas Vestra honorare dignata est, cum profundissimo respondere cultu Divis Cæsarum sanguinibus ac prærogativis digno, debiti mei simul ac officii duco.

Præter longam Annalium seriem, tam vetustate quam verò non amici nobis ab occidente aeris hilaritate, insignem, cum retroacta propius, nec à presenti Temporum cursu nimis dissita revolvam sæcula, adsum ipse assertæ Veritati testis, inter potentissimum Imperium, tum Regna & Hæreditarias Provincias

cias Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ ab unâ, & Ditiones Serenissimæ hujus Reipublicæ parte ab alterâ viciniam illæsam & optimam continuò mansisse, pacem inconcussam, ac inalterabilem viguisse, nec in iis quæ Jure transigi poterant ad extrema & violenta unquam venisse, adeo antiqua Fœdera, & recentiora Amicitiarum vincula inter easdem Nationes sibi collimitaneas feliciter inita, & diligenter ab utrisque servata, nullus dubitat, magnis communis tranquillitatis Præsidiis ac mutuis suis contra Hostes auxiliis, non parum profuisse. Quod verò Augustissimorum Domûs Austriacæ Prædecessorum Religio bene culta fovit, & servavit in integro, hoc Magnanimitas & Bonitas Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ exaltavit & posuit in amplo, cum non nec quovis prætextu vel motu interturbandi eximiam suam operam dederit, verum etiam libertatibus Regni hujus ubi earundem periculum imminebat, assistere & suffragari non recusaverit in Avis ac Abavis suis Pacta conventa ritè tenentibus candor reputatur ad Justitiam, in Sacrâ vero Cæsareâ Regiâque Catholica Majestate Vestrâ supra eorundem strictam & sanctam observationem adhuc pro libertatibus Nostris zelante ascendit altius, & elevatur ad immensam Nominis sui Gloriam nulla ætate, nullo angulo Orbis, nullo Ore tacendam, tum non moritur unquam, in immortali Republicâ Gratitudinem pro tam rarâ & ferme primâ inter tanti Imperii molem & curam, ad interesse liberi Regni hujus attentione.

Nunc autem Serenissima hæc Respublica in

in orbitate ſua, luctuoſæ ac luctanti cum Fatis ſuis humanas mentes in ambiguo & ſuſpenſo tenentibus ſituationi obnoxiâ, longè & infinitis majoribus Suæ Cæſareæ Regiæq; Catholicæ Majeſtati Veſtræ obligationibus ſe devictam fatetur & ſentit, cum illi unicam & delicatiſſimam Libertatis pupillam liberam futuri Regnantis Electionem pientiſſime vult, vovet, & ne aliquo modo lædatur in id omnes conatus ſuos convertere appromitit. Sanctas has Juſtitiæ Juribus quidem noſtris aſſentaneas intentiones, quas in Corde Sereniſſimæ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ ſupremus univerſi Conditor Dominuſque Dominantium operatus eſt, confirmet plus ultra. Mihi permiſſum erit ex amore in Patriam ex onere præſentis in ea regiminis, aliqua breviter de natura & proprietate liberæ Electionis innuere: Certum eſt abſolutè aliquid liberum nec poſſe dici nec dari tale, niſi ſit ex toto & ex omni parte liberum; per conſequens, liberrimam in hoc Regno Regum ſuorum Electionem, quæ eſt omnium Prærogativarum ac Immunitatum Noſtrarum Fons, Fundamentum, & Baſis id omnino requirere, ut reſpectu Candidatorum ad Thronum nec Negativam nec Affirmativam ſententiam ab externiis Potentiis aut expectet aut admittat. Eo ipſo enim duci & trahi potius quam ſuo proprio & naturali motu ad Scopum ſuum pergere videretur. Unum quod Regnum ſuis moribus & legibus regitur, quæ ſunt illi plus vel minus commoda aut congrua, diligentius hæc interno & domeſtico quam externo perſpiciuntur Oculo. Sereniſſima hæc ac liberrima Reſpublica, licet ſit diminuta Statibus

de

de ſubſtituendo iterum ſibi Principali membro in libertate ſentiendi & eligendi deliberaturis & in id unice ac ſtudioſiſſime intentis, ut uno Principe Fatis adverſis avulſo, alteri Diis propitiis concordibuſque ſuffragiis electo Coronam imponerent; Libertatis Noſtræ unicum pretioſiſſimum & ab omni imaginabile dependentiâ abſolutum ac integrum munus. Fœdera & Pacta quorum inter Partes paciſcentes & fœderatas ſancta & laudabilis eſt obſervatio ſervire & convenire tantum ad amicitiarum indiſſolubiles Nexus quibus obfirmatur ſtrictius Pax, reciprocis conſtans emolumentis, ſed non pertinere unquam ad liberam hanc Regum Electionem, quæ ſtatim Naturam ſuam amitteret ſi minimis etiam Ligamentis teneretur. Nec Fœderati quicunque illi fuerint ultra fœdera ſua, articulos in iiſdem expreſſos quidquam ex æquo contra hoc liberum Regnum liberamque Electionem attentare præſument, niſi ſummo Jure ſummam Injuriam inferre velint. Libertas demum Gentis hujus licet conſiſtat in integritate Sancitorum & Conſtitutionum Regni, ne ſcilicet aliquando à ſupremo ordine violentur, unoque admiſſo inconvenienti omnium tollendarum Legum arbitrium ſit penes Principem, verum tamen ex conſenſu trium Ordinum multas & immutatas & abrogatas Uſus & experientia probant, Volumina teſtantur, neque Extraneorum ſollicitudinem & curam unquant fuiſſe conſtat in iis quæ ad ſolam & liberam ac apud ſe quidquid velit Facturam pertinent Rempublicam. De reliquo quiſquis ille fuerit Candidatus, & quem Deus Omnipotens Regum Sceptrorumque dator ad

Sedem Regiam Liberis Suffragiis eligendum & vocandum huic Electori populo inſpiraverit, quia me nullarum partium niſi ſolius Reipublicæ concordis & unanimis eſſe eventus prohabit & juſtificabit; id poſſum Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati Veſtræ aſſeverare firmiter quod idem ipſe qui aſcenſurus eſt Regni hujus Thronum gratiſſimi & acceptabilis Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtati Veſtræ Candidati implebit officia, tam ſine ullo libertatum noſtrarum periculo, quam etiam abſque omni turbarum vicini excitandarum metu: In hoc enim Regno libero & & libere ſibi eum qui dominaretur aſſumendo pluſquam compertum eſt, non Reges regere ſed potius regi. Vidit hoc ætas præterita ad Viennam, nulla autem non prohavit Sereniſſimam hanc Rempublicam magis rationibus ſuis Statiſticis ſemper immoto animo innixam fuiſſe quam votis & meditationibus Principum ſuorum adhæſiſſe. His itaque ultra propoſitum meum prolixius, & velut ex torrente Cordis mentem propulſante effutis ac enunciatis, humillime peto & exoro Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem Veſtram ut futuram, Deo dante, novi Regis Electionem, eamque (ut Fas) liberrimam Sereniſſimæ huic Reipublicæ amicæ & fœderatæ Suæ relinquere in toto & tuto dignetur. Actus hic Juſtitiæ & Pietatis pleniſſimus dilatabit amplius & amplius gloriam ſuam jam per orbem ſatis extenſum, accumulabit Divinas Benedictiones fœliciſſimo ſuo Imperio, & ne poſt ſera fata ſub Nomen alterius cadat, me omne Deum impoſſibile verbum dabit adhuc de lumbis Succeſſorum Imperatores ſecutu-

cuturis ætatibus geniturum, & Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam, ſi immortalis eſſe nequit, ad Confinia Immortalitatis perductorum.

Declaration de *l'Ambaſſadeur de l'Empereur faite au Primat le* 22. *Avril* 1733.

AUguſtiſſimus Imperator attentione dignas non cenſuit inſinuationes abſque fundamento in Polonia factas ad avertendos bene de Patria ſentientes Cives ab antiqua fiducia in Principem Amicum, Vicinum, & Confœderatum, qui exemplo Auguſtiſſimorum Prædeceſſorum ſuorum, tanto minùs libertatem Reipublicæ, ejusque Conſtitutionem legibus circumſcriptam, vel in minimo infringi permittet, quantò magis ejuſdem ſemper erit firmiſſimum fulcimentum, fidelisque hujus libertatis & pacis publicæ protector, & ex obligatione Pactorum Conventorum à duobus penè ſæculis inter Auguſtiſſimam Domum Auſtriacam & Sereniſſimos Poloniarum Reges, ac hujus Nominis Rempublicam feliciter ſubſiſtentium, contra quoscunque, qui libertatem, ejusque leges & Conſtitutiones contra dicta Pacta & fœdera turbare vellent, fortiſſimus defenſor; hoc enim potiſſimùm ſibi cordi gerit. Unde & Miniſtri Cæſarei multùm ab illorum exemplo alieni, qui liberæ Gentis ſuffragia in arctos unius ſubjecti limites reſtringere conantur; nam mox ab initio Inter-Regni declarârunt Auguſtiſſimum Imperatorem nullatenus permiſſurum, ulla media, quæcunque illa demum eſſe poſſent, juribus liberæ Electionis Conſtitutionibus ac legibus Regni fundatis contraria, pacemque

publicam turbantia adhiberi; tam longè enim à ſua Cæſarea Majeſtate abeſt, præfatæ libertati quidquam detrahere, ut potiùs nè gratum quidem Illi Candidatum aliis ad regium culmen evectum vellet, quàm quæ cum hoc ipſo liberæ electionis jure & Regni, quæ ſunt, Conſtitutionibus conſpirant.

Hi ſunt veri Auguſtiſſimi Imperatoris ſenſus, Ejusque reſolutio, cum quo Eidem fœdere junctæ Potentiæ, & imprimis eæ, quæ Compactatorum in ſe ſuſceperunt tutelam, à quibus inſeparabilis eſt, unum idemque ſentiunt. Hinc inexpectata omnino declaratio, & in terminis non æquè trutinatis, & cum affectatione minùs decenti Majeſtati Cæſareæ facta exprobratio, quâ tamen multò magis notandi venirent illi, qui viis atque principiis è diametro contrariis rem agunt. Et quoniam Cæſareo in Gallia Miniſtro declaratum eſt, quòd Rex Congregationem Militiæ Cæſareæ in Sileſia eò interpretetur, ac ſi libertas electionis Polonæ perinde reſtringi intenderetur; ideo declarat: quod ſupremus, & abſolutus Regnorum & Provinciarum ſuarum hæreditarius Dominus, nemini de ingreſſu & locatione Copiarum ſuarum in Sileſiam rationem reddere teneatur. Juſtitia tamen, quæ omnes & ſingulas Actiones Ejus dirigit, nullum ſcopi & finis propoſiti dubium relinquet, demonſtrabitque Auguſtiſſimus, & in hac occurentia, ſicut & in omnibus aliis tantum fidei & rectitudinis circa ea, quæ jura Tertii reſpiciunt, quantum conſtantiæ & fortitudinis in tuendo, quæ ſua, fœdereque junctorum concernunt.

Seconde Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur au Primat, le 14. *Mai* 1733.

SPerabam Celsissime Princeps Primas, quòd Declaratio à me nuper factæ, Litteræque Augustissimi Imperatoris Romanorum ad Celsitudinem Vestram directa, non in alium, quàm clara verba sonant, explicarentur sensum.

Inaudio contrarium; nam sicut antehac scripto publicabatur, quòd Legati & Ministri Aularum extranearum Declarationes suas minis & terroribus liberæ Nationi inconvenientibus notum faciebant, quòd ad Thronum Polonum alium eligere non permissuri sint, nisì talem, qui illis ad placitum esset.

Ità defacto contrarius spargitur rumor, quòd nempe Vicinæ sibi fœdere junctæ Potentiæ ab aliis Reipublicæ Colligatis timeant, dissèminando, quid, & à quo cuilibet illarum eventurum sit mali, & quòd hæc Vicinarum Potentiarum Unio brevi dissolvetur tempore.

Hinc denuo declarare necesse duxi, quòd Vicini non timeant, sed ament Rempublicam, utì ex nupera satìs patet Declaratione, quòd liberæ Gentis suffragia in arctos unius subjecti limites, ad exemplum aliorum, restringere nolint, nec ulla vi armorum, sed solùm quà veri Amici & Confœderati vi Pactorum conventorum & fœderum iis se opponere, qui contra Constitutiones & Leges,

pacem publicam turbare vellent. Habent enim ſufficientes à DEO ſibi conceſſas vires, ut & contra quoscunque adverſariorum conatus liberum Electionis Jus Reipublicæ propugnent, & ſe ab iis, qui hoc impedire, illosque contra omnem juſtitiam offendere vellent, defendant. Ideoque nec timent, nec terrent, ſed amica conſilia, & quidem vi Pactorum & Guarantiæ præbent, & denuo hortantur, ut liberis ac unanimibus Poloniæ ſuffragiis ejusmodi Rex, quicunque demum ille ſit, eligatur, à quo nec Reipublicæ libertati periculum, nec Vicinis excitandarum turbarum metus immineat, nec neceſſe ſit, prudentiſſimæ ad futuram Electionem congregatæ Nobilitati novas ulteriores facere Declarationes, ſed ut ex nunc ità conveniant, ut ſalva maneat Libertas Electionis, pax Reipublicæ, ſimulque Vicinorum, ac totius Europæ.

Quod autem de Diſſenſu cum Auguſtiſſimo Imperatore fœdere junctarum Potentiarum ſpargitur, præſentes declarabunt Miniſtri, quòd inſeparabiles ſint, unum idemque ſentiant, & Rempublicam nequaquam opprimere, ſed illius Libertatem, ejusque Leges & Conſtitutiones illæſas conſervare, ſicque pacem & tranquillitatem Reipublicæ & Vicinorum ſemper defendere velint. Imputet Respublica ſibi, & non Vicinis, ſi hæc non conſervabitur, & ſi hæc Declaratio non ſatis clara eſt, declarabit Eventus.

Troiſieme Declaration de l'Ambaſſadeur de de l'Empereur au Primat le 20 Juin 1733.

QUinam ſint Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, Sacræ totius Ruſſiæ Majeſtatis, & Sacræ Boruſſiæ Majeſtatis circa futuram Regis Poloniarum Electionem animi ſenſus, plùs una jam vice ſat clarè ac dilucidè Celſitudini Veſtræ expoſitum fuit.

Præter omnem proinde expectationem accidit, quòd, quæ nomine altefatarum Majeſtatum Suarum declarata hucuſque fuerunt, vel aliter, quam par erat, Sereniſſimæ Reipublicæ relata, vel ſaltèm in ſenſum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus vel paſſionibus ſuis poſtponunt, detorta fuerint.

Neque verò hic ſubſtiterunt pro abalienandis à fidis amicisque Vicinis, Polonæ Nationis animis impenſæ pernicioſæ artes contra Reverentiam iisdem Majeſtatibus debitam ſparſi complures rumores, non à veritate minùs, quàm ab honeſtate alieni: Turcas, Tartarosque in ditiones, quæ Imperio Earundem ſubſunt, propediem irrupturos, per coëmptos Emiſſarios pro certo ac re optatiſſima venditatum, ac poſthabita omni Religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut ſaltèm à rerum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum maximè eſt, haud erubuerunt illi ipſi, qui, dum Leges convellere ſatagunt, Patriæ libertatem majori ſtrepitu clamant, minis ac vi in Concives ſuos uti, &

eò operam omnem impendere ut in libera Gente ſuffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox reſtringi, mox adimi poſſe videretur.

Quanto animi mœrore Auguſtiſſimus Imperator hæc perceperit, facilè Celſitudo Veſtra ex compluribus documentis colliget, quæ de conſtante ſuo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore Eidem comprobavit. Exemplo Anteceſſorum ſuorum Sponſorem ſe Polonæ libertatis, prouti illa antiquiſſimis & præſentibus Regni Conſtitutionibus ſtabilita eſt, & hactenus profeſſus fuit, & porro profitebitur. Ac denuo ſuo Nomine declarare me juſſit, neminem ſeu in Polonia oriundum, ſeu alibi natum, vel à ſe, vel à Fœderatis ſuis, quibus arcto & indiſſolubili vinculo junctus eſt, nec pro nunc, nec in futurum excludi, quàm qui legibus jamjam excluſus reperitur. Has verò junctâ cum Fœderatis ſuis operâ contra quoscunque iniquos conatus viribus à DEO ſibi conceſſis tutari, ac qui violentis auſis oppreſſa reperitur, Poloniæ libertatem vindicare, ſuarum partium eſſe ducit; ſolâ collatibeneficii gloriâ contentus, & abſque eo, quòd vel ſibi, vel Auguſtæ Domui ſuæ, vel ſibi Confœderatis ullum alium, quàm qui in amicam Rempublicam indé redundat, fructum captet.

Falſi, qui ſparguntur, rumores, néc Sacram Cæſaream Majeſtatem, nec Fœderatos ſuos à conſtante, quod modò dictum eſt, propoſito unquam dimovebunt; & eventus docebit, fallere & falli illos, qui ſpes, vota, ac perverſas artes tam inanibus fulcris ſuperſtruunt. Et

ter-

terrere, & terreri nescius Augustissimus Imperator, juxta Pacta conventa, quæ à duobus sæculis Augustam Domum Austriacam Sereniſſimæ Polonæ Reipublicæ feliciter ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximiâ operâ haud ità pridem renovata fuerunt, curam, opem, ac conceſſas ſibi à DEO vires adimplendis ex aſſe fidi Fœderati muniis pari promptitudine nunc impendet, ac neceſſarium id ſub finem præterlapſi anni ab ipſa Celſitudine Veſtra judicatum fuerat, cùm Polona libertas & Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore diſcrimine eſſent.

Nè proinde ſibi, nè dignitati ac gloriæ ſuæ, nè ei, quod æquum & juſtum eſt, nè ſuſceptis in ſe ſolenni ritu ſponſionibus, nè proſperitati amicæ Reipublicæ, nè quieti Chriſtiani orbis deſit, cuncta, quæ hactenus dicta ſunt, quò nec Celſitudinem Veſtram, nec Rempublicam, in qua eadem primum nunc locum occupat, lateant, palàm denuo declarari juſſit.

Pietas verò & zelus, quem Patriæ ſuæ Celſitudo Veſtra debet, dubio penès Sacram Cæſaream Majeſtatem ac Fœderatos Ejusdem locum haud relinquunt, quin prævertendis malis, quæ ex perverſis adeò, & non minùs à Chriſtiano homine, quàm bono Cive longè alienis artibus certò promanatura ſunt, operam, & quâ in Republica juxta Leges pollet, authoritatem ſedulò & jugiter ſit impenſura.

Reponſe du Primat à la declaration précédente de l'Ambaſſadeur de l'Empereur.

QUinam ſint Cæſareæ Sacræ Majeſtatis & fœderatarum potentiarum, circa electionem futuri Poloniarum Regis ſenſus, uti propoſitum fuit Celſiſſimo Primati in variis declarationibus, tàm ſcriptôtemis, quàm orêtenùs per Miniſtros altefatarum Potentiarum, hæc omnia ſine ullâ interpretatione, explicatione additione, vel minutione relata & ad notitiam Statuum Sereniſſimæ Reipublitæ porrecta, nec nontàm â Celſiſſimo Primate, quàm ab omnibus Sereniſſimæ Reipublicæ Statibus, Libertatem, quàm â Majoribus ſuis recepere non ſolùm affectibus, vel parſionibus ſuis, ſed ſanguini & vitæ præponentibus, pro ſenſu & intaminato erga patriam eandemque Libertatem amore recepta, tentinata & conſiderata ſunt.

Neque quiſpiam dubitare poteſt, magni ſemper momenti conſiderari apud nos & haberi amicitiam vicinarum Polonæ nationi potentiarum, uti amicitiæ & bonæ viciniæ ab illis experitur documenta.

Divulgati (â quô ignotum) rumores de irruptione Turcarum & Tartarorum, in ditiones prænominatarum Potentiarum, ſi fuere in oppoſitionem, corte ſparſarum minarum invaſionis Soloniæ per exercitus Imperatorios & Ruſſicos Majori quodammodo in fundamento, receptarum ſiquidem ex ore uniûs fœderataram potentiarum Miniſtri coràm perſonis ob digni-

dignitatem Senatoriam, & nullificationi obnoxiis fide dignis prolatarum.

Injuriosa nimis & intolerabilis in æquali Reprehensâ expressio: Ac si aliquis ê nostris, uti in declaratione præsenti insertum, leges convellere satagens, patriæ libertatem cum majori strepitu sustentans, minis ac vi utatur, & eô operam omnem impendat, ut in Liberâ gente Suffragiorum libertas a paviorum arbitrio dependeat, & pro Libitu eorum extolli, restringi aut adimi possit.

Notum enim universis sufficienter, libertatem sentiendi & sensus suos de promendi apud nos summè coli, manuteneri, & pro cardine Libertatis haberi, & ut sine scissione futurus Rex eligatur præsenti Confœderatione cautum esse neque quem piam ex civibus nostris tutâ conscientiâ quæru'ari posse, de allato minimo in præfatis præiudiciis, nisi qui vel naturam comitiorum præctritorum ignorat, vel qui leviori & peregrino consilio ad hanc quærimoniam inductus. Quodvero similia merorem animi Augustrissimi Imperatoris causent, planè mirum: siquidem uti Serenissima Respecta tot documenta amicitiæ & bene volentiæ recepit & experta est Sacræ Cæsareæ Majestatis, ita hanc semper colere, mereri & conservare optat, ac conabitur; sponsionem vero Augustissimi Imperatoris (antecessorum suorum divæ memoriæ exemplo) pro Libertate suâ gratulatur sibi summè Polonia, minimè dubitanis plenam (nobis arbitris & „ interpretibus legum ac constitutionum nos„ trarum) servari sibi libertatem, quia si hæc ab aliorum dependeret judicio & explicatione, eô ipsô diminueretur, opprimeretur ac con-

convelleretur, â nemine, vel ex nomine ſuo dependere capax, quia libertas, cujus non niſi integræ ſine ullâ interpretatione vel explicatione manutentionem, uti per ſacram Cæſaream Majeſtatem & fœderatos ſuos nimis gratam ac optabilem Sereniſſimæ Reipublicæ fore, nemo dubitat, ita ejuſmodi cæteris Europæ potentus recommendationem, nemo inculare poteſt. Libertas enim & leges ſunt duo inter ſe diverſa, Libertas baſis & fundamentum regiminis Sereniſſimæ Reipublicæ noſtræ, à tot ſeculis ſtabilita, manutenta & ſubſiſtens, quæ etiam vicinas potentias ex ratione Status illorum implicare poteſt; leges vero pro neceſſitate temporum, pro exigentiâ circumſtantiarum, condere, mutare, abrogare, annihilare noſtri eſt arbitrii, noſtræ curæ, nostriquè tantum modo juris. Rumores falſos ut Sacra Cæſarea Majeſtas & Fœderati ſuiminime conſiderant, nec ideò à propoſito ſuo dimoveri queunt, ſimiliter & Sereniſſima Reſpublica non apprehendit eosdem rumores, fiſa juſtitiæ cauſæ ſuæ & innatæ æquitati Auguſtiſſimi Imperatoris, eventuſquè docebit quod non perverſis artibus non inanibus fulcris innixa, ſed manutentionem Libertatis ſuæ integerrimæ, uti pleniſſima juris ſui, à nemine dependens, Domina viâ tritâ & apertâ obſervabit, exequetur & tuebitur. Uti vero Auguſtiſſimus Imperator nec terrere nec terreri ſe declarat, ita multo magis Sereniſſima Reſpublica tam internæ ſuæ, quam externæ vicinorum tranquillitatis, Cupida & Sollicita, neminem terret, ſi libertati ſuæ providet, & eam modis à Deo conceſſis tuetur, à nemine terreri poteſt, ſi

ean-

eandem manutenendo amicitiæ, bonæ vicinitæ, & antiquorum fœderum cavit, vicinis & amicis potentiis omnem curam ac securitatem, legeque novâ nuperæ Confœderationis generalis ordinum Regni, plus quàm sufficienter allecuravit & firmavit. Uti quoque ad benevolum cor Augustissimi Imperatoris Serenissima Respublica ubi in discrimine perdendæ Libertatis fuit sempèr recurrebat, ita eâdem benevolentiâ (ne incurrat in id discrimen per debilitationem unicæ pupillæ suæ, videlicet liberæ electionis (nunc etiam frui optat & precatur. Quod si hisce præfatis modis Sacra Cæsarea Maj. cum Fœderatis Potentiis Libertatem Serenissimæ Reipublicæ manutenere, fovere, & tueri intendit non solum sibi dignitati suæ & quod æquum & justum est susceptis in se ritu solemni sponsionibus, felicitati amicæ Reipublicæ, quieti & tranquillitati orbis Christiani, non deerit; verum etiam sinceram, realem ac constantem ab eâdem amicâ Republicâ polliceri sibi & Fœderatis suis recognitionem poterit, nec non indubitatum augmentum honoris, gloriæ perennaturæ Augustissimæ domus suæ prosperitatis. Persuasa demum esse potest S. C. M. Fœderatæque socum potentiæ tàm Celsissimum Primatem (qui tot documenta obsequiorum suorum vel in nuper renovato dedit Fœdere) quàm totam Serenissimam Rempublicam eo omnes impendere curas, conatus & Studia, ut & libertas in toto tutoque maneat, & futurus quem à supremo Rege Regum & Domino Dominationum expectamus, regnaturus nobis Rex, quisquis ille sit, talis sit, qui pacem

cem & tranquillitatem internam, amicitiam, Tractatus, Fœderaque antiquæ, renovata & renovanda cum Augustissimo Imperatore aliisque nobis vicinis Potentiis in suo robore Sacro Sanctè servet ac impleat & manuteneat, ad quod servandum & eò firmius cavendum tàm Celsissimus Primas, quàm tota Sereniſſima Respublica jurejurando illum per Pacta Conventa stringere & obligare par est.

Varsaviæ 7ma. *Julii.* 1733.

Lettre du Primat à L'Empereur.

Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas.

QUoniam futuræ Diis utinam propitiis Electionis imminent dies publicum determinaturi luctum, & post nubila temporum cum novo Oriente ad solium Sole sparsuri lucem lætiorem huic Regno hactenus tristi; In quo ejus maxima consistit, in eo Serenissima hæc, ac liberrima Respublica antiquissimam Augustæ Austriacæ Domûs Divorum Prædecessorum pietatem è Sacris excitat cineribus; recentiorem verò, & longè insigniorem Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Vestræ erga se benevolentiam nunc vel maxime invocat, petit, & exorat, ut Liberæ Electioni plenè favere, unicámque immunitatum nostrarum hanc pupillam illæsè servandam tueri voto suo supremo dignetur. Nil quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præfigit, & præfigurat, de omnibus

nibus collimitaneis Potentiis Sereniſſima eadem Reſpublica, nullo notata demerito, offenſionum exoſa, imò modeſtâ prætenſionum propriarum tolerantiâ commendabilis, unicéque jurium ſuorum integritatis zeloſa; Cùm tamen Providentia ſit mater ſecuritatis, caſus, quos eventuros non credit, ſollicitâ, ac ignarâ futurorum mente præcogitat, & nè quid ſimile accidat, ſalutaria & amica fœderatorum Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ conſilia tempeſtivè præoccupat, obviando fatali totius Europæ in tranquillo hucuſque ſtatu permanentis concuſſioni, ſi extinctor aliquis candelæ, ut nubem paci ſerenæ induceret, in illo congregatorum Electoris Populi millium actu; funeſtas ſciſſiones, turbáſque cieret, aut diris devovendo diſcordiarum ſeminandarum ſpiritu facem Nemeſis ad incendium Univerſi Orbis proferret. Nec ipſius tantummodo Sereniſſimæ Reipublicæ proſpera vel improſpera hac via ſpectari & verſari, communis omnium Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi curam, ſollicitudinem, & operam.

Quæ cùm in Sacra Cæſarea Regiáque Catholica Majeſtate Veſtra ſublimi titulo Potentiſſimi Imperii primos præ aliis habeat paſſus, bona officia, ac ſtudia Ejus erga hanc liberam Rempublicam reliquos fore pro Conſilio, præcepto, & exemplo, haud dubium eſt. Sanctum id, heroicum, & pium opus faventer habendi deſideria viduæ, amicæ, ac fœderatæ ſuæ, Sereniſſimæ Reipublicæ Eandem, ut immortalem perpetuis, coætaneis

neis devinciet obligationibus, Imperiumque Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Veſtræ jam glorioſum, quod Superi Juſtitiarum Remuneratores exactiſſimi faciant diuturniſſimum! reddet adhuc glorioſius, & omni ſæculorum memorabilius, ob integrè obſervaturas Regni hujus libertates, & illæſè manutenentiam pacis Univerſæ Oleam, omnibus lauris & triumphis potiorem. Hoc voto ſincerrimo finio, & maneo.

SACRÆ CÆSAREÆ REGIÆQUE CATHOLICÆ MAJESTATIS

Suo & totius Sereniſſimæ Reipublicæ nomine

Ad quævis obſequia paratiſſimi

THEODORUS POTOCKI
Archi-Epiſcopus, Primas Regni Poloniæ, & Magni Ducatûs Lithuaniæ.

Reponſe de l'Empereur au Primat.

QUàm enixo ſtudio publicæ quieti conſervandæ ſim intentus, nullo non tempore luculentis quàm maximè documentis univerſo Chriſtiano Orbi comprobavi. Neque minùs Sponſorem Me Polonæ Libertatis, prouti Illa tum antiquis, tum præſentibus Regni Conſtitutionibus ſtabilita eſt, & hactenus profeſſus fui, & porrò profitebor, ac occaſione imminentis novi Regis Poloniarum Electionis plus una jam vice tum Meo, tum Fœ-

Fœderatorum meorum nomine Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ ſat clarè, ac dilucidè declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permiſſurum, ut in libera gente ſuffragiorum plena Libertas ſeu minis in concives, ſeu violentis in eoſdem auſis ab iis, qui Civium nomine indigni degeneres Patriæ Filios agere præſumerent, opprimatur. Hos publicè exitioſos conatus, ubi Reverendiſſima Paternitas Veſtra compeſcuerit, & nè Regni leges, quibus ejuſdem Libertas innititur, detrimenti quid capiant, pro munere ſuo, & quam Patriæ ſaluti debet, ſollicitâ curâ invigilaverit, ſua Chriſtiano Orbi quies conſtabit, tum ſalva & illæſa erit Polonarum immunitatum pupilla, liberrimæ Electionis jus, cùm Libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum ſinè dubio Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ memoriâ excidit, non aliter Eandem de liberæ vocis oppreſſione Regnique legibus, quibus oppreſſio hæc contrariatur, tunc ſenſiſſe, cùm junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus Conſiliis ante octo, & quod excurrit, menſes ad Me & Ruſſiæ Auctocratricem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea verò res easdem diverſam planè naturam induiſſe, publicæ Libertatis vindices cenſendos, à quibus libertas iſthæc opprimitur, Patriæ Legibus convenire, quod Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ judicio iiſdem haud ità pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti amicæ Reipublicæ ſuccurrunt, id ipſum vitio verti poſſe, quod paulò antè ut beneficium expete-

batur, id equidem quâ ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo ſparſos per coëmptos Emiſſarios falſos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Chriſtiani nominis fruſtrà licèt concitatos, vana ludibria obfuſcandis credulis mentibus hinc indè congeſta, tum in ſcriptis quoque, quæ Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ nomen præ ſe ferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adſcripta Conſilia à mente & veritate longè aliena.

Me ſanè à conſtante affectu, quem exemplo Anteceſſorum Meorum genti tam bene de Chriſtiano Orbe ac Auguſta Domo Auſtriaca meritæ lubens promptuſque impendo, nîl quidquam dimovebit. Et hæc potiſſimùm de cauſa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ ſalute verè ſolliciti eandem affectibus ſuis haud poſtponunt. Non aliam eſſe Fœderatis Meis mentem rurſus ſpondere nullus ambigo, ut adeò nec diſſidiorum ſemina, nec funeſtæ ſciſſiones, aut turbæ timendæ, ſed illibata omnino manente Jurium Reipublicæ integritate pacatè omnia ſint eventura, modò artes illorum haud prævaleant, qui offenſionum cupidi, & ſalutaria ſuadentes exoſi ſibi, & aliis illudere ſatagunt.

Quod ſi ergo, utì nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas, & commune bonum Reverendiſſimæ Paternitatis Veſtræ curæ cordique eſt, & exemplo ſuo, & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores bene de Patria, bene de fidis amiciſque vicinis, be-

bene de Christiano Orbe mereri pergant. Et quod supereſt, &c. Viennæ 13tia Julii Anno. 1733.

Ad

Poloniæ Primatem.

„ Voici les Univerſaux que le Primat pu-
„ blia pour la convocation de la Diète d'E-
„ lection.

Univerſaux *pour la convention des Dietines antecomitiales & pour la Diète d'Election.*

BIen éloigné de relever ma conduite, j'ai toûjours blamé ceux qui font l'éloge de leur propre mérite: je ne déſire point les louanges des autres, auſſi n'en ai-je pas beſoin, je me contente du témoignage que ma conſcience me rend, de l'avoir ſuivi comme guide, & fait ce qu'elle m'a dicté: Je trouve un prix incomparablement plus grand dans cette ſatisfaction interieure que dans l'ombre d'une vaine gloire que d'autres cherchent dans le dehors.

Toute mon ambition eſt de faire tous les efforts poſſibles pour m'acquiter de mon devoir, & de pourvoir avec autant de fidelité que de prudence au bien de ma Patrie, en prévenant les maux qui la pouroient menacer. D'ailleurs ſi la derniére Diète de Convocation a pris une fin auſſi heureuſe que je l'euſſe pû ſouhaiter, je ne l'attribuë pas à mon propre

mérite ; je rends les plus vives actions de Grace à l'Etre tout puissant, qui a fortifié mes forces affoiblies par les grands travaux d'une longue Carrière, de ce qu'avec l'aide de sa sage direction je n'ay pas succombé sous le fardeau, pendant la tutelle de notre Republique Orpheline. J'ai travaillé d'un côté à étouffer dans sa naissance, tout ce qui pouvoit causer de la desunion, & à apaiser les Esprits incertains & agitez de mes concitoyens, pour les ramener, autant qu'il étoit possible, à la Concorde, d'un autre côté j'ai réüssi à terminer cette Diète par une confederation pour banir de la future élection d'un Roi, les Intrigues & les Machinations des Puissances étrangères, auxquelles elle ne pourroit être sujete, sans que notre Liberté en reçoive le plus grand préjudice. Quoique nous ayons opposé la confederation à toutes leurs Intrigues, ce lien ne les empêche point de faire jouer tous les ressorts imaginables pour allumer le feu de la discorde dans la Republique afin de l'oprimer d'autant plus aisement qu'ils l'auront divisée en plus de factions. Ainsi, afin qu'ils ne trouvent aucun sujet parmi nous capable d'allumer cette pernicieuse & fatale division & pour serrer le plus étroitement que nous pouvions le nœud de cette conféderation ; nous l'avons scellée par le Sacrement d'un serment solemnel, & nous nous sommes ainsi liez ensemble sur nos consciences, afin qu'il n'y en ait aucun parmi nous qui prête l'oreille aux propositions séduisantes des Esprits mal intentionnez. Nous nous trouvons dans des Conjonctures perilleuses & on ne cherche rien moins

qu'à

qu'à renverser nos loix & notre precieuse liberté. La contagion qu'on tâche de nous communiquer du dehors est venimeuse & s'insinuë aisement, le Serment est le remède qui nous a paru la plus sûre pour en préserver les Esprits credules & susceptibles des convulsions étrangères ; c'est une précaution qui les arrêtera chez eux afin de s'y apliquer avec zèle au bien public, sans s'exposer au danger d'être infectez de l'air contagieux qui vient du Nord & de l'Occident.

J'ai prêté le premier ce Serment pour donner l'exemple aux autres, dans la persuasion que la Noblesse & tout ceux à qui il appartient, ne feront point difficulté de prêter un pareil Serment, qui exclut du Trone tout Etranger. Asdrubal avoit juré la ruine des Romains, pourquoi ne jurerions nous point de renverser toutes les Esperances que les Etrangers pourroient concevoir de monter sur le Trône de ce Royaume ? Pourquoi n'invoquerions nous pas le Saint Nom de Dieu pour la conservation & le maintien de nos Droits, sur tout de ceux qui regardent la libre Election ? Un tel Serment doit établir parmi nous une Union ferme & une parfaite intelligence ; & cette Union doit faire perdre courage aux Etrangers & les empêcher de rien entreprendre contre nous. Dieu regardera d'un œil favorable l'emploi que nous faisons de son Saint Nom dans une si juste cause : Il tournera les choses selon nos souhaits, & non selon le bon plaisir des Etrangers, qui n'ont aucun Droit de se mêler de nos affaires. Ils nous menacent, mais ces menaces ne doivent faire aucune impression sur nos Esprits : Ils font mar-

cher des Troupes vers nos Frontiéres, & sachant bien que nous n'avons point assez de forces pour leur faire tête, ils croyent & se flattent de nous intimider par ces moyens ; mais pourquoi aurions-nous peur ? Peuvent-ils entrer en Ennemis sur nos Terres, si nous ne leur en donnons pas de sujet ? Peuvent-ils nous faire la Guerre sans une cause legitime ? S'ils le font, les autres Puissances bien-intentionnées resteront-elles les bras croisez ? Ainsi, ce ne sont là que des Nuées qui menacent d'une Tempête, mais que Dieu dissipera avant que le Tonnerre gronde. La Republique n'a qu'à invoquer d'un sentiment unanime l'assistance du Ciel, & je vous assure qu'il ne permettra pas qu'on seul Cheveux tombe de nos Têtes. Ce n'est pas la premiere fois qu'on a fait des menaces à la Patrie ; mais, par la Grace de Dieu, elles n'ont jamais porté coup. La Sainte execution de Thorn contre ces Profanateurs des Choses Sacrées, & la vigoureuse défense de nos Droits dans l'affaire de Courlande en sont des exemples recens, dignes d'une éternelle Memoire, & qui doivent nous assurer que nous sommes sous la protection du Roi des Rois. Ces Spectres, qui nous ont effrayé autant qu'il a été en leur pouvoir, sont disparus avec la nuit de l'Iniquité, & celle ci a fait place au jour serain de la Justice & de la Paix. Notre courage naturel ne sauroit succomber à la peur, quand même elle seroit fondée ; la peur étant le partage des Ames basses & serviles.

J'ai été obligé, après la fin de la Diète de Convocation, d'écrire à toutes les Puissances, non par aucun motif de crainte, mais par

par prudence & pour les prier de prévenir, en cas de besoin, par leurs bons offices, les Troubles qui pourroient arriver à l'occasion de la prochaine Election de notre Souverain. Par l'avis des Etats, j'ai envoyé à Sa Majesté Czarienne Mr. Rudomina, Chambelan de Bracklaw, dont la dexterité, les bonnes intentions, & son credit à la Cour de Russie me font bien esperer du succès de sa Commission, & qu'il reviendra avec la rameau d'Olivier. Mais comme la Prudence est la Mere de la seureté, il n'y auroit point de mal que vous vinsiez à la Diète avec une Suite & un Train Militaire, qui puisse vous mettre en état de faire tête avec un courage & une valeur veritablement Polonoise, à la prochaine Election, aux entreprises des Etrangers.

Et comme outre cela il est nécessaire que les Troupes nationales s'y rendent aussi, vous aurez soin, Messieurs, de les faire passer en revuë par vos Commissaires, & pourvoir de bonne heure que la Noblesse se range à ses Drapeaux, & que les autres Regimens soient complets & bien montez. Cet armement quoique fait en tems de Paix servira à rendre l'acte de l'Election plus solemnel & en même tems à nous procurer de la sûreté. Au reste il a été représenté très-prudemment à la Diète de Convocation & j'ai été particuliérement requis dans les Conseils tenus après sa séparation, de vous recommander fortement, Messieurs, que, pour rendre l'Election de notre futur Roi & Maître plus solemnelle, le Maréchal de la Noblesse dans la Diète future,

soit élû de vôtre consentement par un nombre fixé de Deputez selon que vous le jugerez à propos. Nous en retirerons un double avantage dont le premier sera que l'Etranger ne poura pas découvrir le nombre des suffrages, & en second lieu on ouvrira par ce moyen le chemin à la Paix & à l'ordre, dans nos déliberations au jour de l'Election. Je ne doute aucunement que ce desir si salutaire à la Patrie, que je vous fais ici connoître, Messieurs, ne me soit accordé de vous tous unanimement.

Enfin les factions du dehors ne doivent point tant nous inquiter que nos Divisions & nos Disputes intestines, que nous ne devons pas moins craindre que detester, puisque les factions étrangeres en profitent toûjours, en s'en servant au préjudice de la Liberté de notre Republique, qui est la seule sur la Terre qui l'ait conservé jusqu'à présent. C'est pourquoi nous devons être soigneusement sur nos gardes & veiller unanimement à sa conservation. Nous savons par experience quels maux nous a causé notre division, lors de la dernière élection, nous avons vû comment un Prince s'est placé par la force des armes sur le trône, & comment toute sa conduite pendant tout son règne a toûjours été appuyée par les armes, & combien enfin nos Droits & libertez ont été en danger de faire naufrage entre la Guerre & les Armes; Dieu nous préserve d'échouer de nouveau contre un pareil écueil.

C'est pourquoi je vous suplie, Messieurs, par tout ce que vous avez de plus cher, je vous conjure d'oublier vos haines particulières,

res, & de vous aprocher avec des Cœurs reconciliez de l'Autel de celui par qui les Rois ſont élûs & regnent. Quant à moi, je ne ſuis point lié d'affection envers qui que ce ſoit; j'accepterai & nommerai le Roi que vous aurez choiſi unanimement, & que Dieu vous aura inſpiré: Tout ce que je demande, dans l'âge avancé où je me trouve, c'eſt de voir la Patrie en Paix : Puiſſiez vous vivre long-tems avec votre nouveau Roi! Puiſſiez-vous jouïr avec lui d'une Liberté entière! Mais quel Roi vous faut-il pour vous conſerver cette Liberté & pour rétablir les affaires delabrées du Royaume, c'eſt ſurquoi il vous faut deliberer avec toute l'attention & la circonſpection poſſible. Voilà l'Evangile que je vous prêche aujourd'hui.

„ Dans cet Intervale, & juſqu'à l'Aſſemblée „ de la Diète d'Election, on repandit dans „ la Public une quantité prodigieuſe d'Ecrits „ depart & d'autre, les plus remarquables „ ſont.

„ *Epiſtolæ familiares ſub tempus Interregni* „ 1733. écrites au ſujet de l'écrit Anonyme „ raporté ci-deſſus *pag.* 181. en faveur de la „ liberté de la nation, des ſuffrages & du Roi „ *Staniſlas.*

„ *Reflexions ſolides & impartiales*, en alle- „ man, contre le Roi Staniſlas *Bruderlich* „ *Warnung ou Monitum fraternum*, contre le „ feu Roi Auguſte & en faveur du Roi Sta- „ niſlas, écrit en Polonois.

„ *Reflexiones amici ad amicum ſuper Monito* „ *fraterno* contre le Roi Staniſlas.

„ *Litteræ cujusdam legati ad amicum ſuum*

„ *exaratæ*, où l'on rend compte de tout ce
„ qui s'eſt paſſé à la Diète de Convocation
„ d'une maniere peu avantageuſe au parti du
„ Roi Staniſlas.

„ *Grundliche Vorſtelung* &c. ou *Expoſition des*
„ *motifs légitimes de la Reſolution de Sa Maj.*
„ *Imp. & Cath. de Sa Maj. Imp. de toutes les*
„ *Ruſſies, & de ſa Maj. Royale de Pruſſe*, de
„ faire entrer en Pologne leurs troupes aſſem-
„ blées ſur les frontiéres à la requiſition de
„ pluſieurs des principaux membres de la Re-
„ publique, tant de l'ordre des Senateurs que
„ de celui de la Nobleſſe pour maintenir la
„ liberté des ſufrages & prevenir une plus
„ grande oppreſſion.

„ On a publié en Hollande deux *lettres d'un*
„ *Hollandois à un ami Pruſſien au ſujet de la*
„ *prochaine Election d'un Roi de Pologne*, en fa-
„ veur du Roi Staniſlas, ces lettres avoient
„ été écrites en France.

„ Nous nous contentons de raporter les
„ titres de ces piéces qui ne ſont que des
„ écrits de Parti, qui contiennent pluſieurs
„ éclairciſſemens important ſur les affaires qui
„ étoient alors ſur le tapis, mais dont le ſtile
„ ne s'accorde pas avec les régles du reſpect
„ dû aux Têtes couronnées & aux Souve-
„ rains.

„ La Diéte d'Election fut ouverte le 25
„ d'Août par Mr. *Mallaski* qui avoit été Mare-
„ chal dans la Diéte de Convocation & qui
„ ſuivant l'uſage devoit tenir le Baton de Ma-
„ rechal juſqu'à ce qu'on en eut choiſi un au-
„ tre. Les diſputes pour ce choix durerent jus-
„ qu'au 2. de Septembre que Mr. *François*
„ *de Bnina Radzewski*, Chambellan du Pala-

„ tinat

„ tinat de Posnanie, fut élu unanimement
„ Marechal de la Diète. Le 3. ou y prit en
„ consideration l'entrée des Russiens en Li-
„ thuanie, d'ou ils avançoient à grandes jour-
„ nées vers Varsovie, où (*a*) la Diète étoit
„ assemblée, après que le Général *Lasci*, qui
„ les commandoit, eut distribué le Manifes-
„ te suivant.

Manifeste des Russiens en entrant en Pologne.

COmme Sa Majesté Impériale de Russie, ma très gracieuse Imperatrice, & Dame, m'a ordonné d'entrer avec une Armée dans le Territoire de la Séréniſſime Republique de Pologne, la présente est pour faire connoître à tous & un chacun que l'entrée de l'Armée Russienne n'a d'autre but que le maintien de la liberté, des droits & Constitutions de la Republique, qui, comme chacun soit ont été entiérement renversez dans la derniere Diéte de Convocation, par des violences inouïes jusqu'à present en Pologne, par la supression de la liberté des suffrages, en quoi consiste la plus grande liberté de la nation, par des menaces & autres moyens violens, ce que Sa Majesté Impériale est non seulement obligée d'empêcher en conformité des Traitez Solemnels & des Garanties qui subsistent entre la Russie & la Pologne, suivant les quels Sa Majesté Imperiale est engagée de maintenir la Republique dans ses droits & libertez & prévenir la violation des Constitutions, confirmées

(*a*) Dans le champ de *Wola* près de cette Capitale.

mées par un ſerment Solemnel de tous les Etats, mais d'empêcher auſſi, ſur les preſſantes inſtances qui lui ont été faites de bouche, & par écrit par une grande partie des Patriotes fideles de toutes ſortes de Condition, que ceux qui, ſans s'embaraſſer du véritable Bien de la Patrie, n'ont en vue que leurs interêts particuliers & dépendent entiérement d'une Puiſſance Etrangére & éloignée de la Pologne, ne procedent dans la prochaine Diète par de moyens également violens & au préjudice de la liberté des ſuffrages, à l'Election d'un tel Roi, que les droits & les Conſtitutions de la Republique ont exclu à jamais de la couronne, & déclaré inhabile à monter ſur le Trône, afin que la tranquilité du Royaume puiſſe être maintenue tant au dedans qu'au déhors, par raport aux Puiſſances voiſines, & que la Republique ſoit conſervée ſans aucune contrainte dans ſes droits de la libre Election, conformement aux Conſtitutions. C'eſt pourquoi les Troupes qui ſont ſous mon Commandement, ne ſeront point à charge aux habitans de la Republique de Pologne de quelque Rang & Condition qu'ils puiſſent être, & bien loin d'y commettre aucun deſordre, elles payeront en argent comptant tout ce dont elles auront beſoin pour leur entretien pendant leur marche. Je ſuis plainement perſuadé, que la Sereniſſime Republique & toutes les Puiſſances voiſines & alliées de la Pologne reconnoitront avec gratitude cette affection de Sa Majeſté Impériale pour la Conſervation de leur liberté, & les ſervices qu'elle leur rend avec tant de dépenſes, & que les Habitans recevront cette Armée,

qui

qui eſt deſtinée à aller à leur ſecours, avec toute l'affection & amitié poſſible, ainſi qu'il convient à des Amis fideles, & qu'ils ne lui donneront aucun ſujet de méfiance. Je promets par l'ordre de ſa Majeſté Imperiale, de proteger tous & un chacun, & de ne pas permettre qu'il ſoit fait le moindre outrage à qui que ce ſoit.

Comme Sa Majeſté Imperiale, l'Empereur des Romains eſt pareillement porté à ſecourir la liberté opprimée de la République, & d'y envoyer, ainſi que Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, des Troupes pour la poteger, Leurs dites Majeſtez Imperiales feront connoitre à la Séréniſſime République, aux inſtances d'un grand nombre de ſes Membres, leurs véritables intentions à cet égard par un ample Manifeſte.

„ Le Reſultat des déliberations de la Diéte fut „ de publier un *Manifeſte* (*a*) que chacun aprou„ va par ſerment, contre ceux qui avoient „ apellé ces troupes étrangéres dans la Patrie: „ en voici la traduction, il fut publié le 4.

Manifeſte *de la Diéte d'Election de* 1733. *contre ceux qui ont apellé des troupes étrangéres dans la Republique.*

NOus les Senateurs ſpirituels & ſéculiers & toute la Nobleſſe de la Couronne de *Pologne* & du Grand-Duché de *Lithuanie*, voulant

(*a*) *Manifeſte* dans les Diétes de Pologne, eſt ce qu'on apelle ailleurs *Proteſtation.*

lant éterniſer à jamais une procedure auſſi injuſte, que celle de l'Entrée des Ruſſiens, ſavoir faiſons par la préſente à tous & un chacun.

Nous avons toûjours obſervée inviolablement & ſaintement les traités d'Alliance & d'amitié conclus avec les très illuſtres Puiſſances voiſines: Dans la derniere Diète générale de convocation nous avons non ſeulement confirmé ces Traités, mais nous y avons donné, tant en notre non, qu'au nom de nos très illuſtres Rois, les aſſurances les plus fortes que nous entretiendrons réligieuſement & avec joye une Amitié ſincére avec les dites Puiſſances: Nôtre intention n'a jamais été de cauſer le moindre préjudice à nos voiſins; nous en prenons à témoin le grand Dieu notre juge ſûpreme: Nous comme aſſemblés ici au lieu ordinaire entre Varſovie & Wola ſelon l'ancienne pratique & uſage, depuis le Regne du Très illuſtre Roi *Sigismond Auguſte*, conformement aux Loix fondamentales & conſtitutions du Royaume & en vertu de nos Priléges & des *Pacta Conventa* faits avec nos très illuſtres Rois, afin d'y proceder, d'un ſuffrage libre & unanime, & de notre propre mouvement & volonté, à l'Election d'un Roi & Seigneur, ainſi qu'il apartient à une nation libre, qui ne veut être contrainte ni dépendre de qui que ce ſoit: Nous avons commencé pour cet effet nos deliberations, en ce qui regarde l'Acte d'Election & les affaires de notre Royaume, & nous l'avons fait juſqu'à préſent d'une maniere paiſible, n'ayant ni Guerre ni aucun different avec qui que ce ſoit, & ne voulant pas nous mêler

des

des affaires étrangeres. Mais comme nous avons apris que l'Armée de la très illustre Czarienne est entrée en *Lithuanie* & qu'elle poursuit sa marche vers les frontiéres de Pologne, dans le dessein d'opprimer sous un pouvoir arbitraire notre libre Election, independante de qui que ce soit; de violenter le premier & le plus authentique de nos droits, qui est celui de l'Election, de violer les *Pacta* & les Traités conclus ci-devant, & en particulier celui de *Pruth*, de maîtriser notre Patrie exempte de tout reproche, d'y faire couler des Ruisseaux de Sang, & de souiller nôtre Pais d'un sang innocent: nous ne pouvons plus nous retenir ni nous empêcher de Manifester devant Dieu, les Puissances voisines & le Monde entier, les injustices & les violences qu'on commet envers nous au moyen d'une procedure aussi illégale, que celle de l'Entrée des dites Troupes Czariennes dans ce Royaume, sans que nous y ayons donné le moindre sujet, & qui ne tend qu'à ravager notre Pais par des attentats injustes, & à oppriner les droits inconteſtables d'une libre Election, acquis par nos ancêtres au prix de leur Sang & reconnus de tout tems par les Puissances Voisines. Nous nous adressons à tous les Potentats, & nous leur déclarons par la présente, que nôtre intention n'étant pas d'agir offensivement, Dieu en est témoin, nous avons resolu, selon le Droit naturel, & permis à un chacun pour sa propre défense, de sacrifier notre sang, nos vies & tout ce qui est en notre pouvoir, à l'exemple de nos Ancêtres, pour le maintien d'une prérogative & d'un droit aussi précieux que celui d'une libre

bre Election, & d'appeller à notre secours celui dont la vengeance poursuit les Coupables, & dont la justice prend la défense des innocens & les maintient dans leurs droits, Libertés & prérogatives: *Ultima pro nobis vibrabit Fulmina Cælum*, enfin le ciel lancera ses foudres en nôtre faveur.

Comme nous avons appris, tant par les Manifestes des Moscovites que par la voix publique, qu'il se trouve quelques membres de la Republique, tant de l'ordre Ecclesiastique que de l'ordre seculier, qui ont appellé lesdites Troupes Etrangeres pour opprimer avec violence & à main armée la libre Election, & Troubler la Tranquilité, tant interieure qu'exterieure de la patrie, la Republique les regarde comme de véritables Monstres, dégénérés de leur Race & une angeance de Vipere dénaturée & méchante contre leur propre Mere: Elle les desavouë & les raye du Livre des vivants, & de ceux qui sont élevés dans l'état de la liberté, comme des Gens indignes de ce précieux Gage. Elle les coupe & sépare du corps de la Republique comme des Membres pourris & infectés du feu d'une Rage infernale. Elles les déteste comme des Enfants illégitimes, qui n'appartiennent pas à l'Héritage de leur commune Mere, parce qu'ils ont ôsé lever leurs mains cruelles contr'elle. Elle les déclare Ennemis de la Patrie, Rebelles, infames & *invindicibilia Capita*, ainsi que tous ceux qui à l'avenir pourront les aller joindre, entretenir correspondances avec eux, où qui les assisteront directement ou indirectement: ces sortes de Gens étant véritablement des Ennemis Capitaux de la Patrie puisqu'ils

ont

ont entrepris d'y introduire des Troupes Ennemies, & de l'inonder d'un déluge de sang & de larmes. Les Etats de la Republique s'engagent de s'élever contre un tel où tels, quelqu'en puisse être le nombre, de se saisir de leurs Biens & de ceux de leurs successeurs pour les joindre au Fisc, & s'en servir en suite pour dédommager ceux dont les Biens auront été ravagez par les Troupes Etrangeres introduites dans le Royaume d'une maniere si impie: La Maison, dans la quelle un tel où tels ont habité, sera rasée pour une marque éternelle de leur Trahison; on ne leur accordera point d'Amnistie, & ils ne pourront jamais être réhabilités dans leur précedente égalité, leurs femmes mêmes seront privées de leurs priviléges & prérogatives. S'il arrive qu'un Evêque, soit du nombre de tels Sujets, il sera frustré de sa Dignité autorité & activité dans les assemblées publiques, & les Revenus de ses biens seront mis en séquestre, jusqu'à une décision définitive à cet égard. Il est expressément stipulé, qu'aucun Evêque ni Sénateur séculier ne pourra pendant ce tems de Troubles, sortir du Royaume, où envoyer quelqu'un dans les Païs Etrangers sous les peines portées ci-dessus contre les Rebelles, outre la confiscation de ses biens & la perte de sa Charge: & ceux qui se trouvent actuellement hors du Royaume, seront obligés d'y revenir sous les mêmes Peines. A cet effet, nous avons signé le présent Manifeste dans tous ses points & clauses; & si quelqu'un des Evéques, Sénateurs, Ministres ou des Membres de la Noblesse des deux Nations refuse de le signer pareillement, il sera tenu

ipso facto pour Ennemi de la patrie. Fait au Champ Electoral entre Varsovie & Wola le 4. Septembre 1733.

„ Le jour que ce Manifeste fut publié „ l'Ambassadeur de France presenta au Pri- „ mat & au Senat la Déclaration suivante de „ la part du Roi son maitre.

Declaration *du Roi Très-Chrétien à la Diète d'Election.*

LEs Rois Très-Chrétiens ayant depuis plusieurs siécles, fait voir par leurs soins & leurs secours, qu'ils n'avoient rien de plus à cœur que de procurer à la Séréniſſime Republique de Pologne une entiére jouiſſance de sa Liberté, pleine, indépendante & illimitée, le Roi Très Chrétien mon Maître, déclare, par moi son Ambassadeur, que non seulement il promet de maintenir soigneusement & fortement cette liberté dans le point essentiel de l'Election d'un Roi, mais encore qu'il n'a négligé aucune démarche, ni aucune mesure, soit en employant ses bons offices, soit en faisant des Armemens considerables pour empêcher par le moyen des diversions, que la Séréniſſime Republique soit en aucune maniere, & par qui que ce soit, troublée dans sa Liberté. Que si la noble Nation Polonoise, présentement assemblée, s'accordoit à porter sur le Trône de Pologne, par ses suffrages libres & unanimes le Séréniſſime Roi *Stanislas*, tant en consideration de ses éminentes vertus, & de ses bienfaits envers la Patrie, que

que par ce que le Prince étant beau-pere du Roi Très Chrétien, lui eſt attaché par les liens les plus tendres & les plus étroits, alors le Roi mon Maître promet de le maintenir non ſeulement avec efficacité & de toutes les forces que Dieu lui a confiées; mais outre cela ſi les Puiſſances voiſines de la Republique vouloient l'attaquer par le motif de cette Election, le Roi mon Maître promet de faire toucher alors par mes mains, des ſommes tirées de ſes coffres, autant qu'il en faudra pour augmenter les Troupes de la Republique: Mais ſi après l'Election du Séréniſſime Roi *Staniſlas*, les nations voiſines, ainſi que la juſtice le demande, laiſſent la Republique en paix, comme étant maîtreſſe de ſes Droits, cependant en témoignage de ſa ſincere affection & Amitié, le Roi Très Chrétien, Mon Maître, offre à l'Etat de la nobleſſe, de payer ponctuellement pendant deux ans, qui commenceront au mois de Mars prochain 1734. les contributions reglées par la confederation de 1717. pour la ſolde de l'Armée appellée *Capitation* dans le Royaume de Pologne, & *fumalia* (les Cheminées) dans le Grand Duché de Lithuanie. A Varſovie le 4. Septembre 1733.

Signé,

MONTI.

„ Comme il n'y a point de tems fixé par les „ Loix pour le jour de l'Election, le Primat „ jugea à propos avec ceux de ſon Parti, de „ la terminer le plutôt qu'ils pouroient, & a„ vant que les troupes étrangéres fuſſent trop

„ près du Champ d'élection; Ainsi ayant re-
„ cueilli les voix le 11. & le 12. avec les
„ Formalitez ordinaires, & jugeant l'Una-
„ nimité des suffrages constatées en faveur du
„ Roi *Staniſlas*, il envoya une Deputation,
„ à quelques Palatinats qui s'étoient retirez
„ du Champ d'Election, de l'autre coté de la
„ Visture, auprès de *Praag*, pour les engager,
„ ainsi que le Prince *Wiesnowieski*, qui étoit
„ à leur tête, à revenir au Camp, & à se ré-
„ unir au reste de la République. Mais a-
„ vant le Retour de ces deputez, le Primat
„ pressé par les Palatinats presens & par la
„ plupart des Senateurs, proclama le 12. vers
„ les 4. heurs après Midy *Staniſlas Leszczinski*
„ Roi de Pologne & grand Duc de Lithu-
„ nuie. Le Lendemain l'Evêque de Craco-
„ vie, quelques Palatins, Castellans, Senateurs
„ & Gentils-Hommes, qui avoient assisté à
„ l'Election sortirent du Champ Electoral,
„ & se rendirent à Praag, au Camp des opo-
„ sans, qui le 14. tinrent conseil en pleine
„ Campagne, où ils a prouverent & signerent
„ au nombre de près de 3000. le Manifeste
„ suivant contre l'Election & la Proclama-
„ tion du Roi *Staniſlas*.

Manifeste *des Opoſans aſſemblez* à Praag *contre l'Election faite à* Wola.

COmme nous avons porté au pied du Trône du souverain & redoutable juge de *l'Univers* l'affliction générale où se trouve notre Patrie, nous esperons avec confiance que sa divine justice & sa bonté infinie viendront

à

à notre Secours selon nos Vœux: mais dans la nécessité où nous sommes aujourd'hui de plaider notre Cause à la face de toute la terre, nous ne doutons point que le monde entier ne soit rempli d'étonnement de voir tant de malheurs réunis pour la perte de nôtre patrie; Assemblage funeste dont nous n'avons point encore d'exemples. Il est vrai que notre Republique. S'est trouvée autrefois dans de semblables conjonctures, mais jamais elle n'avoit eu la lacheté de prêter si subitement le Col à une Puissance, dont le bras peut d'un seul Coup emporter & couper le nerf qui soutient & vivifie nôtre Patrie. Plusieurs grandes Monarchies se flattent d'être invincibles à l'apui de leurs propres forces: Il semble que Dieu & la nature n'ont d'autres soins que de combler de Richesses ces Potentats, & de les faire en quelque façon les Tresoriers de l'*Univers*, mais qu'ils jouïssent comme bon leur semblera de leurs immenses Richesses; nous avons le précieux joyaux de nôtre Liberté qui surpasse tout cela & que nous estimons infiniment plus que tous les Trésors du monde. Cependant le pourroit on croire? Dans un très court, mais très malheureux intervalle de tems, le prix de cette Liberté à tout d'un coup diminué à un tel point que ce Trésor inestimable est présentement fort au dessous d'un chétif interêt particulier.

L'Election qui vient d'être faite en est une triste preuve. Il seroit plus facile d'en faire le lugubre Recit que d'exposer au public toutes les fatales conséquences qu'elle doit entraîner après elle: qu'il suffise de dire que cette Election met le comble à tous les malheurs

de notre patrie, ayant, par une déplorable metamorphoſe, fait du Champ Electoral un Lieu de Diſcorde & de Sciſſions. Il eſt ſûr que la poſterité en ſera étonnée, & qu'elle deteſtera le mauvais genie qui nous a excité à de pareilles fureurs, ſur tout ſi elle lit avec quelqu'attention les actes de la préſente Election. Nos Neveux y trouveront une forme unique dans ſon Eſpece & inouïe juſqu'à nos jours. Ils verront que l'on y a renverſé & confondu l'ordre que l'on avoit coutume de garder & que les Loix ordonnent entre les Etats de la Nobleſſe ; que l'on a obmis de regler ſes Exorbitances qui ſont un des points eſſentiels, que l'on en eſt venu d'abord à la nomination d'un Roi qui étoit deſtiné de longue main au Trône par les intrigues de quelques perſonnes les quelles pour cet effet ont menacé de tuer, ſacager & dépouïller quiconque ſeroit aſſez hardi pour ſe ſervir du droit que les Loix lui donnent & qui ne voudroient pas conſentir à cette Election; au moins par un reſpectueux ſilence. Enfin nos Neveux verront dans ces Actes que tout s'eſt fait impunement contre la teneur de nos Loix & du Libre *Veto*. Il eſt donc évident que cette prétendue Liberté n'a aucune aparence de la véritable dont nous devons joüir. La puiſſance d'un certain nombre étant ſuperieure, il ne pouvoit plus y avoir de liberté; & alors il n'y avoit plus même de ſûreté pour pluſieurs perſonnes, ſi elles n'avoient eu la précaution de ſe mettre à couvert: C'eſt pourquoi, nous Sénateurs ſpirituels & ſéculiers, unis avec l'ordre Equeſtre, nous avons crû être obligés de venir reſpirer ici l'air de nô-

nôtre Ancienne Liberté, que le poids de l'or étranger étoit sur le point d'étouffer, & nôtre patience ne pouvant plus tenir contre de pareils attentats. Etant donc ici assemblés en tel nombre que nous faisons la plus considerable partie de la Republique, après avoir gémi sur les malheurs publics de notre Patrie, & sur le renversement total de nos Droits, nous avons crû devoir déclarer ouvertement tout le tort que l'on fait à nôtre liberté & à nos Droits du libre *veto* & faire sentir de bonne heure les malheurs qui resulteroient d'une Election aussi nuisible à la Republique; mais nous avons eu le Chagrin devoir que non seulement on n'a eu aucun égard à nos fraternelles & salutaires intentions, mais qu'on a même manqué de respect pour nos propres personnes, en vuë des interêts particuliers: On a été jusqu'à exclure de la nomination quelques uns d'entre nous & si on nous y a appellés, ce n'étoit que par dérision, puis que dans le tems que les Députés nous parloient encore pour nous inviter à l'Election, où plutôt à aller être les temoins de nôtre Liberté expirante, le triste bruit du Canon nous annonça que l'on avoit proclamé un Roi, & donné le dernier coup à la Liberté.

Ne faut-il donc pas avoir le Cœur tout à fait endurci, & être Ennemi du Bien de la Patrie pour ne pas s'appercevoir, & en même tems être touché de la perte si considerable qu'elle fait? Et ceux qui en sont véritablement touchez, ne doivent ils pas s'unir à nous pour travailler de toutes leurs forces à soutenir notre Republique chancelante, & à relever notre Liberté entiérement tombée? le

seul moyen qui reste d'orsenavant de maintenir les Loix & les priviléges de nos Ancêtres est de concourir avec nous à ce louable dessein. Il est constant que l'Election qui devoit être libre, n'a été faite que par une Force majeure & une autorité insuportable; la Crainte du Massacre a ôté la liberté requise dans les suffrages; Le Libre *veto* n'a été consideré pour rien. On n'a fait nulle attention pendant l'Election à la protestation de plusieurs Principaux, tant Nonces que Nobles particulierement des Capitaines d'*Opoczno*, d'*Oswiciz* & de *Mscilow* & autres Députés des Palatinats de *Cracovie*, de *Sendomir* & de *Volhinie*; on avoit excité exprès un bruit tumultueux d'Armes, afin que les Opoſans ne peussent être entendus distinctement: On étoufoit les voix de ceux qui parloient pour la Liberté; quiconque vouloit parler librement étoit traité comme un Ennemi, on tiroit sur lui à coups de fusil; En sorte qu'un Camp composé d'amis & de Freres a pensé être inondé de sang. Des Palatinats s'élevoient contre d'autres Palatinats qui prétendoient se servir du Libre *veto*, en conséquence de leur Liberté. En un mot toute la face de cette Election a été changée en un affreux spectacle qui bien loin d'être le préſage de quelqu'heureux Succès, n'anonçoit que des malheurs sans nombre prêts à fondre sur nôtre Republique.

En conséquence des justes remontrances que nous venons de faire sur les Calamités publiques & sur le perilleux état où se trouve notre patrie. Nous tous qui sommes ici assemblés & unis par les liens Fraternels, dans l'in-

l'intention de la secourir par notre Zèle; nous déposons solemnellement ce Manifeste contre la derniere Election, & contre tout ce qui s'y est passé entre les mains de Messieurs les Maréchaux avec nos propres signatures pour être inserez dans les Actes publics; Nos Freres verront par-là que les Libertés de la patrie sont entiérement détruites ainsi que nos Droits, qui jusques à présent ne s'étoient soutenus que par l'égalité en fait de suffrage & par le Libre *Veto*.

„ Nous n'entrerons pas ici dans le Détail
„ de ce qui se passa entre les deux Partis
„ jusqu'au commencement du Mois d'Octo-
„ bre, nous ne raporterons ni la fuite des o-
„ posans poursuivis par les troupes de la
„ Couronne, ni le siege du Palais de Saxe,
„ ni la ridicule capitulation qui s'y fit, ni les
„ plaintes des Ministres par raport au Droit
„ des Gens violé dans cette occassion, à l'é-
„ gard des Ministres de Russie & de Saxe,
„ ni le Décrèt du tribunal des Captures con-
„ tre un libelle qu'on accusoit les Ministres
„ de Saxe d'avoir fait repandre dans le public.
„ Les opposans apuyé par les troupes Russien-
„ nes feignirent au commencement d'Octobre
„ de prendre la route du Champ d'Election
„ près de Wola, mais sachant qu'on en avoit
„ arraché les Palissades & qu'on en avoit
„ brulé les bancs & le *Szopa*, ils s'arrêterent
„ à *Kanzinowska*, où ils formerent un Champ
„ clos & un *Szopa* dans l'endroit où Henri de
„ Valois fut élu en 1573. Le Comté *Lipski*,
„ Evêque de Cracovie, & Vice Chancelier
„ de la Couronne fut chargé de faire les

 „ fonc-

„ fonctions de Primat, tout ſe paſſa avec „ beaucoup d'ordre & d'unanimité dans le „ choix d'un Maréchal de cette Diète, qui „ tomba ſur Mr. *Poninski*; Inſtigateur de la „ Couronne, & le 5. Octobre, veille du „ Jour fixé par les Univerſaux du Primat „ pour terminer la Diète d'Election, l'Evêque „ Vice-Primat recueillit les voix qui ſe trou- „ verent unanimes, & il proclama *Frederic Au- „ guſte III.* Roi de Pologne & Grand Duc „ de Lithuanie.

„ De cette double Election naquirent des „ malheurs inconcevables, qui ruinerent tou- „ te la Pologne & la Lithuanie, qui devin- „ rent le Theatre d'une guerre civile, & où „ entrerent des Armées de Ruſſiens & de „ Saxons, pour ſoutenir le Parti oposé au „ Roi *Staniſlas*, qui fut obligé avec le Pri- „ mat & les Principaux de ſon parti d'aban- „ donner Varſovie & de ſe retirer à Dant- „ zick. Le Roi *Staniſlas* publia les Univer- „ ſaux ſuivans, qui peuvent paſſer pour une „ eſpece de Manifeſte.

Univerſaux *du Roi Staniſlas.*

NOus *Stanislas* I, par la Grace de Dieu; Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, &c. à tous ceux à qui il apartient, & particulierement aux Sénateurs, Grands Officiers & la Nobleſſe &c. comme auſſi aux grandes & petites Villes, notre bienveillance Royale.

Chers

Chers & Amez.

Il a peut-être plû au Très Haut, dans le plus profond Miſtere de ſa Providence, de châtier encore ce Royaume (qui doit lui être très agréable, car il châtie ceux qu'il aime) puis qu'après avoir ſi heureuſement terminé les tems du Deuil de l'interregne, il permet que de noires nuées obſcurciſſent encore nôtre ciel. Tâchons en uniſſant nos forces, de diſſiper ces nuées, afin de prévenir un plus grand orage. Le devoir Chrétien exige de nous que nous louïons & remercions le tout puiſſant, ſoit qu'il nous afflige, ſoit qu'il nous rempliſſe de joye, car qui ſait s'il ne nous frape pas à préſent, afin de nous faire joüir dans la ſuite & peut être à jamais d'une joye permanente en conſervant notre Chere Liberté.

La Malice ou la jalouſie de quelques-uns des ſujets de ce Royaume a été pouſſée ſi loin que n'étant pas aſſez puiſſants pour détruire par eux mêmes la patrie, ils ont eu recours à l'Ennemi, avec lequel, foulant aux pieds la précieuſe Liberté, ils commettent déja beaucoup de deſordre. Il n'eſt pas difficile de deviner qu'elle eſt la ſource de cette malice, ou plutôt de cette deſobeiſſance & rebellion. C'eſt ſans doute, parceque la louable Nation Polonoiſe, ſans avoir égard à l'excluſion intereſſée, donnée contre nous de la part de Sa Majeſté Imperiale & de Sa Majeſté Czarienne, ni à la marche des Troupes Ruſſiennes pour ſoutenir cette excluſion, elle nous a élevé ſur ſon Trône librement & conformement

ment aux Loix, & donné par un témoignage généreux & autentique, qu'elle ne veut pas que qui que ce soit se mêle ou s'entremette dans l'Election de son Roi. Une telle Action, qui ne peut manquer d'être aprouvée par les personnes raisonnables & sinceres, n'a pû plaire à ceux qui prévenus de jalousie & enflez d'un esprit d'Orgeuil si contraire à un peuple Libre, semble préferer une honteuse servitude à la plus précieuse Liberté. Lorsque nous considerons ces malheurs de la Republique, notre cœur paternel en est d'autant plus vivement touché, que dans le tems que nous croyons nous rejouir avec notre chère Patrie & y passer tranquillement le reste de nos jours, nous la trouvons plongée dans de nouvelles douleurs où afflictions. Nous ne pouvons nous empêcher de déclarer ici, non dans le dessein d'en tirer quelque gloire, mais uniquement afin que cela nous serve de consolation, qu'après que nous eûmes été élû & élevé pour la premiere fois au Trône de Pologne, nous avons par un effet de notre amour pour la Patrie, abandonné le Royaume afin de le délivrer des Troubles qui le désoloient, & qui n'auroient pû être terminez que par la perte des biens & aux dépens de la vie de la plûpart de la Noblesse, si nous n'avions pris ce parti: Mais comme il a plû à la divine providence que nous ayons été rapellez à la possession de ce Trône par vos Libres suffrages, nous avons jugé à propos de commencer à employer nos soins paternels, en vous représentant vivement les malheurs qui accablent la Republique & en

vous

vous exhortant de ne rien négliger pour les redreſſer.

Après que l'Election eut été terminée ſelon les Loix du Royaume, ou pour mieux dire pendant l'Election même, un certain nombre de Citoiens de la Patrie s'aſſemblerent & ſe retirerent à Praage: On leur fit d'abord demander quel étoit le ſujet de leur retraite, & s'ils avoient quelques raiſons de contradiction à alleguer. Ils repondirent là-deſſus, que cette retraite ne troubleroit en rien la libre Election; ce qui contenta d'autant plus tout le monde, que parmi ceux qui ſe trouvoient à Praage il y en avoit pluſieurs qui avoient ſigné le rigoureux Manifeſte ou mandement des Etats de la Republique, contre ceux qui auroient apellés les Troupes étrangeres ou qui ſe ſeroient joints à elles. Mais l'experience a fait voir que ce n'étoit là qu'une feinte artificieuſe, puis qu'immédiatement après, les Evêques de Cracovie & de Poſnanie ſont allez trouver les Troupes Ruſſiennes, appellées pour renverſer la Liberté, & qu'ils ſont revenus avec elles à Praag, où de leur propre autorité ils ont établi une nouvelle, mais fauſſe Republique, dans le deſſein de ſe rendre dans le Champ Electoral, afin d'y élever d'une maniére juſqu'à preſent inouïe un nouveau Kolo, quoique les Etats aſſemblés ſe fuſſent déja retirez du Champ Electoral, après y avoir procedé à une Election légitime & conforme aux Loix. Quelques efforts qu'ils ayent fait, ſoûtenus par les armes des Ruſſiens, pour paſſer la Viſtule & ſe rendre dans le Champ Electoral, Dieu n'a pas permis qu'ils ayent réuſſi: C'eſt ce qui les a obligez à aller à Ramie,

ou

où ce parti obstiné, après avoir construit un Kolo, a vomi tout son venin, en élisant à la faveur des armes étrangeres le Sérénissime Electeur de Saxe pour Roi, en le faisant nommer & proclamer par un Evêque, & en faisant publier au bruit du Canon & de la Mousqueterie des Russiens cette fausse Election, faite sans une préalable Convocation des Etats. Il est aparent que plusieurs d'entr'eux ont procedé à cette Election, non par une libre volonté mais par la crainte des Armes. Que le monde entier juge à présent s'ils ne sont pas tels que le Manifeste ci-dessus mentionné les dépeint. Ce sont de véritables Ennemis de la Patrie: ce sont des Serpens qui devorent la Liberté & les Loix du Royaume. Ils ont renversez plusieurs anciennes constitutions. Ils n'ont pas observé la Générale Confédération. Ils ont violé le serment qu'ils ont fait librement & sans y être contraints, par le quel non seulement tout Etranger, mais aussi tout naturel qui possede des Provinces dans les païs Etrangers, ou qui a des Troupes sur pieds, ainsi que ceux qui ne sont pas nez de Pere & Mere Catholiques, sont exclus du Trône.

L'Evêque en procedant à la proclamation a fait un triple parjure, & commis par conséquent un sacrilege: En qualité d'Evêque, il a empiété sur les Droits du Primat; en qualité de Gentil-homme, il a élû celui qu'il avoit abjuré, & en qualité de Sénateur, bien loin d'éloigner les maux dont la Republique étoit ménacée, il a appellé des Troupes Etrangeres, il s'est uni à elles, il repand avec elles le sang de la Noblesse, il ruïne leurs maisons,

leurs

leurs Biens, & leurs Terres. Le Royaume a été exposé ci-devant à de grandes calamitez, mais elles ne sont en aucune maniere comparables à celles d'apresent. Qui ne voit que le but de l'Ennemi ne tend qu'à priver ce Royaume du précieux Trèsor de sa Liberté, & à rendre Esclave cette nation si vaillante & si belliqueuse. C'est pourquoi nous devons nous unir: Nous devons faire tous nos efforts pour défendre cette précieuse liberté & véprimer les violences qu'on commet envers nous: Nous verrons que Dieu nous assistera, & qu'il nous donnera la Victoire sur des Ennemis qui ne cherchent que notre ruïne. Les Cours voisines qui s'interessent en notre faveur ne nous abandonneront pas; il leur importe trop d'empêcher que ce Royaume soit subjugué, & que la Couronne soit enlevée par la force des armes, quelques mesures que l'on prenne déja pour y parvenir: D'ailleurs notre propre valeur ne nous permettra jamais que nous succombions sous les coups de nos Ennemis, qui savent assez de quoi nous sommes capables, lorsque nous sommes unis.

C'est pourquoi, puisque la Republique est en danger de voir renverser sa Liberté par raport à l'Election, nous avons resolus, Chers & Amez, de demander votre secours afin que ce qui a été fait selon les Loix & la justice ne soit pas anéanti, & que la précieuse Liberté, ne soit pas entiérement perduë: Nous esperons qu'en conformité des Loix établies par la convocation & jurées par les Etats des 2. Nations, vous agirez contre ceux qui violent ces Loix & leur ferment, comme contre des Ennemis de la Patrie: Nous vous apellons

tous

tous & un Chacun qui aimez le ſalut de la Patrie & le maintien de ſes Droits; & nous ordonnons en vertu du pouvoir qui nous a été donné, par le Diète d'Election, une convocation générale pour prendre les armes, afin de chaſſer & détruire l'Ennemi; & vous vous aſſemblerez pour cet effet aux lieux, qui vous ſeront preſcrits après le 3. ordre, le préſent ordre devant ſervir pour deux: Nous nous joindrons à vous, & nous employerons notre perſonne pour la défenſe de nôtre Patrie, &c. Fait ſous nôtre Sceau, &c.

„ Le Primat jugea à propos de juſtifier „ auſſi ſa conduite aux yeux du Public, & „ il publia le Manifeſte dont voici la tra„ duction.

Manifeſte *du Primat.*

Les faux raports repandus dans le public à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé en Pologne, pendant l'interregne, les inſinuations injuſtes & malicieuſes dont les Ennemis du repos de la Republique ont tâché de noircir ma conduite, en m'accuſant d'avoir gouverné le Royaume d'une maniere affectée & intereſſée, arrêté la liberté des ſuffrages, & violé les Droits ſur les quels cette liberté eſt fondée; & la néceſſité enfin de faire voir au monde entier que nos Ennemis par de pareils procédez n'ont eû & n'ont encore pour but que de ruïner & renverſer totalement les Droits, les prérogatives & la liberté de notre Chere patrie, ſont des motifs trop preſſans pour que je differe

plus

plus long tems à justifier ma conduite, afin de convaincre tout l'*Univers*, par une Narration succinte & sincere, de ce qui s'est passé avant & après l'Election, de la fausseté de ce qu'on a publié de contraire.

Mon premier soin après la mort du Roi *Auguste*, de glorieuse Mémoire a été de reconcilier & de réunir nos freres, & j'eus le bonheur d'y réussir. Je n'entrepris rien que du consentement & de l'aveu du Sénat & de la Noblesse encore assemblée à l'occasion de la Diète Extraordinaire, convoquée par le feu Roi. J'envoyai des Ministres aux Cours voisines; je tins de fréquens Conseils avec les Sénateurs & les Ministres des 2. nations; je ne signai que ce qui avoit été unanimement résolu; je pris les mesures convenables avec les Regimentaires des 2. Nations pour assûrer la sureté interieure du Royaume, & prévenir les inconveniens qui pourroient résulter des assemblées particulieres & illicites: En un mot, afin de n'avoir rien à me reprocher, je communiquois tout à la Republique, & ne fis rien sans son aprobation, quoi qu'en qualité de Primat j'eusse pû m'en dispenser en bien des choses.

Le jour de l'assemblée de la Diète de Convocation étant venu, je me contentai d'y representer le danger auquel le Royaume se trouvoit exposé & je laissai à la prudence d'une nation libre le soin de le prévenir. Il y eut au commencement de cette Diète de grands Débats pour l'Election d'un Maréchal, les Esprits parurent fort animez, ce qui dura quelques jours & retarda l'expedition des affai-

res; mais par mes soins & ceux du Sénat, le Calme fut enfin rétabli; on élût le Maréchal, & la Noblesse se joignit ensuite au Sénat. En qualité de Primat j'écoutai les avis des Nonces & me conformai à ce qu'ils désiroient où à ce qu'ils rejettoient. Le principal objet de leurs déliberations regardoit la résolution prise ci devant d'exclure du Trône tout Piaste : ils ressentoient vivement l'injustice d'une telle resolution; ils voyoient avec indignation la honte qui en resultoit à la Nation, & afin de l'effacer, ils proposerent de n'élire pour Roi qu'un véritable Piaste, & d'exclure du Trône tout Etranger, le projèt fut unanimement approuvé, & passa sans la moindre Contradiction; & afin de le rendre plus efficace, on résolut de le confirmer par un serment. Cette resolution passa aussi unanimement: il est vrai qu'il y a eu à ce sujet des débats très vifs, mais ils n'ont eu pour objet que le formulaire du serment & non le serment même. Après qu'en qualité de Primat j'eus prêté ce serment, par le quel non seulement tout Etranger, mais aussi tous ceux qui possédent des provinces Etrangeres ou qui ont des Troupes sur pié ou qui ne sont pas nez de pere & Mere Catholiques, sont exclus du Trône, les Evêques, Sénateurs & autres le prêterent après moi & le firent tous avec joye & sans la moindre contrainte. Les Evêques jurerent aussi qu'ils n'empiéteroient pas sur les droits du Primat. La Republique déclara ensuite ce serment, comme une Loi fondamentale du Royaume, on dressa quelques Constitutions, & on fixa le jour pour la Diète d'Election au lieu ordinaire conformement aux droits; c'est

par

par là que finit la Diète de Convocation.

En attendant ce jour important, je m'abstins de toute intrigue préjudiciable à la République, & bien loin que je fusse porté par un amour aveugle pour aucun particulier, j'évitai avec soin d'entrer dans aucune Faction. J'avouë cependant, que je souhaitois fort que le Séréniſſime Roi *Staniſlas* fut élevé au Trône, je l'en croyois très digne, & même plus qu'aucun autre, à cause de ses Eminentes qualitez; mais je déclare en même tems que quelque fussent mes souhaits à cet égard, mon obstination n'alloit pas jusqu'à le vouloir au préjudice de la Republique: j'avois mis toute ma confiance en Dieu; c'est par son secours & celui de la libre Nation Polonoise que j'esperois de voir finir les maux de la Republique, par l'Election d'un Roi désiré. On me fit des offres avantageuses, on me fit même des menaces, mais je rejettai les premieres & mépriſai les autres, je n'ai jamais voulu donner les mains directement ni indirectement à l'entrée de quelque Armée étrangere. J'ai rejetté constamment les instances faites par les Ministres des Puissances Voisines pour une exclusion, par ce que je voyois qu'elle n'avoit pour but que leur interêt & utilités particulieres outre qu'une pareille exclusion ne pouvoit être que déshonorable à la Republique & tendre à sa totale ruïne: comme les dites Puissances ne laissoient pas de continuer leurs instances à ce sujet; je m'aperçûs bientôt qu'on avoit dessein d'enfoncer le poignard dans le sein de notre liberté: j'écrivis pour cet effet, au nom de la Republique représentée par ceux que les

deux Nations avoient nommez à la Diète de convocation pour me servir de conseils, à toutes les cours de l'*Europe* pour les prier de ne pas permettre qu'on opprimât la république : j'envoyai des Ministres à Sa Majesté Impériale & à l'Illustrissime Czarine, pour leur représenter, que nous étions une Nation libre, que nous ne dépendions de personne & que nous ne permettrions jamais qu'on donnât d'exclusion, en les priant de sa désister de leurs Instances à ce sujet, & de ne pas se mêler de notre Election qui ne dépend que de nous seuls.

Le jour de l'ouverture de la Diète d'Election étant venu, je n'eus en vuë que l'éxacte exécution des loix établies dans la Diète de convocation en ce qui regarde l'Election & le maintien inviolable de la liberté de la Patrie; les commencemens de cette Diète furent fort paisibles, & le Maréchal fut élu en peu de jours ; mais cette tranquillité ne dura guères, les Esprits s'échaufferent à la nouvelle de l'entrée des Russiens dans ce Royaume, certifiée & affirmée par le Chancelier & le Regimentaire de *Lithuanie* ; toute l'assemblée en fut troublée, on fut surpris de la conduite du Regimentaire en cette occasion, & après plusieurs discours qui ne pouvoient lui être agréables, on résolut de ne rien négliger pour découvrir ceux qui avoient appellés les Russiens dans le Royaume : la peur ayant saisi le Regimentaire apparemment par un remord de conscience, il quitta le champ Electoral sans faire aucune protestation & sa retira à *Praage*. On lui envoya des Députés pour demander la cause de sa retraite, sa reponse fut

que

que cette retraite ne troubleroit en aucune maniere l'Election. Peu de jours après, les Etats dreſſerent un Manifeſte contre ceux qui avoient appellé les Ruſſiens dans le Royaume: Ce Manifeſte fut non ſeulement ſigné par ceux qui ſe trouvoient dans le champ Electoral, mais même par ceux qui étoient à *Praage*, ce qui nous fit croire que ces derniers n'avoient aucune part à l'entrée des Ruſſiens dans le Royaume. Nous reſolumes là deſſus de proceder inceſſamment à l'Election, ſelon la teneur de la conſtitution de la Diète de convocation, qui porte: *que l'Election ſe feroit dans le terme le plus court qu'il ſeroit poſſible, mais qu'au cas qu'elle ne pût ſe faire ſitôt qu'on le ſouhaiteroit, la Diète ne dureroit neanmoins que 6. ſemaines* Avant que de proceder à l'Acte d'Election, je parcourus à cheval, ſelon le Cérémonial, les Palatinats, les Staroſties & les diſtricts aſſemblez, pour leur demander quel Roi ils ſouhaitoient & pour leur notifier en même tems que la proclamation ſe feroit le lendemain. Pendant que j'en faiſois le tour, on n'entendoit crier partout, que *vive le Roi Staniſlas*! je conviens cependant, qu'il paroiſſoit qu'il y en avoient quelques uns qui y étoient contraires: Ceux ci ſe retirerent dans leurs quartiers, apparemment pour y dreſſer leur Niepozwalam. Le lendemain, j'achevai le tour des Palatinats, Staroſties, & diſtricts: Je fus obligé de la faire à pié mon cheval étant devenu ombrageux par les cris réiterez de *vive le Roi Staniſlas*! Ces cris ſe redoublerent avec tant de Zèle, que je ne pûs m'empêcher de me conformer aux preſſantes inſtances de l'aſſem-

ſemblée, & de proceder inceſſamment à la nomination du Roi; mais avant que de le faire, je déclarai abſent ceux qui s'étoient rendus à *Praage*, & comme il ne paroiſſoit perſonne pour contredire (car les uns ſe tûrent, & les autres partirent pour leurs Terres, & parmi ces derniers le Staroſte Opoczynski qui m'aſſûra par une Lettre qu'il s'étoit rétiré ſans contradiction) je procedai en vertu de ma charge, à la nomination du Roi, mais je fus interrompu parle Sieur *Kamitrski*, Capitaine du diſtrict de Krziemie dans le Palatinat de Volhinie, qui me preſenta ſon Niepozwalam, ce qui m'obligea à garder le Silence pendant quelques tems, juſqu'à ce que s'étant enfin deſiſté de ſa contradiction, je proclamai le Séréniſſime Roi *Staniſlas* à préſent Regnant, ſans aucune oppoſition, dont Dieu, qui connoit ce qu'il y a de plus caché dans nos cœurs, eſt le témoin, ainſi que le peuple, conſiſtant en plus de 100. Enſeignes, & criant unanimement & ſans ceſſe: Vive le Roi *Staniſlas*! je regarde comme un bonheur particulier d'avoir proclamé pour Roi: Celui que des Nations envieuſes ont voulu exclure du Trône; car ſi elles avoient réüſſi dans leur deſſein, c'étoit fait à jamais de nôtre liberté; on nous auroit toûjours forcé à élire un Roi à leur gré.

Voilà le recit ſincère & veritable de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de l'Election de notre Roi: Cependant, quelque unanime & légitime qu'ait été cette élection, il ſe trouve de faux freres qui la revoquent en doute: ils oſent avancer qu'elle n'a été faite qu'en violant la liberté, & par là ainſi que par toute

la conduite qu'ils ont tenuë depuis leur retraite à Praage, ils font voir évidemment qu'ils ont appellé les Russiens dans le Royaume, ce qui les rend coupables de tant de sang innocent qui sera peut-être versé. Mais supposé qu'il se soit trouvé quelques personnes d'un sentiment opposé, le nombre en étoit très petit, & elles n'ont paru que le jour qu'on annonçoit au Peuple la prochaine Election fixée au lendemain & non le jour de la nomination du Roi, qui, selon les loix ou l'usage, ne se fait jamais à cheval, mais dans les Tranchées où quartiers préparez pour cet effet, & où il étoit libre encore à ceux qui vouloient contredire, d'exhiber leur *Niepozwalam.*

Les ennemis du Roi voulant executer les desseins pernicieux qu'ils avoient tramez à Praage, allerent joindre les Russiens, & formerent entr'eux une prétenduë Republique, ou pour mieux dire un complot tumultueux de Gens qui s'étant déclarez eux mêmes ennemis de la Patrie, en conséquence du Manifeste qu'ils avoient signé, ne cherchent qu'à renverser la liberté, en opprimant la véritable & innocente Republique. Ce qu'il y a de plus déplorable, est qu'il se trouve parmi eux, des Apôtres du Seigneurs des Evêques, qui comme des Judas, trahissent leur propre Mere, c'est-à-dire, leur patrie. Ce sont ces Evêques qui, coupables d'un triple parjure, endurcissent encore davantage les cœurs des Seigneurs Séculiers, en autorisant leur témérité & en leur faisant accroire qu'elle est juste & permise. Les Opposans retournerent enfin à Praage: ils s'imaginoient que pourvû qu'ils pussent proceder à une nouvelle Elec-

tion avant l'écheance des 6. Semaines que la Diète pouvoit durer, cette Election ſeroit légitime ; mais ce terme n'ayant point été établie comme une Loi, mais comme une prolongation au cas qu'on ne put parvenir plûtôt à une Election, ne peut être regardé que comme une Chimere, puiſque l'Election avoit déjà été faite légitimement, & ſelon les Loix. Ils crurent auſſi, que s'ils pouvoient ſe rendre dans le champ Electoral entre Varſovie & Wola, leur Election ſeroit plus valide : ils firent tous les efforts imaginables, mais inutiles afin d'y parvenir, employant pour cet effet le fer & le feu : pendant ce tems la on découvrit que les Miniſtres de Ruſſie & de Saxe, entretenoient une Correſpondance avec les opoſans : Le Regimentaire reſolut là-deſſus de les faire ſortir de Varſovie, & de les attaquer en cas de refus, ce qu'il fit. Les Miniſtres Etrangers ne doivent jouir des prérogatives du droit des Gens, qu'auſſi long-tems qu'ils obſervent eux mêmes les Loix qui y ſont attachées.

Enfin les opoſans voyant qu'ils ne pouvoient paſſer la Viſtule ſe retirerent dans un bois, y dreſſerent une eſpece de Kolo, & élûrent un Roi, mais quel Roi ? Un Etranger un Prince qui poſſede des Provinces hors du Royaume, & qui a des Troupes ſur pié, un Prince né d'une Mere Lutherienne, un Prince enfin qui veut employer ſes Troupes pour reduire une Nation libre à une obeïſſance aveugle. Grand Dieu ? A quoi ſervent les Conſtitutions établies dans la Diète de convocation : A quoi ſert le ſerment prêté : A quoi ſert cette confédération ſi Solemnelle pour n'élire qu'un

Pias-

Piaſte? Fait à Dantzich le 20. Octobre 1733.

„ Le Roi Auguſte III. opoſa des univer-
„ ſaux à ceux de ſon competiteur, les voici.

UNIVERSAUX *du Roi Auguſte III.*

AUguſte III. Par la Grace de Dieu, élu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenſcie, de Severie & de Czernichovie, &c. &c. Duc Hereditaire de Saxe, & Prince Electeur, &c. &c.

Savoir faiſons, par les préſens Univerſaux, à tous ceux qui y ont interêt, & nommement aux Seigneurs Sénateurs, Officiers & Dignitaires, de même qu'à tout l'Ordre Equeſtre du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lithuanie, & de leurs Dépendances, qu'après la perte du feu Roi nôtre Séréniſſime Pere, que Nous & la Republique venons de faire, Nous n'avons eu d'autres raiſons d'aſpirer au Thrône, vacant par le Decès d'un ſi Grand Roi, que pour prendre les Rênes de cet Etat rendu à la Paix & à ſon ancien Luſtre, avec cette tendreſſe & cette affection, que nous nous ſommes accoutumé dès nôtre âge le plus tendre, de porter à cette Illuſtre Nation dans la vue de la gouverner avec autant de Pieté que de Prudence, afin de transmettre la République encore plus puiſſante à nôtre Succeſſeur, après nôtre mort, lorſque telle ſera la volonté du Souverain être.

Mais en aſpirant à la Couronne de ce Peu-

ple Libre, nous n'avons rien plus à cœur; que de porter toute nôtre attention à l'exacte Obſervation des Loix, que l'Exemple de nôtre Pere nous a appris à reſpecter, & que nous ſommes reſolu de maintenir inviolablement pendant notre vie, de toutes les forces que Dieu nous a données; c'eſt donc avec raiſon que nous avons ſouhaité de porter cette Couroune dès que, conformement à l'ordre que les Loix préſcrivent, nous l'aurions reçû des ſages delibérations & de l'affection de cette illuſtre Nation, dans une Election libre.

Nous avons ſuivi ſi conſtamment ces Principes que nonobſtant l'outrage que certaines perſonnes, plus attachées à leur interêt particulier qu'au Bien commun de la Patrie, nous ont fait ſi ouvertement: bien loin d'en tirer la ſatisfaction qui nous étoit duë; nous avons ſuivi nôtre Clemence naturelle & nous avons mieux aimé étouffer entièrement nôtre juſte reſſentiment, que de donner lieu au ſoupçon, d'avoir voulu attenter à la Liberté de l'Election. Le Monde impartial nous a rendu Juſtice; & c'eſt ainſi que le Souverain Diſpenſateur des Couronnes a réuni les vœux de l'Illuſtre République en notre faveur; enſorte qu'après l'Election légalement faite, elle nous a proclamé Roi, & a deputé vers nous pluſieurs d'entre les Senateurs, & de l'Ordre Equeſtre pour nous prier de ne point diferer à accepter le Sceptre, afin de pouvoir remedier aux Maux preſſans qui affligent le Royaume.

Nous en avons auſſi-tôt rendu les plus humbles actions de graces au Souverain des Sou-

ve-

verains ; & puiſque la Couronne nous a été offerte par les ſuffrages unanimes de la République, notre tendreſſe & notre affection pour elle, veulent que nous differions le moins qu'il nous ſera poſſible, de repondre à ſes Deſirs, perſuadez, que cette grande Confiance, que la République a en nous, avec raiſon, ſera augmentée, de jour en jour & ſes ſouhaits remplis par des effets, d'autant que nous travaillerons de toutes nos forces, & emploierons tous nos ſoins, pour conſerver la République dans ſon ancien Luſtre, ſes Prérogatives inviolables & ſes Loix dans l'obſervation la plus exacte, & qu'en travaillant avec Zèle à avancer ſes Interêts, nous repondrons exactement à l'Intention des Conſtitutions & des Loix fondamentales, afin que par ce moyen nous affranchiſſions le Royaume des Troubles domeſtiques, que des perſonnes mal-intentionées ont cherché à exciter, avec une Rage que la Poſterité ne poura croire, puiſque aveuglez par la vaine ambition de regner, au mépris des Loix les plus ſaintes, ils ont crû qu'ils ne pouvoient mieux parvenir à leurs fins, qu'en excitant des troubles & une confuſion, qui menaçoient d'une ruïne totale les Loix fondamentales, en provoquant même, par la violation de Traités anterieurs, les Puiſſances voiſines, à des hoſtilités contre la République.

Après mûre Déliberation Nous avons pris la Reſolution, ſous les auſpices du Souverain être, & dans la ferme eſpérance de ſon ſecours, de deffendre la liberté de la Patrie avec force & avec Courage, contre toutes ces licentieuſes Violences de gens mal-intentio-

tionez, &, pour nous expliquer succintement, de regler tout de maniére, que la Tranquilité domestique soit par tout rétablie & affermie; la République rendue à son Lustre, l'avantage des Citoyens avancé de plus en plus, & la tranquile jouissance des biens assurée à un chacun, ainsi que les Constitutions & les Loix fondamentales de la République le demandent.

Afin d'y parvenir sûrement nous avons crû, qu'il étoit d'une nécessité indispensable, pour repondre aux instances les plus fortes de la République affligée & opprimée, d'entrer sans délai à la tête de notre Armée, dans le Royaume qui Nous a été déferé, puisque c'est la voye la plus sûre, par laquelle Nous esperons, moyennant l'assistance Divine, de parvenir sans peine à Nous mettre, aussi bien que la Republique en sureté, contre tous ceux qui se sont vendus pour troubler le repos de la Patrie & en avancer la ruïne.

Mais afin que les justes motifs, qui Nous y ont portez, soient connus de toute le monde, & qu'il n'y ait personne qui donne une injuste & maligne interprétation à nos vûes salutaires, ou qui soit contraire à nôtre intention; Nous déclarons que ce que Nous entreprenons indispensablement pour cet effet, ne tend uniquement qu'à affermir les Droits & Privileges de la République, bien loin d'avoir Intention de faire quelque tort ou violence à qui que ce soit, d'entre ceux qui sont bien intentionnés pour la Patrie: C'est ce que prouve même clairement l'Entrée de nos Troupes, lesquelles sont si peu nombreuses, qu'elles ne doivent pas inquiéter, même

ceux

ceux qui ont le plus de défiance & d'appréhenſion pour la Liberté: Et comme Nous ſommes accompagnez de pluſieurs Membres de l'Etat & Magnats, qui conjointement avec Nous n'ont pour unique but, que l'avancement du Bien & la Proſpérité du Royaume, Nous engageons nôtre Parole Royale, que Nous acquieçons volontiers & de bon cœur à leur Conſeils ſalutaires, & Nous ſommes auſſi reſolu d'y acquieſcer dans la ſuite. Avec cette ſincère Intention, Nous ne voulons aucunement que nos Troupes ſoient à charge à la République; au contraire, Nous avons donné des Ordres très-exprès, que comme elles ſeront entretenuës en Pologne à Nos propres fraix, elles payeront comptant tout ce qui ſera néceſſaire à leur ſubſiſtance à un prix raiſonnable; & il eſt enjoint à Nôtre Géneral Velt-Marêchal & autres Officiers Géneraux & Colonels des Regiments, de prévenir tous les dommages & préjudices de la République & de ſes Habitans, par l'obſervation d'une exacte & ſévere diſcipline militaire.

De cette manière la République doit ſuffiſamment être aſſûrée de Nos bonnes Intentions: Il ne Nous reſte plus qu'à exhorter amiablement & paternellement tous les habitans du Royaume de vouloir contribuer à la ſubſiſtance de Nos Troupes, en fourniſſant les proviſions néceſſaires. Au reſte, chacun pourra reſter tranquile & en toute ſûreté dans ſa maiſon, y exercer ſans aucune crainte ſa Profeſſion & vâquer à ſes Affaires; perſuadé que chacun doit être que, ni de Nôtre part ni des Nôtres, il ne ſera fait aucune lezion ou violen-

lence à la Perſonne & aux Biens de qui que ce ſoit, à moins que par une conduite ſéditieuſe, ou par entêtement, il ne ſe rende indigne de Nôtre préſente grace. Nous declarons en outre, que nous n'avons point Intention de laiſſer Nos Troupes dans le Royaume plus long-tems que la néceſſité le demandera; & Nous promettons que Nous donnerons ſans tarder les ordres pour les faire repaſſer les Frontieres de ce Royaume dès que la République ſera délivrée du péril qui la menace, & de la dangereuſe diviſion, qui s'eſt élévée depuis quelques tems; que la Liberté ſera ſuffiſamment affermie; & que les Loix éloignées des Armes, auront repris vigueur & leur prémière force; & qu'ainſi on ſera parvenu au but, que l'on s'eſt propoſé, & pour lequel il a été ſi néceſſaire de prendre les Armes; But qu'on obtiendra bien plûtôt & plus facilement, quand tous les habitans s'efforceront à ſecourir promptement Nos Troupes, d'autant que par une tendreſſe & affection paternelle Nous ſommes prêts à préférer le Bien de la Répuqlique à nos propres Interêts, & à faire rentrer dans leur devoir tous ceux qui voudront l'opprimer.

Enfin Nous n'avons pû, par un effet de nôtre Clemence naturelle, Nous diſpenſer d'exhorter ſérieuſement, par les préſens Univerſaux, tous ceux, qui, au mépris du repos & de la tranquilité de la Patrie, ſe ſont ſéparez de Nous & de la République, à rentrer dans leur Devoir; & au cas qu'ils reviennent, ſans differer, dans le Sein de la République, & qu'à nôtre prochain Couronnement, auſſi-bien que dans la Diète qui s'enſui-

ſuivra, ils contribuent à rétablir la Paix dans la Patrie agitée, & que dans la ſuite ils ne retombent plus en faute; Nous leur offrons Nôtre Grace & un entier Pardon de leur conduite paſſée, avec promeſſe, que Nous ne Nous reſſouviendrons pas davantage des offenſes qu'ils Nous ont faites, au contraire Nous les oublierons à jamais.

Au reſte, Nous ne doutons point que le Souverain des Souverains, au Nom duquel Nous avons tout commencé, & ſans lequel Nous ne voulons rien entreprendre à l'avenir, ſecondera nos bonnes Intentions, & affermira notre Thrône à l'avancement de ſa gloire, & à l'accroiſſement du Bien de la République. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y avons fait appoſer Nôtre Sceau. Fait à Dresde le 6. Novembre 1733.

(L. S.)

AUGUSTE, ROI.

„ Les Confederez de Praag repondirent „ au Manifeſte du Primat dans l'Ecrit ſui„ vant.

Vers

Veræ *& commoventes Rationes quæ Reipublicæ Confœderata dederunt Motivum ad disapprobandam Pseudo-Electionem* Stanislai Leszcynski, *& salvandam communem Libertatem & salutem publicam, per viam Liberæ & ab omni privato Studio alienæ Electionis Sereniſſimi & Potentiſſimi* Auguſti Tertii *Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxoniæ, in Regem Regni Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ, Dominumque annexarum Provinciarum ad idem Regnum ſpectantium.*

POſt luctuoſam & omnium fere Seculorum ſenſibilitate nunquam ſatis deplorandam Mortem placidè nunc in Deo quieſcentis Sereniſſimi & Potentiſſimi Poloniarum Regis, Auguſti Secundi, Domini noſtri Clementiſſimi, nemo gnarus Actorum negabit, quòd vitio & labe quadam Sæculi in Vicario Miniſterio Regni erat veluti emortua omnis Pietas, Fides, Amor Boni publici, & publica ſalutis libertatisque ſollicitudo.

In quorum locum præoccupaverat animos Prædominantium ſub Interregno inauditus à conditâ Republicâ faſtus, & arrogantia, itidem Avaritia, peſſimum Reipublicæ malum, privata ſtudia publicis anteponens commodis.

Ex quibus fontibus, proceſſit Geneſis Malorum in Republicâ, nempe oppreſſio avitæ Libertatis & Aequalitatis, à prævalente & plus quam civilia audente, Domo Potocianâ, Eique annexorum affidatorumque publica Conſilia,

filia, ad ſuum arbitrium privatum dirigentium, quamvis in æquali Republicâ de Jure & Justitia, par in parem nullam poſſit exercere poteſtatem.

Hinc quoque emerſit everſio fundamentalium Legum Reipublicæ, quæ præcipuè conſiſtunt in obſervantia & conſervatione liberi Juris vetandi, à quo Salus publica totaque pendet libertas.

Ex eodem Vitiorum Fonte pullulavit ultimarie violentiſſima Impoſitio in Regimen & Regnum Perſonæ inviſæ Staniſlai Lesczynski, contra quam non ſolum Leges Patriæ & expreſſiſſimæ Conſtitutiones Regni, ſed inſuper pacta cum vicinis Potentiis Fœdera Reipublicæ apertiſſimè reclamitabant.

Longum eſſet exponere doloſas artes; quibus hæc gravis Reipublicæ Factio uſa ſit ad eludendam & infringendam liberam Regis Electionem, & erigendas pravas Machinationes ſuas.

Probat ejus rei fidem ſtatim ab initio Interregni, tempore Convocationis in ordine ad deſignandum tempus Electioni Novi Regis conflata à Primate Regni, ejuſque adhærentibus corruptiſſima Confœderatio. In qua ad eluſionem & defraudationem Jurium Libertatumque Regni, conducto ex Gallia auro partim emebantur, partim vero vi & comminationibus neceſſitabantur animi liberrimæ Gentis Polonæ ad juratoriam obligationem, doloſiſſimis conceptum terminis, de non eligendo alio Rege, niſi Indigenâ, quem eadem captioſa & fraudulenta præſcriberet Confœderatio.

Patet autem palpabiliſſimè dolus & ſup-

plantatio, quâ verſus Ordines Reipublicæ idem Primas Regni uſus ſit, dum non ſolum Statum Sæcularem ad Puncta Confœderationis non approbata, acceptanda Juramento compulerit, ſed etiam Epiſcopos, in ejusdem factionis Authoritatem, & Prærogativas Lege ſibi conceſſas ejurare coëgit, adeo ut ſi Primas Regni contra Leges per Sciſſionem, vel in damnum Patriæ, in Electione aliquem ex Candidatis in Regem nominaret, ſuccedentibus Ordine & Honore Epiſcopis, conformiter ad antiquas Conſtitutiones, ad evitanda Reipublicæ Mala, non eſſet liberum, in Derogationem Jurium Primatis Regni ſalvare Patriam, & alium Reipublicæ ſalubriorem & magis proficuum Candidatum in Regem nominare.

Apparet etiam exinde aſtus ejuſdem Primatis, quod etiamſi in Confœderatione fecerit ſponſionem, ſe non alium Candidatum velle nominare in Regem, niſi qui unanimi Conſenſu & Nemine contradicente, ab Electore Populo fuerit electus, attamen hoc, maximi momenti Punctum, à quo Securitas Liberæ Electionis, & publica pendet ſalus, non inſeruit Rotæ Juramenti ſui, quamvis è converſo in hunc finem jurare debuerunt, quod Jus Primitiale non violabunt, & in caſu Sciſſionis nullum Candidatum nominabunt.

Tali igitur facto, factioſus Regni Primas, eique annexi fœderatique Staniſlao Lesczynsko, ſtraverunt iter ad Regni Diadema. Quem ut fortiori fundarent Fundamento, placuit abuti Sacratiſſimo Vinculo, quod in mentes animosque Mortalium Religionis motivo vel maximè prædominatur, ſcilicet Obligatione ju-

juratoriâ, cujus tamen invaliditas ex inde ad liquidum patere poteſt, quod plurimos ad Comitia Convocationis congregatos, ad præſtandum hocce Juramentum coactè, doloſè, ſive ſubreptitiè, & planè temerè induxerint. Et quidem coactè, quia ex utroque Ordine cives Regni, metu Mortis, & comminatione confiſcandorum bonorum, honorumque & Miniſteriorum privatione, ad Juramentum impulerunt, doloſè & ſubreptitiè, quia Rota Juramenti referebatur ad Puncta Confœderationis, quorum tenor ab Ordinibus Regni non erat generaliter approbatus; temerè, quia inducebantur animi ab invocandum nomen Dei Omnipotentis in vanum, ſtringebanturque jurare in præjudicium Legum, in damnum Reipublicæ, & in præjudicium ſalubrioris Reipublicæ Candidati, qui ſalvâ in ternâ & externâ pace & tranquillitate Reipublicæ, liberè, ſine ullâ vi & coactione eligi potuiſſet, adimebaturque Electori Populo libera voluntas eligendi Regem ad arbitrium & beneplacitum ſuum, in quovis, baſis, & fundamentum communis Libertatis verè & unicè conſiſtit. Reclamabant confeſtim generoſæ pro tuendis Immunitatibus Regni, mentes, quibus Lumen rationis, & cognitio Status Reipublicæ conceſſit noſſe Miſteria huic communi Libertati præjudiciſſiſſima & fraudulentæ Actioni, & ut torrenti hujus pernicioſæ Factionis reſiſterent, in ſubſcriptionibus ejusdem Inſtrumenti Confœderationis appoſuerunt neceſſarias præcuſtoditiones & ſalvas, remittendo Approbationem hujus extorſivi & doloſi Juramenti ad Generalem Palati-

natuum & Diſtrictuum, in campo Electorali concurſum.

Sed parum hæc per contemptum & calcata Jura procedentibus obſiſtere potuerunt; Etenim appropinquato tempore Electioni Regis dicato, nulla in corrupto & prævaricato Primatu Regni interpoſitarum Contradictionum habita fuit ratio; Nulla datarum Inſtructionum Nuntiis à Diſtrictibus & Palatinatibus Electioni Staniſlai Lesczynski aperiſſime contradicentibus fuit apprehenſio. Nihil valuere fortiſſimæ rationes, nihil moverunt animos in præceps ruentium promulgatæ per typum Clarigationes vicinarum Potentiarum, ſe etiam vi armorum obſtituros, ne à Cliente Gallici Imperii & Suecorum, Turcarumque fœderato, cui jam olim nocivus Reipublicæ & ejus Fœderatis, cum prædictis Potentiis Tractatus intererat, Polonici Regni Thronus præoccuparetur.

Nulla adjiciebatur fides conſtantibus Relationibus de Copiis Militiæ Moſchovitici Imperii, aſſerentibus illas jam actu Limites Regni Poloniæ ſubintraſſe, & citatis paſſibus accelerare ut Fœderi & Guarantiæ ſuæ jam olim contra illegitimum ambitum & attentata ejuſdem Staniſlai Lesczynski cum Republica interpoſitæ ſatisfaceret.

Imo quod vix dictu credible, eo proceſſit obſtinata & tranquillitati totius Chriſtianitatis inimica Factio Interregiæ Poteſtatis, ut Litteras Sereniſſimæ Imperatricis Moſchovitici Imperii, cum omni amicabili præcautione eo intuitu ad Sereniſſimam Rempublicam Polonam ſcriptas, in ſequiorem torqueret Interpretationem, & variis afficeret

ac-

acclamationibus, ut Auditoribus verum rei adimeret intellectum.

Nihil ultimariè profuere interpositæ numerosissimæ à Senatu & Equestri Ordine. imo ab integris Palatinatibus & Districtibus Protestationes & Manifestationes de ruptis Legibus & infractâ liberâ Electione, de violatis Fœderibus cum vicinis Potentiis & perturbata Pace & Tranquillitate internâ & externâ Reipublicæ dolentissimè conquerentium, & à violento, doloso, & pernicioſissimo Electionis Actu publica Consilia in liberiorem & tutiorem locum transferentium.

Pars enim Imperiosæ & Legifragæ Reipublicæ intervertendo omnia quæcunque Jus, Mos in Libero & Electitio Regno, longo annorum usu, stabiliverat, violavit, imprimis patria Jura & Consuetudines denegando in Campo Electorali comparitionem Oratoribus Extranearum Principum studia & desideria Principalium suorum exponere Jus habentium.

Eundem commisit errorem non admittendo Propositiones Candidatorum ad Coronam Regni dolosissimo fine, ne Elector Populus de commodis & incommodis quæ Reipublicæ exinde provenire possint, informatus, necessarias in Electione Regis & præferentiâ Candidatorum mensuras capere possit.

Violavit ultimariè pretiosissima & cardinalia Jura Libertatis, & propriam juratam Confœderationem, dum arrogatâ sibi quadam potestate contra jus æquitatis & æqualitatis in apertissimâ Reipublicæ scissione die 12. Septembris processit ad nominationem sui Electi,

ediditque in lucem hactenus occultatam in favorem Gallicæ Factionis Machinationem, imponendo Liberrimæ Nationi Polonæ, postposita parte Reipublicæ contrarium sentiente, pro Rege & Rectore Regni Staniſlaum Lesczynskum, Indigenam & Patriotam quidem, ſed ob rationes infra allegandas, expreſſiſſimis Conſtitutionibus proſcriptum & pro Hoſte Patriæ declaratum atque ex ratione Pactorum & Fœderum Reipublicæ cum vicinis Amicis Potentiis ſine infractione Pacis & Concordiæ cum iiſdem, ad Gubernacula Regni nunquam admiſſibilem.

Quæ omnia ad liquidum patere poſſunt primo ex Conſtitutione Lublinenſi Anni 1703. itidem ex Confœderatione Sendomirienſi Anni 1704. quæ Generali Congreſſu, ſive Conſilio Magno Varſavienſi ſub Anno 1710. plenam nacta eſt Confirmationem, in eaque præſens Celſiſſimus Primas Regni pro tunc Epiſcopus Culmenſis, ſollenni in facie Statuum Reipublicæ, præſtito Juramento, ipſe eundem Staniſlaum Lesczynskum, tanquam à Coronâ Suecicâ intruſum Reipublicæ Pſeudo-Electum, in ævum pro incapaci & inhabili ad Coronam Regni Polonicæ, juratâ expunxit fide. Ultimarie Conſtitutio Anni 1717. Tractatus Varſavienſis tractans de indulgendo beneficio Amneſtiæ, Staniſlao Lesczynsko, & his, qui extra Limites Regni cum eo remorabantur, expreſſiſſimè præcavet, quod niſi hi tumultuarii, & crimine Perduellionis notati cives in ſpatio trium Menſium ad Rempublicam ſint reverſuri, illos communi Libertate amplius in Republicâ Polonâ gaudere non poſſe, & ideo in caſu non reſipiſcentiæ, in eâdem

eâdem Constitutione, salva executio pœnarum in Legibus expressarum, contra eosdem omnino est reservata: Quæ postea Comitiis Grodnensibus Anni 1718. in toto approbata fuit.

Jam vero est quod æquo Judicio Orbis & justæ Reipublicæ indignationi subesse debeant quod dum idem Primas Regni in nuperis Comitiis Convocationis juratâ suâ Confœderatione omnes Jure victos arceret à Campo Electorali & Regis Electione. Ipse impudenter & inconsideratissime contra antiquiores & recenter latas Leges ipsamque Confœderationem suam, in nuperâ Pseudo-Electione Varsavienſi personam ejusdem Lesczynski sub gravissimo nexu Juris existentem, quem Respublica tanquam socium & Fœderatum Hostis Patriæ, Usurpatoremque alieni Throni tot repetitis Constitutionibus Regni proscripsit & condemnavit communique Patriæ Libertate interdixit, Regno Poloniæ pro Rege & Rectore ausus sit obtrudere.

Utque compleret invertere Jura & Consuetudines Regni eundem Stanislaum Lesczynskum sub ipsam Electionem ex Gallià conduxit Varsaviam ut præsentia ejus Partes Factionis suæ eo fortius augere, Electionemque suam promovere possit, postpositis Legibus Patriis, quæ Candidatos ad Regnum propè Electionem commorari expressissimè interdicunt.

Hæc itaque communem Libertatem, Dignitatem, Jura & securitatem Reipublicæ evertentia, attentata Imperiosi Vicariatus Regni Rempublicam ultro in tempestates & in inevitabilia pericula protrudentes moverunt animos

Confœderatæ Reipublicæ, ut Exemplo Majorum suorum arriperet media, de restituenda Tranquillitate publica, & de erigenda & vindicanda prostrata & conculcata avita Libertate, & maxime ea quæ est Basis omnium Libertatum nostrarum, scilicet de eversa libera Regis Electione, stantibus tot millenis Nobilium Contradictionibus.

Igitur post interpositam ritè & in tempore Manifestationem, dum locus ordinarius in Campo Electorale cædibus & injuriis sæviens in liberas Confratrum suorum voluntates, factus sit veluti oprobrium & scopulus Libertatis, Pars læsa & oppressa Reipublicæ transtulit Consilia publica in liberiorem & tutiorem à tumultibus & persecutionibus locum trans Vistulam Amnem, ut Pharsalicos cum Confratribus suis evitaret Conflictus, indulgeretque spatium maturiori Deliberationi; ubi superatis Deo auxiliante periculis & Hostilitatibus Tyrannicæ Persecutionis adversæ Partis, quæ usque ad Confinia Lithuaniæ erat hostilitatibus, cædibus & lanienis propulsa; Tandem die 5ta. Mensis Octobris in Anno currente, nondum effluxo spatio sex Hebdomadarum Comitiis Electionis de Lege præscripto in Tempore, quod convulsores Patriarum Legum præcoce & perimenti facto suo temerè interruperant, reassumptis Consiliis, processit ad liberam Electionem, & Errores Confratrum, qui contra Jus scriptum evidens & contra Voluntatem liberam Aequalium sibi Concivium Authoritatem imponendi Communi Nobilitati Regem sibi appropriare voluerunt, corrigere & labentia Privilegia Libertatis Postliminio firmare posset.

Ita-

Itaque dum tentatis accriter mediis ob ſublatum præcipitanter die 16. Septembris Pontem in Viſtula Fluvio, quem propter Commeatum & Communicationem Conſiliorum cum Diſtrictibus & Palatinatibus Lex & conſuetudo ad ultimum Comitiorum Electionis determinatum ſpatium ſex Hebdomadarum continentium in plena integritate conſervare conſtituit, & ob continuatas ab adverſa parte crudeliſſimas Hoſtilitates nullus ad reoccupandum uſitatum Electionis Locum inter Varſaviam & Volam daretur modus, non in loco ſed in re, & concordibus Conſiliis more & Exemplo Majorum ſuorum Libertatibus & Juribus ſuis quærendo Salutem; Ita dictante & inſpirante gratia Divina in Campo Militari ad Hamiennam liberis & concordibus ſuffragiis ſub prudentiſſimâ Nominatione Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Stanislai Hoſii Epiſcopi Poſnanienſis in frequentiſſimo Illuſtriſſimi Senatus & Regni Miniſtrorum Comitatu dirigente pro tunc Equeſtris Ordinis Rotam Illuſtriſſimo Domino Poninscio, Inſtigatore Regni non per calcata Jura vetandi, Fatali Varſavienſis Pſeudo-Electionis Exemplo, ſed præmiſſâ trina per Palatinatus & Diſtrictus Interrogatione, nemine contradicente imo omnibus applaudentibus Pars Reipublicæ antiquas Libertates, Immunitates, & Jura Regni manutenens Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Auguſtum, Principem Regium Poloniæ & Electorem Saxoniæ in Regem Poloniæ, & Magnum Ducem Lithuaniæ, annexarumque Provinciarum Dominum ſub nomi-

ne Auguſti Tertii feliciter elegit & nominavit.

Et quemadmodum hæc pars de Republicâ rectè ſentiens hunc pium, juſtum, fortem & magnanimum Principem in Tutorem & Vindicem Libertatum, Immunitatum & Jurium ſuorum firmiter conſtituit, ita pro defenſione communi & tuitione Sereniſſimi Electi Sacro-Sancto & ſtrictiſſimo Confœderationis Vinculo ſeſe eidem Sereniſſimo Regi electo obſtrinxit Fortunas, Sanguinem, & Vitam, pro tuendâ fide, electo Rege & Lege, fideli oblatione immolando, conſtituitque ſibi in Directorem præfatæ Generalis Confœderationis eundem Illuſtriſſimum Inſtigatorem Regni, qui Comitiis Electionis ex Provinciâ Majoris Poloniæ tanquam Director & Mareſchalcus Ordini Equeſtri feliciter præfuerat.

Traxit animos Reipublicæ Confœderatæ in Venerationem & Electionem hujus Magnanimi Principis, prius, vera & conſtans erga Religionem Orthodoxam Romano Catholicam propenſio.

Diſtinctiſſimæ Heroïcarum Virtutum qualitates, Regalis & Majeſtuoſus Auguſtiſſimi Sanguinis ſplendor innumeris Originibus (*) de ſtirpe Jagellonicâ derivans, adeoque nativo amore & correlatione ad tuendum & protegendum decus Polonæ Libertatis propendens; Et ex hac ratione pro vero Piaſto, Indigena Polono ab omnibus Impartialibus Compatriotis Jure merito venerandus.

Militavit pro eodem Principe edocta à Parente & Præceptore Rege, ars, comiter, liberaliter, gratioſſimè imperandi liberæ Genti, evi-

(*) *Voyez la Table ci-jointe.*

T A

Jean George III. Electeur & Duc de Saxe, *né le* 20. *Juin* 1647. † *le* 12. *Sept.* 1691. *avoit épouſé* Anne Sophie *princeſſe Royale de* Dannemarc, *mariée le* 9. *Octob.* 1666. † *le* 1. *Juill.* 1717.

FREDERIC-AUGUSTE, *Electeur & Duc de* Saxe, *né le* 12. *Mai* 1670. *élu Roi de* Pologne *en* 1697. † *le* 1. *Fevr.* 1733. *avoit épouſé* Chriſtine Everhardine, *Princeſſe de* Brandenbourg-Culmbach, *mariée le* 10. *Janv.* 1693. † *le* 5. *Sept.* 1727.

FREDERIC-AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

I.

xe, *épouſa* Anne-S
le de Dannemarc &

FREDERIC-AUGU
Electeur de Saxe,
hardine, *Princeſſe d*
bach.

FREDERIC-AUGU
Pologne, *Electeur*

I

TABLE GENEALOGIQUE

De XII. differentes Descendances, par lesquelles on prouve que FREDERIC-AUGUSTE *Electeur de Saxe, élû Roi de Pologne, descend en ligne droite de* JAGELLON, *Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie.*

JAGELLON,

Grand-Duc de Lithuanie en 1381. bâtiſé en 1386. ſous le nom d'*Uladiſlas*. Elu Roi de Pologne le 17. Fevrier de la même année, † 31 Mai 1434. De ſa troiſieme Femme *Sophie*, fille d'*André* Duc de Kiow.

Caſimir né le 29. Novembre 1427. élu Roi de Pologne en 1447. † 1492.
ſon Epouſe *Elizabeth* fille de l'Empereur Albert d'Autriche II.

Uladiſlas II. né 1456. *Roi de* Bohême, *le* 21. *Août* 1471. *&* d'Hongrie *le* 21. *Sept.* 1490. † *le* 6. *Mars* 1516. *Sa ſeconde Femme*, Anne de Foix, *fille de* Gaſton de Candele. *mariée le* 29. *Septemb.* 1502. † *le* 26. *Juillet* 1506.

Anne, né 1503., *mariée à* Ferdinand I. *Archiduc d'*Autriche, *depuis Empereur, Roi de* Bohême *&* d'Hongrie *en* 1521. † *le* 27. *Janv.* 1547.

Marie, née *le* 15. *Mai* 1520. *épouſe* Guillaume *Duc de* Juliers, Cleves *&* Bergues *le* 18. *Juill.* 1546. † 1584.

Matte Etienne, *née le* 15. *Juin* 1550. - *épouſe* Albert Frederic, *Marggrave de* Brandebourg *&* Duc de Pruſſe *le* 7. *Fevr.* 1573. † *le* 23. *Mai* 1606.

Marie, *née le* 22. *Janv.* 1579. *épouſe* Chriſtian *Marggrave de* Brandebourg Culmbach *le* 29. *Avr.* 1604. † *le* 11. *Fevr.* 1649.

Madeleine Sybille, *née le* 30. *Dec.* 1587. *épouſe* Jean George I. *Electeur & Duc de* Saxe *le* 19. *Juill.* 1607. † *le* 22. *Fevr.* 1659.

Madeleine Sybille, *née le* 28. *Octob.* 1612. *épouſe* Jean Georgine II. *Electeur & Duc de* Saxe *le* 13. *Nov.* 1638. † *le* 20. *Mars* 1687.

Jean George III. Electeur & Duc de Saxe, *né le* 20. *Juin* 1647. † *le* 12. *Sept.* 1691. *avoit épouſé* Anne Sophie *princeſſe Royale de* Dannemarc, *mariée le* 9. *Octob.* 1666. † *le* 1. *Juill.* 1717.

FREDERIC-AUGUSTE, *Electeur & Duc de* Saxe, *né le* 12. *Mai* 1670. *fils Roi de* Pologne *en* 1697. † *le* 1. *Fevr.* 1733. *a-voit épouſé* Chriſtine Everhardine, *Princeſſe de* Brandebourg-Culmbach, *mariée le* 20. *Janv.* 1693. † *le* 5. *Sept.* 1727.

FREDERIC-AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

I.

Jean George II. Electeur & Duc de Saxe, *épouſa* Anne Sophie, *Princeſſe Royale de* Dannemarc *fe de* Norvegue.

FREDERIC-AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *épouſa* Chriſtine Everhardine, *Princeſſe de* Brandebourg-Culmbach.

FREDERIC-AUGUSTE ; *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

II.

SOPHIE *née le* 7. *Mai* 1464. *mariée à* FREDERIC l'Aîné, *Marggrave de* Brande bourg Anſpach le 14. *Fevr.* 1479. † *le* 4. *Oct.* 1512.

George de Piſtoy, *Marggrave de* Brand. Anſpach, *né le* 4. *Mars* 1484. † *le* 27. *Dec.* 1543. *eut pour premiere femme* Hedwige, fille de Charles Duc de Munſterberg, *mariée le* 6. *Janv.* 1521. † *le* 29. *Nov.* 1531.

Sabine, née le 12. *Mai* 1510. *mariée à* Jean George, *Electeur & Marggrave de* Brandebourg *le* 12. *Fevr.* 1578. † *le* 4. *Nov.* 1575.

Sophie, *née le* 6. *Juin* 1568. *mariée à* Chriſtian I. *Electeur & Duc de* Saxe *le* 23. *Avr.* 1582. † *le* 7. *Dec.* 1622.

Jean George I. Electeur & Duc de Saxe, *eut pour ſeconde femme* Madeleine Sybille, *Princeſſe de* Brandebourg *& de* Pruſſe.

Jean George II. Electeur & Duc de Saxe, *épouſa* Magdeleine Sybille, *Princeſſe de* Brandebourg-Culmbach.

Jean George III. Electeur & Duc de Saxe, *épouſa* Anne Sophie, *Princeſſe Royale de* Dannemarc *&* de Norvegue.

FREDERIC AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe, *épouſa* Chriſtine Everhardine, *Princeſſe de* Brandebourg-Culmbach.

FREDERIC AUGUSTE ; *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

III.

Sophie, née le 10. *Mars* 1485. *épouſa* Frederic II. *Duc de* Liegnitz *le* 13. *Fev.* 1512. † *le* 17. *Juin* 1537.

Sophie mariée à Jean George, *Electeur & Marggrave de* Brandebourg *le* 15. *Fev.* 1545. † *le* 6. *Fevr.* 1546.

Joachim Frederic, *Electeur & Marggrave de* Brandenbourg. *né le* 27. *Janv.* 1546. † *le* 18. *Juill.* 1608. *eût pour premiere femme*, Catherine, *fille de* Jean, Marggrave de Brandenb. Cuſtrin, *mariée le* 8. *Janv.* 1570. † *le* 30. *Sept.* 1602.

Anne Catherine, *née le* 26. *Janv.* 1575. - *mariée à* Chriſtian IV. *Roi de* Dannemarc. *le* 27. *Nov.* 1597. † *le* 29. *Mars* 1612.

Frederic III. Roi de Dannemarc *&* de Norvegue, *né le* 18 *Mars* 1609. † *le* 9. *Fevr.* 1670., *épouſa* Sophie Amelie, *fille de* George, *Duc de* Brunſwic Luneburg, *mariée le* 18. *Oct.* 1643. † *le* 20. *Fev.* 1685.

Anne Sophie, *née le* 1. *Sept.* 1647. *mariée à* Jean George III. *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC AUGUSTE ; *Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

FREDERIC AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

IV.

Albert, *Marggrave de* Brandebourg *&* Duc de Pruſſe, *né le* 17. *Mai* 1490. † *le* 20. *Mars* 1568. *ſeconde femme*, Anne Marie, *fille d'*Eric l'Aîné, *Duc de* Brunſwic, *mariée en* 1550. † *le* 20. *Mars* 1568.

Albert Frederic, *Marggrave de* Brandebourg, *& Duc de* Pruſſe, *né le* 29. *Avr.* 1553. † *le* 8. *Août* 1618. *eût pour femme*, Marie Eleonore, *Ducheſſe de* Juliers, Cleves *&* Bergues.

Marie, *épouſe de* Chriſtian, *Marggrave de* Brandebourg Culmbach.

Madeleine Sibylle, *épouſe de* Jean George I. *Electeur & Duc de* Saxe.

Madeleine Sibylle, *épouſe de* Jean George II. *Electeur & Duc de* Saxe.

Jean George III. Electeur & Duc de Saxe, *épouſa* Anne Sophie, *Princeſſe Royale de* Dannemarc *&* de Norvegue.

FREDERIC AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

V.

VI.

ANNE *née le* 12. *Mars* 1476., *mariée à* BOGUSLAS X. *Duc de* Pomeranie *en* 1491. † *le* 23. *Août* 1503.

Sophie, *née en* 1498. *épouſe* Frederic I. *Roi de* Dannemarc *en* 1538. † 1568.

Elisabeth, *née* 1524. *mariée à* Ulric *Duc de* Mecklenbourg *en* 1556. † *le* 4. *Oct.* 1586.

Sophie, *née* 1557. *épouſa* Frederic II. *Roi de* Dannemarc *le* 20. *Juin* 1572. † *le* 4. *Oct.* 1631.

Chriſtian IV. Roi de Dannemarc *&* de Norvegue, *né le* 12. *Avr.* 1577. † *le* 28. *Fevr.* 1648. *avoit épouſé* Anne Catherine de Brandebourg.

Frederic III. Roi de Dannemarc *&* de Norvegue.

Anne Sophie, *épouſe de* Jean George III. *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

VII.

Chriſtine, *née le* 15. *Dec.* 1505. *mariée à* Philippe le Magnanime, *Landgrave de* Heſſe le 11. *Dec.* 1523. † *le* 15. *Avr.* 1549.

George le Pieux, *Landgrave de* Heſſe-Darmſtadt *né le* 10. *Sept.* 1547. † *le* 7. *Fev.* 1596. *épouſa* Madeleine *Comteſſe de la* Lippe, *mariée en* 1572. † *le* 26. *Fev.* 1582.

Louis V. Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, *né le* 24. *Sept.* 1577. † *le* 17. *Janvier* 1626. *eut pour femme*, Madeleine, *fille de* Jean George II. *Marggrave & Electeur de* Brandebourg, *mariée le* 8. *Juin* 1598, † *le* 4. *Août* 1651.

Anne Eleonore, *née le* 30. *Juillet* 1601. *mariée à* George *Duc de* Lunebourg *le* 14. *Sept.* 1617. † 1649.

Sophie Amelie, *épouſe* Frederic III. *Roi de* Dannemarc *&* de Norvegue.

Anne Sophie, *mariée à* Jean George III. *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

VIII.

BARBE, *née le* 13. *Juillet* 1478. *mariée à* GEORGE le Barbu, *Duc de* Saxe, *le* 21. *Nov.* 1496. † *le* 17. *Janvier* 1534.

Madeleine, *née le* 7. *Mars* 1507. *épouſe* Joachim II. *Electeur & Marggrave de* Brandebourg *le* 6. *Nov.* 1524. † *le* 18. *Dec.* 1534.

Jean George, *Electeur & Marggrave de* Brandebourg. *né le* 11. *Sept.* 1525. † *le* 8. *Janv.* 1598. *eut pour*

Seconde femme.
Sabine, *Princeſſe de* Brandenbourg-Anſpach.

Troiſieme femme.
Eliſabeth, *Princeſſe d'*Anhalt, *mariée le* 16. *Oct.* 1577. † *le* 26. *Sept.* 1607.

Joachim Frederic, *Electeur & Marggrave de* Brandenbourg.

Anne Catherine, *mariée à* Chriſtian IV. *Roi de* Dannemarc.

Frederic III. Roi de Dannemarc.

Anne Sophie, *mariée à* Jean George III. *Electeur de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

IX.

Sophie, *mariée à* Chriſtian I. *Electeur & Duc de* Saxe.

Jean George I. Electeur & Duc de Saxe.

Jean George II. Electeur & Duc de Saxe.

Jean George III. Electeur & Duc de Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

X.

Chriſtian, *Marggrave de* Brandebourg - Culmbach, *né le* 30. *Janvier* 1581. † *le* 30. *Mai* 1655. *épouſa Marie Princeſſe de* Brandebourg *& de* Pruſſe.

Madeleine Sibylle, *mariée à* Jean George II. *Electeur & Duc de* Saxe.

Jean George III. Electeur de Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

XI.

Madeleine, *née en* 1582. *le* 7. *Janvier épouſa* Louis V. *Landgrave de* Heſſe-Darmſtadt.

Anne Eleonore, *mariée à* George *Duc de* Lunebourg.

Sophie Amelie, *mariée à* Frederic III. *Roi de* Dannemarc.

Anne Sophie, *mariée à* Jean George III. *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Roi de* Pologne, *Electeur & Duc de* Saxe.

FREDERIC - AUGUSTE, *Prince Royal de* Pologne, *Electeur de* Saxe.

XII.

evitandique ea cuncta quæ Legum & Libertatis Polonæ Instituta lædere, animosque fidelium subditorum affligere possint.

Recommendarunt Amori Electoris Populi & publico Delectui eundem Principem, Propositiones communi Libertati, Commodis, Gloriæ & securitati totius Reipublicæ faventissimæ, quas Magnanimo & Optimo Principi in signum benevolentissimi animi sui erga Rempublicam Polonam per Illustrissimos & Excellentissimos Ministros Plenipotentiarios suos in Campo Electorali proponere placuit.

Conciliavit Vota & favorem ejusdem Electoris Populi in optionem Serenissimi Electi Nostri etiam Vicinorum Principum elucens erga dictum Regem nostrum, Amicitia & Propensio, quæ Reipublicæ Nostræ Polonæ bonam Vicinitatem, Pacem & Amicitiam cum iisdem pollicetur Potentiis.

Commovet nos ultimarie in Dilectionem & Electionem hujus Principis Fortitudo, Auxiliumque in Armis quæ ab hoc potentissimo Electo in casu necessitatis contra quosvis Hostes & Aggressores parata habere possumus. Eis pactis ut ad instantiam Reipublicæ, cessante necessitate defensionali, protinus evacuari, nec Reipublicæ esse infesti debeant. Adeo ut in hoc præsenti arduo & difficillimo Reipublicæ tempore Electus Rex noster solus pretiosas Libertates Juraque Reipublicæ reparare & contra Convulsores & Oppressores manutenere, Tranquillitatem internam & externam Patriæ redonare, sæculoque Nostro pacem & quietem impertiri conciliareque poterit.

Hæc

Hæ igitur ſunt veræ & juſtiſſimæ Rationes, quæ animos Electoris Populi à Staniſlao Lesczinsko, violento & injuſto uſurpatore Regni averterunt, & in Electionem Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis Friderici Auguſti Regii Principis Poloniæ & Electoris Saxoniæ converterunt. Quem uti Ordines Reipublicæ liberis & concordibus ſuffragiis, & fideli Applauſu ſub Auguſtiſſimo Nomine Auguſti Tertii, nuper in Campo Electorali ad Hamiennam in Regem Poloniæ, & Magnum Ducem Lithuaniæ, Annexarumque Provinciarum Dominum, nominaverunt elegeruntque; Ita iidem nunc Confœderati Ordines in Tuitionem & Defenſionem Sereniſſimæ ejus Majeſtatis, & avitarum Libertatum, Fortunas, Vitam, & cariſſima quæque impendere Sacro-Sancto appromittit voto, huncque Zelum ſuum toto Chriſtianitatis Orbi faciunt Manifeſtum.

Antonius Lodua Ponynski
Electionis & Confœderationis Generalis Mareſchalcus.

(L.S.)

„ Enfin les Partiſans du Roi Staniſlas refugiez
„ auprès de lui dans Dantzick, ayant apris que
„ leurs antagoniſtes avoient couronné le Roi
„ Auguſte III. à Cracovie, tinrent un Grand
„ Conſeil, dont voici le Reſultat avec le Ma-
„ nifeſte en conformité.

RESULTAT DU PRESENT CONSEIL, *tant du Senat que des Deputez de l'Ordre Equeſtre, nommez par la Diette d'Election pour reſter auprès de la Sacrée Perſonne de Sa Majeſté, tenu à Danzig le* 10. *Fevrier* 1734.

SUr la propoſition de Sa Majeſté nôtre très gracieux Maître qui demande l'avis du préſent Conſeil ſur le nouvel attentat de quelques mauvais citoyens, rebelles à la Patrie, ſur la violente uſurpation faite par l'Electeur de Saxe de la couronne de Pologne, & ſur la forme du Manifeſte qu'il convient de faire contre l'acte de Couronnement nouvellement fait à Cracovie, acte injuſte, illégitime & qui ne tend pas à moins qu'à détruire & renverſer totalement & radicalement la liberté de la Républipue.

RESOLUTION.

Toute la nation eſt ſenſiblement touchée & affligée de voir qu'une très petite partie de très mauvais citoyens ſe ſoit laiſſés aveugler par leur malignité juſqu'au point, premiérement, de procéder à une election informe, invalide & contre toutes les loix, & enſuite (ſe trouvans appuyez par les armes Moſcovites, qui les obſedent de façon que, quand-même ils viendroient à faire de plus ſerieuſes & de plus ſaines reflexions, il ne leur eſt plus permis de reculer) d'oſer par un nouvel attentat paſſer outre au couronnement de leur pré-

prétendu Roi. C'est pourquoi afin que non seulement le siecle présent, mais aussi ceux à venir soient pleinement informez, tant du tort & de la violence inouïe que soufre nôtre République, que de nôtre amour & constante fidélité envers le Séréniſſime Roi STANISLAS premier, librement, légitimement & unanimement élu; il nous a paru juste & raisonable de manifester publiquement, suivant le projet ci-annexé proposé par le PRIMAT du Royaume, lequel ayant été lu dans le present conseil a été trouvé rempli des sentiments les plus louables, les plus exemplaires & les plus généreux pour le bien public, & comme tel nous prions & requérons qu'il soit mis au jour, en son nom, signé de Lui & du Maréchal de la Diette d'Election & enregistré dans les actes publics.

MANIFESTE

Contre le pretendu Couronnement fait à Cracovie le 17. Janvier de la presente année & contre l'Usurpateur de la Couronne.

TOut l'univers sera frappé d'étonnement de voir que par un évenement dont les Siecles passez n'ont jamais fourni ny les futurs ne fourniront jamais d'exemples, un Royaume libre & independant soit si cruellement maltraité & entrainé dans une ruine presqu'inevitable, par une poignée de faux freres, de citoyens perfides, qui, pour procurer la perte de leur Patre & de sa liberté, ne craignent point de se parjurer & n'ont point de hon-

honte des crimes les plus affreux. L'appetit desordonné d'un Etranger, pour la Couronne, a trouvé dans ces ames perverses & aveuglées par leur propre malignité, les disposi-tions les plus favorables & les plus propres pour ses ambitieux desseins. Mais quel lieu y a-t-il de s'étonner que des gens desesperez, qui n'ont rien de bon à esperer de leur Patrie après les crimes dont ils se sont rendus coupables envers elle, en cherchent l'impunité dans la ruine commune & generale de la nation & de la liberté? Perissons, disent-ils, pourveu que tout perisse avec nous. Ces perfides ont appellé les armes Moscovites pour les aider à oprimer les loix & les anciennes constitutions du Royaume, & à établir une nouvelle forme de Gouvernement. Ils ont même tellement avancé dans ce detestable projèt qu'ils ne sont plus les maîtres de s'en desister & quand même ils ouvriroient les yeux sur le précipice dans lequel ils courent aveuglément, il leur est déja impossible de l'éviter, au contraire il faut, bon-gré mal-gré, qu'ils aillent où on les méne. Ils n'ont pas sans doute tardé jusqu'à present à reconnoitre leur erreur, leur aveuglement & la honte de l'esclavage dans lequel ils se sont jettez, mais comme on ne leur en a pas encore fait sentir tout le poids, ils preferent une espece de seureté présente à un avenir fort dangereux pour eux, si la Republique leur Maitresse & Souveraine, devant laquelle ils n'osent plus se presenter sans honte & sans frayeur, vient à prononcer son jugement sur les crimes qu'ils ont commis contr'elle. Il y a donc bien plus de lieu de s'étonner de ce que l'Electeur de

Saxe,

Saxe, pleinement informé tant de l'exclusion prononcée & unanimement jurée dans la Diete de Convocation, de tout Etranger à la Couronne de Pologne, (laquelle exclusion regardoit principalement sa Personne) que de la nullité & des deffauts essentiels de sa pretenduë Election faite à Praage, l'ait acceptée avec autant d'empressement, que si elle avoit été faite avec tout le droit, avec toute la justice & avec toutes les formalitez requises. Or il s'agit d'examiner ici en peu de mots tous les deffauts qui s'y trouvent.

Contre cent mille suffrages ou environ, libres & unanimes en opposer un petit nombre de quelques parjures & ennemis déclarez de la Patrie, quelle comparaison, quelle justice! Elire un Roi de Pologne en presence des Moscovites, sous leurs Armes & conjointement avec eux, quelle liberté! Tenir une seconde Diete de l'autre côté de la Vistule, sans en avoir donné connoissance aux Palatinats avec les formalitez ordinaires & requises, élire un Maréchal, hors du nombre des Nonces qui avoient caractere & des instructions de leurs Palatinats & Districts, un homme, dis-je, qui ne s'étoit trouvé dans aucune Dietine d'avant l'election, qu'elle formalité! Elire un Roi à Praage ou à Kamiona ou à Grochow contre les loix anciennes, & contre la nouvelle constitution faite dans la Diete de convocation au sujet de l'Election, quelle observation de loix Quel droit avoit l'Evêque de Posnanie d'empiéter sur les prérogatives de la dignité Primatiale en nommant un Maitre à toute la Nation, dans un conventicule honteux, se-

di-

ditieux & deffendu par les loix? Quelle valeur doit avoir un pareil acte?

Quand la Diette d'élection s'eſt heureuſement terminée, dans laquelle le Sereniſſime Roi Staniſlas premier a été élu, proclamé & nommé au trone, par celui à qui il apartenoit de le faire, ſans la moindre contradiction, au contraire avec une ſatisfaction univerſelle de tous les Palatinats aſſemblez, avec des cris d'allegreſſe & d'actions de graces au ciel, pour une ſi louable & ſi ſainte unanimité, cette petite troupe ſeparée du corps de la Republique ſe tint dans un profond, mais malicieux ſilence, & renfermant en elle-même ſes deſſeins empoiſonnez, ne les mit au jour que quelque tems après, à l'arrivée de l'armée Moſcovite à Praage, encore ne s'entendoient-ils & ne s'accordoient-ils pas trop bien enſemble; quelques-uns pretendoient la couronne pour eux-mêmes, d'autres étoient attachez au parti de Saxe, dont les troupes Moſcovites étoient venus favoriſer & faire executer les deſſeins. Ce fut alors que tout le miſtère ſe revela; les derniers declarèrent hardiment & hautement ce qu'ils avoient tenu ſecret juſques là, & ſi leurs intentions ne furent pas du goût des premiers, (qui ſe trouvoient ainſi fruſtrez de leurs eſpérances.) Ils eurent la diſcrétion de le diſſimuler par conſideration pour leurs hôtes, qui étoient en grand nombre & bien armez, ils s'unirent à eux & tous enſemble proclamèrent l'Electeur de Saxe.

Voilà l'origine, voilà la cauſe non ſeulement des mal-heurs qui affligent notre Patrie, mais

auſſi de la guerre allumée avec tant de fureur dans preſque toute l'Europe.

De ſi beaux commencemens meritoient bien d'avoir une ſuite qui leur fût conforme. Ce n'étoit pas aſſez de l'armée Moſcovite pour opprimer la Republique, il falloit auſſi, pour l'embraſer de tous les côtez, faire entrer en Pologne les troupes de Saxe. Le Prince de Weſſeynfels les y ayant amenées, a d'abord commencé par s'emparer, au nom de l'Electeur, du Treſor de la Republique, en deffendant ſous des peines rigoureuſes, par ſes univerſaux, à tous les officiers des douanes & autres revenus publics, de ne remettre aucune ſomme entre les mains du Grand-Treſorier de la Couronne, Miniſtre d'Etat, qui a proteſté contre cette violence par un manifeſte public.

Le Maréchal imaginaire de cette pretendue Diette de Praage a bien eu auſſi la hardieſſe de donner en ſon nom des univerſaux addreſſez aux Palatinats, terres & diſtricts pour aſſigner les petites Diettes & même la Diette du Couronnement. Abus pour abus!, l'uſurpation d'une ſemblable autorité auroit mieux convenuë à l'Evêque de Poſnanie, qui avoit déja fait les fonctions de Primat.

Parmi toutes ces abſurditez, non ſeulement nous, mais même les Perſonnes les moins inſtruites de nos loix, conſervions encore l'eſperance que l'Electeur de Saxe, Prince juſte, pieux & prudent, ſe voyant elu par ſi peu de monde & d'une maniere ſi peu legitime, n'entreprendroit pas de ſe faire couronner. Mais nous voyons par les efforts & la violence qu'il employe, que rien ne va aſ-

ſez

ſez vite pour ſatisfaire ſon ambition. Nous voyons par les efforts & la violence qu'il employe, que rien ne va aſſez vite pour ſatisfaire ſon ambition. Nous voyons, dis-je, avec une extrême douleur, avec un juſte ſujet de plainte de la part de toute la Republique, qui depuis ſon origine n'a encore vu perſonne prétendre monter ſur ſon trône d'une façon ſi violente & ſi tyrannique, qu'ayant fait aporter avec lui de Saxe des ornemens Royaux, il s'eſt fait couronner ſous les armes, par l'Evêque de Cracovie, qui en uſurpant & s'arrogeant le privilege de la Dignité Primatiale pour le couronnement, a expreſſément transgreſſé le decret émané du St. Siege à cet égard, mépriſant comme pourroit faire un heretique, le jugement ſuprême de N.S.P. le Pape (lequel a fait reconnoître par ſon Nonce Apoſtolique en Pologne, le Sereniſſime Roi STANISLAS premier) a foulé aux pieds toutes nos loix & libertez, en maltraitant cruellement toute le Republique: laquelle au milieu des frayeurs & des allarmes que lui cauſent des armées ennemies, qui portent la deſolation, le pillage & l'opreſſion de la Nobleſſe dans tous les Palatinats & Provinces du Royaume & du Grand Duché, laquelle, dis-je, par un zèle & une fidelité conſtante pour ſon Roi legitime, s'eſt univerſellement confederée contre l'uſurpateur & contre ſa violence, léve le bouclier, ſonne la trompette & implore du ſecours pour la deffenſe de la patrie & de ſa liberté.

Si l'Evêque de Cracovie avec ſes adherans, exécuteur de l'injuſtice & de la violence, a reſolu, par un ſentiment indigne de ſon ca-

ractère, de perdre & anéantir totalement cette liberté, l'Electeur de Saxe devoit pourtant conſiderer quelle pourra être la fin de ſon entrepriſe & comment il en ſortira. Le feu Roi Auguſte ſecond ſon pere de glorieuſe memoire, après avoir appaiſé les Sciſſions qui s'étoient formées dans le champ de ſon élection & après s'être reconcilié toute la Nobleſſe qui étoit conféderée contre lui, étoit veritablement Roi; cependant, par le Traité d'Ahltrandſtat, il s'eſt trouvé reduit au ſeul titre de Roi, qu'on lui laiſſoit comme par grace ſans aucune mention de la Pologne. Aujourd'hui la Nation entiere refuſe d'avoir l'Electeur de Saxe pour ſon Roi. C'eſt expreſſément lui qu'elle a voulu exclure ſous le nom de tout Etranger, elle ne veut point adorer celui qui n'eſt pas né dans ſon ſein. Elle ne veut pas donner aux ſiecles à venir un exemdangereux de ſe frayer un chemin ſur ſon trône, par les factions & par la force des armes, mais ſeulement par des ſuffrages libres. Tant qu'il reſtera aux Polonois une goute du ſang des anciens Sarmates & quelque reſte de leur ancienne valeur, ils préfereront toujours une mort glorieuſe à une ſervitude honteuſe.

Dejà les premieres & principales Puiſſances de l'Europe reſſentent vivement nôtre injure & peut-être l'Univers entier en fremira; Dieu lui-même en ſera le vengeur. Il bénira les bonnes & juſtes intentions de nos amis, il nous animera au-dedans & nous donnera des forces pour nous ſauver nous-mêmes. Quelle peut donc être la fin d'un projet ambitieux & violent? Ne ſeroit-il pas plus naturel, de penſer combien il eſt dur & facheux d'être

privé

privé d'un bien qu'on a une fois poſſedé, & de prendre ſes meſures là-deſſus.

Le Sereniſſime Roi STANISLAS auroit bien pu, au ſortir du champ d'élection, où il a été élu & nommé Roi, au-milieu de tous les Palatinats qui étoient rangez ſous leurs drapeaux, ſe faire couronner à Varſovie. Il auroit pû auſſi aller droit à Cracovie pour rendre l'acte de ſon couronnement plus celébre & plus magnifique. Ici même à Danzig, il auroit pû prévenir l'Electeur de Saxe, & en preſence d'une ſi grande affluence de grands & illuſtres Citoyens, recevoir de nouveau la couronne & les autres ornemens royaux, appartenans à la Republique, des mains du Primat à qui ſeul cette fonction apartient legitimement. Mais il n'a pas voulu affecter une précipitation qui ne convient pas dans un Royaume libre à un Roi legitime, unanimement & juridiquement élu, mais ſeulement à des intrus par force & par violence, qui ne doivent pas jouïr longtems d'un honneur acquis par des voyes injuſtes.

Puis donc que Nous tous Senateurs, Miniſtres d'Etat & Grands Officiers du Royaume & tout l'Ordre Equeſtre, en un mot toute la Republique, n'avons jamais penſé à l'Electeur de Saxe, n'avons pas-même entendu parler de lui dans le champ d'élection, ne l'avons pas voulu avoir pour notre Roi, au contraire, l'avons exclu du trône ſous le nom de tout Etranger; Nous proteſtons ſolemnellement devant Dieu & tout l'Univers, non ſeulement contre ſa prétendue élection & tout ce qui s'en eſt enſuivi & y peut avoir raport, ſans aucune reſerve, mais auſſi con-

tre ſon pretendu couronnement fait à Cracovie le dix-ſept Janvier dernier, ſous les armes Saxonnes & Moſcovites, ſans aucun droit; Nous deteſtons & annullons tous les actes faits par les faux freres & mal-intentionnez Citoyens, & ſpécialement l'invaſion de l'Electeur de Saxe, ſa pretenduë dignité royale & ſon prétendu couronement fait contre tout droit & toute juſtice.

Et pour que le preſent Manifeſte parvienne à la connoiſſance de tous nos freres amateurs de la liberté, & de tous les bons Concitoyens, & auſſi pour plus grande foi & créance, Nous l'avons ſigné de nos propres mains à Danzig le 10. Fevrier 1734.

THEODORE POTOCKI,
Archevêque & Primat.

FRANÇOIS RADZIEWSKI,
Chambellan de Poſnanie, Maréchal des Nonces de la Diette d'Election.

„ Nous ne raporterons pas les autres E-
„ crits qui furent enſuite publiez par les
„ deux partis & qui ne ſont qu'une repeti-
„ tion continuelle du contenu de ceux qu'on
„ vient de lire, & où l'on voit les motifs,
„ les raiſons & la ſource de la Guerre qui
„ a été allumée en Europe entre la France &
„ ſes Alliez d'un côté & l'Empereur de l'au-
„ tre, & qui a été précédée par la Declaration
„ ſuivante.

Ordonnance du Roi de France portant Declaration de Guerre contre l'Empereur. Du 10. *Octobre* 1733.

De par le Roi.

SA MAJESTE', depuis son avenement à la Couronne, n'a rien eu plus à cœur que de concourrir à tout ce qui pouvoit contribuer au maintien de la paix; mais l'injure que l'Empereur vient de lui faire en la Personne du Roi de Pologne, son beau-pere, intéresse trop l'honneur de Sa Majesté, & la gloire de sa Couronne, pour ne pas employer les forces que Dieu lui a confiées, à en tirer une juste vengeance. Dans cette vue, après avoir répandu dans toutes les Cours de l'Europe, les justes Motifs, qui la forcent à prendre les armes, elle a résolu de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer & par terre, à l'Empereur, persuadée que Dieu, qui connoît le desintéressement & la justice de ses intentions, voudra bien les favoriser de sa divine protection. Ordonne & enjoint Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courre sus aux Sujets de l'Empereur, leur fait très-expresses inhibitions & deffenses d'avoir cy-après avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie; & en consequence Sa Majesté a des-à-present revoqué & revoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes, & sauf-conduits qui pourroient avoir été accordez par elle, ou par ses Lieutenans-généraux & autres ses Officiers, contraires à la presente, & les a declarez & declare nuls, &

de nul effet & valeur; deffendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſr. l'Amiral, aux Mareſchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, chefs & conducteurs de ſes gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & étrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente, ils faſſent executer, chacun à ſon égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs & juriſdictions: car telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes, tant maritimes, qu'autres, & en tous ſes ports, havres, & autres lieux de ſon Royaume & terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le dixième Octobre mil ſept cens trente-trois.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

„ Cette declaration de la Guerre accompa-
„ gnoit, ou étoit accompagnée d'un Manifes-
„ te ſous le titre de

Motifs des Resolutions du Roi.

LE Roi a donné depuis son avenement à la couronne, des preuves éclatantes de sa modération, & de son amour pour la paix; peut-être même pourroit on lui imputer de les avoir portées trop loin : Cependant il a préféré le repos & la felicité de ses peuples, à la funeste ambition d'estendre les limites de son empire. Mais la modération a ses bornes comme les autres vertus, & l'Europe jouiroit encore d'une tranquillité profonde, si les ennemis de la France n'avoient pas forcé Sa Majesté à prendre les armes pour deffendre la dignité de sa couronne, la gloire de la nation françoise, l'honneur & la liberté de la Pologne.

Depuis que le Thrône de Pologne a été vacant, le Roi a constamment respecté la liberté Polonoise; il n'a rien exigé d'un peuple libre, & seul arbitre de son sort. La République elle-même a imploré son secours; elle a redoublé ses instances, à mesure que ses allarmes croissoient, & qu'elle se voyoit environnée d'armées ennemies; elle a cherché dans l'équité & dans les forces de Sa Majesté, un asyle toûjours ouvert aux Puissances qui sont menacées d'estre opprimées. Le Roi, à l'exemple de ses ancestres, a asseuré sa protection à la Pologne : il l'a declaré (*a*) à tous les Souverains; mais dans les

(*a*) Dans la Déclaration raportée ci dessus, *pag.* 185.

les termes les plus meſurez, & avec cette modération digne des grands Princes. Il a même, dès les premiers moments, fait connoître à la Cour de Vienne ce qui pouvoit ſeul prévenir les troubles en Europe ; & toutes les démarches qu'ils a faites depuis, ſont autant de monumens illuſtres de ſon amour pour le maintien de la tranquillité publique.

Une conduite auſſi ſage n'a pas empêché la Cour de Vienne, d'éclater contre un Prince né dans le ſein de la Pologne, & attaché au Roi par des liens auſſi étroits. Cette Cour encouragée par tant de meſures anterieures, favorables à ſes projets particuliers, a prodigué pour répondre (*b*) à la declaration de Sa Majeſté, les termes les plus offenſans, & qui devroient eſtre inconnus entre Princes que leurs ſceptres rendent égaux. Le Roi n'eſt point ſorti des bornes que ſa ſageſſe lui avoit preſcrites : Il ne s'eſt point preſſé de tirer la vengeance que demandoit une inſulte qui lui devenoit perſonnelle ; & ſi les préparatifs neceſſaires ont annoncé ſon juſte reſſentiment, il en a ſuſpendu les effets juſqu'au moment où il ne lui a plus été poſſible de conſerver la paix, ſans bleſſer la dignité de ſa couronne, & l'honneur de ſon ſang.

Peut-on douter que l'intereſt perſonnel de l'Empereur n'ait décidé de ſa conduite, & n'ait déterminé les engagemens qu'il avoit pris pour diſpoſer d'une couronne indépendante de l'Em-

(*b*) Cette reſponce eſt ci-devant, *pag.* 186.

l'Empire, & qui n'étoit pas même encore vacante ? Il prétendoit exclurre également le Roi Staniſlas par le ſeul motif de ſes liaiſons avec la France, & l'Electeur de Saxe parce qu'il paroiſſoit alors avoir des intereſts oppoſez à ceux de la Maiſon d'Autriche. La mort du Roi Auguſte a donné lieu à de nouveaux projets: Cet Electeur s'eſt hâté d'entrer dans toutes les vues de l'Empereur, & dès-lors il a ceſſé de meriter l'excluſion que ce Prince & la Czarine lui avoient donnée. Cette excluſion a été levée; l'on a promis par un nouveau Traité, d'élever l'Electeur de Saxe ſur Trône de Pologne, & les troupes ennemies ſe ſont rapprochées de la Republique, pour la forcer à ſouſcrire à ces arrangemens.

Les Polonois ont crû neceſſaire à leur liberté, d'exclurre tout Prince étranger de la couronne qui étoit vacante. Cette excluſion a été prononcée par la Diète de convocation, & elle a paru ſi eſſentielle, qu'elle a été affermie par un ſerment ſolemnel. La Cour de Vienne a voulu franchir cette nouvelle barriére, il n'eſt rien qu'elle n'ait tenté pour procurer l'abſolution de ce ſerment; comme ſi les intereſts, & les projets ſans bornes de la Maiſon d'Autriche, devoient décider d'un engagement conſacré par la Religion.

L'Empereur a redoublé ſes efforts, il avoit annoncé. „ Qu'il ne permettroit jamais „ que Staniſlas remontât ſur le Trône ſous „ pretexte de ſa premiere election, ou de „ quelqu'autre maniere que ce fût. Ses Miniſtres près de la Republique ont agi dans une parfaite intelligence avec ceux de Saxe & de Moſcovie; ils ont même fait trophée de leur union,

union, ils l'ont publiée (*c*) avec éclat à Warſovie, toutes leurs declarations ont été faites dans le même eſprit, mêmes inſultes au Roi de Pologne, mêmes ordres à la Republique; les menaces, les intrigues, les ſuppoſitions les plus calomnieuſes, la marche des Troupes; tout a été concerté entre eux, tout leur a été commun. Les Miniſtres de Saxe & de Moscovie, lors de l'élection, ſe ſont retirez chez celui de l'Empereur; & afin qu'il ne reſtât plus aucun doute de leur union, le Miniſtre de l'Empereur s'eſt joint à celui de Moſcovie, pour notifier publiquement au Primat l'entrée des Moſcovites en Pologne, & pour montrer à la Republique aſſemblée les fers qu'on lui avoit preparez.

La Cour de Vienne a-t-elle pû penſer d'en impoſer à l'Europe, & ſe flatter de diſſiper l'orage, en differant de faire entrer ſes troupes en Pologne, lors même qu'elle déterminoit les Moſcovites à y faire une irruption? Elle a eſperé que les armes des Moſcovites ſuffiroient pour intimider & aſſervir les Polonois; & d'ailleurs les troupes Imperiales & Saxonnes n'étoient-elles pas toûjours ſur les frontieres de la Pologne, preſtes à y entrer pour ſoûtenir leur violence?

A tous ces traits, il eſt facile de reconnoître l'aggreſſeur. Les traitez par leſquels l'Empereur a voulu diſpoſer en Maître abſolu de la Couronne de Pologne; l'excluſion qu'il s'eſt efforcé de donner ſans authorité & ſans pouvoir, à un Prince que ſes vertus rendent digne

(*c*) Dans la Déclaration raporte ci-devant, *pag.* 197.

gne du Trône ; les assûrances données à l'Electeur de Saxe, pour recompense de sa docilité; la marché des troupes Imperiales, de concert avec celles de Saxe & de Moscovie; l'hostilité que les Moscovites ont commise dans le tems même de l'élection, pour assûrer par la force des armes l'execution des projets de l'Empereur, cette hostilité approuvée, & même annoncée par son Ministre : Toute cette conduite sera à jamais un témoignage public que ce Prince est seul autheur de la guerre ; qu'il a forcé le Roi à prendre les armes, par l'outrage qu'il a voulu faire à Sa Majesté, & par les violences exercées, ou par lui, ou de son aveu, contre la Republique de Pologne.

Si tous ces efforts ont été inutiles lors de l'élection, le Roi & le Royaume de Pologne en sont uniquement redevables à celui à qui seul il appartient de disposer des couronnes, & qui tient en ses mains les cœurs des peuples comme ceux des Rois. Le courage des Polonois les a affranchis de la servitude dans laquelle la Cour de Vienne vouloit les précipiter : mais le Roi ne peut demander raison qu'à l'Empereur, de son opposition au rétablissement du Roi de Pologne, de ses declarations injurieuses respandues dans toute l'Europe par les ennemis qu'il a suscitez à la France & à la Pologne qui ne desiroient que la paix & la liberté, des conseils qu'il a donnez à la Cour de Russie, des esperances dont il a flatté celle de Saxe, enfin de tous les efforts qu'il fait encore pour soûtenir ses premiers projets.

Envain la Cour de Vienne espere de cacher

ses

ſes intrigues aux yeux de l'Europe, on retrouve par-tout ſes conſeils, ſes principes, ſes expreſſions indécentes, ſes deſſeins formez contre la liberté Polonoiſe.

Le Prince reſpectable contre lequel l'Empereur s'éleve, eſt le même en qui la plus grande partie de Souverains de l'Europe, & nommement l'Empereur Joſeph, avoient reconnu le ſacré caractere de la Royauté. L'alliance que le Roi Staniſlas avoit contractée avec le Roi, a changé les diſpoſitions & le langage de la Cour de Vienne: ce Prince eſt devenu dès-lors, ſelon l'expreſſion des Alliez, „ un citoyen proſcrit de ſa patrie ". Cette variation auroit de quoi ſurprendre, ſi l'on n'en voyoit pas le principe dans le projet que l'Empereur a formé d'offenſer Sa Majeſté dans la perſonne d'un Prince qui lui eſt cher, & de ſe rendre le diſpenſateur des Couronnes.

La Republique de Pologne n'a point de prérogative plus pretieuſe que celle de diſpoſer de ſon Trône; attribut éminent de ſa liberté; & pour la conſervation duquel on l'a vû verſer ſon ſang. L'Empereur a voulu y donner atteinte; il n'a pas craint de marquer & le Prince qu'il vouloit exclurre, & celui qu'il vouloit porter ſur le Trône. Il a entrepris de prononcer ſans authorité, ſur ce qui s'étoit paſſé dans l'interieur de la Republique au ſujet de la premiere élection du Roi de Pologne; il a decidé en legiſlateur ſouverain, des loix qui doivent ſubſiſter en Pologne, & des fondemens de la liberté qu'il a voulu renverſer. Le ſeul menagement qu'il a eû pour elle, a été de déguiſer ſes entrepriſes ſous les apparences d'une protection trompeuſe,

& sous le voile d'un prétendu Traité que le tumulte des armes enfanta avec précipitation, & que la Republique rendue à elle-même n'a pas crû devoir suivre.

L'Empereur & la Czarine se sont toûjours expliquez à la Republique, comme on parle à un Royaume tributaire, ou à une nation subjuguée. Leur menaces ont été accompagnées de la marche de leurs troupes jusques sur les frontieres; l'Armée Moscovite est entrée en Pologne, afin de remplir ses engagemens avec l'Empereur, dans le tems même de l'élection, dans la vuë, & pour étouffer par le bruit des armes les loix & les suffrages de la Republique.

Cependant la nation Polonoise a déliberé sur l'élection de son Roi, avec cette tranquilité que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers. Les vœux de la Republique avoient prévenu le retour du Roi de Pologne; sa presence a reuni les esprits, le champ d'élection n'a retenti que d'une voix en sa faveur, & cette déliberation a été consommée avec une unanimité dont on n'a pas vû d'exemple dans les fastes de la Pologne.

C'est cette unanimité qui devoit imposer un silence éternel à ses ennemis, puisqu'elle annonçoit la volonté du Maître des Rois; & c'est cependant ce qui les détermine à se porter aux derniers excès. Le comble est mis à la violence; l'Armée Moscovite, par le concert des Alliez, s'avance vers Warsovie; les troupes de l'Empereur & de l'Electeur de Saxe sont prestes à marcher sur les mêmes traces, si les armes Moscovites ne suffisent pas pour accabler un peuple libre, qui reclame

me ſes droits les plus inconteſtables, & le glorieux uſage de ſa liberté.

Que les Cours de Vienne & de Ruſſie ceſſent d'uſurper l'auguſte titre de protecteurs de la Pologne : A ce titre même auroient-elles le droit d'ouvrir, & de fermer les barrieres qui deffendent l'accès du Trône vacant ? Ce n'eſt point en étouffant les droits d'une nation, qu'on merite le nom de ſon protecteur, mais en la deffendant contre ceux qui la voudroient opprimer. Le Roi en avoit donné l'exemple à l'Empereur ; il ne craint point d'en prendre à témoin la Republique même & toute l'Europe: Quoique S. M. dût ſouhaiter le rétabliſſement d'un Prince que la France avoit reçu dans ſes malheurs, & qui lui eſt uni par les liens les plus ſacrez, elle n'a rien exigé des Polonois, perſuadée qu'il n'appartient qu'à la nation Polonoiſe de rapeller un Prince que les malheurs des tems avoient long-tems ſeparé d'elle. La Lettre (*a*) de S. M. au Primat du 6. Juillet, ne reſpire que la juſtice & la paix : l'Europe y reconnoîtra la droiture des intentions du Roi ; elle y verra combien le Roi eſt éloigné d'inſpirer au Roi de Pologne des ſentimens oppoſez aux interêts de la Republique ; & que s'il a ſouhaité avec empreſſement le rétabliſſement de ce Prince, c'eſt pour concourir avec lui à l'obſervation des Traitez qui intereſſent la Pologne, & contribuer en même tems à la felicité & à la gloire de cette Republique, & à la tranquillité du Nord.

Ce

(*a*) Raportée ci-après *pag.* 289.

Ce n'eſt donc point par des vues d'ambition ou d'intereſt, que le Roi prend les armes. Contente de poſſeder un Royaume floriſſant, & de regner ſur un peuple fidelle, Sa Majeſté ne cherche point à reculer les bornes de ſa domination. Envain l'Empereur, pour intereſſer l'Empire dans ſes projets, cherche-t-il à l'alarmer ſur les deſſeins qu'il attribue fauſſement à Sa Majeſté. L'Empereur a voulu la guerre, qu'il a rendue neceſſaire en outrageant le Roi dans ce qui doit être de plus ſacré parmi les Souverains. Sa Majeſté ſe propoſe d'effacer juſques aux moindres traces de l'outrage que la Cour de Vienne a crû lui faire, & de ſoutenir l'honneur de la France. D'auſſi juſtes motifs redoubleront encore l'ardeur des troupes Françoiſes : elles prennent les armes avec empreſſement pour vanger leur Roi, & pour empêcher d'illuſtres alliez de ſuccomber ſous les forces que l'Empereur a ſuſcitées contre eux. C'eſt au Dieu des Armées à donner la victoire : le Roi peut l'invoquer avec confiance, & eſperer que ſes ſuccès reſpondront à ſa moderation, à ſa patience, & à la pureté de ſes ſentimens.

„ Voici la Lettre du Roi de France au „ Primat, citée dans la page précédente.

Mon Cousin, je vois avec plaiſir par votre Lettre du 10 Juin, que la Séréniſſime République de Pologne attend de moi les mêmes ſentimens d'amitié, dont les Rois mes prédeceſſeurs ont toûjours cherché à lui donner les marques les plus diſtinguées. Animé du ſeul amour de la liberté, qui eſt le droit naturel

& fondamental de votre Patrie, vous n'en desirez pour elle que l'entiere jouissance; & vous lui préparez une gloire immortelle, en annonçant à toute l'Europe, que quelque choix que la Séréniſſime Republique faſſe, elle veut toûjours obſerver exactement & religieuſement les Traitez d'Alliance, faits & renouvellez avec ſes voiſins. Quel appui & quel protection ne doit pas eſperer un Royaume qui ſe conduit par des ſentimens auſſi purs, & dont il n'eſt pas permis de douter, lorsqu'un Prelat auſſi connu que vous, par l'eſprit de vérité, & auſſi bien inſtruit des Maximes de ſa Nation, en porte l'aſſurance aux yeux de toutes les Puiſſances de l'Europe! je la reçois perſonnellement avec une véritable Satisfaction; & prêt à ſeconder, & à ſoutenir en toutes occaſions des principes ſi juſtes & ſi conformes au bonheur de la Couronne de Pologne, & à la tranquillité du Nord, j'en ferai avec joye le fondement de la protection, dont j'ai chargé le Marquis de Monti de donner les plus fortes aſſurances à la Séréniſſime Republique. Veuille le Seigneur, par une ſuite des Benedictions qu'il a ſi ſouvent & ſi viſiblement reſpanduës ſur le Pologne, inſpirer l'eſprit d'union & de concorde, & reunir les ſuffrages ſur un Sujet, dont les ſentimens lui ſoient aſſez connus, pour qu'elle puiſſe compter qu'il ne ſe ſouviendra que de ce qu'il devra au bonheur & au maintien de la tranquillité de ſa patrie, auſſi bien qu'à la gloire & propagation de nôtre Saincte Religion. Sur ce, &c.

„ Comme Sa Majeſté Très-Chrétienne

„ n'en

„ n'en vint à cette Déclaration de Guerre
„ qu'après avoir pris toutes les mesures que la
„ Prudence & la Politique demandent, &
„ s'être uni des alliez sur qui elle put faire
„ fond ; les Rois d'Espagne & de Sardaigne ;
„ ces Alliez, jugerent à propos de rendre com-
„ te aussi au Public des motifs de cette allian-
„ ce & des Raisons qu'ils avoient de tirer
„ l'Epée contre l'Empereur.

MANIFESTE *du Roi d'Espagne intitulé* MEMOIRE *adressé a l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour d'Angleterre, touchant les raisons qui ont obligé Sa Majesté à faire la guerre à l'Empereur ; traduit de l'Espagnol.*

IL n'a jamais été possible au Roi Catholique de voir avec indifférence, ni même avec impartialité, l'affreuse suite des outrages, & des procédez violens auxquels l'Empereur, & la Cour de Vienne se sont laissé emporter, dans la folle espérance d'anéantir la liberté des Polonois, sous le frauduleux prétexte de la maintenir. Un Prince uni par les liens les plus intimes à l'Auguste Maison de Bourbon, dont le Roi Catholique fait une portion si respectable, se présente au Trône d'une illustre Nation qui l'y appelle : l'Empereur, & son Conseil contrarient opiniâtrement cette juste démarche, & employent sans scrupule les moyens les plus illégitimes, soit pour l'empêcher d'y monter, soit pour l'en précipiter. Sa Majesté Catholique considéra d'abord en silence tout l'enchaînement de cette noire entreprise ;

aucune des circonſtances n'échappa à ſa vive attention; & ce ſilence myſterieux exprimoit avec autant d'énergie l'atroce impreſſion qu'avoit faite ſur ſon cœur l'excluſion deshonorante du Roi Staniſlas, que le Roi Très-Chrétien ſon Neveu en témoignoit de reſſentiment par des Déclarations publiques. L'affront reçû, l'honneur bleſſé, & l'intolérable ambition de la Cour de Vienne, irritoient également ces deux grands Princes.

Cependant Sa Majeſté Catholique, toujours ſage, toujours moderée, ne laiſſoit pas de ſe perſuader que l'Empereur feroit réflexion aux dangers d'une tentative ſi ſcandaleuſe, & à la fauſſe perſuaſion d'une ſupériorité imaginaire qu'il vouloit s'attribuer; qu'il renonceroit enfin à un deſſein ſi hazardeux & monſtrueux, comprenant combien il eſt délicat d'abuſer de la tolérance de deux grands Princes également outragez, & dont les intérêts ſont les mêmes.

Sa Majeſté Catholique toujours animée du déſir de la paix, & toujours remplie des vues du repos de l'Europe, continua de ſolliciter les effets de la Médiation & de la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne, pour obtenir une réparation amiable des inſultes, dommages, & infractions faites indûment aux Etats & à la perſonne du Séréniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos, fils du Roi Catholique. Mais l'ambition de l'Empereur ſortant de toutes bornes, la Cour de Vienne s'opiniâtrant dans une fureur inſatiable de dominer partout, la flaterie générale jointe à l'acquiſition de vaſtes Etats, lui inſpirerent les ſentimens les plus étranges, & lui firent chercher les

mo-

moyens les plus violens pour parvenir au dessein de sacrifier à son caprice la gloire de deux grands Monarques dans la personne du Roi Staniſlas ; comme s'il avoit été permis de ne point faire attention aux sages propoſitions de Sa Majeſté Britannique, de les regarder même avec mépris, dans la vue d'éluder les succès avantageux d'une longue Négociation, soutenue par la réligieuse modération, & le consentement de Sa Majeſté Catholique, & déja prête à se terminer par un accommodement amiable.

Ces réſolutions inattendues de la part de l'Empereur, pouſſées à l'excès par une puissante animoſité, & qui tendoient ſans trop de déguiſement à renverſer les droits ſucceſſifs de pluſieurs Princes légitimes, ſe développerent naturellement par tout ce qui s'eſt fait, avec autant de publicité que de deſpotiſme, contre la libre Élection du Roi Staniſlas ; & quoique les malignes chicanes forgées à Vienne contre la Succeſſion du Séréniſſime Infant Don Carlos ne ſoient pas moins connues, on a cru que le Roi Catholique ne devoit point les paſſer ſous ſilence, ni cacher au public la juſtice inconteſtable qui regle ſes réſolutions.

Le Duc Antoine de Parme ne fut pas plutôt mort, que l'on vit l'Empereur, par la force des armes, s'emparer de ſes Etats, oubliant, ou mépriſant le titre onereux par lequel il s'étoit obligé de ſubroger l'Infant en la poſſeſſion immédiate, & légitime, en vertu de pluſieurs Traitez ſolemnels, faits, & ratifiez. Pour colorer cette uſurpation il ſe ſervit du prétexte honteux d'une feinte groſſeſſe de la Ducheſſe Douairiere de Parme, qui ſe

prêta à cette fiction, aux dépens de ſa gloire, pour ſe faire un merite auprès de l'Empereur; & le Conſeil de Vienne crut réuſſir dans ſon injuſte projèt en autoriſant ſur le Theatre du Monde cette Scéne fabuleuſe par des Rescripts publics, par des Conſeils de Régence, & des diſpoſitions faites au nom d'une groſſeſſe prétendue, qui n'avoit point d'autre exiſtence que dans l'imagination du Public abuſé.

La Cour de Vienne ſe perſuada ſans doute d'abord, que par cet artifice déteſtable elle empêcheroit l'effet de la Succeſſion de l'Infant; mais dans la ſuite elle prévit la difficulté de faire durer l'impoſture, & elle prit le parti de ſe faire un merite de l'avouer, facilitant par-là en faveur de l'Infant l'éxécution des Conditions ſtipulées avec le Roi de la Grande-Brétagne, qui voulut bien employer ſa bonne foi & ſon crédit, pour faire rendre juſtice à Son Alteſſe Royale.

Les offices preſſans, & les offres généreuſes, ainſi que les inſinuations affectueuſes de Sa Majeſté Britannique, firent à la vérité dans cette rencontre une aſſez forte impreſſion ſur l'eſprit du Roi Catholique, pour le faire pencher à convenir de la ſatisfaction amiable, qu'Elle tachoit de lui procurer, afin d'obtenir pour l'Infant la paiſible poſſeſſion des Etats de Parme, & l'aſſûrance de celle de Toſcane.

Les dangers évidents que la condeſcendance du Roi Catholique pouvoit produire, ne ſe déroboient pourtant pas à ſa haute pénétration, non plus que la mauvaiſe foi de la Cour de Vienne, qu'il avoit éprouvée depuis pluſieurs

fieurs années, ni l'infraction de différens Traitez, ni ſes vues toujours ambitieuſes, qui ont donné en tout tems de juſtes ſujets d'une ſage méfiance, & d'un ſoupçon très-fondé des démarches de l'Empereur. On prévoyoit encore que ce Prince, ne ſe prêtant qu'avec une ſecrette répugnance à la médiation de Sa Majeſté Britannique, pourroit pouſſer les choſes à une telle extrêmité, qu'il s'expoſeroit de lui-même à voir mettre des bornes à ſa prétenduë Toute-Puiſſance, & à être arrêté dans les ſaillies d'une hauteur déréglée & tolerée mal à propos.

Pour déſabuſer l'Empereur des faux projets qu'il méditoit, le Roi Catholique voulut le faire ſouvenir du danger auquel il s'expoſoit; & le 6. Juin 1731. Sa Majeſté Catholique convint avec Sa Majeſté Britannique, qu'Elle accepteroit l'Accommodement amiable, touchant la poſſeſſion des Etats de l'Infant, accordée & promiſe, & l'introduction des ſix mille Eſpagnols en Toſcane, afin de ne pas allumer un feu capable de troubler la tranquillité publique, & avec cette Condition préciſe: *Que ni le Sereniſſime Infant, ni Sa Majeſté Catholique, ne ſeroient chargez de diſputer, conteſter, ni applanir eux-mêmes aucune difficulté, telle qu'elle puiſſe être, & qu'on pourroit trouver ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

L'Empereur conſentit à l'éxécution de cet Accommodement, & il donna la Ratification de cet Acte, ſtipulé encore avec le Miniſtre de Sa Majeſté Catholique, qui devoit, en conſéquence de ces ſûretez ſi bien affermies, comter ſur la prompte délivrance des Etats de Parme & de Plaiſance en faveur de l'Infant,

& sur l'introduction facile & permanente des troupes Espagnoles dans la Toscane. Cependant, malgré la solemnité de ces Actes, & contre toute attente, l'Europe a vu les outrages faits à la dignité de l'Infant, & le peu de cas que l'Empereur faisoit de l'entremise du Roi Catholique, en refusant encore une fois, & lorsqu'on y pensoit le moins, l'Acte accordé de la possession. On fondoit ce refus sur le prétexte frivole de faire précéder une Déclaration du Ministre d'Espagne résident à Parme, à laquelle l'on n'avoit jamais pensé; & l'Empereur exigeoit outre cela d'autres Conditions indécentes dont il n'avoit point été question, & qu'on avoit reglées par la seule volonté de la Cour de Vienne, avec un Ministre qui n'étoit pas autorisé à les accorder. Pour y parvenir, l'Empereur prit grand soin d'empêcher que ces procédez frauduleux ne vinsent à la connoissance des Ministres de leurs Majestez Catholique & Britannique, qui étoient alors à Vienne, & qui venoient eux-mêmes de capituler solemnellement l'éxécution de ce qui avoit été stipulé depuis peu, sans aucune de ces Conditions.

C'est sur le fondement de ces Actes subréptices, & non-recevables, que l'Empereur prétendit, & menaça même de chasser de la Toscane les six mille Espagnols, qui ne faisoient que d'y arriver, voulant employer trente de ses Bataillons, & deux mille chevaux pour cette belle Expédition. Sa Majesté Catholique fit savoir à l'Empereur le chagrin que lui causoit un procédé si étonnant, & toute l'Europe retentit de ses justes plaintes; mais n'ayant jamais pû obtenir la moindre Répon-

ponſe à ſes Inſtances, faites avec autant de vivacité que de conſidération, il falut que Sa Majeſté ſe contentât, de ce que la Cour de Vienne ſe détermina enfin à laiſſer tomber ſon injuſte projet; & cela néanmoins avec toutes les marques d'une diſſimulation mêlée d'une eſpéce de mépris de la part de l'Empereur.

Il ſemble que la Cour de Vienne n'étoit pas encore contente de tout ce qu'elle avoit fait pour pouſſer à bout la patience de celle d'Eſpagne, puiſqu'elle ordonna qu'on fît toutes les inſultes imaginables contre les droits des limites, & contre la Juriſdiction de l'Infant Don Carlos, en uſurpant pluſieurs Territoires, Seigneuries, & Biens des Sujets d'un ſi grand Prince, leur défendant de ſe reconnoître pour Feudataires de leur Souverain, refuſant la délivrance des Fiefs qui lui appartiennent au Royaume de Naples, & uſant d'un pouvoir abſolu, pour en réunir d'autres au Domaine de l'Empereur. Ce torrent odieux d'emportemens ſe repandit juſqu'à un tel excès, qu'on vit paroître deux Reſcripts injurieux, dont l'un condamnoit comme criminel le Grand Dûc de Toſcane, parce qu'il avoit conſenti, qu'en ſon nom l'Infant reçût l'Hommage de ſes Etats, avec une Reconnoiſſance volontaire du même Infant, comme Succeſſeur légitime du Prince régnant; & l'autre Reſcript étoit dreſſé contre l'Infant, en ſuppoſant qu'il s'étoit indûment arrogé le Titre de Grand Prince, quoique ce Titre eût été précédemment reçû ſans oppoſition par la Cour de Vienne, tant dans les Actes publics, que dans les Monnoyes, & dans les acclama-

tions des Peuples, oubliant que c'étoit la pratique de tous les tems, & qu'on fait de même à preſent pour d'autres Princes de l'Empire, par la ſeule & unique raiſon des Inveſtitures éventuelles.

La Cour de Vienne voyant que les artifices trompeurs qu'elle avoit employez pour déguiſer ſes veritables maximes & ſes projets cachez, étoient enfin découverts, Elle ſe vit réduite à tâcher de rendre criminelle l'innocence des démarches de l'Infant, en groſſiſſant les objets, & en leur prêtant la qualité de préjudices énormes contre la Féodalité de l'Empire; tandis qu'il n'y a pas un acte de ſoumiſſion qu'on ait négligé de pratiquer avec la derniére exactitude, pour l'admiſſion des Tuteurs, pour l'Emancipation du pouvoir paternel, pour la reconnoiſſance de la Minorité, & par conſéquent, pour tout ce qui regarde la forme de la procédure, quoiqu'on n'y fût obligé ni par la teneur des Traitez, ni par celle des Inveſtitures éventuelles.

Malgré tous ces attentats auſquels le Roi Catholique étoit infiniment ſenſible, il voulut qu'à la vue du monde entier ſa ſage patience egalât l'inconſtance, & la violence de l'Empereur, & que ſes juſtes raiſons fuſſent employées avant la force de ſes armes. Pour cet effet il conſia à la puiſſante interpoſition du Roi de la Grande Bretagne la réparation de ces griefs, & il lui communiqua ſes juſtes plaintes des entrepriſes & des vexations continuelles qui troubloient la tranquillité de la poſſeſſion de l'Infant, & qui bleſſoient la dignité de Sa Majeſté Catholique. Ses juſtes reſſentimens attirérent toute l'attention de Sa Ma-

Majesté Britannique qui employa ses Offices à la Cour de Vienne, où dans plusieurs Conférences on délibéra sur les moyens les plus propres pour parvenir à un accommodement honnête & amiable ; mais la même Cour de Vienne en éloigna toûjours l'effet par des délais continuels, par des réponses ambiguës, par des propositions inadmissibles, par des expressions hautaines & offensantes, & par une lenteur methodique des Ministres Impériaux qui se servoient du prétexte de l'éloignement des deux Cours intéressées dans cette négociation pour la faire traîner en longueur. Tout cela aboutit enfin à la formation d'un Projet fait à Londres le 21. Juillet 1733. par le Ministére d'Angleterre qui s'y employa très-vivement. Ce Projet fut approuvé par l'Ambassadeur du Roi Catholique; mais celui de l'Empereur refusa de l'accepter, avant que de recevoir de nouveaux ordres de Vienne à cet égard ; & l'Ambassadeur d'Espagne consentit à les attendre, quoique avec des protestations réïterées de ne point vouloir permettre d'autres délais nouveaux & captieux, qui pourroient faire perdre le tems propre pour entrer en Campagne. En vertu de ce consentement, on envoya tant à la Cour de Vienne qu'à celle d'Espagne le Projet d'accommodement en question ; & Sa Majesté Catholique l'ayant renvoyé promptement à Londres, muni de sa Royale approbation ; la réponse de l'Empereur fut différée très-long-tems : il vouloit couvrir le dessein d'un retardement artificieux & étudié, des prétextes frivoles de la contrariété des vents, & du sérieux examen que les Ministres Impériaux devoient faire de ce Projet.

Sa-

Sa Majeſté Catholique avoit donc déja prouvé ſa condeſcendance dans l'approbation du Projet propoſé, & l'on n'attendoit plus que celle de la Cour de Vienne, autant ſollicitée que déſirée par le Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'on vit avec ſurpriſe arriver un Courier chargé d'un Contre-projet ou Déclaration, qui n'étoit ni moins injurieuſe, ni moins illuſoire que toutes celles que la hauteur de la même Cour avoit auparavant expédiées. Le Miniſtre d'Eſpagne à Vienne fut ſi étonné, & tellement aigri d'un procédé ſi offenſant, qu'il ne put s'empêcher de déclarer que la négociation étoit dès-lors entierement rompue; & le Roi de la Grande-Bretagne reconnut que la plainte de ce Miniſtre étoit très-bien fondée, & que Sa Majeſté Catholique ſeroit extrêmement indignée d'un pareil traitement.

Quoique le Roi de la Grande-Bretagne dût être très-fatigué d'avoir inutilement employé ſes preſſans Offices à la Cour de Vienne, il voulut encore faire uſage du zèle & de l'activité de ſes Miniſtres, afin d'obtenir le conſentement du Roi Catholique pour un nouveau délai de trente jours; mais la grande ſageſſe de Sa Majeſté, réfléchiſſant ſur-tout ce qui s'étoit paſſé, lui fit prévoir les conſéquences préjudiciables de cette nouvelle condeſcendance, & l'indecence qu'il y auroit à pouſſer plus loin ſa modération après une ſi longue ſuite d'offenſes, faites en même tems à d'autres Princes de la Maiſon de Bourbon. Dans cette ſituation le Roi Catholique ſentit qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de prendre une réſolution conforme à ſa gloire, & de joindre

ſans

ſans délai ſes troupes à celles du Roi Très-Chretien pour faire la guerre à l'Empereur, pour ſe venger des outrages communs à ſon Auguſte Maiſon, & pour rétablir le reſpect dû aux deux Monarchies, qui ſe trouvoit bleſſé juſqu'à l'excès par l'ambition inſupportable de l'Empereur.

Le Roi ne croit pas que Sa Majeſté Britannique puiſſe deſapprouver cette réſolution, après avoir vû les artifices par leſquels on a tâché d'amuſer ſi long-tems Sa Majeſté Catholique, les tromperies Manifeſtes & inſultantes de la Cour de Vienne, & les facilitez réïtérées de celle d'Eſpagne pour un accommodement. En même tems le Roi de la Grande-Bretagne ſentira juſqu'à quel point va l'offenſe que les Miniſtres Impériaux ont fait à l'honneur de ſa médiation, & le mépris qu'ils ont montré pour des Princes dont la Souveraineté ne reconnoît point de Superieur. D'un autre côté le Roi Catholique eſt perſuadé que Sa Majeſté Britannique ſera très-ſatisfaite de la reconnoiſſance qu'il a de ſes louables intentions & de ſes bons offices, & qu'Elle tâchera d'entretenir à preſent plus que jamais une bonne & inaltérable correſpondance avec Sa Majeſté Catholique, afin que les deux Nations continuent d'éprouver les plus utiles avantages d'un Commerce fidéle & ſuivi, & qu'elles jouïſſent des effets les plus favorables de l'union parfaite, & ſolide des deux Monarques.

MANIFESTE *de la Part de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne.*

LE Roi de Sardaigne, étroitement uni au Roi de France par les précieux liens du Sang & de l'amitié, a vivement partagé ſa juſte ſenſibilité au ſujet des déclarations injurieuſes, des odieuſes négociations, & des violentes voyes de fait, par leſquelles l'Empereur a affecté de choquer Sa Majeſté Très-Chrétienne, & s'eſt efforcé de fermer le chemin du Thrône à un Prince, au ſort duquel elle prenoit le plus tendre interêt, & qui étoit ſi digne de la Couronne, que les inſinuations, les menaces, & les hoſtilitez employées à lui enlever les ſuffrages de la Nation Polonoiſe, n'ont pû traverſer ſon unanime Election.

Quoique l'eſprit dominant à la Cour de Vienne ſe fût aſſez manifeſté en Europe, pour que les prétentions les plus étendues de ſa part ne dûſſent plus ſurprendre, on n'a pû toutefois y voir ſans étonnement la naiſſance, & les progrez d'un ſi injuſte engagement : Soit que l'on conſiderât la Perſonne du Roi Staniſlas, contre laquelle il étoit formé ; ſoit la Dignité du Roi de France, qu'il offençoit ; ſoit la conſtitution du Royaume de Pologne, qu'il ſappoit par les fondemens ; ſoit enfin la nature des moyens employez à le ſoûtenir, tels que ce Royaume ſe fût à peine attendu à les voir mettre en œuvre par le plus dangereux de ſes Voiſins.

L'objet que préſente un grand Roi inſulté de propos déliberé dans l'endroit le plus ſenſible,

fible, & le ſpectacle d'une Nation opprimée pour n'avoir pas voulu renoncer à ſa liberté, ne ſauroient être regardés d'un œil tranquile par aucune Puiſſance. Mais combien le Roi de Sardaigne n'a-t-il pas lieu d'en d'être frappé? Lui qui ne peut s'aproprier le bonheur d'une étroite parentée avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans participer en même tems à l'outrage qu'on lui a intenté; ni enviſager l'uſage, que l'Empereur a aſpiré de faire de ſon autorité, dans un Royaume indépendant, ſans refléchir aux conſéquences de l'abus qu'il fait journellement de cette même autorité, dans une Region qui lui eſt déja plus qu'à moitié ſoumiſe.

Envain le Roi de Sardaigne a-t-il voulu pendant long tems s'aveugler ſur ces triſtes conſéquences: La Cour de Vienne lui a fait ſentir par ſes démarches, qu'elle fondoit ſur ſa ruïne celle de liberté de l'Italie, dont ſa Royale Maiſon avoit toûjours été le plus ferme ſoûtien.

Les premiéres injuſtices de la Cour de Vienne ont pour époque & pour date les tems mêmes, auxquels la Maiſon de Savoye faiſoit les plus généreux efforts en faveur de celle d'Autriche. Le Traité d'Alliance conclu en 1703. entre le feu Roi de Sardaigne, & l'Empereur Leopold, auſſi mal executé du côté des aſſiſtances promiſes, qu'imparfaitement accompli du côté des Ceſſions ſtipulées: Les conſiderables avances faites en ce tems-là pour l'entretien des Troupes Imperiales en Piémont, non encore rembourſées, ſont les monumens autentiques de la reconnoiſſance de la Cour de Vienne.

Tel

Tel fut le traitement que le feu Roi Victor en reçût en qualité de fidèle, & d'utile Allié. Mais à peine la diſſolution de la Ligue l'eut elle obligé d'entrer dans les meſures pacifiques, qui ſe prirent à Utrecht, où la pluralité des ſufrages de l'Europe lui décerna le Royaume de Sicile par des conſidérations, qui devoient en perpétuer la poſſeſſion à ſa Poſterité la plus reculée, que la Cour de Vienne, éclatant contre lui, s'en prit d'une maniére outrageante à ſes Miniſtres à Vienne, & à Ratisbonne, par des Décrets auſſi violens qu'injuſtes, ſans épargner les expreſſions les plus piquantes, & ſans ménager la Dignité toûjours reſpectable d'un Souverain.

Le Congrez d'Utrecht, contre lequel les Miniſtres Autrichiens ſe déchaînoient ſans ceſſe, avoit pourtant abondamment pourvû à la ſplendeur, & à l'élevation de l'Empereur, en lui aſſurant la conſiderable addition des Pays-Bas, & des Etats ſituez dans le continent d'Italie, à ceux qu'il poſſédoit déjà en Allemagne : Lui-même par le ſuccez de ſes Armes contre le Turc avoit reculé bien loin les bornes de ſa domination du côté de la Hongrie, & de la Tranſilvanie. Tant de proſperité devoit combler les vœux de la Cour de Vienne : Cependant la ſeule Sicile échuë au Roi Victor, étoit encore un objet ſuffiſant à la troubler. Il fallut la lui céder par un Traité, qui laiſſoit néanmoins jour à une diſcuſſion avantageuſe au nouveau Roi de Sardaigne. C'eſt ainſi que la Maiſon de Savoye étoit ſans ceſſe deſtinée à contribuer à l'agrandiſſement de celle d'Autriche, tantôt par les ſervices les plus ſignalez, tan-

tantôt par les sacrifices le plus couteux.

N'auroit-on pas crû, que la Cour de Vienne, dont on assouvissoit à l'envie les desirs, se feroit du moins portée à rendre justice au Roi de Sardaigne sur des articles moins essentiels, que la sage disposition des Puissances contractantes avoit renvoyez au Congrez désigné à Cambrai ? Tant de condescendance ne fit qu'augmenter sa dureté : Envain les Plenipotentiaires s'y assemblérent, la lenteur affectée, & l'inflexibilité des Ministres Imperiaux firent perdre tout le fruit de cette Convocation, & même tout espoir de voir renaître une occasion favorable de réparer les préjudices supportez.

Le Roi de Sardaigne entiérement livré par là à la Cour de Vienne sur le point de sa légitime satisfaction, éprouva dès lors tout le poids de son aliénation pour lui. Elle n'a cessé depuis de lui susciter des oppositions, & des contestations de toute espéce.

Elle avoit déja prétendu mettre le Roi de Sardaigne au rang des simples Vassaux, & Feudataires, par rapport aux contributions, & cela de l'autorité privée de l'Empereur, & de celle de son Conseil, sans aucune délibération de la Diéte, & même sur des lieux, qui ont été declarez indépendans de l'Empire par la paix de Munster, regardée comme Loi sacrée, & fondamentale par tout le Corps Germanique.

Elle a permis au Conseil Aulique d'encourager les Appels des Vassaux, & Sujets du Roi de Sardaigne, au préjudice de la prérogative, dont il jouit par sa Dignité de Vicaire de l'Empire, & par les Diplomes accordez

par les Empereurs, à la Maison de Savoye.

Elle lui a formé des difficultez recherchées en toute occasion, soit dans les acquisitions, qu'il a faites de l'Empereur à prix d'argent, soit dans les Investitures générales de ses Etats, en lui disputant tantôt les Titres, tantôt les distinctions, dont sa Maison à joui autrefois, & cela même en s'éloignant, par un exemple presque inoui, de l'avis du Conseil Aulique.

Elle a éludé par des délais infinis la demande des Titres, & autres Ecritures appartenantes au Duché de Monferrat, dont la remission est expressément stipulée par les mêmes Traitez qui portent la cession de cet Etat, & vingt ans de sollicitations n'ont encore pu les obtenir.

Afin d'ôter au Roi de Sardaigne les moyens de se défendre, elle a prétendu lui limiter la liberté absoluë de fortifier ses Places, que le Droit naturel, aussi bien que les Traitez lui accordent : Et elle a tâché de forcer, par des interprétations artificieuses, le vrai sens des mêmes Traitez.

Elle a fomenté avec soin, & soutenu avec hauteur les injustes prétentions des Terres de l'Etat de Milan, confinantes avec les Etats du Roi de Sardaigne, rejettant même toutes les ouvertures d'un raisonnable accord, souvent proposées par ce Prince. La Cour de Vienne affectant de tenir cette voye ouverte pour l'inquiéter, & troubler sa Jurisdiction.

Enfin la Cour de Vienne, attentive aux occasions de choquer celle de Turin par les endroits les plus sensibles, à choisi le moment,

ment, que les Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne alloient prêter hommage de cette partie de ſes Etats, qui releve de l'Empire, pour introduire, par ſurpriſe, une étrange nouveauté, & une odieuſe diſtinction, contre l'uſage établi, & recenment pratiqué envers les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suede: Et ſur les vives proteſtations, qui lui ont été faites à ce ſujet, par les Miniſtres du Roi de Sardaigne, elle a prétendu reparer l'offence au moyen de quelques excuſes privées, & échapées par occaſion à un Officier de la Cour de l'Empereur, dont il a refuſé de donner Acte.

Dans ces circonſtances le Roi Très-Chrétien, qui de ſon côté avoit donné pendant long-tems à la Cour de Vienne les exemples de la plus ſinguliére modération, & les preuves de la plus ſage tolerance, a jugé qu'une pareille conduite ceſſeroit d'être louable, dès qu'elle devenoit incompatible avec ſa gloire perſonnelle, l'honneur de ſon Royaume, & l'apui qu'il devoit à ſes Alliés. Il s'eſt déterminé à déclarer la Guerre à l'Empereur, & a invité le Roi de Sardaigne à prendre à cette Guerre la même part, qu'il prenoit aux motifs qui la rendoient indiſpenſable.

Le Roi de Sardaigne engagé par tant d'endroits à épouſer le juſte reſſentiment de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ayant de plus ſes propres Griefs à reparer, convaincû par une longue expérience, que les maximes de la Cour de Vienne, invariables ſur ſon compte, tendoient à miner ſa Souveraineté, en attendant l'occaſion de l'opprimer ſans reſſource. Confirmé dans cette certitude par des exem-

ples capables d'allarmer les plus grandes Puiſſances, a ſigné au Traité; joignant avec confiance ſes Armes à celles d'un Prince, qui, depouillé d'ambition, n'a cherché à ſe diſtinguer en Europe, que par ſon amour pour la Paix, & par l'équité de ſes deſſeins.

Le Roi de Sardaigne en qualité de Souverain indépendant eſt diſpenſé d'autoriſer, par des exemples, les meſures qu'il eſt contraint de prendre contre l'Empereur: En qualité de Prince de l'Empire il en a d'illuſtres à ſuivre. Il ſaura s'y conformer, en maintenant une indiſſoluble union avec cet Auguſte Corps, & une parfaite amitié avec les dignes Membres qui le compoſent, du nombre deſquels il fait gloire d'être.

C'eſt donc pour l'honneur de ſon Auguſte Allié, pour le ſien propre, pour ſa ſûreté, pour la tranquilité, & le bonheur de ſes Etats, que le Roi de Sardaigne, après avoir marqué par toutes ſes déterminations un ſincére déſir de maintenir la bonne intelligence avec ſes Voiſins, & d'épargner à ſes Peuples les calamités de la Guerre, prend maintenant les Armes.

En agiſſant par des motifs ſi dignes de déterminer un Souverain, il eſpere non ſeulement de trouver dans ſes Sujets les mêmes reſſources de zèle, de fidélité, & de valeur, que ſes Auguſtes Prédeceſſeurs ont trouvées en eux, mais auſſi que le Dieu des Armées protégera ſa Cauſe, & bénira, par d'heureux ſuccès, la juſtice de ſes deſſeins.

„ Comme la France ouvrit la Campagne „ ſur le Rhin par le ſiege du Fort de Kehl, „ dé-

„ démarche qui pouvoit irriter l'Empire à qui
„ cette Forteresse apartenoit, & à qui Sa
„ Majesté Très-Chrétienne n'avoit pas decla-
„ ré la guerre, la Cour de France fit faire la
„ declaration suivante aux Electeurs, Princes
„ & Etats de l'Empire.

DECLARATION

Aux Electeurs & Princes de l'Empire.

QUoique le memoire des motifs qui déterminent les resolutions du Roi ait suffisamment montré à l'Europe la pureté des intentions de Majesté ; cependant en même tems qu'elle fait passer le Rhin à ses troupes, elle veut encore faire connoître plus particulierement à l'Empire ses sentiments & ses principes. Elle desire de conserver la paix avec le corps Germanique, & elle est dans la disposition d'observer avec lui les traittez de paix aussi longtems que Sa Majesté pourra le regarder comme ami. Si Sa Majesté en attaquant le fort de Kehl s'assure des passages sur le Rhin ce n'est point par aucune mauvaise intention contre le corps Germanique, dont elle a fait voir en plus d'une occasion que les interêts lui étoient chers. Elle n'en veut à aucuns de ses membres ; elle veut même en prenant des passages sur le Rhin, se mettre en état de secourir ceux des Princes d'Allemagne que l'Empereur voudra forcer a servir ses vuës particulieres & l'execution de ses projets. Elle a donné ses ordres à ses Generaux pour que les Etats des Princes

qui ne prendront point de parti, & qui ne donneront point des ſecours contre elle, ſoyent traitez, avec toutes ſortes d'attentions, & de menagements. Sa Majeſté contente de ce qu'elle poſſede, & bien éloignée de vouloir faire ſervir les ſuccès de ſes armes a reculer ſes frontieres, n'heſite pas de déclarer ſolemnellement qu'elle n'a aucunement en vuë de faire des conqueſtes, ni de conſerver des établiſſements qui pourroient intereſſer la ſeureté du territoire Germanique, elle veut ſeulement pourſuivre ſon juſte reſſentiment des ſujets de mécontentement que l'Empereur lui a donné a la face de toute l'Europe, elle ne negligera rien pour que les Princes d'Allemagne reconnoiſſent de plus en plus chaque jour combien elle deſire de conſerver avec eux cette bonne intelligence ſi neceſſaire, & ſi convenable entre le garant des traittez de Weſtphalie, & les membres du corps Germanique.

„ La Cour de Vienne, qui ſe trouva tout „ d'un coup attaquée ſur le Rhin & en Ita„ lie avec une Vigueur à laquelle elle ne „ s'étoit pas attendu parce que ſes Miniſtres „ s'étoient en quelques maniére repoſés ſur „ l'humeur pacifique du Cardinal de *Fleuri*, „ commença par implorer le ſecours de „ l'Empire dont les fiefs étoient attaquez en „ Italie, & dont la France avoit emporté la „ Fortereſſe de *Kehl*, en declarant la guerre à „ l'Empereur. Voici le Decrèt de Commiſ„ ſion Imperiale porté à la Diéte de l'Em„ pire, qui ſert comme de Juſtification de la „ Conduite de Sa Majeſté Imp.

De-

Decrèt *de Commiſſion Imperiale où l'on expoſe l'injuſtice des motifs que la France allegue dans la Rupture de la Paix avec Sa Majeſté Imperiale.*

ON ne peut guéres imaginer de Motif plus frivole, que celui que la Couronne de France emprunte de l'Election d'un Roi de Pologne, pour rompre ouvertement le Traité conclu à Bade avec Sa Maj. Imp. le 7. de Sept. 1714. non ſeulement en commettant des Hoſtilitez effectives en deça du Rhin, ſur les Terres de l'Empire, & nommément contre le fort de Kehl, mais encore en projettant celles, qu'elle va exécuter en Italie contre les Etats de l'Empereur. Dès le 14. de ce mois, ſa Maj. Imp. a été informée par ſon Miniſtre à la Cour de Turin, que le Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, induit par les perſuaſions de la France, avoit conclu avec cette Couronne une Alliance offenſive contre Sa Majeſté Imperiale, dans le même tems, qu'il lui faiſoit prêter le ſerment de fidélité des Fiefs qu'il poſſéde comme relevans de l'Empire; ce Prince ayant fait declarer audit Miniſtre, par ſon Maître des Ceremonies, *qu'il s'étoit allié avec la France, pour faire la guerre à l'Empereur*, & qu'on lui laiſſoit la liberté de reſter encore quelques ſemaines à Turin, pour mettre ordre à ſes affaires domeſtiques, avec défence neanmoins de ſe preſenter devant le Roi, ou de conférer avec ſes Miniſtres. Vers le même tems le

Ministre de France, résidant à la Cour de l'Electeur de Mayence, y fit une Declaration (*a*) qui ne sert que de voile à des Entreprises bien differentes de celles, qu'on couvre du Pretexte de vouloir maintenir la Liberté Polonoise dans l'Election, & qui sont infiniment plus dangereuses pour le S. Empire. En effet Sa Maj. Imp a-t-elle fait entrer un seul Soldat jusqu'à ce jour, dans le Royaume de Pologne, & ne s'est-elle pas abstenue aussi bien que le S. Empire, de faire la moindre démarche, qui pût lui attirer aucun reproche d'hostilité? Ainsi sa Maj. Imp. egalement animée & par son Devoir, & par son Amour paternel envers l'Empire, ne peut se dispenser, d'informer en detail, & dans la plus exacte verité, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent touchant les affaires de Pologne, & qui peut y avoir quelque rapport. Sa Majesté Imperiale s'assûre d'avance, qu'en mettant en comparaison la conduite qu'Elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers sera convaincu de l'impartialité de Sa Maj. Imp. & des vûes interessées de cette Couronne, qui depuis la mort du Roi Auguste II. a tout mis en œuvre pour profiter de cet événement, s'en étant servi comme d'un adroit pretexte, de mettre l'Empereur, l'Empire & ses fideles Alliez dans une situation à paroitre n'avoir aucun droit d'ouvrir les yeux sur les Trou-

(*a*) Declaration de la France aux Etats de l'Empire, ci-dessus pag. 309.

Troubles que la France alloit exciter. Elle n'a pu s'imaginer que les Liens communs entre le Chef & les Membres, ni ceux qui serrent étroitement l'Union entre des Alliez, pussent être rompus par un prétexte frivole que l'Ennemi allegueroit, pour pallier ses Hostilitez, ou par l'adresse qu'il employeroit pour faire confondre, s'il étoit possible, l'Agresseur & l'Attaqué; ou enfin que toutes les Obligations seroient enervées & que les Traitez ne feroient plus que de simples Noms.

Il s'en trouvera, qui, par pure prévention, épouseront aveuglement le parti contraire: en vain voudroit-on les ramener à l'équité par des Raisons; mais excepté ceux-là, il n'y a personne dans la conjoncture présente qui ne distingue parfaitement l'Agresseur de l'Attaqué. En effet, qu'a fait Sa Maj Imp. par raport à la Pologne, que les mouvemens necessaires pour couvrir ses Etats Héréditaires, voisins de ce Royaume, ainsi qu'il s'est pratiqué dans les autres Elections? Qu'a t-Elle entrepris, que ce que le Primat & la Republique ont exigé d'Elle, même du vivant du feu Roi, comme Guarant de la Liberté Polonoise? Le Primat n'a point osé le nier chaque fois que nous lui en avons rapellé le souvenir dans les conjonctures presentes, & il n'osera jamais le nier dans la suite. Est-ce aujourd'hui la premiere fois que la France, peu contente des moyens légitimes, a tenté de forcer la Republ. de recevoir, à l'exclusion de tout autre & au préjudice du *Liberum veto*, le Candidat qu'elle recommandoit? Elle avoit pris ses mesures de longue main, ses

derniéres demarches l'ont aſſez prouvé; quoique de l'aveu du Primat & ſuivant les Conſtitutions anciennes & modernes de la Republique rien ne ſoit plus contraire à la Liberté, dont ces Conſtitutions ſont la Baze. La Couronne de France ſe mit au deſſus de tout, en apuïant ſes menaces de preparatifs extraordinaires de Guerre, juſqu'à commencer ſes Hoſtilitez dans un temps, où Sa Maj. Imp. ſe repoſant ſur la foi des Traitez les plus ſolemnels, ne pouvoit s'attendre que, ſans aucun juſte motif, & par des vuës particulieres d'interêt, la France, qu'elle ſe flatoit en vain de s'être conciliée, entreprendroit de troubler le repos de l'Empire, & celui dont toute l'Europe jouiſſoit depuis ſi longtems, & à la conſervation duquel Sa Maj. Imp. a ſi ſouvent ſacrifié ſes propres interêts.

Quoique l'indecente Declaration de la France repandue, contre toute attente, avec tant de précipitation, ne permît pas de douter de ce que cette Couronne meditoit, Sa Maj. Imp., également ſincére & portée à maintenir la Liberté dans l'Election du Roi de Pologne, bien loin d'y aporter le moindre obſtacle, ainſi qu'elle s'en eſt expliqué à la face de l'Univers, par ſa Declaration (*b*), ne pût ſe perſuader que les Sentimens pacifiques, en aparence, de la Cour de France, duſſent changer auſſi ſubitement qu'on l'a vû; d'autant plus qu'entre tant de démarches pacifiques, Sa Maj. Imp. avoit fait paroitre dans ſa let-

(*b*) Déclaration de l'Empereur au Primat, du 22. Avril, ci-deſſus pag. 195.

lettre au Primat de Pologne (*c*), tant d'équité, & un si grand desir d'entretenir la bonne Intelligence avec la Republique, qu'il étoit aisé de s'apercevoir que sa Magnanimité naturelle ne lui permetoit pas de s'écarter de ses Principes, & de recourir à des voyes qui sentissent la Violence. Cette Espérance si juste a été trompée; & la Diète de Convocation a vu éclater ce qu'on avoit prevû d'avance dans la Contre-Declaration de Sa Maj. Imperiale, où l'on avoit predit que toutes les demarches de la France aboutiroient à violer les Constitutions du Royaume, tant Anciennes que Modernes & à étouffer la Liberté des Sufrages, pour mettre sur le Trone le Candidat qu'elle favorise, à l'exclusion de tous les autres.

Dès qu'elle eut pris ses mesures, de quelles menaces, de quelles Violences n'usa-t-on pas impunément contre plusieurs Evêques & Senateurs séculiers, & contre la plus grande partie de l'Ordre Equestre? Le *Liberum veto*, qui est le fondement de la liberté Polonoise fut sapé par des Sermens extorquez, qui, par là même ne pouvoient être qu'en exécration au Souverain Etre. En un mot on n'oublia rien, quoique sans succès, pour exciter les Turcs & les Tartares à prendre les armes contre les Puissances voisines; enfin on a agi en tout avec si peu de menagemens, qu'il n'y a point d'exemple dans toutes les Annales de Pologne, que la Liberté & les Loix de cette Na-

(*c*) Lettre de l'Empereur au Primat du 14. Avril, ci-dessus pag. 188.

Nation ayent été violées plus ouvertement & en tant de maniéres.

Ce ſont ici des faits ſi connus & ſi publics, que ni le Primat ni ſes Adhérens n'en ont pû diſconvenir, puiſqu'eux même l'avouent dans leur Déclaration (*d*). Des procedures ſi exorbitantes engagerent pluſieurs des Magnats & de l'Ordre Equeſtre d'avoir recours à ſa Maj. Imp. & Cath. & à ſa Maj. Czarienne comme Guarants de la Liberté Polonoiſe, pour implorer leur ſecours. De ſi juſtes motifs auroient pû déterminer auſſi-tôt ſa Maj. Imp. & ſa Maj. Cz. à concourir à l'éxécution des Guaranties, dont il eſt notoire qu'elles ſont chargées depuis tant de Siècles, & qui les autoriſoient à prendre les meſures convenables; cependant leurs Majeſtez ne ſe ſont point preſſées autant que la néceſſité, & leur obligation le demandoient; Elles ont uſé des moyens les plus doux, & les Remontrances, qu'elles ont faites pour cet effet au Primat du Royaume (*e*), en ſont des preuves aſſez manifeſtes. C'eſt ſur ces Remontrances que le Primat fit à ſa Maj. Imp. & Catholique, la reponſe (*f*) qui eſt entre les mains de tout le monde. Mais que l'effet fut different des Promeſſes que cette Lettre fit eſperer. En même tems qu'on y donnoit à ſa Maj. Imp, les aſſurances les plus reſpectueuſes, on prodiguoit les termes les plus offençans contre les Puiſſances voiſines dans les Uni-

(*e*) Declaration des Miniſtres de l'Empereur & de ſa Maj. Cz. au Primat du 20. Juin, ci-deſſus pag. 199.

(*f*) Lettre du Primat à l'Empereur, ci-deſſus pag. 206.

Universaux aux Diétines de Relation (*g*), ce fut alors que Sa Maj. Imp. se crût obligée de faire réponse (*h*) à la Lettre du Primat, ce fut en vain qu'on tacha de porter ce Prélat à mettre fin aux violences qui menaçoient ouvertement la Liberté Polonoise d'une ruïne totale; ses Emissaires, de concert avec le Ministre de France à Varsovie, mîrent tout en œuvre pour armer le Turc contre les Chrétiens, Sa Maj. Imp. a déclaré plus d'une fois, de la manière la plus solemnelle, & l'on pouvoit s'en fier à sa Modération & ses Sentimens pacifiques, qu'elle n'avoit aucun dessein de prendre la moindre part aux affaires de l'Election en Pologne. Ces démarches seules de la France devoient suffire pour ouvrir les yeux au Monde Chrétien, sur ce qu'on doit attendre d'un Roi aussi étroitement lié avec la Porte Ottomane, dès que celle-ci auroit les mains libres, aussi bien que des Promoteurs de ce Candidat.

On est allé plus loin: Le Primat & ses adhérens ont porté leurs excès jusqu'à outrager, d'une manière inouïe, le Caractère sacré des Ministres publics, respecté même des Nations les plus Barbares, & que la Republique avoit reconnu & respecté dans ceux qui en étoient revêtus. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Sa Maj. Imp. & Cath., celui de Sa Maj. Cz. les Ministres de la Grande-Bretagne, de Prusse & de Hollande, ne trouvèrent-ils pas, dans

(*g*) Universaux envoyez par le Primat après la fin de la Diète de Convocation, ci-dessus pag. 211.

(*h*) Reponse de l'Empereur à la Lettre F. du Primat, ci devant pag. 208.

dans cet Outrage, un juſte ſujèt d'en faire Cauſe commune & d'inſiſter auprès du Primat pour obtenir une ſatisfaction éclatante? Quelle impreſſion firent toutes leurs Démarches ſur l'eſprit du Primat? Eurent-elles plus de ſuccès que les juſtes remontrances qui les avoient précedées? Elles ne firent qu'augmenter la rage du Palatin de Kiow, ſon frére, qui, au mépris des Remonſtrances les plus ſerieuſes, s'eſt laiſſé aller juſqu'à entreprendre des hoſtilitez contre les Palais des Miniſtres de Ruſſie & de Saxe, à les piller, & ôter à ces Miniſtres & à celui de Sa Maj. Imp. & Cath. toute communication, non ſeulement avec les Polonois bien intentionnez, mais même avec leurs Cours, & les tenir, pour ainſi dire, en arrêt comme des Ennemis publics & déclarez de la République.

A tous ces traits le Monde impartial ne reconnoitra-t-il pas d'un coté tout l'indignité des Violences du Parti contraire; & de l'autre des Preuves évidentes que la proclamation de l'Electeur de Saxe, qui s'eſt faite au milieu de ces violences, eſt exemte de l'illégalité & des autres défauts qui rendent celle de *Staniſlas* illegitime? Sans doute, on auroit porté encore plus loin les excès & les violences, même contre le Palais de l'Ambaſſadeur Imperial & contre les Miniſtres qui y avoient cherché un Azyle, ſi l'interceſſion du Nonce du Pape à Varſovie, & du Miniſtre de la Gr. Bretagne, ou plutôt la crainte des armes Ruſſiennes, n'avoient eu la force de ſuſpendre l'Animoſité du Palatin de Kiow.

C'eſt

C'eſt cette entrée des Troupes Ruſſiennes qui ſert de voile à la France pour couvrir ſon irruption dans l'Empire; c'eſt ce qui lui a donné lieu de publier & de menacer impunément, long tems auparavant, que quand même les Troupes de ſa Maj. Imp. n'entreroient pas dans la Pologne, comme en effet elles n'y ſont pas entrées, Elle declareroit pourtant la Guerre à ſa Maj. Imp. pour vanger ſur Elle cette entrée des Troupes Ruſſiennes, par la ſeule raiſon, que ſa Maj. étoit en bonne intelligence avec ſa Maj. Cz. Loin de nier ce dernier trait, ſa Maj. Imp. ſe fait Gloire de déclarer qu'Elle travaillera en tout tems à entretenir, autant qu'Elle pourra, & avec toute la fidélité requiſe, une Alliance avantageuſe à la Chrétienté.

Conſtamment reſolue de condamner l'oppreſſion de la Liberté des Suffrages dans le Royaume de Pologne, & les violences auxquelles on a eu recours pour cet effect, Sa Maj. Imp. ne peut deſaprouver les ſecours que Sa Maj. Cz. accorde aux preſſantes inſtances de la République, & que Celle-ci a jugées ſi néceſſaires pour guarantir ſa liberté des violences de ſes opreſſeurs. Ainſi on ne peut point regarder les Troupes Ruſſiennes comme Ennemies de la République, où elles ſont entrées comme amïes, & qui bien loin d'attenter à ſa Liberté, n'ont cherché qu'à mettre l'Election à couvert de toutes les violences, & à maintenir le *Liberum veto*, ce dépos le plus precieux de la République.

Le pourra-t-on croire? La fidélité, avec laquelle Sa Maj. Imp. a exécuté les Traitez conclus & obſervez depuis tant d'Années avec

Sa

Sa Maj. Czarienne & nommément celui de 1726. ſert de prétexte à une tierce Puiſſance pour déclarer la Guerre à ſa Majeſté Imperiale & à l'Empire: qu'eut-ce été, ſi ces Traitez n'étoient pas auſſi inconteſtablement juſtes qu'ils le ſont? Quels qu'ils ſoient, la France veut y trouver un prétendu juſte motif, en prétextant que de l'aveu de l'Empereur, & à ſa perſuaſion, Sa Majeſté Czarienne a fait entrer ſes Troupes en Pologne.

Ceux qui ont la moindre connoiſſance des affaires, & qui ſont au-deſſus des Préjugez & de la Prévention, décideront d'autant plus facilement de ce, dont il s'agit, qu'il eſt notoire, qu'il y a environ 18. ans que les choſes furent portées juſqu'à des Conféderations & des Sciſſions entre le feu Roi & la République, au ſujèt des Troupes Saxonnes, en ſorte que pour appaiſer les Troubles de ce temps-là, le Czar Pierre I. fut obligé d'y intervenir, & de lever les difficultez par ſa Médiation: D'un côté il fut reglé, par une Convention Solemnelle confirmée en pleine Diète en 1717. que les Troupes Saxonnes ſortiroient du Royaume; & de l'autre on conclut & réſolut ſolemnellement & unanimement *la Proſcription de* STANISLAS, qui fut *declaré inéligible à jamais*. Le feu Czar guarantît l'un & l'autre; le Roi de Pologne & la République guarantirent de leur côté les Intérêts que la Ruſſie avoit dans ces Conventions; c'eſt ſur ces Actes ſolemnels, qu'eſt fondé tout ce que Sa Maj. Cz: aujourd'hui regnante entreprend à préſent dans les affaires de Pologne; & parceque cette Princeſſe ne veut pas ſe déſiſter d'un droit qui lui eſt ſi juſtement

acquis,

acquis, la France s'en prend à Sa Maj. Imp., comme Alliée de la Ruſſie, & ſe déclare ſon Ennemie.

Tel eſt le véritable Etat & le plus juſte détail des affaires de Pologne. On trouvera, ſans peine, dans la conduite de Sa Maj. Imp. pour autant qu'Elle y a part, comme en toute autre occaſion, autant de deſintereſſement, d'équité & de Modération, que de zèle à maintenir la Paix & l'Equilibre de la Juſtice. Avec ces Principes qui ne diſtinguera ſans peine l'Agreſſeur & la Partie lezée? Sa Maj. Imp. ne craint point de ſoutenir devant Dieu & devant le Monde impartial que toute la juſtice eſt de ſon côté; & dans cette confiance elle eſt en droit de ſe promettre tout ce que l'Ordre, les étroites liaiſons, les Obligations mutuelles & les intérêts communs entr'Elle & le St. Empire doivent lui en faire attendre.

Sa Maj. Imp. portée par ſon Amour Paternel pour l'Empire n'a rien oublié, pour pourvoir d'avance & par précaution à la Sûreté commune, dès qu'elle s'aperçût, que ni ſa Magnanimité, ni ſa Modération, ne pouvoient plus arrêter les Entrepriſes ennemies de la France. C'eſt à cet effet, qu'Elle a fait le premier pas, & après avoir reſolu de retirer la plus grande partie des Troupes de la Sileſie; Elle a aſſemblé ſon Armée dans le Royaume de Bohême entre Egra & Pilſen; & lui a donné l'ordre de marcher vers les Endroits, où la Paix ſembloit le plus expoſée au danger. C'eſt encore ce même zêle pour le Bien commun de l'Empire, qui l'a portée à inviter ſes reſpectables Alliez, la Grande Bretagne, le Danemarc, la Pruſſe, & les Etats

Generaux, à la ſecourir comme ſes fidèles amis; Elle n'a épargné ni les ſoins néceſſaires, ni les frais les plus grands, pour prendre un nombre conſiderable de Troupes à ſon ſervice; Elle a mis *Luxemburg* en bon Etat de defenſe; ſans vouloir relever tant d'autres précautions & meſures anterieures, qu'Elle a priſes, pour concourir à tout ce que le Bien de l'Empire peut demander. Elle a fait faire les Rémontrances néceſſaires aux Miniſtres de ſes fidèles Alliez, & Elle ne craint point de ſe flatter trop, en eſperant qu'elles auront l'effet, que, malgré les Demarches empreſſées, que la France fait pour les aliéner de ſa Maj. Imp. leur Fidelité trompera ſûrement les flatteuſes eſperances de cette Couronne, dans une circonſtance auſſi preſſante, où la Paix a été rompue ouvertement.

Sa Maj. Imp. ſe répoſe avec confiance ſur l'aſſiſtance Divine, ſa juſte cauſe, & le puiſſant ſecours du Saint Empire & de ſes fidèles Alliez; Elle ſe confie d'avance dans l'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'ils l'aſſiſteront tous & chacun fidèlement de leurs conſeils, & de ce Courage intrépide, ſi naturel aux Allemans; & qu'en oppoſition aux hoſtilitez préſentement entrepriſes par la France, contre les Etats de l'Empire en Allemage & en Italie, ils prendront une Réſolution ferme, efficace, & unanime, tendante à aſſurer le Salut commun de l'Empire dans une conjoncture ſi ouvertement injuſte & dont les conſéquences peuvent être ſi dangereuſes. D'autant plus que ce n'eſt pas en effect contre les ſeuls Païs Héréditaires de Sa Maj. Imp. faiſans partie de l'Empire, mais con-

contre tout l'Empire en géneral, que les Projèts les plus dangereux ſont formez; On a commencé même déja les Hoſtilitez contre les Forts & Places de l'Empire dans les Cercles voiſins du Rhin; dans le tems, que d'autres éclatent contre les Etats & Fiefs appartenans à l'Empire en Italie à l'aide du Roi de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye, au mépris des liens ſi étroits qui l'uniſſent avec l'Empire, & de tout ce que la Religion a de plus ſacré parmi les hommes; enſorte, que la Liberté du S. Empire eſt expoſée de tous cotez aux plus grands dangers; Et comme l'Expérience des tems paſſez a ſuffiſamment appris de quel aloi ſont à la fin les promeſſes de la France d'abord ſi flateuſes & qu'Elle prodigue au commencement avec un pompeux apareil de grands mots, pour parvenir à ſes fins; Sa Maj. Imp. ne doute point, qu'on ne ſoit prevenu d'avance que les vûes préſentes & particulières de la France, tant contre le Saint Empire en général, que contre chaque Etat de l'Empire en particulier, ſont d'une conſéquence qui intereſſe tout l'Empire, à s'y oposer d'un commun accord en ſecourant la Liberté en danger.

„ La Diète delibera avec ſa lenteur ordi-
„ naire, ſur ce Decret dicté au commen-
„ cement de Novembre & ce ne fut qu'à la
„ fin du Mois de Fevrier 1734. qu'elle prit
„ la Reſolution ſuivante.

Reſultat *de la Diète de l'Empire ſur le Decret de Commiſſion Imperale.*

ON communique par la préſente à S. A. le Seigneur Froben Ferdinand Prince & Landgrave de Furſtenberg-Moskirchen, Comte de Heiligenberg & de Werdenberg &c. Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat actuël de S. M. Imp., & ſon Plenipotentiaire & Principal Commiſſaire à la préſente Aſſemblée générale de l'Empire; Que le Decret Imperial de Commiſſion & les Pieces annexes, communiquez aux Etats par la Dictature publique le 5. & le 9. Novembre de l'année derniere, aiant été propoſé & duëment examiné dans les trois Colleges de l'Empire, & ceux-ci y ayant vû, que ſous le prétexte non fondé des affaires concernant l'Election d'un Roi en Pologne, la Couronne de France a rompu la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714. avec S. M. Imp. & le St. Empire, non ſeulement en faiſant le 18. Octobre de l'année paſſée une irruption ſur le territoire de l'Empire en deça du Rhin, en attaquant d'abord le Fort de Kehl, en exigeant de pluſieurs fidéles Etats de l'Empire & de leurs Païs & Sujets des Livrances onereuſes & de groſſes Contributions, & en leur faiſant injuſtement violence en pleine Paix; mais auſſi en executant la même choſe contre les Etats de l'Empire en Italie: Que de plus le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, dans le tems même, qu'à l'occaſion de ſes Etats & fiefs conſidérables, il prétoit pu-

publiquement ſerment de fidelité à l'Empereur & à l'Empire, ſéduit par la France, avoit d'une maniere preſque inouïe conclû avec elle une Alliance offenſive, declaré la Guerre à S. M. Imperiale, attaqué hoſtilement, conjointement avec les forces de la France, le beau Duché de Milan, fief important & inconteſtable de l'Empire, & emporté avec violence toutes les Places fortes qui s'y trouvent en grand nombre.

Ayant auſſi appris que le Miniſtre de France, Blondel, reſidant à Mayence, avoit fait à S. A. E. de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, une Declaration illuſoire (*a*) contre le Chef ſuprême de l'Empire, & tendant au mépris & à la honte de la puiſſante Nation Germanique, & des Etats nombreux & conſidérables qui la compoſent: Et enfin, que S. M. Imp. pour conſerver & mettre en ſûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus expoſez, avoit fait avancer une bonne partie de ſes Troupes, vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par là l'Armée Françoiſe ennemie à repaſſer le Rhin. Que comme S. M. Imp. ſe repoſoit ſur l'aſſiſtance Divine, ſur la juſtice de ſa cauſe, & ſur le puiſſant ſécours du St. Empire & de ſes fidéles Alliez, & avoit la confiance que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tous & chacun en particulier l'aſſiſteront de leurs Conſeils & de leurs forces avec ce courage ſi naturel aux Allemans, & attendoit une reſolution unanime,

(*a*) Raportée ci-deſſus pag. 309.

me, constante & salutaire de l'Empire par rapport a ce procedé ennemi. Il a été jugé à propos, (après une mûre deliberation sur cette importante affaire, & sur les circonstances dangereuses dont elle est accompagnée, vû aussi que, contre la teneur des Traitez de Paix de Munster, d'Osnabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions sans nombre, en rétenant plusieurs Districts & Villes considérables de l'Empire qu'elle auroit dû restituer, & qu'en dernier lieu elle a attaqué l'Empire, sans que celui-ci lui en ait donné le moindre sujet légitime,) de remercier avant tout duëment & très-humblement S. M. Imp. de la part de l'Empire, ainsi qu'on le fait par la présente, pour les raisons ci-dessus mentionnées & contenuës dans le Decret Imperial de Commission, de ses très glorieuses & gracieuses intentions, qu'Elle a a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture delicate, du zèle qu'Elle a fait paroitre, & des mesures qu'Elle a prises avec un soin tout à fait paternel, pour arrêter les suites de cette pernicieuse violation de Paix de la part de la France.

Qu'il a aussi été résolu, que l'Empire secondera les très-justes intentions de S. M. Imp. dans cette affaire, par une Contre-Declaration de Guerre contre la Couronne de France, le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, leurs Alliez & Adhérans, qui sera publiée dans l'Empire & ailleurs où il en sera besoin. Que pour s'opposer en effet à la rupture manifeste & injuste de la France, on prendra des mesures vigoureuses & suffisantes con-

conformement aux avis de l'Empire des années 1681, 1689, 1702 & 1704, qui pouvront auſſi ſervir à regler promtement la reſolution de l'Empire ſur le *quomodo*, & qu'on les executera moyennant l'aſſiſtance divine avec toute la cordialité poſſible, afin de prévenir à tems les entrepriſes ennemies par des forces ſuffiſantes, venger efficacement l'Empire du tort qu'on lui a fait, & aſſûrer parfaitement pour l'avenir la Gloire, le Repos & la Liberté de la Nation Germanique, contre de ſemblables attentats & violences, dans l'eſperance que par la combinaiſon unanime, cordiale & indiſſoluble de toutes les forces que Dieu a données à S. M. Imp. à ſes Alliez & au St. Empire, on pourra obtenir un heureux ſuccès, de même qu'une Paix honorable & durable pour le Bien de la Patrie.

Que de plus il a été reſolu en conformité de l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689, qu'on ne ſouffrira aucune Neutralité ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et qu'enfin il a été pareillement réglé & ſtatué, que tous les changemens qui ont été faits à l'égard des affaires Eccléſiaſtiques & Politiques, à l'occaſion des Guerres précedentes avec l'aſſiſtence Divine, ſeront abolis pour la conſolation des Etats & de leurs ſujets qui en ſouffrent, & que tout ſera remis de bonne foi ſur l'ancien pied, conformement aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Traitez de Paix mentionnez dans l'avis de l'Empire du 14. Fevrier 1689: Et que tout ceci ſera très-humblement rapporté à S. M. Imp., comme on fait par la préſente, en la priant, de vouloir decrêter, publier, & reſpectivement réiterer

le plus promtement qu'il ſera poſſible, les Avocatoires & Inhibitoires ordinaires, par rapport à ceux qui ſe trouvent engagez au ſervice militaire & civil des ennemis, comme auſſi les Mandemens penales, pour defendre la ſortie des Chevaux, Vivres, Munitions, Armes &c. & toute ſorte de trafic & de correſpondance avec les ennemis.

Sur quoi les Ambaſſadeurs & Miniſtres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diète ont l'honneur de ſe recommander &c. Signé à Ratisbonne le 26. Fevrir 1734.

(L. S.)
Chancellerie Electorale de Mayence.

„ Cette reſolution de l'Empire ne fut pas „ unanime; les Electeurs de Cologne, de Ba„ viere & Palatin refuſerent d'y conſentir & „ delivrerent même une proſteſtation dans les „ formes, contre la Concluſion priſe à la „ pluralité des Voix, telle que la voici tra„ duite de l'Alleman.

Proteſtation *des Electeurs de Cologne, de Baviere & Palatin, extraite du Protocole de l'Empire.*

QUelque déplorable que ſoit la guerre actuellement allumée entre Sa Majeſté Imperiale & la Couronne de France, il eſt néanmoins évident, même par la Déclaration qu'il a plû à ſa Majeſté Imperiale de faire à l'Empire au commencement de ſon Decret de commiſ-

miſſion, ainſi que par la piéce, intitulée, *Motifs des Reſolutions du Roi*, jointe audit Decret, que la préſente Guerre, ſurvenuë entre ces deux Hautes Puiſſances, prend ſa ſource dans l'affaire de l'Election d'un Roi de Pologne. Mais quelque ſoit l'affaire de cette Election, & quelque fondé & inconteſtable que puiſſe être tout ce qu'on a publié touchant les intriques pratiquées à ce ſujet (car il ne s'agit pas ici d'entrer dans aucune diſcuſſion par raport à l'agreſſeur, ni dans aucun examen par raport aux Traités précedemment faits, à l'inſçû de l'Empire, avec des Puiſſances Etrangeres) il eſt toûjours certain que l'Empire n'ayant ni alliance ni engagement ſpecial avec le Royaume de Pologne, doit regarder cette affaire en quelque façon comme étrangere, & à la quelle il n'eſt point obligé de prendre part. Il s'agit donc préſentement de déliberer ſi, vû les motifs repréſentés par ſa Majeſté Imperiale à la Diète, l'Empire doit généralement conſentir à une déclaration de Guerre contre la France.

Les Loix de l'Empire établiſſent ſuffiſamment ce qu'il convient de faire pour ſa défenſe, en cas de quelque attaque ennemie, perſonne ne l'ignore. Mais comme le Saint Empire Romain eſt en paix avec toutes les Puiſſances Etrangeres, & que la Couronne de France, même après s'être emparée du Fort de Kehl, a fait déclarer par écrit, le 14. Octobre à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain par le ſieur Blondel, ſon Miniſtre, ainſi qu'il paroit par la piéce annexe au Décret Imperial de Commiſſion, qu'elle n'a rien plus à cœur que de

maintenir la paix avec l'Empire & d'observer les Traités, sans vouloir faire des conquêtes, promettant en conséquence de rendre ce Fort de Kehl, on ne voit pas que l'Empire puisse avoir aucune raison suffisante d'entrer en Guerre: D'ailleurs c'est une chose notoire aux Electeurs, Princes & Etats que pendant le peu d'années de paix dont on a joui, l'Empire & en particulier les cercles qui durant la derniere Guerre, & tant d'autres qui l'ont précedé se sont trouvez les plus exposez aux attaques ennemies, & n'ont pû éviter les dégats & la destruction qui accompagnent toûjours les armes, ne se sont pas encore assez bien rétablis des pertes qu'ils ont soufertes pour qu'on les expose de nouveau aux mêmes inconveniens, & cela pour une affaire étrangere à laquelle ils n'ont aucune part & pour qu'on exige d'eux qu'ils contribuent aux fraix d'une Guerre qui durera peut-être plusieurs années, car si on considere avec attention les suites onereuses d'une rupture, on trouvera & l'experience nous le montre, que lorsqu'elle est entamée, il est bien difficile d'en prévoir les Evenemens & de juger de sa durée après cela, quelqu'heureuse que put être cette guerre, & quand même on pourroit obliger la Partie adverse à consentir à une paix durable & avantageuse, la même experience, nous fait voir que toute l'utilité qui en resultera aux Etats du Saint Empire Romain, sera qu'on leur rende leur païs, mais désolez & dans un état plus triste encore que celui où leurs sujets & leurs Païs se trouvent actuellement, sans pouvoir esperer aucun aggrandissement, puis qu'on a vu que tous les efforts

forts qu'on a faits jusqu'à présent pour cela, ont toujours été infructueux. C'est pourquoi, & d'autant que Sa Majesté Imperiale par son Décret de Commission a non seulement recommandé le fait aux Etats mais que même elle y demande gracieusement leur Conseil & avis, il paroit qu'on doit murement déliberer, si avant que de parler d'aucune Déclaration de Guerre, il ne seroit pas convenable que la Diéte songeât au moyen d'éviter un aussi grand mal qu'est une guerre offensive. Il paroit que c'est l'unique moyen de conserver la tranquilité parmi les Etats de l'Empire, & de les mettre en état de mieux servir Sa Majesté Imperiale & la patrie.

Aussi tôt que son Alteſſe Electorale de Baviere, comme Membre du Cercle de Suabe en vertu des Terres & Seigneuries qu'Elle y posséde, eut apris que ce Cercle & les autres Cercles assoziez devoient s'assembler, elle donna ordre de leur répréſenter la neceſſité qu'il y avoit de mettre promptement leurs païs dans un état convenable de défense sans préjudice de qui que ce fut. C'est un pareil état de défense, conformement aux Resolutions prises dans l'Assemblée desdits Cercles, que son Alteſſe Electorale souhaite de la part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & le regarde comme un point si néceſſaire & si important dans la circonstance préſente des affaires, que bien loin de vouloir s'en éloigner tant soit peu, elle est disposée, en conformité de sa Naissance & de son devoir, à contribuer de tout son pouvoir, à tout ce qui peut tendre à la conservation du St. Empire Romain en général & de Chaque Etat en particu-

ticulier. Mais elle croit qu'il faut éviter toute offense, & qu'il est bien plus convenable de songer uniquement à la défense & à la conservation dudit Saint Empire Romain & de ses Etats particuliers.

1. Parce que toute personne qui voudra se donner la peine d'examiner, sans partialité, & sans prévention, la source & la cause de la prémiere Guerre, verra facilement en conséquence des raisons alleguées ci-dessus, qu'elle ne peut originairement regarder en aucune maniere le Saint Empire Romain, puisque les Hautes parties belligerantes ont pour principal motif le soin de venger reciproquement leur honneur, qu'elles croyent offensé.

2. Parce qu'on ne sauroit conseiller ni approuver que pour une cause étrangere à la quelle le Saint Empire Romain n'a aucune part, on veuille le priver de la douce paix, rétablie en dernier lieu, & acquise au dépens de tant de Sang repandu, & qu'on cherche à l'engager dans une nouvelle guerre onéreuse, dont l'issuë & la durée sont si incertaines, & dont tout le poids tomberoit sur les Cercles, qui par leur situation se trouvent les plus exposez au danger, & par conséquent à une ruïne inévitable sans l'avoir meritée. Les Pactes entre la Très-Illustre Maison Archiducale de l'Empereur & la Couronne de Pologne subsistent depuis longues années, ayant été établis sous le Gouvernement de l'Archi-Duc *Albert* & du Roi *Casimir*, & confirmez dernierement par l'Empereur Leopold de glorieuse Mémoire. Ils ont pour objet la défense mutuelle de leurs Royaumes, ainsi que de leur Commerce: Mais ce n'est pas en qualité d'Empereurs & du con-

consentement de l'Empire, que les Princes de la maison d'Autriche ont contracté ces alliances; ils ne l'ont fait que pour leur propre intérêt, & à cause de la proximité de leurs terres & Provinces; par conséquent le Saint Empire Romain n'y a aucune part.

3. Comme Sa Majesté Imperiale, pendant son glorieux Regne, a donné plusieurs preuves éclatantes du desir qu'elle a de maintenir & de conserver le Repos & le salut du St. Empire Romain, & que de tout tems on a regardé la tranquilité générale comme le bien le plus désirable, elle peut d'autant moins trouver mauvais de ce què les Etats se mettent simplement dans un état de défense qu'elle a tout lieu d'avoir une entiere confiance dans le Saint Empire Romain, & qu'elle n'ignore pas les tristes suites que la guerre entraîne après elle. Il est d'ailleurs à remarquer que d'autres Puissances quoique étroitement unies & Alliées avec Sa Majesté Impériale, auxquelles on aura sans doute communiqué tout ce qui s'est passé dans l'affaire de Pologne, & qui par conséquent n'ignorent pas laquelle des deux Hautes parties doit être considerée comme l'Aggresseur dans la présente Guerre, n'ont pas encore jusqu'à présent jugé à propos de se déclarer contre la France, soit par le desir de conserver quelques uns de leurs Etats & sujets, où pour d'autres raisons, quoique quelqu'unes de ces Puissances se mettent sur leurs gardes, ce n'est apparemment que pour mieux maintenir & conserver la tranquilité. Si le Sainct Empire Romain se trouvoit frustré de

de l'assistance de ces Puissances, le poids de la présente Guerre lui seroit difficile à supporter, & le danger bien plus grand & plus évident, sur-tout si Sa Majesté Impériale alloit retirer en tout où en partie, les Troupes qu'elle a sur le Rhin pour les envoyer à la défense de ses autres Etats, & qu'elle laissât aux Cercles le soin de la défense de l'Empire. Cette crainte n'est pas vaine ni chimerique : elle est fondée sur l'experience de ce qui s'est passé pendant la derniere guerre, où l'on a vû les Troupes Imperiales quitter le Rhin, & les Cercles seuls obligez de defendre leurs Terres, à leur grand préjudice & à la ruïne de leurs pays. De plus les Actes de l'Empire font foi, que d'un côté les Etats ne voulurent pas dans la derniere guerre s'engager avant que les deux Puissances Maritimes se fussent Alliées avec Sa Majesté Impériale, & que, d'un autre côté, aussitôt que les dites Puissances se furent séparées de la Grande Alliance, les mêmes Etats jugerent à propos d'accepter les conditions du Traité de Radstadt, donnant par-là clairement à connoitre combien il leur étoit impossible de continuer la guerre sans la Concurence des Puissances Maritimes. C'est pourquoi le Sainct Empire Romain, & en particulier les Cercles les plus exposez, qui certainement ne se sont pas encore rétablis des pertes souffertes, feroient bien de songer à épargner & menager leurs forces chancelantes pour des occasions plus importantes qui pourroient survenir, & qui dépendent de la vicissitude des choses, sans quoi on pourroit bien s'en repentir, mais peut être trop tard.

4. La Couronne de France ne peut trouver mauvais que l'Empire employe pour sa défense tous les moyens nécessaires & conformes au droit Naturel, puisque dans la Déclaration qu'elle à fait faire par son Ministre, & qui se trouve attachée au Décret imperial de Commission ci-dessus mentionné, elle promet solemnellement sous la foi publique qu'elle se prêtera à tout ce qui peut maintenir la Tranquillité du Saint Empire Romain: Or rien n'y peut plus contribuer qu'un état convenable de défense: d'ailleurs cette même Couronne y déclare, qu'elle fera bonifier, si cela n'a été fait les contributions qu'elle a été obligée d'exiger sur les terres de l'Empire & qu'elle fera restituer le Fort de Kehl, dont elle s'est emparée, ou qu'elle le fera garder par des Troupes Neutres jusqu'à la paix afin que le St. Empire Romain n'en prenne aucun Ombrage.

Pour toutes les raisons alleguées ci-dessus, son Alteſſe Electorale, quelque affectionnée & fidéle qu'elle soit à Sa Majesté Impériale, ne sauroit, conformement à son devoir, conseiller que le Saint Empire Romain doive s'engager dans une guerre générale si dangereuse & si ruineuse, qui occasionnera dans la suite l'effusion de tant de sang Chrétien & la désolation des terres qui pourront être foulées autant par les Troupes qui viendront à son secours, que par celles des ennemis. Elle espere au contraire, que Sa Majesté Imperiale qui a donné tant de preuves de son Amour pour la justice & la paix, voudra bien en conséquence de cet Amour, & vû les presentes circonstances dangereuses, approuver, ainsi qu'on vient

vient de le proposer, que le Saint Empire Romain se mette dans un état naturel & convenable de défense; & qu'elle regardera d'un œil favorable tout ce qui a été alleguée à ce sujet comme provenant d'en cœur sincere & affectioné pour le bien de la patrie. Son Altête Electoral souhaite de plus, conformement aux Loix établies par la paix de Westphalie que les Etats de l'Empire, avant que de prendre les armes, tente les voyes d'accommodement, au moyen d'une Médiation générale du Saint Empire Romain, ainsi que cela s'est pratiqué ci-devant sous le Regne des prédécesseurs de Sa Majesté Impériale, & en particulier en l'année 1673. On pourroit peut être par ce moyen terminer le tout à l'amiable: Mais si cette proposition, quoique fondée sur les Loix fondamentales du Traité de Paix, n'est point acceptée, son Alteſſe Electorale de Baviere persiste toûjours dans son opinion, que dans la situation présente des affaires, il ne convient pas au Saint Empire Romain de donner occasion à de nouvelles Hostilitez de la part de la France: Et quoiqu'on doive s'attendre que cette couronne maintiendra la Déclaration faite par le sieur Blondel son Ministre, & que conformement à ses promesses elle ne troublera pas la paix & la tranquilité de l'Empire, à moins qu'elle n'y soit provoquée, son Alteſſe Electorale croit néanmoins que le Saint Empire en général & chaque Etat en particulier, doivent conformement à ce qui a été résolu dans l'assemblée des Cercles associez se mettre en bon état de défense, sans préjudice de qui que ce soit. *Ulteriora reservando.*

„ En

„ En conformité du Reſultat de l'Empire „ raporté ci-deſſus l'Empereur fit expedier & „ publier la Déclaration ſuivant.

DECLARATION *de Guerre de l'Empire, contre les Rois de France & de Sardaigne.*

NOus *Charles VI.* &c. &c. &c. Faiſons ſavoir à tous & un chacun, que les Electeurs Princes & Etat du Sainct Empire ayant pris en déliberation par leurs Excellens Conſeillers Miniſtres & Envoyez, Notre Décret Impérial de Commiſſion comuniqué à la Diète de l'Empire à Ratisbonne le 4. Novembre de l'année derniére, au ſujet de la téméraire, injuſte & perfide infraction de paix, & des Hoſtilitez faites & exercées par les Rois de France & de Sardaigne, comme Duc de Savoye, & ayant en même tems vû que ſous un pretexte de néant emprunté de l'Election d'un Roi en Pologne, la couronne de France a rompu la paix conclue à Bade en Ergau le 7. Septembre 1714. avec Sa Majeſté Imperiale & le Saint Empire, non ſeulement en faiſant le 18. Octobre de l'année derniere, une irruption ſur le Territoire inconteſtable de l'Empire, en deça du Rhin, en attaquant en ſuite le Fort de Kehl & exigeant de pluſieurs fideles Etats de l'Empire & de leurs pays & ſujets, des Livrances onéreuſes & de groſſes Contributions & leur faiſant violence en pleine paix, mais auſſi en executant la même choſe contre les Etats de l'Empire en Italie; que de plus, le Roi de Sardaigne com-

me Duc de Savoye, lors même que par un Serment solemnel il confirmoit la fidelité qu'il doit à Dieu, à nous & à l'Empire, pour les Etats & Fiefs considerables qu'il en tient, séduit par la France, avoit d'une maniere presque inouïe, conclu avec cette couronne une Alliance offensive, osé déclarer la guerre à Sa Majesté Impériale, attaqué conjointement avec les forces de la France le beau Duché de Milan, & enlevé par une perfide violence les Places fortes de cet important & inconteſtable Fief de l'Empire.

Les mêmes Electeurs, Princes & Etats ayant outre cela apris que le Ministre de France Blondel residant à Mayence, avoit fait à son Alteſſe Electorale comme Archi-Chancelier de l'Empire dans la Germanie, de même qu'aux autres Electeurs, Princes & Etats une déclaration illusoire contre le suprême Chef & tendant à la honte de la puissante Nation Germanique & de tant de considerables Membres qui la composent; & que Sa Majesté Impériale pour conserver & mettre en sûreté les Cercles & les Etats de l'Empire les plus exposez, avoit fait avancer une bonne partie de ses Troupes vers les endroits où il y avoit le plus à craindre, & avoit obligé par là l'Armée Françoise de repasſer le Rhin.

Veu aussi, que contre la teneur des Traitez de Munster, d'Osnabrug, de Nimegue, de Ryswick & de Bade, la Couronne de France a commis des Contraventions & des infractions sans nombre, en retenant plusieurs Districts & Villes considerables de l'Empire qu'elle auroit dû restituer, & qu'en dernier lieu elle a violé & envahi hostilement son

Ter-

Territoire, sans que celui-ci en ait donné le moindre sujet légitime; réconnoissant donc en Conséquence de tout ceci, avec très-humbles Actions de graces à Sa Majesté Imperiale, pour les très gracieuses & glorieuses intentions qu'elle a fait connoître à l'Empire dans cette conjoncture délicate & pour le Zèle qu'elle a fait paroitre & les mesures qu'elle a prises pour arrêter les suites de cette pernicieuse violation de paix de la part de la France; reconnoissant (dis-je) dans l'avis du 26. Fevrier dernier, avis dressé avec une égale sagesse, grandeur & union, qu'après tant d'Actes d'Hostilitez, il ne s'agissoit point à présent de la cause de la Guerre, mais du Droit de se défendre, de se vanger & de soutenir la gloire & la liberté de l'Empire; que par conséquent il faloit regarder le Roi de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, comme ennemis de Sa Majesté Impériale & de l'Empire leur déclarer la guerre, & publier cette juste déclaration en notre Nom & en celui de l'Empire; que cette guerre à laquelle on nous a forcé nous & l'Empire, doit être certainement regardée d'un chacun comme une guerre commune de tout l'Empire; qu'à l'exemple de plusieurs Electeurs & Princes, & en particulier des 5. cercles associez, qui pousiez par un louable Zèle pour la défense de la patrie, ont déjà opposez la plus grande partie de leurs forces à l'ennemi; on doit unir conformement aux Loix de l'Empire & à l'ordonnance d'execution, toutes les Forces qu'on a reçû de Dieu pour assister Sa Majesté Impériale & soutenir la cause commune, par un secours proportionné au danger & non pas moins de bons

Conſeils ; Et qu'à cette fin nous aurions à publier en vertu de la plénitude de nôtre Puiſſance Impériale, les autres ordonnances qui nous ont été très humblement préſentées.

Et nous de nôtre côté ayant par un Decret de commiſſion Communiqué le 10 du mois mois de Mars courant à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, approuvé tout ce que les Electeurs les Princes & Etats ont ſi ſagement, ſi généreuſement déterminé, conclu & conſeillé à Sa Majeſté ; & étant bien reſolus d'employer tout nôtre pouvoir Imperial pour le mettre à execution, & appliquer toutes nos forces, de concert avec les Electeurs Princes & Etats, à la ſureté préſente & future de l'Empire, pour le bien & le maintien de ſes droits & de ſa liberté avec une entiere confiance en Dieu tout Puiſſant, le Seigneur des Seigneurs, que ſa juſtice immuable ne laiſſera pas impunie l'atroce injure & l'affront intolérable que les Rois de France & de Sardaigne & leurs adhérans, ont fait à l'Empire dans ſon Territoire en Allemagne & en Italie, eſperant au contraire que dans une occaſion ſi juſte, il comblera les armes de l'Empire & de ſes alliez de Bénédictions ſi abondantes qu'on mettra enfin des bornes ſtables & ſolides à ces pétulantes & frequentes infractions de Paix qui, malgré les Conventions & les Traitez les plus Sacrez & les plus ſolemnels, ont ſi ſouvent troublé le repos de la Chrétienté, & que l'Europe pourra enfin, & l'Empire avec elle, ſe flatter d'une paix ferme & conſtance & d'une tranquilité inaltérable.

Nous déclarons donc & publions par ces

Let-

Lettres patentes, en vertu de notre ſupreme Autorité Impériale, de Science certaine & de propos déliberé.

I. La Couronne de France & le Roi de Sardaigne comme Duc de Savoye, tous leurs adherans, Officiers, Soldats & ſujets, Ennemis de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire; que la guerre, à la quelle on nous a forcé, eſt une guerre juſte, publique & commune de l'Empire; que pour la pouſſer avec ſuccès, tous les vaſſaux & ſujets de l'Empire, tant petits que grands doivent prendre les armes, & unir conformement aux Conſtitutions de l'Empire & à l'ordonnance d'execution, les forces qu'ils ont reçû de l'Empire, de nous & de Dieu, dans la ferme confiance qu'avec ſa divine aſſiſtance, elles ſuffiront pour éloigner le danger dont on eſt menacé; qu'ils ne protegeront ni n'aſſiſteront publiquement ni en Cachette ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun de ſes ennemis, qu'ils ne leur accorderont point de quartiers, de paſſages, de levées de Soldats, de Transports de munitions de guerre ou de bouche ou choſes ſemblables, mais qu'au contraire, ils leur feront tout le dommage poſſible, aideront à les attaquer, pourſuivre & oprimer avec la derniere vigueur, afin que pour l'avantage & la Conſervation d'un chacun, on puiſſe recouvrer les Etats qu'on a enlevé à l'Empire, & les rétablir auſſi bien pour le Spirituel que pour le temporel dans l'Etat que les loix fondamentales de l'Empire & les Traitez, dont il eſt fait mention dans les avis ſusdits, preſcrivent; pour vanger en même tems l'innocence, la Majeſté & la liberté de l'Em-

pire, obliger l'Ennemi à une satisfaction convenable, pour les injures, le Dommage & les sanglans affronts qu'il nous a fait, lui arrâcher des assurances solides pour l'avenir, & parvenir ainsi au but de nos vues paternelles, en le forçant à une paix avantageuse, solide, glorieuse, & qui puisse assurer la tranquillité de l'Empire & de l'Europe, contre ces turbulens voisins.

II. Nous commandons, ordonnons & voulons, non seulement que tous nos sujets & ceux de l'Empire, qui sont a présent dans le service Militaire ou civil des Rois de de France & de Sardaigne, de leurs Alliés & adhérens publics ou cachés, de même que nos Vassaux & ceux de l'Empire qui sont dans leur pays, l'abandonnent immediatement après la publication de cette déclaration de de guerre & reviennent dans l'Empire ou dans nos Royaumes & Etats; mais aussi que dès a présent & pendant tout le cours de cette guerre ils ne s'engagent auprès de qui que ce soit, sinon au service de la Patrie & de ses Alliez présens & futurs, qui se feront actuellement déclarez pour elle, contre les ennemis jurez de l'Empire; Et qu'au contraires ils renoncent absolument à tout engagement étranger.

III. On ne permettra aucune Neutralité, Correspondance, ni Commerce de Manufacture Françoise ou Savoyarde, soit de Laine ou de Soye, d'Or ou d'Argent, ni de Vin, d'Huile, d'Eau-de-vie, de Fruits ou autres choses, soit qu'elles viennent immédiatement de ces païs ou qu'elles passent par d'autres, non plus que le change ni le contre-change avec les ene-

nemis, auſſi bien hors que dans l'Empire; bien moins ſera-t-il permis d'avoir aucune intelligence mediate avec eux, ni d'avoir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être des Conſeillers, Domeſtiques & Serviteurs François, Sardaignois, Savoyards ou autres perſonnes ſuſpectes d'une de ces Nations; au contraire on ſera obligé de ſe défaire de tout cela comme de choſes défendues, & toutes les Marchandiſes Françoiſes & Savoyardes ſeront regardées comme contrebande; tous les Magiſtrats feront faire à cette fin aux Douanes toutes les recherches & viſites convenables, & ſe comporteront à cet égard, comme il eſt ordonné dans les differents mandats, & defenſes de nos Auguſtes prédéceſſeurs.

IV. Mais les Superieurs & Magiſtrats prendront particulierement garde avec toute l'attention poſſible qu'on ne ſorte de l'Empire, des Grains, de la Farine, des Chevaux, du Bétail, des Armes, Poudre, Plomb, Souphre, Nitre, ni aucune choſe propre ou néceſſaire pour faire la Guerre, non pas même, qu'on les tranſporte dans un pays Neutre, à moins d'une permiſſion expreſſe à cet effet.

V. On ne recevra non plus aucun François & Savoyard, de l'un ou de l'autre Sexe, ni à ſon Service, ni dans aucun Chapitre, Abbaye, Couvent, Cloître & maiſon Religieuſe; & ceux qui s'y trouvent déjà, ſeront d'abord congediez, à moins pour ce qui regarde les gens d'Egliſe, que leurs Superieurs, Evêques & Prélats ne donnent de bonne ſureté pour eux, & ne repondent, qu'ils n'entreprendront rien par écrit ou autrement, contre nos interêts ou ceux de l'Empire; & pour ce

qui regarde les ſéculiers à moins qu'ils ne ſoient établis depuis pluſieurs années avec leurs Familles & effets dans l'Empire, ou qu'étant ſortis de France, Savoye ou Piémont, pour cauſe de Religion, ils ne ſoient ſous la protection de quelqu'Etat de l'Empire, lui ayent prêté les Sermens ordinaires de fidélité & d'obeiſſance & ne ſe comportent en tout conformement aux loix & Conſtitutions de l'Empire.

VI. Il ne ſera de même permis à aucun Alleman, quel qu'il ſoit, & ſous quelque prétexte ou nom que ce puiſſe être, de voyager en France, ou autre pays ennemi.

VII. Et comme les Puiſſances Etrangeres, ou même les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui pour diminuer ſes forces, pour faire quelque diverſion, ou pour interrompre nos juſtes entrepriſes & celles de nos alliez, ou pour quelqu'autre raiſon, & ſous quelque autre pretexte, attaqueroient un autre Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, ſe jetteroient ſur ſon pais ou l'inquiéteroient, ſeroient traitez comme ennemis de l'Empire & déclarez pour tels.

VIII. De même ſi quelqu'un des Etats de l'Empire, qui que ce puiſſe être, refuſoit de prendre les armes, contre la France, le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye & leurs adhèrans, ou de livrer les contingens de l'Empire ou du Cercle, ou qu'il aſſiſtât les ennemis ou leurs adherans, ſoit ouvertement ou en cachette, ſoit en leur fourniſſant des Troupes, en leur permettant de lever du monde dans ſon païs, d'y acheter ou d'en tranſporter des chevaux, des munitions de Guerre ou autre cho-

se de quelle maniere que ce soit, celui ou ceux-là seront reputez ennemis de l'Empire & traitez comme tels, jusqu'à ce qu'ils se soient reconciliez avec nous & l'Empire, & qu'ils ayent satisfaits à leur devoir; en attendant aucun Vassal ou sujet de l'Empire ne pourra rester à leur service; mais il sera obligé de le quitter sans délai, & d'entrer à celui de l'Empire ou de ses Alliez.

IX. De plus si quelque membre ou Etat de l'Empire, à moins qu'il ne fut actuellement sous le pouvoir de l'ennemi, ne s'acquittoit pas promptement, en conformité de ce présent & autres Décrets, de son devoir envers l'Empire, ou qu'il fut déjà en neutralité avec la France ou ses Alliez, ou bien qu'il y entrât dans la suite, on procedera contre celui ou ceux-là, par la privation de leurs Fiefs & benefices qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, temporels & spirituels, selon la disposition des Loix de l'Empire, de l'ordonnance d'execution & du droit Commun.

X. Tous les autres qui contreviendront à cette Déclaration de guerre & notre ordonnance Impériale, seront punis arbitrairement, ou même selon le dégré de leur desobeissance, dépouillez de leurs Fiefs, droits, charges & Expectatives; & si on peut se saisir de leurs personnes, de mort; mais s'ils se sont évadez, ils seront punis en effigie comme traitres à la Patrie & coupables de Leze-Majesté & de Félonie; il ne leur sera plus permis ni à leurs héritiers de porter leurs armes de Familles, &c.

En conformité de tout ceci, nous commandons en vertu de notre autorité Impéria-

le, de la fidelité & de l'obeiſſance qu'on nous doit comme Empereur, & à l'Empire, & ſous peine d'être privez de tous les droits, Libertez & privileges, qu'ils tiennent de nous & de l'Empire, à tous les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, Prelats, Comtes, &c. en général & en particulier, d'obſerver religieuſement notre preſente déclaration, ordonnance & défenſe, dans tous leurs points, articles & contenu, de les publier, & de les faire obſerver dans leurs Electorats, Principautez, Comtez, &c.

„ Les *Motifs* de la France & les *Inſinuations* de l'Eſpagne contre la Cour Impériale „ parurent trop graves à l'Empereur pour ne „ pas s'en juſtifier aux yeux de l'Univers, & „ quoique ces ſortes de repliques ne ſuffiſent „ pas pour mettre fin à la guerre, elles ſont pourtant neceſſaire, & on peut en tirer l'avantage de percer à leur aide, ſinon dans les „ raiſons de droit, au moins dans les raiſons „ de Politique & de Convenance qui ſont „ agir les Souverains. Voici les Reponces de „ la Cour Impériale aux Manifeſtes de la France & de l'Eſpagne, mais elle ne daigna „ pas repondre à celui du Roi de Sardaigne, „ la conſiderant comme Vaſſal de l'Empereur & de l'Empire.

Reponse *à l'Ecrit qui a pour Titre,* Motifs des Reſolutions du Roy.

POur faire voir l'inſubſiſtance des motifs; que la France a fait publier, dans la vue de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Europe

rope jouiſſoit, & à laquelle en plus d'une occaſion l'Empereur a tant ſacrifié de ſes droits, on peut hardiment en apeller aux Pieces mêmes, qu'elle a trouvé bon de citer; à ſavoir à la Déclaration faite en ſon nom au mois de Mars paſſé, & repandue avec ſoin & affectation, avant même qu'elle fut connue à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû ſe diſpenſer d'y oppoſer; & à l'inſinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welſcheck, conjointement avec les Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe. On n'a qu'à lire toutes ces Pieces pour juger, ſi la Cour de France eſt en droit d'en inferer, que *l'Empereur a voulu la Guerre; qu'il l'a rendue neceſſaire; qu'il a outragé le Roi en ce qu'il y a de plus ſacré parmi les Souverains: Enfin qu'il a voulu diſpoſer d'une Couronne indépendante de l'Empire avant qu'elle fut vacante; donner des ordres à la Republique de Pologne, & la menacer; précipiter les Polonois dans la ſervitude; & ſous le Titre de Protecteur, les rendre une Nation tributaire & ſubjuguée.* Le monde impartial ne ſe laiſſera pas éblouir par des expreſſions entaſſées avec art, mais deſtituées de ce qui devroit leur donner toute la force, c'eſt-à-dire de la verité. Et qui auroit jamais penſé, que pour fonder le prétendu *Outrage*, dont la France ſe propoſe *d'effacer*, par une ſanglante Guerre, *juſques aux moindres traces*, elle voulût avoir recours à la Déclaration menaçante, faite en ſon nom, ſans aucun ſujet, & à la réponſe également remplie de moderation & de dignité, que par ſa demarche Elle s'étoit attirée? Voilà aſſurement un motif de faire la Guerre, dont l'Hiſtoire ne fournit aucun

cun exemple. Si pour des menaces & pour des inſultes on eſt en droit de la faire, l'Empereur dès long-tems auroit pû tirer vengeance des termes peu meſurez & du ton imperieux, dont la France s'eſt ſervi, *pour annoncer*, d'une maniere partiquée d'elle ſeule, *ſa Volonté à toute l'Europe.* Le Public n'a pas differé juſqu'à préſent, à faire le juſte paralelle entre l'une & l'autre Déclaration, & ce que l'on en dit dans les Motifs des Réſolutions du Roi, ne lui fera pas trouver dans celle de l'Empereur, des *termes offençans*, qui n'y ſont pas.

Mais ſans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue ſuperflue par le Jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux démontrer le néant des Motifs, par leſquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuſte, qu'en expoſant ſimplement ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Election d'un Roi de Pologne. Et dans cette expoſition on ne citera aucun fait, qui ne ſoit ou averé par des actes authentiques, ou fondé ſur la notorieté publique, ou très-bien connu à la Cour de France, & avoué de ſes propres Partiſans.

Avant même que le Thrône de Pologne fût devenu vacant, le Primat, ſon frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Maréchal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnowisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illuſtres du Royaume, avoient conçû quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roi honoroit le Comte Poniatowsky & ceux

qui

qui lui étoient unis, ce Prince ne fut porté à donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire la base & le fondement de la Liberté de la Republique & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressez à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont reclamé leur Guarantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps de Troupes sur les frontiéres pour être à portée de secourir la République, & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zèle pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siécles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Séréniſſime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressez au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monti, & la Cour de France fut une des premieres à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves les plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précedé la mort du feu Roi, les mêmes soupçons se renouvellerent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes Prieres adressées à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivie par de nouveaux ordres, pour former un cam

pe

pement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats héréditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun comte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontiéres du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des differens campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celui qui a été formé en Silesie, pût être cité un jour par cette couronne, pour lui annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roi fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses Illustres amis, il se lia avec ceux mêmes, dont les veues lui avoient paru peu de jours auparavant si préjudiciables au bien de sa Patrie. On ne prétend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçût la nouvelle de cette union presque aussi-tôt, que celle de la mort du feu Roi. Elle ne crut pas devoir, à cause de ce changement, altérer les dispositions sollicitées peu auparavant par le Primat lui-même. Ses amis délaissez les reclamoient avec plus d'instance, & même dans les élections précedentes la Cour Imperiale a été attentive à guarantir ses confins contre les incursions, qui dans un tems d'agitation & de trouble, chez les voisins, sont toujours à craindre. Outre ce soin la Cour Impériale eut encore celui de s'ouvrir à ses Alliez. L'evenement étoit intéressant pour toute l'Europe, & il touchoit quelques uns d'entre eux de plus près. En vain prétend-on tirer de cette attention & de cette fi-

fidelité, que l'Empereur devoit à ſes bons Alliez, un titre d'offenſe pour la France. On n'a eu garde de lui témoigner la même confiance. On étoit trop bien inſtruit de ce qu'elle tramoit par tout, depuis que par le Traité du 16. Mars 1731., la tranquilité de l'Europe a été affermie ſur un pied auſſi ſolide & auſſi permanent, qu'il ſe pouvoit faire. Dès ce moment les diſpoſitions pacifiques de la France, auxquelles l'Empereur avoit repondu par tant de complaiſances, même juſqu'à ſe prêter à un Congrès de Pacification au milieu de la France, ſe ſont évanouïes. On a taché de ſemer de la déſunion par tout. On n'a ceſſé de tendre des piéges à des Puiſſances les plus intereſſées au maintien de l'Equilibre en Europe. Toutes ces démarches tendoient au même but, & dès long-tems elle épioit une occaſion favorable, pour mettre en exécution ce qu'elle croyoit avoir ſi bien preparé. Ce n'eſt donc pas à elle, que l'Empereur s'eſt adreſſé. Mais par-là quel tort lui a-t-il fait? Il étoit permis à la France de communiquer avec ſes Alliez ſur ce qu'elle croyoit être de ſon interêt, de prodiguer ſon Or, d'employer ſes artifices & ſes manéges pour faire monter ſur le Thrône le Candidat, qui lui étoit agréable, pourvû qu'elle n'entreprît rien au préjudice des Conſtitutions tant anciennes que modernes du Royaume, que ſes partiſans n'uſaſſent pas violences, qu'ils ne contraigniſſent pas les ſuffrages, qui devoient être libres, & qu'ils ne renverſaſſent pas le *liberum veto*, ſans lequel la liberté de la Republique ne peut ſubſiſter. Il étoit donc également permis à l'Empereur d'employer de concert avec ſes bons & fidè-

les

les Alliez, tous les moyens compatibles avec le droit d'une libre Election, pour faire donner la préférence à celui, qui lui paroissoit mieux convenir à ses interêts & à la tranquilité publique ; & ce sont les bornes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur ne prétend regler ni ses conseils, ni ses principes, ni ses desseins selon le goût de la Cour de France, mais il a toujours été très-éloigné d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoise. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagemens, qui y donnassent atteinte. Il connoît trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir, & il ne variera jamais, ni dans ce principe, ni dans ce dessein. C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Déclarations mêmes, que l'Auteur des Motifs s'emancipe de traiter *d'injurieuses*. Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste* & *indecente*. Forcé par la Déclaration (*a*) si peu mesurée de la France, d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Election, dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'assûrer, (*b*) *qu'il ne prétendoit aucunement borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu'Il ne souffrira pas qu'aucuns moyens contraires aux droits d'une libre Election, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions présentes du Royaume, y soient employez, quand même on vou-*

(*a*) Cette Déclaration est imprimée ci-devant *pag.* 185.
(*b*) Dans sa Reponce à la Déclaration de la France imprimée ci-dessus *pag.* 186.

voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Lui seroit agreable. Quelle est l'injure, qui en resulte pour la France? Ces mêmes sentimens furent repetez dans la lettre écrite le 14. d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assûre dans des termes les plus amiables & gracieux, (*a*) *que ses souhaits se bornoient à voir élire, selon les Loix du Royaume, par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise, un Roi* TEL QU'IL PUISSE ETRE, *duquel la République n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre.* Pour quelle espece de menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer? Et est-ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut *rendre une Nation tributaire & subjuguée*? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indiquez cy-dessus, pour réussir dans leurs veues, il n'y eut aucune sorte d'excez, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient de mettre dans la suite en éxecution. Tout le monde sait, quel est l'objèt d'une Diète de Convocation. L'authorité des Nonces, qui y sont assemblez, ne s'étend pas jusqu'à restraindre le choix ilimité de ceux, qui ont tous unanimement droit à con-

(*a*) Cette lettre est imprimée ci-devant *pag.* 188.

concourir pour l'Election d'un nouveau Roi. Cette conſidération n'empêcha pas le Primat & ſes adhérens de l'entreprendre. Et comme pluſieurs Membres de la République, ſoit du Sénat, ſoit de la Nobleſſe, vouloient s'y oppoſer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'être jettés par les fenêtres. En même tems on fit courir le bruit, que pluſieurs milliers de Turcs & de Tartares étoient prêts à affermir Staniſlas ſur le Trône de Pologne. On ſuppoſoit de grandes revolutions dans les Païs héréditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puiſſances étoit en négociation avec la France, pour forcer les Antagoniſtes de Staniſlas à le choiſir pour leur Roi, & rien ne fut omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la vérité des faits, qu'on leur débitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés pour *affermir, par un ſerment ſolemnel, la barriere qu'on a prétendu mettre non aux deſſeins de l'Empereur*, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoiſe devoit joüir. Plus un *engagement conſacré par la religion* eſt en lui-même reſpectable, plus la volonté de ceux qui le contractent, doit être libre, & plus on a ſujet de frémir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuſte contrainte. Un ſemblable ſerment ne lie point les conſciences, & c'eſt ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire ſuperfluë l'abſolution, que quelques Particuliers lui demandoient. Mais peut-on dire la même choſe du ſerment prêté par le Primat en 1704. & de celui, par le-

lequel, pour captiver les esprits à la Diéte de Convocation, il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roi dans une Scission? Et ceux qui, au préjudice de l'entiére liberté des suffrages de leurs compatriotes, prétendoient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande étendue, ont-ils droit, ou bonne grace, de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion dès long-tems établie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette derniere exclusion, que la Cour Imperiale entend de provoquer. Elle ne s'attribue pas *l'authorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'interieur de la Republique, ni de décider en Legislateur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne.* L'Empereur de notorieté publique n'a eu aucune part ni à la Conféderation de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Conseils, ni par ses principes. En fidéle, Allié, il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié, qui Lui est aussi précieuse, que celle de Sa Majesté Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagemens contractés avec Elle. Mais ces engagemens ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Staniſlas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. Sa Majesté Czarienne se croyoit fondée à le faire par des motifs, établis sur des Conventions solemnelles, qui Lui sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont *l'authorité de prononcer* sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier des devoirs d'un bon & fidéle Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user

de même envers Lui. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'eſt tenu renfermé en ces bornes, puiſqu'elle s'étoit flatté, quoiqu'en vain, d'altérer à ce ſujet la bonne intelligence qui ſubſiſte heureuſement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'inſinuer à celle-ci, que l'Empereur ne montroit pas aſſez de fermeté; que la Ruſſie ne tiroit aucun profit de ſon amitié; & qu'on Lui manquoit au plus fort du beſoin, à la premiere occaſion qui ſe préſentoit de ſeconder ſes vues. Ces inſinuations artificieuſes n'ont pas eu le ſuccès qu'on s'en promettoit. Après avoir donc déclamé en vain à St. Petersbourg contre les ménagemens de l'Empereur, on Lui fait aujourd'hui un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il ſe glorifie. Tout ceci ne ſe pouvoit pas paſſer ſi ſecrètement, que pluſieurs Miniſtres étrangers, qui ſe trouvent à la Cour de Ruſſie, n'en euſſent connoiſſance, & on ne balance pas de ſe rapporter à leur témoignage.

Mais il ſeroit ſuperflu de dire davantage d'un cas qui n'exiſte pas. Staniſlas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'oppoſans, qui ſe ſont manifeſtés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la juſtice de la Guerre, qu'elle a commencée, ſur la prétenduë unanimité des ſuffrages en faveur de Staniſlas. Ce n'eſt pas là le tout. La liberté opprimée par ſes partiſans n'eſt pas moins évidente, que le défaut d'unanimité à l'égard de ſa proclamation. Le Primat lui-même n'a pas oſé nier les violences, qui ont été commiſes à la Diéte de Con-

vo-

vocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ſes compatriotes, & quoiqu'il tachât d'exténuër la choſe, le monde Chrétien n'enviſagera jamais comme *un petit inconvenient* la force, qu'on employoit pour arracher un ſerment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui ſe paſſoit à Varſovie, & à qui d'Illuſtres Citoyens de la République, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à ſon Ambaſſadeur en Pologne de faire là-deſſus des repréſentations convenables au Primat (*b*) Ces repréſentations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toûjours ſon train, & s'il uſoit de violence envers ſes compatriotes, il manqua de reſpect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées, dans les Univerſaux, (*c*) qu'il fit publier pour la tenuë des Antediétines, qui devoient précéder la Diéte d'Election. En vain ſe flattoit-il d'impoſer à la Cour Imperiale par le profond reſpect qu'il temoignoit, comme il étoit juſte, à l'Empereur dans la Lettre (*d*) qu'il lui adreſſa peu de tems après. Ces conteſtations ſecretes n'effaçoient pas l'indignité de ſon procedé public, & la reponſe de l'Empereur (*e*) quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la méritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne ſe laiſſoit pas éblouïr à Vienne par ſes artifices groſ-

(*b*) Cette répréſentation eſt imprimé ci-devant pag. 199.
(*c*) Ces Univerſaux ſont imprimés ci devant pag. 211.
(*d*) Cette Lettre eſt imprimée ci-devant pag. 206.
(*e*) Cette reponſe eſt imprimée ci-devant pag. 208.

groſſiers. Depuis ce tems-là ſon emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois ſi loin, que le Marquis de Monti en avoit honte lui-méme. Il eſt notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Miniſtres Saxons. Sur la dépoſition d'un Prêtre excommunié pour ſes forfaits, ils furent cités devant le Tribunal des Captures. Leurs noms furent inſerés dans la ſentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorſque l'éxecution s'en fit par les mains du Bourreau. Un procedé ſi énorme eſt inconnu aux Nations Barbares, & il ſera une tâche éternelle à la mémoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambaſſadeur de l'Empereur, les Miniſtres de Ruſſie, d'Angleterre, de Pruſſe & de Hollande ſe ſont crû obligés de faire cauſe commune, pour demander ſatisfaction de l'outrage fait au Caractere ſacré des Miniſtres publics. Quelque juſte que fût leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crût ſe tirer d'embarras en falſifiant le Protocole du Tribunal des Captures.

Plus le tems de la Diéte approchoit, plus le Primat & ſes adherens donnoient à connoître, que ce n'étoit qu'à force de violences qu'ils eſperoient de réuſſir dans leur deſſein. Le même eſprit, qui s'étoit fait ſentir à la Diéte de Convocation, ſe fit encore ſentir aux Antediétines, qui précedoient celles de l'Election. Enfin le tems de la derniere étant venu, on ſe hâta d'achever l'ouvrage qu'on avoit commencé, ſans ſe mettre aucunement en peine de ce que les Loix preſcrivent, pour qu'une Election ſoit valable. On

fer-

ferma l'oreille aux protestations de plusieurs milliers de Citoyens; on n'écouta point les propositions des Candidats, qui auroient pû se présenter; l'audience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Empereur; on ne se sentoit pas la conscience assez nette pour procéder à l'examen des exhorbitances; point d'égard pour les oppositions faites au champ d'Election même; les cris du grand cortège, dont, contre les Loix, le Primat se faisoit accompagner, pour violenter les suffrages, servoient à les étouffer; enfin contre le serment fait à la Diéte de Convocation, & contre les sentimens de plusieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Staniſlas, mais qui déploroient encore plus les malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une Scission, le Primat proceda le 12. de Septembre à sa proclamation. Voilà ce qu'on appelle dans le Manifeste François *une tranquilité, que la justice seule peut inspirer au milieu des dangers, une unanimité, qui annonçoit la volonté du Maître des Rois.* Dieu permet sans doute le mal, mais il ne le bénit pas, & il ne peut que le haïr. Ce n'est pas de son saint Nom, qu'on devroit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notorieté publique, justifiés par l'evenement, & auxquels Staniſlas lui même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien differente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient eté poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'assûrer des libres suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne, avant l'expiration du ter-

me, fixé pour l'Election, il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet intervale personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roi. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: L'impétuosité du Primat & de son Frére savoit franchir toutes les barrieres, que les Loix opposoient à leurs entrepriſes. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au delà de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entrepriſe ne servît quà mettre dans un plus grande jour la contrainte & les violences, commiſes ci-devant. On sentit l'effet que cela devoit produire auprès de la Nation; & quoique les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expedition, on voulût faire accroire au Public, qu'elle s'étoit faite à l'insçû de Staniſlas, & on renvoya aux proprietaires ce qui du bagage pris, avoit été sauvé du pillage.

Les choſes changerent de face à l'approche des Troupes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuât les excés des partisans les plus affidés de Staniſlas, il ne servît qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre de Seigneurs Polonois. Ce fait peut-être prouvé par plus de 80. Lettres addreſſées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la République, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venuës comme amies, & non comme ennemies, pour maintenir en tout

tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y prêter, sans passer pour l'aggresseur, aussi peu qu'il auroit pû passer pour tel, si avant la mort du feu Roi les choses fussent venuës au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est-à-dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'Appui de leur voisins, pour ne pas perdre ce que leurs Ancêtres leur ont transmis de plus prétieux. Les choses ne changent pas de nature, parceque le Primat a changé de sentimens.

Quoiqu'il on soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le Territoire de la République, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'hui à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la Guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, de simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Russiennes. On ignore ce que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vécu en payant les vivres, qu'on leurs

fourniſſoit. On ſçait que leur arrivée étoit attenduë avec impatience, & regardée comme le ſeul remède qui pouvoit tirer la République de l'oppreſſion de ſes propres Citoyens, qui y affectoient un deſpotiſme. Si les ſentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Staniſlas, pourquoi attaquer ceux, qui étoient campés à Praag? Pourquoi ceux-ci ne ſe rendoient-ils pas aux invitations, qui leur ont été faites dans un tems, où les Troupes Ruſſiennes étoient encore éloignées? Pourquoi alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoi les ſuivoient-ils ſur leurs pas? Pourquoi ne ſe joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoi ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit priſe? Ou pourquoi ne ſe retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les oppoſans à en agir autrement? Enfin on peut dire que dans champ d'Election il y avoit auſſi peu de contrainte, qu'il y en eût de l'autre côté de la Viſtule?

Cependant ce levers de fortune ne diminuoit en rien l'emportement du Palatin de Kiovie. Il le pouſſa juſqu'à un point, dont l'Hiſtoire ne connoît aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter ſur le Palais de l'Ambaſſadeur de France. Pour ſe ſouſtraire aux violences & inſultes dont, contre le droit des gens, les Miniſtres de Ruſſie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de ſe retirer chez l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Ils y trouvérent un azyle, qu'on n'auroit pû ni voulu refuſer au Marquis de Monti, s'il avoit été dans même cas, bien loin d'en fruſtrer les Miniſtres de Puiſſances ſi étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la Fran-

France de lui faire la Guerre! Peu s'en fallût, que le Comte de Welscheck n'eut eu lui-même besoin d'un azyle. On n'en vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés ci-devant les Ministres de Russie & de Saxe. Les fortes réprésentations du Nonce Apostolique ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pû empêcher, que les Palais des Ministres de Russie & de Saxe ne fussent assiégés en forme, l'un forcé, & pillé, & l'autre reçû à composition. Scène à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foi. Et voilà les exploits héroïques, par où *au milieu des dangers* les partisans les plus affidés de Stanislas *ont signalé leur courage.* Mais quoique le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en fûrent occupées, & toute communication coupée à ceux qui s'y trouvoient renfermés. Ce fut en ce tems que les bien-intentionnés procédérent de leur côté à l'Election d'un nouveau Roi avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où ci-devant avoit été élu Henri de Valois, connu parmi les Rois de France sous le nom de Henri Troisiéme. Il paroît que la Providence a permis les excès du Palatin de Kiovie pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la Guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veues dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine a-t-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le

12. de Septembre juſqu'au prémier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de lui faire parvenir les Ordres de l'Empereur ſur ce qui étoit arrivé dans cet intervale. Les Couriers, qu'on lui envoyoit, furent renvoyés à Breſlau, ceux qu'il dépêchoit pour ſa Cour, arrêtés en chemin & maltraités, quoique l'un d'entre eux fût pourvû d'un paſſeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excès ſi énormes: Mais c'étoient des brigands d'une eſpece ſinguliere, qui n'en vouloient qu'aux dépêches que portoit le Courier, & non à ſon argent & à ſes hardes. En un mot toute communication lui fut ôtée tant avec ſa Cour qu'avec les Polonois. C'eſt cependant à l'Empereur que la France s'en prend de tout ce qui eſt arrivé en Pologne, mais penſe-t-elle en impoſer à toute l'Europe, en couvrant ſes vues par un prétexte ſi frivole? La vacance du Trône de Pologne n'eſt qu'une occaſion, dont-elle ſe ſaiſit, pour mettre en éxecution les vaſtes projèts, qu'elle méditoit auparavant, & qu'elle avoit preparé de longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la derniere Guerre, elle effectoit à faire paroître des diſpoſitions pacifiques, mais ſans perdre jamais de vue ſon objet favori, d'élever ſur les ruïnes de l'Auguſte Maiſon d'Autriche une puiſſance formidable à toute l'Europe. L'extenſion des limites du Royaume lui avoit attiré trop d'ennemis ſous le feu Roi, pour ſe ſervir de ce moyen. Elle en trouvoit un autre plus caché, mais pas moins ſûr pour parvenir à ſes fins, & c'eſt à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maiſon d'Au-

d'Autriche eſt accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puiſſance étoit un obſtacle incommode que la France trouveroit toujours en ſon chemin, lorſqu'elle voudroit mettre en éxecution ſes vaſtes deſſeins. Pour franchir cette barriere, il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats héréditaires de l'Empereur, à quel prix, & par quelle voye que ce fut, ou il falloit préparer les choſes pour leur démembration. Tel étoit le motif, qui a engagé la France long-tems avant la vacance du Thrône de Pologne, à remuëer ciel & terre, contre l'ordre de ſucceſſion établi dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche. L'Empereur avec juſtice auroit pû s'attendre au reciproque des guaranties, dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquilité publique. La France non contente de refuſer durant le Congrès de Soiſſons, une reciprocité ſi juſte, s'éleve par tout contre un moyen, qui ne tend qu'à aſſûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats héréditaires de l'Empereur lui tient trop à cœur pour pouvoir ſe reſoudre à ſe prêter à ce qui lui paroiſſoit en affermir l'indiſſolubilité. Elle ne connoît que trop, que parvenue une fois au point, de voir repartis entre tous ceux, que l'ambition pourroit porter à déſirer un agrandiſſement injuſte, tant de Royaumes & Etats, qui ſe trouvent réunis aujourd'hui ſous un ſeul Chef, elle ſeroit toujours la maîtreſſe de ces conquerants, & que leur agrandiſſement paſſager ne les mettroit pas à couvert des loix, que tôt ou tard elle voudroit leurs impoſer. Attentive à tout, la France leurre, par des eſperances flatteuſes, tous ceux

ceux qu'elle croit disposés à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager, s'offrent aux dépens d'autrui, elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promesses, qui ne lui coûtent rien, mais qui servent toujours à ses vues, de quelle maniere, que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret, d'entretenir plusieurs des mêmes esperances. Mais malheur aux Princes qui s'y fient! Ils se preparent eux même les chaînes, qu'ils doivent porter. Tel est le cas, où se trouve aujourd'hui le Roi de Sardaigne. Ce coup étoit préparé de longue main, & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir sçû surprendre l'Empereur, qui mésurant la bonne foi des autres sur la sienne, se reposoit sur la foi des Traités, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les Hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne lui envie pas. Sans parler des obligations qui resultent de la Quadruple Alliance, le Roi de Sardaigne venoit de renouveller par serment la fidélité qu'il devoit à l'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir, *en trouvant bon*, selon l'insinuation faite au Comte Philippi, *de s'unir à la France pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche.* Apparemment que le Public est aussi curieux d'apprendre les prétextes d'un procédé si énorme, que la Cour de Turin est embaraſſé à en trouver. Mais quelque imprévu que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les vues d'ambition & d'interêt, que la France prétend cacher aux yeux des hommes,

ns

ne lui échapent pas. L'Empire se trouve de lui-même interessé dans cette querelle. L'aggression de la France ne lui en laisse pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France n'ont rien de commun. L'Empire n'a pas sans doute fait instance à cette Couronne, d'assiéger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'aggresseur? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la défense de ses Etats héréditaires, mais encore pour la sureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe; & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promette de l'assistance de ses bons & fidéles Alliés.

Réponce *à l'Ecrit qui a pour titre*, Memoire *pour l'Ambassadeur du Roi Catholique &c.*

IL a parû depuis peu un Ecrit, qui a pour titre: MEMOIRE *pour l'Ambassadeur du Roi Catholique à la Cour de la Grande-Bretagne, contenant les raisons, que ont engagé S. M. Catholique à faire la Guerre à l'Empereur.* S'il doit servir de Manifeste à l'Espagne, on peut dire de n'en avoir gueres vû de semblable. Quand autrefois de grands Princes se sont fait la Guerre, ils ne croyoient pas pour cela leur être permis d'avilir leur auguste dignité jusqu'au point d'employer des termes, que

que la bienſéance rend inconnus à ceux-mêmes, qui ſont d'un rang beaucoup inferieur. Ce n'eſt plus la même choſe aujourd'hui. On n'a qu'à lire l'Ecrit, dont il s'agit, pour voir avec ſurpriſe & indignation, juſqu'où la Cour d'Eſpagne porte ſes excez. Faute d'avoir de bonnes raiſons à alleguer, on entaſſe fauſſetez ſur fauſſetez, & on les débite de la maniere du Monde la plus groſſière. Tout l'Ecrit n'eſt qu'un tiſſu d'expreſſions offenſantes, d'Injures, d'Outrages & de Calomnies. Foible reſſource pour colorer une Guerre injuſte, s'il y en eût jamais! A ces traits mêmes peut-on ne pas reconnoître l'indignité du procedé de la Cour d'Eſpagne, l'Eſprit, qui l'anime, & l'unique motif, qui l'engage à faire la Guerre à l'Empereur? Motif, qu'elle n'a garde de produire aux yeux du public, mais qui ne ſe découvre, que trop, par le peu de ſoin, qu'elle a de ſe tenir aux bornes preſcrites par la bienſéance & la moderation. Il eſt difficile de ſe perſuader, que pour un prétendu retardement des ordres de l'Empereur, pour un Courier arrêté par des vents contraires, ſans qu'il y aille de ſa faute, on s'oublie en Eſpagne juſqu'au point d'imputer à ce Prince *une extravagante ſuite d'Outrages, des deſſeins énormes, une fureur inſatiable du Pouvoir ſuprême*, & de lui faire tant d'autres reproches de la même Nature, qu'on a honte de répeter. Voilà cependant le précis du Manifeſte du Roi d'Eſpagne. On n'oſe, & on ne peut pas nier, que l'Empereur a eu la condeſcendance extrême de ſe prêter à tout ce que publiquement on a parû ſouhaiter pour l'Infant Don Carlos. On ſe plaint donc, qu'il l'a fait trop tard.

tard. On impute à la Cour de Vienne *des délais étudiez*, & c'eſt à quoi après une déclamation très-indécente contre les prétendus *outrages*, *inſultes*, & *violentes procedures de l'Empereur*, ſe reduiſent enfin les plaintes de Sa Maj. Catholique.

Les affaires de Pologne, qu'on met à la tête des raiſons, qu'on a trouvé bon de publier, ne faiſoient ni directement, ni indirectement l'objèt de l'accommodement, qui ſe traitoit par la mediation du Roi de la Grande-Bretagne. Jamais il n'en a été parlé ni d'une part ni d'autre. La Cour Imperiale ne balance pas de s'en rapporter au témoignage des Miniſtres Anglois, & il ne lui ſera pas difficile de mettre dans tout ſon jour, pourquoi les prétendus *griefs communs des Princes de la Maiſon de Bourbon*, ont touché ſi tard le Roi d'"Eſpagne. Staniſlas *attaché par un lien ſi étroit à cette Auguſte Maiſon*, *dont le Roi Catholique eſt une des principales branches*, ne lui paroiſſoit pas au commencement *un Prince ſi reſpectable*, qu'il n'eût pû ſonger à faire tomber la préference ſur un autre Candidat; & on ſçait, que peu après la mort du feu Roi Auguſte, la Cour d'Eſpagne authoriſa le Pere Araceli Theatin, à briguer la couronne de Pologne pour l'Infant Don Carlos.

Les faits, qui ſuivent dans le Manifeſte du Roi d'Eſpagne, quoique rapportez d'une maniére très-éloignée de la verité, ſont anterieurs au Traité du 22. Juillet 1731., & à tant d'autres engagemens, qui y ont du rapport. Cette circonſtance n'empêche pas la Cour d'Eſpagne d'y avoir récours pour juſtifier ſa rupture, & à l'exemple du Roi de Sardaigne, elle

cherche à ſuppléer au defaut des plaintes réelles par l'énumeration des differens, qui ont été terminez ci-devant par les Traitez les plus ſolemnels. Il ne faut pas en être ſurpris, cette Cour n'a pas contracté l'habitude de faire des Traitez pour les accomplir, mais elle ne les fait que pour couvrir ſes véritables vuës, & pour épier une occaſion d'autant plus favorable à les enfraindre.

Ce n'eſt pas là le tout. L'emportement de la Cour d'Eſpagne va plus loin encore Elle ne ménage pas l'honneur d'une Princeſſe alliée de ſi près à Leurs Majeſtez Catholiques. On la comble, auſſi-bien que la Cour Imperiale d'imputations les plus injurieuſes. La groſſeſſe de la Ducheſſe Douairiere Henriete étoit non ſeulement poſſible, mais après toutes les marques, qui en paroiſſoient, très-croyable. La Cour Imperiale n'ômit rien pour s'éclaircir de la verité, conformement aux regles, que les loix preſcrivent en de pareilles occurrences. Toutes ces précautions furent communiquées au Duc de Liria. La Cour d'Eſpagne en parût contente. Cependant on réproche aujourd'hui à l'Empereur, *d'avoir fait joüer ſur le théatre du monde avec grand ſcandale une ſcéne des plus fabuleuſes & honteuſes.* Mais n'eſt-il pas étonnant, qu'on fait des réproches ſi outrez à la Cour de Vienne pour n'avoir pas été plus clair-voyante de loin, que la Mere de la Reine d'Eſpagne ne l'a été ſur les lieux mêmes, après avoir aſſiſté à l'acte de viſitation conjointement avec les Medecins, Chirurgiens, & Sages-femmes, dont on lui avoit laiſſé le choix?

Enfin quelque ſoin que la Cour d'Eſpagne

ait

ait eû de faire naître de nouvelles conteſtations, à meſure qu'on finiſſoit les anciennes, & à meſure que l'Empereur ſe montroit également complaiſant pour Leurs Majeſtez Catholiques, & indulgent pour l'Infant Don Carlos, elle n'a pû éviter, qu'il ne lui reſtât tout le tort & le blâme de ce que la Négociation amiable a été rompuë, & les eſperances d'un accommodement des plus honorables, & avantageux pour l'Infant, entiérement évanoüies. L'Empereur a agrée le projèt du 11. Juillet 1733. long-tems avant que le Comte Montijo *ſurpris & irrité* à ce qu'on dit, *du procedé du Comte Kinski, fut obligé de déclarer, qu'il rompoit toute Negociation.* L'Ambaſſadeur de l'Empereur a offert de le ſigner purement & ſimplement, ſans que le Comte Montijo fut encore *ſurpris & irrité* d'une telle offre juſqu'au point de faire ladite déclaration. Le Miniſtre Eſpagnol ſe doutoit bien, que puiſque la rupture de la France & de ſon allié, le Roi de Sardaigne, avoit éclaté dans cet intervalle, la Reine d'Eſpagne voudroit profiter d'une occaſion ſi favorable à ſes veuës, veuës qui ne tendent qu'à aggrandir ſon fils, à quel prix ou par quelle voye, que ce puiſſe être. Il refuſa donc de ſigner de ſon côté le projèt, dont il s'agiſſoit; mais il colora ce refus par la néceſſité, où il étoit d'attendre de nouveaux ordres de ſa Cour, & après l'évenement, dont toute l'Europe a été frappée, ces ordres ne tarderent pas de venir tel que Montijo ſe les étoit imaginez. Si le Roi de Sardaigne par un procedé, qu'on peut à juſte titre nommer *extravagant & énorme*, avoit plutôt conſenti à ſubir le joug des deux bran-

ches de la Maiſon de Bourbon, les conferences de Londres n'auroient pas tant durées. Dans le doute, où l'on en étoit en Eſpagne, on trouva à propos de les faire traîner, de ſorte que lors qu'on étoit déja d'accord ſur le contenu du projet du 21. Juillet, on fit naître un incident ſur la forme, ſous laquelle il devoit paroître. La Cour Imperiale ignoroit cet incident, & n'avoit pas le don de le prévoir, mais dès qu'elle en fut informée, elle donna les ordres au Comte *Kinski* de ſe conformer en tout au goût du Comte *Montijo.* C'étoit trop tard, puiſque la Guerre avoit éclaté dans cet intervalle, quoique le Courier, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit dépêché pour le même ſujet, ne fut pas encore de retour, ni par conſéquent la Negociation declarée rompuë.

Ces Remarques générales ſuffiroient pour convaincre le monde Impartial, & ſur-tout ceux, qui ſont au fait des affaires, du néant des pretextes frivoles, dont l'Eſpagne s'efforce en vain de couvrir l'injuſtice de la Guerre, qu'elle fait à l'Empereur. Mais comme plus on eſt inſtruit du détail des Negociations, qui l'ont précedé, plus la moderation, la complaiſance, & l'indulgence de ce Prince éclatent, & plus les véritables vuës de la Cour d'Eſpagne ſe découvrent; on a crû ne pouvoir mieux faire que d'oppoſer à la declamation injurieuſe de l'Eſpagne un récit ſimple, & fidèle des faits, qui y ont du rapport.

Tout le monde ſait, que pendant que l'Empereur étoit occupé en 1717. à la Guerre contre les Turcs, pour ſauver l'Italie du danger, dont elle étoit menacée, le Roi Catholique choi-

choisit ce tems pour l'attaquer. Les Rois de la Grande-Bretagne, & la France employerent leurs bons offices pour retablir la tranquilité publique, & pour la rendre plus durable. L'Empereur sacrifia à l'amour de la Paix ses justes droits sur la Monarchie d'Espagne. En revanche les Etats qu'il possedoit, & sur-tout ceux d'Italie, furent garantis à lui & à ses Successeurs de la maniere du monde la plus solemnelle. La premiere idée du Plan, qu'on forma alors pour assurer l'équilibre en Europe, étoit fondée sur le principe, que l'Empereur pourroit aussi peu avoir un pied en Espagne, que le Roi d'Espagne en pourroit avoir un en Italie. On parût dans la suite perdre de vuë ce même principe, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui les Etats de Toscane & de Parme devoient écheoir un jour. L'Empereur en représenta les conséquences, & pour le tranquilliser sur ses justes craintes, on eût soin de tâcher de prévenir, autant que cela se pouvoit faire par des Traitez, la part que le Roi Catholique & ses Successeurs pourroient vouloir prendre aux affaires de Toscane & de Parme. L'Infant, à qui ces riches Héritages étoient destinez, devoit être émancipé de la puissance paternelle : aucun Roi d'Espagne ne pouvoit en être le Tuteur : il devoit céder au futur Héritier de Toscane le peu, qui lui restoit en Italie. Les Etats de ce Prince étoient declarez fiefs Masculins de l'Empire ; ils ne pouvoient jamais être possedez par celui, qui porteroit la Couronne d'Espagne. Enfin il fût expressement stipulé, que si Sa Majesté Catholique ne vouloit pas se conformer à ces arrangemens, les Princes contractans disposeroient

autrement des Etats en queſtion. Sa Majeſté Catholique ne jugea pas à propos de rejetter une offre ſi avantageuſe à ſa deſcendance Royale. Elle ſouſcrivit en 1720. à toutes les clauſes, & conditions, qui y furent jointes, & l'Europe n'auroit pas ſenti tant de troubles, ſi en Eſpagne on avoit été auſſi fidèle à les remplir, qu'on a été fécond en promeſſes à cet égard. Mais ce que l'Empereur dès long-tems avoit prévu, ne ſe vérifie aujourd'hui que trop. Toutes ces clauſes & conditions n'étoient que des Digues trop foibles pour arrêter l'ambition demeſurée de la Reine d'Eſpagne. Elle éclata preſque auſſi-tôt, qu'elle vît ſon fils en poſſeſſion d'une partie des Etats, qui lui étoient deſtinez. La conduite de l'Empereur étoit très-differente. Ce Prince toujours attentif à exécuter de bonne-foi les promeſſes une fois données, fit tous ſes efforts pour obtenir le conſentement de l'Empire à ce, qui avoit été ſtipulé par le cinquième Article de la Quadruple Alliance. Il fit expédier enſuite les Lettres d'Inveſtiture eventuelle, (*a*) où on eut ſoin d'inſerer les devoirs, auxquels l'Infant Don Carlos, en qualité de Vaſſal de l'Empire, s'engageoit.

Ces Lettres d'Inveſtiture éventuelle furent acceptées par les Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne au Congrès de Cambrai. Par des Reverſales (*b*) datées à Madrid le 28. Fevrier 1724. le Roi Catholique s'obligea tant en ſon nom,

(*a*) Ces Lettres d'inveſtiture eventuelle ſont raportées ci devant T. IV. pag. 110.

(*b*) Ces Reverſales ſont imprimées ci-devant T. V. pag. 1.

nom, qu'au nom de l'Infant, & de ſes Succeſſeurs à en accomplir réligieuſement toute la teneur, & ce même accompliſſement fut de nouveau garanti par les Rois de la Grande Bretagne & de France (*c*). En 1725. le Traité de Paix avec Sa Majeſté Catholique fût conclû à Vienne. Les clauſes de l'Article V. de la Quadruple Allance, & celles de Lettres d'Inveſtiture éventuelel y furent repetées & confirmées. La Cour d'Eſpagne en parût ſi contente, que la plus grande partie de l'Europe prit ombrage de l'union étroite, qui la lioit à l'Empereur. Ce fut dans le tems, que cette étroite union ſubſiſtoit entre les deux Cours, qu'on regla ce qui ſe devoit faire à l'ouverture des Succeſſions de Toſcane, & de Parme, pour mettre l'Infant dans la poſſeſſion des Etats, qui les compoſent. Le Pleinpouvoir (*d*) pour le Commiſſaire Imperial en Italie, & le *Mandatum ad Subditos Hetruriæ* (*e*) furent dreſſez en conformité de l'Article V. de la Quadruple Alliance, du Reſultat de la Diète de l'Empire, & des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, citées ci-deſſus. Il ne reſta plus qu'une ſeule difficulté à lever. Le feu Grand Duc Coſme par un Décrèt émané en 1713., & inſinué au Senat de Florence, avoit prétendu diſpoſer de ſes Etats en faveur de l'Electrice Doüairiere Palatine, en cas que la Famille mâle de Medicis vint à s'éteindre. Le prin-

(*c*) Ces Actes de garantie ſont imprimez ci-devant T. V. pag. LIV. & LVIII.

(*d*) Ce Plein pouvoir eſt imprimé ci-devant T. V. pag. LXII.

(*e*) Ce Mandatum eſt imprimé ci devant T. V. pag. LXVII.

principe erroné de la prétendue entiere liberté de Florence, ſur lequel étoit fondé ledit Decrèt, étoit directement contraire à l'eſprit, & à la Lettre du cinquième Article de la Quadruple Alliance. On prit donc le parti de le déclarer nul, & de faire des défenſes rélatives à la caſſation de ce Décret, tant au Sénat de Florence (*f*) comme à l'Electrice Douairiere Palatine. Toutes ces meſures furent réglées avec le Duc de Bournonville en 1728., & l'Empereur en fut remercié au nom de Leurs Majeſtez Catholiques. Les affaires changerent de face l'année d'après; l'Empereur refuſa de ſe prêter à des demandes, qui n'étoient pas conformes aux Traitez; c'eſt-à-dire de laiſſer introduire des garniſons Eſpagnoles au lieu des neutres, dont on étoit convenu par la Quadruple Alliance: & comme la Reine d'Eſpagne ne croyoit pas la Cour Imperiale diſpoſée à entrer dans toutes ſes vues, de quelle nature qu'elles fuſſent, elle ſe détermina à rompre tous les engagemens, qui avoient été contractez entre les deux Cours. Tout d'un coup le Marquis de la Paz le declara au Comte de Konigſegg: on croyoit qu'une telle démarche ſuffiſoit pour anéantir les Traitez les plus ſolemnels. Et voilà comme on s'embarraſſe peu en Eſpagne des promeſſes, qu'on y fait. Le Traité de Seville fut conclû peu après. L'Empereur reſolut de s'oppoſer à ſon execution. Il fit marcher une forte Armée en Italie. Mais on ne jugea pas à propos de ten-

(*f*) Ce Decrèt & le Reſcrit ſont imprimez ci-devant: T. V. pag. LXXIII. & LXIV.

tenter alors l'introduction des Garnisons Espagnoles. Sur ces entrefaites commencerent les Negociations amiables, qui furent heureusement terminées par le Traité du 16. Mars 1731. Avant que ce Traité fut conclû avec la Grande Bretagne, le Duc de Liria arriva à Vienne. Le cas, où la Cour Imperiale se trouvoit alors, étoit assez singulier. Il ne tenoit qu'à elle d'éviter les Garnisons Espagnoles, en se prêtant aux propositions du Duc de Liria & aux insinuations de la Cour de France, & elle y consentit sur les instances, qui lui en furent faites par Sa Majesté Britannique. Elle ne le fit pourtant pas, sans y être determinée par de fortes raisons.

L'experience l'avoit convaincue du peu de fond, qu'il y avoit à faire sur les promesses de la Cour d'Espagne. Elle croyoit sa liaison avec les deux Puissances Maritimes nécessaire au bien, & à la liberté de toute l'Europe; qui de tout tems a fait le principal objet des efforts, & souhaits de l'Empereur, & de son Auguste Maison. Et quoiqu'elle prévît toutes les suites d'un changement si important, fait à la Quadruple Alliance, elle se réposa tellement sur la bonne foi des deux Puissances Maritimes, qu'elle aima mieux s'y prêter en se les attachant, que d'en être quitte en prenant une route contraire. Elle fit plus. Elle mit l'Angleterre en état de remplir, sans coup ferir, tous les engagemens du Traité de Seville. Mais elle ne le fit qu'en se stipulant reciproquement les garanties les plus fortes pour la sûreté des Etats Hereditaires de l'Empereur; garan-

ties, dont elle réclame aujourd'hui l'accompliſſement fidéle, dans l'entiere confiance, où elle eſt, qu'après tant de ſacrifices faits de ſa part au repos public, & au deſir de voir le ſyſtême de l'Europe ſur un pied ſolide & permanent, le fruit qu'elle en attend, ne pourra pas lui manquer. On n'a qu'à lire la Déclaration (g) donnée ſur les Garniſons Eſpagnoles par le Miniſtre Britannique, & adoptée par Meſſieurs les Etats Généraux dans leur Acte d'acceſſion, pour être pleinement convaincû, que la confiance, qu'on vient d'aleguer, a été l'unique motif, qui a determiné l'Empereur ſur le choix, qu'il avoit à faire.

La Cour d'Eſpagne voyant ſes eſperances fruſtrées, prit le parti de diſſimuler, & elle feignit de vouloir adopter, ce qui, à cet égard, avoit été ſtipulé, & promi par S. M. Britannique. L'Empereur étoit alors bien armé en Italie. Ses Troupes étoient dans Parme & Plaiſance, & il n'auroit pas été aiſé de les en deloger. On vint donc à la concluſion du Traité du 22. Juillet 1731. Mais on ne fût pas long-tems à s'appercevoir, que le nombre des Traitez n'arrêteroit gueres la Cour d'Eſpagne, & que pour avoir multiplié ſes engagemens, on n'auroit pas une meilleure foy à attendre de ſa part à l'avenir, que l'on en avoit éprouvé par le paſſé. Trois jours après la ſignature du Traité

(g) Cette Declaration repetée mot pour mot dans le Traité du 22. Juillet 1731. & dans l'Acte d'Acceſſion de Meſſieurs les Etats Généraux eſt imprimée ci devant T. VI. pag. 198.

té de Vienne, le Pere Aſcanio en ſigna un autre à Florence (*h*), nullement combinable avec le premier. On fit ſentir la contrarieté, qu'il y avoit entre l'un & l'autre, par les Remarques, (*i*) qui furent communiquées tant au Duc de Liria qu'à Monſr. de Robinſon. La verité étoit trop palpable pour n'être pas reconnue. Le Duc de Liria conjointement avec le Miniſtre Anglois ſigna la Declaration (*k*) dreſſée pour rectifier la Convention de Florence, & le Roi Catholique modifia la ratification de cette même Convention, dans le même tems qu'il ratifia purement & ſimplement ce qui avoit été conclû à Vienne. Tout ceci fit renaître les eſperances d'un repos durable. La Cour Imperiale fût donc toute occupée à mettre de bonne foy en execution ce que diſpoſoient les Traitez. On communiqua au Duc de Liria les lumieres, qui lui manquoient au ſujet de la feudalité, qui s'y trouvoit établie. Le projèt de l'Acte d'Emancipation (*l*) fut dreſſé à Vienne. S. M. Catholique l'agréa, & le ſigna. L'Empereur nomma enſuite les Tuteurs; & il eût encore en ceci égard aux ſouhaits de Leurs Majeſtés Catholiques. Le Grand Duc de Toſcane avoit accedé au Traité du 22. Juillet 1731. (*m*) Il fut

(*h*) La Convention de Florence ſe trouve imprimée ci-devant T VI pag. 133.

(*i*) Ces Remarques ſont imprimées ci devant dans le preſent Tom. pag. 3.

(*k*) Cette Declaration eſt imprimée ci devant T. VI. pag. 247.

(*l*) L'Inſtrument d'Emancipation eſt imprimé ci devant T. VI. pag. 253.

(*m*) L'Acte d'Acceſſion du Grand Duc de Toſcane eſt imprimé ci-devant T. VI. pag. 248.

fut donc joint à la Ducheſſe Dorothée Mere de la Reine d'Eſpagne. Le *Tutorium* (*n*) fût expedié, le ſerment de Tutele prêté, & par des reverſales exhibées au nom des Tuteurs, ils s'obligeoient à l'obſervation exacte des Traitez, & des Inveſtitures. La Cour d'Eſpagne n'a eu garde de ſoutenir alors, comme elle fait à preſent, *que les Traitez, & les Inveſtitures n'exigeoient point toutes ces demarches.* Elle reconnût le contraire, & n'alla pas ſi loin, que de vouloir decider ſur ce que le ſtyle de la Cour Féodale, l'uſage, & les Conſtitutions de l'Empire preſcrivent. On proceda donc à dreſſer l'Edit, qui devoit être publié pour mettre l'Infant, ou plutôt ſes Tuteurs en poſſeſſion des Etats, qui lui étoient échûs. Mais pendant qu'on étoit occupé à le dreſſer, l'Empereur fût extremement ſurpris d'aprendre, que le nombre des Troupes Eſpagnoles nouvellement debarquées, excedoit celui, qui avoit été ſtipulé par les Traitez. On fit là-deſſus des repreſentations (*o*) tant au Duc de Liria qu'à Mr. de Robinſon, & ſur les aſſûrances, que ces Miniſtres donnérent qu'on renvoïeroit en Eſpagne ce qu'il y en auroit de trop, on envoya les Ordres au Comte de Stampa pour l'evacuation des Duchez de Parme & de Plaiſance. On n'attacha aucune condition à ces Ordres, hormis celle, qui étoit clairement exprimée dans les Traitez, à ſavoir, que le nombre des Troupes Eſpagnoles

(*n*) Le *Tutorium*; le ſerment prêté par les Tuteurs, & les Reverſales, qu'ils ont données, ſont imprimées ci-devant pag. 7., 11. & *ſuiv.*

(*o*) Ces Repreſentations ſont imprimées ci-devant pag. 18.

les ne devoit pas exceder celui de six mille, & que l'Infant ne devoit reconnoître d'autre Seigneur suprême, que l'Empereur. Voilà le precis des Ordres envoyez au Comte de Stampa, qui ne furent nullement cachez, ni au Duc de Liria, ni à Mr. de Robinson. Tout ce qui est dit sur cet Article dans le Manifeste d'Espagne, est absolument faux, & on n'a pas si mauvaise opinion du caractere du Duc de Liria pour se persuader, qu'il osera soûtenir ce que sa Cour avance. L'Acte (*p*) qu'on lui avoit proposé de signer, est une preuve évidente, que la Cour Imperiale ne prétendoit pas insister sur-tout ce que le Marquis de Monteleon a souscrit, ni retarder sous ce pretexte l'évacuation de Parme & de Plaisance. Il est vrai, que puisque selon les Traitez, six mille Espagnols devoient suffire, pour assûrer à l'Infant Don Carlos l'une & l'autre succession, qui lui étoit destinée, ce nombre paroissoit excessif, pour en assûrer une seule, après qu'il se trouveroit déja en paisible possession de l'autre. C'est dans ce sens, qu'on en a parlé aux Ministres de Leurs Majesté Brit. & Cath., qui étoient à Vienne, & c'est dans ce sens, qu'on a ordonné au Comte de Stampa d'en parler au Marquis de Monteleon. Mais quelque fondé, qu'on fût à le prétendre, l'Empereur n'a pas voulû, qu'à cause de ce point, l'execution des Traitez fût moins prompte. Et les Ordres du Comte Stampa portoient très expressément, qu'il devoit se contenter de le représenter au Marquis de Monteleon, mais sans en rien exiger comme une con-

(*p*) Cet Acte est imprimée ci-devant pag. 22.

condition préalable, & ſans differer un ſeul jour l'évacuation de Parme, & de Plaiſance. Le Comte de Stampa n'eût pas beaucoup de peine à faire comprendre au Miniſtre Eſpanol, l'equité de ce qu'il lui repréſentoit. Ce Miniſtre la comprit ſur le champ, il s'offrit de donner des Declarations (*q*) conformes à ſes ſentimens, & il les donna en effet: de ſorte, que tout le crime, qu'on pourroit en vouloir faire au Comte Stampa, où à la Cour de Vienne, ſeroit, que le premier à l'inſu de ſa Cour n'a pas refuſé ce que le Marquis de Monteleon a eû ſi peu de repugnance à lui offrir. Excellent motif pour rompre la paix tant de fois! renouvellée? pour crier à l'inſulte, & pour ſe plaindre *de l'honneur de l'Infant outragé, de celui de S. M. Catholique griévement offenſé, & des procedez ſubreptices eachez avec ſoin, & franduleuſement.* A-t'on jamais entendu des plaintes plus étranges? Le Duc de Liria ne s'attendoit pas, que ſa Cour condamneroit la conduite du Marquis de Monteleon; au contraire il crut, auſſi bien que la Cour Imperiale, qu'après ce qui s'étoit paſſé à Parme, il n'étoit plus beſoin de ſigner l'Acte, qu'on lui avoit demandé peu auparavant, & ce ne fût qu'au mois de Fevrier de l'An. 1732. qu'on commença à ſe plaindre des Declarations du Marquis de Monteleon. Mais ces plaintes ne furent pas alors telles, qu'on les publie aujourd'hui. On n'avoit aucun lieu d'en inferer, que l'Eſpagne dût aſſurer un jour, *qu'elle avoit fait connoitre à l'Empereur le ſentiment, que devoit produire en elle un traitement ſi inoui; & qu'elle avoit in-*

(*q*) Ces Déclarations ſont imprimées ci devant pag. 24.

instruit toute l'Europe de ses justes sujets de plaintes. Les discours du Duc de Liria & ses Memoires étoient beaucoup plus doux, & amiables. Ils ne respiroient que l'extrême desir de leurs Majestez Catholiques de resserrer de plus en plus l'union la plus étroite entre les deux Cours, & de la rendre indissoluble à jamais. Mais quelle ne doit pas être la surprise de la Cour Imperiale de voir, qu'après les paroles, qu'on vient de citer, on y ajoûte dans le Manifeste d'Espagne, *de n'avoir jamais pû avoir aucune Réponse, malgré les instances les plus vives, & que tout ce qu'on avoit pû obtenir d'un mépris si marqué, avoit été un désistement simulé de la part de la Cour de Vienne.* Le Duc de Liria avoit sur ce sujet écrit un billet (*r*) au Prince Eugene de Savoye le 6. May 1732. & la réponse à ce billet lui fût remise avant le départ de l'Empereur pour Prague. Cette réponse contenoit tout ce que la Cour d'Espagne pouvoit raisonnablement souhaiter, & du depuis on n'a plus fait la moindre instance, pour que le nombre de six mille Espagnols fût diminué : marque certaine combien la complaisance de la Cour Impériale a été peu simulée.

Dans le même tems, que tout ceci se passa au sujet des Declarations du Marquis de Monteleon, le Duc de Liria sollicita la dispense d'âge pour l'Infant Don Carlos, & il donna à entendre, que S. M. Catholique étoit très-portée à entrer dans un nouveau Traité avec l'Empereur. Ce Prince resolut de la donner, pourvû que l'Investiture actuelle fût prise préalablement par les Tuteurs, & sur les

(*r*) Ce Billet est imprimé ci-devant pag. 90.

les inſtances reiterées au Duc de Liria, on lui communiqua l'ébauche du Traité (*f*), que la Cour Imperiale offroit de conclure: Ebauche qui étoit toute tirée de celui du 30. Avril de l'An. 1725. excepté qu'on n'y faiſoit nulle mention de la garantie de l'Ordre de Succeſſion, établi dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche. Juſqu'à ce tems l'Empereur ne reçût, que des aſſûrances ſur aſſûrances de la vraie, & ſincere amitié de leurs Majeſtés Catholiques, & combien Elles ſouhaitoient de voir bien affermie l'harmonie la plus parfaite entre les deux Cours; mais, du depuis les choſes changérent entierement de face. L'ébauche du Traité déplût ſi fort à la Cour d'Eſpagne, qu'elle n'a jamais daigné y faire réponſe, & c'eſt à la communication de cette ébauche, qu'on doit fixer l'Epoque des plaintes & des réproches, qui ont ſuccedé de ſi près aux aſſûrances les plus amiables & pacifiques. On laiſſe à déviner au Lecteur ce qui pourroit en être la cauſe.

Peu après la Cour Imperiale apprit ce qui s'étoit paſſé à Florence le jour de S. Jean Baptiſte 1732. à l'occaſion de l'Hommage, qu'on a coûtume d'y renouveller tous les ans. Cette demarche renfermoit toutes les irregularités de la Convention de Florence, étant fondée ſur les mêmes principes & ſuppoſitions erronées L'Empereur s'addreſſa d'abord à Sa Maj. Britannique, afin que par l'interpoſition de ſes bons Offices, ce qu'il y avoit d'irregulier dans ce procedé, fût rectifié. On expoſa

(*f*) L'ébauche du Traité eſt imprimé ci-devant pag. 33.

posa le fait, dont il s'agissoit dans un memoire raisonné. Ce memoire (*t*) fut envoyé à Milord Harington par le Comte Philippe Kinski, & Mr. de Keene fut chargé de faire là-dessus des représentations (*u*) convenables aux Ministres de S. M. Catholique. Il le fit, & il ne reçut qu'une réponse peu satisfaisante du Marquis de la Paz. L'Empereur ne pouvoit pas se dispenser de demander l'avis du Conseil Imperial Aulique sur une matiere qui étoit entierement de son ressort. Ce Conseil donna son avis, & en consequence de cet avis, on fit expedier quatre depêches (*v*) sur le modèle de celles, qui sont citées ci dessus, & dressées en 1728. à la requisition de Monsr. le Duc de Bournonville. L'Empereur eut la bonté de les faire communiquer tant au Duc de Liria, qu'à Monsr. de Robinson, & de les accompagner d'une note (*x*) pour le premier, qui renfermoit les éclaircissemens necessaires sur ce sujet. En même tems, qu'on redressa par deux de ces depêches les irregularités passées, on eut soin d'obvier aux objections, & plaintes de la Cour d'Espagne, en indiquant, & preparant d'avance par les deux autres la seule voye legitime, par laquelle l'Infant Don Carlos, comme nouveau Vassal, pouvoit être mis en possession des Etats, qui devoient encore lui tomber en partage, *non ex*

(*t*) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 42.

(*u*) Les representations de Mr. Keene sont imprimées ci-devant pag. 52. & la Réponse du Marquis de la Paz pag. 55.

(*v*) Ces quatre Depêches sont imprimees ci-devant pag. 59. 62. 63. & 68.

(*x*) Cette Note est imprimée ci-devant pag. 74.

ex pacto, & providentia Majorum, mais en vertu d'une nouvelle conceſſion fondée ſur le Traité de la Quadruple Alliance. On fit voir, quel étoit en tout ceci l'unique but de S. M. I. & que dès qu'elle auroit mis à couvert ſes droits ſuprêmes & ceux de l'Empire, Elle étoit prête, & diſpoſée à apporter dans tout le reſte toute la facilité, qui n'y ſeroit pas contraire. En un mot, *les deux reſcrits injurieux*, dont parle le Manifeſte d'Eſpagne, furent conçûs en des termes plus meſurés, que ceux que Mr. le Duc de Bournonville avoit ſollicités en 1728., & pour l'expedition deſquels il avoit temoigné à l'Empereur la reconnoiſſance de Leurs Majeſtés Catholiques. On n'a qu'à comparer les uns aux autres pour en être convaincû. Mais c'eſt qu'en Eſpagne les mêmes choſes ſont enviſagées differemment d'un jour à l'autre. On crie aujourd'hui à l'injure pour ce qu'on avoit deſiré ci-devant. On y eſt auſſi peu retenu à changer de ſentiment, qu'à s'éloigner des Traitez. Plus l'Empereur employoit de douceur & de moderation, plus le Miniſtre d'Eſpagne s'énonçoit en des termes peu convenables. S. M. B. fit communiquer à la Cour Imperiale tant les repréſentations de Mr. de Keene, que la réponſe du Marquis de la Paz, ſurquoi on remit à Mr. de Robinſon le memoire du 5. Decembre de la même année (*y*).

Quelque peu de ſuccès qu'euſſent eu les repréſentations de Mr. de Keene, S. M. B. ne diſcontinua pas d'employer ſes offices, & ſes ſoins les plus efficaces, pour appplanir tou-

(*y*) Ce Memoire eſt imprimé ci-devant pag. 77.

toutes les difficultez, & Elle fit insinuer un nouveau moyen d'accommodement par le memoire (*z*), que présenta Mr. de Robinson le 18. Janvier 1733. L'Empereur se conforma entierement aux souhaits de S. M. B. Il le fit connoître à Mr. de Robinson par la réponse du 31. Janvier, à laquelle étoit joint le projèt (*a*) de la demande, qui devoit être faite au nom de l'Infant, pour le titre de Grand Prince de Toscane; Projet, qui comparé avec la requête, que l'Agent des Tuteurs de l'Infant s'étoit efforcé de faire goûter au Conseil Imperial Aulique, paroissoit devoir être infiniment plus du goût de Leurs Majestés Catholiques, excepté qu'on n'y declamoit pas contre ceux, qu'on supposoit vouloir animer la Cour de Vienne contre celle de Seville. Le Roi de la Grande-Bretagne parut charmé de la condescendance extrême de l'Empereur. Il le donna à connoître par les insinuations faites au Comte de Montijo au mois de Mars de la même année. Mais tandis, qu'on cherchoit les moyens de terminer les differens survenus au sujet de la prise d'Investiture, du titre de Grand Prince de Toscane, & de ce qui s'étoit passé en 1732. à l'occasion du renouvellement annuel de l'Hommage à Florence; la Cour d'Espagne eut soin de faire naître de nouvelles disputes. Elle se plaignit, *qu'on défendoit aux Feudataires de Parme de ren-*

(*z*) Le Memoire de Mr. Robinson du 18. Janvier 1733. est imprimé ci-devant pag. 82. & la Réponse de la Cour Imperiale du 31. du même mois pag. 83.

(*a*) Ce Projet est imprimé ci-devant. pag. 30. & la Requête pag. 31.

rendre l'Hommage aux Tuteurs de l'Infant ; qu'on empêchoit l'extradition des Fiefs du Royaume de Naples ; qu'on s'attribuoit la Souveraineté de l'Iſle de Ponza ; & qu'on empiétoit ſur les limites, & les Juriſdictions de l'Infant Don Carlos. Mr. le Comte de Montijo en prit occaſion de préſenter un ſecond Memoire (*b*) au Miniſtere Anglois le 6. Janvier 1733. auquel il fut repondu le 16. du même mois, & S. M. B. fit connoître à la Cour Imperiale, qu'elle ſouhaitoit d'avoir au plûtôt les informations neceſſaires ; ſur tous les points, qu'on vient de rapporter. Rien n'étoit plus aiſé, que de donner à S. M. B. les informations, qu'elle demandoit. Perſonne n'auroit ſans doute pû trouver à rédire, ſi les Feudataires de Parme ſujets de l'Empereur avoient differé à prêter le ſerment de Vaſſellage juſqu'à ce que les Tuteurs de l'Infant euſſent rendu, en ſon nom, l'Hommage, qu'il devoit lui-même à l'Empereur. D'ailleurs on avoit changé à Parme la formule du Serment, d'une maniere à reſſembler plutôt à un Hommage, qu'à un ſimple Serment de Vaſſelage. L'Hommage n'étoit dû à l'Infant que de ſes ſujets, & non des ſujets de l'Empereur, qui pour des Fiefs, qui rélevoient des Ducs de Parme, n'étoient que des ſimples Feudataires. Voilà l'unique raiſon, qui les a retenus quelque tems à s'acquiter de leur devoir. On ſe contenta enſuite, à Parme, de ce qui avoit été uſité ci-devant, & leſdits Feudataires prêtérent le ſerment qu'on en exigeoit, même avant que les plaintes du Comte de Montijo fuſſent connuës à Vienne. C'eſt ce

(*b*) Ce Memoire eſt imprimé ci-devant pag. 90. & la Réponſe audit Memoire pag. 91.

ce qu'on a repondu à Mr. de Robinſon ſur ce ſujet avec offre, que ſi on indiquoit quelqu'un, qui ne l'eut pas fait encore, l'Empereur l'y obligeroit, pourvû qu'on n'en exigeât pas plus que de coûtume. En pouvoit-on ſouhaiter d'avantage? ces offres furent ſouvent repetées tant de bouche, que par écrit, & durant tout le tems, qu'on a employé inutilement à un accommodement amiable, on n'a cité aucun Feudataire, qui ait refuſé de prêter le ſerment de Vaſſellage. On s'en rapporte au témoignage de tous ceux, qui ont eu part à la Négociation. Mais encore en ceci on ne découvre que trop les veritables veuës de la Cour d'Eſpagne. Le Manifeſte publié de ſa part parle *d'un Hommage dû à l'Infant comme Souverain.* Ce qui ne peut pas convenir à des ſimples Feudataires, qui ne ſont pas ſes ſujets.

Quant aux Biens de Naples, poſſedés ci-devant par la Maiſon Farneſe, l'Empereur n'auroit eu que trop de ſujet de les ſequeſtrer. Ces biens ne ſont nullement compris ſous les Traitez, & les Inveſtitures. Les Etats de Parme, & de Plaiſance y ont été declarés Fiefs maſculins de l'Empire. Mais que des Biens, que les Ducs de Parme poſſedoient non en cette qualité, mais comme des particuliers, que des Biens ſitués dans un Royaume entierement independant, au préjudice de cette même independance changeaſſent de nature, & relevaſſent de l'Empereur & de l'Empire, au lieu de n'avoir jamais relevés, que du Roi de Naples; les Contractans de la Quadruple Alliance n'en ont certainement jamais eu la penſée. Ni la lettre, ni l'eſprit des

Traitez, & des Inveſtitures ne donnent du poids à une prétenſion ſi extraordinaire. Voilà cependant ſur quoi rouloit uniquement la diſpute. L'Infant Don Carlos vouloit poſſeder ces Fiefs en la même qualité & au même titre, qu'il poſſedoit les Etats de Parme, & de Plaiſance, & par une contradiction des plus palpables, & qui fait aſſez ſentir, combien on étoit interieurement convaincû de ſon tort, on s'adreſſa aux Tribunaux de Naples au ſujet des Biens, qu'on prétendoit ne relever que de l'Empereur, & de l'Empire. Pour confondre encore ſur ce point la Cour d'Eſpagne, l'Empereur donna à connoître, qu'il ne cherchoit ni à s'approprier ces Biens, ni a les ôter à l'Infant Don Carlos, & que ces Biens étant dévolus à la Reine ſa Mere, il n'avoit qu'à en produire la ceſſion, pour que l'Empereur reconnoiſſe, qu'ils lui appartenoient de droit: bien entendu neanmoins, que l'Infant ne pourroit les poſſeder, qu'en la même qualité, & au même tître, qu'ils avoient été poſſedés par ſes anteceſſeurs, les Ducs de Parme, iſſus de la Maiſon de Farneſe. L'Empereur ne s'eſt point borné à des offres ſi genereuſes. Il a pouſſé l'indulgence plus loin. Pendant que l'Infant Don Carlos refuſoit de ſe conformer à l'uſage conſtant du Royaume de Naples, & à l'exemple de ceux, dont il pouvoit avoir cauſe, l'Empereur permit qu'on lui payât les rentes, qui en provenoient; & il offrit même de lui accorder, à l'égard du droit de relevance la même grace, qui a été quelquefois accordée aux Princes de la Maiſon de Farneſe. Que pouvoit-on en deſirer ou ſouhaiter davantage? La Poſterité aura de la peine à croi-

re,

re, qu'une si grande condescendance ait attiré à ce Prince tant d'outrages, & des invectives si sanglantes, & qui plus est, qu'elle ait servi de pretexte pour lui faire la guerre. La Cour d'Espagne se deshonore elle même par une conduite si opposée aux sentimens, que des grands Princes doivent avoir.

Les insultes, & les violences, qu'on dit avoir été *commises sur les limites & les jurisdictions de l'Infant Don Carlos*, ont été commises par son ordre sur les limites, & jurisdictions de l'Empereur comme Duc de Milan, & l'indulgence de ce Prince, n'a pas moins éclaté dans cette occurence, que dans toutes les autres. Dans le tems que le Duché de Milan étoit sous la domination des Rois d'Espagne, les Ducs de Parme n'ont jamais osé empieter, comme on a fait en dernier lieu, sur les confins du Milanois. Ils n'eurent garde de le faire, & en Espagne on n'auroit eû garde de le souffrir. On ne peut donc pas ignorer le droit inconteſtable de l'Empereur, tant sur les deux rivages du Pô, que sur le territoire, qui y est adjacent. La Cour d'Espagne a changé d'opinion depuis que par le Traité de la Quadruple Alliance les Duchez de Parme & de Plaisance ont été destinés à l'Infant Don Carlos. On encouragea sous main le feu Duc de Parme à former des prétentions, qu'il n'auroit jamais osé faire valoir ci-devant. L'Empereur toujours guidé par la droiture, & la moderation convint par l'Article XI. du Traité du 30. Avril 1725. que ces differens devoient être terminés par des Arbitres. Il ne pouvoit plus être tenu à cette promesse, après la Déclaration du Marquis de la Paz rapportée ci-

deſſus, par laquelle le Roi Catholique rénonçoit à tous les engagemens contractés avec l'Empereur. Cependant il la renouvella dans la réponſe donnée à Mr. de Robinſon. Et comme les differens ſur les limites ne peuvent de leur nature être debatus, & examinés que ſur les lieux, il invita le Roi de la Grande-Bretagne à y concourir en nommant un Miniſtre, qui de ſa part aſſiſteroit à leur diſcuſſion. Mr. le Comte Montijo ne jugea pas à propos d'acquieſcer à une offre ſi pleine d'équité, & de moderation. Il vouloit, que les limites du Milanois & du Parmeſan fuſſent reglées à Londres, & puiſque la Cour de Vienne n'a pas trouvé la choſe faiſable, on crie en Eſpagne *à l'extravagance & à l'inſulte.* Diroit-on trop, ſi l'on regardoit ces plaintes comme deraiſonnables, & extravagantes ? On s'en remet au jugement de tous ceux, qui ſe donneront la peine de lire la preſente réponſe.

Enfin l'Empereur fit dreſſer une ample information (*c*) touchant l'Iſle de *Ponza*, laquelle fût remiſe à Mr. de Robinſon au mois de Mai de l'année paſſée. Comme cette information ſe trouve jointe au preſent écrit, on ſe rapporte à ſon contenû pour ne pas fatiguer le lecteur par des redites inutiles.

Pendant qu'on étoit occupé à Vienne à fournir à S. M. B. les éclairciſſemens, qu'elle demandoit, la Cour d'Eſpagne rejetta le projet d'accommodement contenû dans le Memoire de Mr. de Robinſon du 18. Janvier, &

(*c*) Cette Information eſt imprimée ci-devant pag. 94.

& agréé de S. M. Imperiale par la réponſe du 31. du même mois. Il étoit aiſé de juger des intentions de la Cour d'Eſpagne par ce refus. A meſure que l'Empereur offroit de nouvelles graces, & des graces, que l'on n'étoit pas en droit de demander en vertu des Traités, la Cour d'Eſpagne fit de nouvelles demandes, & elle ſe montra d'autant plus éloignée de venir à la concluſion de l'accommodement tant deſiré de S. M. B. Ce Prince n'en fut point rebuté. Son empreſſement extrême à prévenir des troubles, qui menaçoient le repos de l'Europe, le porta juſqu'à conſeiller des complaiſances ulterieures à S. M. I. quelque peu de fruit qu'on en eût tiré, pour les avoir prodiguées par le paſſé. Le projet d'accommodement du 21. Juillet (*d*), fut dreſſé en Angleterre. Le 7. Août il fût communiqué aux Miniſtres de l'Empereur (*e*) on y fit réponſe le 18. du même mois. Le Comte Philippe Kinsky fut muni d'un plein pouvoir pour terminer tous ces differens par un accommodement amiable. On ne doutoit pas, que Mr. le Comte Montijo ne voulut donner une declaration conforme à ce que la Lettre du Duc de Neucaſtel paroiſſoit inſinuer, & l'Ambaſſadeur de l'Empereur fut authoriſé à en donner une autre, telle qu'on avoit compris le ſens de la Lettre du Duc de Neucaſtel. Cette Contredeclaration (*f*) envoyée

(*d*) Ce Projet d'accommodement eſt imprimé ci-devant pag. 106.

(*e*) Le Memoire du 7. Août ci-devant pag. 107. Et la réponſe du 18. Août pag. 109.

(*f*) Cette Contredeclaration eſt imprimée ci devant pag. 113.

voyée à Londres est traitée *d'illusoire, & d'injurieuse* dans le Manifeste Espagnol. Pour faire voir combien peu ces épithetes lui conviennent, on se contente de la communiquer au public. Quiconque y trouve des *illusions*, des *injures*, *& de la hauteur*, trouvera de la moderation, de la retenuë, de la douceur, & du bon sens dans le Manifeste de la Cour d'Espagne. Et le monde raisonnable s'appercevra tout d'un coup, que les idées, qu'il a conçuës jusqu'ici des choses, seront renversées à l'avenir.

Avant que les sentimens de l'Empereur pussent être connus à S. M. B., les nouvelles, qu'elle reçut de son Ministre à la Cour d'Espagne, l'engagerent à envoyer de nouveaux ordres à celui, qui residoit auprès de l'Empereur. Mr. de Robinson s'en aquitta par le memoire (*g*) qu'il presenta le 7. Septembre. La Cour Imperiale procedoit avec trop de candeur pour avoir jamais eû la pensée, que la Negociase pourroit accrocher à plusieurs des points énoncés dans le Memoire, qu'on vient de citer. Elle s'apperçut, que la Cour d'Espagne pourroit vouloir trouver à redire à des expressions, qu'elle ne croyoit pas meriter la peine qu'on s'y arretât un seul moment. Elle n'en eût donc aucune de changer le projet (*h*) de Contredeclaration de la maniere, que le Ministre d'Angleterre paroissoit le souhaiter, & elle lui donna tous les éclaircissemens, qu'il demandoit par la réponse (*i*) du 12. du même mois.

Dans

(*g*) Ce Memoire est imprimé ci-devant pag. 115.
(*h*) Ce Projet est imprime ci-devant pag. 121.
(*i*) Cette Réponse est imprimée ci-devant pag. 123.

Dans ces entrefaites le Sieur d'Esquillaz chargé des Affaires d'Espagne, reçut un Courier de sa Cour, qui à ce qu'il assuroit, ne lui avoit été depêché, que pour faciliter l'accommodement, qui se traitoit par la mediation du Roi de la Grande-Bretagne. On lui communiqua le précis de la réponse remise à Mr. de Robinson, comme aussi le projet de la Contredeclaration, tel, qu'il avoit été dressé en dernier lieu. Il ne donna pas à connoître, qu'il y trouvoit *des illusions, des injures, & de la hauteur*, & il ne s'expliqua pas d'une maniere à faire croire, que Leurs Majestés Catholiques en seroient si fort choquées. En un mot, on ne lui découvrit aucun mécontentement, du moins sur ce sujet, & il se hâta à redépêcher son Courier en Espagne.

Pendant, que tout ceci se passa, la Cour Imperiale ignoroit absolument que la modalité, à laquelle elle s'étoit tenuë jusqu'ici, de terminer le tout par le moyen d'une Declaration, & Contredeclaration, n'étoit pas du goût de Mr. le Comte Montijo, & qu'il préferoit celle d'écrire deux Lettres, qui renfermeroient ce qu'on avoit supposé à Vienne devoir entrer dans les actes de Declaration, & Contredeclaration. On s'y attendoit d'autant moins, que la Negociation dût être rompuë pour un si noble sujet, que l'on n'en avoit jamais entendu parler, & que l'on n'y étoit pas accoûtumé à s'embarasser de ces sortes de finesses. La Cour Imperiale fut donc extremement surprise d'apprendre, tant par le Memoire de Mr. de Robinson du 26. Septembre, que par les relations de Mr. le Comte Philippe Kinsky, qu'il s'agissoit d'écrire des Let-

Lettres au Duc de Neucaſtel, & à Milord Harrington, au lieu de ſe donner des Declarations & Contredeclarations; que la langue latine deplaiſoit à Mr. le Comte Montijo; & qu'il falloit ni ajouter, ni ôter, ni changer une ſyllabe de ce qui contenoit la Lettre du Duc de Neucaſtel du 21. Juillet.

Quelques bizarres, que fuſſent ces demandes, on reſolut de les accorder toutes, & auſſi-tôt, que l'Empereur fut de retour d'Halbthurn, & par conſéquent avant la rupture de la France, on authoriſa le Comte Philippe Kinsky à ſatisfaire pleinement aux ſouhaits du Comte de Montijo par les ordres, qui lui furent envoyez le 6. Octobre de l'année paſſée. Le Courier Anglois, qui porta ces depêches, n'arriva en Angleterre, que lorſque la rupture de la France & du Roi de Sardaigne avoit deja éclaté. Nonobſtant l'offre de l'Ambaſſadeur de l'Empereur de deſigner la Lettre mot pour mot, telle que le Comte Montijo l'avoit ſouhaité, celui-ci refuſa d'écrire celle, à laquelle il s'étoit offert. Il n'alla pas pourtant ſi loin, que de declarer, qu'il rompoit toute Negociation. Il colora au contraire ſon refus, comme il a été dit ci-deſſus, par la neceſſité d'attendre les ordres, qui devoient lui venir de ſa Cour. Celle-ci ne ſe demaſqua pas entierement que quelque tems après. Et même après s'être demaſquée envers l'Angleterre, ſes Miniſtres jouerent une ſcéne en Italie, qui ne pouvoit convenir qu'à elle ſeule. Ils ſoutenoient toujours, & même après l'arrivée du Comte de Montemar, & du Duc de Liria, que les Troupes Eſpagnoles ne venoient, que pour couvrir les Etats de l'Infant Don Carlos,

&

& qu'elles seroient simples spectatrices de la Guerre, qui se feroit par d'autres. Mais à peine une partie de ces Troupes étoit-elle debarquée, qu'elles furent employées à envahir le bien d'autrui. Elles agirent en ennemies; elles occuperent par force des Fiefs de l'Empire, & se jetterent même sur ceux, qui n'appartenoient pas à l'Auguste Maison d'Autriche. Massa, Lavenza & Aula furent les premiers à réssentir l'effet de leurs violences, & on épargna aussi peu en Italie qu'en Allemagne les biens, qui, sans avoir aucune dependance de la Maison d'Autriche, ne relevent que de l'Empereur & de l'Empire. Quand il s'agit d'exiger des contributions, tout est égal à l'Espagne, & à ses Alliés. Enfin pour faire voir combien lui tenoit à cœur *le droit Féodal de l'Empire*, qu'on se vante encore dans le Manifeste *d'avoir observé scrupuleusement, & au de-là de la teneur des Traitez, & des Investitures par un procedé pur & dans les formes*; l'Infant Don Carlos se declara de son Chef Majeur & independant de qui que ce soit, & il s'emancipa jusqu'à determiner l'âge de Majorité pour tous ses successeurs. (*k*) Voilà ce qui s'appelle *se tenir religieusement aux Traités, ne pas vouloir prejudicier aux droits suprêmes de l'Empire, remplir les devoirs d'un Vassal fidele, être poussé du desir de la paix, zelé pour la tranquillité publique, animé par la Justice, & s'attâcher aux regle d'une prudente tolerance avant que d'employer la force.*

Les

(*k*) L'Edit publiée à ce sujet est imprimé. ci-devant pag. 219.

Les hoſtilités, que l'Empereur & l'Empire éprouvent aujourd'hui, feront voir aux autres Princes de l'Europe, ce qu'ils auront à ſe promettre de la fidelité de la Cour d'Eſpagne. La Nation Angloiſe n'a pas ſujet d'en tirer un heureux préſage pour *l'harmonie inalterable entre les deux Nations, & pour les avantages d'un commerce fidéle, & continué.* Eclairée, comme elle eſt, elle n'a beſoin ſur ce ſujet, que de ſes propres lumieres.

Le Roi d'Eſpagne ſe comporte en digne allié de la France, qui ſe dit ami de l'Empire pendant qu'elle l'attaque les armes à la main. Celui de Sardaigne commence deja à ſentir les fers, qu'il porte. Il a été la dupe de deux principales branches de la Maiſon de Bourbon, & tel ſera toujours le ſort des Princes, qui s'y fient. Tout a auprès de ceux qui les compoſent, ſon terme. Leur moderation, & leur amour pour la Paix finit dès qu'ils trouvent une occaſion favorable pour être guerriers. Ils ſont mal enſemble, quand il s'agit de diminuer l'ombrage, dont d'autres pourroient être ſuſceptibles, & réunis dès qu'il eſt queſtion de l'aggrandiſſement de leur Maiſon, & de l'abbaiſſement de celle d'Autriche. Cependant tant d'ennemis n'ébranlent pas la conſtance de l'Empereur. La fraude, & la perfidie peuvent donner quelques avantages au commencement, mais on peut eſperer avec confiance, qu'à la fin la juſte cauſe triomphera.

„ La France de ſon côté jugea auſſi à
„ propos de refuter le *Décrèt de Commiſſion*
„ *Imperiale*, qu'on regardoit comme l'Apolo-
„ gie

„ gie de la Cour de Vienne devant la Diète „ de l'Empire, & voici ce qu'elle publia.

ECLAIRCISSEMENS *sur le Decret de Commission Imperiale dicté à Ratisbonne, au sujet de la Déclaration de Guerre de la France, & d'un autre Ecrit portant pour Titre :* Réponse aux Motifs de la France.

IL est à la vérité naturel, que l'Empereur cherche à justifier, ou du moins à pallier, devant les Princes de l'Empire, par son Décrêt de Commission à Ratisbonne, & devant tout l'Univers, par sa réponse au Manifeste de la France, la Conduite qu'il a tenue en s'attirant de gayeté de cœur, & par la violation de toutes les régles de l'Equité, une Guerre sur les bras ; mais on ne se seroit jamais attendu, que les Ministres de Vienne, ayant séduit la Pieté, & la Justice naturelle de l'Empereur, (par les fausses rélations des dispositions de la Nation Polonoise, par raport à l'Election de leur Roi) ayent encore voulu, dans ces deux Ecrits, abuser du Nom Auguste, & respectable d'un si grand Prince, pour lui faire avancer des faits, dont l'irréalité, & la fausseté, est déja connue en partie à toute l'Europe ; & du reste peut être déduite, & averée, par des preuves manifestes, & authentiques.

L'on met à la tête de ces piéces justificatives (& c'est là le grand argument de la Cour de Vienne depuis l'interegne de Pologne) que peu avant la mort du Roy Auguste,

te, le Primat & plusieurs autres Grands de Pologne, ont imploré l'assistance de l'Empereur & de la Czarine, contre des infractions prétendues qu'ils craignoient de la part de ce Prince, à leurs Loix.

Dès que l'on développera le fond & l'origine de cette affaire, l'on n'en verra que plus clairement la politique peu scrupuleuse, la mauvaise intention, & l'injustice du procedé de la Cour de Vienne, envers le feu Roy & la République de Pologne.

Ce Prince en qualité d'Electeur de Saxe, n'aiant pas jugé a propos de se conformer aveuglément, à la volonté décisive de la Cour de Vienne, au sujet de la Sanction-Pragmatique; cette Cour résolut de s'en vanger à son tour, & dès lors chercha avec soin, de luy susciter des embarras, par lesquels luy devenant nécessaire, ou bien à charge, elle pourroit le réduire peu à peu au point qu'elle desiroit si ardemment.

Rien ne fut négligé là dessus dans l'Empire; mais bientôt l'on se persuada, que la Pologne seroit un Théatre plus propre pour la reussite de ce beau projèt: Aussi ne manqua-t-on point de saisir l'occasion, que fournissoit l'émulation de quelques Polonois, par rapport à des Charges vacantes du Pays, qui ne pouvant être distribuées, qu'aux Dietes réunies en Corps, ceux qui craignoient d'en être frustrés, empéchoient depuis plusieurs années, la jonction requise de la Chambre des Nonces avec le Senat

Les Ministres de l'Empereur & de Moscovie, à Varsovie, se donnérent beaucoup de mouvemens, pour attiser le feu de cette division,

tion, & pour exciter de plus en plus les mécontens ; sous prétexte que l'on alloit outrepasser, à la Diete, quelques formalitez ; les exhortant d'avoir récours de bonne-heure en ce cas, à l'assistance de ces deux Cours, par laquelle ils pourroient venir à bout d'une révolution dans la Patrie, contre leur Roy.

Le Contenu précis de la requisition que l'on fait sonner si haut, & dont cependant il semble qu'on soustrait avec dessein la connoissance au Public, par un reste de ménagement, dit-on, pour l'honneur du Primat, n'est apparement supprimé, qu'à cause que si même il existe, d'un côté il feroit connoître clairement l'action, directement contraire au droit des gens, de ces deux Cours ; & de l'autre la seduction de ces particuliers, en profitant de leurs passions, pour les conduire à un crime contre leur Patrie, regardé comme tel dans quelque Gouvernement que ce soit. Si du tems des révoltes de la Hongrie, ou à l'occasion des justes griefs présens des sujets de l'Empereur ; Si dans l'infraction, que la Russie a faite, aux Priviléges des Cosaques de l'Ukraine, Province qui lui a été cédée par la Pologne ; si dans la Conjoncture où la Czarine cassa l'Acte solemnel, & déchira l'Ecrit, qu'Elle avoit donné au Senat de Russie, à son Avénement au Thrône, par lequel son despotisme étoit restreint : Si dans les chagrins, où la Nation Russienne est plongée, gémissant sous le poids du Gouvernement d'un Ministére étranger, à l'exclusion des Nationaux, & dans tant d'autres mécontentements des Sujets de ces deux Puissances, la République, ou tel autre Etat eût voulu s'ingerer, & les

animer par ſes intrigues à la rebellion, leur promettant de l'appuier ; ne regarderoient-elles point cette action, comme l'injuſtice la plus criante ? Et ne chercheroient elles point à en tirer vengeance comme d'une infraction aux Traitez d'Amitié, qui étant ſtipulez d'Etat, à Etat, ne donnent aucun droit d'Arbitrage ſur les griefs & mécontentemens des particuliers, de l'un ou de l'autre, & dont chaque Souveraineté doit être conſiderée comme l'unique Juge competent ?

Tous les Ttaitez de la Pologne avec la Maiſon d'Autriche, & nommément celui de 1677, renouvellé quoique imparfaitement en 1732, ne contiennent aucune ſuperiorité ni licence à cet égard, en faveur de l'Empereur ; & l'Engagement général de maintenir les Droits, Libertez, Immunitez, & Prérogatives des deux Etats, eſt réciproque, & ne peut s'étendre de part ni d'autre juſqu'aux Particuliers.

C'eſt pareillement une fauſſeté des plus claires, que par aucun engagement, ni par le Traité de 1717. entre la République conféderée, & les Troupes de Saxe, la Ruſſie ſoit garante des Conſtitutions, & des loix interieures du Païs ; l'on n'a recu alors ſa Médiation, que ſur l'accord de faire ſortir ces Troupes étrangéres, qui accabloient la Nation de ſes Contributions ; & dans le plein-pouvoir du Prince Dolghorouki, alors Miniſtre en Pologne de Pierre I. dans ſa ſignature au Traité conclu à cet égard, & au contenu de cet acte, de même que dans les loix qui s'en ſont ſuivies à la Diéte de Pacification, qui a terminé ces troubles ; il

n'y

n'y a que les termes de Médiations; mais aucune ombre de Garantie, qu'il auroit été absurde & ridicule aux Polonois d'accepter, par rapport à leurs loix, & arrangemens domestiques.

Il est donc évident *que l'Empereur n'est point chargé depuis plusieurs Siécles, de la Garantie* des loix & dispositions interieures de la République, ni que la Russie se soit acquise un pareil droit en vertu du Traité de 1717. dont Pierre I. n'a été uniquement Médiateur, que rélativement aux Troupes de Saxe.

Pareillement il est très faux, *que le Roi de Pologne, & la République garantirent en même tems de leur côté, les interêts, que la Russie avoit dans ces Conventions.* Ces actes étant imprimez, tout lecteur peut verifier ces faits.

Tous ces Traitez depuis plusieurs siecles de la Pologne avec l'Empereur & la Russie, obligent à la verité ces Puissances à la garantie de la liberté & de la Forme de Gouvernement de la République: mais c'est seulement contre toute Puissance étrangere, qui prendroit à tâche de la renverser, & de lui faire violence, & non en faveur de quelques Rebelles, fomentez par leurs factions, & leur argent, auxquels donnant le Nom, & le Caractére représentatif de la vraie République, il leur devroit être permis de régenter cet Etat à leur gré.

Il est donc bien fâcheux pour la République, que ces deux Puissances dont elle avoit lieu d'attendre par leurs engagements sa deffense, supposé qu'elle en eût eu besoin, soient les premieres, qui lui font vio-

lence, & cherchent à l'opprimer, témoignant par là, que de leur part les Traitez *n'en ont que le nom*, & qu'ils ne s'en servent, que comme du jouet de leurs interêts & de leurs passions. Voyez là dessus l'extrait ci-joint (*a*).

Dans

(*a*) *Extrait du Traite de* 1677. *entre l'Empereur Leopold, & le Roi Jean, dont le renouvellement se fit à Varsovie en* 1732. *par le C. Welschek Ambassadeur de l'Empereur d'un Côté, & huit Commissaires de la République de l'autre.*

Præterea nullus Nostrûm ad alterius Regna, Principatus & Dominia aspirare aut anhelare debet; nec alterius Nostrûm Regna, Principatus, Dominia, & Subditos, si quos (quod Deus avertat) ab altero Nostrum deficere, recedere, aut rebellare contingeret contra alium ejus Regna, Principatus, Dominia, & Subditos fuscipere, tenere, protegere, juvare, assistere, neque consulere, aut favore prosequi debet: neque à suis talia fieri patiatur, sed contra tales infideles, unus alteri auxiliabitur & assistet, atque Dominiis suis eos excludet.

Hostibus verò ne id liceat, neve favor ullus præstetur qui alteri obesse possit, ita tamen ut nedum juxtà præscripta Majorum nostrorum Fœdera, nullus Nostrûm alteri vel ipsius Regnis, Principatibus, Dominiis, bellum, damnum, aut quodvis aliud nocumentum inferre, sed neque Alterius hostes, aut Rebelles fovere, protegere, seu eis assistere, vel favorem, consilium aut auxilium, quovis modo, præstare debeat.

Proinde quo magis Regna, Principatus, & Dominia nostra ab omni bellorum, deprædationum, latrociniorum hostilitatisque periculo libera, secura, purgataque, esse queant; Conventum inter Nos est, quod nullus Nostrum alterius seu Regnorum, Provinciarum vel subditorum suorum diffidatores, hostes, homicidas, raptores, seu damnificatores, nec non profugos cujuscumque conditionis, sive Ecclesiasticos sive Seculares, item rebelles subditos quicumque in alterius Nostrum Regnis & Ditionibus reperti, denuntiati, vel per nosmet aut Officiales nostros perveltigati fuerint, nequaquam ampliùs favere, & assecurare, multo minùs verò per subditos nostros ullo hospitio, auxilio sive receptatione, quocumque prætextu, directè vel indirectè, publicè vel occultè recipere, juvare vel intertenere debeat. &c.

Dans la néceſſité où ſe trouve tout Gouvernement, par le changement des tems & des événemens, d'abroger quelques-unes de ſes loix interieures, d'en améliorer d'autres, ou d'en faire de nouvelles, la Nation Polonoiſe qui a verſé tant de ſang pour maintenir juſqu'à préſent ſa Liberté, n'en conſerveroit plus que le nom, ſi dans toutes les loix qu'elle auroit occaſion de changer elle étoit obligée d'en demander préalablement l'approbation aux Conſeils de Vienne & de Pétersbourg.

Non ſeulement le procedé ſuſmentionné de la Cour de Vienne dans les brouilleries domeſtiques, mais auſſi dans *la réponſe aux Motifs de la France*, le crime que l'on fait au Primat, & par lequel on inſinue qu'il ſe déshonore, (qu'après la mort du Roy Auguſte, il a ſacrifié ſa propre Animoſité envers ſes Compatriotes, & a reconcilié celle des autres afin de rétablir la concorde fraternelle, dans le temps où elle faiſoit la baſe de la felicité de la Patrie : Action que la Morale, auſſi bien que l'Hiſtoire, a toujours regardée comme l'Heroiſme le plus diſtingué,) donne aſſez à connoître, le genie, & les principes de cette Cour ; qui fonde principalement le ſuccès de ſes projets, & de ſes entrepriſes ſur la diviſion interne des Etats, auxquels elle a en vue d'en impoſer.

L'aſſurance preventive que l'on attribue à S. M. Imperiale dans ſon Décret de Commiſſion *qu'en mettant en comparaiſon la conduite qu'elle a tenue dès le commencement, dans les affaires de Pologne, avec celle de la France, tout l'Univers ſera convaincu de l'impartialité de S.*

M. Imperiale sévanouira, dès que S. M. I. aura un narré plus juste de tout ce qu'on lui a fait dire & déclarer à cet égard, & un exposé plus véritable de ce qui s'est passé là dessus de part & d'autre.

Dès la mort du Roi Auguste II. la Déclaration de la France, par son Ambassadeur en Pologne & par ses Ministres à Vienne & aux autres Cours, ne contenant que l'intention de maintenir puissamment la pleine liberté des Polonois dans l'Election de leur Roi, sans s'arroger le droit d'exclure aucun Concurrent, ni même recommander pendant tout le cours de l'interrégne, par aucun Acte envers la République, le Candidat qu'elle devoit naturellement souhaiter: Ce juste, & amiable procedé, ne pût qu'attirer la vive réconnoissance, & la pleine confiance de la Nation Polonoise envers S. M. T. C. sur-tout lors qu'il fût comparé avec les discours, dès le commencement de l'interregne, du Comte de Welschek Ambassadeur de l'Empereur & du Ministre de Russie, qui s'expliquoient hautement que jamais leurs Maîtres ne souffriroient que les Polonois élisent le Roi Stanislas, par la seule raison qu'il étoit si étroitement uni par les liens du Sang à S. M. T. C. Les sentimens de l'Empereur s'éclaircirent là dessus de plus en plus par les Déclarations réïterées, que ces Ministres donnérent par écrit au Primat, en differens tems, au Nom de leurs Maîtres: Dans les Audiences qu'ils eûrent là dessus, ils s'expliquoient distinctement, que sous l'énigme de vouloir maintenir, même par la force des armes, les anciennes & nouvelles loix de la République, se devoit entendre la pros-

proſcription du Roy Staniſlas, au rétour du Roi Auguſte en Pologne, après la Paix d'Alt-Ranſtad, & nommément à la Diéte de 1717.

L'on expliquera & comparera ci-deſſous cet événement; mais l'on demande ici, qui étoient ces proſcrivans? N'étoit-ce point un Corps d'Etat, ſuppoſé libre, & indépendant d'aucune autre Puiſſance: Ainſi ce même Etat beaucoup plus libre, & plus indépendant à-préſent qu'il ne ſe trouvoit alors, n'eſt il point Maître abſolu d'abroger, & d'annuller ſa propre Loy? D'autant plus, que l'on a démontré ci devant, que les prétendues garanties à cet égard, n'ont & ne peuvent avoir aucune exiſtence.

Ce n'eſt donc point S. M. T. C. comme on l'accuſe à faux, qui a donné l'excluſion à tout autre Candidat en faveur du Roy ſon Beau Pere, ne l'ayant jamais même recommandé à la République, & remettant le ſuccès de ſes deſirs à cet égard, à la liberté des ſuffrages de la Nation: Mais c'eſt l'Empereur qui a voulu bleſſer la liberté de la République, en excluant du Thrône le Roi Staniſlas, & s'efforcant enſuite d'y placer à quelque prix que ce fût l'Electeur de Saxe, en récompenſe de ſon acceſſion à la Sanction Pragmatique.

Cependant le Conſeil de Vienne fit à cet égard une démarche très nuiſible à ſon propre but; puis qu'un bon nombre de Polonois de marque, & de conſidération, qui étoient indeterminez juſqu'à la Diéte de Convocation, ſur le ſujet le plus convenable au Thrône, voyant que l'on vouloit enfreindre le plus beau fleuron de leur liberté, & introduire aux élections de leurs Rois à l'exemple des Conclaves, l'excluſion

pratiquée à Rome par les Puissances étrangéres, conclurent qu'outre tous les autres motifs, qui devoient les déterminer en faveur du Roi Staniſlas, Prince à tous égards ſi digne de régner, c'en étoit un eſſentiel, & de la derniere conſéquence, de faire voir à ces Puiſſances, que leur bon plaiſir & leur ménaces ne conſtituoient rien moins que des loix abſolues pour la République.

Quiconque eſt inſtruit plus à fond des affaires du Siecle ſçait que depuis pluſieurs années, l'Empereur dans ſes Négociations & Traitez avec differentes Cours, a toujours négocié éventuellement, les meſures d'exclure, ou impoſer un Roy à la Pologne, après la mort du Roy Auguſte II. Differents mécontentements de la Cour de Vienne s'étant ſuccedez juſqu'à la mort de ce Prince, l'excluſion de ſon fils étoit toujours un article decidé.

Tant que le Roy Staniſlas n'avoit aucune liaiſon avec la France, par le mariage de la Reine; il n'étoit jamais queſtion de lui faire oppoſition: on l'auroit même aſſiſté contre ce Compétiteur, mais des lors ils furent mis tous deux de pair, dans les Négotiations éventuelles d'excluſion. Ils ſeroient demeurez exclus ainſi juſqu'à la fin, ſi l'Electeur de Saxe, ne ſe fut rendu plus docile que ſon Pére au ſujet de la Sanction Pragmatique, & là-deſſus le ſuffrage ſupreme de l'Empereur, lui étant accordé, l'on ne ſongea plus, qu'à s'oppoſer à l'inclination des Polonois pour le Roi Staniſlas; & ne conſidérant le Concours de cette Nation, en faveur de l'Electeur de Saxe, que comme une formalité de bienſéance; quelque irréguliere dans l'Acte, ou modique

dans

dans le nombre des acteurs que fut l'Election de ce Prince, l'on résolut de la faire valoir par les Armes de l'Empereur, & de ses Alliez; le seul bon plaisir de S. M. I. lui donnant la force du droit, que la Nation lui refusoit unanimement. En effet c'étoient les discours favoris des Imperiaux, des Russes, & des Saxons, que n'y eut-il que trois Gentilshommes Polonois qui se déclarassent pour l'Electeur, ils seroient soutenus par les Armes. Le Panegyrique de l'Empereur & le bel étalage que l'on fait de sa douceur, & de sa modération dans ses Déclarations en Pologne, ne peut éblouir, que les Partisans aveugles de ce Prince: tout homme clair-voyant y demêlera ce ton dur, & imperatif du Cabinet d'Autriche; sauf au Comte de Welschek, & son fidéle assistant de Russie, d'éclaircir la chose encore plus palpablement, ce de quoi ils ne manquérent point de s'acquitér ponctuellement, dans les audiences qu'ils eurent en les présentant.

Sans entrer dans un plus grand détail, n'est-ce point une menace bien outrageante à une Puissance égale, que celle qui se trouve à la fin de la Déclaration Imperiale du 14. May, où l'on dit *que si la Déclaration n'est pas assez claire l'événement déclarera le reste.* Dans celle du 20. Juin l'on tranche net sur l'exclusion du Roi Staniflas; & il ne manquoit que son nom aux expressions qui le désignoient, à quoi le C. Welscheck a pris soin de supléer: L'on y prone les forces que Dieu a données en main à S. M. I., de même qu'à ses Alliez, & l'on répréfente ce Prince, avec une foudre double à la main, qu'il veut bien suspendre de

lancer, dans l'eſperance que la République flêchira le Genou, obéïſſant devant l'Oracle de ſes Arrêts. Cependant cette République avec une confiance intrépide, que luy donne la juſtice de ſa cauſe répond à cet eſpece defi, comme il convenoit à ſa dignité, & à ſa ſituation, & comme on peut le voir (*b*).

L'on ne ſçait ſi c'eſt par ignorance, on parce qu'elle étoit plus convenable à la juſtification du Miniſtére de Vienne, qu'il a donné au public (dans les deux pieces que l'on éclaircit par ce Diſcours) une fauſſe idée, de la nature des Diétes de Convocation, & de la proprieté du *liberum veto* dans la République de Pologne : Mais dans l'un ou l'autre cas, l'on va expoſer véridiquement quel a été le précis de l'un & de l'autre de ces incidents, & quelle en a été la pratique en pareilles circonſtances. Il eſt conſtant que dans le cours ordinaire du Gouvernement Polonois, l'unanimité des ſuffrages aux Réſolutions d'Etat, eſt une loi cardinale du Pays ; mais auſſi cette République, à l'exemple de la Romaine (qui dans les beſoins importans auxquels le *liberum veto* des Tribuns du Peuple, pouvoit lui être préjudiciable, ſe propoſoit des Dictateurs) choiſit la voïe (moins déſpotique, & qu'elle crut également utile) qu'aux extrémitez, & perils, auxquels ſe trouveroit l'Etat, l'on fit une Confédération générale, par la nature de la quelle la plura-

(*b*) Réponſe du Primat, au nom de la République à la Déclaration du 20. Juin 1733. donnée par les Miniſtres de l'Empereur & de Ruſſie, imprimée ci-devant pag. 202.

ralité des voix auroit lieu, & l'unanimité seroit suspendue jusqu'à-ce-que la République fut hors de danger, & dans son assiéte pacifique.

C'est ce qui a été pratiqué en differens cas, sous nos Roys antécedents, & aussi sous le dernier Regne d'Auguste II; mais surtout au tems des Interregnes, la République (déstituée de son Chef, & dans la nécessité de pourvoir à sa sureté au dedans, & au dehors, comme aussi pour regler le tems, les circonstances, & les formalitez de l'Election d'un Roi, ayant besoin d'un Conseil toujours présent & actif, que l'Ambition, la malice, ou la corruption par les factions étrangéres de quelques particuliers, ne put rendre nulle, par la prérogative du *liberum veto*) a de tout tems régardé comme un reméde indispensable à la crise des Interrégnes, que les Diétes de Convocation fussent tenues sous le lien de la Confédération des Etats, qui dure jusqu'à l'Election.

Dans le Code Polonois toutes les Diétes de Convocation n'y ont d'autres titres que celui de Confédération générale des Etats; & les journaux prouvent que les résultats ne s'y decidérent qu'à la pluralité des voix.

L'Exemple de l'Interrégne qui a précedé celui d'aprésent; est de plus fraiche mémoire, & plus marqué à cet égard, puis qu'environ un tiers de l'Assemblée affectionnée à la Maison Royale Sobiesky, n'ayant pas voulu accéder à la Confédération, ayant protesté contre, dans cette Assemblée, & ayant fait inserer plusieurs de ces protestations authentiquement dans les Actes publics, elle n'en fût pas moins

moins regardée valable; & l'excluſion alors du Piaſte, qu'elle ſtipula & jura, pas moins obligatoire, & executive, comme elle le fut dans la ſuite.

Cependant malgré cette grérogative, & cet uſage ſi ſolidement établi de la pluralité des voix à la Conféderation générale des Etats (pour mettre d'autant plus dans leur tort les Puiſſances, que l'on voyoit acharnées à la diviſion de la République, & au but l'impoſition qu'elles s'en étoient propoſées) l'on tâcha à la Convocation préſente, par toutes les voïes de fraternité, d'en procurer, quoique ſurabondamment, l'unanimité.

En effet quoiqu'il y eût quelque ſujets gagnés par ces Puiſſances, & contraires à l'excluſion de l'Etranger, qui y fût réſolue, & jurée, perſonne cependant ne proteſta devant l'Aſſemblée, & ne fit dans la ſuite des proteſtations dans les Actes publics, comme cela eſt réquis pour la validité, même dans les Diétes ordinaires; & comme cela s'eſt pratiqué; quoiqu'invalidement, aux Convocations, antécedentes, & ces mêmes contrariants jurerent avec les autres cette excluſion.

Pour faire connoître plus démonſtrativement, & plus convictivement, la force des Conféderations générales de Pologne; l'on déduira ici le cas le plus nouveau avant cet Interrégne, & qui plus eſt celui ſur lequel on fait fonder à l'Empereur le principe, ou plutôt le pretexte, de ſon injuſte procedé & de ſes violentes démarches en Pologne, à l'égard de la prétenduë proſcription du Roi Staniſlas. Après la Conféderation ſus-mentionnée des Etats de Pologne contre les Troupes Saxonnes,

au

au commencement de l'année 1717. les Députés du Roi Auguſte avec ceux des Confederés, étant convenus des articles du Traité d'évacuation des Troupes Saxonnes, & de ceux que l'on crut neceſſaires au réglement interieur de la République, pour leur donner conſiſtance & valeur de Loi, on aſſigna un jour d'Aſſemblée générale des Etats en forme de Diéte, & le Roi Auguſte ſéant ſur ſon Trône, le Senat aſſis à ſa place, l'Ordre Equeſtre préſent, après l'ouverture de cette Diéte par un diſcours du Maréchal de Confédération, & la lecture des piéces concertées, elles furent declarées legales, par le ſilence approbatif de la plus-part des Compoſants de l'Aſſemblée.

Le Primat d'alors (nommé Szembek,) les Generaux d'Armées, alors en même-tems Sénateurs, pluſieurs autres de ce Corps, comme auſſi de celui des Nobles, ayant demandé à parler pour éclaircir pluſieurs articles, auxquels ils vouloient s'oppoſer, on ne le leur voulut point accorder, leur alléguant que toute Confédération décidant à la pluralité, leurs oppoſitions étoient inutiles, & ne feroient que perdre le tems de la journée, qui étoit préciſement deſtinée à la concluſion de cette formalité.

Le Primât plus vif là deſſus s'étant approché du Trône, pour témoigner au Roi ſa ſenſibilité ſur l'outrage qu'on lui faiſoit, ſortit de l'Aſſemblée, avec proteſtation de vive voix; d'autres en firent autant, & cependant cette Diéte, que l'on nomma par ſobriquet *muette*, n'en fut pas moins terminée le même jour, & ſes réglemens exécutés, & pratiqués comme

me loix conſtitutives de République ; ſans qu'alors ni depuis S. M. I. & la Ruſſie (qui a été Elle-même Mediatrice de la partie de ce réglemens, rélative aux Troupes de Saxe) ayent trouvé aucune léſion de ce *liberum veto*, dont ils s'érigent à préſent en Déffenſeurs, dans un cas, ou la République eſt même beaucoup plus authoriſée par ſes loix & ſes uſuages qu'elle ne l'étoit alors.

Le bruit que l'on a fait dans tous les diſcours & écrits, & qui eſt repeté ſi pompeuſement dans ces deux piéces de juſtification Imperiale; (ſur les violences que quelques Polonois doivent avoir faites, à la Convocation & du depuis, à leurs Compatriotes Imperialiſtes, & Ruſſiens, eſt une hyperbole des plus ridicules, & des plus fauſſes. Il faut que le C. de Welſcheck, n'ait pas bien informé l'Empereur ſon Maître & le Conſeil de Vienne, que dans les Dietines des Provinces, ſi étenduës, de la République, qui précederent la Diéte générale pour l'élection des Députés, comme par un inſtinct de la Deſtinée, les ſentimens & les inſtructions furent ſans exception conformes, & des plus vives ſur l'excluſion de l'Etranger, pluſieurs Palatinats même, dans des Conféderations particulieres de leurs Provinces jurerent dès lors le maintien de cet article, & juſqu'au Palatin de Cracovie Lubomirski, (à-préſent le Héros, & un des prémiers Acteurs du parti de Saxe ſynonimement Imperial) qui d'autorité privée, peu après la mort du Roi Auguſte ayant aſſemblé un nombre de Gentils-hommes, jura précocement avec eux cette excluſion, avec quelque clau-

clauſes, à la verité, qu'il crut ſuffiſantes pour exclure pareillement le Roi Staniſlas.

Dans ce penchant ſi unanime, à ces Diétines, & cette réſolution ſi ardente des Polonois de ne prendre qu'un Roi de leur Nation; Par qui, & quelles ſortes de violences y furent employées? Les menaça-t-on, & leur fit-on entrevoir l'Epouventail d'Armées vangereſſes, s'ils ne prenoient cette réſolution? Se trouvoit-il à chacune des ſoixante & tant de ces Aſſemblées un Marquis de Monti, qui par ſes ménaces, ſes intrigues & ſes largeſſes forçât, comme on l'accuſe, cette innombrable Nobleſſe à faire ce que ſa Cour exigeoit d'Elle? Le tems ſuffiſoit-il à cet Ambaſſadeur, pour ameuter alors ſi pleinement, en quelques ſemaines, toute une Nation ſi nombreuſe & ſi diſperſée?

Si tout cela étoit poſſible au Marquis de Monti contre le gré, ſuppoſe-t-on, de la Nation; pourquoi l'effet oppoſé fut-il impoſſible aux intrigues, largeſſes & menaces (au moins également en mouvement) des Miniſtres réunis de l'Empereur, de Ruſſie, & de Saxe? Et s'ils ne pûrent réuſſir généralement partout, pourquoi du moins quelques-unes de ces Aſſemblées ne tournérent-elles point ſelon leur ſoins & leurs déſirs?

Voilà donc l'inclination générale, & le principal article des Inſtructions les plus fortes, avec leſquelles les Députés des Provinces arrivérent à la Convocation. Ayant trouvé le Sénat dans les mêmes diſpoſitions; & perſuadés que l'unique moyen d'éviter les Sciſſions, ſi fatales à la République, étoit de ſuivre le penchant de la Nation & de réunir les eſprits

au

au même but, ſous le lien de la Conféderation générale, on dreſſa l'article de l'excluſion de façon à ôter aux Etrangers toute eſperance de ſe voir au rang des Candidats: & comme cela s'eſt pratiqué quaſi à toutes les Conféderations, l'on voulut conſolider ce réſultat par le ſerment le plus ſolemnel. D'environ ſept cent perſonnes, qui compoſoient cette Aſſemblée des Etats, il n'y en eût qu'environ dix qui témoignérent de la répugnance à ce ſerment: Quoique cette pluralité ſi prévalente, rend?t l'Acte plus que ſuffiſament authoriſé, l'on voulut cependant, par les raiſons ſuſdites, y porter auſſi ce petit nombre de Contrariants, comme auſſi ils s'en acquiterent pareillement, Prieres, raiſonnemens, & toutes les voyes de l'amitié y furent employées; à la fin les reproches de leur deſunion ſcandaleuſe du Corps de l'Etat, & du juſte ſoupçon de leur intelligence criminelle avec les Puiſſances étrangéres, ont été les ſeules prétendues violences, que l'on a faites à leur égard.

Dans les Dits, & Ecrits Autrichiens, l'on a tympaniſé le cas du C. Sapieha, Palatin de Podlachie, comme une preuve ſignalée de ces violences & comme la baze du prétexte de protection (réſolue d'avance) à ces ſoi diſants opprimés; mais le véritable expoſé du fait prouvera, combien la Convocation étoit éloinée de la contrainte.

Ce Seigneur jadis au ſervice de Saxe, ayant vendu tout ſon bien en Pologne, à deſſein, dit-on, de s'établir dans ce Païs, voyoit avec mortification que l'averſion de ſes Compatriotes contre tout Etranger, éloignoit auſſi l'Elec-

l'Electeur du Trône; L'exclusion affermie par ſerment, lui ôtoit toute eſperance là-deſſus; il voulut y faire quelque oppoſition; mais voyant le zèle de l'Aſſemblée, & les juſtes reproches qu'on lui faiſoit, il crut apparamment ſatisfaire d'autant mieux à ſon but, par l'expedient de s'approcher du Crucifix devant lequel le Chancelier recevoit les ſermens, pour s'en acquiter comme les autres, mais déclarant préalablement qu'il y étoit forcé. A ces mots toute l'Aſſemblée, s'écria, avec la ſenſibilité la plus vive, qu'elle ne vouloit point qu'on lui reprochât d'avoir uſé de force; même pour conduire au bien un de ſes Compatriotes, qu'elle le diſpenſeroit du ſerment; & qu'il n'avoit qu'à ſe diſtinguer par ſes ſentimens de ceux de toute ſa Patrie.

La honte & la confuſion d'être devenu l'objet de la haine publique, rendit ce Seigneur quelque tems interdit: mais revenu à lui par ſes propres réflexions, & celles de ſes Parents & Amis, il demanda à haranguer l'Aſſemblée. Dans ce diſcours il étala l'excellence de la prérogative, & l'utilité de la République, de ſe choiſir un Roi de ſa Nation; il aſſura qu'il ne s'y oppoſeroit point, puis que la Nation le ſouhaitoit; que le bruit confus qu'il avoit entendu contre ſon oppoſition au ſerment, lui avoit fait croire, qu'on vouloit le forcer à le prêter; que c'étoit dans cette ſuppoſition qu'il s'en étoit expliqué ainſi; mais par le refus que l'on a fait de l'admettre au ſerment avec cette clauſe, qu'il reconnoiſſoit que la Liberté Polonoiſe étoit conſervée dans toute ſon integrité, & qu'il proteſtoit que ſon ſerment alloit être pleinement libre, ſans contrainte, & qui

plus est sans restriction, comme le seroit peut-être celui de plusieurs autres. Après quoi il jura le formulaire. Voilà la principale oppression, avec d'autres de moindre importance, quoique de la même nature, qui ont touché les cœurs de leurs Majestés Imperiale, & Russienne, & les ont determinés à inonder toute la Pologne de leurs Troupes, pour soutenir le petit nombre de ces honnêtes, & seuls vrais Républicains, tous semblables en Caractére au Palatin de Cracovie, & à celui de Podlachie; lesquels après des sermens si distinctifs sur l'exclusion de l'Etranger ont été des principaux Acteurs à la Scéne de Praag, en faveur de l'Electeur de Saxe. La preuve la plus convaincante, que ce serment d'exclusion de l'Etranger étoit l'effet du sentiment & de l'inclination génerale de la Nation, c'est le zèle & l'empressement avec lequel toute la Noblesse s'en acquita; partie aux Diétines des Provinces, entre cette Convocation & l'Election, & le reste quasi sans exception à leur arrivée au Champ-Electoral. Ces faits veridiquement referés à la preuve déductive, desquels l'on attacheroit avec assurance, s'il en étoit besoin, le gain de cause, convainqueront les tems présents & avenir, ou que l'Empereur a été faussement informé, ou qu'il n'a voulu qu'avoir des prétextes, tels qu'ils fussent, pour s'ériger en Arbitre déspotique du Destin des Polonois, & en Créateur décisif de leur Roi.

Si l'on a fait accroire à S. M. I., & à son Conseil, que des Loix de la République statuées du vivant des Rois, ne pouvoient être changées ni abrogées pendant les Interrégnes;

c'est

c'eſt une fauſſeté des plus abſurdes; les loix conſtitutives de la forme du Gouvernement de Pologne, & beaucoup d'exemples des Convocations antécedentes, prouvent clairement le contraire.

Outre, donc, que la République étoit ſouverainement Maîtreſſe de remettre à preſent ſur ſon Trône ce Roi Staniſlas, du quel la ſituation d'alors l'avoit obligée néceſſairement de ſe détacher, l'on expliquera ici (comme on l'a promis ci-deſſus) cet Evénement.

Le Public eſt inſtruit de la Guerre, que le Roi Auguſte II. commença avec la Suede, ſans l'agrément de la République; l'on ſait les Guerres-civiles, qui en réſultérent en Pologne: L'on eſt inſtruit des griefs des Polonois contre ce Prince; de ſon Detrônement par le Parti qui lui étoit oppoſé; de l'Election du Roi Staniſlas à ſa place; & de ſon abdication en faveur de ce Competiteur, à la Paix d'Alt-Ranſtad. Après le malheur du Roi de Suede à Pultova, les Moſcovites d'une part, & les Saxons de l'autre, inondèrent de nouveau la Pologne; & par la ſuperiorité de leurs forces obligérent le Roi Staniſlas de ſe retirer en Pomeranie, & en Suede. Le Roi Auguſte voulut remonter ſur le Trône, auquel il avoit rénoncé. Dans les Diétes qu'il aſſembla depuis, il préſcrivoit toujours aux Polonois la proſcription du Roi Staniſlas, & de ſes Partiſans.

La Guerre des Turcs, & autres incidents, ayant obligé Pierre I. Czar de Moſcovie de faire ſortir ſes Troupes de Pologne, il n'y eût plus que les Saxons, qui ſuccoient juſqu'à la moëlle des os cette Nation déſolée; laquelle

en vint enfin au déſeſpoir de ſe conféderer contre ces Troupes, pour les obliger à ſortir du Païs.

Cette eſpéce de nouvelle Guerre-civile dura près de deux ans: & aboutiſſant (aprés une totale déſolation du Païs) à la Négociation, dans les débats du Traité le Roi Auguſte alléguoit toujours pour raiſon du ſéjour de ſes Troupes en Pologne, que n'ayant pas encore de Paix avec le Roi de Suede, & tant de Polonois ayant ci-devant temoigné leur attachement au Roi Staniſlas, il ne ſe croyoit point en ſureté, s'il n'étoit ſoûtenu par ſes Troupes & ſi la République ne ſtatuoit au moins une nouvelle proſcription de ſon Antagoniſte.

Pour lui ôter ce prétexte, les Polonois aux abbois, des ſanglantes Guerres-civiles & étrangeres dont leur Païs avoit été le Théatre, voulurent bien par le Traité de Pacification de 1717. légaliſé de la façon marquée ci-deſſous, lui accorder cette formalité, qu'on peut ne regarder que comme telle, n'ayant eu aucuns attributs ni procedures réquiſes aux arrêts de Juſtice, & de condamnation. Dans le droit commun, & celui de toutes les Nations de l'Europe, dans toutes les Hiſtoires anciennes & modernes, peut-on, & a-t-on jamais condamné quelqu'un tel coupable qu'on le ſuppoſe, ſans le citer & le juger ſelon les Loix du Païs, en préſence, ou en contumace? L'on ſçait la Loi Cardinale de Pologne, qu'il n'eſt permis même d'empriſonner un Gentil-Homme, que lorſqu'il eſt préalablement convaincu en Juſtice de quelques crimes. Et dans le Gouvernement de cette Ré-

pu-

publique tout crime d'Etat, doit être plaidé & jugé en forme de procès en pleine Diète. Si donc ces formalités judiciaires ſont indiſpenſables à l'égard du moindre particulier; d'autant-moins pouvoient-elles être omiſſibles, dans la validité de cette prétenduë proſcription du Roi Staniſlas, élu & couronné par le choix d'une grande Partie de la Nation, agréé dans la ſuite par la plupart des autres, réconnu pour Souverain légitime par ſon Anteceſſeur dethrôné, & par quaſi toutes les Puiſſances de l'Europe, l'Empereur Joſeph à la tête.

Il eſt tems de revenir à l'éclairciſſement des fauſſetés, que l'on fait dire à l'Empereur, & des vérités, que l'on ſupprime dans les deux écrits en queſtion, à l'égard de la legitime Election du Roi Staniſlas, & la très apocriphe de l'Electeur de Saxe.

Après que le reſte de la Nobleſſe, qui n'avoit pas encore prêté le ſerment d'excluſion à la Convocation & aux Diétines, s'en fût acquité avec empreſſement & à l'enui, à ſon arrivée au Champ-Electoral; que les préliminaires ordinaires d'une Diéte d'Election furent expediés; les menaces du C. Welſcheck, & de Mr. Leuwenwolde, non ſeulement aux Chefs de l'Etat, mais à tous ceux qui vouloient les entendre, rédoublant; les Troupes Ruſſiennes étant entrées en Lithuanie, & déſolant les Terres de ceux qui ne vouloient point être Eſclaves de leurs volontés; cette Armée s'approchant journellement de Warſovie; l'on vit la néceſſité de preſſer l'Election libre d'un Chef & Deffenſeur de l'Etat, avant qu'elle fut forcée par ces Oppreſſeurs.

Le Primat fût vivement ſollicité d'accelerer la Nomination; avant même qu'il en eut marqué le jour, pluſieurs Palatinats ſe préſenterent à cheval en differens Corps de Provinces.

Dans la tournée que fit le Primat, pour demander à chacun ſon ſentiment ſur le Candidat à nommer, l'air rétentit de toutes parts de *Vive le Roi Staniſlas*; un petit nombre de particuliers de ces differens Corps, témoignerent leurs doutes, & leur crainte des ménaces Imperiales & Ruſſiennes; mais perſonne ne proteſta: auſſi n'en étoit-ce ni le tems ni le lieu; mais cette tournée finie, qui n'eſt qu'un préliminaire du jour de la nomination ſelon les Loix & la conſtante pratique, le Primat s'étant rendu à pied dans le lieu deſtiné à cet Acte concluſif, le Sénat, & l'Ordre-Equéſtre préſent, il demanda à trois réprises, diſtantes d'un quart-d'heure l'une de l'autre, ſi tout le Monde étoit d'accord qu'il nommât pour Roi Staniſlas I, pour lequel il avoit vu les vœux de la Nation. Tout le Monde répondit par de nouvelles acclamations. Ce tems, & ce lieu étant le ſeul, auquel on peut proteſter legitimement, un ſeul Gentil-homme s'y oppoſa négativement; mais il ſe deſiſta de ſon oppoſition, à la priere de ſes Compatriotes: ſurquoi le Primat nomma, & le grand Maréchal proclama Staniſlas I. Roi de Pologne.

Il eſt vrai que quelques Senateurs, & nobles en petit nombre ſe retirererent à Praag, quelques jours avant cette nomination, par divers motifs; & ne voulurent point y aſſiſter, malgré toutes les inſtances qui leur furent

rent faites pour les y porter: Mais comme absents, & n'ayant point protesté dans le Champ Electoral, leur opposition tacite etoit selon toutes les loix & usages de la République, comme aussi selon le bon sens, & la pratique de toutes les Nations, absolument de nulle valeur. Et dans quelle sorte de Gouvernement, l'avis d'un Membre absent du Conseil & de la déliberation, seroit-il regardé valable?

Si l'on suppose, comme ces Mr. prétextoient eux-mêmes, qu'ils craignoient qu'on ne leur fit violence; l'on avoue donc que cette multitude assemblée au Champ Electoral, en vrai Corps représentatif de l'Etat, étoit unanimement zélée en faveur du Roi Staniſtas. Mais l'exemple de la douceur avec laquelle dans les deux jours concluſifs, l'on a ramené au sentiment géneral pluſieurs opposants présents, prouve l'irréalité de cette supposition.

Dans les Elections précedentes, qui ont eû la fatalité des Sciſſions, elles se sont faites dans le même champ, au même jour, & face à face. Chaque Parti nommant son Candidat, ce qui est hiſtoriquement & deductivement prouvé par un écrit qui vient d'être imprimé ſur les Sciſſions. On assure hardiment le Public dans la Réponse aux Motifs de la France, *que ſelon les Conſtitutions de Pologne avant l'expiration du Terme fixé pour l'Election, il eſt libre à un chacun de perſiſter ou de retrancher ſa proteſtation: & que pendant cet intervale perſonne ne peut être inquieté au ſujet de la reconnoiſſance d'un Roi.*

Cette citation ſi positive des loix de Polo-

gne, n'a pas même l'ombre de la verité ; toute Convocation comme la préſente fixe le tems de l'Election, & celui de ſa durée ordinairement bornée à ſix ſemaines, raiſonnablement entendues, & expliquées, qu'elle ne peut être prolongée au-delà ; mais ſi l'on convient du choix plutôt, comme à l'Election de Ladiſlas IV, dès le moment que le Roi eſt unanimement élû & nommé, chacun eſt obligé de le reconnoître dès ce moment & de lui prêter obeïſſance comme au Chef de l'Etat, ſans que plus aucune proteſtation puiſſe être regardée valide, mais au contraire criminelle. Cet abregé hiſtorique de quelques circonſtances de l'election du Roi Staniſlas, prouve ſuffiſament qu'elle étoit pleinement *libre, & unanime* ; quoique la Cour de Vienne ait beſoin de lui dénier la vérité de ces deux attributs.

Elle trouve mieux ſon comte à nommer *bien-intentionnez* le petit nombre de ces Rébelles à leur Patrie, qui à l'arrivée de l'Armée Ruſſienne au devant de laquelle ils étoient allez, trois ſemaines après l'élection terminée, les Corps de Nobleſſe étant retournez dans leur Provinces, dans un lieu different de celui que la loi expreſſe de la Convocation avoit aſſigné, contre leur propre ſerment, élurent dans l'aſſemblée d'environ cent cinquante perſonnes l'Electeur de Saxe, & cela l'Armée Ruſſienne entourant le Cabaret de la Séance, ſous prétexte d'honneur : & quelques principaux de ces mêmes prétendus Electeurs, étant forcez de ſuivre la loi, que leur préſcrivit le Général Lacy Commandant de l'Armée Moſ-

co-

covite, comme sa lettre écrite de Praag le $\frac{24 \text{ Sept.}}{5. \text{ Oct.}}$ 1733. au favori Comte Biron, en fait foi.

Le Paralléle imprimé ci-devant de ces deux Elections, prouve clairement la validité de la prémiere, & l'irrégularité suivie & complette de la posterieure; il manque à cette Piece une remarque, que l'on ajoute ici:

L'Empereur a regardé le Roi Staniſlas comme inéligible, à cause de sa prétendue proscription. Quels ont été les motifs par lesquels le Roi Auguste & ses partisans, l'ont exigée de la République? L'on alléguoit que ce n'étoit qu'une partie de la Nation detachée du Corps de l'Etat, & livrée à la protection du Roi de Suéde, qui fit alors son Election en présence de l'Armée Suedoise, les ordres du Général Horn au Nom de Charles XII. prescrivant ce Candidat à l'exclusion de tout autre. Supposé la verité de ces faits; l'Election présente de l'Electeur de Saxe, n'a t-elle point ces mêmes & d'autres défauts bien plus aggravants? Contre plus de cinquante mille Electeurs à présent du Roi Staniſlas, environ cent cinquante Sujets rébelles se détachent du Corps de la République, se mettent sous la Protection de l'Empereur & de la Russie, hors du tems & du lieu qu'ils ont assigné eux-mêmes par la loi de Convocation, élisent l'Electeur de Saxe, Prince Etranger qu'ils avoient solemnellement abjuré. Ils font cette Election entourez de l'Armée Russienne, & sous les Ordres du Général Lacy, qui leur déclaroit que la Cour de Vienne & sa Maîtresse ayant résolus le choix de l'Electeur de Saxe, l'on ne

leur laiſſoit plus que le mérite d'une docile obéiſſance. Cependant S. M. I. décide Souverainement, & aſſure l'Empire que cette Election de Saxe eſt exempte *d'illegalité, & de deffauts*; & réprouve totalement la preuve de tendre affection & veneration que le Corps de la Nation Polonoiſe vient de témoigner au Roi Staniſlas, non ſeulement par la conſtante eſtime de ſes qualitez Royales, mais auſſi par reconnoiſſance de ce que n'ayant pas voulu ſe prévaloir (comme il en auroit eu plus d'une raiſon) de ſes anciens droits, il a rémis uniquement ſon ſort, à la pleine liberté, & à l'amour volontaire de ſes Compatriotes.

Tel eſt donc le détail de ce grand Evénement, qui a attiré à l'Empereur la Guerre ſur les bras, par les motifs que la France, l'Eſpagne, & la Sardaigne deduiſent en Chef, dans leurs Manifeſtes.

Ces Puiſſances, comme toute l'Europe, n'ont pu régarder l'Empereur que comme l'auteur de l'oppreſſion que l'on a voulu faire à un Etat auſſi libre, & indépendant dans ſon interieur, que lui même, & comme la cléf de tous les reſſorts, qui faiſoient mouvoir les Moſcovites.

Il eſt clair que l'interêt naturel de la Ruſſie ſeroit, qu'un Polonois, & même le Roi Staniſlas, ſoit ſur le Trône, plutôt qu'un Electeur de Saxe. Tous les Ruſſes naturels en conviennent dans leurs Diſcours de confiance. C'étoit le ſentiment de Pierre I.; & la Suéde pourroit en donner un temoignage bien authentique, par les meſures éventuelles là-deſſus, auxquelles il vouloit l'obliger par un article ſecret de ſon dernier Traité de Paix avec

elle.

elle. Mais l'Empereur par ſes Titres & ſes largeſſes, ayant gagné les Miniſtres favoris de la Czarine, le Conſeil de cette Princeſſe l'a conduite à n'avoir plus d'autres principes, ni volontez, que celles de la Cour de Vienne.

Le Plan d'oppreſſion des Polonois, & les Reſſorts qu'on emploïoit à ſon exécution en Ruſſie paroîtront en partie par la piece cijointe (*c*). La ſeconde preuve authentique que l'Empereur a été le premier mobile, & le Chef de l'oppreſſion de la République de Pologne, eſt que dans toutes les Déclarations & démarches publiques de l'Interregne le C. Welſchek portoit la parole, les Miniſtres Ruſſiens n'étoient qu'à ſa ſuite, & n'opinoient qu'approbativement aux volontez de S. M. I.

Cette aveugle complaiſance de la Ruſſie, ne parut pas ſuffiſante au Miniſtére de Vienne. Pour intimider d'avantage les Polonois l'on fit intervenir dans toutes ces Déclarations & un eſpece de Manifeſte, le nom du Roi de Pruſſe en tiers, ſans le gré ni l'aveu de ce Prince.

La déclamation artificieuſe, avec laquelle l'on veut rendre criminelle la Nation Polonoiſe de s'être flattée de l'aſſiſtance des Turcs & des Tartares contre les Ruſſes, ne peut lui faire tort dans l'eſprit de tout homme judicieux. L'on ſait que ces Nations voiſines de la République, & depuis tant d'années en amitié avec elle, ont un intérêt naturel à ſa conſervation.

Après la Victoire de Pultova, la Porte enviſa-

(*c*) Ci-après à la pag. 430.

viſageant l'accroiſſement dangereux de la Puiſſance du Czar Pierre I, & craignant qu'il ne voulut en abuſer contre les Polonois, lui déclara la Guerre. Et quoiqu'au Traité de Pruth, qui la termina, le Viſir ne voulut point profiter de ſes avantages ſur d'autres articles, il regarda comme très eſſentiel & important à la Porte, d'obliger les Moſcovites à un engagement, qui les liât par raport à l'entrée de leurs Troupes en Pologne. Il eſt donc tout ſimple de juger, que non plus à-préſent la Porte ne laiſſera point impunément maîtriſer les Ruſſes en Pologne; & qu'elle voudra vanger l'infraction de cet article de ſon Traité.

Si le cabinet de Vienne a crû toucher les cœurs pieux de la Chrétienté par le Tableau de la Guerre des Turcs contre les Ruſſes; qu'il juſtifie devant ces mêmes conſciences délicates, ſa ſuperiorité de Chriſtianiſme & de Catholicité, en ayant fait entrer en Pologne preſque toute Catholique, les Saxons Proteſtans, les Ruſſes Schiſmatiques, & les Kalmuques Payens: Ces trois ondées de Nations traitant les Polonois beaucoup plus durement, que ne feroient les Turcs, & les Tartares.

L'Injuſtice & la violence de tout ce procedé de l'Empereur, étant ſi claire, ſi crainte & ſi énorme, ſe peut-il rien de plus juſte, que la France & ſes Alliez veuillent proteger la République de Pologne, dans le maintien du Roi Staniſlas, qu'elle a ſi librement, unanimement, & courageuſement élu. Quand ils n'en auroient d'autres motifs convaincants; la ſeule dangereuſe conſéquence,

à toutes les Puiſſances, de cette impoſition arbitraire, en ſeroit un ſuffiſant, & devroit armer toute la Terre en faveur des Polonois. L'Electeur de Saxe ne parvenant à la Couronne de Pologne que par le ſeul droit du bon plaiſir de S. M. I., ne ſeroit en quelque façon que comme ſon feudataire : La maiſon régnante en Ruſſie étant en ſon déclin, avec le ſécours de la Pologne obeiſſante dans la Perſonne de ce Chef, l'Empereur voudra de même droit impoſer à la Ruſſie, à ſon tour, tel Souverain que bon lui ſemblera.

La couronne de Suede étant redevenue élective, il ſera donc permis à S. M. I., par les mêmes principes & de la même autorité, d'y placer toujours un Roi de ſa façon.

Il eſt donc libre, & très-permis à préſent à S. M. I., & il le ſera à l'avenir à ſon Succeſſeur pragmatiſé, de régenter à ſon gré toutes les autres Puiſſances, par les Arrêts déciſifs de ſon cabinet, ſans que les autres Souverains puiſſent proteger les opprimez qui crient vengeance, & ne s'attirent de la part de S. M. I. le nom odieux de Perturbateurs du Repos public : mais la Juſtice Divine confond l'aveuglement de l'Ambition humaine.

La nation Polonoiſe ferme & conſtante dans ſon intrepidité & ſon Affection pour le Roi Staniſlas (malgré l'inondation des Moſcovites & des Saxons; au tems que le petit Parti de l'Electeur aſſigna les Diettines des Provinces pour ſon Couronnement) s'eſt confédérée de toutes parts pour le ſoûtien de ſon legitime Elû.

L'on met toute la confiance dans les Arrêts

rêts immuables de cet Etre ſuprême, qui dans peu fera triompher la bonne Cauſe, & laiſſera par cet Evénement une Leçon aux Princes de l'Univers, pour qu'ils ſe tiennent dans les bornes du pouvoir juſte & légitime, & laiſſent jouïr paiſiblement chacun de ſes Droits.

Extrait des Inſtructions envoyées de Vienne le 12. Juillet 1733. par l'Empereur à ſon Reſident à Petersbourg.

QUe d'un côté le Primat ne ceſſant point d'opprimer la liberté des ſuffrages & ne ſe laiſſant par aucune repreſentation detourner de ſes mauvaiſes pratiques, *il étoit d'une neceſſité abſolue de faire entrer des troupes en Pologne avant le tems de l'Election.*

D'un autre côté, on ne pouvoit plus douter que la France n'attaquât l'Empereur, même pour l'entrée ſeule des troupes de Ruſſie, & on s'aperçevoit qu'on s'étoit trop repoſé ſur les ſentimens pretendus pacifiques du Cardinal Fleury.

D'ailleurs la Diéte de Convocation ne ſe ſeroit point terminée ſi favorablement pour Staniſlas, ni ſon party n'auroit eû tant de ſuccez, ſi on avoit pû prendre à tems des meſures efficaces & juſtes, ce que la ſeule Conduite du Roi de Pruſſe avoit empêché.

Mais enfin la ſituation des choſes étant telle, il étoit indiſpenſablement neceſſaire de ſonger à avoir une Armée ſuffiſante pour oppoſer à la France, & qu'à l'égard des mauvaiſes Conſtitutions de l'Empire, l'Empereur ne pouvoit pas moins envoyer ſur le Rhin

que

que 20. mille hommes ſans les 10. mille dont on étoit obligé de renforcer la Garniſon de Luxembourg; mais ſes Païs hereditaires étant ſi fort ſeparez les uns des autres & ſon Armée ſi fort diſperſée, la queſtion étoit où prendre de quoi oppoſer également à la France & pour les operations à faire en Pologne. Si le Roi de Pruſſe avoit eu une Conduite plus ferme, on ne ſeroit point embaraſſé; peut être même qu'on auroit pu ſe diſpenſer de faire entrer des troupes en Pologne, s'il avoit voulu du moins tenir le Campement qu'on avoit ſouhaité de lui, & donner l'Excluſion à Staniſlas; mais ce Roi ayant manqué au beſoin, il falloit remplacer ce defaut par les troupes de Siléſie ou autres.

Qu'on avoit demandé à l'Electeur de Saxe 20. mille hommes pour envoyer ſur le Rhin, où ils ſeroient & plus neceſſaires & de meilleur uſage qu'en Pologne, où il ſuffiſoit, en attendant, qu'on s'oppſât à l'Election de Staniſlas & où l'on pouvoit également fomenter la ſciſſion. Si l'Electeur s'y prétoit & d'ailleurs les autres Alliez rempliſſoient leur engagements, on pouvoit ſans reſtriction s'en tenir à la Convention du 17. Juin, ſavoir que les troupes Imperiales & Ruſſiennes entraſſent conjointement; mais ſi l'Electeur s'excuſoit & les autres Alliez cherchoient des faux fuyants, l'unique reſſource étoit que l'Empereur employât toutes ſes propres forces contre la France, ce qui même étoit d'ailleurs le meilleur party à prendre. Si la Cour de Ruſſie vouloit abſolument qu'on en reſtât au premier plan de faire entrer les troupes des deux Puiſſances conjointement, l'Empereur ne

vou-

vouloit point s'en départir non plus, & pour cet effet avoit même ordonné au Prince de Wirtenberg de faire ce que le Comte de Welscheck lui indiqueroit : mais si cependant la Cour de Russie vouloit se resoudre à faire entrer ses troupes seules, elle y risquoit d'autant moins qu'elle n'avoit pour cette année rien à craindre de la Suede ni des Turcs, & que pour l'année prochaine, l'affaire pouvoit être decidée, ou bien on pouvoit en attendant trouver d'autres ressources; qu'il étoit plus aisé de prevenir l'embrazement en Pologne que de resister à toutes les forces de la France, & que si l'on pouvoit efficacement s'opposer à cette derniere, son party naturellement s'affoiblissoit par là en Pologne: qu'ainsi c'étoit là, à quoi il falloit songer préferablement à toutes autres choses. D'ailleurs la Cour de Russie étoit par là non seulement dispensée de fournir des troupes auxiliaires, mais encore plus à portée d'avoir l'œil sur la conduite du Roi de Prusse, de qui on avoit lieu de se méfier. Pour ce qui regardoit ce Roi, le Comte de Seckendorf avoit ordre de lui mettre devant les yeux ses mauvaises façons d'agir & de le sommer, en y joignant des menaces, de remplir ses engagemens.

Du reste l'Empereur ne perdoit pas courage & avoit même fait faire des representations convenables aux Cours d'Angleterre, d'Hollande & de Dannemarck dont on esperoit un bon effet.

Par apostille on ajoute, que le Ministre Imperial à la Haye, par son rapport du.., Juillet, mandoit que les Etats Généraux allarmez de la Conduite du Roi de Prusse, craignoient

gnoient pour eux mêmes & demandoient qu'on completât le nombre de troupes ſtipulé pour la barriere en tems de guerre, quoique ſelon la Convention ils étoient tenus à ſoutenir le premier choc à cauſe de l'éloignement de l'Empereur : qu'on les avoit avertis d'aſſés bonne heure, mais qu'ils l'avoient toujours nourri d'eſperance & de promeſſes & ne faiſoient qu'à preſent connoître leur peu de courage: Que de tout ceci le Roi de Pruſſe étoit ſeul la cauſe, dont la conduite avoit egalement donné lieu aux mauvais ſuccès des affaires en Pologne, & à leur ſituation embaraſſante au dehors.

Qu'ainſi on voyoit clairement combien il étoit néceſſaire que la Cour de Ruſſie fit marcher ſes troupes ſeules en Pologne, qui pourroient être ſuffiſantes, & de quoi ainſi on la prioit inſtamment, d'autant plus que c'étoit l'unique moïen de faire enviſager aux autres Alliés l'attaque de la France comme un *Caſus Fœderis*.

„ Dans la tems que tout ſa preparoit pour „ declarer la Guerre à l'Empereur, le Roi de „ Sardaigne avoit à Vienne un Ambaſſadeur, „ qui depuis longtems étoit en negociation „ avec les Miniſtres de Sa Maj. Imp. pour „ lever les difficultez qui juſqu'à preſent a„ voient empêché la Cour de Turin de pren„ dre l'Inveſtiture de ſes Etats au pied du „ Throne Imperial ; ces difficultez ſe trouve„ rent aplanies exprès ou par hazard, dans le „ moment que la bombe alloit éclater, il „ n'y avoit pas moyen de reculer, l'argent é„ toit deja compté pour les expeditions de la „ Chancelerie, ainſi le Marquis de *Solari* prê„ ta-

» ta l'hommage à l'Empereur & en reçut les
» Inveſtitures dans la Forme dont on étoit
» convenu, mais il arriva dans la Ceremonie
» un incident, une Peccadille de Ceremo-
» nial, qui donna lieu au Roi de Sardaigne
» de rapeller tout d'un coup ſon Miniſtre, qui
» partit ſans prendre congé ni de l'Empereur
» ni des Miniſtres; ce qui donna occaſion à
» la Cour Imperiale d'informer le Public des
» circonſtances de la cauſe ou du pretexte
» de cette retraite dans un l'Ecrit intitulé.

SPECIES FACTI *du pretexte frivole, pourquoi le Comte Solari, Miniſtre du Roi de Sardaigne, a été rapellé par ſa Cour, ſans prendre congé de la Cour Imperiale, & des deſſeins qui ſont cachez là deſſous.*

ANNO 1733.

LE 2. du Mois d'Octobre il a été ordonné au Comte Solari, ci devant Miniſtre de la part de la Cour de Sardaigne à la Cour Imperiale, par un exprès venu de ſa Cour, de ſe retirer d'abord de la dite Cour Imperiale, ſans prendre congé.

Pour pretexte de cette Action imprevuë, & en aucune maniere excuſable, on veut produire ce qui s'eſt paſſé dernierement à l'occaſion de l'Acte d'hommage prêté le 10 Septembre dernier; ce qui ſe paſſa ainſi.

Le premier Officier de Chambre, où celui qui eſt en ſa place, doit ſe trouver dans l'Antichambre pour recevoir l'ordre de ſa Majeſté Im-

Imperiale d'ouvrir les Portes, pour faire entrer ceux qui doivent recevoir les fiefs au nom de leurs Principaux, à cet égard le premier Officier de Chambre, ou celui qui occupe sa place, s'avance jusques sur le Linteau, pour faire ouvrir les Portes en faisant savoir aux Plenipotentiaires, qui doivent recevoir l'investiture, qu'ils peuvent entrer, ce qui est observé à l'égard du moindre Prince de l'Empire, qui doit recevoir l'Investiture des fiefs Royaux *sub Throno*, ainsi ce n'est point un Article de Dispute, & on ne se pourroit imaginer d'avoir voulu amoindrir & priver, le Roi de Sardaigne de quelque respect, d'autant plus qu'à l'occasion de ce même Acte d'Hommage, on a favorisé le Roi de Sardaigne, plus que l'ordre ou l'observation du passé ne porte. Mais il est arrivé par hazard, que le premier Officier de Chambre fut justement malade, & sa place à été remplie, à l'occasion de cet Acte d'Hommage par le Comte Pesora, qui a donné connoissance à Sa Majesté Imperiale, de l'arrivée de ceux qui devoient recevoir l'Investiture au nom du Roi de Sardaigne: Ayant reçû l'ordre accoutumé de l'Empereur, de les laisser entrer, dans l'execution de cet ordre, il faut que le dit Pesora ne se soit pas approché assez à la porte qu'on avoit ordonné d'ouvrir, comme c'est la coutume; cependant l'hommage s'est fait, sans que Sa Majesté Imperiale ait eu la moindre connoissance de cet incident.

Après cet Acte le Comte Solari parla là-dessus au Comte de Sintzendorf, grand Chancelier de la Cour, qui lui repondit, d'avoir

été présent lui même, lorsque l'Empereur avoit donné l'ordre à Pesora, & que si celuici ne s'est pas assez aproché des Plenipotentiaires entrans, il l'avoit fait assûrement sans aucun dessein, mais par un simple abus & par ignorance de ce qui devoit être observé, & que l'on feroit tout pour contenter le Comte Solari à cet égard.

D'abord que sa Majesté Imperiale, fut informée du cas, elle a bien voulu ordonner au dit Comte Pesora, de faire au Comte Solari un compliment là-dessus, en s'informant de tout ce que la Cour de Sardaigne pourroit demander. Ce qui fut aussi fait, & le Comte Solari parut en être assez content; mais comme le dit Comte d'abord que ce cas fut arrivé, & après en avoir conferé avec le grand Chancelier, en avoit donné avis à sa Cour; il reçût l'ordre cidessus, dans le tems que son avis touchant la Protestation faite par Pesora, étoit arrivé.

Cet accident tout à fait innocent, ne sert à la Cour de Turin, que de pretexte, sous le quel sont cachées tant d'autres vûës, qui se raportent à ce qui suit.

Lors des troubles dernierement survenuës entre le Roi de Sardaigne Regnant, & le feu Roi son pere, le premier sollicita l'Empereur de laisser dans l'Etat de Milan une plus grande quantité de Troupes Imperiales qu'on n'étoit accoutumé pour se couvrir contre la France, ce qui s'est fait, & Sa Majesté Imperiale a pris occasion de là, de persuader au Roi, que son interêt même vouloit qu'il entra avec S. M. Imperiale dans

une

une plus étroite union & intelligence, le Roi & son Ministre le Marquis d'Ormea, firent semblant de se conformer aux idées Imperiales, & demanderent qu'on dressât un projet de Traité pour le leur communiquer, ce qui s'est fait; mais on remarqua at, que le Roi ne demandoit rien autre que les engagemens contractez dans la Quadruple Alliance; & sur cela la Cour de Sardaigne offrit de garantir la Pramatique Sanction à l'Empereur, alléguant en même tems, qu'à cause que le Roi se chargeoit de ce fardeau, selon son avis, on devroit rendre & fournir le reciproque; sur quoi on repondit que si Sa Majesté Imperiale, pouvoit être assûrée de l'accomplissement de la Quadruple Alliance, cela suffiroit, & que si le Roi n'accomplissoit pas son Alliance & ne vouloit point prendre à cœur son propre interêt, il lui seroit très dangereux d'être environné de tous les côtez par la Maison de Bourbon, & qu'on ne trouveroit point plus de sûreté dans les Traitez à faire, que dans ceux qui existoient déjà: Il faut aussi savoir, que la Quadruple Alliance même s'étend clairement sur les successeurs, & que tous les engagemens dont le Roi se charge, s'étendent sur les Royaumes & Pays héréditaires, tant Autrichiens qu'Italiens; ces Pays héréditaires étant aussi de ceux, qui au cas d'extinction de la Ligne Masculine de Sa Majesté Imperiale pourront donner lieu à une prétension bien que frivole & injuste comme sur les autres Pays Autrichiens héréditaires, sans pouvoir tirer en doute la Ligne Feminine de Sa M. Imp. & ils ne pourront être exposez à aucun danger, Si-

non de la part de la Maison de Bourbon ; contre les attaques de la quelle, le Roi est obligé sans cela de prêter la Garantie à l'Empereur selon la dite Alliance, & par conséquent on ne sauroit s'imaginer aucun cas, par où le Roi s'obligeât à quelque chose, à quoi il ne soit déjà tenu selon la dite Alliance. Quelque fondement qu'eussent ces représentations, elles ne trouverent pourtant aucun accès à la Cour de Turin, à cause qu'elles ne s'accordoient point avec Ses vûës. L'affaire resta entierement suspendue jusques à ce que le Roi de Sardaigne prit ombrage du grand Armement que faisoit l'Espagne, l'année passée, avant la prise d'Oran. Et comme Sa Majesté Imperiale fut priée par le Roi de s'acquitter *in omnem eventum* de la Garantie stipulée dans la Quadruple Alliance, c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a de nouveau pris occasion de lui remontrer qu'elle s'y sentoit obligée, & qu'elle étoit resolue de s'acquitter de la Garantie, *existente casu.* Mais que si Sa Majesté Imperiale devoit se comporter ainsi par raport aux Terres du Roi, qui seroient attaquées par ses Ennemis, de même elle devoit jouir du reciproque, selon la Quadruple Alliance.

Aussi long-tems que le danger parut continuer, la Cour de Turin tomba d'accord de ce qui est dit ci-dessus, mais dans le moment que la crainte fut évanouie, on commença à mettre au jour des prétensions exhorbitantes, contre les Articles du Traité de 1703. Par ex. qu'on devroit permettre au Roi le Droit illimité, d'aggrandir les Fortifications dans tous les *Loca cessa*, que Final devoit être cedé par

les

les Genois, & que S. M. Imp. devoit le procurer; on demandoit de nouveau une partie du Milanez, & tous les *feuda Langarum* furent sollicité *pleno jure*, ensorte que leurs Possesseurs *ex immediatis Imperii Vasallis* fussent faits médiats, & autres choses de cette nature.

Par toutes ces procedures, S. M. Imp. a bien pû facilement juger du peu de confiance qu'on devoit avoir en la sincérité de la Cour de Sardaigne, & pour mettre tout le tort du côté de cette Cour, S. M. Imp. s'est offerte de faire tout ce qui dépendroit d'elle, & qui se pourroit faire sans causer de préjudices extrêmes à l'Etat de Milan. Pour cet effet elle prit la resolution d'abord que le Traité auroit son effet, d'accorder pour des raisons, l'Article allegué ci-dessus de pouvoir fortifier, tant Alexandrie que toutes les autres places, qui sont sur les Frontieres de la Maison de Bourbon, pour résister à toute hostilité & attaque, & pour lui servir de Barriere. On a voulu nommer en même tems aussi des Comissaires pour terminer amiablement tous les differens survenus par raport aux Limites, & on fit entendre de la part de l'Empereur qu'on ne feroit pas contraire *quoad Feuda Langarum*, de faire sentir les bonnes intentions de l'Empereur, au Roi, si cela se pouvoit faire sans préjudicier aux Droits d'un troisiéme, & ce que porte *de feudis Italicis*, la Capitulation de l'Election de S. M. Imp. Mais que pour aller plus loin, & consentir à la demande Final, cela n'étoit point dans le pouvoir de l'Empereur.

On ne voulut point se contenter de cela à Turin, mais à la fin, les bons offices du Roi d'Angleterre ont produit l'effet, qu'à la fin de

la derniere année, on a préſenté à Vienne une Liſte *feudorum Langarum*, avec une Carte Geographique, & par-là on s'imaginoit de prouver, que ces fiefs n'étoient d'aucune importance & que la raiſon par laquelle on en demandoit la ceſſion n'étoit que pour empêcher les contrebandes des Vaſſaux. On a repliqué là-deſſus au Comte Solar, que ces Fiefs naturellement ne peuvent pas être bien connus à Vienne, mais qu'on pouvoit s'en informer du Commiſſaire Plenipotentiaire Imperial en Italie, ſous lequel ſe trouvoient les Documens concernant cette affaire; & qu'on ne manqueroit pas de demander ſon avis, ce qui ſe fit: mais on n'a pas pû avoir ſon avis ſitôt, parce que d'un côté on a trouvé la Carte remiſe par Solari, faſſe, & divers *feuda Langarum* qui n'étoient point de ce nombre mais appartenans, *inter feuda Liguſtica*; & de l'autre côté on peut juger fort facilement que pour bien ſonder la nature de tous les fiefs remis par le Comte Solari, dans les liſtes, il faudroit beaucoup de tems. Le retardement de cette affaire doit être la véritable raiſon, de l'alliance faite avec la France contre S. M. Imp., mais il eſt en effet trop clair & trop connu, que l'Empereur n'a le Roi de Sardaigne contre lui, qu'à cauſe qu'il n'a pû ſe reſoudre à ſacrifier à la Maiſon Archiducale, les *jura tertii*, & de l'Empire, comme il a été démontré par l'avis reçû du Comte Borromée, que ces *feuda Langarum*, qu'on avoit dit être ſi peu, ſurpaſſent la ſomme de 4. millions de Rixdalers ou Ecus d'Empire; il ſera difficile de perſuader à leurs Poſſeſſeurs légitimes, de les vendre au Roi de Sardaigne, & ils ne pourront être contrains à

cela

cela avec droit pour perdre, contre l'intention, les liens qu'ils ont immédiatemens avec l'Empereur & avec l'Empire.

De tout ce qui eſt dit ci-deſſus, on voit, comme S. M. Imp. eſt traitée par le Roi de Sardaigne d'une maniere inexcuſable, ſans faire la moindre attention à tout ce à quoi l'oblige partie le *Nexus Vaſallagii*, partie les engagemens qui reſultent *ex fœdere quadruplici*, & partie ſon intérêt même.

„ Les Puiſſances qui n'avoient aucun intérêt à l'Election d'un Roi de Pologne, ne „ virent pas d'un œil indifférent ce qui ſe paſſoit, parce qu'elles prevoyoient les ſuites que „ pouvoit avoir la contrarité des intentions de „ la Cour de France & de la Cour Impériale. „ La Grande Bretagne & les Etats Généraux „ des Provinces-unies ſe trouvoient dans ce „ cas: La Pologne eſt un Etat iſolé par rapport à ces Puiſſances, qui, à l'exception „ du commerce de Dantzick, n'ont aucune „ relation avec cette Republique. Mais elles „ étoient intereſſées autant qu'aucune autre „ Puiſſance de l'Europe, aux ſuites des Démêlez que pouvoient faire naitre les diviſions „ des Polonois, puiſque la France & l'Empereur ne pouvoient ſe brouiller à ce ſujet, „ ſans que la guerre ſe fit ſentir dans des „ Païs, auxquels ces deux Puiſſances ſont intereſſées, & ſans que l'important équilibre „ du Pouvoir, qu'elles n'avoient fixé en quelque maniere aux dépens de tant de ſang & „ de Treſors, ne courut quelque riſque. Ainſi „ elles concerterent des meſures pour éloigner „ la guerre des Païs-bas, & même pour la pré-

„ venir abſolument, s'il étoit poſſible. C'eſt „ dans cette vûe que les Députez de L. H. „ P. eurent quelques conférences au commen- „ cement du mois de Juillet. 1733. avec les „ Miniſtres de la Grande Bretagne, de l'Em- „ pereur & du Roi Très-Chrétien : & après „ de mûres délibérations, L. H. P. écrivirent „ la prudente Lettre ſuivante à l'Empereur le „ 9. du même mois.

LETTRE *des Etats Généraux des Provinces-unies à l'Empereur.*

SEreniſſime &c. Quando præſentem Reipublicæ Chriſtianæ ſtatum, gliſcentemque inter præcepuos Europæ Principes ſuſpiciones, & ſimultates intuemur, ingens animum noſtrum invadir cura, & ſollicitudo ne occaſione diſſenſionum circa Electionem Regis in Polonia motus excitentur, periculum tranquillitati publicæ tum etiam Belgio Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Imperio parenti allaturi; tantumque augetur hæc noſtra ſollicitudo quantum magis, ac magis res ad arma ſpectare videtur unde exſurgere poſſet (quod *Deus avertat*) bellum Belgium Auſtriacum Reipublicæ noſtræ propugnaculo conceſſum præter alia comprehenſurum. Surgentis hujus periculi metus nos impulit, ut animum noſtrum hac cura commotum Plenipotentiario Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Domino Comiti de Sinzendorff aperiremus ob imminens, & inſtans diſcrimen, nos præſtolandum rati quemadmodum abſque tam pregnante cauſa propoſitum nobis erat, donec Cæſarea Regia-

Regiaque Majestas vestra nobiscum communicare dignaretur quibus viari & modo secutati Belgii Austriaci satis prospectum foret constituerit, casuque propter rationes à Majestate vestra circa res Polonicas initas, Provincias Belgico Austriacas vim pati contingeret, cujus periculum esse non sine gravi ratione judicavimus.

Proinde modo nominato Plenipotentiario vestro considerandum dedimus an non ad conservandam pacem, & tranquillitatem publicam, & ad retinendos, vel reducendos ad concordiam in diversa abeuntes Principum animos via aliqua reperiri, aut saltem præcaveri posset ne bellum, si erumpat, ad Belgium Austriacum pertineat.

Hæc eadem cogitata nostra etiam Legato Regis Christianissimi apud nos degenti exponenda duximus. Nulli quidem dubitantes quin Dominus Comes à Sinzendorff cuncta ad hanc causam spectantia pro solita sua fide, & exactitudine ad Cæsaream, Regiamque Majestatem vestram per eundem Plenipotentiarium vestrum quantocius nos edocturam quid de hoc rerum statu cogitet & sentiat; quando quidem autem agitur de re maxima momenti, atque in mora periculnm sit, à nobis ipsis impetrare non potuimus quin directè litteris nostris Cæsaream Regiamque Majestatem vestram adiremus, idque Majestatem vestram haud gravatè laturam speramus.

Optamus revera omnibus votis, ut Rex in Polonia elegendus quisquis ille fuerit, Electione factà ita sit animatus, ne animi sui ad sincere colendam cum Cæsarea Regiaque Majestate vestra amicitiam parati ullam dubitationem reli-

reliquat, & ut quam longiſſime abſit ab omni volantate quæ ſiniſtram aliquam ſuſpicionem Majeſtati veſtræ afferre poſſet. Cum interim non obſcure, uti nobis videtur, appareat quorſùm Polonorum mentes maxima ex parte ſe inclinant, accutiſſimo Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ judicio perpendendum relinquimus an tantum inter Candidatos Coronam ambientes diſcrimen eſſe queat ut poſito quod Majeſtati veſtræ jus ſit hujus, vel alterius Electioni intercedere, armisque Jus ſuum vindicare, de quibus noſtrum non eſt judicare, non ſatius foret hanc cauſam pro inſigni, & prædicatiſſima ſua prudentia leniter tractare, quam propter illud diſcrimen ad extrema procedere, undè belli incendium excitari poſſet per omnes Europæ partes ſe diſperſurum, & præcipue etiam Belgium Majeſtatis veſtræ Imperio ſubditum flamma ſua comprehenſurum, atque in ſummum periculum adducturum ne conſumatur, quod tanto magis verendum videtur, quoniam vires nec Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ nec fœderatorum ſuorum, quantumvis horum interſit ne quid in Belgii Dominio innovetur, Provincias illas præſenti periculo eripere poſſe videantur, attenta anni tempetate quæ ad autumnum jam vergens plurimis ad deffenſionem neceſſariis providendis, ſpatium non relinquit, & an non propterea, omnibus mature perpenſis, rebuſque defectu tempeſtivæ inſtitutæ inter fœderatos deliberationis in hoc periculo poſitis longè conſultius foret viam concordiæ inire, & de hac conſervanda vel reducenda colloquia inſtituere. Minime etiam ambiguum ducemus

quin

quin Reſpublica Polonia à bello inteſtino exterorum armis ſuffulto abhorreat non minus quam nos, & quam reliqui Principes quos publicæ quietis cura tangit, Prona ac parata futura ſit Cæſaream Regiamque Majeſtatem veſtram omni meliori modo ſecuram reddere, Regem electum cui Corona obtigerit, ritè & religioſè obſervaturum Pacta, & Conventa inter Cæſaream Regiamque Majeſtatem veſtram & Polonorum Rempublicam intercedentia nec quidquam in contrarium acturum, quo pacto ſpes foret ſuperari poſſe ingentia illa pericula, & immenſas difficultates quibus armorum uſus incerti eventûs obnoxius eſt, quæ certe expectanda venirent, ſi illimitata Polonorum in elegendo Rege libertas, vi, vel facto perturbari contingat. Cæſarea Regiaque Majeſtas veſtra, uti confidimus æqui bonique conſulet ſi mentem noſtram in re tanti momenti & tanti diſcriminis ſponte noſtra, non rogati coram Majeſtate veſtra explicare in animum induximus: certè abſtinuiſſemus ab hoc, ſi vel momentum temporis perdendum ſuperfuiſſet, vel res minus ad Rempublicam noſtram ob imminens & inſtans periculum pertineret, vel etiam ſi ſacræ Regiæque Majeſtati veſtræ placuiſſet, eodem tempore quo de rebus ad Poloniam ſpectantibus conſilia cum aliis Principibus fœderatis ſuis contulit, etiam cum Sereniſſimo magnæ Britanniæ Rege, & nobiſcum rationes inire, & periculis exinde orituris & Belgio Auſtriaco impendentibus, quemadmodum tanto magis & non ſine gravi cauſa nobis hoc expectandum fuit quod nullo nos Pacto vel fœdere obligatos ſciamus nos immiſcere

cere bello ex diſſidiis de elegendo Rege Poloniæ, abſit omen, ſurrecturo.

Cæterum cum unica ſalus publica nobis ante oculos verſetur ſtudiumque ejus promovendi nos ad hæc ſcribenda impulerit. Vehementer cupimus ut Cæſareæ Regiæque Majeſtati veſtræ & de publico benè merendi voluntate perſuaſum ſit; nos porro & Rempublicam conſuetæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis veſtræ Benevolentiæ commendantes.

„ L'Empereur fit reponce à L. H. P. le 26. „ du même mois ".

Reponce *de l'Empereur à L. H. P.*

CArolus Sextus &c. Quanta ſit cura veſtra, ac ſollicitudo ne, occaſione deſſenſionum circa futuram Regis in Polonia Electionem motus excitentur tum publicæ tranquilitati, tum Belgio, quod Imperio noſtro ſubeſt, periculum allaturi, ex litteris ad nos die nona hujus menſis (*a*) exaratis, uberius intelleximus.

Non minor ſane, & nos quo ſua Chriſtiano Orbi quies, Belgio Auſtriaco ſecuritas conſtet, cura tangit, atque nullo non tempore luculentis quam maxime documentis comprobavimus, proprii commodi ſtudium communi Europæ bono longe à nobis poſtponi, & quantum hoc permittit avertendis belli malis, nihil à nobis intentatum relinqui. Tantum itaque abeſt quidquam à nobis eſſe neglectum ſcopo tam ſalutari inſerviturum, ut verendum potius ſit ne pacis ſtudio nimium indulgendo eæ ineantur ſervandæ inter precipuos Europæ Principes con-

cor-

(a) Julii.

cordiæ rationes, quæ ejusdem justo equilibrio, & publicæ tranquillitati exitiosa suo tempore sint futuræ. Neque porro ad presentem rerum statum quod attinet, Polonorum in eligendo Rege libertatem, vi, vel facto perturbare, in animum unquam induximus; sartam potius, tectamque hanc Polonæ nationis pupillam, & ab omni vi, metuque injusto immunem cupimus, non alio nisi ejus tuendæ studio ducti, libertatem vero istam, susque deque habitatæ Patriæ legumque cura ab iis quam maxime convelli qui sub colore eandem manutenendi in arma prorumpere minantur, res ipsa loquitur; scriptis ad Poloniæ Primatem ante complures menses litteris, securum eundem reddidimus nihil à nobis vel à fœderatis nostris in Electionis, quod pro manibus est, negotio desiderari quam quod jus, & æquitas, & Polonæ Reipublicæ salus expoſcunt, nempe ut illæsis manentibus tum antiquis tum recentioribus Regni constitutionibus, liberis, & unanimibus Polonæ nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscumque demum ille sit, eligatur, à quo Reipublicæ libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat; votis adeo justis quam parum eventus huc usque responderit neminem nisi rerum quæ in Polonia aguntur penitus ignarum latere posse arbitramur, à summæ dignationis patriæque amantibus, tam Senatorii, quam Equestris Ordinis viris vota non collecta, sed minis, ac vi extorta, quod omnibus competit, Electionis jus ex lubitis paucorum circumscriptum, non attentis dissensis eorum qui intercedendi jus habent, labefactata totius Regiminis forma, quæ huic intercedendi juri innititur, malè habiti qui de illatis sibi à concivibus

civibus injuriis, vel hiscere audebant, læsa multifariam etiam in scriptis quæ Primatis nomen præ se ferunt debita fides amicisque reverentia, ne sacer quidem omnibus gentibus Legatorum caracter à contumelia, & insultibus immunis; Turcarum denique ac Tartarorum auxilium frustra licet in exitium Christiani nominis invocatum. Istisne signis illimitata Polonorum in eligendo Rege libertas dignoscitur, num qui talia audent, aut propugnant deffensores Polonæ libertatis dici mærentur, num degeneres ejusmodi Patriæ suæ Filios ab intestino bello abhorrere? num publicam quietem curæ iis, cordique esse? num inducam in horum hominum verbis quibus facta ipsa contrariantur tuto reponi posse, credendum est? nullus proinde armorum motus ac in proclivi foret gliscentes inter præcipuos Principes Europæ suspiciones, ac simultates sopire, si non vi ac minis, sed ex legum præscripto cuncta in Polonia ab iis agerentur qui cum magis libertatem convellere satagunt, eo majori strepitu eandem clamant, atque hæc est vera, & unica quæ justa dici potest ineundæ concordiæ ratio, à quâ ut pote offensionum penitus exoriri & de dignitate nostra, de publica salute, de avertenda liberæ vocis oppressione, de manutenendis Poloniæ constitutionibus, de servanda fœderatis nostris illibata fide solliciti, nec hactenus alieni fuimus, nec in posterum erimus. Ac quemadmodum relatum nobis plus una vice est, animi nostri circa futuram Regis in Polonia Electionem sensus publicis declarationibus sat clare depromptos prono Reipucæ vestræ adsensu comprobatos fuisse, ita penes nos locus superesse haud potest à Rebulica

publica vestra cujus fidam amicitiam toties sumus experti, tale quid nobis haud iri consultum quod non nostris tantum commodis, sed communi in primis Europæ bono contribuat, vos metipsi haud ita pridem agnovistis præsertim cum fœdera quæ Nos Reipublicæ vestræ feliciter ligant, causam quocumque demum tempore, & sub quocumque colore orituri belli minime distinguant.

Ad securitatem Belgii austriaci quod rectè utique monetis, id Reipublicæ vestræ propugnaculo concessum, cui non solum fini sed & tuendæ totius Europæ libertati inservit; hujus ergo tutelæ, ut juncta eorum quorum interest opera consiliis ac viribus omni meliore modo prospiciatur.

Qua ratione fieri id oporteat, in Tractatu, cui à custodiendis limitibus nomen inditum fuit clare ac lucide dispositum reperitur, imminente itaque belli propinquo periculo militares Copiæ ibidem jam existentes ad numerum pro uti hoc in casu conventum est confestim augebuntur, viciſſim vero certa nos spes tenet Rempublicam quoque vestram sua ex parte iis ulla in re haud defecturam quæ seu mens, seu litera hujus, quem memoravimus Tractatus exposuerunt, & quo magis anni tempestas ad autumnum vergit, & procliviora erunt media hostilem vim cujus hac anni tempestate non nisi primus impetus timendus est usque dum de ulteriore via, & modo securitati Belgii Austriaci in commune consuletur quantum opus est repellendi. Operi tam salutari serenissimum quoque magnæ Britanniæ Regem prono affectu, nec minore successu manum impigre admoturum ejusdem de publica quiete,

& conservando justo in Europa æquilibrio bene merendi eximium studium dubitare nos haud si sinit Plura ad hanc causam spectantia qui apud Rempublicam vestram Ministri nostri Plenipotentiarii munere fungitur Comes à Sinzendorff nostro nomine vobis exponet; à Republica autem vestra præteritorum grata mente memores cuncta ea merito nobis pollicemur quæ à constante amico, & fido fœderato expectari possunt, & quod supereſt. &c.

Ad Status Generales fœderati Belgii.

„ Le 13 du même mois, &, par conse-
„ quent, avant que Sa Maj. Imp. ait reçu la
„ lettre de L. H. P. les Ministres de Sa Maj.
„ avoient invité Mrs. *Robinson* & *Hamel-*
„ *Bruyninx*, Ministres des Puissances Maritimes, à une conference qui roula sur la situation des affaires & le danger d'une prochaine guerre, sur quoi les Ministres Imperiaux remirent aux derniers un Ecrit, où
„ après avoir insinué toutes les raisons qu'on
„ avoit de croire que la France avoit dessein
„ de rompre la paix avec S. M. I. & C. &
„ de faire servir l'Election du Roi de Pologne
„ de pretexte à cette rupture, on justifioit la
„ conduite de la Cour Imperiale, & on insinuoit
„ que S. M. I. & C. considerant cette prochaine rupture, comme un *casus fœderis* entre elle & les Puissances maritimes, Elle ne
„ doutoit pas qu'elles ne rempliſſent leurs engagement à son égard.

„ Cette conference, l'Ecrit qui y fut deli-
„ vré, & ce que le Comte Wenzel de *Sin-*
„ *zendorff* Ministre de l'Empereur à la Haye,
„ avoit proposé sur le même sujèt dans une
„ conference avec les Députez de L. H. P.

„ tout

„ tout cela, dis-je, donna lieu aux Etats Généraux „ d'envoyer ordre à Mr. Hamel Bruyninx, „ de temoigner aux Ministres de S. M. I. & C. qu'elles avoient apris avec deplaisir & non sans inquiétude la communication que S. M. I. & C. leur avoit fait donner & à Sa Maj. Brit. du dessein que, suivant les avis qu'on recevoit de tous cotez, la France avoit de rompre la Paix avec S. M. I. & C. de faire servir l'Election d'un Roi de Pologne de prétexte à cette rupture, qu'il y avoit déja quelques mois que L. H. P. aprehendoient les suites que pouroient avoir les sentimens opposez de l'Empereur & de la France au sujèt de la dite Election, mais que comme c'est une affaire dont elles n'ont ni droit ni obligation de se mêler, elles ont cru qu'il n'y avoit pour elles d'autre parti à prendre que celui d'une exacte neutralité, sans se donner aucun mouvement tant qu'elles n'avoient point de raison de craindre que les suites pouroient les interesser. Que personne ne savoit mieux que S. M. I. & C. & ses Ministres, que toutes les mesures que S. M. I. & C. a prises avec d'autres Puissances sur l'affaire de Pologne & les Traitez qui pouront avoir été faits à ce sujèt n'ont été concertez ni directement ni indirectement avec L. H. P. les quelles se croyent fondées sur de bonnes raisons, à ranger tels Traitez dans la classe des *non-connus*, dont il est parlé dans le preambule de leur acte d'accession au Traité de Vienne du 16 Mars 1731. que pour cette raison elles ne peuvent s'empecher de faire témoigner par leur Ministre leur surprise de ce que, dans l'Ecrit qui lui a été remis, il est dit, *non seulement que les sentimens & les demar-*

ches de la Cour Imperiale par raport à cette affaire auroient été communiquez à L. H. P.; mais aussi qu'elles les auroient goûtez, que si L. H. P. ont pris la liberté de faire connoitre en toute confidence, par une lettre, leurs pensées sur ce sujèt à S. M. I. & C. aussitôt qu'elles ont eu raison d'envisager de près le danger qui pouroit en resulter, non seulement pour toute l'Europe en général, mais aussi en particulier pour les Païs-Bas Autrichiens qui doivent servir de Bariere à l'Etat, cette lettre n'etant pas arrivé au jour de la Conference du 13. du mois dernier, L. H. P. ne pensent pas qu'on puisse tirer une telle consequence de ce qu'elles disent des fermes mesures prises avec des Etats bien intentionnez. Quelque emiment que soit le danger dont ou semble menacé, L. H. P. aïant le tout murement consideré, ne sauroient se dispenser de persister dans leurs premieres idées telles qu'elles sont contenues dans leur lettre à S. M. I. & C. & qu'elles ont ordonné à leur Ministre d'insister serieusement a ce qu'il plaise à S. M. I. & C. dans la presente situation des affaires de se preter à prévenir les dangers, qu'on aprehende. Qu'au reste L. H. P. savent fort bien ce que portent les Traitez, par lesquels elles ont l'honneur d'être alliez avec S. M. I. & C., & qu'elles sont constamment resolues, le cas venant à exister, de les observer religieusement, que dans cette vue elles seront toujours prêtes de concerter avec S. M. I. & C. & avec Sa Majesté le Roi de la G. Bret. sur tout ce qui est contenu dans les Obligations reciproques, que pour en donner une preuve, elles sont pretes, suivant le troisiéme Article du Traité de Barriere,

re, qu'elles regardent comme une alliance defensive, & qui se borne à la defense des Païs-Bas autrichiens, particulierement d'autant que ces Païs conformement à la Grande alliance du 7. Septembre 1701. doivent servir de Barriere à la Gr. Bretagne, & à la Republique, de renforçer de quatre mille hommes les garnisons des places de la Barriere, en même tems & dès aussitôt, que S. M. I. & C. voudra renforçer de six mille hommes, les garnisons de Mons & des Places, qui conjointement avec les Places de la Barriere couvrent les Païs-Bas Autrichiens au prejudice du secours, qu'on doit attendre de la G. Bretagne, pour la defense de la Barriere, & dans cettte ferme confiance, que S. M. I. & C. ne voudra point charger les Païs-Bas, qui déja ne sont que trop chargez, de l'entretien de plus de Troupes; mais L. H. P. se flatent que l'expedient qu'elles ont avancé ne sera pas desagreable à S. M. I. & C., considerant la proposition, qu'elles ont faite, comme le vrai moyen, au moins comme le moyen le plus apparent de prevenir une guerre, & d'en faire cesser tous les pretextes. Que cependant L. H. P. n'aprehendent pas moins, que S. M. I. & C. la grande incertitude, dans la quelle les affaires se trouvent, & comprennent la necessité de se mettre en bonne posture de deffense; & c'est pourquoi elles ont consideré avec toute l'attention possible les moyens qu'on a proposés à cet effet dans la dite conference, & donné par écrit au dit Sr. Hamel Bruyninx. Que L. H. P. trouvent que ces moyens sont divisés en deux Classes, dont la premiere regarde les Païs-Bas Autrichiens, & le second l'Em-

pire d'Allemagne ; mais que c'est à leur grand regret, qu'elles doivent dire, que dans l'examen des moyens de la premiere Classe, elles n'ont pû s'empêcher de remarquer, qu'après que par les mesures, qui depuis quelque tems semblent avoir été prises par raport aux affaires de Pologne, les choses sont portées à ce point, que les avis que S. M. I. & C. reçoit de tous côtés, font aprehender une rupture, & même une rupture prochaine avec la France, néanmoins S. M. I. & C. ne se presse pas d'envoyer un Corps suffisant des Troupes aux Païs-Bas Autrichiens, mais r'envoye leur Defense à un Concert à prendre par les deux Puissances Maritimes, avec le Gouvernement de Bruxelles, *qui n'a ni troupes ni munitions de guerre, ni argent en main* ; & que S. M. I. & C. se contente à l'égard des Troupes, de donner à considerer, dans ledit Ecrit, si L. H. P. ne pourroient pas, à l'exemple de la France, faire former un Campement de quelques Troupes, comme si la Republique en avoit un nombre suffisant à son service pour donner de l'ombrage à la France par un tel Campement, & pour arrêter l'exécution des desseins, que cette Couronne pourroit avoir formé contre les Païs-Bas. Que L. H. P. n'ignorent pas, ce qui est posé dans l'écrit remit à Mr. Hamel-Bruyninx, que S. M. I. & C. a pourveu à la sureté de Luxembourg, mais que lui, Sr. Hamel Bruyninx a ordre de faire remarquer là dessus, que ce qui a été fait en ceci, s'est fait sans aucun concert pour le total avec la Gr. Bretagne, ou avec cet Etat ; qu'elles n'examinent pas si cela est entierement conforme au Traité de Barriere, & L. H. P. auroient passé sous silen-

ce

ce cette remarque, ſi on avoit pourvû à la ſureté de Luxembourg, ſans degarnir le reſte des Païs-Bas Autrichiens de leur défenſe neceſſaire, & particulierement des Places d'une ſi grande importance, comme Mons & autres, qui ouvrent les Païs-Bas Autrichiens; & leſquelles ſi on venoit à les prendre, les Places de la Barriere deviendroient inutiles à la Gr. Bretagne & à la Republique, de quelque importance que puiſſe être Luxembourg à d'autres égards & particulierement à l'égard de l'Empire d'Allemagne dont elle eſt plus une frontiere que des Païs-Bas Autrichiens. &c.

„ Les Deputez de L. H. P. eurent une „ Conference ſur le contenu de ces Inſtruc- „ tions avec le Comte de *Sintzendorff*, au quel „ ils s'expliquerent ouvertement ſur la ſitua- „ tion des affaires. Ils en eurent auſſi quel- „ ques unes avec l'Ambaſſadeur de France; Sa „ Maj. Très Chrêt. deſirant ſavoir quel parti „ L. H. P. prendroient dans ces circonſtan- „ ces critiques. Enfin les choſes étoient au „ point que L. H. P. repreſentérent dans une „ Conference, à l'Ambaſſadeur de France; Que comme L. H. P. ne ſe ſont mêlées en aucune maniere, ni directement ni indirectement des affaires de Pologne, que de même elles non pas plutôt eu des raiſons d'aprehender, que les differens ſentimens par raport à l'Election d'un Roi de Pologne pourroient donner occaſion a des voyes de fait, qui pourroient être ſuivies d'une guerre generale, & même d'une guerre, dans laquelle les Païs-Bas Autrichiens ſeroient enveloppés, qu'elles ont auſſitôt travaillé autant qu'il leur a été poſſible, à prevenir ces voyes de fait, après a-

voir conferé là dessus par leurs Deputés avec Mrs. les Ministres de l'Empereur & de la Br. tagne résidans ici, elles ont écrit sur ce sujèt en des termes très pressants, directement à S. M. I. & C.; Que quoique la réponse qu'elles ont reçue, ne satisfasse pas tout à fait à leur esperance, & à leur attente, néanmoins elles ne peuvent pas douter, que S. M. T. C. ne soit convaincue par les devoirs qu'elles ont employez, que non seulement elles n'ont contribué en aucune maniere à traverser la libre Election d'un Roi de Pologne, mais qu'au contraire, elles ont fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'elles, dans une affaire de cette nature, pour prevenir des voyes de fait; que leur dessein étoit de continuer leurs offices, & quel que puisse être le succés de leurs instances bien intentionnées, qu'elles sont d'intention de ne point prendre part dans l'affaire de Pologne, ni aux brouilleries, qui, sans leur faute & coopération, pouroient en resulter; qu'après cela elles croient avoir raison de pouvoir s'attendre que S. M. T. C. non seulement approuvera leur conduite en cela, mais qu'aussi elle voudra bien leur donner cette assurance, que les Païs-Bas autrichiens, dont S. M. I. & C. est presentement en possession, qui suivant les Traitez doivent servir de Barriere à leur Republique & à la Gr. Bretagne, & qui, à cet égard, touchent de bien plus près à elles, & à la Gr. Bret. qu'à S. M. I. & C. quoique Souveraine de ces Pais, ne seront pas attaquez à l'occasion des differens entre S. M. I. & C. & la France sur l'Election d'un Roi de Pologne: Que L. H. P., qui ont l'honneur d'être non seulement en paix & amitié, mais de

plus

plus en alliance avec S. M. T. C., croyent pouvoir demander cette assurance, & même de pouvoir l'attendre avec confiance de l'équité si renommée de Sa Maj.

„ Pour prevenir toute mauvaise interpreta-
„ tion, qu'on pourroit donner à la Conduite
„ de L. H. P. en ceci, & l'ombrage, que S.
„ M. I. & C. pouroit prendre de leur demar-
„ che, les Deputez eurent ordre de declarer
„ dans cette Conference, par maniere d'ex-
„ plication de la proposition précédente".

Premierement que quoiqu'après tout ce qui s'étoit passé par raport à l'Election du Roi de Pologne, L. H. P. se croïoient entierement en droit, sauf & sans préjudice des Traitez entre S. M. I. & C. & leur Republique, de ne pas se mêler des affaires de Pologne, ni des brouilleries, qui en pourroient resulter, sans leur faute & participation, que néanmoins leur intention est, & reste toujours de satisfaire aux Traitéz entre S. M. I. & C. & elles, dans les cas où les Traitez auront lieu, & de les accomplir avec la même exactitude, avec laquelle elles accompliront les Traitez, par lesquels elles ont l'honneur d'être attachees à la France, & en second lieu, puisqu'il n'est pas en leur pouvoir, en cas de rupture de la France avec l'Empereur, qui est le Souverain des Païs-Bas autrichiens, d'empêcher que de là il ne se faise des Actes d'hostilitez contre la France, que L. H. P. employeront tous leurs bons offices, pour détourner S. M. I. & C. de tout ce qui pourroit troubler le repos des Païs-Bas Autrichiens, & qui pourroit donner à la France sujèt de commettre aussi les Actes d'hostilité de son côté; mais elles ne peuvent pas s'en-

gagez plus avant, que de promettre, que ni par leurs troupes, ni d'aucune autre maniere elles n'aideront l'Empereur en cela.

„ Le même jours les Deputez de L. H. P. „ eurent une conference avec le Comte de „ Sintzendorf Ministre de l'Empereur, à qui „ ils firent part de ce qui s'étoit passé dans la „ conference avec l'Ambassadeur de France „ au sujet de la situation presente des affaires „ relatives aux Païs Bas, & ils declarerent à „ ce Ministre.

Que L. H. P. ayant examiné avec toute l'attentives possible la reponse de Sa M. Imp. & C. à la lettre qu'elles lui ont écrite le 9. du mois passé au sujet de la situation dangereuse, où se trouvent les affaires Publiques, & particulierement celles des Païs-Bas Autrichiens, par les mesures prises à l'égard de l'Election d'un Roi de Pologne, elles y ont remarqué en premier lieu, que Sa M. Imp. & C. n'avoit pas trouvé à propos d'agréer les propositions contenues dans la lettre de L. H. P. & en second lieu quelle n'a point à la main d'autres moiens pour tranquiliser L. H P. sur le danger où se trouvent reduits les Païs Bas Autrichiens, qui leur doivent servir de barriere sinon que quand le danger d'une guerre les menacera de plus près, Sa M. Imp. & C. renforcera ses troupes aux Païs Bas suivant ce qui a été stipulé par le Traité de barriere & que Sa M. Imp. & C. ne doute pas que S. M. le Roi de la Gr. Bret. ne mette aussi la main à l'œuvre avec tout le zele & toutes les bonnes intentions requises. Deux moyens, qui auroient certainement pû servir à rassurer L. H. P. si l'on en avoit fait usage en tems con-

convenable; mais qui ne sont pas d'une grande utilité dans les circonstances où les affaires sont reduites sans la participation de L. H P. qu'il est à considerer, que les troupes de S. M. I. & C. sont fort éloignés & qu'elles n'ont pas encore d'ordre de marcher pour s'y rendre, quelque pressant que soit le danger, dont les Païs Bas sont menacez, & que Sa M. Britt. pour autant, que L. H. P. en sont informées n'a point encore fait la moindre disposition pour secourir les Païs Bas, se contentant d'avoir depuis peu ordonné au Sr. Finch, son Ministre Plenipotentiaire ici de concerter là-dessus; que dans la presente disposition des affaires il n'y a que deux moyens à mettre les Pais Bas à l'abris du peril, où ils sont exposez, à savoir, ou que S. M. I. & C. change de mesures par rapport aux affaires de Pologne, ainsi que L. H P. l'ont representé dans leur lettre, ou si cela n'est point à esperer, comme on le doit conclure de la reponse de S. M. I. & C., que L. H. P tachent d'avoir une assurance de la France, que les Pais Bas Autrichiens ne seront point attaquez quand même à cause des difficultez au sujet de l'Election d'un Roi de Pologne, les choses seroient portées à une rupture; mais qu'il est évident, qu'on ne peut former aucun espoir d'obtenir une pareille assurance, sans que L. H. P. qui sont si interessées à la conservation des Pais-Bas ne promettent de leur côté de ne pas se mêler des brouilleries qui sans leur faute ou participation pouroient resulter des differens sur l'Election d'un Roi de Pologne. Que L. H. P. apprehendent de reste, les inconviens qui pouvoient naitre

tre de l'usage de cette derniere methode; mais que ce n'est pas la faute de la Republique & que c'est sans son intervention qu'on en est venu à des extremitez qu'il semble qu'il ne reste aucun autre moyen à sauver les Pais Bas, & que leur perte seroit un mal bien plus grand, que les difficultez, qu'on peut prevoir dans l'application de ce moyen. Qu'au reste on satisfait de cette façon au Traité de barriere, qui est une alliance defensive & qui se borne à la defense des Pais Bas Autrichiens, en les mettant à l'abri du danger d'être envahis, & que L. H. P. ne sont tenues par aucun Traité d'entrer en guerre pour les differens, qui regardent l'Election d'un Roi de Pologne; chose si claire que non seulement Sa M. Imp. & C. n'a pas jugé apropos de la contredire dans sa reponse, ou de faire là-dessus aucune remarque, mais qu'au contraire, S. M. Imp. & C. paroit l'avouer assez, puisque, comme L. H. P. en sont informées, elle a communiqué à plusieurs Cours, & non pas à L. H. P. le Traité conclu avec l'Electeur de Saxe longtems après que les differens au sujet de l'Election d'un Roi de Pologne ont éclatés. Que L. H. P. ayant murement consideré tout ce que dessus, n'ont pu se dispenser de faire parler sur le pied de la resolution prise aujourd'hui au Sr. Ambassadeur de France, & qu'elles s'attendent certainement, que Sa M. Imp. & C. aussi bien, que L. H. P. regardera ceci comme l'unique moyen apparent de conserver dans les conjonctures actueles les Pais Bas Autichiens tant pour Sa M. Imp. & C. que pour la

Grande

Grande Bretagne & cet Etat ; ſans pourtant que dans l'incertitude du ſuccès de cette négociation & dans la ferme reſolution , où elles ſont, de ſatisfaire à leurs engagemens, autant que leurs accompliſſement ne ſoit devenu inpraticable ſans leur faute & participation, ellës veuillent decliner de concerter avec les Miniſtres de Sa M. Imp. & C. & de la Grand Bretagne ſur-tout ce qui ſuivant les Traitez peut ſervir à la defenſe & ſureté des Pais-Bas Antrichiens.

„ Leurs Hautes Puiſſances ont depuis perſiſté „ dans le même ſiſtême, & les reponſes qu'elles „ ont faites à toutes les inſtances des Comtes „ Sintzendorf à d'Ulefelt, Miniſtres de l'Em„ pereur pour obtenir les ſecours que l'Em„ pereur, ſe croïoit dûs par les Traitez , fu„ rent toutes fondées ſur les mêmes princi„ pes. D'un autre côté la negociation enta„ mée avec la France pour la ſureté des „ Païs-Bas , aboutit à la ſignature de la „ Convention ſuivante.

Convention , *ou acte de neutralité , ſigné le* 24. *Novembre* 1733. *entre le Roi de France & leurs Hautes Puiſſances & ratifié le* 23. *de Decembre.*

LEurs *Hautes Puiſſances* ayant fait connoître à Sa Majeſté Très-Chrétienne, par leur reſolution du 26. Août 1733. qu'en même tems qu'elles ne ſe ſont point mêlées, en aucune maniere ni directement ni indirectement des affaires de Pologne , elles ſont d'intention

de

de ne pas prendre part dans les dites affaires; ni aux brouilleries qui pourroient en resulter, Elles esperoient que Sa Majesté Très-Chrétienne voudroit bien que le Païs-Bas Autrichiens, dont Sa Majesté Imperiale est présentement en possession, & qui doivent servir de Barriere à leur Republique, ne fussent point enveloppées dans la guerre qui s'élevoit à l'occasion des affaires de Pologne : Sa Majesté Très-Chrétienne pour donner à Leurs Hautes Puissances une marque du gré qu'elle leur sait de la conduite qu'Elles ont tenuë, & du désir, qu'Elle a, qu'Elles joüissent de la Tranquilité qu'Elles cherchent à se procurer, a déclaré & déclare qu'elle n'attaquera pas les Païs-Bas Autrichiens, dont Sa Majesté Imperiale est présentement en possession, & qui suivant les Traités doivent servir de Barriere à la Republique, se reservant Sa Majesté Très-Chrétienne la liberté de repousser les hostilitez qui pourroient être commises par les Troupes de Sa Majesté Imperiale dans les Païs-Bas Autrichiens, de maniere que sans donner atteinte à la neutralité stipulée, & sans penser à faire d'établissement dans les Païs-Bas, Elle pourroit garantir ses frontieres, & employer pour cela les moyens nécessaires & convenables au droit & aux usages de la guerre. Leurs Hautes Puissances de leur côté déclarent qu'Elles ne prendront aucune part dans l'affaire de Pologne, ni dans les differens auxquels la dite affaire a donné & pourroit donner lieu par la suite, le tout sans préjudice des alliances qu'Elles ont avec l'Empereur comme Elles ont avec la France, & auxquelles alliances de part & d'autre, Elles ne pretendent point déro-

déroger : Leurs Hautes Puiſſances déclarant en outre qu'Elles ne négligeront aucun office pour détourner tout ce qui pourroit troubler le repos des Païs-Bas Autrichiens, & qu'elles n'aideront point en cela l'Empereur ni par leurs Troupes, ni de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être.

Cette convention ou acte de neutralité ſera ratifié par Sa Majeſté Très-Chrétienne & par Leurs Hautes Puiſſances dans l'eſpace de deux mois, ou plûtôt s'il ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignez Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne & Députez de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-unies des Païs-Bas, avons ſigné la préſent Acte. Fait à la Haye le 24. Novembre. 1733.

„ Cette convention, qui metoit la precieu-
„ ſe Barierre de L. H. P. en ſureté, fut re-
„ nouvellée encore pour un au commence-
„ ment de 1735. en ajoutant ſeulement à cet
„ acte que *les Hautes Parties contractantes*
„ *conſentoient qu'elle fut prolongée pour une*
„ *année.* Ce qui n'empecha par L. H P. de
„ ſe donner tous les mouvemens imaginables
„ & de faire toutes les demarches que leur
„ prudente & profonde Politique ſuggera pour
„ apuïer en diverſes occaſions les intérêts de
„ la Cour de Vienne, comme on verra par ce
„ qui fera le commencement du Tome X. de
„ ce Recueil. Pendant que ceci ſe paſſoit à la
„ Haye, où l'on établit enſuite le ſiege des con-
„ ferences pour parvenir à une mediation qui
„ donnant lieu à un congrès Général, la guerre ſe
„ pouſſa avec vigueur, en Italie ſur le Rhin & en
„ Pologne. Il arriva à la reduction de la ville de

„ Dant-

„ Dantzick un cas tout particulier, auquel plu-
„ ſieurs cours parurent s'intereſſer; ce fut l'ar-
„ rêt du Marquis de *Monti*, qui avoit été Ambaſ-
„ ſadeur de France en Pologne pendant les der-
„ nieres années du Regne d'Auguſte II. de Glor.
„ Mem. Après la mort de ce Prince, le Marquis
„ de *Monti* avoit beaucoup contribué à la ré-
„ election du Roi *Staniſlas* qu'il ſuivit dans ſa
„ retraite à Dantzick. On peut conſulter les
„ Journaux ſur les Evénemens de ce ſiege,
„ ſur la réduction incroyable du fort de *Wexel-*
„ *munde*, & ſur la Capitulation de trois Re-
„ gimens François qui étoient campez ſous ce
„ Fort. Quant au Marquis de *Monti*, on cria
„ fort à la violation du Droit des Gens, & il
„ ſembloit que toutes les Cours de l'Europe
„ alloient faire une cauſe commune de l'af-
„ faire de cet Ambaſſadeur, enſorte que la
„ Cour de Ruſſie ſe crut obligée de juſtifier
„ ſa conduite à cet égard. Voici les Piéces qui
„ parurent ſur ce ſujet ".

DECLARATION.

Faite de la part de Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, aux Miniſtres de la Grande Bretagne & de L. H. P. ſur ce que Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies ont bien voulu interceder en faveur de Mr. le Marquis de Monti, *aux inſtances des Miniſtres de France.*

PRimo : Sa Majeſté Impériale ayant appris avec beaucoup de ſurpriſe, que de la part de la France on regarde la detention du Marquis

quis de *Monti* comme une infraction du Droit de Gens, ne doute pas que le Miniſtère François, ne reconnoiſſe lui même qu'il n'y a que les Miniſtres publics, qui ne ſortent pas des bornes de leurs fonctions, qui puiſſent pretendre à l'inviolabilité; & ceci uniquement à l'égard de la Cour où ils ſont accreditez, & à laquelle ils ont été reçûs, & reconnus comme Miniſtres publics; étant notoire que le Marquis de Monti ne l'a jamais été auprès de S. M. I. Et cette ſeule conſideration, quand même il n'y auroit rien à dire contre la conduite de ce Marquis, ſuffiroit pour convaincre la Cour de France, que du côté de la Ruſſie il ne s'eſt rien paſſé par rapport à la detention de Mr. de Monti, qu'on puiſſe en aucune maniere qualifier d'infraction du Droit des Gens.

Les perogatives des Ambaſſadeurs, comme un chacun ſait, n'ayant lieu, qu'entre les Puiſſances qui les envoyent & qui les reçoivent, l'extenſion que l'on voudroit donner à cet uſage généralement établi & pratiqué juſqu'à preſent dans les Cours de l'Europe, paroîtroit ſans doute fort étrange en France même; & telles Maximes, outre qu'elles choqueroient abſolument les vrais principes établis par le Droit des Gens, en faveur des Ambaſſadeurs, ſeroient tout à fait contraires à la Raiſon, & à l'obligation naturelle où tout le monde eſt de ſonger à ſa propre conſervation. C'eſt pour ces raiſons que le Marquis de Monti ne peut pretendre de S. M. Imp. les égards que les Puiſſances Souveraines ont, conformement au Droit de Gens, pour les Ambaſſadeurs accreditez, & reconnus, lui qui a commis des hoſ-

tilités ouvertes contre S. M. Imp. & qui merite bien qu'on le traite d'Ennemi à son tour.

II. Il paroît donc superflus d'entrer en discussion, si Monsieur de Monti a conservé le Caractère d'Ambassadeur après la mort d'Auguste II.; cependant il est certain que le Pleinpouvoir d'un Ambassadeur expire aussi bien par la mort du Prince qui l'a envoyé, que par le decès de celui auprès duquel il étoit accredité.

III. Le Marquis de Monti avouë lui-même, dans une Lettre qu'il a écrite au Feld-Maréchal Comte de Munich, qu'il n'a point eu de nouvelles Lettres de Creance après la mort d'Auguste II.

IV. Il est notoire, par la conduite que ce Marquis à tenuë jusqu'ici, qu'il a été à une Faction en Pologne, qui osa proclamer pour Roi un Ennemi déclaré, non seulement de Sa Majesté Imperiale, mais aussi de sa propre Patrie, au grand mépris des Constitutions du Royaume, desquelles Sa Majesté est garante. Tout le monde étant d'ailleurs informé par quels artifices le Marquis de Monti a favorisé & appuyé ce parti, il seroit inutile de s'étendre ici sur ce sujet.

V. Il declara lui-même, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de *Staniſlas*, lorsqu'après l'insulte faire aux Plenipotentiaires de Saxe à Varsovie, il fut requis par les Ministres Etrangers de faire cause commune, & de s'interesser conjointement avec eux à la satisfaction qu'ils pretendoient pour cet attentat. Et en cette qualité,

VI. Il a publié à Dantzig des Ordres au nom de *Staniſlas*; il en a aussi contre-signé les Lettres,

tres, entre autres au Brigadier de la Motte.

De tout ce qu'on vient de dire, il eſt évident que le Marquis de Monti ne ſauroit ſe prevaloir du Caractere d'Ambaſſadeur, ni de l'Inviolabilité qui y eſt attachée, à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies; qu'il eſt encore fort conteſté, ſi on a dû reconnoitre ce Marquis en cette qualité après le decès d'Auguſte II.; qu'il a paſſé les bornes de ſa Commiſſion à pluſieurs égards; & qu'il a plutôt rempli les devoirs d'un Officier de *Staniſlas*, que ceux d'un Ambaſſadeur de France.

VII. Perſonne ne peut d'ailleurs ignorer que depuis la mort d'Auguſte II., ce Marquis a exercé, juſqu'au moment de ſon arrêt, contre S. M. Imp. des hoſtilités ſi ouvertes & ſi atroces, qu'un Ennemi declaré contre cet Empire n'en auroit pû faire d'avantage, ayant pris à tâche d'exciter contre S. M. Imp., non ſeulement la Pologne, mais auſſi d'autres Puiſſances, avec leſquelles S. M. entretient une parfaite Paix & bonne intelligence, ſuivant les Alliances & Traitez reſpectifs qui ſubſiſtent entre Elles.

VIII. C'eſt à ſon inſtigation que l'on a publié & diſtribué tant à Varſovie qu'à Dantzig des Libelles diffamatoires & ſeditieux; ſi toutes fois il ne les a pas forgés lui-même.

IX. Il a fait lever un Regiment qu'il a appellé de ſon nom *le Regiment de Monti*, & l'a employé contre les Troupes Ruſſiennes.

X. Il a commandé en perſonne dans la Ville de Dantzig & dans les Ouvrages exterieures.

XI. Il a animé & encouragé, juſqu'à la derniere extremité, les Habitans de cette Vil-

le, en partie par force, en partie par de vaines promeſſes, à cette funeſte opiniâtreté, contre S. M. Imp. & leur legitime Roi, qui auroit entraîné après ſoi leur entiere ruine, ſi à la fin ils n'avoient eu recours à la Clemence de S. M. Imp.

XII. Il donna les ordres pour l'attaque du retranchement Ruſſien entre Dantzig & Weichſelmunde, à laquelle le Comte de *Plelo* fut tué.

XIII. Il voulut forcer du depuis par des ordres reïterés, qu'il a ſignés ſeul, ou conjointement avec *Staniſlas*, le Brigadier de la Motte, à attaquer avec les Troupes Françoiſes le Sommerſchantz, gardé par une Garniſon Ruſſienne.

XIV. Il s'eſt fait gloire d'avoir effectué & facilité l'évaſion de *Staniſlas*, Ennemi declaré de S. M. Imp. & de ſes Alliez, dans le tems de la Capitulation avec la Ville de Dantzig.

XV. Nonobſtant tous ces Actes d'hoſtilités, il n'a pas ſongé à demander un Paſſeport, pendant tout le tems du Blocus & du Siége de cette Ville, ni même deſiré qu'il fût compris dans la Capitulation.

XVI. Mais au contraire, il a écrit d'un air mocqueur & en des termes fort indécens au Général Feld-Maréchal de S. M. Imp. qu'il n'étoit pas neceſſaire de rien ſtipuler à ſon égard dans ladite Capitulation, étant, comme il dit, reſolu de ſe rendre au Camp Ruſſien, & prêt à y ſoûtenir tous les malheurs qu'on lui preparoit (ou plutôt que ſa Conſcience lui faiſoit apprehender) & s'eſt ainſi rendu à diſcretion.

XVII. Après

XVII. Après tous ces faits notoires & avérez, S. M. Imp. s'en rapporte entierement à la haute penetration & au jugement impartial de S. M. Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances, ſi le Miniſtère François eſt fondé à reclamer la protection du Droit des Gens, au ſujet de la detention du Marquis de Monti & Elle leur donne ſeulement à conſiderer, ſi la condition des Puiſſances ſouveraines ne ſeroit pas bien plus fâcheuſe que celle d'un Particulier, au cas qu'il ne leur fût pas permis de traiter d'Ennemi celui qui, après avoir commis toutes ſortes d'hoſtilitez, eſt enfin reduit à ſe rendre à discretion?

Après tout cela, le Marquis de Monti, malgré ſa mauvaiſe conduite & ſes hoſtilitez commiſes contre la Ruſſie n'eſt que trop heureux d'être tombé entre les mains d'une Imperatrice, qui, bien qu'Elle le regarde comme ſon Priſonnier, n'a pas laiſſé juſqu'ici, de lui faire reſſentir les effets de ſa Clemence.

Deduction *par laquelle on prouve que Mr. le Comte de Munich, Feld-Maréchal Général des Armées de S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies a pû, ſans violer en aucune maniére le Droit des Gens, faire arrêter Mr. le Marquis de Monti.*

LE Public vient d'être informé par les Lettres de Mr. le Marquis de *Monti*, écrites à Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de *Munich*, qui ont paru dans les Gazettes de divers

endroits (*a*) que Mr. le Feld-Maréchal ayant demandé, la veille de la Capitulation de Dantzig, qu'on lui livrat Mr. le Marquis de *Monti*, celui-ci marqua en termes exprès, qu'il ne ſeroit pas neceſſaire d'y inſerer un Article à ſon ſujet, attendu qu'il étoit lui même prêt de ſe rendre avec tous ſes Domeſtiques & Equipages chez ſon Excellence M. le Comte de Munich, au Camp des Ruſſiens & d'y ſoûtenir tous les malheurs qu'on lui préparoit.

Suivant cette Declaration, & à la propre requiſition du Marquis de Monti, il ne fut rien ſtipulé à ſon égard dans laquelle Capitulation, dont l'Article IV. porte.

„ Que tous les Officiers & Soldats, de quel-
„ que nation qu'ils ſoient, qui ont ſervi en
„ cette qualité pendant le ſiege, ſans être à
„ la Solde de la Ville, ſeroient reçûs comme
„ Priſonniers de Guerre par la Généralité Im-
„ periale de Ruſſie". Et cet Article, comme on voit, ne favoriſe guéres Mr. le Marquis de Monti, lequel pour avoir fait lever un Regiment, appellé par lui-même le *Regiment de Monti*, & pour s'être diſtingué durant le ſiege de Dantzig par toutes ſortes d'hoſtilités contre les Troupes Ruſſiennes, animant par de vaines promeſſes les Bourgeois, auſſi bien que la Garniſon, dans les Ouvrages exterieurs, à une reſiſtance opiniâtre, quoique en effet inutile & funeſte aux pauvres habitans, n'a que trop merité le traitement qu'on lui fait.

Nonobſtant la notorieté de ſes demarches, il s'eſt aviſé de proteſter de violence, pretendant par les Réflexions qu'il a jointes à Sa Lettre du 30. Juin, être regardé comme Miniſtre

(*a*) Voyez ces lettres ci-après Document [A]

tre & Ambaſſadeur, & qu'en conſequence ſa detention ſeroit abſolument contraire au *Droit des Gens* & à l'Inviolabilité des Ambaſſadeurs, reconnuë de tout le monde; aux qu'elles Réflexions Mr. le Feld-Maréchal a repondu auſſitôt; faiſant voir en détail combien elle étoient foibles & mal fondées.

Il s'agit en cette affaire principalement de ces trois points.

I. Si Mr. le Marquis de Monti a conſervé, comme il pretend, le Caractere d'Ambaſſadeur du Roi de France, & s'il n'en a pas paſſé les bornes, depuis la Mort d'Auguſte II. Roi de Pologne, juſqu'à la priſe de Dantzig?

II. Si en vertu de ce Caractere, quand même il en ſeroit encore actuellement revêtu, il pourroit pretendre l'inviolabilité à l'égard de S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies?

III. Si au contraire S. M. Imperiale n'eſt pas en droit de s'aſſûrer de la perſonne de Mr. le Marquis de Monti, ſans que pour cela le Droit des Gens ait aucunement été violé?

I. Pour ſoûtenir l'affirmative de la premiere Queſtion, Mr. de Monti dit en ſa Réflexion, „ qu'il a été reconnu (en qualité d'Ambaſſa„ deur) par la Republique de Pologne de mê„ me que du feu Roi, & que tous les Mini„ ſtres des Princes, qui ſont en guerre avec la „ France l'ont reconnu en cette qualité, après „ la Mort du Roi Auguſte; qu'il a traité avec „ eux, qu'il n'a pas remis ſon Caractere entre „ les mains du Roi ſon Maitre, & qu'il n'a „ pas eu de nouvelles Lettres de creance.

On ne veut pas lui conteſter le Caractere de Miniſtre accredité & d'Ambaſſadeur auprès du Roi de Pologne & de la Republique du vi-

vant d'Auguste II. de Glorieuse memoire. Mr. de Monti peut dire à cet égard *fuimus Troes*, mais il n'en sera pas plus avancé au sujet des preuves qu'il pretend nous donner de son inviolabilité; & celui qui s'ingére de faire comprendre à d'autres le Droit des Gens & les Prerogatives des Ambassadeurs, devroit ne pas ignorer que la fonction d'un Ministre Public ne finit pas seulement par la mort de son Maitre, mais aussi par la mort du Prince auprès duquel il residoit.

Il est certain, dit Wicquefort *L. I. Sect.* 30. *que les mêmes causes, qui font cesser le pouvoir dans les affaires particulieres, font aussi expirer la Commission d'un Ministre dans les Affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse lorsque le Prince qui l'emploie n'est plus en etat d'agir, ou que celui auprès duquel il est employé, n'est plus en état de faire negocier avec lui, c'est-à-dire, par la Mort de l'un ou de l'autre.*

Cet Auteur remarque de plus, que même dans le Royaume de France, qui n'est jamais sans Roi, parceque *le Mort y saisit le Vif*, incontinent après le Mort d'Henri III., Jean Moncenigo, Ambassadeur de Venise, quitta sa fonction & son Caractere. Un tel renouvellement du Caractere d'Ambassadeur est encore plus necessaire en Pologne, où le Thrône demeure vacant jusqu'à l'Election d'un nouveau Roi, par laquelle la forme du Gouvernement, composé de trois Ordres; savoir le Roi, le Senat, & la Noblesse, doit être retablie en son entier. Suivant cet usage la fonction & le Caractere de Mr. de Monti ayant expiré à la Mort d'Auguste II. & n'étant pas renouvellés (car il avouë lui même, *qu'il n'a point eu de*

nou-

nouvelles Lettres de creance) il importe peu que certaines personnes l'ayent encore regardé du depuis comme Ministre public, & qu'il ait traité avec elles.

On peut condescendre à ces sortes d'expediens, soit pour gagner du tems, soit pour d'autres considerations politiques, comme *Wicquefort* le remarque fort bien; & après en avoir fourni plusieurs exemples, il conclud que les Ministres qui continuoient leurs Negociations après la mort du Prince auprès duquel ils étoient accreditez, *n'avoient ni Lettres ni Pouvoir*; pour faire voir que de tels exemples ne sont valables qu'autant qu'on ne les conteste pas, & qu'ils ne prouvent absolument rien au prejudice d'un tiers, ni ne sauroient tirer à consequence.

On a d'ailleurs des preuves en main, par lesquelles il paroît, qu'au mois de Juillet 1733. les Plenipotentiaires de Saxe, duëment accreditez auprès de la Republique de Pologne, aiant été insultés au dernier point (à l'occasion d'un certain Ecrit qu'on fit brûler publiquement) tous les Ministres Etrangers qui étoient pour lors à Varsovie convinrent d'en demander satisfaction au Primat; Qu'ensuite Mr. de Monti, étant invité par le Nonce du Pape à faire en cette rencontre cause commune avec les autres Ministres & d'acceder à leur Protestation, le refusa tout court (quoiqu'il desaprouvât hautement l'insulte en question) se servant de ce pretexte remarquable, qu'il étoit Ministre Plenipotentiaire de ce même *Staniſlas Leszczinsky*, que l'Auteur de l'Ecrit avoit si fort maltraité.

Sur ce pied-là Mr. de Monti conviendra

qu'un Plein-pouvoir que donne un Particulier, ou tout au plus un Candidat de la Couronne (tel qu'il qualifioit alors lui-même *Staniſlas Leſczinsky*) ne le peut autoriſer à reclamer le Droit des Gens, ou l'inviolabilité des Ambaſſadeurs, ſi pour l'amour de ſon Candidat il ſe fait renfermer dans une Ville aſſiegée, & ſe voit enfin reduit à ſe rendre Priſonnnier.

En cas qu'il veuille paſſer pour Plenipotentiaire de *Staniſlas* & en même tems pour Ambaſſadeur de France, il ſe contredit lui-même, lorsqu'il marque en termes exprès (comme on l'a rapporté ci-deſſus) *qu'il n'a point de nouvelles Lettres de Creance.* De plus, s'il prétend ſoûtenir un double Caractere en des occaſions favorables, il doit s'y conformer auſſi dans les conjonctures fâcheuſes; du moins il ne trouvera pas mauvais que Mr. le Feld-Maréchal Général Comte de Munich mette, à ſon tour, cette même diſtinction à profit & qu'il lui donne pour reponſe; qu'il a beaucoup de conſideration pour Mr. l'Ambaſſadeur de France, mais que les devoirs de ſa charge l'obligent à regarder comme ſon Ennemi & Priſonnier, le Plenipotentiaire de *Staniſlas Leſczinsky*; ce Plenipotentiaire, auſſi bien que ſon Principal, étant également Ennemis de la Ruſſie; diſtinction qui eſt approuvée par le célebre *Hubert*, en ces termes:

Si princeps Legatum ſuum patiatur eſſe Miniſtrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc ſine dubio conſentit, ut tanquam ſuus Miniſter ſit ſanctus & ut miniſter pro ſubjecto habeatur. Si vellet totum eſſe ſanctum, totum quoque ſuum faceret & retineret. In jure civili L. 3. Sect. 4. Cap. 2. §. 29.

Par

Par où il eſt évident que l'Inviolabilité tant vantée du Caractére des Ambaſſadeurs ſe trouve reduite à des bornes fort étroites dans le cas où l'Ambaſſadeur fait la fonction d'un Miniſtre du Prince auprès duquel il eſt accredité. Mr. de Monti diſconviendra d'autant moins de l'application que l'on fait de ce Principe à ſon égard, qu'il ſe peut ſouvenir d'avoir contreſigné les Lettres de *Staniſlas*; entre autres celles qui furent écrites, à Mr. le Brigadier de la Motte; (*a*) ce qui convient parfaitement à un homme engagé au ſervice de *Staniſlas*, & ne paroît nullement conforme à la dignité d'un Ambaſſadeur de France.

II. Suppoſons toutes fois que même après la mort d'Auguſte Mr. de Monti ait conſervé la qualité d'Ambaſſadeur, ſans que ſon engagement auprès de *Staniſlas* y ait porté aucun prejudice; il ne ſauroit néanmoins ſe prevaloir, à l'égard de la Ruſſie, de ce qu'il avance en ſa 3. Réflexion, où il dit: *Mon arrêt ſeroit contraire au Droit des Gens qui eſt reſpecté par tout, & que perſonne ne peut violer, puis qu'il intereſſe tous les Souverains; dont non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais tout ce qui leur appartient, eſt regardé comme Sacré.*

Les Auteurs qui ont traité du Droit des Gens, comme auſſi en particulier des Prerogatives des Ambaſſadeurs, & qui ont examiné à fonds les queſtions les plus epineuſes ſur cette matiére raiſonnent tout autrement, ſur le fait dont il s'agit, que Mr. de Monti, qui fait tant de parade de ſon ſavoir à l'égard de ces Droits, quoiqu'en effet il reuſſiſſe fort mal dans l'applica-

(*a*) Voïez ci-après, le Docum. B. & ſuiv.

plication des Principes qu'il établit, ne sachant pas, ou du moins ne faisant pas attention que l'Inviolabilité accordée par le Droit der Gens aux Ministres publics, ne peut leur servir qu'auqrès des Princes, où ils sont envoyés, en vertu d'un *Pactum tacitum* qui porte avec soi cette Maxime inconteſtable *Admisit Legatum, ergo promisit Securitatem* (V. Thomasius, *Jurispr. Div. L.* III. *C.* 9.) Mais à l'égard d'un tiers & dans le cas dont il s'agit ici entre de Mr. de Monti & la Généralité de Russie, comme le Pacte tacite n'y subsiste pas, aussi n'en peut-il resulter aucune obligation; c'est dequoi les Docteurs du Droit des Gens conviennent unanimement: En voici quelques passages.

Ea vero quam dixi lex (dit Grotius) *de vi legatis non inferenda, intelligenda est eum obligare ad quem missa est legatio; atque ita domum si admisit quasi scilicet ab eo tempore tacita pactio interceſſerit: De Jur. B. de P. L.* II. *C.* 18. §. 5. Voyez aussi Kulpisius, *in Coll. Grotiano Exerc.* VIII. §. 2. Hubert *in Jur. Civil. L.* III. *Sect.* 5. *C.* 5. §. 10 *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & eos ad quos mittuntur Legati intercedit; ad tertium non pertinet.*

J'ai dit ci dessus (c'est *Wicquefort* qui parle) *que c'est le Souverain auprès duquel le Ministre reside, qui le doit faire jouir de la sureté que le Droit des Gens & la Foy publique lui donnent, parceque depuis qu'il a admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite qu'il l'y oblige indispensablement. Mais le Prince, qui fait arrêter dans les Etats un Ambassadeur qui y entre, ou qui y puisse sans sa permission, ni viole point le Droit des Gens.* Wicquefort *Lib.* I. *Sect.*

Sect. 29. *p.* 433. il dit auſſi *L.* I. *Sect.* 15. *Il s'enſuit que les Princes qui n'ont point de connoiſſance du Caractere, ne ſont pas obligés de reſpecter le Miniſtre; auſſi ne péchent-ils point contre le Droit des Gens s'ils le traitent d'egal avec les autres.* Enfin *L.* I. *Sect.* 14. *p.* 177. *Un Souverain ne reconnoît point un Miniſtre public qui n'a point de Lettres de Creance pour lui.*

Il eſt évident, par les preuves que nous venons de rapporter, que ce Droit ne protege en aucune façon le Miniſtre à l'égard d'une Puiſſance où il n'eſt point accredité & que par conſequent Mr. de Monti ne ſauroit ſe prevaloir de cette inviolabité par rapport à S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, ou de la Généralité Ruſſienne, attendu qu'il n'a point eu des Lettres de Creance pour S. M. & qu'en cette conſideration il ne peut paſſer que pour ſimple particulier. C'eſt ainſi que *Wicquefort* s'explique ſur ce ſujet, *L.* I. *Sec.* 29. §. *penult. J'ai parlé ailleurs des Ambaſſadeurs qui ſe trouvent dans un païs ſans Lettres de Creance pour le Souverain du lieu, c'eſt pourquoi j'ajouterai ſeulement ici que cet Ambaſſadeur ne peut être conſideré que comme Particulier par le même Souverain.* Et s'il arrive dans ce cas que le Souverain offenſe le Miniſtre Public, ſans que celui-ci ſoit trouvé coupable, on pourroit dire que les Droits d'Hoſpitalité & d'Amitié ſeroient violés par un telle action: mais on ne ſera jamais fondé de ſoûtenir que le Droit des Gens en eſt bleſſé.

Tale ſi nihil ſit (dit Grotius à l'endroit cité) *& male tractentur legati, non illud jus Gentium de quo agimus, ſed amicitia & dignitas aut ejus ad quem eunt, violata cenſebitur.*

III. Cette

III. Cette derniere remarque ne sauroit pourtant avoir lieu que dans la supposition que le Ministre public puisse justifier son innocence, ou que du moins sa conduite soit irreprochable à l'égard de la Puissance auprès de laquelle il est acredité. Quant au premier cas, *Hubert* y rapporte l'exemple de *Charles* V. qui fit tuër deux Ambassadeurs, *Rincon* & *Fregose*, lorsqu'ils passoient par l'Italie, étant envoyés à la Porte Ottomane par François I. Roi de France. Pour le second, nous en avons vû en 1717, un Exemple fort remarquable, que *Lamberti* rapporte tout au long au Tome X de ses *Memoires*; par où on peut voir que L. H. P. les Etats Généraux jugerent à propos de faire arrêter, à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, le Baron de *Goertz*, aussi bien que son Sécretaire & sa Chancellerie; quoique ce Ministre fût muni des Pleins-pouvoirs de Charles XII. Roi de Suede, & qu'il n'eût formé aucun dessein directement contraire à la Republique. Mais si un Ambassadeur est coupables de forfaits, ou d'hostilités commises contre une Puissance où il n'est point accredité, tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit des Gens, tombent d'accord que celle-ci est en plein droit de le faire empriſonner & même de le punir de mort.

Grotius *L.* XII. *C.* 18. §. *Non pertinet ergo hæc lex (de vi legatis non inferenda) ad eos per quorum fines non acceptâ veniâ transeunt legati, nam si quidem ad hostes eorum eunt, aut ab hostibus veniunt, aut alioqui hostilia moliuntur, interfici etiam poterunt, multoque magis vinciri.*

Hubert *L.* III. *S.* 4. *C.* 2. §. 20. *Qui (nempe*

pe tertius ad quem non missi sunt legati) proinde contra jus Gentium non peccat, si legatos qui hostilia moliuntur tanquam hostes accipiat iisque dammum aut exitium inferat; ejus rei exempla historiæ multa suppeditant.

Voyez Wicquefort *L. I. S. 29. p. 427. & seq: L. I. S. 17. p. 17. & p. 189. Sans cela*, (c'est-à-dire, si l'Ambassadeur n'a pas demandé des passeports) *le Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son Ennemi, ni de le respecter dans un lieu où ses armes peuvent agir selon les loix de la Guerre, sans violer le Droit des Gens.*

Buddeus; *Elem. Philos. Pract.* P. III. *C.* 2. §. 26. *Nec Legatorum sanctitas eousque se extendit ut si per territorium hostis ejus ad quem mittuntur transeant, non debeat violari: finis enim legationum, sine hocce jure obtineri potest: nec obstat quod summum imperantem referant, namque & ipsi summi imperantes ab hoste lædi possunt; ergo multò magis qui eos repræsentant legati, nisi lex specialis aut conventio intercedat.*

Thomasius; *Jurispr. Div. L.* III. *C.* 9. §. 66. *Delictum (scilicet legati) sive inerme sit, sive ad seditionem inclinet animos subditorum, aut conjuret ipse aut conjurantibus consilio adsit, sive cum rebellibus, aut comites suos contra Statum publicum armet, vendicari poterit etiam per internecionem legati, non quidem ut subditi, sed ut hostis, quia nec ipse Princeps ejus si talia tentaret, meliorem tractationem expectare deberet.*

Qu'on juge après cela si les decisions de ces Illustres Auteurs, sur le fait de Mr. le Marquis de *Monti*, ne lui conviennent pas mieux que la pretenduë inviolabilié qu'il étale avec

tant

tant de presomption dans ses Lettres à Mr. le Comte de Munich.

Car sans lui reprocher que dès le decès d'Auguste II. il s'est donné toutes les peines du monde, afin de faire monter sur le Trône de Pologne *Stanislas Leszczinsky*, ce qui ne pouvoit s'executer sans le renversement des Constitutions du Royaume, desquelles S. M. l'Imperatrice est garante; qu'il a de plus introduit à la Diéte d'Election ce même *Stanislas*, Ennemi non seulement de S. M. l'Imperatrice & de l'Empire Russien, mais aussi de sa propre Patrie, & declaré pour tel par plusieurs Constitutions publiées aux Diétes générales de Pologne: qu'il a facilité & effectué par-là une Election, nulle à la verité, & de nulle valeur en elle-même, mais qui a été pourtant la cause & la source feconde des malheurs infinis & de l'oppression sous laquelle tant de Polonois bien-intentionnés pour leur Patrie gemissent encore: sans le charger, dis-je de ces reproches, comment se peut-il laver de tant d'enormités, dont il s'est ensuite rendu coupable?

A Varsovie, aussi bien qu'à Dantzig, il a fait distribuer publiquement des Libelles diffamatoires, lesquels, s'il n'en est pas lui-même l'Auteur, ont du moins été faits à son instigation: Depuis qu'il s'est retiré à Dantzig avec son Candidat, il n'a cessé d'exciter contre S. M. l'Imperatrice des Russies, non seulement la Pologne, mais aussi des Puissances Etrangeres; il a fait lever un Regiment qui a combatu effectivement contre les Troupes de S. M. Imp.; lequel Regiment il a lui-même commandé, & s'est sur-tout distingué par la defense d'une Ville alors Ennemie; il a été cause de

de la resistance opiniâtre qu'elle a fait & des malheurs qui s'en sont ensuivis ; il a ordonné à Mr. le Brigadier de la Motte d'attaquer le Retranchement Russien ; & ce dessein ayant échoüé, il a pour ainsi dire, voulu forcer cet Officier, avec les trois Regimens François, d'attaquer encore le Sommerschantz ; & par tout ce que l'on vient de rapporter il a été cause du sang repandu par toute la Pologne ; il s'est enfin, selon son propre aveu, employé à faciliter la fuite de *Staniſlas*, qui ne peut servir qu'à fomenter la fatale desunion des Polonois & qu'à entretenir les troubles dans le voisinage de la Russie ; de sorte qu'on peut regarder Mr. de Monti comme l'instrument & la cause principale des maux qui affligent la Republique.

Ces circonstances bien considerées, on demande à tout homme raisonnable & impartial, si Mr. le Feld-Marêchal Général Comte de Munich n'a pas été en droit de faire arrêter Mr. de Monti, après que celui-ci, pendant le Blocus & le Siege de Dantzig, c'est-à-dire, pendant l'espace de cinq mois, n'a point demandé de Passeports, jusqu'à ce qu'il s'est vû à la fin obligé de se rendre au Camp des Russiens, lorsque la Ville étoit prête à capituler?

Et ne seroit-il pas à tous égards ridicule de prétendre que l'on rendit aussi-tôt la liberté à une personne, qui n'ayant jamais été acréditée auprès de S. M. I. a poussé jusqu'à l'extremité les hostilités contre la Russie ; & qu'on lui donnât par cette voye le moyen d'executer ses mauvais desseins ? Si le Droit des Gens rendoit impunissable de telles Hostilités, on pourroit soûtenir avec autant de verité, qu'il fut

également violé en la personne du Comte de Plelo, Ambassadeur de France (dont personne ne peut revoquer en doute le Caractère) lorsqu'il fut tué en attaquant le Retranchement des Russiens. Si les Boulets des Assiegeans ont manqué Mr. de Monti sur les Remparts de Dantzig & dans les Ouvrages exterieurs, ç'a été un hazard tout pur, qui ne peut lui procurer aucune impunité, ni le garantir du ressentiment de S. M. Imp.

Tout Ambassadeur (dit Wicquefort *L.* I. *Sect.* 29. *p.* 429.) *qui prend parti, perd le Privilege de son Caractere, aussi bien que l'Ecclesiastique qui est pris aiant les Armes à la main.* C'est aussi le sentiment de Grotius *L.* II. *C.* 18. §. 4. *N.* 7. *Quod si vim armatam intentet legatus, sane occidi poterit.*

En effet, le sort de Mr. le Marquis de Monti a été plus doux que celui du Comte de Plelo, qui a d'abord payé de sa vie la temerité qu'il eut d'attaquer le Retranchement des Russiens; au lieu que l'autre, après avoir si long-tems, & en tant de rencontres merité l'indignation de S. M. I. en a été jusqu'ici quitte pour une detention assés supportable.

Comme on a fait mention ci-dessus de l'arrêt de M. le B. de Goertz, il ne sera pas hors de propos d'inférer ici, pour plus grand eclaircissement de cette matiere, l'Extrait du Registre des Résolutions de L. H. P. où l'on verra plus au long les motifs qu'Elles avoient d'en user ainsi, laissant au monde impartial à juger de ces raisons, aussi bien que de celles que l'on a raportées ci-dessus, touchant l'arrêt de Mr. de Monti. Sans faire le parallele du Baron de Goertz & de ce Marquis, cette reflexion se presentera d'abord d'elle

d'elle même, que ce dernier n'a pas seulement tramé des desseins pernicieux contre un Allié de la Russie, mais qu'il a réellement commis des Hostilités contre S. M. I. & ses Troupes devant Dantzig. Voici comme L. H. P. s'en expliquent dans ladite Résolution.

„ Qu'il est notoire à tout le monde que L.
„ H. P. ont le bonheur de vivre non seule-
„ ment avec S. M. Britannique en paix, en
„ amitié & en bonne intelligence, mais aussi
„ qu'il subsiste entre S. M. & L. H. P. des
„ Traités très-etroits & de forts Engagemens
„ pour une mutuelle defense, & spécialement
„ pour le maintien de la succession de S. M.
„ & de la Ligne Protestante à la Couronne
„ de la Grande Bretagne, qui ne sauroit être
„ renversée sans un danger extrême pour la
„ Religion Protestante & pour leur Etat. De
„ sorte que L. H. P. ont un interest très-es-
„ sentiel dans le maintien de Sadite Majesté
„ sur le Trône de la Grande Bretagne & de
„ la succession dans la Ligne Protestante, eu
„ égard à leur Religion & à la propre conser-
„ vation de l'Etat, outre l'obligation étroite
„ des Traités & Alliances: Qu'il y a presente-
„ ment plus d'un an qu'en vertu de cela L.
„ H. P. ont été obligées d'envoyer en Angle-
„ terre un secours de 6000 hommes pour as-
„ sister Sa Majesté contre ceux de ses sujets qui
„ avoient pris les Armes & contre l'invasion
„ du Pretendant, lequel aiant été chassé du
„ Royaume, la Rebellion etouffée, & leurs
„ Troupes renvoyées, il n'y a rien de plus na-
„ turel ni de plus raisonnable que L. H. P.
„ aident à prendre, autant qu'il depend d'El-
„ les, toute precaution pour n'être plus redui-

„ tes à la necessité de devoir donner derechef
„ de pareils secours selon leurs Engagemens.
„ C'est pourquoi Elles ont été portées à faire
„ ce qui a été fait ici, à l'égard du Sr. Baron
„ de Goertz; d'autant plus que S. M. a secret-
„ tement fait donner avis, qu'on travailloit
„ sous main à exciter une nouvelle Rebellion
„ dans les Royaumes de S. M. pour la detrô-
„ ner, pour renverser la Religion Protestan-
„ te, & pour faire monter sur le Trône
„ un Pretendant Papiste, & qu'entre autre le
„ dit Goertz étant ici, avoit mis la main dans
„ ces intrigues qui regardoient si loin, que
„ pour les prouver S. M. fit communiquer
„ des Lettres écrites, priant qu'on voulût ar-
„ rêter & faire garder la personne dudit B. de
„ Goertz avec son Secretaire & ses Papiers.
„ Si l'on fait reflexion sur les obligations &
„ l'intérêt de l'Etat, on doit avoüer qu'on
„ n'a pû faire moins que de deferer à la re-
„ quisition de S. M. Britannique dans une af-
„ faire si considerable & de si grande conse-
„ quence. Que L. H. P. sont entierement
„ persuadées & qu'il conste fort clairement de
„ ce que dessus, que l'arrêt dudit Goertz, &
„ de sa suite, n'a pas été faite sans raison,
„ ainsi qu'il est exprimé à tort dans la dite
„ Declaration. Qu'Elles croyent aussi qu'il
„ n'est pas moins clair & evident, qu'on n'a
„ rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les
„ Traités qui subsistent entre la Suede & l'E-
„ tat, ni contre les Droits de tous les Gens, d'au-
„ tant qu'il n'est pas échapé à la connoissance
„ de L. H. P. ce que l'Amitié qu'Elles ont l'hon-
„ neur d'entretenir avec S. M. de Suede, exi-
„ ge en quelque maniere, & que les Traitez

„ ne

„ ne portent pas qu'Elles permettroient, & ne „ pourroient pas empêcher, autant qu'il leur „ seroit possible, de tramer dans le territoire „ de leur Etat, des desseins directement con„ traires à leurs Alliances & Engagemens avec „ d'autres Puissances & même à l'intérêt de „ l'Etat". Voyez *Lamberti Tom. X. pag.* 65. *&* 66. où l'on trouve jusqu'à la pag. 82. toutes les Pieces qui parurent en ce tems-là au sujet dudit Arrêt du Baron de Goertz en Hollande & de la détention du Comte de Gyllembourg en Angleterre; comme aussi les Resolutions prises à cet égard, par la voye de Represailles, contre les Ministres de S. M. Brit. & de L. H. P., Mrs. Jackson & Rumpf à la Cour de Suede; & entr'autres la Lettre qui fut imprimée en cette occasion à la Haye, & distribuée par ordre: Cette Piéce merite sur-tout une attention particuliere.

C'est d'ailleurs en vain que Mr. le Marquis de Monti allegue comme une raison en sa faveur, dans sa Lette au Feld-Maréchal Comte de Munich, qu'il n'y a point de guerre declarée entre la France & la Russie. La mort de feu Mr. de Plelo & la prise de la Fregatte Russienne, nommée *Mittau*, l'auroit pû convaincre que du moins l'affaire est assez serieuse. Il est vrai que les Hostilités dont il s'agit n'ont été precedées d'aucune Declaration formelle de Guerre, mais de quelque maniere qu'on envisage cette circonstance, elle ne paroît guéres favorable à Mr. de Monti.

Indictio belli (dit Thomasius; *Jurispr. Div. L.* III. C. 9. §. 50.) *per Præconem aut Legatum facta, est tacita quædam professio ex præscripto rectæ rationis, hoc est cum intentione pacifica il-*

lud gerendi; è contrario bellum prorſus implacabile illud eſt quod non denunciatur. Voyez Grotius *de jure B. & P. L.* III. *C.* 3. §. 10. 11.

La Declaration faite, de la part de S. M. l'Imperatrice, à M. de la Motte contient les Reflexions neceſſaires ſur un tel procedé; pour paſſer ſous ſilence le mauvais traitement que l'on a fait aux Officiers & à tout l'équipage de la dite Fregatte, leſquels ont été depouillés juſqu'à la chemiſe & leurs hardes venduës. (*a*) Pendant que du côté de la Ruſſie on n'a eu garde de traiter avec autant de dureté les trois Régimens François, dont les Atteſtations feront connoître, en France même, combien on leur témoigne de bontés en ce païs, où ils ſont entretenus aux fraix de S. M. Imp. Tout cela ne peut que mettre les Officiers commandant les Vaiſſeaux François dans leur tort, ſans donner le moindre avantage à Mr. de Monti.

Pour ce qui regarde les Inſtructions que ce Marquis dit avoir ſuivies, ce ſera à lui de juſtifier devant le Roi ſon Maitre la conduite qu'il a tenuë juſqu'ici. Cependant on ne pretendra point que S. M. Imp. ait égard à des Inſtructions qui n'aboutiſſoient qu'à detruire la Liberté de la Pologne & qu'à rompre les meſures que S. M. avoit été indiſpenſablement obligée de prendre pour le repos du Royaume.

Illud autem abſurdum (dit Thomaſius *Juriſpr. Div. L.* III. *C.* 9 §. 76.) *quod quidam arbitrantur impune licere legato exequi quidquid ſibi à Principe eſt mandatum, delictum vero ſoli principi imputandum eſſe, nam hoc pacto legato plus lice-*

(*a*) Voïez ci-après les Documens au ſujet de la detention des 3. Bataillons François (*G.*) & ſuiv.

liceret in alieno solo quam ipsi ejus, si adesset, Principi, è contra minus posset in suâ ditione Princeps quam in domo suâ Paterfamilias.

Quand même Mr. de Monti n'auroit rien entrepris contre les interets de la Russie, l'attaque du Retranchement Russien qui s'est faite par ses ordres, & les Instructions données à Mr. de la Motte, pour l'attaque du Sommerschantz, gardé par les Troupes Russiennes, (*a*) suffisent pour le declarer Ennemi de cet Empire; en consequence de quoi il étoit du devoir de la Generalité Russienne d'arrêter Mr. de Monti, qui s'étoit rendu à discretion, comme Prisonnier de Guerre.

Il est vrai qu'une Puissance, entrant en guerre contre une autre, donne ordinairement au Ministre du Prince Ennemi la permission de se retirer & lui fait expedier pour cet effet les Passeports necessaires: Mais ces sortes de civilités ne se pratiquant qu'à l'égard des Ministres qui ne sont pas sortis des bornes de leurs fonctions, ou qui entrent dans un Païs ennemi pour y entamer des Négociations de Paix, ne sont en aucune façon applicables au sujet de Mr. de Monti.

Il faut principalement remarquer en toute cette affaire, que tout ce que le Droit des Gens a établi en faveur des Ministres Publics, n'a nul rapport au cas dont il s'agit ici, ni à la personne de Mr. de Monti & que par consequent, il se retranche fort mal à propos sur ce Droit & sur son Caractere d'Ambassadeur, à

(*a*) Voïez ci-après les Lettres de Mr. de Monti (B.) & suiv.

à l'égard de S. M. I. Car en effet, on n'a jamais conteſté que le Caractere d'un Ambaſſadeur ne fût inviolable pour ſa perſonne auſſi bien que pour toute ſa ſuite, à moins qu'il ne ſe rendit ſoi-même coupable de Crimes atroces contre la Majeſté du Souverain, ou contre le Repos Public.

Mr. de Monti qui avoit agi en Ennemi juſqu'à la fin du ſiége, ne voulut point qu'on fît mention de lui dans la Capitulation de la Ville, & ne daigna pas ſeulement demander au General Ruſſien un Paſſeport: Il oſe au contraire, ſe vanter en ſa Lettre; *que rien ne lui ſeroit plus glorieux que d'être maltraité en cette rencontre*; de ſorte qu'il n'auroit aucun ſujet de ſe plaindre ſi on le traitoit avec autant de rigueur que ſa vanité le merite, ſuivant l'ancienne Regle de Droit, *Volenti non fit injuria.* Mais la Clemence de S. M. Imp. qui a eclaté en tant de rencontres infiniment plus importantes, lui pardonnera bien cette Rodomontade.

Cependant il eſt fort malſeant à Mr. de Monti de s'emanciper, au mepris du même Droit des Gens auquel il appelle tant de fois & d'inſulter des Puiſſances Souveraines auprès deſquelles il n'a jamais été accredité, comme il paroît par les expreſſions dont il s'eſt ſervi dans ſa Lettre au General Feld-Maréchal; entre autres au ſujet de l'evaſion de *Staniſlas.* A quel danger toutes les Puiſſances du monde ne ſeroient-elles pas expoſées s'il étoit permis aux Miniſtres Etrangers, ſur tout à ceux qu'elles n'ont jamais reconnus, de commettre impunement contre elles les plus grands excès, comme Mr. de Monti a oſé le faire?

D'ail-

D'ailleurs S. M. I. n'ordonnera jamais, ni ne permettra à aucun de ſes Sujets de faire des actions contraires au Droit de Gens & à l'Inviolabilité des Miniſtres Publics: mais ce Droit & cette Inviolabilité n'aiant rien de commun avec le cas dont il s'agit, ce n'eſt pas-là ce qui decidera de la deſtinée de Mr. le Marquis de Monti. Son ſort dependra en partie de la conduite que la Cour de France tiendra en cette rencontre & de la maniere dont elle s'expliquera ſur ſon ſujet, mais principalement du bon plaiſir & de la Clemence de S. M. Imp. Et dans le déſaſtre arrivé à ce Marquis, il doit s'eſtimer heureux, non pas d'avoir été revétu du Caractere d'Ambaſſadeur de France, dont il fait tant de parade, mais d'être tombé entre les mains d'une Princeſſe magnanime, qui a les mêmes ſentimens de Generoſité que *Tacite* * attribuë à un Empereur des Romains, au ſujet d'un de ſes Ennemis declarés: *Meritum quidem*, dit-il, *noviſſima exempla Mithridatem, nec ſibi vim ad exequendum deeſſe; Verum ita majoribus placitum quanta pervicacia in Hoſtem, tanta beneficentia adverſus ſupplices utendum; quam triumphos de populis regnisque integris adquiri.*

* (Annal. XII. §. 20. in fine.)

DOCUMENS *citez dans la deduction precedentes.*

[A.]

Lettre *du Marquis du Monti au Comte de Munich devant Dantzig.*

MONSIEUR,

MEssieurs du Magistrat de Dantzig viennent de me communiquer la Lettre que Vôtre Excellence leur a écrite, où Elle demande mon Extradition. Je vois avec douleur, par rapport à vous, Monsieur, qu'il n'est que trop vrai ce qui m'avoit été dit par plusieurs personnes, que Vôtre Excellence me demandoit pour me mettre en captivité. J'avois, je l'avoüe, regardé ces discours comme tenus, non par des personnes attachées à vôtre Reputation, mais par vos Ennemis, d'autant plus qu'il s'est passé entre nous des Complimens reciproques, qui se pratiquent parmi les Ministres & les Generaux des plus grands Princes; mais je vois qu'ils ne sont que trop vrais, par la Lettre que Vôtre Excellence vient d'écrire au Magistrat. Je ne pouvois jamais m'imaginer qu'une personne comme Vôtre Excellence, Ministre & General d'une si vaste Monarchie, & d'une si grande Princesse, ignorât ce qui est dû au Caractère respecté dans les tems les plus reculés, & dans les modernes, chez les Nations les plus Barbares. Je ne detaillerai point à Vôtre Excellence les Droits d'un Ambassadeur, parceque

ceque je crois qu'ils vous ſont fort connus, perſonne dans le monde, du plus grand au plus petit, ne les ignore. Je ſerois bien fâché que Meſſieurs du Magiſtrat & les Ordres de la Ville de Dantzig, qui connoiſſent ſi bien les prerogatives relevées de mon Caractère, ſoufriſſent qu'on brûlât une Amorce de plus pour moi. Ils ſoûtiennent depuis près de 5 mois les malheurs d'un Blocus & d'un Siége; & je ne veux pas que les égards qu'ils auroient ſans doute pour moi, les augmentent. Quoique je ſois bien ſûr que leur probité ne leur permettroit jamais cette Extradition, quand la Ville de Dantzig ſera d'accord ſur les Articles de la Capitulation, il ne ſera pas neceſſaire d'y inſérer celui qui me regarde; je me rendrai avec touts mes Domeſtiques & Equipages au Camp de Vôtre Excellence, prêt à ſoûtenir tous les malheurs qu'Elle me prepare. Rien ne me ſera plus glorieux que d'y être maltraité, juſqu'à ce que les Plaintes que tous les Souverains, intereſſés à la conſervation de leurs Miniſtres, & celles du Public, parviennent à Vôtre Auguſte Maîtreſſe; & je ſuis bien ſûr que la parfaite connoiſſance qu'Elle a de prerogatives d'un Miniſtre de mon Caractère, fera changer ma ſituation, mais non vos ordres, parce qu'il eſt impoſſible que vous en ayez de pareils. J'avoüe à Vôtre Excellence que l'evénement qui vient d'arriver depuis 3 jours doit la fâcher; mais je ne puis qu'y faire. Il n'y a que moi & quelques-uns de mes Domeſtiques qui y ayent part, & toutes les rigueurs que vous exercerez, Monſieur, à cet égard, contre les Polonois & contre la Ville de Dantzig, ſeront injuſtes. Je prie Vôtre

tre Excellence de me donner une promte Reponſe, pour que je puiſſe me mettre en état de l'aller joindre, quand Elle ſera convenuë de la Capitulation.

P. S. Je crois bien faire de joindre quelques Reflexions ſur le cas dont il s'agit, qui peut-être ne ſe ſont pas encore preſentées à Vôtre Excellence.

REFLEXIONS.

I. IL n'y a point de Guerre déclarée entre la France & la Ruſſie.

II. Quand même la Déclaration de Guerre ſeroit faite, l'uſage eſt qu'on donne des Paſſeports aux Miniſtres qui ſont dans les Cours qui entrent en Guerre, pour ſortir des Etats. A plus forte raiſon je dois l'avoir, parce que je ſuis dans une Ville de la Republique de Pologne, qui m'a reconnu dans un tems de tranquilité, de même que le feu Roi; & que tous le Miniſtres des Princes qui ſont en guerre avec la France m'ont reconnu en cette qualité après la mort du Roi Auguſte; que j'ai traité avec eux, & que je n'ai pas remis mon Caractere entre les Mains du Roi mon Maître, ni eu de nouvelles Lettres de Créance.

III. Mon arrêt ſeroit contraire au Droit des Gens, qui eſt reſpecté par-tout, & que perſonne ne peut violer, puiſqu'il intereſſe tous le Souverains, dont non ſeulement les Ambaſſadeurs, mais tout ce qui leur apartient, eſt regardé comme ſacré.

IV. Je ne ſuis pas ſorti du Miniſtère d'Ambaſſadeur, n'ayant point porté les Armes contre

tre les Troupes de Ruſſie & de ſes Alliez; m'étant borné uniquement à ſuivre les Inſtructions que j'avois.

V. Il eſt neceſſaire de dire qu'ayant quitté Varſovie, le 22. Septembre, j'ai laiſſé mon Palais avec les Armes du Roi mon Maître ſur la porte, & tous mes Meubles, & Equipages. Mr. l'Ambaſſadeur de l'Empereur, le Grand Ecuyer Comte de Leuwolde & Monſr. le Comte ſon Frere, Miniſtre Plenipotentiaire de Ruſſie, prévoyant ma retraite de Varſovie, priérent Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre & Monſr. Kinner, Reſident de l'Empereur, de venir chez moi pour me dire de leur part, que je ne devois avoir aucune inquietude, ni pour mon Palais, ni pour mes Meubles & Equipages, que tout ſeroit gardé ſoigneuſement, non ſeulement par raport à mon Caractère, mais auſſi par raport à la façon cordiale avec laquelle nous avions vêcu, ce qu'ils ont fait obſerver avec une Politeſſe au delà de toute expreſſion: Et quoiqu'il y ait pluſieurs mois que je n'en ai point reçu de nouvelles, je ne doute point que ces ordres n'ayent toûjours été obſervez. Mr. Woodward, Envoyé d'Angleterre, & Mr. Rumpff, Miniſtre de Hollande, me dirent que s'il arrivoit quelque choſe pendant mon abſence à mon Palais, ou à mes Domeſtiques, il s'éleveroient hautement pour ſoûtenir le Droit des Gens, & Mr. Kinner, Reſident de l'Empereur, ajoûta que mes Domeſtiques n'avoient qu'à s'adreſſer à lui, parceque dans pareille occaſion tous les Miniſtres doivent ſe ſoûtenir l'un l'autre. Si on a eu de ſi juſtes égards pour mes Domeſtiques & Equipages, que ne dois-

dois-je point attendre pour ma Perſonne, quoique Mr. le Maréchal de Munich affecte de ne me traiter dans ſes Lettres que de Marquis de Monti, ſans parler de ma qualité d'Ambaſſadeur?

[B.]

SECONDE LETTRE *du Marquis de Monti, au Comte de Munich.*

MONSIEUR.

JE ſuis plus ſurpris que jamais que vôtre Excellence n'ait pas répondu à ma Lettre; mais il n'eſt point queſtion de cela. Meſſieurs du Magiſtrat m'ont communiqué aujourd'hui à midi l'Article de la Lettre que Vôtre Excellence leur a écrite qui me regarde. Je ſoutiens, Monſieur ce que j'ai mandé dans ma premiere Lettre, que je ne ſouffrirai pas qu'on brûle contre la Ville une amorce pour moi. Je me ſuis fait traduire de l'Allemand en François cet Article: Je ne ſai s'il eſt bien traduit, mais il dit; *que le Marquis de Monti, ci-devant Ambaſſadeur de France, ſe trouvant encore en Ville, doit être livré d'ici à demain au ſoir à l'Armée Ruſſienne avec toutes les perſonnes qui ſont auprès de lui, tous ſes Domeſtiques & ſes Papiers, pour éviter la Diſgrace de S. M. l'Imperatrcie de toutes les Ruſſies; mais en cas que le Magiſtrat de Dantzig ne veuille pas conſentir à livrer volontairement ledit Marquis de Monti, on l'en fera ſortir avec un Détachement de l'Armée Ruſſien-*

ſienne. Je proteſte devant tous les Princes de l'Europe de la violence qu'on fait à mon Caractère: Dans le même tems, pour ne pas affliger d'avantage cette Ville, contre laquelle vous menacez encore de continuer les Hoſtilitez, de la bombarder & de ne plus écouter aucune Propoſition ſi elle ne me livre pas, je me prépare à partir demain au ſoir avec tout ce que je pourrai de Domeſtiques & Equipages. Vôtre Excellence me marquera la Porte par laquelle je dois ſortir, & le chemin que je dois prendre, & m'enverra le Paſſeport. Je lui fais faire ſeulement reflexion qu'il ne m'eſt pas poſſible de faire ſortir tout mon Equipage dans le même tems. Si vous voulez, Monſieur, lui accorder un jour ou deux de plus, vous me ferez plaiſir: Si non, il en ſera ce que vous voudrez. J'ai l'honneur d'être, &c.

MARQUIS DE MONTI.

[C.]

Copie *d'une Lettre de Monſieur le Marquis de* Monti, *à Monſieur* la Motte de Peirouſe.

De Dantzig, le 10. de Juin, 1734. à 5. heures du ſoir.

J'Ai reçu Monſieur, à 7. heures du matin, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier au ſoir, & j'ai appris ce matin que les Ennemis avoient barré la Riviere, ſi bien que le projet de venir ſur des Bordingues

gues n'eſt plus praticable, par conſequent nous ne pouvons plus envoyer nos Prames, juſqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de rompre ces barrieres, ce qui ne ſera pas aiſé. J'avois approuvé très-fort le projet de laiſſer ſix cens hommes dans le Fahr-Waſſer, & de ne venir qu'avec mille hommes dans la Ville, mais à préſent il faut changer d'avis, & ſe tourner d'une autre façon. Il nous eſt venu la Galiote de Suéde, que je crois à l'épreuve du Canon, & ſi elle n'y eſt point, on pourra l'y mettre, auſſi bien que la Prame que vous avez à la Munde. On peut l'accommoder avec bien du bois, & la garnir de Matelats, pour parer les éclats, du côté où elle ſera expoſée au Canon. Vous avez de bons Canoniers de Marine, & par la Depêche que le Roi a faite le 10. Avril, il me donne la faculté d'en titer des Vaiſſeaux, ſi j'en ai beſoin. Si vous avez du terrain pour placer du Canon de la Munde, & faire quelque baterie contre la Sommer-Schantz, ou contre les batteries des Ennemis qui pourroient vous flanquer, il faut s'en ſervir, & le Commandant ne peut pas le refuſer, ayant ordre du Magiſtrat de ſe conduire ſelon vos avis, & ceux de Monſieur de *Stackelberg*. Il eſt très néceſſaire de faire toutes les diſpoſitions pour attaquer cette Redoute. Je ſais qu'on ne peut pas l'emporter d'un coup de main, pour ne pas y perdre d'honnêtes gens; mais je crois que par le moyen que je viens de dire, & par les bons Canoniers qui ſont venus de Suede & ceux que nous avons de France, prenant bien garde qu'il n'y ait de la jalouſie parmi eux, on pourra la raſer, & dans le même tems a-

maſ-

masser beaucoup de Batteaux, & monter à l'assaut, à la faveur de nôtre Canon. Les Ennemis ne peuvent pas y faire des Fougasses, ce terrain étant trop marécageux. Vous savez mieux que personne, Monsieur, comment il faut s'y prendre pour ces sortes d'expeditions. Si vous êtes flanqués par des batteries des Ennemis, du côté du Bois, vous pouvez faire des épaulemens. Les Ennemis ont une communication avec la Redoute du Bois, & avec le Winter-Schantz. Mais si on rase la Sommer-Schantz, & qu'on y prenne poste, les Ennemis ne peuvent ainsi y venir que par des defilez, & pour lors on fait avancer la Galiote & la Prame, jusqu'à la Redoute, & on canone le Winter-Schantz, ce que nous faisons aussi de nôtre côté, & si le terrain le permet, on iroit par la tranchée. Outre les Prames de la Ville, dont vous en connoissez une, j'en fais faire ici un autre, qui sera finie dans peu de jours, à l'epreuve du Canon, où il y aura une piece de 20. Livres de balle, placée comme un Canon de courtier, pour battre les Batteries qui sont sur la Riviere, que les Ennemis ont faites, deux pieces de canon, de 20. Livres chacune, de chaque côté. Nous prétendons avec cela, & les deux Prames, raser aussi le Winter-Schantz. Cela nous donneroit beaucoup de facilité à attaquer le Winter-Schantz; après que vous auriez pris le Sommer-Schantz. Si on pouvoit obtenir ces Redoutes, tout seroit sauvé, & vous rendriez un grand service au Roi, que je saurai faire valoir. Vous avez, Monsieur, des Ingenieurs avec vous, & des Canoniers : Vous manque-t-il un Officier

d'Artillerie ? Mr. du *Barail* vous le donnera. Vous manque-t-il des Fascines ? Vous avez des Canots, pour en envoyer faire faire sur les côtes, & sur celles du Roi de Prusse en Pomeranie. On ne peut pas vous l'empêcher, sur tout en payant. Quelques Milliers de fascines sont bien-tôt faits, avant que les plaintes soient portées. Ce Prince a donné le passage à l'Artillerie qui nous bât, ainsi il ne peut pas se plaindre de nous ; & nous avons lieu de nous plaindre de lui. Je ne sai pas si les Bordingues nous peuvent être utiles dans cette Expedition, mais peut-être peuvent elles nous servir à les garnir d'Infanterie, qui fasse feu sur les Retranchemens à la faveur du Canon, en attendant que les Soldats, qui sont sur des chaloupes, montent à l'assaut. Je ne vois pas, Mr., que vous ayez rien à craindre du bord de la Vistule du côté d'Oliva, parce qu'on m'a assuré que le terrain est marécageux, & que les Saxons ne peuvent y établir de batteries, pour vous y incommoder dans le tems que vous attaquerez la Sommer-Schantz. On dit ici que les Ennemis se sont couverts dans cette Redoute contre les Bombes, mais cependant on pourroit y en jetter, & des pierres, si vous en étiez à portée. Je ne crois pas les Ennemis assez entreprenants, pour tacher de prendre poste dans la Fahr-Wasser, pendant que vous attaqueriez le Sommer-Schantz. Cependant il faudroit toûjours y laisser trois cens hommes ; selon pourtant ce que vous jugerez à propos, étant sur les lieux, & si on emportoit cette Redoute, & celle du Winter-Schantz, on pourroit pour lors laisser six cens hommes dans la Fahr-Wasser, &

en-

entrer dans la Ville avec les autres Troupes, ce qui consoleroit ici tout le Monde, parceque vous pouvez compter que les Ennemis sont foibles; qu'ils n'ont pas, Russes ou Saxons, plus de 15 mille hommes; qu'il y a parmi eux beaucoup de malades, & je crois de la division dans les sentimens; qu'ils n'ont pas ce qu'il faut pour continuer ce Siége: Si nous étions en état d'agir de notre côté, que nous leur ferions honteusement lever le Siége; sur-tout ayant trois ou quatre Bataillons de plus, par l'étenduë immense de Pais qu'ils sont obligez de garder. Enfin, Monsieur, il faut s'y prendre de façon à attaquer le Sommer-Schantz. Faites vos dispositions: je crois l'affaire difficile, mais non pas impossible. Vous avez un grand feu de Canon pour vous, & je crois aussi qu'ayant bien retranché vôtre Camp, il faut, s'il est possible, commercer un peu la petite Guerre, & tâcher d'attaquer quelques postes qui sont à portée de vous. Vous me mandez, Monsieur, que vous avez pris les avis des Officiers sur le passage que je proposois par la Riviere. A present je vous prie, Monsieur, qu'on excute le projet d'attaquer le Sommer-Schantz; il est très-important d'observer le secret jusqu'à ce qu'on en vienne à l'éxcution. Car j'ai oui dire à un Général de grande reputation, que tout Général qui demande un Conseil de Guerre est perdu, parce que les avis sont differens; chacun opinant selon son goût & sa passion; & il faut dire aux Chefs, que la Resolution est prise, & qu'il ne s'agit plus que des moyens de réussir.

On peut aprocher la Galliote & la Prame,

à ce qu'on m'aſſûre, preſque à portée du Piſtolet du Sommer-Schantz, & il faut s'y prendre la nuit, pour y jetter les Ancres bien ſûrement. Vous avez un Capitaine Danois, dont j'ai déja parlé, qui peut être très utile. Je compte donc, Monſieur, que vous avez neuf Canons qui battent cette Redoute, & neuf autres qui battent la Plaine de l'autre côté; c'eſt à dire 7. de la Galiote, & 2. de la Prame. Les Batteaux ne doivent pas vous manquer, & on pourroit prendre des Canons des Vaiſſeaux, & de nos Matelots pour ramer. On pourroit encore donner une feinte aux ennemis, en leur faiſant croire, qu'on ne bat cette Redoute que pour paſſer, & tâcher de rompre les Barrieres; parce que s'ils s'aperçoivent qu'on veut donner l'aſſaut à la Redoute, ils feront marcher toutes leurs Troupes du Bois pour la ſoutenir; mais il eſt vrai auſſi que nos Troupes étant entrées, elles trouveront le parapet du côté de la Campagne, qui empêche les ennemis d'y entrer. Cependant il faut avoir des travailleurs prêts pour s'y fortifier. Cette Ville a été touchée de la priſe du Sommer-Schantz Elle auroit beaucoup de courage ſi on le reprenoit. Si on ne veut pas aller dans le Païs de la Pruſſe, pour faire des Faſcines, & des Gabions, envoyez un bon détachement du côté d'Helle, parce que les Ruſſes, qui ſont en petit nombre pourroient y envoyer d'autre monde pour empêcher le travail; ils ne ſont pas aſſez forts en Infanterie pour y envoyer un gros corps. Si vous croyez, Monſieur, néceſſaire de faire une Batterie pour battre celle que les Ennemis ont dans le

le Bois, il faut des Gabions & des Piquets, & on peut prendre la Terre dans la Fahr-Wasser, où on dit qu'il y a un endroit de Terre ferme auprès de la Munde. La Galiote, & la Prame & les Troupes n'ont à craindre que la Batterie Ennemie dans le Bois, ayant dans le Sommer-Schantz très peu de Canons, qui seroient bientôt demontez, sur-tout si on peut jetter quelques Bombes. C'est pourquoi il faut tacher d'imposer silence à la Batterie du Bois. Voilà tout ce que je puis suggerer de mon côté à vôtre experience & prudence.

Sa Majesté Polonoise a été très-touché de vos sentimens, & de ceux des Officiers, & me charge de vous en remercier, & souhaite vous le dire Elle-même. J'ai honneur d'être très parfaitement &c.

LE MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Je vous prie, Monsieur de communiquer cette Lettre à Monsieur de *Stackelberg*. On assûre que la barricade des Ennemis n'est pas bien forte. Cependant elle l'est assez pour empêcher le passage de nos Troupes. En prenant le parti d'attaquer le Sommer-Schantz, il faudra aussi tâcher de se garantir du feu du Canon du Winter-Schantz, & on pourroit monter à l'assaut la nuit. Si nous parvenons à le prendre, il faudra ensuite tâcher, de les chasser de l'autre côté du Canal, & rompre ce Pont, ce qui couperoit entierement le Winter-Schantz, qui seroit obligée de se rendre.

Je vous presente, Mr., toutes mes idées, vous pourrez les digerer. Il faut toûjours bien faire accommoder le Camp de la Fahr Wasser & bien garder l'Ouvrage qui est vis à vis de la Munde, qui s'apelle Wester-Schantz. Les Ennemis y tireront des Grenades, quand vos Soldats iront à l'assaut; c'est pourquoi il faudra avoir des Soldats dans des Bordingues qui fassent feu sur eux. On dit qu'ils ont quelques Batteaux au Sommer-Schantz; ce n'est que pour communiquer de l'autre côté de la Riviere, & ils ne sont pas assez grands pour nous embarasser. Vous devez avoir reçû, par la Barque tous les Remedes qu'on a demandez.

[D.]

Copie de la Reponse à la Lettre ci-dessus.

Au Fort de la Munde, le 11. Juin. 1734.

J'Ai reçû la Lettre, dont Vôtre Excellence m'a honoré hier, qui m'a été remise ce matin à 10. heures, & à laquelle n'ayant pas assez de tems pour repondre à tous les articles qu'elle contient, je me contente de dire simplement mon sentiment à Vôtre Excellence, qui est conforme à celui de Monsieur *Stakelberg*. Nous pensons tous deux, qu'il seroit plus avantageux d'attendre l'arrivée de Monsieur *Du Gué-Trouin*, qui ne peut pas être loin, pour la reussite de l'attaque proposée du Sommer-Schantz, puisque par ses Vaisseaux, il pourroit rendre la chose plus possible qu'elle ne l'est à present; Si ce-

pen-

pendant Mr. de *Stackelberg* croit pouvoir faire raſer le Sommer-Schantz avec la Galiote Suédoiſe, & s'en emparer, je lui fournirai les 100. ou 200. hommes pour y prendre poſte, lorſqu'il les demandera, en faiſant accommoder des Bateaux par le Capitaine Danois. Voila mon ſentiment, quelque difficulté que je trouve à l'execution, avec le peu de monde que nous avons; je crains bien de voir perir inutilement un ſecours qui pourroit être plus utile au Roi, ſi l'on pouvoit attendre qu'il fut renforcé. Nous ne ſavons point preciſement, où eſt Monſieur du *Barail*, depuis près de huit jours qu'il eſt parti pour aller ſe tenir à la hauteur de Righoſt, par où Monſieur *Du Gué* doit venir; nous croïons qu'il eſt allé au devant de lui vers Bornholm, ou peut-être plus loin, pour revenir enſemble en force, ainſi qu'il nous l'a fait entendre. Nous avons reçû les Remedes, dont nous ſommes très obligés à Vôtre Excellence. Il eſt mort trois Officiers bleſſez, & environs 15 Soldats. Nous avons nombre d'Officiers qui tombent malades, & des Soldats pareillement. Nous n'avons communiqué à perſonne la Lettre de Vôtre Excellence. Nous avons l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE.

[E.]

Copie d'une Lettre de Monsieur le Marquis de Monti, *à Monsieur* la Motte de Peirouse.

A Dantzig le 15. Juin, 1734.

J'Ai reçû, Monsieur, hier au matin à 7 heures, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je ne doute pas que vous ne preniez toutes les précautions pour vous soutenir dans la Fahr-Wasser. Mais sur-tout prenez place dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, parce qu'il faut absolument en être le Maitre, pour vous bien defendre, en cas que l'on vous attaque. Cela étoit toûjours nécessaire, mais particulierement à présent, par raport à la Flotte Russe, & quand on est maître d'une place (où vous trouverez au moins de la farine, si non des autres vivres) on vend cher sa vie, s'il le faut. Ce qu'il y a de très-fâcheux, c'est que cette Flotte a debarqué quantité de Bombes, qui affligent cette Ville, & qui causent de très grands dommages. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

[F.]

[F.]

Copie de la Reponſe à la Lettre précédente.

A la Munde, le 15. Juin. 1734.

J'Ai reçû la Lettre que Vôtre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier, par laquelle Elle me mande de mettre un gros Corps de Troupes dans la Munde, & dans le Fort vis-à-vis, & de ne laiſſer qu'un gros Détachement pour garder la Fahr-Waller. Mais la manœuvre des Ennemis, qui paroit tendre à s'emparer de ce poſte, eſt cauſe que pour le conſerver, j'y ay laiſſé le Camp, en faiſant venir ici un Piquet de 100 hommes, & un de 50 dans le Fort vis-à-vis. Vôtre Excellence a pû voir que les Vaiſſeaux Ruſſes ont tiré vivement hier tout le jour ſur nôtre Camp, que les Boulets ont labouré de tous côtez, & qu'ils ont tiré plus de 200 Bombes, tant ſur notre Camp qu'à la Munde, ce qui nous a tué nombre de Soldats. Cela continuë aujourd'hui; la nourriture eſt reduite au Pain de ſeigle ſeul, & à la Biere. On a entaſſé les bleſſez, les uns ſur les autres, dans un ſouterrain du Fort, où l'infection ſe mettra bientôt, ayant été obligez de quitter une Maiſon; où on les avoit d'abord placez; près nôtre Camp, proche la riviere, les boulets & les bombes y pleuvant de tous côtez. L'Eau de vie eſt à ſa fin; il n'y a plus de Linge, & ils ſont déſeſperez de ſe voir ainſi denués de tout

secours. En verité, Monseigneur, leur Etat fait horreur, & compassion, & ne peut se comprendre. Ces troupes ne sont-elles pas dignes de pitié ? à 500. lieuës de leur Patrie ; au Pain sec de seigle ; couchées depuis un moins sur la Terre ; aujourd'hui ne dormant plus, par les allertes & gardes continuelles ; à la vieille d'être emportées à chaque moment par le Canon, ou par les Bombes : Tout cela les desespere, & elles disent qu'on ne les a envoyées de si loin que pour les faire perir, sans être d'aucune utilité au Roi, & à Dantzig. Voila l'état au vrai où nous sommes, dont Monsieur de *Stackelberg* peut rendre un véritable témoignage. Vôtre Excellence me dira peut-être, qu'en les retirant dans la Munde, ils seront à couvert. Nullement ; si Elle connoit ce Fort, elle sait que ce n'est qu'un Colifichet, hors d'état de soûtenir une certaine defense. Le Soldat ne peut y être que dans le Chemin couvert, où dans la Place de l'interieur du Fort, où le Canon & les Bombes ne font pas moins de ravages que dans le Camp, & par consequent il n'y aura plus d'abri, ni de repos. Je sai que nous sommes faits pour être exposez aux Coups, que nous ne craignons point, Dieu mercy ; mais les Troupes ne sont pas aussi faites pour être outrées & sacrifiées inutilement ; & je crois qu'il est de mon devoir, le Roi me les ayant confiées, de vous faire cette représentation, d'autant que depuis 50. ans que je sers, je n'ai jamais vû, ni ouï dire, qu'il y eut d'exemple de notre malheureuse situation. Si elle étoit de quelque utilité au Roi de Pologne, je n'aurois garde d'en parler, ni personne de s'en plain-

plaindre; mais il eſt bien cruel de voir perir à chaque inſtant tant de braves gens ſans aucun profit. Je ne crois pas que cela ait jamais été de l'intention de la Cour; car je ſuis perſuadé que ſi le Roi de Pologne étoit inſtruit de nôtre état, il en ſeroit ſenſiblement touché. Pour peu que cela dure encore, Soldats & Officiers tombent malades, & ce ſecours de France qui diminue chaque jour, ſera totalement annulé. Tout ce raiſonnement tend, Monſeigneur, à faire entendre à Vôtre Excellence, ſans m'ériger à vouloir lui donner des conſeils, que je crois qu'elle devroit ſonger à faire, plûtôt que plus tard, une négociation qui puiſſe tirer Sa Majeſté Polonoiſe, & Vôtre Excellence de Dantzig, & ſauver le reſte de nos trois malheureux Bataillons. Elle attend peut-être l'arrivée de Monſieur *du Gué-Trouin*, pour changer la face des affaires; mais quand viendra-t-il? Peut-on eſperer qu'il amene aſſez de Troupes pour faire lever le ſiége à l'Ennemi? S'il vient ſans ce nombre de Troupes, quoiqu'il batte la Flotte Ruſſe, il ne delivrera pas pour cela Dantzig, puiſque l'Ennemi a reçû des munitions de guerre en quantité; mais la crainte que l'Ennemi peut avoir de la venuë de Monſieur *Du Gué*, peut nous faire avoir une Capitulation pour Dantzig plus avantageuſe, que s'il arrive ſans Troupes. Car Vôtre Excellence peut compter que ſi les Ennemis attaquent vivement la Fahr-Waſſer & la Munde, ils ne peuvent pas être d'une grande défenſe. Je crois devoir parler ainſi naturellement à Vôtre Excellence, afin qu'elle ſache à quoi s'en tenir, & de ſe déterminer à prendre un parti convenable au Roi

de

de Pologne & à Dantzig, en s'accommodant par une négociation, puisque l'esperance de Troupes, en suffisante quantité, est évanouie, sans quoi il est indubitable que nous peririions tous ici, & ne sauverions pas pour cela Dantzig. Monsieur de *Stackelberg* pense sur cela comme moi, & est de mon sentiment. C'est à présent à Vôtre Excellence de faire sur cela ses reflexions, & d'agir comme elle jugera à propos & de mon côté je n'aurai pas à me reprocher, de ne lui avoir point fait les remontrances, qu'il étoit de mon devoir de lui faire &c.

J'ai l'honneur d'être &c.

LA MOTTE DE PEIROUSE. &c.

[G.]

Copie *de la Réponse de Monsieur le Marquis de* Monti, *à celle de Monsieur* la Motte; *en datte du* 16. *Juin.*

A Dantzig le 18. Juin 1736.

C'Est, Monsieur, avec douleur que je vois la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16. Voyant la Relation de vôtre situation, je tâche de vous envoyer des vivres par les deux Holtzschuts, & je souhaite qu'ils puissent en rompre la barriere; nous avons entendue la nuit passée tirer de vôtre côté beaucoup de Canon & de Monsque-

te-

terie. Vous jugez bien que je suis dans une grande inquietude de voir perir les Troupes du Roi. Je ne veux pas, Monsieur, vous rappeller la fatale demarche que vous avez faite de vous en aller la premiere fois; vous & les Troupes ne seriez pas dans cet état, parceque nous vous aurions fait entrer, non par le Nærhrung, mais du côté d'Oliva, vis-à-vis de Herren-Schantz, & nous faisions les dispositions pour cela. Je vous avois mandé dans ce tems-là, de ne vous pas presser d'entrer, parceque les Saxons, ni le Renfort des Russes n'étoit pas arrivé, & que vous m'aviez mandé, que vous étiez suivi d'autres Troupes, ce qui signifie plus d'un Bataillon. Mais ce qui est fait, est fait, & on ne peut plus le reparer. L'intention du Roi, qui vous a confié les Troupes, n'est pas certainement de les sacrifier, mais aussi il ne les a envoyées que pour secourir le Roi de Pologne, & la Ville de Dantzig. Ni l'un ni l'autre ne demandent pas l'impossible, mais cependant il faut faire tout ce qu'on peut pour se tirer de la malheureuse situation, puisque la Flotte Russe vous est tombée sur les bras dans un tems où nous avions lieu d'esperer la notre. Vôtre Camp sera labouré par le Canon des Saxons & des Galiotes à Bombes. Les Officiers François qui sont ici m'assûrent qu'il y a des souterrains dans la Munde pour plus de mille hommes. Je ne sai si les Ennemis sont en état d'ouvrir la tranchée devant cette place; j'avoue qu'elle est petite, mais cependant il y a un chemin convert qu'on dispute, & on fait des sorties. Je suis bien persuadé que vous n'avez pas négligé de

fai-

faire des épaulemens dans le Camp pour vous couvrir. Nous tâchons donc de vous faire passer les Holtzschuts, & si vous pouvez, ne perdez pas de tems, la Galliote à la tête, pour battre le Sommer-Schantz, montant sur des Bordingues avec mille hommes & laissant le reste à la Munde. Il faut le faire, parceque cela sera d'une grande utilité, & vous trouverez ici de quoi subsister. Mais si la chaine est rompue, par le choc des Holtzschuts, il ne faut pas donner le tems de la reparer, & partir sur le champ. Je comprens bien, Monsieur, que vous ne pourrez pas avoir assez de monde, pour garder dans le même tems la Fahr-Wasser. En ce cas-là, il faut se borner à la Munde & au Fort vis-à-vis, & si le secours de Suéde vient, il trouvera bien moyen de se faire jour, débarquant là où ailleurs, parcequ'il viendra aparemment avec une force superieure sur mer, pour faire retirer les Russes. Nous sçaurons dans peu ce que nous devons esperer, car il faut voir ce que la Cour aura déterminé de faire, après avoir reçû la nouvelle de vôtre départ, de vôtre retour, de l'attaque des retranchemens & de la conclusion des Etats de Suede. Je vous plains Monsieur, mais comptez que nous sommes fort à plaindre aussi. Les Holtzschuts placeront une corde sur laquelle il faut remonter, en cas qu'il n'y ait point de vent, mettant sur les Bordingues & les Holtzschuts les Tentes, les Canoniers & les Matelats, pour empêcher les éclats du Canon. Vous me marquez vôtre sentiment, qui est celui d'entrer en négociation pour le Roi, la Ville & nos Troupes. Croyez-vous que cela soit bien fa-

facile ? Les Négociations durent long-tems, & ne sont pas praticables : Car tout bon François devroit frémir aux propositions des Ennemis. Nos Fortifications sont dans leur entier. Il est vrai que les Ennemis ont reçû beaucoup de Bombes : Mais on les soutiendra. Il faut aussi de vôtre côté soutenir les malheurs, & vous aider. J'ai l'honneur d'être &c.

MARQUIS DE MONTI.

P. S.

Les vents & d'autres reflexions ne le permettant pas, nous tarderons de quelques jours à envoyer les Holtzschutz avec des vivres. Tachez, Monsieur, de gagner du tems, parceque dans peu de jours nous serons plus en état de vous secourir, & de vous secourir avec plus de succés. La Flotte Russienne étant un peu retirée, ne doit plus vous incommoder par le Canon, ni par le bombardement, & pour vous garantir plus de l'un & de l'autre, ne pourriez-vous pas, Monsieur, vous borner à avoir une Redoute à la pointe de la Fahr-Wasser du côté d'Oliva, & l'autre pointe, près de la Munde & les garnir de Canons, & abandonnant le poste entre deux, vous retrancher depuis le Wester-Schantz jusqu'au Canal, dans lequel vous mettriez la Prame de la Ville & la Galliote, pour incommoder les Saxons, s'ils vouloient vous attaquer ? Je vous envoie Monsieur, un brouillon du plan qu'un Officier, qui connoit le pays, m'a fait. De cette façon, vos Soldats seroient plus en repos,

pos, & pourroient dormir, & vous pourriez en mettre davantage dans la Munde, & dans la Oester-Schantz.

MARQUIS DE MONTI.

Collationné conforme à l'original, qui est resté entre nos mains.

LA MOTTE DE PEIROUSE.

[H.]

Memoire *envoyé par la Cour de Petersbourg, à celle de France.*

LEs *Troupes Francoises envoyées par la France au secours de la Ville de Dantzig ayant été reduites par les Armes de sa Majesté Imperiale de toutes les Russies à la necessité de se rendre par accord*, en vertu duquel elles seroient transportées dans un des Ports de la Mer Baltique, où elles pourroient être aisément embarquées sur des Vaisseaux François, ou sur des Vaisseaux Marchands; Sa Majesté déclare que son intention n'a pas été & n'est pas encore d'enfreindre en aucune maniére la Capitulation accordée aux susdites Troupes; mais l'Escadre Françoise envoyée dans la Baltique ayant cependant,

1. Sans qu'il y ait eu aucune Déclaration de Guerre entre la Russie & la France, attaqué & pris en pleine Mer un *Paquet Boot*, & deux Galliotes, & en dernier lieu une Fregatte Russienne, fait Prisonnier & emmené avec

soi

ſoi tout l'Equipage desdits Vaiſſeaux, pris & ſaiſi tous les Effets & Marchandiſes qui s'y trouvoient & envoyé la Fregatte même en France;

II. Quoique cette Fregatte & les Vaiſſeaux ſuſmentionnez n'euſſent commis de leur part aucune Hoſtilité contre les Vaiſſeaux François, la Fregatte n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, & les autres Vaiſſeaux n'étant point du tout armez, mais ſervant uniquement à entretenir la Correſpondence entre Cronſtadt & Lubeck, & à tranſporter les Paſſagers & leurs Effets d'un endroit à l'autre, comme cela ſe pratique depuis pluſieurs années:

III. *Leſquelles Hoſtilitez commiſes de la part de la France*, ont d'autant plus lieu de ſurprendre que la de part de la Ruſſie, on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, *le Commerce des Marchands*, des Marchands & ſujets François aïant en ſont libre Cours, *ſans aucun empêchement, ou interruption, juſqu'à ce jour dans tous les Ports de la Ruſſie.*

IV. De telles Demarches & Procedez de la France envers la Ruſſie, étant tout à fait contraires, *au Droit des Gens, & aux Coutumes reçuës & uſitées entre toutes les Nations, même les moins civiliſées, qui ne commettent point d'Actes d'Hoſtilitez ſans avoir préalablement declaré la Guerre.*

C'eſt pour ces raiſons que S. M. Imp. ſe trouve en droit & même en devoir de retenir les Troupes Françoiſes ſuſmentionnée, par Droit de Repreſailles, juſqu'à ce que la Fregatte, nommée *Mittau*, ſoit reſtituée avec tout ſon Equipage, c'eſt-à-dire le Capitaine, les Lieutenants & autres Hauts & Bas Officiers, Soldats, Matelots & autres du premier juſqu'au dernier, ſans en exclure qui

que ce ſoit; & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, avec tout le Canon, Munitions, & tous les Effets; en un mot dans le même état où elle ſe trouvoit, lorſqu'elle fut priſe par les Vaiſſeaux François; de même que tout l'Equipage & monde, avec tous les Effets pris & enlevez des autres trois Vaiſſeaux ſuſmentionnez, & que tout ceci, ſans aucune Exception, ou Detention ait été renvoyé, réellement reſtitué & delivré dans un des Ports de la Ruſſie.

Et quoique Sa Maj. Imp. ſe trouve obligée par les raiſons ſuſdites de retenir ces Troupes Françoiſes, juſqu'à ce que l'on ait entiérement ſatisfait de la part de la France à ces juſtes Pretenſions, S. M. Imp. declare toutefois, qu'en attendant elles ſeront traitées d'une maniére convenable à la condition d'un chacun; & qu'on aura tout le ſoin néceſſaire pour leur entretien & ſubſiſtance, ſelon qu'on en conviendra plus particuliérement avec l'Officier qui les commande, auquel le S. M. Imp. accorde auſſi la permiſſion d'envoïer quelqu'un des ſiens, muni de bons Paſſeports en France, y porter cette Declaration, pour effectuer d'autant plûtôt une prompte Reſolution & la Satisfaction demandée ci-deſſus. Et afin que les Troupes Françoiſes puiſſent être inceſſamment renvoyées en France & que de la part de la Ruſſie, dans ce cas là, cette Reſtitution ſe puiſſe faire ſans delai, on laiſſera ces Troupes dans un lieu voiſin de la Mer Baltique, dont elles peuvent auſſi-tôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on aportera toutes ſortes de facilitez, & on donnera toute l'aſſiſtance néceſſaire.

Fait

Fait à St. Petersbourg, ce 5. Juillet 1734. St. V. &c.

[I.]

EXTRAIT des Rapports des Officiers Russiens qui ont été pris par l'Escadre Françoise; de quelle maniére ils ont été traitez par les François, pendant leur prise & durant tout le séjour qu'ils ont fait auprès d'eux.

Traduit du Russien.

LE *Capitaine de Fremery & autres Officiers*, qui on été pris sur la Fregatte nommée *Mittau*, raportent qu'après la prise de ladite Fregatte, on leur a ôté toutes les Lettres, Bagages & tout ce qu'ils avoient, ne leur laissant que les Habits sur le Corps: Mais quant aux Bas Officiers, Soldats & Matelos, on leur a tout ôté; même les Habits & la Chaussure; après quoi on les a distribués sur les Vaisseaux François, où on leur a pris, par ordre des Officiers François, tout leur argent, jusqu'au dernier sol: Et à leur depart, non seulement on ne leur a pas rendu la moindre chose de tout ce qui leur avoit été pris; mais au contraire, on a depoüillé quelques-uns de tout leur habillement.

Le Capitaine Martin Janson Hovi dit, que lorsqu'il fut pris avec la Galiote *Lootzman*,

on le mit sur le Vaisseau du Commandeur, après l'avoir aussi depoüillé de toutes ses Lettres & Bagages. Son Equipage fut partagé sur d'autres Vaisseaux, après avoir été depoüillé de tous les Habits jusqu'à la Chemise; & pendant son sejour sur lesdits Vaisseaux, on donnoit si peu de biscuit à son Equipage, qu'il fut obligé d'en demander par charité.

Le Lieutenant Woin Korsakow raporte, qu'après la prise de la Galiotte *Kesweker*, on le mit aussi sur le Vaisseau du Commandeur, où il a souffert beaucoup d'outrages & injures, ayant même été menacé d'être pendu, pour avoir été en habit de Matelot : Mais qu'ensuite il fut entretenu à la Table des Officiers. Ses subalternes ; savoir, le sous Lieutenant & les Bas Officiers, aussi bien que le reste de l'Equipage furent partagés sur d'autres Vaisseaux, où on les deshabilla & les pilla jusqu'à la chemise, ne leur laissant que très-peu de chose pour couvrir leur Nudité, & furent toujours gardés dans le fonds de Calle, n'ayant les six premiers jours à manger que du Biscuit & de l'Eau. Mais du depuis, on leur fournit la moitié des Portions qu'on donne ordinairement aux Matelot François.

Le Lieutenant Jwan Spiridow dit que lorsqu'il fut pris avec la Galiotte *Hochland*, il fut mis avec ses Subalternes & son Equipage, sur le Vaisseau François nommé *l'Astrée*, & en même tems on leur prit tout ce qu'ils avoient, à la reserve de leurs habits : Ils furent obligés de passer deux nuits dans le fonds du Vais-

Vaiſſeau ſur des Cables ; après quoi on les plaça ſur des Tonneaux de proviſion, près de la Chambre des Canoniers. Le Lieutenant fut entretenu à la Table des Officiers François, mais on ne donna aux Gens de ſon Equipage que le Biſcuit qui avoit été pris ſur leur Galiotte, & du reſte de leurs proviſions la moitié de la portion qu'on donne aux Matelots Ruſſes, excepté l'Eau de Vie qu'on ne leur donna point du tout.

[K.]

EXTRAIT d'une Relation envoïée en France, touchant l'attaque du Retranchement Ruſſien.

VOila, Monſeigneur, un abregé de l'extrémité, où ſe ſont trouvés ces trois Bataillons. On ne peut s'empêcher de rendre juſtice aux Officiers qui les compoſent ; non ſeulement par le nombre qu'il y en a de tuez & bleſſez ; mais encore en avoüant qu'ils ont marqué avec valeur, à l'attaque deſdits Retranchemens, l'ardeur qui les animoit à remplir leurs devoirs : & *l'envie d'executer les ordres de Mr. de Monti, de la part de S. M. Polonoiſe* ; ſur leſquels on ne peut ſe taire ; puiſque jamais Militaire n'a vû d'exemple de ce qui a été ordonné à l'occaſion de cette attaque, & de la conduite qu'il a falu tenir, contre toutes les Regles de la Guerre..... *Mais la neceſſité d'obéir à Mr. de Monti*, preſ-

ſez d'ailleurs par Mr. de Plelo, l'envie des Troupes à marquer leur zèle l'a emporté ſur toute autre conſideration, & malheureuſement lui & nous avons été trompez dans ce Projet.....

F I N.

This book is DUE on the last date stamped below

REC'D LD
MAIN LOAN DESK
AUG 1 0 1964
AUG 8 1964
A.M. P.M.
7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6

10m-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 763 6

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD

UNIVERSITY OF CALIFORNIA · LOS ANGELES · THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY

University Research Library

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26

CALL NUMBER
UX 132, R76R
SER
VOL